V

LE

Tou

LA CHARTE

DE LA

VILLE DE LEVIS

COMPRENANT

LE TEXTE DE LA LOI DE REFONTE DE 1872, 36 VICTORIA, CHAPITRE 60

ET

TOUS LES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC

AVEC DES NOTES ET COMMENTAIRES

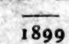
PAR

J.-EDMOND ROY

Maire de Lévis.



LÉVIS

1899



LA CHARTE

DE LA

VILLE DE LÉVIS

COMPRENANT

LE TEXTE DE LA LOI DE REFONTE DE 1872, 36 VICTORIA, CHAPITRE 60

ET

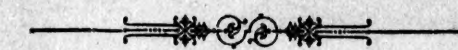
TOUS LES AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC

AVEC DES NOTES ET COMMENTAIRES

PAR

J.-EDMOND ROY

Maire de Lévis.



LÉVIS

1899

INTRODUCTION

Il y a trente-huit ans cette année que la ville de Lévis a été constituée en corporation par le statut de la province du Canada passé dans la 24ème Victoria, chapitre 70, sanctionné le 18 mai 1861.

Depuis cette date relativement récente, il a fallu avoir recours à l'ancien Parlement du Canada et à la Législature de Québec, à huit reprises différentes, soit pour amender, soit pour modifier, soit pour refondre complètement la constitution qui nous régit.

Voici les statuts qui ont affecté ou changé la charte primitive contenue au chapitre 70 de l'acte 24 Victoria de 1861 :

1. 1862—25 Victoria, chap. 48.
2. 1865—29 Victoria, chap. 60.
3. 1870—34 Victoria, chap. 41.
4. 1872—36 Victoria, chap. 60.
5. 1879—42-43 Victoria, chap. 57.
6. 1887—50 Victoria, chap. 58.
7. 1888—51-52 Victoria, chap. 81.
8. 1894—57 Victoria, chap. 61.

L'acte de 1872 " Acte pour refondre et amender l'acte pour incorporer la ville de Lévis et les divers actes qui l'amendent " 36 Victoria, chap. 60, sanctionné le 24 décembre 1872 et entré en force le premier janvier 1873, a été amendé, comme nous venons de le voir, en 1879, 1887, 1888 et 1894, mais cela n'a pas empêché certaines dispositions antérieures de rester en vigueur (1).

Si l'on ajoute à cette nomenclature déjà longue le fait que la plus grande partie des clauses générales des corporations de ville

(1) Voir section 176 de 36 Victoria, chap. 60.

N.-B.—L'acte 31 Vict., ch. 52 (1868), a aussi amendé la loi constitutive de 1861.

(Statut de 1876, 40 Victoria, chap. 29) ont été incorporées à la charte de Lévis, de même que l'acte concernant les maîtres et serviteurs (44-45 Victoria, chap. 15), certaines dispositions du code municipal et du code civil, et plusieurs chapitres des Statuts Refondus du Canada et des Statuts Refondus du Bas-Canada, sans compter certains articles de la charte de Québec, on verra qu'il faut consulter plus de quinze volumes, déjà introuvables pour la plupart, avant de bien se rendre compte des lois qui nous régissent.

C'est toute une bibliothèque assez encombrante et assez dispendieuse.

Comment se retrouver dans un pareil labyrinthe ?

Il n'y a qu'un homme expert en fait de lois, ayant eu la patience de noter tous les changements survenus, qui puisse y comprendre quelque chose, et encore, à la condition qu'il y mette beaucoup de soin et de prudence.

La loi de 1872 qui refond la charte de 1861, sans l'abroger complètement, n'est plus reconnaissable, tant elle a subi de modifications. C'est à peine si les marges du volume qui la contient peuvent suffir aux ratures et aux addendas.

La loi des clauses générales des corporations de ville qui nous régit en grande partie, de même que celle des maîtres et serviteurs, ont subi aussi des modifications considérables depuis qu'elles ont été incorporées à notre charte. Il ne faut pas les consulter dans les Statuts Refondus de la Province de Québec, mais dans les textes primitifs de 1876 et 1881. Il en est de même des références au code municipal qui s'appliquent à celui qui fut sanctionné le 24 décembre 1870 et qui est contenu dans l'acte 34 Victoria, chap. 68.

Ajoutons que plusieurs des dispositions des clauses générales des corporations de ville qui forment partie de l'acte de refonte de 1872, en vertu de l'acte de 1887, 50 Victoria, chap. 58, y étaient déjà

avant cette incorporation. Dans certains cas, elles sont plus restreintes, dans d'autres elles sont plus élaborées, souvent elles y apparaissent de façon contradictoire. Il est vrai qu'il est dit, dans l'acte de 1887, qu'en cas de contradiction, les dispositions de la charte d'incorporation de la ville de Lévis prévaudront, mais que de conflits tous ces changements peuvent occasionner ?

Nous ne pouvons donc pas dire qu'après trente-huit ans d'existence, la charte de la ville a atteint le degré de perfection qu'elle devrait avoir. Il faudrait, au contraire, qu'elle fût refondue, élaguée, éclaircie, de sorte que tout le monde pût la comprendre facilement, sans être obligé de recourir à la science de l'homme de loi. Son application en serait ainsi rendue plus facile.

Le travail que nous soumettons aujourd'hui aux contribuables jettera un peu de lumière, du moins nous osons l'espérer, dans le chaos qui vient d'être signalé. Il aura toujours le mérite certain de réunir sous un même couvert et en un seul texte les dispositions des lois qui nous régissent et qui sont maintenant dispersées en quinze volumes.

Les dispositions contenues dans la loi primitive de 1861 y furent placées sans ordre et sans esprit de suite, et les auteurs de la refonte de 1872 ne semblent pas s'être donné la peine d'y mettre plus de soin. C'est tout au plus si le travail de ces derniers se borna à couper les sections un peu longues de la loi de 1861, ce qui fait que la refonte de 1872 contient 177 articles, tandis que la charte de 1861 n'en contenait que 77.

Si, dans cette refonte de 1872, on cherche les matières qui ont rapport aux règlements, aux marchés, aux rues, on les trouvera dispersées un peu partout. Elles viennent comme au hasard de la fourchette.

Il était donc inutile de reproduire le texte de la refonte de 1872, tel qu'il existe dans le statut, en insérant sous chaque section les divers amendements depuis cette date, et nous avons résolu, pour mettre chaque chose à sa place, de suivre en autant que possible la distribution des matières donnée dans le Code Municipal et l'acte des clauses générales des corporations de ville.

Nous avons dû adopter pour chaque article un numérotage spécial, mais la disposition du texte, qui est en caractères pleins, est toujours suivie des références aux numéros des sections de la loi de 1872 et de ses amendements. De cette façon, on pourra recourir facilement aux divers statuts cités. Nous citons aussi, sous chaque article, les sections des statuts antérieurs à 1872, afin que l'on puisse voir la marche que la législation a suivie. Lorsqu'il se rencontre dans le code municipal une disposition semblable à celle de la charte, nous citons l'article du code municipal, afin que l'on puisse y consulter les jugements qui sont indiqués dans les éditions de Mathieu et de Bédard.

Enfin, la charte de la ville de Lévis a été souvent interprétée par nos tribunaux, et nous citons dans chaque cas les décisions qui ont été rendues. Malheureusement, plusieurs jugements prononcés avant 1876 sont introuvables, les dossiers ayant péri dans l'incendie du Palais de Justice de Québec.

Cet ouvrage aurait été incomplet, si nous ne l'avions accompagné d'une table des matières, qui rendra les recherches beaucoup plus faciles.

LA CHARTE DE LA VILLE DE LEVIS

Preliminaires

Dispositions interprétatives

Interprétation

1. Les expressions, termes et mots suivants, chaque fois qu'ils se rencontreront dans cet acte, auront le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cette section, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition :

Acte spécial.

1. Le terme " acte spécial " désigne tout acte de la législature de cette province établissant une municipalité ou une corporation de ville ;

Municipalité.

2. Le mot " municipalité " désigne le territoire érigé en ville par l'acte spécial :

District.

3. Le mot " district " signifie un district judiciaire établi par la loi, et désigne le district dans lequel est située la ville ;

Cour de circuit du comté ou de comté.

4. Les termes " cour de circuit du comté " ou " de comté " désignent la cour de circuit dans et pour le comté ; et s'il y a plus d'une cour de circuit dans le comté, ils comprennent toutes celles qui y sont établies ;

Cour de magistrat ; cour de comté.

5. Les termes " cour de magistrat " ou " cour de magistrat du comté " désignent la cour de magistrat établie dans le comté par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat de district ;

Membre du conseil.

6. Le terme " membre du conseil " désigne et comprend le maire et tout conseiller de ville ;

Charge municipale. **7.** Le terme " charge municipale " désigne toutes les charges ou toutes les fonctions que remplissent soit les membres, soit les officiers du conseil ;

Juge de paix. **8.** Le terme " juge de paix " comprend également le maire et tout conseiller agissant *ex-officio* comme juges de paix en vertu de la section 33 (1).

Session. **9.** Le mot " session " employé seul, désigne indistinctement une session ordinaire ou générale ou une session spéciale ;

Jour suivant. **10.** L'expression " jour suivant " ne signifie pas ni ne comprend les jours de fête, excepté qu'une chose puisse être faite un jour de fête.

40 Vict. cap. 29, s. 3, incorporé à 36 Vict. cap. 60, par 50 Vict. ch. 58, s. 1.

Sens des mots " savoir lire et écrire." **2.** Dans le cas où il est déclaré, dans les dispositions de cet acte ou de l'acte spécial, qu'une personne, pour être capable d'exercer une charge municipale, doit savoir lire et écrire, il ne sera pas suffisant qu'elle ne sache que lire l'imprimé ou écrire son nom ou même faire l'un et l'autre (2).

40 Vic. cap. 29, s. 4, incorporé à 36 Vict. cap. 60, par 50 Vict. ch. 58, s. 1. Code Mun. art. 17.

Manière de signer en certains cas. **3.** Chaque fois que, dans les dispositions de cet acte ou de l'acte spécial ou des règlements du conseil, il est déclaré qu'une personne doive signer son nom sur un document

---

(1) Section 33 de l'acte 40 Victoria, chap. 29 : " La maire et les conseillers seront *ex-officio* juges de paix pendant l'exercice de leur charge, dans les limites de la municipalité, sans autre qualification et sans être tenus de prêter les serments requis pour cet office.

" Ils seront compétents à entendre et décider toutes les causes dans lesquelles la corporation ou ses officiers sont parties intéressées."

(2) La section 44 de l'acte 40 Vict. ch. 29, qui forme partie de 36 Vict. ch. 60, dit :

" Si l'incapacité de la personne nommée à une charge municipale ou l'occupant, est notoire ou suffisamment constatée, le conseil pourra par résolution déclarer la charge de cette personne vacante, sauf tout recours de la personne nommée. Il remplira ensuite la vacance, en la manière ordinaire, dans le délai prescrit.

quelconque, telle personne, si elle ne peut écrire ou signer son nom, devra apposer sa marque sur le document, en présence d'un témoin qui signe.

Cette section ne s'appliquera pas aux membres du conseil, ni aux officiers qui, d'après les dispositions de cet acte, doivent savoir lire et écrire.

40 Vict. ch. 29, s. 5, incorporé à 36 Vict. ch. 60, par 50 Vict. ch. 58.— Cod. Mun. art. 12.

4. Toute référence à une ou plusieurs sections indiquées dans les dispositions de cet acte, sans mention de l'acte ou statut, dont telles sections font partie, est une référence aux sections du présent acte. Référence.

40 Vict. ch. 29, s. 6, incorporé à 36 Vict. ch. 60, par 50 Vict. ch 58.

5. Les allégations ou expressions inutiles introduites dans un acte quelconque se rapportant à des matières municipales, n'en affecteront nullement la validité, si, en les laissant de côté comme de surcroît, le reste peut être compris suivant le sens voulu. Allégations inutiles, dans les actes municipaux.

40 Vict. ch. 29, s. 7, incorporé à 36 Vict. ch. 60, par 50 Vict. ch. 58. Cod. Mun. art. 14.

6. Nul acte fait par le conseil ou toute autre personne, se rapportant à des affaires municipales, ne sera entaché de nullité seulement à cause de l'erreur ou insuffisance de la désignation de la corporation ou de la municipalité ou de cet acte, ou à cause de l'insuffisance ou de l'omission de l'énonciation des qualités de cet officier ou de cette personne pourvu qu'il n'en résulte aucune surprise ou injustice. Erreurs ou insuffisances.

40 Vict. ch. 29, s. 8, incorporé à 36 Vict. ch. 60 par 50 Vict. ch. 58. Cod. Mun. art. 15.

7. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités même impératives, ne pourra être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne pût résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende Objection à la forme.

nuls, d'après les dispositions de cet acte, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés.

40 Vict. ch. 29, s. 9, incorporé à 36 Vict. ch. 60, par 50 Vict. ch. 58.— Cod. Mun. art 16.

Prestation des serments.

8. Tout serment requis par les dispositions de cet acte ou de l'acte spécial, pourra être prêté devant le maire, le secrétaire-trésorier ou un juge de paix.

Toute personne devant laquelle un serment pourra être prêté, est autorisée et tenue, chaque fois qu'elle en sera requise, d'administrer ce serment, et d'en délivrer un certificat sans honoraire à la partie qui l'aura prêté.

40 Vict. ch. 29, s. 10, incorporé à 36 Vict, ch. 60, par 50 Vict. ch. 58. Cod. mun. art 6.

Compétence des témoins électeurs.

9. Dans toute instance où les droits d'une corporation municipale seront en question, un témoin ne sera pas incompétent parce qu'il est un électeur ou un contribuable de la municipalité, ou parce qu'il fait partie du conseil.

40 Vict. ch. 29, s. 11, incorporé à 36 Vict. ch. 60 par 50 Vict. ch. 58. Cod. mun. art. 7. C. P. C. art. 252.

Déposition de la part des corporations.

10. Chaque fois qu'il est nécessaire de donner une déposition ou une information sous serment de la part de la corporation, cette déposition ou information pourra être donnée par l'un des membres ou l'un des officiers du conseil.

40 Vict. ch. 29, s. 12, incorporé à 36 Vict. ch. 60, par 50 Vict. ch. 58. Code mun. art. 8.

Pénalité pour certains refus, ou certaines négligences.

11. Tout juge de paix ou toute personne qui refuseront ou négligeront, sans motif raisonnable, d'accomplir un acte ou un devoir qui leur est imposé par les dispositions de cet acte, ou de l'acte spécial, ou qui est requis d'eux en vertu de ces dispositions, encourront, outre les dommages causés, une amende de pas moins de quatre piastres ni de plus de vingt piastres, sauf les cas autrement réglés.

40 Vict. ch. 29, s. 13, incorporée à 36 Vict. ch. 60 par 50 Vict. ch. 58. Code mun. art. 9.

PREMIÈRE PARTIE

Constitution de la Corporation

Ville de Lévis incorporée.

12. Les habitants de cette partie de la paroisse Notre Dame de la Victoire, ci après circonscrite et déterminée, ainsi que leurs successeurs, ont été, depuis le dix-huit mai mil huit cent soixante et-un, sont et seront corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de " La Corporation de la Ville de Lévis," et sous ce nom eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, ont été et sont habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun, qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et ont été et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et aliéner tous biens, meubles ou immeubles pour l'usage de la dite ville ; de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville, et de donner ou accepter aucuns billets, bons, [traites], obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution ou assurer l'exécution d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque (1).

24 Vict., ch. 70, s. 1 ; 36 Vict., ch. 60, s. 1.

---

(1) Les sections 14 et 15 de la loi 40 Vict, ch. 29, forment partie de notre charte et trouvent leur place sous la section 1.

14. Les habitants et les contribuables de toute municipalité de ville qui sera établie à l'avenir, ainsi que leurs successeurs, seront une corporation ou corps politique connu sous le nom désigné par l'acte spécial.

15. Cette corporation, sous son nom propre, aura succession perpétuelle et pourra :

1. Acquérir tous biens, meubles ou immeubles par achat, donation, legs ou autrement, les posséder, en jouir, et les aliéner ;
2. Contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle dans les limites de ses attributions ;
3. Ester en justice dans toute cause et devant toute cour de justice ;
4. En un mot, exercer tous les pouvoirs qui lui sont accordés, ou qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés.

Incorporation, dans cette loi, de certaines clauses de l'Acte des clauses générales des corporations de villes.

Nonobstant toute loi à ce contraire, l'Acte des clauses générales des corporations de ville (40 Vict., ch. 29), sera censé faire partie de la charte ou acte d'incorporation de la ville de Lévis, et les actes qui l'amendent, et les dispositions du dit acte s'appliqueront à la ville de Lévis, en tant qu'elles ne contiendront rien de contraire aux dispositions de la dite charte ou acte d'incorporation spécial de la ville de Lévis et les actes qui l'amendent, car en cas de contradiction, les dispositions de la charte d'incorporation de la ville de Lévis prévaudront, sauf toutefois les sections ci-après mentionnées du dit acte 40 Vict., ch. 29, lesquelles ne s'appliqueront pas et ne feront pas partie du dit acte spécial d'incorporation de la ville de Lévis, savoir : sections 32, 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 127, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 147, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 165, 166, 171, 172, 178, 203, 221, 222, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 239, 325, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 372, 373, 374, 381, 382, 387, 388, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441 et 442.

Ajouté par sec. 1, de 50 Vict., ch. 58 (1887).

Limites de la ille.

13. Les bornes et limites de la dite ville de Lévis ont été et seront comme suit : en front, par le Saint-Laurent, à une profondeur de quarante pieds à mer basse ; en arrière, par la cîme du cap, en arrière des moulins Lambie ; de là, suivant la cîme du cap, jusqu'à la ligne sud-ouest de la terre de veuve Olivier Duclos, avec tel terrain que renfermera la ligne sud des propriétés de James Tibbits, la compagnie d'entrepôts de Québec, H.-N. Patton, E. Coxworthy, James Reekie, W. Price, W.-E. Price, David-Ed. Price, John Lambie et les propriétés du Domaine, jusqu'à la ligne de

division entre Notre-Dame de la Victoire et Saint-Romuald, à la rivière Etchemin, et suivant la ligne sud-ouest de la terre de veuve Olivier Duclos, gagnant le sud jusqu'au chemin public, sur la côte ; de là, traversant le dit chemin public jusqu'à une distance de six arpents ; de là, sur une ligne droite à la borne sud du terrain de F. Fortier ; de là, sur une ligne droite à la ligne nord-est de la terre de Julien Chabot ; [de là, le long de cette ligne, courant nord, au centre du chemin public ; de là, le long du centre du dit chemin public] (1) jusqu'à la ligne nord-est de la terre de Michel Bégin ; de là, courant nord, le long de cette ligne de division, jusqu'à la cîme du cap ; de là, gagnant le nord-est, le long de la cîme du cap, jusqu'à la ligne nord-est de la terre d'Isidore Bégin, et, de là, gagnant au nord jusqu'au fleuve Saint-Laurent, jusqu'à une profondeur de quarante pieds à marée basse ;

Divisions en quartiers. Quartier St-Laurent.

Et la dite ville sera subdivisée en trois quartiers, dont le premier, appelé Saint-Laurent, comprendra les limites suivantes, savoir : borné en front par le Saint-Laurent [à une profondeur de quarante pieds à mer basse] (2) commençant à la ligne sud-ouest de la propriété de Georges Couture, allant au sud-ouest jusqu'à la ligne de division entre la paroisse Notre-Dame de la Victoire et Saint-Romuald, [à la même profondeur de quarante pieds à mer basse] (3) ; de là, au sud, jusqu'au côté nord-ouest du chemin Saint-Nicolas ; de là, au nord-ouest, jusqu'à la ligne sud-ouest de la propriété du Domaine ; de là, au sud, jusqu'à sa profondeur ; de là au nord-est, jusqu'à la ligne nord-est de la dite propriété ; de là, au nord-ouest jusqu'à la propriété de John

(1) Les lois de 1861 et 1872 disaient : "de là, le long d'icelle ligne, courant nord au chemin public ; de là, le long du côté sud du chemin public."

La nouvelle disposition du texte fut introduite par la section 1 de 42-43 Vict., ch. 57 (1879).

(2) Les lois de 1861 et 1872 disaient : "borné en front par la marque des eaux basses du Saint-Laurent."

(3) Les lois de 1861 et 1872 disaient : "à la même marque des eaux." La ville était bornée en front "à quarante pieds à mer basse," et le quartier "à la marque des eaux basses." Il y avait là anomalie.

Lambie, en suivant la ligne de profondeur, et du côté nord-est de la dite propriété jusqu'à la cîme de la côte qui fait face au fleuve Saint-Laurent ; de là, au nord-est, en suivant la cîme de la dite côte, jusqu'à la ligne sud-ouest de la propriété de William, William-E. et David-E. Price ; de là, au sud, jusqu'à sa profondeur ; de là, au nord-est, jusqu'à la ligne nord-est de la dite propriété ; de là, au nord-ouest, jusqu'à la propriété de James Reekie, en suivant la ligne de profondeur et la ligne nord-est de la dite propriété, jusqu'à la cîme de la côte ; de là, au nord-est, en suivant la dite cîme de la côte, jusqu'à la ligne sud-ouest de la propriété de E.-A. Coxworthy ; de là au sud, jusqu'à sa profondeur ; de là, au nord-est, jusqu'à la ligne nord-est de la dite propriété ; de là, au nord-ouest, jusqu'à la cîme de la dite côte, en suivant la dite cîme jusqu'à la ligne sud-ouèst de la propriété de William Chapman ; de là, au sud, en suivant la cîme sud-ouest de la côte ou du chemin, jusqu'à la ligne sud-ouest de la propriété de E.-A. Coxworthy ; de là, au sud, jusqu'à sa profondeur ; de là, au nord-est, jusqu'à la ligne sud-ouest de la propriété de A.-C. Lemieux ; de là, au nord-ouest, jusqu'à la cîme de la côte, faisant face au fleuve Saint-Laurent ; de là, au nord-est, en suivant la dite cîme, jusqu'à la ligne sud-ouest de la propriété de James Tibbits ; de là, au sud, jusqu'à sa profondeur ; de là, au nord-est, jusqu'à la ligne nord-est de la dite propriété ; de là, au nord-ouest, jusqu'à la cîme de la dite côte ; de là, au nord-est, en suivant la dite cîme, [jusqu'à la côte appelée Davidson ; de là, en suivant les côtés ouest et nord de la dite côte, jusque vis-à-vis la ligne sud-ouest de la propriété de George Couture,] et (1) de là, au nord-ouest, jusqu'au point de départ, avec toute cette partie du fleuve Saint-Laurent qui fait face à la dite étendue de terrain, couverte par quarante pieds d'eau aux marées basses, comprise dans la dite

(1) Les lois de 1861 et 1872 disaient ; "jusqu'à la ligne sud-ouest de la propriété de George Couture." Le texte entre parenthèses fut établi par la loi 42-43 Vict., ch. 57, 1879, s. 1.

paroisse ; et le dit quartier sera représenté dans le Conseil ci-après établi par [trois] (1) conseillers. Nombre de conseillers.

Le second quartier, appelé Lauzon, comprendra les limites suivantes, savoir : à partir de quarante pieds d'eau profonde dans le fleuve Saint-Laurent, à mer basse, vis-à-vis de la ligne sud-ouest de George Couture, courant sud [jusqu'au côté nord de la côte Davidson, et suivant les côtés nord et ouest de la dite côte, jusqu'à la cîme du cap ; de là, suivant la dite cîme du cap allant vers le nord-est] (2) à la ligne sud-ouest de la terre de Jean-Baptiste Carrier, prolongée [jusqu'à la cîme du dit cap] (3) ; de là, courant sud, à aller à la rue Richmond ; de là, courant nord-est, le long de l'avenue du côté nord de Notre-Dame, jusqu'à la ligne sud-ouest de la terre de Thomas Fraser ; de là, courant sud, le long de la dite ligne, jusqu'au [centre du] (4) chemin public d'en haut ; de là, suivant [le centre] (5) du chemin public, jusqu'à la ligne nord-est de la terre de Michel Bégin ; de là, courant nord, en descendant le long de la dite ligne, jusqu'à la cîme du cap ; de là, courant nord-est, le long de la dite Quartier Lauzon.

---

(1) Les lois de 1861 et 1872 disaient : quatre. La loi 57 Vict., ch. 61 (1894) a enlevé le mot "quatre" des lois de 1861 et 1872 pour le remplacer par "trois."

(2) Amendement de 42-43 Vict., ch. 57, s. 1 (1879).

La loi de 1861 (24 Vict., ch. 70, s. 2), disait :

[Le long de la dite ligne jusqu'au pied du cap, et suivant le pied du cap, courant au nord-est, à la ligne sud-ouest de la terre de Jean-Baptiste Carrier, prolongée au pied du dit cap ; de là, courant sud, à aller à la rue Richmond, qui est sur la côte ;]

La loi de 1862 (25 Vict., ch. 48, s. 1) decréta qu'à l'avenir le quartier Lauzon serait borné au sud-est, à la cîme du cap, à partir de la ligne sud-ouest de la propriété de George Couture et suivant la dite cîme du cap, courant au nord-est à la ligne sud-ouest de la terre de Jean-Baptiste Carrier. La section 2 de cette loi de 1862 retrancha les mots cités plus haut entre parenthèses et les remplaça par ceux-ci : ["jusqu'à la cîme du cap, à partir de la ligne sud-ouest de la propriété de Georges Couture et suivant la dite cîme du cap, courant au nord-est à la ligne sud-ouest de la terre de Jean-Baptiste Carrier, prolongée jusqu'à la cîme du dit cap ; de là, courant sud, à aller à la rue Richmond."]

La loi de 1872, 36 Vict., ch. 60, s. 2, accepta l'amendement de 1862, qui fut de nouveau modifié par la loi de 1879 (42-43 Vict., ch. 57, s. 1).

(3) La loi de 1861 disait : "prolongée au pied du dit cap."

(4) Ajouté par la loi de 1894, 57 Vict., ch. 61, s. 1.

(5) Les lois de 1861 et 1871 disaient : "le côté sud."

cîme du cap, jusqu'à la ligne nord-est de la terre d'Isidore Bégin ; de là, gagnant le nord, jusqu'à une profondeur de quarante pieds à mer basse, et, de là, suivant une profondeur de quarante pieds, jusqu'au point de départ ; et le dit quartier sera représenté par trois conseillers.

Nombre de conseillers

Quartier Notre-Dame.

Le troisième quartier, appelé Notre-Dame, sera compris dans les limites suivantes,savoir : à partir de la cîme du cap, à la ligne sud-ouest de la terre de la veuve Olivier Duclos, jusqu'à six arpents au-dessus du chemin public ; de là, suivant une ligne droite, à la borne sud du terrain de F. Fortier, écuyer ; de là, suivant une ligne droite, à la ligne nord-est de la terre de Julien Chabot, écuyer, de là, le long de cette ligne, courant nord, [jusqu'au centre du] (1) chemin public ; de là, le long [du centre] (2) du dit chemin, à aller jusqu'à la ligne sud-ouest de la terre de Thomas Fraser ; de là, courant nord, le long de cette ligne jusqu'à [la cîme du cap, et, de là, courant sud-ouest le long de la dite cîme du cap,] (3) jusqu'à la dite ligne sud-ouest de la terre de la dite veuve Olivier Duclos ; et le dit quartier sera représenté par [quatre] (4) conseillers.

Nombre de conseillers.

24 Vict. ch. 70. s. 2 ; 25 Vict. ch. 48. ss. 1. 2 ; 36 Vict. ch. 60. s. 1 ; 42-43 Vict. ch. 57. s. 1 ; 57 Vict, ch.61, s.1. (1894) qui remplace toutes les dispositions antérieures.

Changement de propriétaires des dits terrains n'affectera point les dites limites.

14. Les lignes de division et de limitation ci-haut telles qu'existantes, resteront les mêmes, quoique quelques-uns

---

(1) Les lois de 1861 et 1872 disaient : [à aller au]. La loi de 1879 disait : [à aller à la ligne nord du] 42-43 Vict. ch. 57. (1879).

(2) Les lois de 1861 et 1872 disaient : [du côté sud]. La loi de 1879 disait : [du côté nord].

(3) Les lois de 1861 et 1872 disaient : [jusqu'à l'avenue de Notre-Dame, et de là, courant sud-ouést, le long de la dite avenue, jusqu'à la rue Richemond où icelle rue est interceptée par la ligne sud-ouest de la terre de Jean-Baptiste Carrier, et de là, gagnant le nord, lusqu'à la cîme du cap ; et de là, gagnant le sud-ouest, le long de la dite cîme du cap.]. Les mots du sexte entre parenthèses sont reproduits de la loi de 1879—42-43 Vict. ch. 57. s. 1.

(4) Amendement de 1894. 57 Vict. ch. 61. Les lois de 1861 et 1872 disaient [trois].

des propriétaires de terrains ci-haut mentionnés aient pu être remplacés par d'autres personnes (1).

36 Vict. ch. 60. (1872).

DU CONSEIL

Qui représente la corporation.

15. La Corporation sera représentée par son Conseil ; ses droits seront exercés et ses devoirs seront remplis par ce Conseil et ses officiers (2).

S. 16 de 40 Vict., ch. 29 ajoutée par 50 Vict., ch. 58 à 36 Vict., ch. 60.

I.—*Composition du Conseil.*

Comment composé.

16. Le Conseil municipal sera composé d'un maire et d'un nombre de conseillers déterminé par l'acte spécial, élus en la manière ci-après prescrite.

S. 17 de 40 Vict., ch. 29 ajoutée par 50 Vict., ch. 58 à 36 Vict. ch. 60.

Election du maire et de dix conseillers.

17. Il sera élu, de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, une personne convenable pour être, et qui sera appelée " le maire de la ville de Lévis," et dix personnes compétentes pour être et qui seront appelées " conseillers de la ville de Lévis," et tels maire ou conseillers, pour le temps d'alors, formeront le Conseil de la dite ville, seront

---

(1) En vertu de la la loi de 1887, 50 Vict. ch. 58, la section 297 de 40 Vict. ch. 29 " Acte des clauses générales de corporation de ville" est incorporée à notre charte et le conseil de la ville de Lévis a le droit de faire, amenamender, abroger ou remplacer, en tout ou en partie, de temps à autres, des règlements, pour lui-même, ses officiers ou la municipalité, sur chacun des objets suivants (s. 223. 40 Vict. ch. 29) :

297. Diviser la municipalité en autant de quartiers qu'il est jugé convenable pour les fins de la représentation dans le conseil, si l'acte spécial n'a pas fait telle division ; et fixer le nombre des conseillers à être élus pour chaque quartier, pourvu que le nombre total soit le même que celui fixé par l'acte spécial.

Réviser ou changer les bornes des différents quartiers de la ville.

(2) Cod. Mun. art. 93.

désignés comme tels, et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de la ville de Lévis (1).

36 Vict., ch. 60, s. 6 (1872). 24 Vict., ch. 70, s. 3 par 1.

Par et parmi qui le maire sera choisi.

18. Le maire est élu par les conseillers et choisi parmi eux à la première, si non, à la seconde assemblée du Conseil qui suit les avis d'élection donnés aux nouveaux conseillers ; il est élu pour un an, mais reste en office jusqu'à la nomination de son successeur (2).

36 Vict., ch. 60, s. 30 ; 24 Vict., Ch. 70, s. 10.

Nomination d'un maire suppléant.

19. Si, pendant la durée de sa charge, le maire devient incapable d'agir par maladie, absence ou autrement, le conseil pourra nommer un pro-maire ou maire suppléant, qui remplacera le maire, mais dont les pouvoirs cesseront avec telle incapacité.

Section 30*a* de 36 Vict., ch. 60, ajoutée par 57 Vict., ch. 61. s. 3 (1894).

Terme d'expiration.

20. Le terme de la charge de maire expirera à l'ouverture de la première session générale ou spéciale du conseil tenue après les élections générales annuelles. La même règle s'appliquera aux conseillers sortant de charge à l'époque de ces élections (3).

40 Vict., ch. 29, s. 19, ajoutée par 50 Vict., ch. 58 à 36 Vict., ch. 60.

---

(1) L'acte de 1872, 36 Vict., ch. 60, avait la disposition transitoire qui suit (sect. 4) :

Le maire, les conseillers et officiers de la dite ville, maintenant en office, continueront de l'être jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés en vertu des dispositions du présent acte.

(2) Par l'acte de 1887, 50 Vict., ch. 58, la section 18 de 40 Vict., ch. 29 est ajoutée à 36 Vict., ch. 60 :

18. Le maire sera élu pour une année, les conseillers le seront pour le temps déterminé par l'acte spécial. Vide art. 333 Cod. Mun.

(3) Vide art. 333 Code Mun.

21. Tout membre ou conseiller élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur aurait été élu ou nommé (1). Durée de la charge des personnes remplissant vacances.

35 Vict., ch. 60, s. 21 ; 24 Vict., ch. 70.

22. Les conseillers sont élus pour trois ans et restent en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs (2). Durée de la charge.

36 Vict., ch. 90, s. 26.

23. Le mode de rotation maintenant établi pour la sortie de charge des conseillers continuera d'exister, sauf que les dispositions aujourd'hui applicables à cet égard au quartier Saint-Laurent s'appliqueront à l'avenir au quartier Notre-Dame. Durée des fonctions des conseillers.

Les conseillers maintenant en charge pour le quartier Saint-Laurent y resteront jusqu'à l'expiration de leur mandat ; mais la première vacance qui surviendra dans ce quartier, au mois de janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze, sera remplie par l'élection d'un conseiller pour le quartier Notre-Dame.

Lorsque deux vacances surviendront, au mois de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze, elles seront remplies,

---

(1) L'acte 50 Vict., ch. 58, a ajouté à 36 Vict., ch. 60, la sect. 20 de 40 Vict., ch. 29, qui suit :

20. Dans tous les cas, le maire ou un conseiller élu en remplacement d'un autre, ne demeurera en charge que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était élu.

(2) C'est la rédaction définitive après les tâtonnements de la s. 10 du ch. 70 de 24 Vict., tel qu'amendé par s. 15 de 29 Vict., ch. 60. (1865). La première charte limitait la durée de charge à deux ans. Le 7 janvier 1862, 7 conseillers furent soumis à une nouvelle élection et sortirent par tirage au sort. Il ne resta plus que trois conseillers de l'élection de 1861. Ils sortirent de charge en 1863. Les trois conseillers élus en 1862 sortirent en 1864. En 1865, les 4 conseillers élus en 1862 sortirent et la votation de trois ans se continua d'année en année.

mais le sort décidera lequel conseiller sera élu pour deux ans et lequel sera élu pour trois ans (1).

II.—*Dispositions propres aux Membres du Conseil.*

Serment d'office.

24.—Tout membre du Conseil, aussitôt après sa nomination, prêtera serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge.

Devant qui prêté.

Le serment d'office des conseillers et du maire pourra être prêté devant un juge de paix, ou devant le maire alors en fonctions, et une entrée en sera faite dans le livre des délibérations du Conseil.

Entrée en fonctions.

L'entrée en fonctions d'un membre du Conseil ne sera opérée que par la prestation du serment d'office (2).

40 Vict., ch. 29, s. 24, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Personnes élues seront notifiées.

25. Sous deux jours de la clôture de l'élection, il (le secrétaire-trésorier) donnera à chacun des conseillers ainsi élu avis spécial de son élection.

---

(1) Cette section qui est la section 2 de 57 Vict., ch. 61 (1894) remplace la section 27 de 36 Vict. 60 (1872) qui disait : " Le mode de rotation maintenant établi pour la sortie de charge des conseillers continuera d'exister."

Le premier paragraphe ne détruit pas cette disposition, excepté que le quartier Notre-Dame prend la place du quartier St-Laurent. Il faut donc recourir aux statuts antérieurs à 1872 pour voir et comprendre la rotation établi. C'est le statut 25 Vict., ch. 48 (1862) s. 5 amendant la 10e. sec. de 24 Vict. ch. 70 (1861) et tel qu'amendé par 29 Vict ch. 60, s. 12, qu'il faut consulter. Voici ce qu'il dit et comment il faut l'incorporer dans notre charte : " A partir de janvier 1866, il sortira quatre conseillers de charge parmi les anciens, un dans le quartier Lauzon, un dans le quartier Notre-Dame et deux dans le quartier St-Laurent et ainsi de suite chaque année."

Il suffit de remplacer le mot St-Laurent par Notre-Dame et le mot Notre Dame par St-Laurent pour comprendre le mode de rotation qui a existé à compter du premier janvier 1897. Mais tout cela est fort embrouillé.

Le 2ème paragraphe de la sect. 27 est transitoire, et ses dispositions ont été remplies.

Pour remplir les fins du 3ème par., les deux conseillers du quartier St-Laurent élus en 1895 ont tiré au sort avant l'élection de 1897 pour savoir lequel des deux devait sortir.

(2) Vide arts. 108, 109, 110, 111, Code Mun.

A remarquer que la section 25 de l'acte 36 Vict. ch. 60 dit que ce serment devait être prêté entre les mains du secrétaire-trésorier. Voir l'art. 25 qui suit.

Les nouveaux conseillers entreront en charge à la première assemblée du Conseil qui suivra cet avis, ils prêteront auparavant, entre les mains du secrétaire-trésorier, le serment suivant : Prêteront serment.

" Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les " devoirs de membre du Conseil de la ville de Lévis, au " meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu " me soit en aide " (1). Serment.

36 Vict., ch. 60, s. 25, qui reproduit s. 13 et s. 15 de 24 Vict., ch. 70 (1861).

26. L'omission pendant quinze jours de la part d'un membre du Conseil de prêter le serment d'office pour la charge à laquelle il aura été nommé, constituera un refus d'accepter cette charge et le rendra sujet aux pénalités prescrites. Omission de prêter serment.

40 Vict., ch. 29, s. 22, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

27. Les membres du conseil seront incapables d'occuper des emplois subordonnés, sous le Conseil, et ne pourront être caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à ces emplois. Incapacités résultant de la charge.

40 Vict., ch. 29, s. 24, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

28. Quiconque sera nommé à la charge de maire ou de conseiller, et refusera illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourera une pénalité de trente piastres pour la charge de maire, et de vingt piastres pour celle de conseiller. Refus d'exercer la charge.

40 Vict., ch. 29, s. 25, ajoutée par 50 Vict., ch. 58, à 36 Vict., ch. 60.

---

(1) La charte de 1861 était cependant plus complète. La sect. 13 obligeait le président d'élection dans l'avis de nomination au nouveau conseiller de lui donner le lieu, le jour et l'heure fixés pour la première assemblée après l'élection. La sect. 14 disait que la première séance du conseil, après l'élection, devait avoir lieu dans les huit jours qui suivront immédiatement telle élection. La sect. 16 du même acte répétait la même disposition et ajoutait que le maire prêtait le même serment que les conseillers. Dans la refonte de 1872, il n'est pas question du serment du maire.

Quand il y a refus.

29. Un membre du Conseil sera censé refuser de continuer à exercer sa charge quand il refusera ou négligera, sans motif raisonnable jugé par le Conseil, d'en remplir les devoirs consécutivement pendant deux mois.

40 Vict., ch. 29, s. 26 ajoutée par 50 Vict., ch. 68 à 36 Vict., ch. 60.

Reprises de fonctions.

30. Un membre qui refusera d'accepter ou de continuer à exercer la charge à laquelle il aura été nommé, dans le Conseil, ou qui n'aura pu exercer cette charge consécutivement, pendant trois mois, par absence, maladie, infirmité ou autrement, pourra toujours, si la vacance créée par son refus ou impossibilité d'agir n'a pas été remplie, reprendre ses fonctions et les exercer, pourvu qu'il en soit encore capable, sans préjudice toutefois aux frais des procédures prises contre lui dans les cas où il peut en être pris.

40 Vict., ch. 29 s. 27 ajoutée par 50 Vict., ch. 58 à 36 Vict., ch. 60.

Validité de certains votes et actes.

31. Nul vote donné par une personne qui occupera illégalement la charge de membre du Conseil, et nul acte auquel elle aura participé en cette qualité, ne pourront être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge(1).

40 Vict., ch. 29 s. 28 ajoutée par 50 Vict., ch. 58 à 36 Vict., ch. 60.

Maire et conseillers agiront gratuitement.

32. Les charges de maire et de conseiller sont gratuites, et nul membre du Conseil ne peut recevoir une indemnité à même les fonds de la ville pour aucun service ou travail (2).

36 Vict., ch. 60, s. 45 ; 24 Vict., ch. 70, s. 30.

---

(1) Vide. art 120 Cod. mun.

(2) La section 23 de 40 Vict., ch. 29 annexée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58 dit de même : Les conseillers ne recevront pour leur services ni salaire, ni profit, ni indemnité sous quelque forme que ce soit.
Vide art. 113 Cod. mun.

33. Le maire et les conseillers seront *ex-officio* juges de paix pendant la durée de leur charge, et dans les limites de la ville. Ils ne sont pas tenus de prêter d'autre serment que celui de leur charge (1). Maire et conseillers seront *ex-officio* juges de paix.

36 Vict., ch. 60, s. 46 ; la section 41 de 24 Vict., ch. 70 ne nommait que le maire comme juge de paix.

Il faut insérer ici l'article 603 des Statuts Refondus de la province de Québec : Serment d'allégeance et d'office de certains officiers et hommes de profession.

603. Toute personne nommée à une charge ou à un emploi, tout maire ou officier d'une corporation publique, ou toute personne admise à pratiquer comme avocat, notaire ou arpenteur, doit faire et souscrire, en outre du serment d'office prescrit par la loi pour le parfait accomplissement des devoirs de sa charge et le fidèle exercice de sa profession, le serment d'allégeance suivant, savoir :

" Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai vraie allé-" geance à sa Majesté la reine Victoria, (*ou au souverain* " *régnant pour le temps,*) ses hoirs et successeurs, selon la " loi : Ainsi que Dieu me soit en aide."

A la mort du souverain, la prestation du serment d'allégeance doit être renouvellée.

III.—*Dispositions particulières au chef du Conseil.*

34. Le maire exercera le droit de surveillance sur tous les officiers de la municipalité, veillera à l'accomplissement fidèle et impartial des ordonnances et des règlements muni- Surveillance et suggestions du maire.

---

(1) La section 33 de 40 Vict., ch. 29 annexée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58 dit :

Le maire et les conseillers seront *ex-officio* juge de paix pendant l'exercice de leur charge, dans les limites de la municipalité sans autre qualification et sans être tenus de prêter les serments requis pour cet office.

Ils seront compétents à entendre et décider toutes les causes dans lesquelles la corporation ou ses officiers sont parties intéressées.

cipaux, et communiquera au Conseil les informations et les suggestions qu'il croira convenables dans l'intérêt de la municipalité ou de ses habitants.

40 Vict., ch 28, s. 29 ajoutée à 36 Vict. ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

Signe, etc.

35. Il signera, scellera et exécutera, au nom du Conseil, tous les bons, contrats, conventions ou autres actes faits et passés par la corporation, s'il n'en est pas autrement réglé par le Conseil.

40 Vict., ch. 29, s. 30 ajoutée à 36 Vict. ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

Lit les circulaires du gouv.

36. Il sera tenu de lire au Conseil, en session, toute circulaire ou communication adressée à lui ou au Conseil par le lieutenant-gouverneur ou par le secrétaire provincial, et, s'il en est requis par le Conseil ou par le lieutenant-gouverneur, de les rendre publiques dans la municipalité, en la manière prescrite pour les avis publics.

40 Vict., ch. 29, s. 31 ajoutée à 36 Vict. ch. 60 par 50 Vict ch. 58.

DES PERSONNES HABILES OU INHABILES

AUX CHARGES MUNICIPALES, OU EXEMPTES DE LES EXERCER.

I.—*Des personnes habiles aux charges municipales.*

Habileté générale.

37. Sera capable d'exercer une charge municipale tout habitant mâle ou majeur de la municipalité qui n'en sera pas déclaré incapable par une disposition du présent acte.

40 Vict., ch. 29, s. 34 ajoutée par 50 Vict., ch. 58 à 36 Vict., ch. 60.

Exercice des charges obligatoire.

38. Quiconque sera capable d'exercer une charge municipale dans la municipalité et n'en sera pas exempt, sera tenu d'exercer cette charge, s'il y est nommé, et d'en remplir toutes les fonctions, sous les pénalités prescrites par la loi.

Néanmoins, nul ne sera tenu d'accepter ou de continuer à exercer la charge de secrétaire-trésorier.

40 Vict., ch. 29, s. 35, ajoutée par Vict., ch. 58 à 36 Vict., ch. 60

II.—*Des personnes inhabiles aux charges municipales.*

Inhabilités générales.

39. Personne ne pourra devenir maire ou conseiller de la ville de Lévis, s'il n'est sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus(1).

Parag. 3. s. 3. 24 Vict., ch. 70 (1861) s. 7. 36 Vict., ch. 60 (1872).

40. Quiconque n'aura pas son domicile ou sa place d'affaires dans une ville, sera incapable d'exercer les charges municipales de cette ville.

40 Vict., ch. 29, s. 37 ajoutée par 50 Vict., ch. 58 à 36 Vict., ch. 60.

Cens d'éligibilité des conseillers.

41. Personne ne pourra être élu conseiller de la ville de Lévis, s'il ne sait lire et écrire ; s'il n'a résidé dans la ville pendant une année précédant telle élection, et s'il ne possède dans les limites de la ville, depuis au moins six mois, en son nom et de bonne foi, d'après le rôle d'évaluation en force, des immeubles de la valeur de mille piastres, déduction faite de toutes justes dettes affectant les dits immeubles (2).

50 Vict., ch. 58, s. 2 (1887) qui remplace le paragraphe 2 de s. 3 de 24 Vict., ch. 70 tel qu'amendé par s. 3 de 25 Vict., ch. 48 s. 3 (1862) et s. 2 de 42-43 Vict., ch. 57 (1879). et s. 6. de 36 Vict., ch. 60 (1872).

---

(1) La loi de 1861 par. 3, s. 3 ajoutait : " et s'il ne continue pas de résider dans la dite ville pendant qu'il est en office."

(2) La loi de 1861 exigeait la résidence d'un an et la possession comme propriétaire, en son nom ou au nom de sa femme, d'un immeuble de la valeur de six cents piastres, dans le quartier où le candidat se présentait, déduction faite des justes dettes. La loi de 1862 exigea en outre que le conseiller " sut signer son nom."

La loi de 1872 reproduisit la loi de 1861 tel qu'amendée par celle de 1862.

La loi de 1879 decréta que pourvu que le candidat possédât " dans les limites de la ville ", au lieu " du quartier ", " un immeuble de six cents piastres " d'après le rôle d'évaluation, soit en son nom ou en celui de sa femme, pourrait être élu.

La loi de 1887, qui est maintenant en vigueur, exigea que le conseiller sut lire et écrire, une qualification possédée depuis six mois au lieu d'un an, éleva cette qualification à mille piastres et fit disparaître la qualification donnée par la femme à son mari.

Autres disqualifications.

42. Ne peuvent être élus maire ou conseillers de la dite ville ceux qui sont dans les ordres sacrés, les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, les comptables des revenus de la dite ville ou autres personnes recevant une allocation pécuniaire de la ville pour leurs services, les contracteurs ou entrepreneurs [ni les aubergistes ou hôteliers] (1) de la dite corporation, ni les cautions d'un tel contracteur ou entrepreneur ; pourvu qu'aucune personne ne sera rendue inéligible aux dits offices, ni incapable de les exercer, par le fait qu'il sera propriétaire-actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir avec la dite ville un des contrats qui rendent un individu inéligible.

36 Vict., ch. 60. s. 8 amendant le parag. 4 de s. 3 de 24 Vict. ch. 70.

---

(1) Les mots aubergistes et hôtelliers furent ajoutés par 42-43 Vict., ch. 57 (1879) s. 3.

Les sections 36. 38. 41. 42. de l'acte des clauses générales des corporations de ville 40 Vict., ch. 29 (1876) forment partie de la charte de Lévis en conformité à la loi de 1887—50 Vict., ch. 58. Ces sections se lisent comme suit :

36. Ne pourront être nommés aux charges municipales, ni les occuper :

1. Les mineurs ;
2. Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse ;
3. Les membres du conseil privé ;
4. Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, et de la cour de vice-amirauté, les magistrats de district ou de police et les shérifs ;
5. Les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, et les officiers ou hommes du corps de la police provinciale ou locale ;
6. Les aubergistres, hôteliers ou maîtres de maison d'entretien public l'étant ou l'ayant été dans les douze mois précédents.

38. Quiconque recevra des deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services, ou aura directement ou indirectement par lui-même ou son associé, un contrat ou un intérêt dans un contrat avec la corporation, ne pourra être nommé membre du conseil de cette corporation, ni agir comme tel.

Néanmoins un actionnaire, dans une compagnie incorporée qui aura un contrat ou une convention avec une corporation, ne sera pas inhabile à agir comme membre du conseil de cette corporation.

Le mot " contrat " employé dans la première disposition de cette section ne s'étend pas au bail, ni à la vente ou à l'achat de terrains, ni à un emprunt d'argent, ni à une convention se rapportant à l'un de ces actes.

43. Quiconque aura été nommé à une charge municipale et en deviendra incapable pendant qu'il l'exerce, donnera sans délai, au bureau du Conseil, un avis contenant les raisons de son incapacité et offrant sa démission. *Avis requis.*

Jusqu'à ce que l'avis soit donné, cette personne sera censée avoir continué à exercer sa charge, et sera sujette à toute pénalité, poursuite et autre droit d'action énoncés dans le présent acte.

40 Vict., ch. 29, s. 43, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

44. Si l'incapacité de la personne nommée à une charge municipale ou l'occupant, est notoire et suffisamment constatée, le Conseil pourra, par résolution, déclarer la charge de cette personne vacante, sauf tout recours de la part de la personne nommée. Il remplira ensuite la vacance, en la manière ordinaire, dans le délai prescrit. *Incapacité notoire.*

40 Vict., ch. 29, s. 44, ajoutée par 50 Vict, ch. 58, à 36 Vict., ch. 60.

III.—*Des personnes exemptes des charges municipales.*

45. Ne seront pas obligés d'accepter la charge de maire ou de conseiller de la dite ville, ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres ou officiers du Conseil de la dite ville qui auront rempli, pendant les deux années immédiatement précédentes, quelqu'une des *Exemptions générales.*

---

41. Nulle personne, ayant été caution d'un sécrétaire-trésorier, ne pourra être membre du conseil dont ce secrétaire-trésorier était l'officier, avant d'être déchargée de toute obligation envers la corporation provenant de son acte de cautionnement.

42. D'autres incapacités, relativement à certaines charges municipales, sont aussi prescrites aux dispositions qui se rapportent à ces charges.
Voir. art. 203 Cod. Mun.

dites charges, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter.

36 Vict., ch. 70 s. 9 amendant la section 4 de 24 Vict., ch. 70 (1861).
La section 45 de l'acte des clauses générales des corporations de ville s'applique à la charte de Lévis d'après la loi de 1887—50 Vict., ch. 58, et se lit comme suit :
3. Des personnes exemptes des charges municipales.
45. Seront exempts des charges municipales ;
1. Les membres du Sénat, des Communes, du Conseil Exécutif et de la Législature provinciale ;
2. Tous les fonctionnaires civils, les employés du parlement fédéral, ceux de la législature provinciale, et les officiers de l'état-major de la milice ;
3. Les avocats, les notaires, les arpenteurs provinciaux, les médecins, les apothicaires et les instituteurs, pendant qu'ils exercent leurs professions ;
4. Les pilotes licenciés, les navigateurs de profession et les meuniers ;
5. Les personnes âgées de plus de soixante ans ;
6. Les géôliers et les gardiens de maisons de détention, de correction ou de réforme ;
7. Toutes les personnes préposées au service des chemins de fer.

Services passés.

46. Quiconque aura rempli une charge du Conseil pendant les deux années immédiatement précédentes, pourra refuser d'accepter une charge quelconque de ce Conseil, pendant les deux ans qui suivront son service.

40 Vict., ch. 29, s 46, ajoutée par 50 Vict., ch. 58, à 36 Vict., ch. 60.

Emploi sous le conseil.

47. Quiconque occupera déjà un emploi sous le Conseil, pourra, pendant qu'il remplira les fonctions de cet emploi, refuser d'accepter toute autre charge sous le même Conseil.

40 Vict., ch. 29, s. 47, ajoutée par 50 Vict., ch. 58, à 36 Vict., ch. 60.

Paiement de l'amende.

48. Quiconque aura payé l'amende pour refus d'accepter une des charges du Conseil, sera exempt de remplir une charge quelconque sous le même Conseil, pendant le temps pour lequel il avait été nommé.

40 Vict., ch. 29, s. 48, ajoutée par 50 Vict., ch. 58, à 36 Vict., ch. 60.

Avis requis.

49. Quiconque aura été nommé à une charge municipale dont il sera exempt, ou pendant qu'il occupera une charge en deviendra exempt, et voudra profiter de l'exemption, devra signifier au bureau du Conseil un avis spécial à cet effet, dans les quinze jours qui suivront la notification de

sa nomination, ou le jour qu'il deviendra exempt de la charge qu'il occupera.

A défaut de ce faire, il ne sera plus reçu à réclamer son exemption.

40 Vict., ch. 29, s. 49, ajoutée par 50 Vict., ch. 58 à 36 Vict., ch. 60.

ELECTIONS

I.—*Des électeurs municipaux.*

50. Auront droit de vote aux élections municipales de la dite ville : les personnes âgées de vingt-et-un ans et en possession actuelle, comme propriéraires, de biens fonds, dans la ville, d'une valeur de deux cents piastres ou d'une valeur annuelle de douze piastres, et les locataires âgés de vingt et un ans résidant et payant loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de vingt piastres par année ; cette qualification sera constatée par le rôle d'évaluation en force lors de l'affiche des avis de telle élection ; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la ville n'aura le droit de faire enrégistrer son vote si elle n'a, au moins [quinze] (1) jours avant la votation, payé ses cotisations municipales et scolaires échues (2). Qui aura droit de voter aux élections municipales.

36 Vict., ch. 60, s. 12 ; 24 Vict., ch. 70, s. 5.

---

(1) L'acte 34 Vict., ch. 41 s. 1 (1870) avait décrété que les taxes fussent payées sept jours avant la votation.

(2) La section 4 de la loi 25 Vict., ch. 48 (1862), avait ajoutée les mots suivants : " et le locataire résidant dans telles ou sur telles propriétés sur lesquelles il sera ainsi dû des cotisations municipales ou scolaires, sera pareillement privé de voter à telle élection, à moins que les dites cotisations soient payées comme susdit, soit par lui-même ou le propriétaire, et lorsque le locataire aura payé telles cotisations, il pourra en retenir le montant sur tout loyer dû par lui au propriétaire."

Cette disposition fut retranchée par la sect. 4, de l'acte 42-43 Vict., ch. 57 (1879).

Reçu pour taxes pourra être demandé.

51. Il sera loisible à tout candidat, à telle élection, et au président pour telle élection, d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles cotisations échues comme susdit ; et chaque électeur devra voter dans le quartier où sera sa propriété, et au poll tenu pour tel quartier, et en faveur des candidats choisis pour tel quartier.

A quel poll voteront les les électeurs.

36 Vict., ch. 60, s. 13, et 24 Vict., ch. 70, s. 5 (1861).

Propriétés situées dans différents quartiers.

52. Si quelqu'un ne possède dans la municipalité, comme propriétaire, que des terrains dont la valeur ne s'élève pas à deux cents piastres chacun et situés dans différents quartiers, il pourra, pourvu que la valeur totale de ces terrains réunis soit d'au moins deux cents piastres, voter dans le quartier de sa résidence, pour l'élection du maire, et pour l'élection des conseillers de ce quartier.

40 Vict., ch. 29, s. 70, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Electeur ne votera qu'une fois.

53. Nul ne pourra voter qu'une seule fois pour l'élection du maire et qu'une seule fois pour l'élection des conseillers de chaque quartier où il est habile à voter, et ce sous peine d'une amende de vingt piastres ou d'un emprisonnement de deux mois.

40 Vict., ch. 29, s. 71, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Constatation du cens électoral.

54. Dans tous les cas, le cens exigé des électeurs sera constaté par le rôle d'évaluation en force, ou par la liste des électeurs municipaux, s'il y en a une.

40 Vict., ch. 29, s. 72, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Usurpation des droits d'électeurs.

55. Quiconque votera à une élection municipale, ou exercera quelque droit ou privilège conféré à un électeur municipal par cet acte ou l'acte spécial, sans avoir, au moment de voter ou d'exercer tel droit ou privilège, les

qualités requises d'un électeur municipal, encourra une amende de vingt piastres (1).

40 Vict., ch. 29 (1876) incorporée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58 (1887).

II.—*Elections des conseillers.*

56. Les élections municipales de la dite ville se feront dans le mois de janvier de chaque année et seront annoncées par avis public donné au moins quatorze jours avant telle élection, en français et en anglais, par affiches aux portes des églises et sur le marché de la dite ville, le dit avis sera signé par le maire, le secrétaire-trésorier ou le secrétaire du dit Conseil, et contiendra le jour, le lieu et l'heure où se feront les dites élections (2). Quand les élections se feront, avis en sera donné.

24 Vict., ch. 70, s. 6 ; 36 Vict., ch. 60, s. 14.

57. Les élections de conseillers seront présidées par le maire en office : Officiers présidant ou ses députés, et leurs devoirs.

Il nommera comme députés, des conseillers pour le représenter à chacun des polls ; ces députés seront tenus de lui faire rapport des votes donnés dans chacun des quartiers, tels que entrés dans les livres de poll, dans les vingt-quatre heures de la clôture de la dite élection, s'il y a contestation, et le jour même de la dite élection, s'il n'y a point de contestation ; le maire devra assermenter tel député ou personne, et si telle personne ou député néglige en aucune

(1) La section 163 de notre charte (1872, 36 Vict., ch. 60) dit aussi, au chapitre des " Pénalités pour refus d'accepter charges " :

163. Toute personne qui votera à une élection de conseiller sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises pour lui donner le droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité de pas moins de vingt piastres.

La section 167 ajoute : Toute poursuite pour amende ou pénalité sera portée dans les six mois de la contravention.

(2) Par la loi de 1861, l'avis devait de plus être lu à la porte de l'église catholique dans la dite ville à l'issue du service du matin du dimanche précédant telle élection. La première électicn des conseillers de la ville de Lévis devait être présidée par le régistrateur du comté de Lévis ou un député nommé par lui. (Sect. 6, 7, 8, 24 Vict ,ch. 70.

manière les devoirs de sa charge, pendant ou après la dite élection, ou ne remet pas les dits livres de poll dans le délai ci-haut mentionné, il encourra une amende de cent piastres; en cas de maladie ou impossibilité de présider la dite élection, le maire pourra, par écrit par lui signé, nommer un député, lequel député aura ses droits et privilèges, et sera tenu aux mêmes devoirs et pénalités, en cas de refus ou de négligence de remplir ses devoirs au sujet de la dite élection (1).

36 Vict., ch. 60. s. 15.

Maire et député seront assermentés.

58. Avant de procéder à la tenue de l'élection, le maire ou le député ainsi nommé prêtera devant un magistrat, le serment suivant :

" Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier présidant à l'élection que je vais tenir, des personnes qui doivent servir comme membres du Conseil de ville de Lévis. Ainsi, Dieu me soit en aide" (2).

36 Vict., ch. 70, s. 16 ; 24 Vict., ch 70, s. 22.

Heures du poll.

59. Le poll sera ouvert depuis neuf heures du matin, jusqu'à cinq heures de l'après-midi, du jour fixé pour telle élection ; chaque électeur aura le droit de voter dans chaque quartier dans lequel il a droit de voter comme électeur pour élire les conseillers ; et, à la clôture du poll, le président déclarera les dix personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élues membres du dit Conseil ; et en cas d'égalité de voix données à deux ou plus des dits

(1) Par la charte de 1861, s. 11. ch. 70, les élections devaient être présidées par un des membres du conseil qui ne sortait pas de charge et qui était nommé par le conseil un mois avant l'époque fixée pour l'élection. Il avait pouvoir de nommer des députés, pour les différents polls. La loi de 1862, ch. 45, s. 6 lui donna de plus pouvoir de se faire lui-même remplacer par un député. La loi de 1872 nomme pour président général le maire en office.

(2) A remarquer que l'article 57 qui précède dit que c'est le maire qui doit assermenter les députés.

candidats, il donnera sa voix prépondérante en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir, laquelle voix prépondérante il aura droit de donner, soit qu'il ait ou n'ait pas lui-même qualité pour voter.

36 Vict, ch. 60, s. 17.

S'il n'y a pas, après une heure de l'ouverture du poll, plus d'un candidat mis en nomination pour le même siège, le président de l'élection constatera le fait et déclarera le candidat unique, élu. Il en remettra un certificat au secrétaire, et donnera aussi l'avis mentionné en la section vingt-cinq (1).

Tel qu'ajouté par s. 5, ch. 57, 42-43 Vict. (1879).

---

(1) La loi de 1861 fixait deux jours de votation dans le cas de contestation. Le défaut de la section 17 est d'avoir été copiée trop servilement sur la section 8 de la charte de 1861. Il faudrait 1° expliquer clairement si un électeur qui n'aura pas payé ses taxes dans un quartier aura le droit de voter dans un quartier où ses taxes sont payées ; 2° retrancher le mot "dix" dans la 6ème ligne du texte imprimé et qui ne s'applique qu'à la première élection qui eut lieu en 1861, pour le remplacer par une expression qui s'appliquera dans tous les cas au nombre de personnes à élire dans chaque quartier ; 3° expliquer si c'est le président général de l'élection, c'est-à-dire le maire seul, qui a droit de voix prépondérante, ou bien encore le député présidant à l'élection d'un quartier en particulier ; 4° expliquer si le maire a droit de présider à un poll ou s'il ne doit pas plutôt nommer un député dans tous les cas. Il semble que le maire ne peut présider à un poll en particulier mais à l'élection en général.

Le second paragraphe de la section 17 a été ajouté par la loi de 1879. Il est basé sur la section 9 de la charte de 1861 qui avait été retranchée par la refonte de 1872. Cependant la loi de 1861, s. 9, était plus sage. " Si en aucun temps, disait-elle, après le commencement de l'enregistrement des voix, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir du président de l'assemblée de clore la dite élection et de déclarer élus comme conseillers les candidats y ayant droit ; pourvu que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêché d'approcher du poll par violence, de laquelle il aura été donné avis à la personne qui présidera."

Aujourd'hui, comme cela s'est vu du reste, on peut, par malice, mettre un candidat de paille pendant la première heure et forcer un candidat de bonne foi à se tenir jusqu'à cinq heures dans le poll sans qu'un seul vote soit enregistré.

Il faudrait changer le mode de mise en nomination des candidats : exiger un avis d'un ou deux jours, une requête signée par dix électeurs ayant droit de vote et un dépôt en garantie de bonne foi qui serait perdu au bénéfice de la ville si un des candidats n'a pas vingt ou vingt cinq voix. Ce dépôt paierait les frais de cette folle élection. Le candidat devrait aussi ne rien devoir à la ville et être qualifié à voter à son élection.

Pouvoirs du président de l'élection.

60. Le président de l'élection sera, pendant telle élection, conservateur de la paix et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement et la conviction de quiconque enfreindra la loi, ou troublera le bon ordre.

Lorsqu'il en sera requis par toute personne dûment qualifiée à voter à cette élection, il devra offrir le serment suivant à tout candidat à la charge de membre du conseil de la ville de Lévis touchant sa qualification pour être élu à tel emploi, savoir :

" Je jure que je possède la qualification nécessaire pour être élu membre du conseil de la ville de Lévis ; Ainsi Dieu me soit en aide."

Il devra aussi sur pareille réquisition de tout électeur dûment qualifié et habile à voter à la dite élection, offrir le serment suivant à toute personne se présentant comme électeur pour voter à l'élection d'un membre du conseil, savoir :

" Je jure que je possède la qualification nécessaire pour " voter à cette élection, et qu'il ne m'a été rien offert ni " promis soit directement soit indirectement et que je n'ai " rien reçu pour m'induire à voter à cette élection. Ainsi " Dieu me soit en aide (1)."

Cette section est telle que la donne l'acte 50 Vict., ch. 58, s. 3 (1887) et remplace la section 18 de 36 Vict., ch. 60. (1872).

---

(1) Le premier paragraphe de cette section (amendement de 1887) est copié sur la section 12 de 24 Vict., ch. 70 (1861) et la section 18 de 36 Vict., ch. 60 (1872). Il est parfaitement inutile puisque le président de l'élection sera ou le maire ou un conseiller qui sont juge de paix *ex-officio*.

Le deuxième paragraphe est emprunté à la section 23 de 24 Vict., ch. 70 (1861).

Le troisième paragraphe permet de faire prêter serment au voteur. C'est une innovation. En 1861, on ne pouvait que lui faire jurer qu'il avait qualification à voter. La section 18 de 36 Victoria. ch. 60, avait embrouillé cette partie concernant le serment du voteur ou l'avait fait disparaître plutôt.

61. **Le président de l'élection pourra nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection, s'il le juge nécessaire, ou s'il en est requis par deux électeurs (1).**

Pouvoir de nommer constables spéciaux.

36 Vict., ch. 60, s. 19.

Cette même loi de 1887 qui remplace la section 18 de la refonte de 1872 incorpore à notre charte la section 73 de 40 Victoria, ch. 29, qui contient un serment à faire prêter par l'électeur qui est beaucoup plus complet que celui de la section 18 tel qu'amendée. Mais lequel prendre et pourquoi nous a-t-on donné, la même année, dans le même statut, deux serments pour la même chose ? Voici cette section 73 des clauses générales des corporations de ville qui forme partie, elle aussi, de notre charte :

73. Le sous-président de chaque poll ou son clerc pourra, et devra sur demande d'un candidat ou de son représentant ou d'un électeur, faire prêter à quiconque se présente pour voter, le serment ou l'affirmation suivante :

" Vous jurez (*ou* affirmez) :

Que vous êtes sujet de sa majesté ;

Que votre nom est le même que celui entré sur le rôle d'évaluation (*ou* sur la liste à vous maintenant exhibée, *s'il y a une liste des électeurs municipaux*) ;

Que vous avez droit de voter à cette élection ;

Que toutes vos cotisations, taxes et redevances municipales et exigibles sont payées ;

Que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous a été rien promis, soit directement, soit indirectement, pour voter à cette élection ; et

Que vous n'avez pas déjà voté à cette élection (du maire et des conseillers de ce quartier, *selon le cas*). Ainsi que Dieu vous soit en aide."

Cette formule de serment parle du représentant du candidat. Le candidat peut donc avoir un représentant dans le poll. Qu'arrivera-t-il si le candidat est absent et qu'un électeur lui demande le serment de qualification ? Rien dans la charte n'oblige le candidat à signifier son acceptation de candidature. Il faudrait une présentation en règle dans un certain délai, avec acceptation de candidature et déclaration assermentée de qualification.

La section 91 de l'acte des clauses générales des corporations de ville est aussi incorporée à notre charte par l'amendement de 1887 Pourquoi ! Elle repète avec des variantes le premier paragraphe de notre section 18. Tout cela ne peut que causer des ennuis. Voici cette section 91 :

91. Le président de l'élection jouira comme tel des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix, et pourra les exercer dans toute l'étendue de la municipalité, depuis huit heures du matin du jour de la nomination, jusqu'au lendemain à neuf heures du matin, s'il n'y a pas de poll à tenir. Dans le cas contraire, il pourra les exercer jusqu'au lendemain de la votation, à neuf heures du matin.

(1) La s. 12, ch. 70, 24 Vict 1861), requérait la demande de cinq électeurs.

La section 92 de l'acte 40 Vict., ch. 29, incorporée à notre charte par l'amendement de 1887, dit :

92. Le président d'élection, à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, pourra en outre assermenter autant de constables spéciaux qu'il jugera à propos, et requérir l'assistance de tout juge de paix, constable et autre personne résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit.

Comment votes seront pris.

62. Les votes des électeurs seront pris en inscrivant dans le livre de poll les noms et qualités de chacun d'eux.

36 Vict., ch. 60, s. 20.

Authentication des livres de poll.

63. Chaque page du livre de poll doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection.

36 Vict., ch. 60, s. 21.

Entrée du refus de prêter serment ou des objections aux votes.

64. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est faite à son vote, mention de chacun de ces faits doit être faite dans le livre de poll dans les termes suivants : "assermenté," "refusé," "objecté," selon le cas (1).

36 Vict., ch. 60, s. 22.

Nomination d'un interprète.

65. Lorsque le sous-président, ou son clerc, s'il en a un, ne comprendra pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il sera nommé un interprète, lequel, avant d'agir, prêtera devant le sous-président le serment suivant :

"Je jure (*ou* j'affirme) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le sous-président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

40 Vict., ch. 29, s. 75, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Clerc du sous-président.

66. Chaque sous-président d'élection pourra se nommer un clerc par écrit sous son seing.

Ses devoirs.

Ce clerc remplira tous les devoirs qui lui seront assignés par le sous-président qui l'aura nommé, et en outre tous ceux conférés par la loi au sous-président, en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

40 Vict., ch. 29, s. 93, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

---

(1) Cette disposition de la section 22 est la même que la section 74 de l'acte 40 Vict., ch. 29, qui forme partie de notre charte, d'après l'amendement de 1887 (50 Vict., ch. 58).

Connaissances requises.

67. Les sous-présidents d'élection et leurs clercs devront, dans tous les cas, savoir lire et écrire.

40 Vict., ch. 29, s. 94, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Clôture des livres de poll.

68. A la clôture de l'élection, le président certifie chacun des livres de poll, en mentionnant le nombre total des votes enrégistrés, et ceux enrégistrés pour chacun des candidats.

36 Vict., ch. 60, s. 23.

Livres de poll seront rapportés au sec.-trés.

69. Il remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du Conseil de ville les livres de poll tenus à telle élection, et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui, pour faire partie des archives du dit Conseil, et copies d'iceux, certifiées par le secrétaire-trésorier, seront authentiques dans toute cour de justice (1).

36 Vict., ch. 60, s. 24 ; 24 Vict., ch. 70, s. 14.

Dépenses d'élection.

70. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation (2).

36 Vict., ch. 60, s. 28 ; 24 Vict., ch. 70, s. 18.

Procédés dans le cas qu'une élection n'a pas lieu.

71. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû avoir lieu, le dit Conseil de ville ne sera pas pour cela sensé dissout, mais ne pourra, avant que l'élection ait eu lieu, procéder à la dépêche des affaires. Et il sera du devoir de ceux des membres du dit Conseil qui ne seront pas sortis de

---

(1) Par la sect. 15 de 36 Vict., ch. 60, le député fait rapport des votes donnés au président dans les vingt-quatre heures de la clôture de l'élection.

(2) La section 95 de l'acte des clauses générales des corporations de ville (40 Vict., ch. 29), qui forme partie de notre charte par l'amendement de 1887, dit :

95. Les dépenses d'élection seront payées par la corporation.

Les fonctions de président d'élection seront gratuites ; néanmoins, le Conseil lui remboursera tous les frais justement encourus à cause de l'élection, et pourra accorder aux sous-présidents et à leurs clercs une indemnité pour leurs services.

charge de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire cette élection municipale annuelle ; et si, dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faite, les membres du dit Conseil n'ont pas fixé le jour de telle dite élection, ils seront passibles d'une pénalité de vingt piastres chacun ; et telle élection sera alors faite par le maire, qui aura les pouvoirs du président ordinaire et procédera tel que ci-haut prescrit.

36 Vict., ch. 60, s. 32 ; 24 Vict., ch. 70, s. 26.

III.— *Vacances dans la charge de maire ou de conseillers.*

Cas de vacance dans la charge du maire ou des conseillers.

72. Il y a vacance dans la charge de maire ou conseiller :

1° Lorsque la personne qui occupe cette charge est décédée, déclarée banqueroutier, ou devient insolvable, ou fait une requête pour obtenir le bénéfice de quelqu'une des lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolvables, ou entre dans les ordres sacrés, ou devient ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou est nommée juge, ou devient responsable de quelque partie des revenus de la ville ;

2° Lorsque la personne qui occupe cette charge, sauf pour cause de maladie ou infirmité, n'aura pas assisté aux séances du dit Conseil pendant une période de deux mois consécutifs, et que le dit Conseil aura, par résolution, déclaré le dit siège vacant avant que le dit membre ait repris son siège ;

3° Dans le cas d'annulation d'élection, de refus d'accepter, ou de résignation de la charge, si cette résignation est acceptée par résolution du Conseil, ou d'absence des séances du Conseil, pour cause de maladie ou d'infirmité, pendant trois mois consécutifs ;

4° Lorsque la personne qui occupe cette charge devient contracteur ou entrepreneur de la corporation, ou caution de tel contracteur ou entrepreneur.

Le mot "juge" employé dans les sections ci-haut ne signifiera pas juge de paix, ni commissaire des petites causes.

Section 10 de 36 Vict., ch. 60 (1872), qui remplace et complète les sections 19 et 20 de 24 Vict., ch. 70 (1861), de même que la section 42 du dit acte, et la section 2 de 34 Vict., ch. 41 (1870).

Nouvelle élection en cas de vacance.

73. Lorsqu'il y aura vacance dans la charge de maire ou conseiller, il sera de suite procédé à l'élection d'un maire ou conseiller, et cette élection sera faite en la manière prescrite pour l'élection ordinaire du maire ou des conseillers suivant le cas (1).

36 Vict., ch. 60, s. 11, qui remplace s. 2 de 34 Vict., ch. 41 (1870).

IV.—*Contestation des élections du maire ou des conseillers.*

Qui contestera une élection.

74. Toute élection de conseiller peut être contestée par un candidat ou par dix électeurs du quartier pour lequel tel conseiller aura été élu, et telle élection pourra être annulée pour cause de violence, corruption, fraude, incapacité d'exercer la charge, ou pour défaut d'observation des formalités essentielles.

36 Vict., ch. 60, s. 33 ; 24 Vict., ch. 70, s. 2.

Nomination du maire pourra aussi être contestée.

75. La nomination du maire peut aussi être contestée par un membre du Conseil, et annulée pour les mêmes raisons.

36 Vict., ch. 60, s. 34.

Manière de décider contestation d'élection.

76. Toute telle contestation est faite, conduite à jugement et décidée, en la manière et formes prescrites par les articles 348 à 358 inclusivement du code municipal, et l'article 360 du même code, lesquels seront considérés comme faisant partie des présentes (2).

36 Vict., ch. 60, s. 35.

---

(1) D'après la loi de 1861, ss. 19 et 20, le Conseil avait un mois pour procéder au remplacement.

(2) La procédure indiquée par la sect. 25 de 24 Vict., ch. 70 (1861), se trouve ainsi complètement abrogée. Jusqu'en 1872, il fallait s'adresser à un juge de la cour supérieure. Les articles du code municipal cités dans le texte sont ceux de l'acte. 34 Vict., ch. 60. Code municipal de 1870.

[*Voici les articles du code municipal qui se trouvent incorporés daus notre charte d'après la section 35 de la refonte de 1872*] :

Cour de circuit.

77. La connaissance et la décision de telle contestation appartiennent à la cour de circuit du district ou du comté, ou à la cour de magistrat du comté dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de toute autre cour.

34 Vict, ch. 68, s. 348.

Requête.

78. Cette contestation est portée à la cour par une requête où sont relatés les faits et moyens allégués au soutien de la contestation.

Requérant peut réclamer le siège.

Les requérants peuvent aussi, dans leur requête, indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit.

34 Vict., ch. 68, s. 349.

Signification de la requête.

79. Une copie de cette requête, avec un avis indiquant le jour de sa présentation à la cour, est signifiée et laissée à chacun des membres du Conseil dont la nomination est contestée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette nomination, à peine de déchéance (1).

34 Vict, ch. 68, s. 350.

Délai.

80. Nulle telle requête ne peut être présentée ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour auquel la nomination contestée a été faite.

Néanmoins, si la nomination a été faite dans les quinze jours précédant tel premier terme, la requête peut être présentée le premier jour du second terme.

34 Vict., ch. 68, s. 351.

---

(1) A remarquer que cette section 350 a été amendée par l'art. 6084, S. R. P. Q., mais on doit suivre le code municipal tel qu'il existait en 1872 dans l'acte 34 Vict., ch. 68 (1870).

81. Les requérants doivent donner caution, pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête à la cour ; à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal. Cautionnement.

34 Vict., ch. 68, s. 352.

82. Le cautionnement requis par l'article précédent est donné devant le greffier de la cour. Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés. Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds au montant requis. Sa nature.

34 Vict., ch. 68, s. 353.

83. Telle requête est présentée à la cour, séance tenante, accompagnée des rapports des significations préalables. Comment présenté.

34 Vict., ch. 68, s. 354.

84. Si, après avoir entendu les parties, la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de la nomination, elle en ordonne la preuve et l'audition des parties intéressées, au jour le plus convenable dans le terme. Preuves et audition.

34 Vict., ch. 68, s. 355.

85. La cour procède d'une manière sommaire à entendre et à juger la contestation. Procédure sommaire.

La preuve peut être prise verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.

34 Vict., ch. 68, s. 356.

86. La cour peut, par son jugement, confirmer ou annuler la nomination, ou déclarer qu'une autre personne a été dûment nommée. Jugement.

34 Vict., ch. 68, s. 357.

Dépens.

87. La cour peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; et ces dépens sont recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.

34 Vict., ch. 68, s. 358.

Instruction continuée.

88. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption durant la vacance, en ajournant d'un jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.

34 Vict., ch. 68, s. 360.

Défaut de forme dans la requête non admis.

89. Nulle irrégularité, défaut ou vice de forme ne sera admise comme objection dans la requête contestant l'élection du maire ou d'un conseiller, à moins que tel défaut, irrégularité ou vice de forme n'ait affecté essentiellement l'élection.

36 Vict., ch. 60, s. 36 ; s. 25, 24 Vict., ch. 70.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL ET RÉGIE DES SÉANCES.

Temps et lieu des assemblées du conseil.

90. Le dit Conseil s'assemblera au moins une fois par mois, pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'Hôtel-de-Ville, ou tout autre lieu dans la dite ville, qui aura été fixé, soit temporairement, soit permanemment ; pourvu, toujours, qu'un ou plusieurs membres, qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du Conseil qui n'aura pas eu lieu faute de quorum. Et ces membres absents encourront toute amende ou pénalité que le dit Conseil de ville aura pu, par règlement, imposer en tel cas.

36 Vict., ch. 60, s. 37 ; 24 Vict., ch. 70, s. 23.

Assemblées spéciales du conseil.

91. Le maire pourra, quand il le jugera à propos, convoquer une assemblée spéciale du dit Conseil. Il sera tenu de convoquer telle assemblée chaque fois qu'il en sera requis par deux membres du Conseil ou par dix contribuables par avis écrit. (1)

36 Vict., ch. 60, s. 38 ; 24 Vict., ch. 70, s. 24.

Avis des assemblées spéciales.

92. Avis écrit de toute assemblée spéciale sera donné à chaque conseiller au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée (2).

36 Vict., ch. 60, s. 39 ; 24 Vict., ch. 70, s. 24.

Séances seront publiques.

93. Toutes les séances du dit Conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le Conseil aura à juger de la conduite des membres de son propre corps, ou de quelques-uns de ses officiers (3).

36 Vict., ch. 60, s. 40 ; 24 Vict., ch. 70, s. 28.

Qui présidera aux séances.

94. Le Conseil est présidé par le maire, et si le maire est absent, les conseillers choisissent l'un d'eux pour le remplacer ; ce président a, pour les fins de cette séance, les mêmes pouvoirs que le maire.

36 Vict. (1872), ch. 60, s. 41 ; 24 Vict., ch. 70, s. 30.

Quorum.

95. Cinq membres du Conseil formeront le quorum.

36 Vict., ch. 60, s. 29 ; 24 Vict., ch. 70, s. 17.

---

(1) On a retranché de la loi de 1861 des dispositions qui avaient du bon. le maire était absent, les deux membres pouvaient s'adresser au secrétaire-trésorier pour convoquer cette assemblée. La loi de 1872 a ajouté dix contribuables.

(2) Il devrait être dit par qui l'avis sera donné et mentionner dans cet avis le but de l'assemblée.

(3) En 1861, le huis clos était facultatif dans le cas d'une accusation contre un conseiller. Depuis 1872, le huis clos s'impose. La loi de 1872 a aussi ajouté les mots "ou de quelques-uns de ses officiers."

Pouvoirs du président.

96. Le maire fait observer l'ordre pendant les séanc et a le droit de faire expulser de la salle toute personne troublera l'ordre (1).

36 Vict., ch. 60, s. 42 ; 24 Vict., ch. 70, s. 30.

Maire pourra voter.

97. Il a le droit de donner son avis, et il vote comme conseiller sur toute question soumise au Conseil ; au cas partage égal des voix, il décide la question par un deuxiè vote, en le motivant s'il le juge à propos.

36 Vict., ch. 60, s. 43 ; 24 Vict., ch. 70, s. 30.

Membre intéressé.

98. Nul membre d'un Conseil ne pourra prendre p aux délibérations sur une question dans laquelle il aura intérêt personnel. Le Conseil, en cas de contestation, d cera si le membre a ou non intérêt personnel dans la qu tion ; et tel membre n'aura pas droit de voter sur la q tion de savoir s'il est intéressé.

Cette section ne s'appliquera pas à la formation comités.

40 Vict., ch. 29, s. 124, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch

Ajournement.

99. Toute session ordinaire ou spéciale pourra ê ajournée, par le Conseil, à une autre heure du même j ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de don avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas p sents, [sauf le cas de la section suivante] (1).

40 Vict., ch. 29, s. 126, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch

---

(1) Le droit d'expulsion est donné au maire par la loi de 1872. So charte de 1861, le Conseil avait le pouvoir de faire observer l'ordre pen les séances par les assistants, et de punir par l'amende et l'empriso ment tout acte de mépris (s. 28). La sec. 29 enjoignait aux shérif et liers de Québec de garder en sûreté toutes personnes à eux confiées p Conseil. Cette section 29 est abolie par la charte de 1872. C'est le m maintenant, qui fait observer l'ordre et qui peut expulser, et non le C seil. On verra cependant par la section 44 les pouvoirs qui sont attri au Conseil à ce sujet.

(1) Ces mots entre parenthèses ne s'appliquent pas à notre charte que la section 127 n'y est pas incorporée.

100. Le Conseil a le pouvoir de faire des règlements : Règlement des séances.

1° Pour déterminer les règles de ses procédés et la régie [in]érieure ;

2° Pour punir par une amende n'excédant pas quarante [pia]stres ou un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, [tou]t conseiller ou toute personne présente à quelque séance [du] Conseil, et qui s'y rendra coupable de désordre, de mépris [ou] de violence (1).

[3]6 Vict., ch. 60, s. 44. 24 Vict. ch. 70. s. 28 quant au § 2 de s. 44. et s, [2]7 de 24 Vict. pour les conseillers.

101. Le Conseil pourra nommer des comités, composés [d'a]utant de ses membres qu'il jugera convenable, auxquels [il d]éléguera ses pouvoirs pour l'examen d'une question, la [ges]tion d'une affaire ou d'un genre d'affaire, ou l'exécution [de] certains devoirs. Nomination de comités.

Les comités rendront compte de leurs travaux et de leurs [dé]cisions par des rapports signés par leurs présidents ou [pa]r la majorité des membres qui les composeront ; et nul [rap]port ou ordre quelconque d'un comité n'aura d'effet [qu']après avoir été adopté par le Conseil en session régu[liè]re, sauf le cas de la section 130. Rapports.

[5]o Vict., ch. 29, s. 128, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

---

(1) Les sections 223 et 224 de l'acte des clauses générales des corporations [de] ville s'appliquent à notre charte en vertu des amendements de la loi de [18]7. Elles se lisent comme suit :
[2]23. Le conseil aura le droit de faire, amender, abroger ou remplacer, [en t]out ou en partie, de temps à autres, des règlements, pour lui-même, [ses] officiers ou la municipalité sur chacun des objets suivants :

I.—*Gouvernement du Conseil et de ses officiers*

[2]24. Régler la conduite des débats du conseil, et le maintien du bon [ord]re et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités. [F]ixer l'époque des sessions ordinaires du conseil et déterminer le nombre [de] jours que peuvent durer ces sessions.

Comparution par procureur.

102. Toute partie qui aura droit d'être entendue devant le Conseil ou ses comités, pourra l'être par elle-même ou par une autre personne de sa part fondée de procuration ou non. Elle pourra aussi produire et faire entendre ses témoins.

40 Vict., ch. 29, s. 129, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Pouvoirs à l'enquête.

103. Le Conseil ou les comités, dans toute question ou affaire pendante devant eux, pourront : 1° Prendre communication des documents ou écrits produits comme preuve ; 2° Assigner toute personne résidant dans la municipalité ; 3° Examiner sous serment les parties et les témoins produits par les parties, et leur administrer ou faire administrer le serment ou l'affirmation par un de leurs membres ou par le secrétaire-trésorier.

40 Vict., ch. 29, s. 130, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Refus de comparaître.

104. Si quelqu'un ainsi assigné devant le Conseil ou les comités fait défaut, sans motif raisonnable, de comparaître au temps et au lieu mentionnés dans l'assignation, après qu'une compensation lui aura été payée ou offerte pour ses justes dépenses de voyage, aller et retour, et pour son temps cinquante centins par jour, il encourra une pénalité de pas moins de quatre ni de plus de dix piastres, ou un emprisonnement qui n'excède pas quinze jours.

40 Vict., ch. 29, s. 131, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

DES OFFICIERS DU CONSEIL

I.—*Dispositions générales.*

Exemption de devoirs ne peut être accordée.

105. Le Conseil ne pourra, en aucune manière, décharger ou exempter ses officiers de l'accomplissement des devoirs imposés par les dispositions de l'acte spécial ou du présent acte, sauf les cas particuliers où ce pouvoir lui est donné.

40 Vict., ch. 29, s. 144, ajouté par 50 Vict., ch. 58, à 36 Vict., ch. 60.

Tarif honoraires.

106. Le Conseil pourra, par résolution, établir un tarif es honoraires payables aux officiers municipaux pour leurs ervices, soit par les personnes qui auront requis ces serices, soit par celles à l'occasion desquelles ils seront rendus, oit par la corporation, dans les cas où ces honoraires n'auont pas été fixés par les dispositions de cet acte.

Tout tarif fait en vertu de cette section sera affiché à un ndroit apparent, dans le bureau du Conseil.

40 Vict., ch. 29, s. 145, ajouté par 50 Vict., ch. 58, à 36 Vict., ch. 60.

Rémunération par la corp.

107. Le Conseil pourra pareillement fixer la rénumération des officiers municipaux par la corporation, en sus des onoraires ou des amendes qu'ils pourront recevoir sous autorité de cet acte, de tout autre acte ou des règlements Conseil.

40 Vict., ch. 29, s. 146, ajouté par 50 Vict., ch. 58, à 36 Vict., ch. 60.

Les off. ne seront responsables qu'à la corporation. Exception.

108. Les officiers municipaux ne seront responsables de urs actes ou des dommages-intérêts provenant du refus ou la négligence de remplir leurs devoirs qu'envers la corporation ; sauf en ce qui concerne les pénalités qu'ils auront courues, lesquelles pourront être recouvrées d'après les gles de la troisième partie de cet acte.

40 Vict., ch. 29, s. 148, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

II.—*Secrétaire-Trésorier.*

Sec-Trésorier.

109. Le Conseil nomme un officier désigné sous le nom secrétaire-trésorier de la ville de Lévis.

36 Vict., ch. 60, s. 47 ; 24 Vict., ch. 70, s. 31.

Ses devoirs

110. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous livres, gistres, rôle d'évaluation et de perception, rapports, ocès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers posés et conservés dans les bureaux ou archives du Conl ; il assiste à toutes les séances et inscrit tous les actes délibérations du Conseil dans un registre tenu pour cet

objet ; il est tenu, pendant les heures de bureau, de donner communication de tous ces papiers et documents aux conseillers, officiers du Conseil et à toute personne intéressée ; toute copie ou extrait de tout livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier certifié par tel secrétaire-trésorier, est authentique.

36 Vict., ch. 60, s. 48 ; 24 Vict., ch. 70, s. 32.

Son cautionnement.

111. Toute personne nommée secrétaire-trésorier ne sera censée avoir été appointée au dit office, s'il n'a fourni et fait enregistrer le cautionnement ci-après mentionné.

S. 49, 36 Vict., ch. 60, et s. 32, ch. 70, 24 Vict.

Nature du cautionnement.

112. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du Conseil avant que le cautionnement ne soit reçu. Ces cautions seront, conjointement et solidairement, obligées entre elles et avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant en principal, intérêt que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge.

S. 32, 24 Vict., ch. 70 ; s. 50, 36 Vict., ch. 60.

Il sera fait par acte authentique et comportera hypothèque.

113. Le cautionnement est fait par acte authentique et accepté par le maire, il doit comporter hypothèque pour au moins une somme de $2000 sur des propriétés immobilières situées dans la dite ville suffisantes pour garantir le paiement de cette somme.

36 Vict., s. 51, ch. 60 ; 24 Vict , s. 32, ch. 70, ne fixait pas le montant du cautionnement.

Police d'assurance pourra suffire.

114. Au lieu de ce cautionnement, la corporation, si elle le juge convenable, pourra accepter une police d'assurance.

36 Vict., ch. 60, s. 52.

Décès ou insolvabilité des cautions.

115. Toutes les fois que l'une de ses cautions décèdera, deviendra insolvable ou tombera en faillite, le secrétaire-trésorier informera par écrit le maire de tel fait, aussitôt qu'il le connaîtra ; et il remplacera cette caution dans les trente jours suivants, sinon il ne pourra exercer aucune des fonctions de sa charge, sous les pénalités prescrites par la section précédente (1).

40 Vict., ch. 29, s. 156, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

II.—*Devoirs généraux du secrétaire-trésorier.*

Sec.-trés. reçoit et payera deniers.

116. Le secrétaire trésorier perçoit toutes les sommes de deniers dues et payables à la corporation, et paie sur résolution du Conseil les sommes dues par la municipalité (2).

24 Vict., c. 70, s. 32 ; 36 Vict., ch. 60, s. 53.

Leur placement.

117. Le secrétaire-trésorier pourra déposer dans une banque constituée en corporation, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales ou appartenant à la corporation, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils auront été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Il sera tenu de le faire, s'il en est requis par le conseil ou par le maire.

40 Vict. ch. 29, s. 164 incorporé à 36 Vict. ch. 60, par 50 Vict., ch 58.

Tiendra livre de comptes et pièces justificatives.

118. Il tient en bonne et due forme, des livres de comptes, dans lesquels il inscrit par ordre de date chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom

---

(1) Cette section précédente est la section 155 de 40 Vict., ch. 29, qui ne forme pas partie de notre charte. Elle fixe une pénalité de vingt piastres pour chaque infraction à cette disposition.

(2) La section 163 de 40 Vict., ch. 29, incorporée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58, dit :

163. Le secrétaire-trésorier sera le percepteur et le dépositaire de tous les deniers dûs ou payables à la corporation.

des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de sa dépense.

24 Vict., ch. 20, s. 32; 36 Vict., ch. 60, s. 54.

Rendra compte des recettes et dépenses.

119. Il rendra au Conseil, tous les six mois, savoir dans les mois de juin et de décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le Conseil, un compte en détail et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense (1).

24 Vict., ch. 70, s. 32; 36 Vict., ch. 60, s. 55.

Archives ouvertes à l'inspection.

120. Les livres de compte du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ces dépenses, de même que tous les régistres ou documents en sa possession comme archives du Conseil, seront ouverts à l'inspection et à l'examen des membres du Conseil, des officiers municipaux, de toute personne intéressée, et de tout contribuable de la municipalité, ou de leurs procureurs, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après midi (2).

40 Vict., ch. 29, s. 167, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Délivrance de copies ou extraits.

121. Le secrétaire-trésorier devra livrer à quiconque en fera la demande, sur paiement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier qui fait partie des archives.

Il sera aussi de son devoir de transmettre sans délai, par la malle, à la place principale d'affaires de toute corporation de chemin fer, qui aura produit au bureau du Conseil une

(1) La section 169 de 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58, dit :

169. Le secrétaire-trésorier rendra un compte en détail de ses recettes et dépenses, une fois chaque année, au temps fixé par le Conseil, et plus souvent s'il en est requis.

(2) La section 32 de l'acte de 1861, 24 Vict., ch. 70, contenait une disposition à peu près semblable, qui fut retranchée en 1872.

demande générale à cet effet et fait connaître telle place principale d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, déposé pour homologation ou homologué, qui affecte cette corporation ou compagnie, ainsi qu'un extrait certifié du rôle d'évaluation comprenant l'évaluation des biens imposables de telle compagnie ou corporation, avec un mémoire de ses honoraires que la corporation ou compagnie sera tenue de payer aussitôt après la réception du document transmis.

Honoraires.

Jusqu'à ce que ces honoraires soient fixées en vertu de la section 145, ils seront de dix centins par cent mots, et de cinquante centins pour le certificat, s'il ne sont pas autrement fixés par les dispositions de cet acte.

Copies gratuites.

Néanmoins, toute copie ou extrait demandé par le lieutenant gouverneur, ou par le Conseil ou ses officiers, sera donné gratuitement par le secrétaire-trésorier.

40 Vict., ch. 29, s. 168, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Garde des archives.

122. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui seront la propriété de la corporation ou qui seront produits, déposés et conservés dans bureau du Conseil. Il ne pourra se désister de la possession de ces archives qu'avec la permission du Conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent.

40 Vict., ch. 29, s. 160, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Tenue des procès-verbaux

123. Il assistera aux sessions du Conseil et dressera le procès-verbal de tous ses actes et délibérations, dans un régistre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de " livre des délibérations."

Leur approbation.

Tout procès-verbal des séances du Conseil sera approuvé par le Conseil, signé par le président et contresigné par le secrétaire-trésorier.

Mentions requises.

Chaque fois qu'un règlement ou une résolution sera amendé ou revoqué, mention en sera faite à la marge du livre des

délibérations, en face de tel règlement ou résolution, avec la date de l'amendement ou de la révocation.

40 Vict., ch. 29, s. 161, ajouté par 50 Vict., ch. 58, à 36 Vict., ch. 60.

Copies et extraits certifiés.

124. Les copies et extraits certifiés par le secrétaire-trésorier de tous livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau du conseil font preuve de leur contenu.

40 Vict., ch. 29, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Sec.-trés. ou ex-sec.-trés. pourront être poursuivis en reddition de compte.

125. Le secrétaire-trésosier ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi en reddition de compte devant un tribunal compétent, par le maire au nom de la corporation, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts pour avoir négligé de rendre compte, et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il se reconnaîtra ou déclarera réliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable, et toute condamnation prononcée sur telle poursuite portera un intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle en forme de dommages-intérêts ensemble avec les dépens de la poursuite (1).

24 Vict., ch. 70, s. 32 ; 36 Vict., ch. 60, s. 56.

Bureau du sec.-trés.

126. Le bureau du secrétaire-trésorier sera établi au lieu où se tiendront les sessions du conseil, ou à toute autre place fixée de temps en temps par résolution du conseil.

40 Vict., ch. 29, s. 173, ajouté à 36 Vict., ch 60, par 50 Vict., ch. 58.

---

(1) La section 170, de 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch 60, par 50 Vict., ch. 58, dit :

Poursuite en red. de c.

170. Le secrétaire-trésorier ou quiconque en aura rempli la charge, pourra être poursuivi en reddition de compte par la corporation, et être, sur telle poursuite, condamné à rendre compte et, s'il rend compte, à payer le montant dont il se reconnaîtra ou dont il sera déclaré réliquataire, et, en sus, toute autre somme qu'il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal le tiendra comptable, avec intérêt et les frais de la poursuite.

Chaque semblable condamnation comportera contrainte par corps, si elle a été demandée dans l'action en reddition de compte.

127. Le secrétaire-trésorier sera tenu de faire tout ce qui est requis de lui en vertu des dispositions de la loi concernant la liste des jurés et la liste des électeurs de la législature.

Listes des jurés et des électeurs de la législ.

40 Vict., ch. 29, s. 174, ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

III.—*Autres officiers.*

128. Le conseil aura le pouvoir de nommer un ou des cotiseurs, inspecteurs et tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par le Conseil.

Pouvoirs généraux du conseil pour nomination des officiers.

24 Vict., ch. 70, ss. 33-34 ; 36 Vict., ch. 60, s. 57.

129. Il pourra fixer, augmenter ou diminuer le salaire de chacun des dits officiers, qui sera en ce cas payé à même les fonds généraux de la dite ville.

Pouvoir de fixer le salaire des officiers.

36 Vict., ch. 60, s. 58.

130. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur ou au secrétaire-trésorier, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres papiers et insignes appartenant à telle charge.

Ex-officiers livreront livres, etc., à leurs successeurs.

24 Vict., ch. 70, s. 33 ; 36 Vict., ch. 60, s. 59.

131. Si aucun tel officier décède ou s'absente de la ville sans avoir livré tous tels deniers, clefs, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur ou au secrétaire-trésorier, dans un mois de son décès ou de son départ de la ville ; et en tout tel cas, la corporation aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice, pour recouvrer soit par saisie revendication ou autrement, de tel officier ou ses représentants légitimes, ou de

Recours pour forcer de livrer.

toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clefs, livres ou insignes avec frais et dommages en faveur de la corporation ; et tout jugement dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, chaque fois que cette contrainte sera demandée par la déclaration.

24 Vict., ch. 70, s. 33 ; 36 Vict., ch. 60, s. 60.

IV.—*Des cotiseurs.*

Qualification des cotiseurs.

132. Les cotiseurs devront être propriétaires de biens-fonds dans la dite ville d'au moins six cents piastres (1).

36 Vict., ch. 60 ; 24 Vict., ch. 60, s. 36.

V.—*Auditeurs*

Auditeurs seront nommés et assermentés

133. Dans le mois qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé par le conseil de ville deux personnes comme auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant par devant un des juges de paix résidant dans la dite ville, savoir :

Serment.

" Je   ayant été nommé à la charge d'auditeur
" pour la ville de Lévis, jure d'en remplir fidèlement les
" devoirs au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et
" je déclare que je n'ai, soit directement ou indirectement
" aucune part ou intérêt quelconque dans aucun marché ou
" emploi, avec ou sous le conseil de la dite ville. Ainsi, Dieu
" me soit en aide. "

36 Vict., ch. 60, s. 71. La loi 24 Vict., ch. 70 (1861) s. 38, disait que cette nomination devait se faire " à la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle."

---

(1) L'article 177 de 40 Vict., ch. 29, forme partie de la charte. Il dit : Nul ne pourra être estimateur, s'il ne possède dans la ville en son nom ou au nom de sa femme, comme propriétaire des biens-fonds de la valeur de huit cents piastres, d'après le rôle d'évaluation en force.

Entrée en fonctions.

134. Les auditeurs entreront en fonctions aussitôt qu'ils auront prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge.

Durée.

Ils y resteront jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs.

Qualifications.

Nul ne pourra être nommé auditeur s'il ne sait lire et écrire.

40 Vict., ch. 29, s. 175 ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

Devoir des auditeurs.

135. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner et faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville, et de publier un état détaillé des recettes et dépenses, et des revenus de la dite ville dans un journal publié en icelle, sinon en la cité de Québec, au moins [huit] jours avant les élections municipales annuelles. (1).

24 Vict., ch. 70, s. 39 ; 36 Vict., ch. 60, s. 72, tel qu'amendé par 42-43 Vict., ch.57, s.6. Le 24 Vict. disait "dans deux gazettes, une anglaise et l'autre française, publiées ou en circulation dans la dite ville, au moins quinze jours avant les élections municipales annuelles."

Qui ne seront pas auditeurs.

136. Ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne pourra exercer la charge d'auditeur pour la dite ville.

24 Vict., ch. 70, s. 40 ; 36 Vict., ch. 60, s. 73.

---

(1) La section 176 de 40 Vict., ch. 29 a été ajoutée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58. Elle dit :

176. Les auditeurs seront tenus de faire, une fois chaque année, au temps fixé par le conseil et plus souvent s'ils en sont requis, un examen et un rapport de tous les comptes de la corporation. et de tous ceux qui se rapportent à quelque matière tombant sous la juridiction du conseil.

Ce rapport devra comprendre toutes les affaires financières de la corporations faites dans les douze mois précédents.

VI.—*Constables*

Pouvoir de nommer des constables nécessaires, etc.

137. Le dit Conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer quand il le jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois et des règlements existants, ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

24 Vict., ch. 70, s. 44 ; 36 Vict., ch. 60, s. 75.

Constables, etc., seront sous le contrôle du maire.

138. Les constables et autres officiers seront sous le contrôle du maire.

36 Vict., ch. 60, s. 76.

Constables prêteront serment.

139. Avant d'entrer en office, ils prêtent serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

36 Vict., ch. 60, s. 77.

Pouvoirs généraux des constables.

140. Ils ont tous les droits et privilèges attribués par la loi aux constables, et sont soumis aux mêmes responsabilités.

36. Vict. ch. 60, s. 78.

Leurs devoirs.

141. Ils doivent veiller au maintien du bon ordre, de la paix publique et à l'observation des lois, règles, règlements et ordonnances en force dans la dite ville.

36 Vict., ch. 60, s. 79.

Limites territoriales de leurs pouvoirs.

142. Leurs pouvoirs ne s'étendent pas hors des limites de la ville, sauf pour le transport des prisonniers de ou à la prison commune du district.

36 Vict., ch. 60, s. 80.

Ils pourront arrêter à vue.

143. Ils doivent, outre les devoirs généraux des constables, arrêter à vue toute personne qu'ils trouveront commettant une offense contre les lois ou règlements en force de la dite

ville, et tout tel constable délivrera telle personne au gardien de la prison ou de tout autre lieu de détention, pour y être conduite par devant le maire ou tout autre magistrat, pour être traitée suivant la loi (1).

36 Vict., ch. 69. s. 81.

VII.—*Des avis municipaux-*

144. Tout avis donné en vertu des dispositions du présent acte, de l'acte spécial, ou des ordres du Conseil ou pour des fins municipales, sera fait et publié, ou signifié, d'après les formalités prescrites aux sections suivantes. Avis.

40 Vict., ch. 29, s. 180, incorporé à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict, ch. 58.

145. Tout avis ainsi donné sera spécial ou public, et sera fait par écrit. Avis spécial et avis public.

L'avis public sera publié ; l'avis spécial sera signifié.

40 Vict., ch. 29, s. 181, incorporé à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict, ch. 58.

146. Toute copie d'un avis qui doit être signifié, publié, ou affiché, sera attestée soit par la personne qui donnera l'avis, soit par le secrétaire-trésorier du Conseil. Copie, par qui certifié.

40 Vict., ch. 29, s. 182, incorporé à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

147. L'original de tout avis sera accompagné d'un certificat de publication ou de signification fait par la personne qui aura publié ou signifié l'avis. Certificat de publication ou de signification.

---

(1) En vertu de l'acte de 1876—40 Vict., ch. 29—la corporation a le pouvoirs suivants par ss. 299 et 300 :

299. Règler, armer, loger et habiller une force de police, dans la ville, et déterminer les devoirs des hommes de cette police.

300. Eriger dans la municipalité, si la prison de district n'est pas dans cette municipalité, une maison de détention pour la garde temporaire de toute personne sous arrestation.

Par la section 106 de 36 Vict., ch. 60, tel que remplacée par la section 12 de 50 Vict. ch. 58, les officiers de police ont le pouvoir de visiter certaines maisons en tout temps.

Dépôt.

L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne seront déposés par la personne qui aura donné l'avis au bureau du Conseil, pour faire partie des archives municipales.

40 Vict., ch. 29. s. 183, incorporé à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Mode de signifier l'avis spécial.

148. La signification d'un avis spécial se fera en laissant une copie de l'avis à l'individu auquel il sera adressé en personne, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupera en société avec une autre personne, sauf le cas où cette signification est faite par la poste.

40 Vict., ch. 29, s. 184, incorporé à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Agent d'un contribuable absent.

149. Tout propriétaire de terrain ou contribuable domicilié en dehors des limites de la municipalité pourra, par un avis spécial déposé au bureau du Conseil, se nommer un agent qui le représentera pour toutes les fins municipales.

40 Vict., ch. 29, s. 185, incorporé à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Avis signifiés à cet agent.

150. L'avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui se sera nommé un agent résidant dans la municipalité, sera signifié à cet agent de la même manière qu'à un propriétaire présent.

Défaut d'agent

A défaut de la nomination d'un agent résidant dans la municipalité, la signification de l'avis se fera en en déposant une copie au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et enregistrée à l'adresse du propriétaire contribuable absent ou à tout autre agent, s'il en a nommé.

40 Vict., ch. 29, s. 186, incorporé à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Absent, sans agent ni adresse.

151. Nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent qui n'aura pas nommé un agent, à moins que

ce propriétaire n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du Conseil.

40 Vict., ch. 26, s. 187, incorporé à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Quand se fera la signification

152. La signification de l'avis spécial ne pourra être faite que les jours juridiques, entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi.

40 Vict., ch. 29, s. 188, incorporé par 36 Vict, ch. 60, à 50 Vict., ch. 58.

Mode de sign. en certains cas

153. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

40 Vict., ch. 29, s. 189, incorporé par 36 Vict., ch. 60, à 50 Vict., ch. 58.

Délai intermédiaire.

154. Le délai intermédiaire après un avis spécial, courra à dater du jour qu'il a été signifié, ce jour non compris.

40 Vict., ch. 29, s. 190, incorporé à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Publication d'avis public.

155. La publication d'un avis public donné pour des fins municipales, se fera en affichant une copie de cet avis dans la municipalité, à deux endroits différents fixés de temps à autre par résolution du Conseil.

A défaut d'endroits fixés par le Conseil, l'avis public sera affiché sur la porte principale d'au moins une bâtisse destinée au culte public ou près de cette porte, s'il y a telle bâtisse, et à un autre endroit public dans cette municipalité.

40 Vict., ch. 29, s. 191, incorporé à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Dans des papiers nouvelles

156. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un avis doit être publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, tel avis sera

inséré dans des papiers-nouvelles publiés au moins une fois par semaine dans la ville, s'il y en a, sinon dans le district, ou dans le district voisin, s'il n'est pas publié de papiers-nouvelles dans le premier district.

La même règle sera applicable quand l'avis doit être publié dans deux papiers nouvelles rédigés en langues différentes.

40 Vict., ch. 29, s. 192, incorporé à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Idem.

157. Nul avis ne pourra être publié en anglais et en français dans un papier nouvelles rédigé dans une seule de ces deux langues.

40 Vict., ch. 29, incorporé à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict.. ch. 58.

Computation des délais.

158. Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public, courra du jour où l'avis doit être publié dans un papier nouvelles, le délai intermédiaire courra du jour de la première insertion de l'avis dans le journal ; si l'avis est publié dans plusieurs papiers-nouvelles à des jours différents, le délai intermédiaire courra du jour de la première insertion donnée dans le journal qui aura publié l'avis en dernier lieu. Dans tous les cas le jour où l'avis a été rendu public ne compte pas.

40 Vict., ch. 29, s. 194. incorporé à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict. ch. 58.

Avis publics à l'égard des absents.

159. Les avis publics affecteront et obligeront les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, de la même manière que les résidants sauf les cas autrement prévus.

40 Vict., ch. 29, s. 195 incorporé à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

Avis irréguliers, quand valent.

160. Quiconque aura acquiescé à ce qui est requis par un avis, ou en aura de quelque autre manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne pourra ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou de l'informalité de tel avis ou du défaut de sa publication ou signification.

40 Vict., ch. 29, s. 96, incorporé à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

SECONDE PARTIE

Attributions du Conseil

I.—*Dispositions générales*

161. Le Conseil exercera sa juridiction dans toute l'étendue de la municipalité, et en dehors de la municipalité dans les cas particuliers où plus ample autorité lui est conférée. Etendue de sa juridiction.

40 Vict., ch. 29, s. 197, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

162. Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales devront être passés par le Conseil en session. Mode de l'exercer.

40 Vict., ch. 29, s. 198, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

163. Le Conseil, en exerçant ses attributions, devra accomplir, outre les formalités requises par les dispositions de cet acte, toutes celles prescrites par l'acte spécial et par les règlements en force dans la municipalité. Idem.

40 Vict., ch. 29, s. 199, ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

164. Tout procès verbal, rôle, résolution ou autre ordonnance du conseil, pourront être cassés par la cour supérieure du district, pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai et avec les mêmes effets qu'un règlement du conseil et seront sujets à l'application des sections 211 et 221. (1). Pouvoir de cassation donné à la C. Sup.

40 Vict., ch. 29, s. 200 ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

---

(1) Ce sont les sections 211 et 221 de 40 Vict., ch. 29. La section 211 est reproduite sous l'article 176 de la présente compilation.

La section 221 ne forme pas partie de la charte de Lévis en vertu de l'acte 50 Vict., ch. 58 qui a incorporé l'acte 40 Vict., ch. 29 à 36 Vict., ch. 60, mais il semble qu'on doit l'y inclure d'après les dispositions du texte de l'article ci-dessus cité. Cette section 221 se lit comme suit :

221. La corporation sera seule responsable des dommages et droits d'action provenant de la mise en vigueur d'un règlement ou de partie d'un règlement dont la cassation aura été ainsi obtenue.

Bureau du conseil.

165. Le bureau du conseil sera ce'ui que le secrétaire-trésorier occupera, en sa qualité officielle, et devra être tenu dans les limites de la municipalité.

40 Vict., ch. 29, s. 201, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Mode de publier les actes du conseil.

166. Tout document, ordre ou procédure du conseil, dont la publication est requise par les dispositions du présent acte, de l'acte spécial ou par le conseil lui-même, seront publiés de la manière et aux endroits prescrits pour les avis publics, sauf les cas autrement réglés.

40 Vict., ch. 29, s. 203, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Signification au conseil.

167. Toute signification qui doit être faite au bureau du Conseil, pourra l'être, avec le même effet, hors du bureau du Conseil, au secrétaire-trésorier en personne.

40 Vict., ch. 29, s. 204, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

II.—*Dispositions applicables aux règlements du Conseil.*

Signature des originaux.

168.—L'original de tout règlement, pour être authentique, sera signé par la personne présidant le Conseil, lors de la passation de ce règlement, et par le secrétaire-trésorier.

Certificat requis.

Si ce règlement a dû être soumis à l'approbation des électeurs municipaux, avant son entrée en vigueur, et que cette approbation ait été donnée, un certificat sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier, attestant ce fait, accompagnera l'original de tel règlement et en fera partie.

40 Vict., ch. 29, s. 205, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Livre des règlements.

169. L'original de tout règlement sera enregis[illegible] dans un livre spécial, intitulé : "Livre de[illegible] Conseil de la ville de...............," et ce[illegible] sig[illegible] par le maire et contresignée par le secré[illegible]-tréso[illegible]

Le secrétaire-trésorier devra, en outre, entrer sur ce livre, à la suite de chaque règlement qui y sera enregist[illegible] une copie certifiée par lui de l'avis de publication de ce règlement.

40 Vict., ch. 29, s. 206, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

170. Il pourra être disposé, dans un même règlement, de plusieurs objets mentionnés dans les dispositions de cet acte ou de l'acte spécial. **Règlement disposant de plusieurs objets.**

Dans le cas où plusieurs objets dont il sera disposé dans un même règlement requierront l'approbation des électeurs municipaux, une seule approbation suffira pour le règlement tout entier.

40 Vict., ch. 29, s. 207, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

171. Les règlements du Conseil entreront en vigueur et auront force de loi, s'il n'est pas autrement prescrit par les dispositions des règlements eux-mêmes, quinze jours après celui où ils auront été publiés, sauf toutefois les cas autrement prévus par les dispositions de cet acte ou de l'acte spécial. **Entrée en vigueur des règlements.**

40 Vict., ch. 29, s. 208, incorporé à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

172. Les règlements qui, en vertu de leurs propres dispositions, ou de celles de cet acte ou de l'acte spécial ne doivent, entrer en vigueur qu'à dater d'une certaine époque devront être publiés au moins quinze jours avant telle époque. **Idem.**

40 Vict., ch. 29, s. 209, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

173. Les règlements seront publiés, après leur passation, ou leur approbation définitive dans les cas où ils auront été soumis à l'approbation des électeurs municipaux par un avis public dans lequel il sera fait mention de l'objet du règlement, de la date à laquelle il a été passé, et de l'endroit où il pourra en être pris communication. **Mode de publication.** **Avis.**

Cet avis sera donné sous la signature du secrétaire-trésorier et publié en la manière ordinaire.

Si le règlement est revêtu de l'approbation des électeurs municipaux, l'avis de publication mentionnera, en outre, l'accomplissement de cette formalité et la date à laquelle elle aura été accomplie.

Journaux

Le Conseil pourra, en outre, publier ses règlements, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

40 Vict., ch. 29, s. 210, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Règlements seront publiés et copies des journaux feront preuve *primâ facie*.

174. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en français et en anglais, dans un journal publié dans la dite ville ou dans le district de Québec et toute copie de tel journaux contenant tel règlement, sera *primâ-facie* une preuve de telle publication pour toutes fins et intentions quelconques (1).

S. 151. 36 Vict., ch. 60, s. 52, 24 Vict., ch. 70.

Durée de leurs effets.

175. Les règlements seront exécutoires et resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils avaient été faits.

40 Vict , ch. 29, s. 211, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch 58.

Abrogation de règ. appr. par les élect. mun

176. Les règlements qui, avant d'avoir eu force et effet ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux, ne pourront être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière.

40 vict., ch. 29, s. 212 ajouté à 36 vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Mode d'abroger et amender

Avis requis.

177. L'abrogation ou l'amendement d'un règlement ne pourra avoir lieu que par un autre règlement, et avant de proposer ce règlement il sera nécessaire qu'un avis de motion en ait été donné à une session antérieure.

40 Vict., ch. 29, s. 213, ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 vict., ch. 58.

---

(1) L'acte de 1865, 29 Vict ch. 60, s. 10, avait ajouté à cette clause qui est la reproduction de la sect 52 de 24 Vict., ch. 70 (1861) un amendement important au sujet des règlements antérieurs à 1872.

Eu égard aux règlements concernant les affaires internes de la ville, ou dont l'objet concerne seulement l'administration et gouvernement des habitants de la dite ville, il était suffisant que tels règlements fussent lus aux portes des églises paroissiales et affichés à telles portes et aussi dans les places publics et affichés, jusqu'à preuve du contraire.

178. Tout électeur municipal en son nom propre pourra, par une requête présentée à la cour supérieure, ou à un juge de cette cour, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout règlement du conseil avec dépens contre la corporation. *Cassation des règlements.*

40 Vict., ch. 29, s. 214, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

179. La cassation d'une partie seulement d'un règlement pourra être demandée et obtenue de la même manière. *Cassation partielle.*

40 Vict., ch. 29, s. 215, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

180 La requête devra articuler d'une manière claire et précise les moyens invoqués à l'appui de la demande, et sera accompagnée d'une copie certifiée du règlement attaqué, si telle copie a pu être obtenue. *Articulations de la requête, etc.*

Si cette copie n'a pu être obtenue, la cour ou le juge, sur demande, en ordonnera la production par le secrétaire-trésorier du conseil, et à cet effet le secrétaire-trésorier, sera considéré être un officier de la cour qui donnera l'ordre.

40 Vict., ch. 29, s. 216, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

181. La requête sera signifiée, au bureau du conseil, au moins huit jours avant d'être présentée à la cour ou au juge. *Signification.*

40 Vict., ch. 29, s. 217, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

182. Les règles prescrites aux sections 103, 104, 105, 106, 107, 109 et 111, s'appliqueront également *mutatis mutandis* à la requête présentée en vertu des quatre sections précédentes (1). *Sections ap[illegible]cables à l[illegible] quête.*

40 vict., ch. 29, s. 218, ajouté à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

---

(1) Les sections 103, 104, 105, 106, 107, 109, et 111 dont il est question dans l'article ci-dessus sont celles de l'acte 40 Vict., ch. 29. Elles ne sont pas incorporées à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58, mais elles en forment implicitement partie en vertu de l'article ci-dessus. Les voici :

103. Les requérants donneront caution, pour les frais, avant la signification de la requête ; à défaut de quoi cette requête ne pourra être reçue par le tribunal.

Jugement du tribunal.

183. Le tribunal pourra, par son jugement, prononcer la cassation de tel règlement, en tout ou en partie, ordonner la signification de la sentence au bureau du conseil intéressé, et la faire publier en la forme prescrite pour les ordres du conseil, ou dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

40 vict., ch. 29, s. 219, ajouté à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

Effet de l'annulation.

184. Tout règlement ou toute partie de règlement ainsi cassé cessera d'être en vigueur à compter de la date du jugement.

40 vict., ch. 29, s. 220, ajouté à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

III.—*Pouvoirs généraux de réglementer.*

Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins.

185. Le conseil de ville aura le pouvoir de faire de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles

---

104. Le cautionnement requis par la section précédente sera donné devant le protonotaire.

Les cautions devront être propriétaires de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés. Une seule caution suffira, si elle est propriétaire de biens-fonds au montant requis.

105. Telle requête sera présentée à la cour, séance tenante, ou à un juge en chambre, accompagnée des rapports des significations préalables.

Si la requête doit être présentée en chambre et que le juge soit absent, elle sera produite au bureau du protonotaire.

106. Si, après avoir entendu les parties, la cour ou le juge est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de la nomination, il en ordonnera la preuve et l'audition des parties intéressées au jour le plus convenable.

107. La cour ou le juge procédera d'une manière sommaire à entendre et à juger la contestation.

La preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.

109. La cour ou le juge pourra condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; et ces dépens seront recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.

Le jugement, quant aux dépens, sera exécutoire contre les cautions quinze jours après qu'une copie leur en aura été signifiée.

111. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant devra la continuer sans interruption durant la vacance, en ajournant d'un jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.

Si la requête a été présentée en chambre, le juge continuera la cause de jour en jour, jusqu'à ce que son jugement soit donné.

pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l'améliora-
ion de la localité, pour la conservation de la paix et du bon
rdre, le bon état, la propreté, l'assèchement ou le pavage ou
e macadamisage des rues, places publiques, lots vacants ou
ccupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nui-
ance quelconque, pour le maintien et la préservation de la
anté publique, en un mot, pour tout ce qui regarde ou inté-
esse l'économie intérieure, ou le gouvernement de la dite
ille.

24 Vict., ch. 70, s. 43 ; 36 Vict., ch. 60, s. 74.

186. Le conseil aura le droit de faire, amender, abroger u remplacer, en tout ou en partie, de temps à autre, des èglements, pour lui-même, ses officiers ou la municipalité ur chacun des objets suivants : Ibidem.

40 Vict., ch. 29, s. 223, ajouté par 50 Vict., ch. 58, à 36 Vict., ch. 60.

1.—*Gouvernement du Conseil et de ses officiers.*

187. Règler la conduite des débats du Conseil, et le main- en du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du onseil ou des comités. Séances.

Fixer l'époque des sessions ordinaires du Conseil et déter- iner le nombre de jours que peuvent durer ces sessions. Epoque et durée des sessions.

40 Vict., ch. 29, s. 224, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

188. Prescrire que les règlements municipaux subissent ux ou trois lectures avant la passation, à des jours diffé- nts, ou le même jour. Lectures des réglements.

40 Vict., ch. 29, s. 225, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

189. Définir les devoirs non déterminés par cet acte des ciers du Conseil. Devoirs des officiers.

o Vict., ch. 29, s. 226, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Conseil pourra aussi faire des règlements pour :

190. Le Conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :

36 Vict., ch. 60, s. 93.

2.—*Marchés publics.*

Marchés publics. Leur établissement, louage d'étaux.

191. Eriger, changer, abolir ou entretenir des marchés publics ou des places de marché public ; et régler le louage des étaux ou autres places qui s'y trouvent ou qui sont autour des marchés, pour vendre ou exposer en vente toute espèce d'objets ou de denrées, ou certains articles en particulier.

40 Vict., ch. 29, s. 233, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Pesees publiques.

192. Établir et entretenir des pesées publiques.

40 Vict., ch. 29, s. 234, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Clercs de marché.

193. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs des marchés de la dite ville, ou de toute personne qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés, et pour louer les étaux et places de vente, dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit Conseil, et en payant tous droits que le dit Conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être vendus ou offerts en vente sur les dits marchés.

S. 94, 36 Vic., ch. 60 (1872) ; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

Placement des voitures sur iceux.

194. Pour régler et fixer le placement des voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur les dits marchés.

S. 95, 36 Vict., ch. 60 ; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

195. Pour régler de quelle manière et sous quelles conditions des effets, denrées ou des marchandises pourront être vendus dans les rues et sur les places publiques ailleurs que sur les marchés, et prohiber telles ventes ailleurs que sur les dits marchés.

La vente dans les rues, etc.

S. 96, 36 Vict., ch. 60 ; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

196. Déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs des personnes employées à la surveillance des pesées ou des marchés publics, dans toute l'étendue de la municipalité.

Surveillants.

40 Vict., ch. 29, s. 235, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

197. En un mot, déterminer ce qui concerne la régie des marchés publics.

Régie générale.

40 Vict., ch. 29, s. 236, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

198. Imposer des taxes sur toute personne qui vend dans les chemins, sur les marchés, ou sur les places de marché de la corporation.

Taxe de marché.

40 Vict., ch. 29, s. 237, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

199. Pour établir une ou plusieurs places de marché de telle étendue et de telle manière que bon lui semblera, et pour obliger toutes personnes à observer, dans ces matières, les règlements qu'il paraîtra utile au dit Conseil d'établir dans la suite.

Les places de marché.

S. 46, 24 Vict., ch. 70 ; s. 100, 36 Vict., ch. 60.

4.—*Vente du pain.*

200. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente dans les limites de la dite ville.

Poids et la qualité du pain.

S. 103, 36 Vict., ch. 60 ; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

Vente du pain. Qualité : quantité ; marques.

201. Déterminer la quantité et la qualité de chaque pai vendu ou offert en vente dans la municipalité ; et prescrir les marques à faire sur tel pain.

S. 238, 40 Vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict, ch. 58.

5.— *Vente des liqueurs enivrantes.*

Fréquentation des auberges.

202. Interdire aux enfants, apprentis ou domestique la fréquentation des auberges, hôtels, restaurants et bouti ques où se débitent des liqueurs enivrantes.

S. 240, 40 Vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict, ch. 58,

Certificat pour licences d'auberge.

203. Le dit Conseil de ville aura seul le droit d'accorde et délivrer des certificats pour l'obtention des licences d'au berge, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et tel certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorie du dit Conseil (1).

s. 156, 36 V., ch. 60 ; s. 58. 24 V., ch. 70.

---

(1) En vertu de l'acte de 1861, 24 Vict. ch. 70, s. 46, les pouvoirs d réglementer au sujet de la vente des liqueurs enivrantes étaient illimité C'est une question de savoir si ces pouvoirs accordés avant la Confédératio ont été abrogés par l'acte de refonte de 1872, 36 Vict. ch. 60. Nous repro duisons ici ces dispositions. En vertu de la charte de 1861 le conseil d ville de Lévis a le pouvoir de faire des règlements :

" Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineus alcoolique ou enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitation qu'il considèrera expédient ;

" Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions l'inspecteur d revenu du district de Québec accordera des licences aux marchands, com mercants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre tell liqueurs ;

" Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'e aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable po icelle par les lois existantes ;

" Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres per sonnes vendant en détail telles liqueurs, en quelqu'endroit qu'elles peuven être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour préven l'ivrognerie."

Cf. les autorités et jugements cités sous l'art. 561 du code municipal Voir en appendice la loi des licences de Québec.

6.—Maîtres et serviteurs.

204. Pour régler la conduite et les devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs ou compagnons à gages et journaliers dans la ville, et aussi les devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, compagnons, journaliers ou domestiques. Pouvoir de régler la conduite des apprentis, etc.

Nonobstant l'existence de règlement sur le dit sujet, en force dans la ville de Lévis, tous tels règlements sont, par le présent acte, expressément révoqués, abrogés et annulés; le statut 44-45 Vict., ch. 15, "Acte concernant les maîtres et serviteurs," aura force et effet dans les limites de la ville de Lévis, nonobstant le contenu de la section 12 du même acte, et sans préjudice du droit du Conseil de passer et faire de nouveaux règlements sur ce sujet (1). Règlements maintenant en force, à cette fin, abrogés.

50 Vict., ch. 59, s. 10 (1887) remplaçant sec. 104 de 36 Vict., ch. 60, et s. 46 de 24 Vict., c. 70, tel qu'amendée par s. 5, de 29 Vict., ch. 60.

7.—Santé publique

205. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous les privilèges, pouvoirs et autorités nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses ; ou pour faire des règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toute maladie contagieuse, ou pour en diminuer les effets ou le danger. Bureau de santé. Règlements à cet effet.

S 125, 36 Vict., ch. 60; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

---

(1) Le statut 44-45 Vict., ch. 15 est publié en appendice.

La section 241 de 40 Vict., ch 29 (1876) est incorporée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58. Elle se lit comme suit :

241. Régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, soit majeurs ou mineurs, envers leurs maîtres ou maitresses, et celle des maîtres ou maitresses à l'égard des premiers.

A défaut de règlements faits en vertu de cette section, les dispositions de la loi concernant les maîtres et serviteurs en vigueur dans les municipalités rurales, seront appliquées dans la municipalité.

Maladies contagieuses ; bureaux de santé.

206. Prescrire les mesures propres à garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses ou pestilentielles, ou à diminuer le danger ou les effets de ces maladies, et établir un ou plusieurs bureaux de santé.

S. 242, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

8.—*Sûreté publique*

Hangarage des matières inflammables.

207. Pour régler et déterminer dans quelles bâtisses, hangars ou voûtes l'huile de pétrole, ou autres huiles ou matières inflammables ou explosives seront hangarées, gardées ou exposées en vente ; et pour prohiber le hangarage, garde en vente de telles huiles ou matières dans tout hangar, bâtisse, ou voûte où les précautions prescrites, ou à être prescrites n'auront pas été observées.

S. 130, 36 V., ch. 60 ; 24 vict., ch. 70, s. 46 ; 31 vict., ch. 52, s. 3.

Dépôts de matières inflammables.

208. Construire des bâtisses de sûreté, pour le dépôt et l'emmagasinage des hules, fluides et autres liquides ou matières inflammables.

S. 255, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

Poudre, chaux vive, cendres, etc.

Usage des lumières hors des bâtisses.

209. Pour règler la manière dont la poudre à canon, les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite ville, et pour empêcher les habitants de la dite ville de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires, de faire du feu dans une rue ; d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des lumières non renfermées dans des lanternes ; enfin pour faire tous les règlements qu'il jugera nécessaires pour prévenir ou diminuer les dangers du feu.

S. 131, 36 Vict., ch. 60 ; s. 46, 24 Vict., ch. 29.

Entrée avec du feu, dans certaines bâtisses.

210. Empêcher quiconque d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangars avec des lumières non-placées dans des lanternes fermées, d'y entrer avec des cigares

ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prevenir les incendies.

S. 244, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

211. Empêcher quiconque d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, porcherie, grange, appentis ou autre bâtisse, autrement que dans une cheminée ou dans un poêle en métal. Manière d'y faire du feu.

S. 245. 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

212. Empêcher quiconque de transporter du feu sur la voie publique,dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un vase en métal. Manière de transporter du feu.

S. 246. 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

213. Contraindre les propriétaires ou les occupants de grange, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou enflammables, à en tenir les portes fermées. Matières combustibles ou enflammables.

S. 247. 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

214, Déterminer les précautions à prendre pour la vente de la poudre ou de toute autre matière explosive. Vente de matières explosives.

S. 249, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

215. Prescrire la manière dont la chaux vive ou les cendres doivent être gardées ou déposées. Chaux vive et cendres.

S. 250, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

216. Empêcher toutes personnes de tirer des feux d'artifice ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer du feu en plein air dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture, ou le permettre à certaines conditions. Tir de feux d'artifices, etc.

S. 256, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Edifices, etc., en bois.

217. Empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures en bois, dans la municipalité ou dans une partie déterminée de la municipalité.

S. 258, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Conduite des personnes présentes aux incendies.

218. Pour règler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite ville ; et pour forcer les habitants de la dite ville à tenir constamment sur et dans leurs maisons, des échelles, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu.

S. 132, 36 Vict., ch. 60 ; 24 Vict., ch. 70, s. 46. Vide s. 243 de 40 Vict., ch. 29.

Protection, etc., contre les incendies.

219. Pour mieux protéger la vie ou les propriétés des habitants de la dite ville et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit Conseil, outre ses pouvoirs généraux, pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir :

Cheminées.

1. Pour règler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même en certains cas, des maisons ou constructions environnantes.

Pompes, etc., pour prevenir les incendies.

2. Pour payer, à même les fonds de la dite ville, toutes les dépenses que le dit Conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie, ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidents du feu, ou en arrêter les progrès.

S. 126, 36 Vict., ch. 60 ; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

Compagnies de pompiers.

220. Autoriser la formation et l'organisation d'une ou de plusieurs compagnies de pompiers, ou de sapeurs-pompiers et déterminer les devoirs des membres de ces compagnies.

S. 252, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Achat de pompes ; précautions générales.

221. Pourvoir à l'achat de pompes, ou d'appareils destinés au même usage ; et généralement prendre les moyens

propres à prévenir les accidents du feu et à arrêter les progrès des incendies.

S. 253, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Vols aux incendies.

222. Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite ville, et pour punir toute personne qui résisterait à, ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit Conseil, agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit Conseil, sous l'autorité de cette section.

S. 127, 36 Vict., ch. 60 ; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

Démolitions des bâtisses pour arrêter progrès du feu.

223. Pour donner à tels membres du Conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants du feu qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite ville.

S. 134, 36 Vict., ch. 60 ; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

Démolition dans les incendies.

224. Autoriser certaines personnes à faire sauter, démolir et abattre autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter les progrès d'un incendie, sauf tous dommages et indemnités payables par la corporation aux propriétaires de ces constructions, au montant convenu entre les parties, ou sur contestation au montant fixé par arbitres.

En l'absence de règlement en vertu de cette section, le maire pourra, dans le cours d'un incendie, exercer ce pouvoir, en donnant une autorisation spéciale.

S. 251, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Inspection des maisons pour voir si les règlements sont observés.

225. Pour autoriser tous officiers que le dit Conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner à des heures convenables, l'extérieur et l'intérieur de toute maison et construction d'aucune espèce dans la dite ville ; pour s'as-

surer si les règlements passés par le dit Conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés, et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville, d'admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

S. 136, 36 Vict., ch. 60 ; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

Nomination d'officiers pour mettre à exécution les règlements.

226. Pour nommer tous les officiers que le dit Conseil jugera nécessaire pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement au danger du feu ; déterminer leurs devoirs et attributions et les rénumérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite ville.

S. 135, 36 Vict., ch. 60 ; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

Investigation de l'origine du feu.

227. Pour faire, autoriser ou faire faire après chaque incendie dans la dite ville, une enquête judiciaire, relativement à l'origine et aux causes de tel feu, et à cette fin, le dit conseil ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourra sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, qui lui sera administré par un des membres du dit conseil ou dit comité (1).

S. 128, 36 Vict., ch. 60 ; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

Ramonage des cheminées et ramoneurs.

228. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonées, et à quelles époques de l'année, et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison dans la dite ville, de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés, et pour fixer les taux de ramonage qui devront être

---

(1) La section 254 de 40 Vict., ch. 29 incorporée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58, dit aussi :

254. Faire, autoriser, ou faire faire, après chaque incendie, dans la ville, une enquête sur l'origine et les causes de tel incendie.

A cette fin, le conseil, ou un comité composé de deux ou plus de ses membres autorisé par lui, pourra assigner des témoins, et les forcer à comparaître et de rendre témoignage, et les examiner sous serment administré par un de leurs membres.

payés, soit au conseil soit à tels ramoneurs licenciés, et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni de plus de cinq piastres sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées comme susdit ; et chaque fois qu'une cheminée sera commune à plusieurs maisons ci-dessus ou plusieurs ménages dans une même maison, l'amende pourra être imposée au propriétaire ou occupant de chaque maison, ou de chaque partie de maison.

S. 46, 24 Vict., ch. 70 ; s. 129, 36 Vict., ch. 60.

Ramonage des cheminées.

229. Contraindre les propriétaires ou occupants de maisons à en faire ou laisser ramoner les cheminées, prescrire la manière dont ces cheminées doivent être ramonées et le nombre de fois qu'elles doivent l'être dans une période donnée ; nommer les ramoneurs qui doivent être employés, et fixer le taux payable aux ramoneurs ou au conseil.

Ramoneurs.

S. 248, 40 Vict., ch. 29 ajoutée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

Seaux et échelles en cas d'incendie.

230. Obliger les propriétaires ou les occupants de maisons ou autre édifices à se pourvoir de seaux à incendie en nombre déterminé, et à avoir des échelles du sol au toit et du toit au faîte.

S. 243, 40 Vict., ch. 29. ajoutée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

Démolition des vieux murs, etc.

231. Pour faire abattre, démolir et ôter quand il sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce, menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues à une distance qui serait fixée par règlement, tous appentis, écuries et autres bâtiments construits sur le niveau d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou ôtées, et par qui les dépenses seront supportées.

S. 118, 36 Vict., ch. 60 ; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

Constructions dangereuses.

232. Faire démolir et enlever tous murs, cheminées ou édifices dilapidés, en ruine ou menaçant de crouler ; et dé-

terminer en quel temps, par quel moyens et aux frais de qui doit être faite cette démolition ou enlèvement.

S. 257. 40 Vict. ch. 29 (1876), ajoutée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 68.

Neige sur les toits.

233. Contraindre tout propriétaire ou occupant de maison ou édifice érigé sur la voie publique, à enlever la neige et la glace du toit de telle maison ou édifice.

S. 259, 40 Vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

Visite des maisons.

234. Autoriser les officiers du conseil à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés ; et obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à recevoir les officiers du conseil.

S. 307, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

9.—*Indemnités, secours et récompenses.*

Indemnité dans le cas d'émeute.

235. Indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées en tout ou en partie, par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupement tumultueux dans les limites de la municipalité.

Prélèvement à cet effet.

Le Conseil est autorisé à prélever, en sus de toute autre taxe, sur les biens imposables de la municipalité, le montant de deniers que la corporation pourra être tenue de payer pour dommages faits à des propriétés, par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupement tumultueux.

Recouvrement en justice.

A défaut de la part du Conseil de payer dans les six mois ces dommages à dire d'arbitres, la corporation pourra être poursuivie devant tout tribunal compétent, en recouvrement des dommages causés.

S. 260, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

236. Pour défrayer à même les fonds de la dite ville, les dépenses que le dit Conseil trouvera juste de faire pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite ville ; et pour aider et assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie, ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite ville. Assistance aux personnes blessées aux incendies.

S. 133, 36 Vict., ch. 60 ; s. 46, 24 Vict., ch. 29.

237. Assister tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie. Blessés dans les incendies

S. 261, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

238. Accorder des récompenses, en argent ou de toute autre manière, à quiconque fait une action méritoire à un incendie, ou préserve ou essaye de préserver quelqu'un de se noyer ou de tout autre accident grave. Actions méritoires aux incendies

S. 262, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

239. Pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie ou en préservant ou en essayant de préserver quelqu'un d'un accident grave. Secours à leurs familles.

S. 263, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

240. Subvenir au soutien ou à l'aide des personnes pauvres résidant dans la municipalité, et qui, à raison de l'infirmité, de l'âge ou d'autres causes, sont incapables de gagner leur vie. Pauvres, etc.

S. 264, 40 Vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

241. Etablir et administrer des maisons ou autres établissements d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux ; et aider aux institutions charitables établies dans la municipalité ou dans les environs. Institutions charitables.

S. 265, 40 Vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Prime pour arrestation de criminels.

242. Offrir et donner des primes pour parvenir à la découverte et à l'arrestation des personnes qui ont commis des offenses criminelles.

S. 266, 40 vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

10.—*Décence et bonnes mœurs*

Jeux de hasard; maisons de jeux.

243. Supprimer toute espèce de jeux de hasard et l'existence de maisons de jeux ou de débauche.

S. 267, 40 Vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

Représentations publiques.

244. Prohiber les cirques, théâtres ou autres représentations publiques ; les régler et les permettre aux conditions jugées convenables.

S. 268, 40 vict., ch. 29 (1876) ajoutée à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

Courses, etc., le dimanche.

245. Empêcher, les jours de dimanche et fêtes d'obligation, les courses et tout autre exercice de chevaux ou à vélocipède, sur tout rond de course ou endroit quelconque.

S. 269, 40 Vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

Batailles de coqs, etc.

246. Empêcher les batailles de coq et de chiens et tout autre amusement cruel ; et punir quiconque y prend part ou y assiste.

S. 270, 40 vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

Affichages indécents, etc.

247. Empêcher d'afficher, de faire ou d'écrire des placards, peintures, dessins, mots ou écrits indécents, sur les maisons, les murs, et les clôtures, et dans les chemins ou sur les places publiques.

S. 271, 40 vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 vict., ch. 60, par 24 vict., ch. 58.

Bain en public.

248. Empêcher de se baigner ou de se laver dans les eaux publiques, ou en plein air, près des chemins ou des places publiques ; ou régler la manière de le faire dans ces endroits.

S. 272, 40 vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

Pouvoir de prohiber les maisons de débauche.

249. Pour prohiber, dans les limites de la ville, les maisons de jeu, les maisons de prostitution, et les maisons de débauche d'aucune espèce ou réputées telles.

50 vict., ch. 58, s. 11, remplaçant la s. 105 de 36 vict., ch. 60, et s. 46 de 24 vict., ch. 70, tel qu'amendée par s. 6 de 29 vict., ch. 60 (1865).

Pouvoir des officiers de police de visiter ces maisons, en tout temps.

250. Tout constable ou officier de police pourra entrer dans et visiter en tout temps du jour et de la nuit les dites maisons, amener immédiatement devant un juge de paix du district toute personne se trouvant dans telles maisons ou tenant telles maisons et contrevenant à la loi ou aux règlements de la ville et faire condamner sommairement telle personne à une amende de pas plus de cinquante piastres ou trois mois de prison et en cas de récidive, de cent piastres ou de six mois de prison, ou les deux à la fois dans chaque cas, à la discrétion de la cour ou du juge (1).

S. 12 de 50 Vict., ch. 58, rempl. s. 106 de 36 Vict., ch. 60, et s. 46 de 24 Vict., ch. 70, tel qu'amendée par 29 Vict., ch. 60, s. 6 (1865).

11.—*Nuisances publiques*

Nuisances publiques. Ecuries, etc.

251. Contraindre les propriétaires ou occupants de maisons, à nettoyer leurs écuries, étables, porcheries, appentis, latrines, et les cours qui dépendent de ces édifices, et régler le temps et la manière de les égoutter.

40 Vict., ch. 29, s. 273 (1876), ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

---

(1) La loi de 1872 permettait à tout constable ou officier de police en tout temps du jour ou de la nuit, d'entrer dans et visiter toute auberge ou lieu d'entretien public, aux fins de s'assurer s'il ne s'y commettait pas quelque infraction à quelqu'un des règlements de la ville. Ce paragraphe se trouve retranché par 50 Vict., ch. 58.

Matières infectes.

252. Empêcher de déposer, ou de laisser, dans la municipalité ou dans les eaux qui bordent la municipalité, des substances ou matières émanant des gaz ou odeurs infectes, telles que corps morts, huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication,contenus de latrines et autres ; et règler le mode de faire ces dépôts.

40 V., ch. 29, s. 275, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Chiens vicieux.

253. Faire tenir les chiens muselés ou attachés ; empêcher d'en laisser errer libres ou sans leurs maîtres ou autres personnes qui en prennent soin ; et autoriser les officiers municipaux à détruire par le poison ou autrement, les chiens vicieux ou ceux trouvés en contravention aux règlements municipaux.

40 Vict., ch. 29, s. 275, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58, et s. 9 de 29 Vict., ch. 60 (1865).

Lieux malsains.

254. Obliger les propriétaires ou les occupants de tous magasins d'épicerie, caves, manufactures, tanneries, égoûts, ou autres lieux malsains et fétides, à les nettoyer et à les assainir (1).

40 Vict., ch. 29, s. 275, ajouté à 36 Vict., ch. 60 Vict., ch. 58.

12.—*Egouts.*

Egouts des terrains.

255. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite ville, d'égoutter ou d'élever leurs terrains de manière à y empêcher le séjour d'eaux stagnantes, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit Conseil d'ordonner l'égouttement et

---

(1) Par l'acte de 1868, 31 Vict., ch. 52, s. 2, "Acte pour amender les divers actes incorporant la ville de Lévis," le Conseil reçut le pouvoir de :

" Régler dans quels endroits seulement de la dite ville des abattoirs pourront être tenus et établis ; régler de quelle manière iceux devront être faits et tenus, ou les proscrire entièrement, dans les limites de la dite ville, selon que le dit Conseil le jugera à propos."

L'acte de refonte de 1872 n'a pas reproduit cette disposition.

l'élèvement des dits terrains, ou de les faire clôturer et fermer à ses frais, s'ils ne le sont pas, et le dit Conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit Conseil pour améliorer tels terrains restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale sujette à l'enrégistrement.

S. 114, 36 Vict., ch. 60 (1872) ; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

256. Contraindre tout propriétaire ou occupant de terrain dans la ville, sur lequel il y a des eaux stagnantes, à égoutter ou élever ce terrain de manière que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise. *Eaux stagnantes.*

Si le propriétaire de tel terrain est inconnu et n'a aucun représentant dans la ville, ou s'il est trop pauvre pour l'égoutter ou l'élever, le Conseil pourra ordonner l'égouttement ou l'élévation de ce terrain, aux frais de la corporation, sauf recours contre le propriétaire. *Propriétaire inconnu ou pauvre.*

S. 278, 40 Vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

257. Pour ordonner la construction et l'entretien d'égouts publics dans chacune des rues de la dite ville, et imposer et prélever sur la propriété taxable d'icelle les sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer tels égouts dans aucune des rues de la dite ville, et cela, en proportion de la valeur cotisée de tels terrains, et pour régler le mode de prélever et percevoir telles cotisations. *Construction et entretien des égouts et taxation à cette fin.*

S. 46, 24 Vict., ch. 70 ; s. 122, 36 Vict., ch. 60.

258. Prélever, par voie de cotisation, des deniers suffisants pour faire ou réparer un ou plusieurs égouts communs dans toute rue de la ville, sur tous les propriétaires des terrains situés sur telle rue ; régler la manière de faire ces égouts, et déterminer le mode de percevoir ces taxes ; pourvu *Egouts. Taxe pour égouttage des rues.*

toutefois que la majorité de ces propriétaires ait demandé cette imposition par requête.

S. 271, 40 Vict., ch. 29, ajoutée par 50 Vict., ch. 58, à 36 Vict., ch. 60.

13.—*Fossés et cours d'eau.*

Fossés et cours d'eau. Ouverture et entretien.

259. Faire ouvrir, creuser, élargir, couvrir et entretenir tout fossé nécessaire à l'égouttement ou tout fossé de ligne, ou tout fossé mitoyen, ou tout cours d'eau situé dans la ville ou hors de ses limites, selon que le Conseil le jugera utile.

Déterminer le temps et la manière de faire ces travaux, ainsi que les personnes de la ville par lesquelles ou aux frais desquelles ils seront exécutés.

S. 279, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Taxe à cet effet.

260. Prélever, si les travaux doivent être faits aux frais communs des intéressés, sur les propriétaires des terrains situés dans la ville et égouttés par le fossé ou cours d'eau, les sommes requises pour ces travaux, d'après la valeur estimée de ces terrains ou d'après la longueur du fossé ou cours d'eau sur ces terrains ; et régler le mode de collecter et percevoir les taxes ainsi imposées.

40 Vict., ch. 29, s. 280, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Pénalités.

261. Infliger des pénalités à quiconque obstrue, dérange, ou permet d'obstruer ou de déranger les fossés ou cours d'eau, ou refuse de faire ou de laisser faire les travaux ordonnés par l'inspecteur en vertu des règlements.

40 Vict., ch. 29, s. 281, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Mise de ces travaux aux frais de la corporation.

262. Mettre aux frais de la corporation, pour une période déterminée ou indéterminée, tous les travaux des fossés ou cours d'eau.

40 Vict., ch. 29, s. 282, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

14.— *Voie publique.*

Ouverture et entretien des rues.

263. Ordonner l'ouverture de nouvelles rues, l'élargissement ou le changement de rues en existence.

Prescrire le mode de construction ou d'entretien des rues de la ville, aux frais de la corporation ou des propriétaires des terrains voisins, selon que le Conseil le jugera à propos, et d'après les plans et aux conditions qu'il trouvera convenables.

40 Vict., ch. 29, s. 283, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Ouverture des nouvelles rues et la plantation des arbres.

264. Pour déterminer et régler la manière dont les emplacements devront être divisés, et de nouvelles rues ouvertes et celles maintenant existantes changées et redressées ; et prescrire dans les dites rues la plantation d'arbres des qualités et de la manière indiquées dans le règlement.

S. 46, 24 Vict., ch. 70 ; s. 99, 36 Vict., ch. 60.

Régler la largeur, la hauteur des rues, ponts, quais, etc.

265. Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite ville, pour régler et changer la hauteur et le niveau d'aucunes rues, ou d'aucuns trottoirs dans la dite ville, pour l'ouverture, confection, entretien en toute saison de l'année, redressement des rues, chemins, routes, ponts, chaussées, fossés, quais, et de tous travaux publics généralement quelconques, sous son contrôle, dans l'étendue de la dite ville.

S. 119, 36 Vict., ch. 60 ; s. 69, 24 Vict., ch. 70; 31 Vict., ch. 52, s. 1.

Alignement, etc.

266. Régler et changer l'alignement et la hauteur ou le niveau des rues ou trottoirs de la ville, pourvu que, si quelqu'un en souffre des dommages réels, il soit indemnisé à dire d'arbitres.

40 Vict., ch. 29, s. 284, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.
24 Vict., ch. 70, s. 46.

Places publiques.

267. Ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir, aux frais de la corporation, des carrés, parcs ou places publiques

propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité.

S. 285, 40 Vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58,

Trottoirs.

268. Pour régler et établir par quelles personnes, quand et de quelle manière, grandeur et qualité, et où seront faits, placés ou réparés des trottoirs dans les rues de la dite ville, et sur le défaut de ces personnes de faire et placer ou réparer les dits trottoirs, dans les quinze jours d'un avis à cet effet, régler et établir quand et comment ils seront faits et placés ou réparés, ou comment le coût des travaux et matériaux employés sera recouvré des personnes en défaut.

(1879) 42-43 Vict., s. 10. ch. 57, remplaçant s. 112 de 36 Vict., ch. 60. et s. 46, de 29 Vict., ch. 70.

Idem.

269. Obliger les propriétaires de terrain situés sur tout chemin, rue, place ou voie de communication publique établis dans la municipalité, à faire et entretenir, en front de leurs propriétés, des trottoirs en bois, en pierre ou autre matière déterminée, et ce dans toute la municipalité ou dans une partie seulement de la municipalité.

Déterminer la manière de faire ou d'entretenir ces trottoirs, et même les faire aux frais de la corporation.

40 Vict., ch. 29, s. 206 (1876), ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

Enlèvement de la neige.

270. Obliger tout propriétaire ou occupant de terrains, d'enlever la neige sur les trottoirs longeant tel terrain sous un délai déterminé.

S. 288, 40 Vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Obstruction dans les rues.

271. Pour prévenir et empêcher les encombrements de quelque nature qu'ils soient, dans les rues, et pour obliger toute compagnie de chemin de fer à mettre des barrières avec gardiens, à ses frais, sur les chemins et rues que tra-

verse tel chemin de fer dans la ville, et imposer une amende vingt piastres pour chaque jour qu'elle refuse ou néglige de le faire, après qu'elle en a été dûment requise.

Pour empêcher l'obstruction des rues par les chars, locomotives et engins de chemin de fer et imposer à toute compagnie de chemin de fer une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention aux règlements faits à cet égard (1).

57 Vict., ch. 61, s. 9, remplaçant s. 101 de 36 Vict., ch. 60 et s. 46 de 24 Vict., ch. 70.

272. Obliger les propriétaires ou occupants de maisons, à faire disparaître des rues ou places publiques, tous empiètemens ou projections d'aucune espèce, tels que perrons, marches,galeries, porches,poteaux,portes de cloture ouvrant sur la voie publique, ou autres obstacles. Empiètements et projections.

40 vict., ch. 29 (1876) ajouté à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

273. Pour faire disparaître des rues tous empiètements ou projections d'aucune espèce, tels que marches, galeries, porches, poteaux, et tous obstacles quelconques ; et contraindre les propriétaires ou occupants des terrains, au front desquels se trouveront tels empiètements ou projections, à les enlever. Enlèvement des obtruction dans les rues, etc.

S. 115, 36 Vict., ch. 60 ; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

274. Il sera loisible au dit conseil de ville, d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville, de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite ville par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en donnant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par Mode de procéder pour forcer l'enlèvement des obstructions, etc.

---

(1) La sect. 290 de 40 Vict., ch. 29 ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch., ch. 58, dit :

290. Prevenir et empêcher dans les rues les encombrements quelconques.

le dit inspecteur de la ville en donnant avis, et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions, en prenant avec lui les secours suffisants et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables, et les recouvrer pardevant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiètement ou obstruction.

S. 116, 36 Vict., ch. 60 ; s. 60, 24 Vict., ch. 70.

Pouvoir d'empêcher la reconstruction des bâtisses empiétant sur les rues et d'acheter partie des lots dans tels cas.

275. Le dit Conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; il sera loisible au Conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité qui sera fixée de la manière établie pour les expropriations ordinaires dans la dite ville.

S. 117, 36 Vict., ch. 60 ; s. 62, 24 Vict. ch. 70. Vide ss. 157, 158, 159 du dit acte pour expropriation.

Taxe locale pour balayage et arrosage des rues, etc.

276. Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, ou pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique, et cela d'après la valeur cotisée de leurs propriétés.

S. 132, 36 Vict., ch. 60 ; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

Nettoyage des rues.

277. Prélever, par voix de taxation, des deniers suffisants pour balayer, arroser et tenir propre une rue ou place publique, ou pour en enlever la neige, sur tous les propriétaires ou occupants demeurant sur telle rue ou place publi-

que, pourvu que la majorité de ces personnes l'ait demandée par requête.

S. 289, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

La vitesse des voitures.

Cruauté aux animaux.

278. Pour empêcher que les voitures soient conduites à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on impose aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, comme de les battre excessivement ou leur faire remuer des fardeaux trop lourds (1).

S. 102, 36 Vict., ch. 60; s. 46, 24 Vict., ch. 70.

Responsabilité du conseil.

279. Le Conseil sera obligé de voir à ce que les chemins, rues, trottoirs et voies de communication publique, sauf les chemins de syndics, soient constamment tenus en bon ordre; et la corporation sera responsable des dommages provenant du mauvais état de ces chemins, rues, trottoirs et voies de communication publique.

S. 292, 40 Vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Réparation des rues.

280. Pour régler la manière dont les propriétaires et occupants de terrains feront, entretiendront ou répareront les chemins ou rues en front des propriétés immobilières dans la dite ville, et quelle partie des dits chemins ou rues sera faite, entretenue ou réparée par chacun d'eux.

S. 113, 36 Vict., ch. 60 (1872) ; 31 Vict., ch. 52, s. 1.

Fermeture des rues, etc.

281. Le Conseil aura aussi le droit de fermer et abolir, par règlement voté par les deux tiers des membres présents, toute rue et tout chemin public, que cette rue ou ce chemin ait été ouvert par procès-verbal, règlement ou autre docu-

---

(1) La sec. 291 de 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58, dit :

291. Empêcher que les voitures soient conduites à une vitesse immodérée, ou que l'on passe à cheval ou avec des vélocipèdes, ou toute autre voiture, sur les trottoirs.

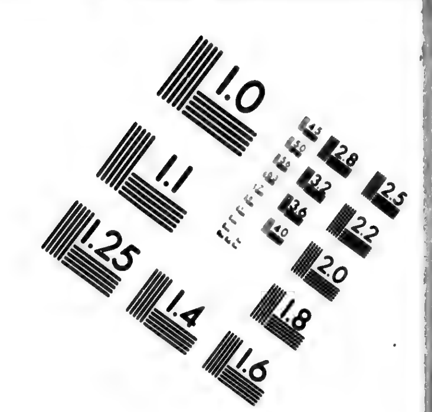
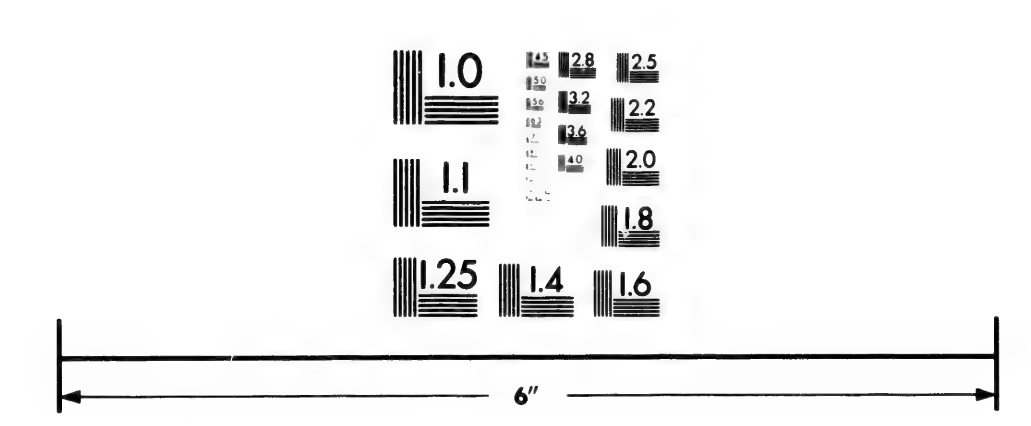
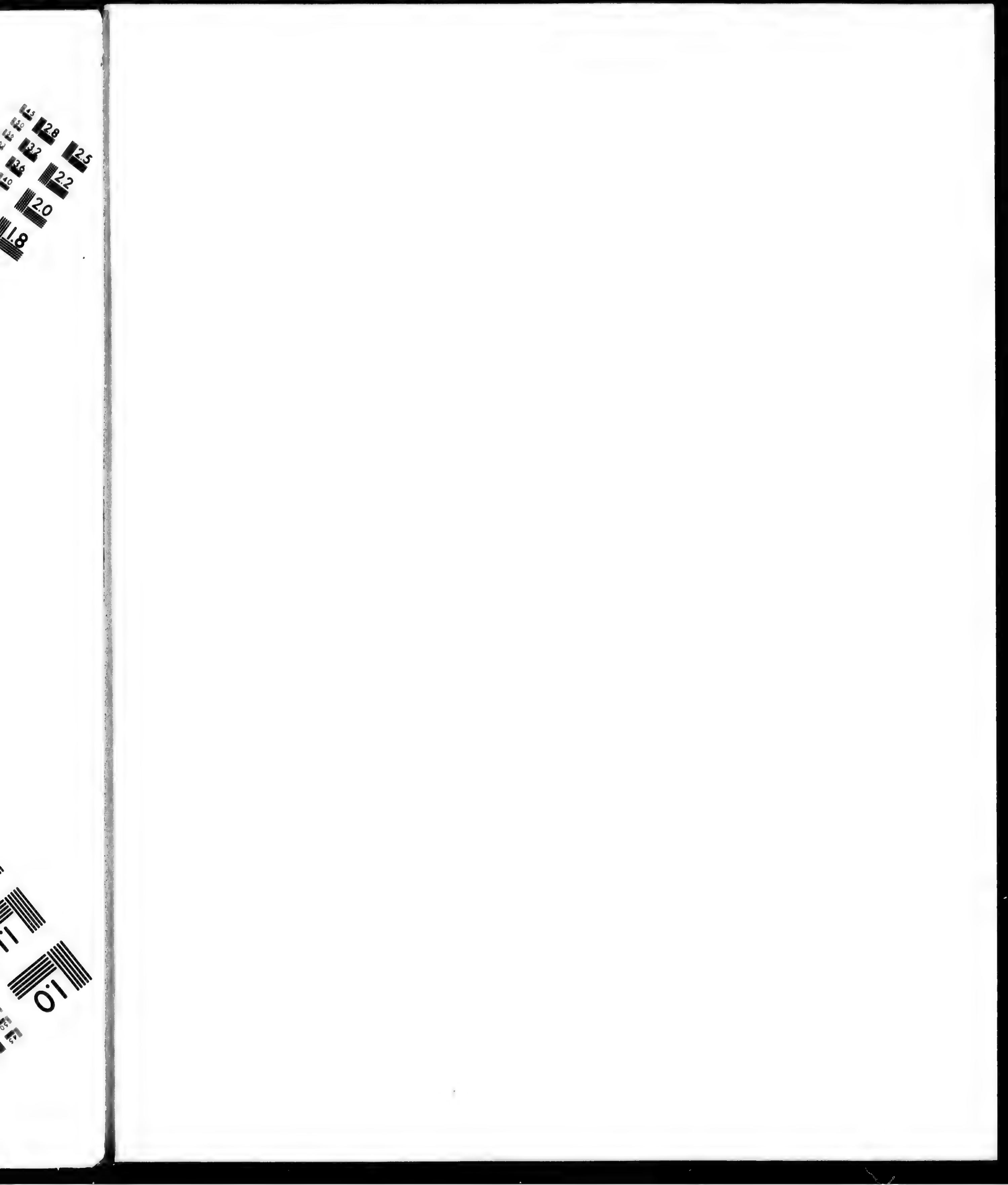


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.0

ment public ou privé, sauf le recours de toute partie qui souffre des dommages par suite du dit règlement.

Modification des rues.

Il pourra aussi modifier et changer le site et la direction de toute rue ou chemin public.

Ajouté par 57 Vict., ch. 61, s. 8, comme sec. 99*a* de 36 Vict., ch. 60.

Division de la ville en quartiers d'inspecteurs.

282. Le Conseil, à une de ses sessions, divisera l'étendue de la dite ville en quartiers d'inspection, et nommera tel nombre d'inspecteurs qu'il jugera à propos dans chaque quartier.

Devoirs de tels inspecteurs.

Outre les devoirs que le Conseil pourra imposer aux inspecteurs, ceux-ci seront obligés, chacun dans son propre quartier, de veiller en toute saison de l'année aux travaux des chemins, ponts, chaussées, fossés, clôtures sous le contrôle du dit Conseil, soit qu'il s'agisse de faire les susdits travaux pour la première fois, soit qu'il s'agisse des réparations à y faire.

S. 170, 36 Vict., ch. 60 ; ss. 70, 71, 24 Vict , ch. 70.

Leurs pouvoirs, devoirs, quant aux nuisances, etc.

283. Chaque inspecteur, dans son arrondissement, aura le pouvoir et devra faire enlever et disparaître toute espèce de nuisance publique ou embarras, soit dans le chemin soit ailleurs.

S. 171, 36 Vict., ch. 60 ; s. 72, 24 Vict., ch. 70.

Pénalité contre personnes négligeant réparation des chemins, etc.

284. Toute personne tenue, soit en vertu d'un procès-verbal, soit en vertu du présent acte, ou de tout règlement du Conseil, à l'entretien, réparation, confection de tous chemins, ponts, fossés, clôtures, dans les limites de la ville, qui, après en avoir été requise par l'inspecteur du quartier, refusera ou négligera de travailler aux dits chemins, ponts, fossés, clôtures, et de faire tous les autres travaux auxquels elle sera obligée comme susdit, sera passible d'une amende de deux piastres chaque fois, laquelle amende sera recouvrable devant tout juge de paix de la ville, suivant l'usage et la

pratique ordinaires de ces sortes de poursuites, ou devant la cour de circuit du district de Québec.

S. 73, 24 Vict., ch. 70 ; s. 172, 36 Vict., ch. 60.

285. Chaque fois que des travaux qui auraient dû être faits, ou que des matériaux qui auraient dû être fournis sur ou pour un chemin, pont ou rue, à raison d'un lot par une personne quelconque, n'auront pas été faits ou fournis après que le propriétaire ou occupant du dit lot ou la dite personne en aura été requise par l'inspecteur, l'inspecteur pourra faire les travaux ou fournir les matériaux et recouvrer la valeur des dits travaux faits ou matériaux fournis par action devant la cour de circuit pour le district de Québec, avec la somme de deux piastres à titre d'amende, et les dépens.

Travaux négligés pourront être faits par l'inspecteur aux frais des parties en défaut.

S. 173, 36 Vict., ch. 60 ; s. 74, 24 Vict., ch. 70.

286. S'il n'existe aucun procès-verbal, règlement ou ordre valable, prescrivant le contraire, le chemin de front de chaque lot sera fait, réparé, entretenu par le propriétaire, locataire ou occupant, ou les marguilliers ou syndics de toute dénomination religieuse qui administreront tel immeuble.

Par qui certains chemins seront entretenus.

S. 174, 36 Vict., ch. 60 ; s. 75, 24 Vict., ch. 70, tel qu'amendée par s. 12 de 25 Vict., ch. 48.

287. Tout procès-verbal, règlement ou ordre relatif à tout chemin, pont, rue ou fossé, en vigueur lors de l'acte du ci-devant parlement du Canada, 24 Victoria, chapitre 70 (1861), continuera à être en vigueur jusqu'à ce que tel procès-verbal, règlement ou ordre soit amendé, révoqué, modifié, ou remplacé en aucune manière par le dit Conseil par un procès-verbal ou règlement que le dit Conseil a été depuis le dit acte 24 Victoria, ch. 70, ou est par le présent autorisé à faire en observant les prescriptions et les formalités que le dit Conseil jugera nécessaire de faire et d'ordonner.

Règlements antérieurs, etc. continueront jusqu'à ce que abrogés ou changés.

S. 175, 36 Vict., ch. 60 ; s. 76, 24 Vict., ch. 70.

Rues appartiendront à la municipalité.

288. Le terrain des différentes rues, chemins et routes appartiendront à la municipalité (1).

S. 120, 36 Vict., ch. 60 ; s. 69, 24 Vict., ch. 70.

15.—*Charretiers*

Octroi des licences aux charretiers. Charretiers.

289. Le conseil de ville aura le pouvoir de faire des règlements, relativement aux charretiers de la dite ville, à la manière de leur accorder des licences et des numéros, et de fixer les prix et taux, qui leur seront payés et qu'ils auront eux-mêmes à payer pour obtenir leur numéro et leur licence, et régler la manière de se placer et se tenir sur les stations qui leur seront assignées par le dit conseil, aux différents endroits de la dite ville que le conseil jugera à propos :

S. 137, 36 Vict., ch. 60 ; s. 46, 24 Vict., ch. 70. tel q'amendée par 29 Vict., ch. 60 (1865) s. 7.

Charretiers. Octroi de licences.

290. Autoriser l'octroi de licences aux charretiers, propriétaires et conducteurs de voitures publiques de louage, dans la ville ; obliger ces personnes à prendre une licence annuelle, à régler tout ce qui concerne la meilleure gouverne des charretiers et de leurs voitures de louage.

S. 293, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

Tarif des charretiers.

291. Faire un tarif des prix payables aux charretiers, pour leur services ; forcer ces derniers à ne pas exiger des prix plus élevés que ceux fixés par le tarif, et punir quiconque loue, engage ou emploie un charretier, et refuse de le payer d'après le tarif.

S. 294, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch.58

Services obligatoires.

292. Contraindre tout charretier sous licence d'accorder ses services à quiconque les lui demandera au tarif fixé.

S. 295. 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

(1) Voir en appendice les notes sur la propriété des terrains des chemins de la ville et la contestation entre la corporation de la ville de Lévis et les commissaires des chemins à barrières de la rive sud.

16.—*Approvisionnement de l'eau et éclairage de la ville.*

293. Pour pourvoir, à même les fonds de la dite ville, à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite ville, et à l'éclairage au gaz, ou de toute autre manière ; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite ville à laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leurs propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; et pourvu que la solidité des constructions sur ou auprès desquelles ils seront placés, n'en pourra être nullement affecté, et que tous dommages qui pourraient être causés seront payés par le conseil. **Eclairage au gaz au autrement.**

s. 121, 36 V., ch. 60 ; s. 46. 24 V., ch. 70.

294. Pourvoir à l'éclairage de la ville, de toute manière jugée convenable ; et punir quiconque éteint sans autorité les lampes servant à l'éclairage. **Eclairage de la ville. Mode ; pénalité.**

Les propriétaires ou occupants de maisons, constructions ou terrain dans la ville, seront tenus de laisser poser les tuyaux, lampes et poteaux nécessaires sur leurs maisons, constructions ou terrains, sauf dommages réels s'il y a lieu. **Posage de tuyaux, etc.**

S. 296, 40 vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 vict., ch. 60. par 50 vict., ch. 58.

295. Le conseil pourra faire, abroger ou amender, de temps à autre, des règlements pour : **Approvisionnement d'eau et aqueduc.**

1. Pourvoir à l'établissement, à l'entretien et à l'administration d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs, pour fournir de l'eau à la ville ;

2. Empêcher que l'eau publique ne soit salie ou dépensée inutilement ou contrairement aux règlements municipaux ;

3. Restreindre l'usage de cette eau selon que les circonstances le rendront nécessaire dans l'opinion du conseil ;

4. Défendre à quiconque de donner ou laisser prendre de cette eau à ceux à qui le conseil l'aurait enlevée.

40 Vict., ch. 29, s. 310, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Taxe d'eau.

296. Le conseil pourra, par règlement, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour la construction d'aqueducs, et de créer un fonds d'amortissement, imposer sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments semblables, une taxe annuelle spéciale n'excédant pas le taux désigné dans l'acte spécial, sur la valeur cotisée de chaque telle maison, magasin ou bâtiment, y compris son terrain.

Le fonds d'amortissement créé en vertu de cette section, sera placé et administré comme celui mentionné en la section 349 (1).

40 Vict., ch. 29, s. 311, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Même sur les propriétaires ne se servant pas de l'acqueduc.

297. Cette taxe sera imposée et prélevée même dans le cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la corporation ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais dans ou auprès de leurs maisons, magasins ou bâtiments respectifs.

40 Vict., ch. 29, s. 312, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Compensation add.

298. Le conseil pourra, par règlement, et en outre de la taxe spéciale, faire payer une compensation calculée d'après un tarif qu'il jugera convenable, par tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, magasin ou bâtiment semblable, que

---

(1) Cette section 349, qui ne forme pas partie de notre charte, mais qui y est implicitement incorporée, au moins pour les fins de l'approvisionnement de l'eau, par la section 311, se lit comme suit :

"Chaque fois que le conseil contractera un emprunt, il lui est enjoint de pourvoir de suite, à même les revenus de la corporation, au paiement des intérêts annuels et à l'établissement d'un fonds d'amortissement d'au moins un pour cent par an pour chaque tel emprunt.

"Les intérêts annuels ne pourront, en aucun cas, excéder le taux légal de l'intérêt dans cette province."

ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, pourvu qu'il leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau, à ses frais, dans ou auprès de leurs magasin, maison ou bâtiment.

Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, sera tenu au paiement de la compensation, s'il refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé, à chaque tel locataire, sous-locataire ou occupant. Si le propriétaire a plusieurs locataires.

40 Vict., ch. 29, s. 313, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

299. Le conseil pourra faire des arrangements spéciaux pour l'approvisionnement d'eau des machines à vapeur, brasseries, distilleries, tanneries, manufactures, moulins, écuries de louage, hôtels, ainsi que dans d'autres cas particuliers. Eau, pour machines à vapeur, etc.

40 Vict., ch. 29, s. 314, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

300. La taxe spéciale et la compensation imposées par les sections 311 et 313 seront perçues d'après les règles et en la manière prescrite pour les taxes générales. Perception de la taxe et compensation.

40 Vict., ch. 29 s. 315, ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

301. Le conseil pourra faire également des arrangements spéciaux pour fournir l'eau, hors des limites de la municipalité, pourvu que les personnes avec lesquelles se feront les arrangements, se conforment aux règlements concernant l'administration de l'aqueduc. Eau hors de la municipalité.

40 Vict., ch. 29, s. 316 ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

302. Le conseil pourra obliger les propriétaires ou occupants de terrains situés dans la municipalité ou hors de ses limites, à laisser faire sur leurs propriétés tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien d'aqueduc, sauf indemnité pour les dommages réels à dire d'experts. Travaux d'aqueduc.

Un plan indiquant la manière dont les tuyaux traverseront les propriétés, sera préparé et soumis préalablement à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

40 Vict., ch. 29, s. 317 ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

Visites d'examen.

303. Les officiers nommés pour l'administration de tout aqueduc, pourront entrer dans toute maison ou bâtisse quelconque, ou sur toute propriété située dans ou hors de la ville, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas, ou si les règlements relatifs aux aqueducs sont fidèlement exécutés.

Il sera du devoir des propriétaires ou occupants de toute telle maison, bâtisse ou propriété, de permettre à ces officiers de faire leur visite ou examen. L'eau pourra être retirée de toute personne refusant de recevoir les officiers, aussi longtemps que durera ce refus.

40 Vict., ch. 29, s. 318 ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Arrêt de l'eau.

304. Le Conseil pourra arrêter l'approvisionnement d'eau à toute personne qui refusera ou négligera de payer la taxe spéciale ou la compensation pour l'usage de l'eau, ainsi qu'à toute personne qui laissera perdre inutilement l'eau.

40 vict., ch. 29, s. 319, ajouté à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

Taxe, etc., exigibles.

305. Les personnes auxquelles l'eau aura été arrêtée pour quelqu'une des causes mentionnées dans les deux sections précédentes, resteront néanmoins sujettes aux paiements de la taxe spéciale annuelle et de la compensation imposées pour l'usage de l'eau, de la même manière que si elles se servaient de l'eau.

40 Vict., ch. 29, s. 320, ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

Quantité non garantie.

306. La corporation ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie sous l'autorité du présent acte, et nul ne pourra refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la taxe spéciale annuelle et la compensation pour l'usage de l'eau.

40 Vict., ch. 29, s. 321, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Droits du conseil, transférables.

307. Le Conseil pourra, par règlement, transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement de l'eau, à toute compagnie qui voudra s'en charger, pourvu

que cette compagnie ne prélève pas, pour l'usage de l'eau, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlement du Conseil.

40 Vict., ch. 29, s. 322, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

17.—*Dispositions diverses*

308. Diviser la municipalité en autant de quartiers qu'il est jugé convenable pour les fins de la réprésentation dans le conseil, si l'acte spécial n'a pas fait telle division ; et fixer le nombre de conseillers à être élus pour chaque quartier, pourvu que le nombre total soit le même que celui fixé par l'acte spécial. Reviser ou changer les bornes des différents quartiers de la ville. Division de la municipalité en quartiers.

40 Vict., ch. 29, s. 297, ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

309. Faire numéroter les maisons et les terrains, dans la ville ; contraindre tout propriétaire, locataire, ou occupant, à laisser poser les numéros sur leurs maisons ou terrains, ainsi que le nom des rues ou places publiques. Numérotage des maisons.

S. 298, 40 Vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

310. Aider, par tous les moyens jugés convenables, à la colonisation de la province ; et à l'agriculture, l'horticulture, aux arts et aux sciences, dans la municipalité, ou dans les limites de la société d'agriculture dans lesquelles telle municipalité est située. Colonisation.

S. 304, 40 Vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

311. Autoriser la confiscation, au profit des pauvres de la municipalité, de tout article offert en vente ou vendu ou livré, en contravention aux règlements faits en vertu du présent acte ou de l'acte spécial. Confiscation au profit.

S. 305, 40 vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58. Vide s. 147, 36 vict., ch. 60.

Arbres.

312. Obliger les propriétaires de terrains ou leurs représentants de planter, tenir et entretenir constamment en bon ordre, des arbres sur le front de leurs propriétés ; et prescrire l'espèce de ces arbres.

S. 303, 40 Vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 vict., ch. 60 par 50 vict., ch. 58.

Abreuvoirs publics.

313. Etablir, régler et entretenir des abreuvoirs publics dans la municipalité.

S. 306, 40 vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

Enterrements.

314. Pour régler et fixer les places où les enterrements pourront se faire dans la dite ville, ou les prohiber entièrement dans les limites d'icelle. La présente section ne devant pas cependant être applicable aux enterrements dans les églises.

S. 46, 24 Vict., ch. 70 ; s. 110, 36 Vict., ch. 60.

Clôtures des terrains.

315. Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans la dite ville ou leurs réprésentants ou agents, de clore tels terrains, et pour en régler la hauteur et qualité, ainsi que les matériaux qui seront employés à ces clôtures.

s. 111, 36 V., ch. 60 ; s. 46. 24 V., ch. 70.

316. Obliger les propriétaires de terrains dans la ville, ou leurs représentants, de clore ces terrains, et régler le niveau et la hauteur des clôtures, ainsi que la force et la matière des matériaux qui seront employés.

S. 302, 40 vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 vict., ch. 60. par 50 vict., ch. 58.

Enclos publics.

317. Pour établir autant d'enclos publics que le dit Conseil jugera à propos d'ouvrir pour la garde des animaux errants dans la ville (1).

S. 46, 24 Vict., ch. 70 ; s. 107, 36 Vict., ch. 60.

---

(1) La section 301 de 40 Vict., ch. 29, a été ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58. Elle se lit comme suit :

301. Etablir un ou plusieurs enclos publics pour la garde des animaux de toute espèce errant dans la ville ; et faire un tarif des amendes et droits qui seront payés aux enclos publics de la ville.

318. Pour empêcher qu'il ne soit laissé errant dans les
ues, marchés ou places publiques, aucun cochon, cheval,
œuf, vache ou autre bétail.

Animaux errants.

S. 108, 36 Vict., ch. 60.

319. Pour établir, régler, armer, loger, habiller et payer
n corps de police dans la dite ville, et pour déterminer ses
voirs (1).

Force de police.

S. 46, 29 Vict., ch. 70 ; s. 109, 36 Vict., ch. 60.

320. Eriger dans la municipalité, si la prison de district
est pas dans cette municipalité, une maison de détention
our la garde temporaire de toute personne sous arrestation.

Maison de détention temporaire.

40 Vict., ch. 29, s. 300, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

321. En un mot, le Conseil pourra, de temps à autre,
ire, amender, remplacer ou abroger des règlements pour
mélioration, l'économie intérieure et le gouvernement de
ville.

Pouvoirs généraux.

o Vict., ch. 29, s. 308, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

322. Le Conseil pourra aussi, de temps à autre, amender,
mplacer, ou abroger, en tout ou en partie, tous règlements
ordonnances faits par les Conseils municipaux qui ont eu
régie du territoire compris dans la ville et qui auront été
ntinués en vigueur, dans les limites de ce territoire par
cte spécial (2).

Abrogation ou amendement d'anciens règlements.

o Vict., ch. 29, s. 309, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

---

1) La section 299 de 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par
Vict., ch, 58, dit : Régler, armer, loger et habiller une force de police
la ville, et déterminer les devoirs des hommes de cette police.

2) La section 97 de 36 Vict., ch. 60 qui est encore en vigueur dit de
me :

7. Pour amender, modifier ou abroger tous règlements faits par les con
municipaux, ayant eu la régie du terrain compris dans la dite ville.

18.—*Chemin de grève et barrières de péage.*

Pour améliorer les chemins de grève.

323. Pour macadamiser et améliorer le chemin de grève, dans les limites de la dite ville, qui se trouve maintenant (1861) ou qui était sous le contrôle des chemins à barrières de la rive sud de Québec, et qui, en vertu du présent acte, sera transféré et donné à la dite corporation de la dite ville, avec les mêmes pouvoirs et obligations quant au dit chemin de grève que ceux dont sont actuellement investis les dits syndics, excepté que la dite corporation ne sera pas responsable d'aucune dette contractée par les dits commissaires ou par les commissaires des chemins à barrières de la rive nord à Québec (1).

Pouvoirs des commissaires transférés à la corporation.

24 Vict., ch. 70, s. 46, ss. 4.

Droit de placer des barrières sur le chemin de grève.

324. La corporation de la ville de Lévis aura aussi le droit d'ériger et placer des barrières de péage sur le chemin de grève sous son contrôle, aux endroits qu'elle jugera à propos, et pourra placer des barrières préventives aux endroits qu'elle pourra trouver convenables ; pourvu, toujours, que les personnes qui résideront entre les principales barrière de péage et les barrières préventives ne seront point tenues de payer des péages aux dites barrières préventives ; et la dite corporation est, par le présent acte, autorisée à emprunter une somme n'excédant pas trente-deux mille piastres, aux fins de macadamiser et améliorer le chemin de grève dans les limites de la ville, et à émettre des débentures pour la somme ainsi empruntée, dont le principal et l'intérêt, à six pour cent par année, seront payables à même les péages et revenus seulement du dit chemin et travaux sous le contrôle de la dite corporation, après paiement des dépenses d'entretien et d'administration du dit chemin et travaux ; la dite corporation et les syndics des chemins à barrières de la rive sud à Québec, par et du consentement du maire et

---

(1) Le Conseil a reçu pouvoir de faire des règlements pour cette fin par la charte de 1861, et les dispositions y relatives sont encore en vigueur.

Nous renvoyons à l'appendice au sujet des débats qui se sont soulevés concernant ce chemin de grève.

des conseillers, pourront conclure tout arrangement équitable entre eux, relativement au dit chemin de grève, tel arrangement étant sujet à l'approbation du gouverneur en conseil avant d'entrer en force ou effet ; et aussitôt qu'il aura été ainsi approuvé, les dits syndics auront le droit et privilège de placer des barrières de péage sur le chemin de grève, comme susdit, et d'en retirer les revenus, et seront investis du droit d'emprunter la susdite somme de trente-deux mille piastres, avec les mêmes pouvoirs et obligations de la dite corporation (1).

325. Pour continuer et régler les barrières de péage ou préventives maintenant établies en la dite ville (1872), en retirer les taux de péage, changer, de temps à autre, l'emplacement des dites barrières ou en établir de nouvelles. Barrières de péages. Recouvrement des taux.

S. 149, 36 Vict., ch. 60.

19.—*Pont de glace sur le fleuve.*

326. Pour empêcher toutes personnes dans les limites fixées par le cinquième paragraphe de la quarante-deuxième section du chapitre vingt-quatrième des statuts refondus pour le Bas-Canada (2), de casser, briser ou endommager de quelque manière que ce soit, toute glace ou pont de glace formé ou arrêté sur la longueur du fleuve Saint-Laurent, entre les rives est de la rivière Chaudière jusqu'à et y compris la limite est du chantier communément appelé "Chantier Gilmour", près de l'endroit connu sous le nom de "Indian Cove," et d'imposer par tels règlements, pour toute telle infraction, une pénalité n'excédant pas huit cents piastres, laquelle amende ou pénalité sera poursuivie et recouvrée au Pénalité pour briser le pont de glace.

(1) Paragraphe ajouté à section 46 de 24 Vict., ch. 70, § 4, par 25 Vict., ch. 48, s. 9 (1862), et qui est encore en vigueur. Les Commissaires ne se sont pas cependant prévalus de leurs droits.

(2) Voici ce que dit ce paragraphe 5 de la section 42 du ch. 24 des S. R. B. C. :

" Afin de faire et entretenir les chemins d'hiver sur la surface gelée des rivières, lacs et autres eaux courantes et situés entre deux municipalités ou plus, les pouvoirs, devoirs et autorité des conseils des différentes municipalités situées sur chaque rive et de leurs officiers respectifs, s'étendront au-delà des limites ordinaires de ces municipalités, jusqu'au centre de chaque telle rivière, lac ou autre nappe d'eau.

Recouvrement d'icelle.

nom de la dite corporation par poursuite sommaire devan[t] un ou plusieurs juges de paix résidant dans le district d[e] Québec, et tel juge de paix adjugera les frais sur telles pour[-] suites, lesquels amendes et frais appartiendront à la dite cor[-] poration de la dite ville de Lévis ; et à défaut du paiemen[t] de la dite amende et des frais, le contrevenant sera empri[-] sonné dans la prison commune du district pour un temp[s] n'excédant pas trois mois, à moins que l'amende et les fra[is] n'aient été préalablement payés (1).

S. 5, 31 Vict., ch. 52 (1868) ; s. 138, 36 Vict., ch. 60 (1872).

---

(1) L'acte 29 Vict., ch. 57, s. 78 (Acte de refonte de la charte de Québ[ec] de 1865), contient une disposition semblable. Le conseil de ville de Québe[c] le 15 décembre 1865, a passé un règlement pour mettre cette dispositio[n] effet. En 1883, il a institué une action devant la Cour du Recorder con[tre] Barras, capitaine de bateau traversier, pour avoir brisé le pont de glac[e]. La constitutionalité de l'acte 31 Vict., ch. 52 a alors été contestée, ma[is] cette contestation n'a pas été jugée au mérite. En Cour Supérieure, le ju[ge] Casault a décidé que la corporation de Québec avait le droit d'adopter [ce] règlement en vertu de l'acte 29 Vict., ch. 57, et ce jugement a été simpl[e-] ment confirmé par la Cour d'Appel, le 7 février 1885. Il est à remarqu[er] que le pouvoir de la corporation de Québec lui vient d'un acte de l'ancie[n] parlement du Canada, en 1865, tandis que l'acte 31 Vict., ch. 52, donna[nt] les mêmes pouvoirs à la corporation de Lévis, a été passé par la Législ[a-] ture de Québec en 1868. La corporation de Lévis n'a jamais adopté [de] règlement pour mettre cette clause à effet. L'acte du Canada 48-49 Vic[t.], ch. 77 (1885), a enlevé à Québec le privilège que cette cité possèdait p[ar] l'acte de 1865, et tout ce qui concerne la navigation sur le fleuve, dans [et] près du havre de Québec, a été mis sous le contrôle de la Commission [du] Havre. Voici ce que dit cet acte, qui fut présenté par l'honorable M[.] McLellan, alors ministre de la milice :

"1. Le paragraphe soixante-dix-huit de l'article vingt-neuf de l'acte de l[a] législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-huitièm[e] année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender et refond[re] les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorp[o-] ration de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité*, est par le prés[ent] abrogé, ainsi que tous règlements légalement établis sous son empire ; sa[uf] seulement à l'égard de toute infraction commise contre aucun de ces règl[e-] ments avant la sanction du présent acte, ou de toute amende encourue p[ar] cette infraction.

" Et les Commissaires du Havre de Québec, auxquels sont maintena[nt] attribués les pouvoirs de la ci-devant Maison de la Trinité de Québec, po[ur] la sécurité et la facilité de la navigation du fleuve Saint-Laurent, à par[tir] du bassin de Portneuf en descendant, pourront faire usage, ou autori[ser] l'usage par d'autres, sous leur direction, de tels moyens qu'ils jugeront [à] propos pour empêcher ou faire disparaître les obstructions à la navigati[on] du dit fleuve dans les limites du havre de Québec."

La section 138 de la charte de Lévis, 36 Vict., ch. 60, outre qu'el[le] paraît être inconstitutionnelle, n'a plus maintenant aucune utilité pratiq[ue]

20.—Chemins d'hiver traversant le Saint-Laurent.

Chemins d'hiver traversant le Saint-Laurent.

327. La corporation de toute municipalité locale située sur le fleuve Saint-Laurent est tenue de tracer et d'entretenir, pendant l'hiver, dans ses limites, et sur la moitié de l'étendue d'eau qui sépare cette municipalité ou une partie de cette municipalité, d'une autre municipalité locale ou d'une municipalité de ville ou de cité, pour relier cette municipalité locale à une autre municipalité locale ou à une municipalité de ville ou de cité, ou pour relier deux municipalités de ville ou de cité situés sur le rives de ce fleuve, tout chemin demandé par le Conseil de l'une de ces municipalités locales et de l'une de ces municipalités de ville ou de cité; et sur refus ou négligence du Conseil de cette municipalité locale, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation de la municipalité locale, de ville ou de cité qui le demande, aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut (1).

Art. 842 a du Code Municipal tel qu'ajouté par l'art. 6183 des S. R. P. Q. et qui s'applique à la ville de Lévis.

En cas de refus par qui faits.

328. Sur refus ou négligence du conseil de la municipalité voisine, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation qui le demande, aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut.

Art. 843, Code Municipal.

Quand ces chemins sont faits.

329. Ces chemins sont tracés, aussitôt que la glace est suffisamment forte, sous la direction des inspecteurs de

---

(1) La section 42 du ch. 24 des S. R. B. C. § 8. et 9 reproduisant 23 Vict., ch. 61, s. 42, disait auparavant :

" **8**. Tout chemin d'hiver, traversant le Saint-Laurent, sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités de comté, immédiatement reliées par ce chemin, et sous la disection combinée du Conseil des deux comtés ;

" **9** Mais dans le cas ou l'un ou l'autre bout d'un pareil chemin sur le Saint-Laurent se terminera à une cité ou ville incorporée, ou dans un rayon de deux milles de ses limites, cette municipalité de cité ou de ville pourvoira à une moitié, et la municipalité du comté sur l'autre rive à une autre moitié, des dépenses de l'ouverture et de l'entretion de ce chemin."

voirie ou autres officiers spéciaux des deux conseils intéressés.

Art. 845, Code Municipal.

Corporation responsable des chemins dans un rayon de deux milles.

330. La corporation de toute municipalité de ville ou de cité, située sur le bord du fleuve Saint-Laurent, est tenue de rembourser les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver sur ce fleuve, qui aboutit dans un rayon de deux milles des limites de cette municipalité, à la corporation de la municipalité locale voisine sur la même rive qui les a encourus.

Si ce chemin traverse une municipalité locale et est fait pour relier deux municipalités de ville ou de cité, situées sur les rives opposées du fleuve St-Laurent, les corporations de ces municipalités de ville ou de cité, ainsi situées sur les rives opposées du fleuve St-Laurent, sont tenues de rembourser à la corporation de la municipalité, ainsi traversée par ce chemin, les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout ce chemin d'hiver, chacune pour partie en proportion de la valeur respective de l'évaluation de la propriété, telle que constatée dar le rôle d'évaluation municipale (1).

Art. 847, Code Municipal tel qu'amendé par l'article 6185 des S. R. Q.

Pénalité pour faire des chemins sur la glace.

331. La dite corporation de la ville de Lévis aura aussi le pouvoir de faire des règlements, imposant une semblable pénalité, avec un semblable mode de recouvrement et d'emprisonnement, pour défendre à toutes personnes de faire ou établir un ou des chemins, ou partie de chemin sur la dite glace, pont de glace ou battures dans les limites de la dite

---

(1) Cet article est souverainement injuste. Aussi l'honorable Charles Langelier a-t-il essayé de le faire amender comme suit à la session de 1899 :

"L'article 847 du dit code, tel qu'il se lit à l'article 6185 des Statuts refondus, est amendé en insérant après les mots " St-Laurent," dans la deuxième ligne, les mots : moins la ville de Lévis pour ce qui regarde tout chemin s'étendant entre la rive nord de ce fleuve et tout point sur la rive sud situé hors des limites de la ville."

Il semble que la section 42 du ch. 24 des S. R. B. C. § 5 citée sous l'article 326 de cette compilation doit encore faire partie des pouvoirs inhérents à la ville de Lévis.

ville de Lévis, autres que les chemins fixés et délimités par la dite Corporation de Lévis.

S. 139, 36 Vict., ch. 60, reproduisant s. 5 de 31 Vict., ch. 52 (1868). La pénalité dont il est question est celle de la section 138 de 36 Vict., ch. 60.

21.—*Traverse entre Québec et Lévis*

332. Et le dit Conseil de la ville de Lévis, aura aussi le pouvoir de faire tels règlements qu'il jugera nécessaire relativement à la traverse entre la dite ville de Lévis et la cité de Québec ou autres localités, et pour imposer des pénalités contre toute personne ou traversier, qui refusera ou négligera de se conformer à ces règlements ; et le revenu de ces pénalités appartiendra à la dite ville de Lévis, pourvu toujours que la corporation de la cité de Québec ait seule le droit d'octroyer des licences pour tenir telle traverse entre les villes de Québec et de Lévis, lesquelles licences n'excèderont pas une période de temps de plus de dix ans, et le revenu en provevenant sera partagé également entre les deux corporations (1).

La traverse de Lévis à Québec.

S. 98, 36 Vict., ch. 60 (1872) ; s. 46, 24 Vict., ch. 70 (1861).

---

(1) L'acte de 1865, 29 Vict., ch. 57, s. 73, tel qu'amendé par 55-56 Vict., ch. 50 (1892) " Loi amendant les lois relatives à la corporation de la cité de Québec semble enlever tout contrôle au Conseil de la ville de Lévis au sujet du pouvoir de réglementer sur la traverse entre Québec et Lévis.

La section 73 de l'acte suscité donne en effet au Conseil dela cité de Québec le pouvoir de réglementer sur la traverse et les traversiers sur le fleuve Saint Laurent entre la cité de Québec et tout endroit situé dans un rayon de dix milles de la dite cité. C'est à elle à fixer les taux de péage qui peuvent être exigés ; c'est à elle à accorder les licences aux traversiers et à en fixer le prix, sauf, à laisser la moitié de ce prix aux municipalités où les traversiers abordent. Toute infraction aux dispositions de tel règlement est punissable par une amende n'excédant pas quarante piastre recouvrable par action populaire.

Par l'acte 55-56 Vict., ch. 50 (1892) il est statué que le Conseil de ville de Québec peut, s'il le trouve plus avantageux à la dite cité, faire un règlement pour autoriser la vente et l'adjudication, par encan public ou d'après des soumissions demandées comme ci-après dit, du droit exclusif de traverser les passagers, marchandises, animaux et autre objets quelconques entre la dite cité et la ville de Lévis, pour pas plus de neuf ans, le dit règlement fixant et déterminant les conditions de la dite vente

Le Conseil peut fixer, par résolution, le jour, le lieu et l'heure de la dite vente, ou de la réception finale et ouverture des soumissions, et avis doit

Rôle d'évaluation

Rôle dévaluation.

333. Les cotiseurs ou la majorité d'entre eux, feront dans les délais et de la manière fixés par le Conseil, l'évaluation et liste des propriétés [et objets imposables] de la dite ville, suivant leur valeur réelle.

24 Vict., ch. 70 ; 25 Vict., ch. 48 ; 36 Vict., ch. 69, s. 61.

Cotiseurs seront assermentés.

334. Ils seront tenus, avant de procéder, de prêter le serment suivant, par devant le maire de la dite ville, ou en son absence, par devant un conseiller, savoir :

erment.

" Je, ayant été nommé un des cotiseurs pour la " ville de Lévis, jure solennellement que je remplirai honnê- " ment et diligemment les devoirs de cette charge, au meil-

---

en être publié dans les journaux officiels de la corporation pendant au moins dix jours francs entre la première publication du dit avis et le prix fixé pour la vente ou pour la réception finale et ouverture des soumissions. Dans le cas où pour une raison quelconque, la dite vente n'est pas faite au jour ainsi fixé, un autre jour peut être fixé par une autre résolution.

Il doit être passé acte devant notaire de la dite vente et adjudication entre la dite cité et l'adjudicataire. Ce dernier doit fournir deux cautions solvables et acceptées par le Conseil, qui s'obligent conjointement et solidairement avec lui, envers la dite cité, au paiement du prix d'adjudication, jusqu'à concurrence de la somme de dix milles piastres, et à l'exécution de toutes les conditions du dite acte. Le cautionnement ainsi donné doit rester obligatoire pendant toute la durée du contrat.

Par la section 76 de l'acte 29 Vict., 57 le prix provenant de telle vente est divisé entre la corporation de la cité de Québec et la municictpalité où le traversier aboutit.

Par la section 77 du même acte de 1865, le Conseil de Québec a le pouvoir de faire tous les règlements relatifs au confort et à la sûreté des passagers, à la manière de traverser et de fixer le temps et le nombre des traversées qui seront faites chaque jour et il a le droit d'imposer une pénalité n'excédant pas quarante piastres pour chaque infraction à tels règlements.

C'est l'acte 22 Vict., ch. 30, s. 16 (1858) qui a donné originairement au Conseil de ville de Québec le pouvoir de régler les traverses sur le fleuve Saint-Laurent.

L'article 866 du Code Munipal dit que les passages d'eau qui se trouvent entre la paroisse de Notre-Dame de la Victoire (Lévis) et la cité de Québec ne sont pas régis d'après les dispositions de ce code au titre *des passages d'eau*.

" leur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me
" soit en aide (1)."

24 Vict., ch. 70 ; 36 Vict., ch. 60, s. 62.

Ce qui sera entré sur le rôle.

335. Dans le rôle, les cotiseurs spécifieront les noms, prénoms et occupations de tous les propriétaires, locataires ou occupants de biens fonds ou autres propriétés imposables, et le loyer ou valeur annuelle de tout logement, maison, immeuble ou partie d'immeuble occupé par un locataire. Ils désigneront les biens-fonds dont les propriétaires leur seront inconnus, par le nom de la rue et le numéro, et s'il n'y a pas de rue ou numéro, par les terrains aboutissants, et inscriront, au lieu du nom du propriétaire, le mot "inconnu."

36 Vict., ch. 60, s. 64, ; 25 Vict., ch. 48, s. 8, § 1-2.

Evaluation annuelle.

336. Il sera du devoir des estimateurs en charge de faire, chaque année, au temps et en la manière ordonnés par le Conseil, l'évaluation des biens imposables de la municipalité, suivant leur valeur réelle.

Entrée dans le rôle.

Ils feront pareillement l'évaluation de la valeur annuelle de ces biens, et l'inscriront au rôle dans une colonne distincte.

Ils entreront aussi dans le rôle les noms des locataires et le montant du loyer annuel payé par chacun d'eux.

40 Vict., ch. 29, s. 323, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Autres entrées.

337. Les estimateurs entreront dans le rôle tous les autres renseignements demandés par le Conseil.

40 Vict., ch. 29, s. 324, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

---

(1) La section 179 de 40 Vict., ch. 29, forme partie de notre charte en vertu de 50 Vict., ch. 58 :

179. Les estimateurs, avant d'agir comme tels, prêteront chacun le serment suivant :

"Je, , nommé estimateur par le Conseil de la ville de , jure solennellement que je remplirai avec honnêteté et justice les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, que Dieu me soit en aide."

Propriétaire inconnu.

338. Si le propriétaire d'un terrain est inconnu, les estimateurs mettront le mot " inconnu ", dans la colonne des noms des propriétaires, en regard de la désignation de ce terrain.

40 vict., ch. 29, s. 328, ajouté à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

Pouvoir des cotiseurs de demander des informations—pénalité pour refus de leur donner.

339. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bien ou objet imposable, est tenu de répondre correctement aux questions qui lui sont faites à ce sujet par les cotiseurs, et de donner tous les renseignements requis et nécessaires. Et dans le cas où le dit occupant ou propriétaire refuserait de répondre aux questions qui lui seraient ainsi faites, ou si les réponses qu'il donne sont fausses ou incorrectes, il sera passible d'une amende qui n'excèdera pas vingt piastres et qui ne sera pas moindre de huit piastres, et d'un emprisonnement qui n'excèdera pas un mois de calendrier, et qui ne sera pas moindre de quinze jours ; tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les lieux y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou recu, représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui directement ou indirectement trompera tels cotiseurs relativement au montant de tel loyer, sera sujet, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant, ou moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Pénalité pour fausse représentation du montant du loyer.

24 Vict., ch. 70, s. 61 ; 25 Vict., ch. 48, § 3, s. 8 (1862) ; 36 Vict., ch. 60, s. 65.

Dépôt, examen, contestation etc. Amendement du rôle.

340. Dans le cours du mois de juin de chaque année, les cotiseurs remettront au secrétaire de la ville le rôle par eux fait et attesté ; avis de tel dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier de la même manière que pour les élections des conseillers ; et à l'assemblée subséquente du dit Conseil, le rôle sera produit et examiné par les conseillers s'ils le désirent : et à dater de cette assemblée, restera déposé au bureau du

secrétaire-trérosier pendant la période d'un mois ; à compter de telle assemblée et pendant ce temps, il sera ouvert pour inspection à toute personne interessée, et dans cet intervalle, ceux qui se croiront lésés par quelque entrée ou omission au dit rôle en donneront avis au secrétaire-trésorier. Cette plainte sera entendue par le conseil à la première assemblée qui suivra l'expiration du mois de dépôt, et le conseil, après avoir entendu sous serment (administré par le président) les cotiseurs et les témoins qui pourront être produits de part et d'autres, maintiendra ou changera l'entrée ou suppléra à l'omission faite par les cotiseurs.

36 Vict., ch. 60, s. 66 ; 24 Vict , ch. 70, s. 37.

341. Le rôle d'évaluation sera signé par au moins deux des estimateurs qui l'auront dressé ou fait dresser, et par le secrétaire trésorier ou toute autre personne qu'ils auront employée comme clerc. Qui devra signer le rôle.

40 Vict., ch. 29, s. 329, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

342. Les estimateurs déposeront au bureau du conseil le rôle d'évaluation, aussitôt après sa confection ; et avis de ce dépôt sera donné par le secrétaire trésorier dans les deux jours suivants. Dépôt ; avis.

L'avis comportera en outre que le rôle restera ouvert à l'examen des intéressés ou de leurs représentants, durant les trente jours qui suivront celui du dépôt.

40 Vict., ch. 29, s. 330, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

343. Dans cet intervalle, quiconque croira devoir se plaindre du rôle tel que préparé, pour lui-même ou pour un autre, pourra en appeler au conseil, en donnant à cet effet au secrétaire-trésorier, un avis par écrit contenant le sujet de sa plainte. Appel au Conseil. Avis.

40 Vict., ch. 29, s. 331, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Audition de la plainte.

344. Le conseil, à sa première session générale après l'expiration des trente jours mentionnées à la section 330 prendra en considération et jugera toutes les plaintes faites en vertu de la section précédente.

Décision du Conseil.

Après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment administré par son président, ainsi ques les estimateurs s'ils désirent être entendus, le conseil maintiendra ou altérera le rôle selon qu'il lui paraîtra juste.

40 Vict., ch. 29, s. 332, ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

Révision et homologation.

345. Dans tous les cas, il sera du devoir du conseil de procéder, à cette session, à la révision et à l'homologation du rôle, qu'il y ait des plaintes ou non. Il pourra faire aussi toute correction de rédaction.

40 Vict., ch. 29, s. 333, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Homologation, déclarée.

346. A cette session ou aussitôt qu'il aura jugé toutes les plaintes produites, le conseil déclarera le rôle homologué, et le rôle ainsi homologué sera en force jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle.

40 Vict., ch. 29, s. 334, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Omission de propriétaire.

347. S'il y a eu omission de quelque propriété dans le rôle préparé par les estimateurs, le Conseil pourra ordonner à ces officiers d'évaluer cette propriété et de l'ajouter au rôle.

Dans ce cas, le rôle ne pourra être homologué qu'après qu'il aura été donné un avis spécial de huit jours de cette addition au propriétaire, lequel pourra produire, dans ce délai, sa plainte contre l'évaluation, et être entendu du Conseil lors de l'homologation.

40 Vict., ch. 29, s. 335, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

348. Le défaut de la part des estimateurs ou du Conseil d'agir dans les temps prescrits, n'aura pas l'effet d'empêcher la confection ou l'homologation du rôle, hors du temps prescrit. Défaut d'accord et retard.

40 Vict., ch. 29, s. 336, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

349. Après chaque mutation de propriétaire ou d'occupant d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation en force, le Conseil, sur requête par écrit à cet effet et sur preuve suffisante, pourra biffer le nom de l'ancien propriétaire ou occupant et y insérer celui du nouveau. Mutations de propriétés.

40 Vict., ch. 29, s. 337, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

350. Lorsque le rôle d'évaluation sera cassé en vertu de la section 200, l'ancien rôle redeviendra en vigueur et servira jusqu'à l'entrée en force d'un nouveau rôle d'évaluation. Rôle d'év. cassé.

40 Vict., ch. 29, s. 338, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.
Voir article 164 de cette compilation qui reproduit la section 200

351. Dans toute municipalité de ville nouvellement organisée, l'évaluation des biens-fonds imposables du territoire dont est formée cette ville, continuera à valoir, et le rôle d'éva'uation de ces biens ou un extrait de ce rôle selon le cas, sera le rôle d'évaluation en force des biens imposables de la ville, jusqu'à ce qu'il en soit fait un conformément à cet acte. Rôle d'év. de ville nouvelle.

40 V., ch. 29, s. 339, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

352. Si quelque omission a été faite dans le rôle, le Conseil pourra ordonner aux cotiseurs d'y suppléer, et les entrées nécessaires à cette fin seront faites avant la clôture du rôle. Omission pourra être suppléée avant la clôture du rôle.

36 Vict., ch. 60, s. 67 ; 24 Vict., ch. 70, s. 37.

353. Toute compagnie de chemin de fer ou de chemin à lisses de bois, autres que celles mentionnées au paragraphe Etat devant être transmis par certaines

compagnies de chemin de fer. cinq de la section précédente (1) et qui possède des biens-fonds dans la municipalité, devra transmettre au bureau du Conseil, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de ses propriétés immobilières dans la municipalité autres que le chemin, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin estimée d'après la valeur moyenne du terrain dans la localité.

Cet état devra être communiqué à temps aux estimateurs par le secrétaire-trésorier.

40 Vict., ch. 29, s. 326, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Evaluation de leurs biens. **354**. Les estimateurs, en faisant l'évaluation des biens imposables dans la municipalité, évalueront les biens-fonds de cette compagnie d'après la valeur spécifiée dans l'état produit par elle.

Si cet état n'a pas été transmis dans le temps prescrit, ils feront l'évaluation de toutes les propriétés immobilières de la compagnie, comme celles de tout autre contribuable.

40 Vict., ch. 29, s. 327, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Conseil pourra amender le rôle. **355**. Si le conseil est d'opinion que l'évaluation d'un bien fonds ou objet imposable a été faite au dessous de sa vraie valeur, de manière à porter préjudice aux autres contribuables, il pourra amender le rôle en fixant lui-même au chiffre qu'il croira juste et raisonnable, la valeur de ce bien-fonds ou objet cotisable.

36 Vict., ch. 60. s. 68 ; 25 Vict., ch. 48 s. 8 § 4.

Ajournement. **356**. Le conseil pourra s'ajourner de temps à autre, jusqu'à ce que toutes les plaintes soient décidées.

36 Vict., ch. 60. s. 69 ; 24 Vict., ch. 70, s. 37.

---

(1) Ce paragraphe ciuq se lit comme suit : " Toutes les propriétés appartenant à des compagnies de chemin de fer recevant une subvention du gouvernement provincial, pour tout le temps que cette subvention est accordée," seront des biens non imposables.

Clôture du rôle.

357. Lorsque toutes les plaintes auront été décidées, le rôle sera clos et restera en force jusqu'à la clôture du rôle subséquent.

36 Vict., ch. 60 s. 70 ; 24 Vict., ch. 70. s. 37.

Taxes.

Revenus du conseil.

358. Les revenus du conseil seront ceux qu'il pourra se créer, aux moyens des taxes que l'acte spécial l'autorise à prélever.

40 Vict., ch. 29, s. 363 ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Prélèvement de taxes pour certaines fins.

359. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs dont le conseil est maintenant ou pourra à l'avenir, être investi, et pour effectuer dans la ville les diverses améliorations publiques nécessaires, le conseil de ville aura le droit d'imposer et prélever annuellement sur les propriétés immobilières et mobilières se trouvant dans les limites de la ville, et sur les personnes résidant dans la ville et y exerçant un métier, négoce ou emploi quelconque, dans les limites d'icelle ainsi que sur celles n'y résidant pas mais y exerçant un négoce ou emploi quelconque dans les limites d'icelle y compris l'état de charretier, d'entrepreneur ou contracteur, les taxes et droits spécifiques ci-après indiqués et désignés, savoir (1) :

50 Vict., ch. 58, s. 4 (1887).

Terrains.

360. Sur tous terrains, lots ou portions de lots, qu'il existe ou non des bâtisses ou constructions sur iceux, une somme n'excédant pas trois quart de centin par piastre sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle des cotisations de la dite ville (2).

57 Vict., ch. 61, s. 4 (1894).

---

(1) Cet article remplace 24 Vict., ch. 70 s. 45, tel qu'amendé par 29 Vict., ch. 60, 31 Vict., ch. 52, s. 4, et 36 Vict., ch. 60, s. 82.

(2) Cette section remplace la section 83 de 36 Vict., ch. 60 tel q'amendée par 50 Vict., ch. 58, s. 5.

L'acte 24 Vict., ch. 70, s. 45 (1861) imposait un quart de centin par piastre de même que l'acte 36 Vict., ch. 60, s. 83 (1872) ; l'acte 50 Vict., ch. 58, s. 5 (1885) imposait un demi centin par piastre.

Montant de la taxe sur les locataires.

361. Sur tout locataire payant loyer dans la ville une somme annuelle équivalant à pas plus de huit centins par piastres sur la valeur annuelle du logement, de la maison, immeuble, ou partie de l'immeuble occupé par tel locataire (1).

50 Vict., ch. 58, s. 6 (1887).

Pouvoir d'imposer des taxes sur les industries, commerces, etc.

362. Le conseil aura aussi le droit d'imposer et de prélever annuellement des taxes et droits spécifiques sur les animaux, sur les effets, sur les métiers, sur les industries, sur les commerces et négoces, sur les manufactures et fabriques, sur les professions et emplois quelconques, sur toute compagnies et sociétés constituées en corporation ou non, de toute dénomination, ayant le lucre pour but, sur les membres des dites compagnies et sociétés, leurs employés et agents ou agences, et leurs lieux d'opération, en un mot, sur tous les moyens de gain et d'existence quelconques et sur toute personne ne payant pas déjà une taxe ou un droit spécifique à raison de son métier, négoce ou emploi d'une nature quelconque, mais résidant à Lévis.

Les taxes et droits spécifiques mentionnés dans la présente section pourront être imposés sur et exigés de toute personne, qu'elle réside ou non dans les limites de la ville de Lévis, pourvu qu'elle y exerce son métier, négoce, emploi ou industrie.

Sur les personnes ne résidant pas dans la ville qui y exercent un commerce.

Le conseil aura aussi le droit et le pouvoir d'imposer sur les personnes ne résidant pas dans les limites de la ville, mais y exerçant un commerce, négoce, industrie, occupation ou emploi quelconque, pour lequel une taxe ou un droit spécifique est imposé, une taxe ou un droit spécifique n'excédant pas le double de celle ou celui imposé pour l'exercice des mêmes métier, négoce, industrie, occupation ou emploi sur les personnes résidant dans les limites de la ville.

57 Vict., ch. 61, s. 5 (1894), remplace sec. 85 de 36 Vict., ch. 60 (1872) tel q'amendé par 50 Vict., ch. 58, s. 7 (1887) et sec. 45 de 24 Vict., c. 70 (1861) tel qu'amendé par ss. 1 et 2 de 29 Vict., ch. 60 (1865).

---

(1) Remplace la section 84 de 36 Vict., ch. 60, (1872) qui imposait deux centins par piastres de même que sec. 45 de 24 Vict., ch. 70 (1861).

363. Si une personne, société, compagnie ou corporation quelconque, autre que le propriétaire, occupe une propriété, ou partie de propriété, exempte de cotisations et de taxes, la corporation pourra imposer sur la dite personne, société, compagnie ou corporation, un montant de cotisation et de taxes égal à la moitié de celui que la corporation pourrait imposer sur la dite propriété, ou la dite partie de propriété, si celle-ci était sujette à taxation, et, dans le dernier cas, les évaluateurs devront porter au rôle la valeur de telle partie de propriété pour servir de base à l'imposition. Pouvoir de taxer les personnes occupant une propriété exempte de taxe.

57 Vict., ch. 61, s. 6 (1894) ajouté à 36 Vict ,ch.60, comme section 85*a*.

364. Dans le cas de taxes imposées sur l'associé d'une compagnie ou société de marchands comme susdit, telles taxes peuvent être réclamées et poursuivies en la manière prescrite pour le recouvrement des cotisations, taxes ou droits imposés par le dit conseil, soit contre tel associé, soit contre la compagnie ou société dont il sera un des associés. Recouvrement des taxes imposées sur sociétés commerciales.

36 Vict., ch. 60, s. 86.

365. Dans tous les cas où le dit Conseil est autorisé par la loi à imposer une taxe ou des taxes sur l'agence ou l'agent de toute personne, compagnie ou société quelconque, incorporée ou non, faisant ou exerçant un commerce ou négoce quelconque, ou aucune opération de banque, ou opération commerciale en la dite cité, telle taxe ou taxes peuvent être réclamées ou poursuivies en la manière dite ci-dessus, contre l'agence ou l'agent de telle personne, compagnie ou société, en la dite cité. Recouvrement de taxes sur l'agence ou l'agent.

36 Vict., ch. 60, s. 87.

366. Le Conseil aura le droit, quand il imposera des taxes ou droits spécifiques sur l'existence de certains métiers, négoces ou emplois quelconques, d'exiger que ceux qui veulent exercer les dits métiers, négoces ou emplois, se pourvoient au préalable d'un permis ou licence qui leur sera Permis dans le cas de métiers négoces ou emplois.

octroyé par le secrétaire-trésorier du Conseil ou l'officier préposé à cette fin ; et à défaut de se soumettre le contravenant sera passible de la pénalité imposée par la section 89 (1).

50 Vict., ch. 58, s. 8 (1887) ; remplaçant s. 88 de 36 Vict.,ch.60 (1872).

Punition pour infraction aux règlements.

367. Il pourra punir par une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou par la prison pendant un mois de calendrier, à moins que la dite amende ne soit plus tôt payée, toute contravention aux règlements qui seront faits en vertu des dispositions précédentes (2).

36 Vict., ch. 60, s. 89.

Taxes spéciales pour chemins, etc.

368. Le dit Conseil aura aussi le pouvoir de prélever une taxe spéciale sur la dite ville, pour la construction, l'entretien et la réparation des côtes, des rues et des trottoirs de la dite ville.

36 Vict., ch. 60, s. 90 ; 24 Vict., ch. 70, s. 45 et s. 3 de 29 Vict., ch. 60 (1865).

Taxe spéciale pour rencontrer dommages causées par émeutes.

369. Pour cotiser en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la dite ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit Conseil pourrait être obligé de payer aux personnes dans la dite ville dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par attroupement tumultueux (3).

S. 124, 36 Vict., ch. 60 ; 24 Vict., ch. 70, s. 46.

---

(1) Cette section est l'article 367 de cette compilation.

(2) Ces dispositions précédentes sont les sections 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, de 36 Vict., ch. 60. Ces dispositions comprennent les articles 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366 de la présente compilation.

(3) D'après la loi de 1861, si le Conseil refusait ou négligeait dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit Conseil était passible d'être poursuivi par devant toute cour de justice, pour recouvrement de tels dommages.

370. Le conseil sera tenu, sur la requête de la majorité des propriétaires de tout quartier, ainsi que de toute partie de quartier dont le conseil fixera l'étendue et dont les dits électeurs sont inscrits sur le rôle de cotisation, demandant qu'il soit fait des améliorations ou des travaux dans les limites du dit quartier ou partie de quartier, d'imposer une taxe n'excédant pas un centin par piastre, pour chaque année, sur la valeur annuelle cotisée de la propriété immobilière dans tel quartier ou telle partie de quartier, qui sera déterminé par un règlement du conseil pour ces améliorations ou ces travaux ; et cette taxe pourra être prélevée et perçue de la même manière que les autres taxes de la dite ville et formera un fonds spécial qui sera déposé entre les mains du trésorier et qui devra être affecté à ces améliorations ou à ces travaux. Taxes locales pour améliorations locales.

24 Vict., ch. 70, s. 45 ; ss. 3 et 4 de 29 Vict., ch. 60 (1865) et s. 91, 36 Vict., 60.

371. Le conseil pourra, chaque fois qu'il le jugera convenable, autoriser par résolution le secrétaire-trésorier ou tout autre officier, à ajouter au montant de toutes taxes à prélever sur des biens imposables dans la municipalité, une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes. Prélèvements additionnels.

40 Vict., ch. 29, s. 367, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

372. Les taxes municipales, imposées sur un terrain, pourront être réclamées aussi bien du locataire, de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel locataire, occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation. Personnes obligées aux taxes.

40 Vict., ch. 29, s. 300, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

373. Quiconque n'étant pas propriétaire payera les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe, sera subrogé sans autre formalité, aux privilèges de la corpora- Subrogation.

tion contre les biens immeubles du propriétaire, et pourra, à moins de convention contraire, retenir sur le prix du loyer ou sur toute autre somme, qu'il lui doit, ou recouvrir de lui par action personnelle, le montant qu'il a payé en capital, intérêt et frais.

40 Vict., ch. 29, s. 371, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Mode d'imposer les taxes.

Epoque de leur paiement

374. Les taxes et droits spécifiques imposés par le conseil le seront par règlements faits et publiés, tel que ci-après dit, et tous tels droits spécifiques et taxes seront payables annuellement à l'époque fixée par le règlement et porteront intérêt à six par cent à compter de cette époque (1).

50 Vict., ch. 58, s. 9 (1887) remplaçant s. 92 de 36 Vict., ch. 60 (1872) tel qu'amendé par 42-43 Vict., ch. 57, s. 7 (1879).

Certaine propriété exempte de taxes.

375. Les propriétés suivantes seront exemptées de taxation dans la ville de Lévis :

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses hoirs ou successeurs, tenues par aucun corps ou officier public ou par aucune personne, pour le service de Sa Majesté, ses hoirs ou successeurs ;

2. Toutes propriétés et constructions provinciales;

3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale, et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;

4. Toute maison d'école publique, et le terrain sur lequel elle est construite ;

5. Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;

---

(1) La section 368 de 40 Vict., ch. 29 (1876) qui forme partie de la charte dit :

Intérêt des taxes.

368. Les taxes porteront intérêt, à raison de six pour cent par an, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. Il ne sera pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts.

6. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés par des hôpitaux ou autres établissements de charité et d'éducation ;

7. Toute cour de justice ou prison du district avec ses terrains, pourvu que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires du gouvernement ; mais les lots appartenant au gouvernement ou au département de l'ordonnance, qui seront occupés par des locataires, seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la ville, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants, et pourvu encore que ces exceptions ne s'étendent pas aux travaux d'ouverture, réparation et entretien de rues ou chemins de front, vis-à-vis les édifices exempts de taxation, qui seront faits, entretenus et réparés aux frais et dépens des possesseurs ou locataires des dits édifices.

S. 115, 36 Vict., ch. 60 ; s. 57 de 24 Vict.,ch. 70 tel qu'amendée par 25 Vict., ch. 48, s. 11.

Exemptions ou commutations de taxes.

376. Le Conseil pourra, par une résolution, exempter des taxes municipales, pour une période de vingt ans au plus, toute personne qui exerce une industrie, un métier ou une exploitation quelconque, ainsi que le terrain occupé pour telle industrie, métier ou exploitation, ou convenir avec cette personne d'une somme de deniers payable annuellement pour un temps n'excédant pas vingt ans, en commutation de toutes taxes municipales.

Il pourra aussi exempter du paiement des taxes municipales les personnes pauvres de la municipalité et leurs biens.

Telle exemption ou convention ne s'étendra pas aux travaux à faire aux cours d'eau, fossés de ligne, clôtures ou chemins de front qui dépendront des biens imposables ainsi exemptés ou commués.

40 Vict., ch. 29, s. 366, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

377. Le Conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements et de passer des résolutions, suivant le cas :

Pour exempter de taxes les manufactures, etc.

Pour, sur résolution, exempter de taxes municipales, en tout ou en partie, pour une période n'excédant pas vingt ans, toute industrie, négoce, manufacture ou fabrique, devant être établis dans les limites de la ville, ainsi que le terrain et les meubles employés pour exercer les dits négoce, industrie, manufacture ou fabrique.

Pour octroi de bonus ou subventions.

Pour accorder, au moyen de règlements passés à cet effet, des bonus ou subventions, en argent ou en terrains, aux compagnies et sociétés industrielles qui voudraient s'établir à Lévis, tels bonus ou subventions ne devant être accordés que sur approbation ou ratification par les deux tiers des contribuables propriétaires de la ville de Lévis, qui enregistreront leur vote pour approuver ou rejeter le règlement que le Conseil aura préparé à cet effet.

Approbation du règlement.

Dans les trente jours de son adoption, ce règlement devra être soumis à l'approbation des électeurs propriétaires appelés et convoqués, au moyen d'un avis public sous la signature du maire indiquant le lieu et l'époque, à venir enregistrer leur vote pour approuver ou désapprouver ce règlement.

Président de l'assemblée ;

Le maire, ou celui que le Conseil désignera, devra présider l'assemblée des électeurs et la votation, et le secrétaire-trésorier devra remplir les fonctions de secrétaire.

Dispositions applicables à l'élection.

Du reste, les dispositions de la charte relatives à l'élection des membres du Conseil, s'appliqueront à cette assemblée des électeurs et de la votation en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

Ajournement de la votation en certains cas.

Si tous les électeurs, à quatre heures de l'après-midi du premier jour, n'ont pas enregistré leur vote, la votation devra être ajournée au lendemain matin à neuf heures et devra se clore à cinq heures le second jour.

Il ne devra pas s'écouler plus d'une demi-heure entre chaque vote, car alors le président devra clore le vote et l'assemblée.

Durée de temps entre chaque vote.

Le règlement entrera en vigueur sans autre formalité, du moment qu'il aura reçu l'approbation des électeurs.

Entrée en vigueur du règlement.

51-52 Vict., ch. 81 (1888) ss. 93, 93*a*, 93*b*, remplaçant s. 93 de 36 Vict., ch., 60, tel qu'amendée par 42-43 Vict., ch. 57, s. 8 (1879).

378. Les taxes municipales et leurs intérêts constitueront une créance privilégiée exempte de la formalité de l'enregistrement.

Privilège des taxes.

40 vict., ch. 29, s. 369, ajouté à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

379. Le rang et la durée du privilège sur les meubles ou immeubles pour le paiement des taxes sont réglés par le code civil (1)

Privilège pour taxes réglé par le code civil.

36 Vict. ,ch. 60, s. 144.

L'article 1994 du code civil tel que remplacé par l'art. 5825 du S. R. Q., dit : Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes, et, lorsqu'elles se rencontrent, elles sont colloquées dans l'ordre de priorité et d'après les règles ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par quelque statut spécial :

1. Les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun; La dîme ; 3. La créance du vendeur ; 4. Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention ; 5. Les frais funéraires ; 6. Les frais de la dernière maladie ; 7. Les taxes municipales ; 8. La créance du locateur suivant les dispositions de l'article 2005 ; 9. Les gages des serviteurs et les créances des fournisseurs ; 10. La couronne pour créances contre ses comptables.

Les privilèges rangés sous les numéros 5, 6, 7, 9 et 10 s'étendent à tous les biens meubles du débiteur ; les autres sont spéciaux et n'ont d'effet qu'à l'égard de quelques objets particuliers.

L'article 2011 du code civil dit .

" Les cotisations et répartitions privilégiées sur les immeubles sont :

....

2. Les taxes d'écoles.

3. Les cotisations municipales, dont cependant il ne peut être réclamé plus de cinq années d'arrérages outre la courante, sans préjudice aux cas spéciaux où une prescription plus courte est établie.

Ces créances n'ont de privilège que sur l'immeuble imposé spécialement les deux derniers viennent en concurrence après les cotisations mentionnées en premier lieu.

Taxes scolaires peuvent être perçues en même temps que taxes municipals.

380. Tout Conseil municipal local peut accepter de commissaires ou des syndics d'une municipalité scolair située dans les limites de la municipalité locale, le rôle ou u extrait certifié du rôle des cotisations scolaires, et ordonne par résolution, que la perception des deniers se fasse en mêm temps et de la même manière que celle des cotisations muni-cipales.

Remises d'icelles par le sec.-trés.

Tout secrétaire-trésorier, ainsi chargé de percevoir ce deniers, doit les remettre en entier et aussitôt qu'il les perçus, au secrétaire-trésorier des commissaires ou des syn-dics y ayant droit.

S. R. B.-C., ch. 15, s. 85; S. R. P. Q., art. 2141.

PERCEPTION DES COTISATIONS

Avis que le rôle de perception est complété.

381. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété so rôle de perception, procédera à faire la perception des coti-sations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fe donner le dimanche suivant, ou un dimanche subséquent avis public que le rôle de perception est complété et dépos en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujette au paiment des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis (1).

S. 140, 36 Vict., ch. 60; s. 47, 24 Vict., ch. 70.

Avis de dépôt du rôle.

382. Le secrétaire-trésorier, aprè avoir complété le rôl de perception, donnera un avis public dans lequel il annon cera que le rôle général de perception ou le rôle spécial, sui vant le cas, a été complété et est déposé à son bureau e requerra toutes les personnes sujettes au paiement des som mes y mentionnées, d'en payer le montant, à son burea dans les vingt jours qui suivront la publication de cet avi

S. 375, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 5

(1) L'acte 34 Vict., ch. 41 (1870) avait abrogé cette section qui fut remis en vigueur par 36 Vict., ch. 60 (1872). Par la loi de 1870, le conseil fix lui même les jour et époque de paiement.

383. Si à l'expiration des dits vingt jours,il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettera [ou fera remettre] au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état du montant total des cotisations dûes par tel retardataire ; et au même temps, et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépenses de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté.

20 jours après avis, demande signifiée à la personne arriérée.

S. 141, 36 Vict., ch. 60 tel qu'amendée par 42-43 Vict., ch. 57, s. 9 ; s. 47, 24 Vict., ch. 70.

384. A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier devra faire la demande du paiement de toutes les sommes portées au rôle de perception et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer en leur signifiant ou faisant signifier en personne ou à leur domicile, un avis spécial à cet effet accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux.

Demande de paiement ; état de compte.

Jusqu'à ce que l'honoraire pour la signification de cet avis soit fixé par le conseil, le secrétaire-trésorier aura droit à vingt-cinq centins pour la signification de tel avis.

Honoraire.

S. 376, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

385. Si quelqu'un néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées pendant l'espace de quinze jours après que telle demande lui aura été faite comme susdit, le secrétaire-trésorier prélèvera les dites cotisations avec dépens en vertu d'un mandat sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession en tous lieux où ils pourront se trouver dans les limites de la dite ville, adressé à un des huissiers jurés pour le district de Québec, de la cour supérieure pour le Bas-Canada, lequel est par les présentes autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande fon-

15 jours après demande, montant sera recouvré sur warrant par saisie et vente.

dée sur un droit de propriété, ou de privilège sur iceux ne pourra en empêcher la vente ni le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telle vente.

S. 142, 36 Vict., ch. 60 ; s. 47, 24 Vict., ch. 70.

Saisie et vente des biens meubles.

386. Si après les quinze jours qui suivent la demande faite, en vertu de la section précédente (s. 376 de 40 Vict., ch. 29), (1) les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier pourra les prélever avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telles personnes trouvées dans la municipalité.

S. 377, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58

Mandat à cet effet.

387. Telle saisie et vente seront faites en vertu d'un mandat signé par le maire, adressé à un huissier et exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'après les mêmes règles et sous les mêmes responsabilités et pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis* décerné par la cour de circuit.

Responsabilité.

Le maire, en donnant et signant tel mandat, n'encourra personnellement aucune responsabilité ; il agira sous la responsabilité de la corporation.

S. 378, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict, ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Portes fermées, etc.

388. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant pourra être autorisé par un ordre du maire ou de tout autre juge de paix, à en faire l'ouverture par les voies ordinaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

S. 379, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

---

(1) Art. 382 de cette compilation.

389. La vente sur tel mandat ne pourra être empêchée que sur l'ordre d'un juge de la cour supérieure, donné sur requête présentée en chambre ou à la cour de circuit ou à la cour supérieure. **Sursis.**

S. 380 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict. ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

390. La dite corporation pourra aussi, sans l'avis spécial ci-haut mentionné, poursuivre le recouvrement de toutes taxes ou cotisations à elles dues devant toute cour civile ayant juridiction pour le montant dû. **Taxes pourront être poursuivies devant les cours civiles.**

S. 143, 36 Vict., ch. 60.

391. Si les taxes imposées sur un ou plusieurs immeubles n'ont pas été payées dans les six mois après l'avis du dépôt du rôle, parce que celui qui les doit ne réside pas dans la ville, ou s'il y réside, parce qu'il n'a pas été trouvé suffisamment de meubles saisissables lui appartenant, le maire pourra, sur autorisation du Conseil, émettre sous sa signature et celle du secrétaire-trésorier, son mandat indiquant le montant des taxes dues et enjoignant au shérif du district de saisir et vendre les immeubles y désignés à raison desquels ces taxes sont dues. **Vente des immeubles mandat au shérif.**

40 Vict., ch. 29, s. 383, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

392. Le shérif sera tenu d'exécuter ce mandat en suivant les mêmes règles et avec les mêmes effets que dans le cas d'un bref *de terris* ; et toutes les procédures subséquentes à l'émission du mandat par le maire se feront à la cour supérieure du district. **Devoirs du shérif ; procédures.**

S. 384, 36 V., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

393. Le premier jour juridique de mars de chaque année, le secrétaire-trésorier vendra à l'enchère, en son bureau, les propriétés immobilières sur lesquelles il sera dû plus de deux années de taxes. **Vente annuelle des immeubles sur lesquelles il y à 2 années de taxes dues.**

Avis de vente.

Avis de telle vente sera donné par annonces publiques deux fois dans le mois de janvier précédent dans la *Gazette Officielle de Québec* et dans un papier-nouvelles du district.

Tel avis contiendra :

1. Le nom du dernier propriétaire ou occupant ;

2. La désignation des immeubles à être vendus ;

3. Mention de la somme réclamée pour arrérages de taxes ;

4. Mention des lieu, jour et heure où la vente sera effectuée.

Vente.

A défaut de paiement immédiat du prix de vente, le secrétaire-trésorier remet de suite l'immeuble en vente ou ajourne la vente à un autre jour dans la huitaine, en en donnant avis à haute et intelligible voix aux personnes présentes.

S'il n'est offert aucune enchère, la vente est aussi remise de la même manière à un autre jour dans la huitaine.

Certificats de la vente.

Sur le paiement du prix, le secrétaire-trésorier constate les particularités de la vente dans un certificat en double dont l'un est remis à l'adjudicataire.

Dépôt du surplus de la vente.

Si le produit de la vente est plus que suffisant pour payer les taxes et les frais, le secrétaire-trésorier remet de suite [le surplus] (1) entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, siégeant à Québec, pour être, par ce dernier, distribué suivant la loi, et le certificat du régistrateur qu'il obtiendra à cet effet.

Dans les 2 ans de la vente, propriété reste intacte.

Dans les deux ans de la vente, l'adjudicataire ne peut enlever les bois, bâtisses ou constructions qui se trouvent sur l'immeuble adjugé, ni le détériorer en aucune manière.

---

(1) Ces mots ont évidemment été omis dans le texte de la loi.

Le propriétaire peut, dans le même délai de deux ans, retraire l'immeuble vendu, en payant au secrétaire-trésorier le prix d'adjudication avec intérêt de dix pour cent par an. Toute fraction d'année est comptée pour une année entière. Droit de retraire.

L'adjudicataire a tous les droits spécifiés en l'article 1025 du code municipal (1). Art. 1025 code municipal.

Si le retrait n'est pas fait dans les deux années, le secrétaire-trésorier remet à l'adjudicataire un acte de vente de l'immeuble, lequel est enregistré à la diligence de la corporation et aux frais de l'adjudicataire. Acte de vente.

La vente ainsi effectuée est définitive ; elle a le même effet et transfère les mêmes droits que les ventes judiciaires ordinaires. Vente ainsi effectuée définitive.

L'action pour la faire annuler est prescrite et éteinte par deux ans à compter de l'adjudication. Limitation de l'action pour annuler la vente.

S. 144, 36 Vict., ch. 60.

Des finances et des emprunts

394. Tous les ans, aussitôt que possible après la formation des comités, chaque comité prépare et soumet au Conseil un état des sommes qu'il croit nécessaires pour ses dépenses de l'année, et le comité des finances soumet en même temps un état du revenu probable de l'année. Etat des dépenses fait par les comités.

---

(1) Art. 1025 code municipal 34 Vict., ch. 68 dit ;

" L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur le terrain retrait à moins qu'il ne les enlève, ainsi que le montant des taxes payées ou des travaux publics ou municipaux exécutés à raison de ce terrain, avec intérêt sur le tout à raison de quinze pour cent par an, toute fraction étant comptée pour une année entière.

" Cette créance de l'adjudicataire est privilègiée sur le terrain en question.

" L'adjudicataire peut retenir la possession du terrain retrait jusqu'au paiement de cette créance."

Il faudrait ajouter à cette section les articles 1016 et 1017 du code municipal.

Montant des crédits, etc. Fonds de réserve.

Le Conseil vote ensuite les appropriations qu'il juge suffisant à chaque comité pour le paiement des dépenses ainsi prévues, mais il réserve un montant d'au moins cinq pour cent sur son revenu estimé comme susdit.

Ajouté par 57 Vict., ch. 61, s. 7 (1894), comme section 92*a*, à 36 Vict., ch. 60.

Maximum des dépenses.

395. Aucun comité ne peut dépenser au-delà des sommes qui ont été mises à sa disposition par le Conseil et, au cas d'insuffisance, il doit demander une appropriation additionnelle qui ne peut être accordée que sur recommandation du comité des finances.

Paiement des comptes.

Aucun compte, dans tous les cas, ne sera payé sans l'approbation des membres du Conseil siégeant en comité général.

Ajouté par 57 Vict., ch. 61, s. 7 (1894), comme section 92*b*, à 36 Vict., ch. 60.

Autorité requise pour payer à même la dépense, etc.

396. Aucun paiement ne pourra être fait à même le fonds de réserve de cinq pour cent, ou le surplus du montant d'une appropriation, sans une autorisation spéciale du Conseil, qui pourra toujours modifier l'emploi des sommes appropriées et les appliquer à un autre objet.

57 Vict., ch. 61, s. 7 (1894), ajouté comme s. 92*c* à 36 Vict., ch. 60.

Paiement de l'excédant des dépenses sur les recettes.

397. Il sera du devoir du conseil, au commencement de l'année qui suivra celle dans laquelle il y aura eu un excédant des dépenses sur les recettes, de pourvoir au paiement de cet excédant soit à même les recettes de l'année, si elles sont suffisantes, soit au moyen d'une cotisation spéciale, qui sera imposée et perçue de la même manière que les taxes ordinaires.

57 Vict., ch. 61, s. 7 (1894) ajouté comme sec. 92*d* à 36 Vict., ch. 60.

Emploi du produit des ventes d'immeubles.

398. L'argent provenant de la vente d'immeubles appartenant à la ville, d'obligations ou de valeurs affectées au

fonds d'amortissement, ne pourra être employée pour d'autres fins que l'acquisition de propriétés immobilières, le rachat des obligations de la ville, l'achat d'effets publics de la Puissance ou de la Province, ou d'obligations municipales.

57 Vict., ch. 61, s. 7 (1894), ajouté comme sec. 92c à 36 Vict., ch. 60.

399. Tous les deniers non spécialement appropriés feront partie du fonds général de la corporation. Fonds général.

Chaque fois qu'une somme prélevée sera plus élevée que celle nécessaire pour mettre le Conseil en état de satisfaire aux obligations pour lesquelles la somme aura été prélevée, le surplus appartiendra à la corporation et sera versé dans le fonds général de la corporation.

S. 364, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

400. Les deniers formant partie du fonds général de la corporation pourront être employés à toutes les fins qui seront du ressort du Conseil. Son emploi.

S. 365, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict , ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

401. Tous les deniers, dettes, privilèges, actions, cotisations, droits et réclamations qui appartiendront, soit au conseil de comté pour le comté de Lévis, soit au conseil municipal de la paroisse de Notre-Dame de la Victoire, sont et seront les deniers, dettes, privilèges, actions, cotisations, droits et réclamations de la corporation de la ville de Lévis, en autant qu'ils affecteront la propriété comprise dans les limites de la dite ville. Deniers, etc., du comté de Lévis et de la paroisse de Notre-Dame appartiendront à la ville de Lévis, quant à ce qui regarde la propriété dans la dite ville.

S. 168, 36 Vict., ch. 60 ; s. 67, 24 Vict., ch. 70.

402. La dite corporation de la ville de Lévis aura droit d'action pour le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente dans le district de Québec pour le recouvrement des deniers, dettes, privilèges, actions, cotisations de quelque nature qu'elles puissent être, droits et réclamations ci-haut mentionnés. Corporation de Lévis pourra poursuivre pour tels deniers.

S. 169, 36 V., ch. 60 ; s. 68, 24 V., ch. 70.

Pouvoir d'emprunter deniers pour certaines fins.

403. Il sera loisible au dit Conseil de ville d'emprunter, de temps à autre, diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite ville, ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, ou à l'éclairage des rues, ruelles, marchés ou places publiques, soit au gaz, soit autrement, et enfin pour telles fins que le Conseil jugera utiles et nécessaires, pourvu toujours que les emprunts n'excèdent pas en totalité vingt par cent du montant de l'évaluation des propriétés de la dite ville.

Proviso.

S. 152, 36 Vict., ch. 60 ; s. 53 de 24 Vict., ch. 70. Cette dernière section de 1861 ne limitait pas le pouvoir d'emprunt.

Débentures seront émises pour cette fin.

404. Les deniers nécessaires seront prélevés au moyen de débentures pour un terme n'excédant pas trente ans, et qui ne devront pas porter plus de sept pour cent d'intérêt.

S. 153, 36 Vict., ch. 60.

Emission de billets, etc.

405. Le Conseil peut, par résolution, décider d'émettre des billets promissoires signés par le maire et par le secrétaire-trésorier, payables aux endroits, termes et conditions qu'il juge à propos, pour payer les dépenses et les comptes courants, pour un montant n'excédant pas en tout cinq mille piastres ; et ces billets, dans tous les cas, devront être payés dans l'année fiscale qui suivra celle dans laquelle ils auront été consentis, soit à même les fonds généraux de la corporation, soit au moyen d'une cotisation spéciale.

57 Vict., ch. 61, s. 153*a* (1894) ajouté à 36 Vict., ch. 60.

Emprunts ne seront pas effectués sans taxation pour rencontrer l'intérêt et créer un fonds d'amortissement.

406. Nul emprunt ne sera contracté, et nulle débenture ne sera émise, s'il n'est en même temps imposé une taxe suffisante pour payer les intérêts et créer le fonds d'amortissement nécessaire pour payer les dits débentures à leur échéance, laquelle taxe le dit conseil est autorisé à imposer et prélever.

S. 154, 36 Vict., ch. 60.

407. Le dit fonds d'amortissement devra être déposé dans une banque ou placé en effets publics de la Puissance du Canada ou de la province, d'obligations municipales, ou être employé à racheter les obligations de la ville (1). **Placement du fonds d'amortissement.**

S. 154*a* de 57 Vict., ch. 61 (1894), ajoutée à 36 Vict., ch. 60.

EXPROPRIATION POUR DES FINS MUNICIPALES

408. Le dit conseil a et a eu plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir, à même les revenus de la dite ville, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite ville, qu'il jugera nécessaire pour l'ouverture et l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique, d'une nature municipale, ou qu'il a jugé ou jugera avantageux à la dite ville. **Pouvoir d'acheter terrains pour rues, etc.**

S. 157, 36 Vict., ch. 60 ; s. 63. 24 Vict., 70.

409 La valeur de tel terrain pourra être fixée par expertise. **Estimation de tels terrains.**

S. 158, 36 Vict., ch. 60.

410 Quand le propriétaire d'un terrain refusera de nommer un arbitre pour l'évaluer, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femmes sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à un juge de la cour supérieure du Bas-Canada, dans le district de Québec, après avoir donné avis de telle application à la partie intéressée, l'absent devant dans ce cas être notifié par un avis à cette fin à être publié, deux insertions par semaine, pendant un mois, dans deux journaux, l'un français et l'autre anglais, dont l'un publié à Lévis et l'autre à Québec, et au **Procédés pour l'expropriation de tels terrains si c'est nécessaire.**

(1) En vertu des S. R. B. C. ch. 25, le conseil de la ville de Lévis a emprunté pour souscrire des actions au capital du Lévis et Kennebec incorporé par 32 Vict., ch. 54.
Vide aussi S. R. C. Fonds consolidé d'emprunt municipal, et 25 Vict., ch. 48. emprunt du chemin de grève.

cas où il n'y aurait pas de journal à Lévis, alors dans deux journaux de Québec, à la cour de circuit siégeant dans et pour le district de Québec,et à toute autre cour pour demander qu'un arbitre soit nommé par le dit juge pour faire, conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire, sans être tenu pour cette dernière nomination de donner avis aux parties, et quand les dits arbitres ou deux d'entre eux auront fait rapport au dit conseil à une de ses séances régulières, il sera loisible au dit conseil d'acquérir tel terrain, en déposant (le texte dit *exposant*) le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, à la majorité d'entre eux, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, dans et pour le district de Québec, pour l'usage de la personne y ayant droit.

Pourvu toujours que dans toute matière d'expropriation il sera du devoir des dits arbitres en faisant leur évaluation de déclarer si le résidu du terrain dont partie aura été détachée se trouve bénéficié par l'expropriation, et si tel est le cas, cette valeur ainsi donnée au résidu du terrain sera par eux prise en considération en faisant l'évaluation de l'indemnité et déduite d'icelle.

S. 159, 36 Vict., ch. 60 ; s. 64, 24 Vict., ch. 70.

Droit d'expropriation.

411. Le Conseil pourra s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par lui dans les limites de ses attributions, en se conformant aux dispositions suivantes.

S. 386, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Indemnité.

412. L'indemnité à payer pour tout terrain sujet à expropriation pourra être fixée et arrêtée par convention entre le Conseil et le propriétaire de ce terrain, s'il est majeur et en possession de ses droits civils ; et il pourra être également convenu qu'aucune indemnité ne sera accordée au propriétaire exproprié.

S. 389, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

413. A défaut d'entente entre les parties, ou si le propriétaire est mineur ou n'a pas l'exercice de ses droits civils, la valeur du terrain en question, de même que tout ce qui entre en compensation de la valeur de ce terrain, sera estimée par des arbitres nommés comme suit : un par le Conseil, un autre par le propriétaire ou de sa part, et un troisième par les deux premiers arbitres, ou si ces derniers ne s'entendent pas, par un juge de la cour supérieure, à la demande de l'une des parties intéressées. Nominations d'arbitres.

S. 390, 36 V., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

414. Les arbitres procèderont au temps et au lieu fixés par eux, et dont ils auront donné un avis spécial d'au moins dix jours aux parties intéressées. Procédures.

Les arbitres, après avoir examiné et évalué le terrain, et entendu les parties et leurs témoins, sous serment administré par l'un d'eux, s'ils le jugent à propos, donneront leur décision au moyen d'un certificat signé par eux ou par la majorité d'entre eux, et qu'ils déposeront au bureau du Conseil. Décision finale.

Cette décision est finale et sans appel.

S. 391, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

415. Dans toute décision rendue par eux, les arbitres désigneront le lot dont le terrain pris fait partie, indiqueront le propriétaire de ce terrain, ainsi que le règlement ou l'ordre du Conseil en vertu duquel ce terrain est pris, et fixeront le montant de l'indemnité, s'ils en accordent une, sinon, ils en constateront le refus. Ce qu'elle contiendra.

S. 392 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict. ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

416. Sur le paiement ou l'offre légale du montant de l'indemnité convenue ou accordée, ou sur le dépôt fait en vertu de la section 394, la corporation aura droit de prendre possession du terrain. (1) Si quelqu'un résiste ou s'oppose à la Prise de possession par la corporation. Cas de résistance.

(1) La section 394 est l'article 417 de cette compilation.

prise de possession, un juge de la cour supérieure, sur preuve de la décision des arbitres et du paiement ou de l'offre ou du dépôt selon le cas, pourra adresser son mandat à un huissier ou au shérif, pour mettre la corporation en possession du terrain et faire cesser toute résistance ou opposition, ce que l'huissier ou le shérif fera, en prenant avec lui l'assistance suffisante.

S. 393, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Ratification du titre.

417. Si le propriétaire exproprié est inconnu, ou si le Conseil, par crainte de réclamation ou autre cause, juge à propos d'en agir ainsi, il déposera le montant de l'indemnité avec les intérêts pour six mois au bureau du protonotaire du district, avec une copie de l'acte d'arrangement ou de la décision des arbitres ; et des procédures seront prises pour la ratification de tel acte ou décision, en suivant les mêmes procédures et avec les mêmes effets que dans les demandes ordinaires en ratification de titre.

S. 394, 40 Vict., ch. 29, ajoutée à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

INFLICTION DE PUNITIONS

Punition pour infraction aux règlements.

418. Toute contravention aux règlements de la dite ville, sauf celles auxquelles il est spécialement pourvu, sera puni par un emprisonnement, n'excédant pas un mois de calendrier, dans la prison commune du district de Québec, ou par une amende n'excédant pas vingt piastses ou par les deux à la fois.

S. 145, 36 Vict., ch. 60, remplaçant s. 49 de 24 Vict., ch. 70 tel qu'amendée par s. 8 de 29 Vict., ch. 60. (1865).

Condannation aux frais.

419 Le délinquant sera de plus condamné aux frais de poursuite, qui sera faite en la forme et manière prescrite pour les convictions sommaires.

S. 146, 36 Vict., ch. 60.

Amende ou emprisonnement.

420 Le conseil pourra, dans tout règlement fait en vertu des dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, décréter l'infliction de punitions par voie d'amende ou d'emprisonnement, dans le but de faire exécuter chaque tel règlement, pourvu que l'amende n'excède pas la somme de vingt piastres, et que l'emprisonnement ne soit pas pour une période excédant trente jours à la discrétion du tribunal.

Ces punitions ne pourront être infligées par le tribunal, qu'en autant qu'elles seront décrétées par chaque règlement qu'elles concernent.

S. 385, 40 vict., ch. 29 (1876), ajoutée à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

Confiscation des denrées, etc., offerts en vente en contravention aux règlements.

421 Le conseil pourra aussi punir par la confiscation de ses denrées,ou provisions de bouche ou marchandise toute personne qui en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues ou sur les places publiques de la dite ville enfreindra quelque règlement quant aux poids, mesure ou qualité de tels denrées, effets,marchandises, ou provisions de bouche.

S. 147, 36 Vict., ch. 60 ; 24 Vict., ch. 70.

Vente des objets confisqués.

422 Les objets ainsi confisqués seront vendus à l'encan, et le produit sera versé entre les mains du secrétaire-trésorier pour former partie des fonds généraux de la ville.

S. 148, 36 Vict., ch. 60 ; Voir s. 305 de 40 Vict., ch. 29 (1876).

Amendes et produits des licences formeront partie des fonds de la ville.

423 Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du secrétaire-trésorier du dit conseil de ville, et le produit de toutes les licences pour la vente des liqueurs spiritueuses, et de toutes autres licences octroyées d'après cet acte,formera partie des fonds de la dite ville, nonobstant toute loi à ce contraire.

S. 150, 36 Vict., ch 60 s. 51 ; 24 Vict., ch. 70.

Pénalité pour refus d'accepter charge.

424 Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge et de remplir quelqu'un des devoirs d'icelle, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

1. La charge de maire, trente piastres courant ;

2. La charge de conseiller, vingt piastres courant ;

S. 160, 36 Vict., ch. 60 ; s. 65, 24 Vict., ch. 70.

Pénalité contre estimateurs négligeant leurs devoirs.

425 Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils sont requis de faire en vertu du présent acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation, contenant telle évaluation au secrétaire-trésorier du conseil dans les deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres courant, pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis ou auquel leurs successeurs en office seront nommés.

S. 161, 36 Vict., ch. 60 ; s. 65, 24 Vict., ch. 70.

Pénalité générale contre les officiers pour négligence dans leurs devoirs.

426 Tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne qui refusera ou négligera de faire toute chose, ou de remplir tout devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres.

S. 162, 36 Vict., ch. 60, s. 65 ; 24 Vict., ch. 70. Cette dernière section comprenait aussi "tout membre du conseil."

Pénalité pour votation illégale.

427. Toute personne qui votera à une élection de conseiller sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner le droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité de pas moins de vingt piastres.

S. 163, 36 Vict., ch. 60 ; s. 65, 24 Vict., ch. 70.

228. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte ou par les règlements du Conseil, encourra, pour chaque fois que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense.

Pénalité contre les officiers de voirie pour négligence dans leurs devoirs.

S. 164, 36 Vict., ch. 60 ; s. 65, 24 Vict , ch. 70.

429. Toute personne qui molestera ou empêchera ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un règlement ou ordre du dit Conseil, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque telle offense, en sus des dommages dont elle sera passible.

Pénalité pour molestation des officiers dans l'exécution de leurs devoirs.

S. 165, 36 Vict., ch. 60 ; s. 65 de 24 Vict., ch. 70.

430. Toute personne qui déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte, ou par aucun règlement ou ordre du dit Conseil, d'afficher, encourra une pénalité de huit piastres pour telle offense, à moins d'une disposition spéciale du présent acte.

Pénalité pour effacer avis, etc.

S. 165, 36 Vict., ch. 60 ; s. 65, 24 Vict., ch. 70.

TROISIÈME PARTIE.

PROCÉDURES SPÉCIALES.

1.—*Exécution des jugements rendus contre la corporation.*

431 Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant la corporation au paiement d'une somme de deniers, aura été signifiée au bureau du conseil, le secrétaire trésorier devra aussitôt en acquitter le montant à même les fonds à sa dis-

Paiement sur signification.

position, sur autorisation du conseil ou du maire, selon la règle de la section 165 (1)

40 Vict., ch. 29, s. 395, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Prélèvement, à défaut de fonds.

432 S'il n'y a pas de fonds ou si ceux à la disposition du secrétaire trésorier ne sont pas suffisants, le conseil devra aussitôt après la signification du jugement de la cour, ordonner, par résolution, au secrétaire-trésorier de prélever sur les biens imposables de la municipalité, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêts et frais.

40 vict., ch. 29, s. 396, ajouté à 36 vict., ch. 60, par 50 vict., ch. 58.

Délai à cet effet.

433 Le tribunal qui aura rendu le jugement pourra, sur requête à cet effet, en terme ou en vacance, accorder de temps à autre au conseil, tout délai qu'il croira nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant des deniers requis.

40 Vict., ch. 29, s. 397 ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Bref d'exécution.

434 S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui en aura été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par la cour ou convenu entre les parties, la personne qui l'aura obtenu pourra, en produisant le rapport de la signification du jugement au bureau du conseil, faire émaner de la cour, sur réquisition par écrit à cet effet, un bref d'exécution, contre la

---

(1) La section 165 de 40 Vict., ch. 29, ne forme pas partie de notre charte. Elle se lit comme suit :

165. Il payera, à même les fonds de la corporation, toute somme de deniers dûe par elle, chaque fois qu'il sera autorisé à le faire par le Conseil. Si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du maire suffira.

Il acquittera, même en l'absence de l'autorisation du Conseil ou du maire, sur les deniers de la corporation, tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute somme demandée, par quiconque sera autorisé à le faire par les dispositions de cet acte, de l'acte spécial ou des règlements du Conseil.

Néanmoins, nul ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté, s'il n'indique pas suffisamment la nature de l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée.

corporation, rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et frais.

40 Vict., ch. 29, s. 398, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

435 Ce bref sera attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau de la cour et adressé au shérif du district où est située la municipalité auquel il enjoindra entre autres choses : **Forme et contenu du bref.**

1. De prélever de la corporation, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts, et des frais tant du jugement que de la saisie-exécution ;

2. A défaut de paiement immédiat par la corporation ;

De répartir le montant des deniers à prélever, sur tous les biens imposables de la municipalité, à proportion de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et obligations et sous les mêmes pénalités que le conseil et le secrétaire-trésorier, auxquels il sera substitué de droit relativement au prélèvement de ces derniers ;

De dresser sans délai un rôle spécial de perception ;

De publier ce rôle spécial, dans la municipalité, en la manière requise par la section 375 (1) ;

D'exiger et de percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception, de la manière et dans les délais prescrits aux sections 375 et 376 (2) ;

A défaut de payer ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens-meubles, en la manière prescrite à la section 377 et les suivantes jusqu'à la section 382 inclusivement (3) ;

---

(1) C'est l'article 382 de cette compilation.
(2) Art. 383 et 384 de cette compilation.
(3) Les sections 377, 378, 379, 380 sont insérées sous les articles 386, 387, 388, 389 de cette compilation. Les sections 381 et 382 ne sont pas incluses dans 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58, mais se lisent comme suit :

381. Tous arrérages pour taxes municipales se prescrivent par trois ans.

382. Le paiement des taxes municipales pourra être également réclamé par une action intentée, au nom de la corporation, devant la cour de magistrat ou la cour de circuit du comté ou du district, ou devant le maire, ou d'un ou plusieurs conseillers agissant *ex-officio* comme juges de paix.

De vendre les biens-fonds affectés à ces sommes, à défaut de paiement, de la manière et avec les mêmes effets, que s'il agissait en vertu d'un bref *de terris* émis par la cour supérieure du district ;

4. De faire rapport à la cour, des deniers prélevés et de ses procédés, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais aura été perçu, ou de temps à autre par ordre du tribunal.

40 Vict., ch. 29, s. 399, ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

Devoirs du shérif.

436. Il sera du devoir du shérif d'exécuter sans délai, par lui ou par ses officiers, ce qui lui sera enjoint par ce bref ou par tout autre ordre subséquent émané de la cour.

40 Vict., ch. 29, s. 400, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Accès aux archives.

437. Le shérif aura libre accès aux registres, rôle d'évaluation, rôles de perception et autres documents déposés au bureau du Conseil, et pourra requérir les services des officiers municipaux de ce Conseil, sous les mêmes pénalités que si ces services étaient requis par le Conseil lui-même.

40 Vict., ch. 29, s. 401, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Droits et pouvoirs.

438. Il se mettra en possession du rôle d'évaluation et de tous les autres documents qui lui seront nécessaires pour l'exécution du jugement et des ordres de la cour.

Sur refus ou négligence du Conseil ou des officiers municipaux de lui remettre ces documents, il sera autorisé à en prendre possession.

40 Vict., ch. 29, s. 402, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Rôle spécial de perception.

439. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer le rôle d'évaluation qui devra servir de base à la perception des deniers, ou s'il n'y a pas de rôle d'évaluation, le shérif procédera sans délai à faire l'évaluation des biens imposables ; et il sera autorisé à baser le rôle spécial de perception des deniers à prélever sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en force.

Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par la cour d'où sera émané le bref, feront partie des frais d'exécution et seront recouvrables contre la corporation. Frais.

40 Vict., ch. 29, s. 403, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

440. Les honoraires, frais et déboursés du shérif seront taxés par le juge de la cour d'où sera émané le bref d'exécution, à sa discrétion. Comment taxés.

40 Vict., ch. 29, s. 404, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

441. Le shérif remettra une copie de son rôle spécial de perception et tout autre rôle ou document dont il se sera mis en possession, au bureau du Conseil, après avoir prélevé tout le montant porté au bref d'exécution avec intérêts et frais. Remise des documents. après perception.

40 Vict., ch. 29, s. 405, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

442. Les arrérages dus, en vertu du rôle spécial de perception du shérif, appartiendront à la corporation et pourront être recouvrés par elle, comme toute autre taxe municipale. Arrérages.

Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartiendra à cette corporation. Surplus.

40 Vict., ch. 29, s. 406, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

443. Le shérif pourra obtenir de la cour tout ordre propre à faciliter et à assurer la parfaite exécution du bref qui lui aura été adressé. Ordres de la cour.

40 Vict., ch. 29, s. 407, ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

444. Si la corporation, contre laquelle a été rendu un jugement condamnant au paiement d'une somme de deniers, possède des biens en son nom seul, ces biens pourront être saisis-exécutés en la manière ordinaire prescrite au code de procédure civile. Vente des biens de la corporation.

S'ils sont hypothéqués. Si ces biens sont hypothéqués pour la dette qui fait l'objet du jugement, ils devront être vendus avant que le bref mentionné dans la section 398 ne soit émis (1).

40 Vict., ch. 29, s. 408, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

II.—Recouvrement des amendes.

1.—*Dispositions générales.*

Tribunal. **445**. Les amendes imposées par les règlements du Conseil ou par les dispositions de cet acte ou de l'acte spécial, seront recouvrables devant la cour de magistrat du comté ou devant la cour de circuit du comté ou du district dans les limites desquels elles auront été encourues, ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité s'il y en a, sinon devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district (2).

40 Vict., ch. 29, s. 409, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Poursuite. **446**. Toutes les amendes encourues par une même personne pourront être comprises dans la même poursuite.

40 Vict., ch. 29, s. 410, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

---

(1) La section 398 forme l'article 434 de cette compilation.

(2) La charte de Lévis, 36 Vict., ch. 60 contient les dispositions qui suivent :

166. Toutes les pénalités imposées par icelui ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit pour le district de Québec, ou devant un juge de paix ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite, la partie succombant sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite suivant le tarif de telle cour.

S. 166, 36 Vict., ch. 60 ; s. 166, de 24 Vict., ch. 70 tel qu'amendée par 29 Vict., ch. 60, s. 11.

L'acte 34 Vict., ch. 41 s. 4 (1870) avait fixé toute une procédure à ce sujet qui a été retranchée par la refonte de 1872. Voir ss. 409 à 416 de 40 V. ch. 29.

167. Toute poursuite pour amende ou pénalité sera portée dans les six mois de la contravention.

S. 167, 36 Vict., ch. 60 ; s. 159, 24 Vict., ch. 70 qui limitait à quatre mois.

447. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes devra être commencée dans les six mois après le jour où elles ·t été encourues, sous peine de déchéance. Prescription.

40 Vict., ch. 29, s. 411, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

448. Telle poursuite pourra être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le maire au nom de la corporation. Qui pourra poursuivre.

40 Vict., ch. 29, s. 412, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

449. Toute telle poursuite pourra être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi. Preuve.

40 Vict., ch. 29, s. 413, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

450. Les amendes recouvrées en vertu des règlements du Conseil ou des dispositions de cet acte ou de l'acte spécial, appartiendront, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, pour une moitié au poursuivant, et l'autre moitié à la corporation. A qui appartient l'amende

Si la poursuite a été intentée au nom de la corporation, l'amende appartiendra toute entière à la corporation.

Si l'amende est due par la corporation, elle appartiendra toute entière au poursuivant.

40 Vict., ch. 29 s. 414, ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

451. A défaut du paiement de l'amende infligée par la cour et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, la personne condamnée pourra être consignée dans la prison, pour un temps n'excédant pas trente jours, lequel emprisonnement cessera néanmoins sur paiement de la somme due. Emprisonnement à défaut de paiement.

Cet emprisonnement déchargera la personne qui le subira, de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle. Décharge.

40 Vict., ch. 29, s. 415, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Si la plainte est déboutée.

452. Le demandeur ou le plaignant dont la demande ou la plainte aura été déboutée avec dépens, sera tenu au paiement de ces frais, à peine de l'emprisonnement, en la manière et dans le délai prescrits à la section précédente.

40 Vict., ch. 29, s. 416, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

2.—*Poursuites devant les juges de paix.*

Procédures.

453. Les poursuites intentées devant les juges de paix, en vertu de la section 409, (1) seront entendues et décidées par eux, d'après les règles ordinaires de procédure prescrites relativement aux ordres et convictions sommaires, sauf en ce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions du présent acte.

40 Vict., ch. 29, s. 417, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Affidavit, non requis.

454. Nulle déposition ou information préalable sous serment ne sera requise du demandeur ou du plaignant, dans ces poursuites, pourvu néanmoins que l'objet de la plainte ou de la demande soit suffisamment énoncé dans le bref ou dans une déclaration annexée au bref.

40 Vict., ch. 29, s. 418, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

Délai d'assignation.

455. Le délai de l'assignation sera d'au moins deux jours juridiques, entre le jour de la signification de l'ordre et celui du rapport.

40 Vict., ch. 29 s. 419, ajouté à 36 vict., ch. 60 par 50 vict., ch. 58.

Audition par le juge de paix.

456. Au jour du rapport de l'assignation ou du mandat, le juge de paix qui aura signé l'ordre de l'assignation ou le mandat, aura droit de siéger seul pour l'audition et la décision de la cause.

Il pourra néanmoins requérir l'assistance de tout autre juge de paix ayant juridiction dans le district.

40 Vict., ch. 29, s. 420, ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

---

(1) Article 445 de cette compilation.

457. Les rapports de signification faits par un huissier seront donnés sous son serment d'office. Rapports.

40 Vict., ch. 29, s. 421, ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

459. Le juge de paix ou le greffier prendra des notes des parties importantes du témoignage. Notes des témoignages.

Ces notes, signées par le juge de paix siégeant, feront partie du dossier.

40 Vict., ch. 29, s. 422, ajouté à 36 Vict, ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

460. Le jugement de la cour sera exécutoire à l'expiration de quinze jours de sa date. Exécution du jugement.

40 Vict., ch. 29, s. 423, ajouté à 36 Vict., ch. 60 par 50 Vict., ch. 58.

461. Tout constable ou officier de police pourra, et devra s'il en est requis par le maire ou par un autre membre du Conseil ou par le Conseil lui-même, appréhender et arrêter à vue, toutes personnes trouvées en contravention aux dispositions d'un règlement du Conseil punissable par amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement, et les conduire devant un juge de paix pour y être traitées suivant la loi. Arrestation à vue.

40 Vict., ch. 29, s. 424, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

462. Le dossier de toute poursuite sera remis par celui qui en sera le dispositaire, au juge de paix sur son ordre, s'il y a appel du jugement à la cour supérieure. Remise du dossier, en cas d'appel.

40 Vict., ch. 29, s. 425, ajouté à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58.

N e
cipales
Lévis.

1. To
qui s'obl
verbalen
vir pour
refuse ou
convenu,
sance, de
et sans p
ou réside
plir ses j
sont donr
les biens
comprom
ou de sa
vingt pia

2. Tou
engagé au
l'entrepris
prise avan

(1) Voir a

SUPPLEMENT

NOUS donnons dans ce supplément certains statuts et extraits de statuts concernant les corporations municipales ou leurs officiers, et qui s'appliquent à la ville de Lévis.

I

ACTE CONCERNANT LES MAÎTRES ET SERVITEURS

44-45 Vict. (1881), ch. 15, incorporé à 36 Vict., ch. 60, par 50 Vict., ch. 58 (1).

1. Tout apprenti, serviteur, compagnon ou journalier, qui s'oblige par brevet, contrat ou engagement par écrit, ou verbalement en présence d'un ou de plusieurs témoins, à servir pour un mois ou autre terme plus ou moins long, qui refuse ou néglige d'entrer au service de son maître, au temps convenu, ou qui se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion, ou qui, de jour ou de nuit, et sans permission, laisse le service ou s'absente de la maison ou résidence de son maître, ou qui refuse ou néglige de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui sont donnés par son maître ou sa maîtresse, ou qui dissipe les biens ou effets de son maître ou de sa maîtresse, ou qui compromet par quelqu'acte illicite, les intérêts de son maître ou de sa maîtresse, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres. Comment sont punis les serviteurs, etc., pour inconduite, etc.

2. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé au mois ou pour plus longtemps, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui déserte ou abandonne le service ou l'entreprise avant l'expiration du terme convenu, est passible, pour Pour abandon de service.

(1) Voir article 204 de la présente compilation.

chaque offense de cette nature, des mêmes peines et pénalités que celles pourvues dans la section immédiatement précédente.

Poursuite contre serviteurs, etc., employés dans les bois et forêts de cette province.

3. Dans le cas de toute contravention aux deux sections précédentes, de la part d'un serviteur ou journalier, engagé pour travailler ou servir dans les bois et forêts de cette province, pour la manufacture des billots de sciage, du bois carré ou autre bois de commerce, ou du bois de chauffage de toute description, le contrevenant peut être poursuivi et convaincu devant tout juge de paix du district judiciaire où il a contracté son engagement, ou dans celui où il a été arrêté, nonobstant que le territoire où la contravention a été commise, puisse se trouver en dehors de tel district.

Punition de ceux qui gardent des serviteurs, etc., qui ont déserté.

4. Quiconque, sciemment, héberge ou cache un apprenti ou serviteur, engagé par acte ou engagement par écrit, ou verbalement en présence de témoins, qui incite ou engage ou induit un apprenti ou serviteur à abandonner tel service après avoir été informé du fait, est passible pour telle offense, de l'amende décrétée dans la première section.

Serviteur, etc., qui entend laisser le service doit en donner avis.

5. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, et non à la pièce ou à l'entreprise, ou pour une période fixe, qui a l'intention d'abandonner le service pour lequel il est engagé, à l'expiration de son engagement, doit donner au moins une semaine d'avis de cette intention lorsque son engagement est à la semaine, ou deux semaines si son engagement est au mois, et un mois lorsque l'engagement est à l'année ; et si telle personne abandonne le service sans donner tel avis, elle est considérée comme ayant déserté le dit service et punie en conséquence.

Maître, etc., qui cesse d'employer un serviteur, etc., doit aussi en donner avis.

Tout maître, maîtresse ou bourgeois, donnera un pareil avis à tout serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, dont les services ne seront pas requis, mais tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, ainsi engagé, pourra être congédié à l'expiration

de son engagement ou avant, sans avis, en lui payant le plein montant des gages auquel il aurait eu droit à l'expiration de son engagement et si l'avis requis lui avait été donné.

Amende pour renvoi de serviteurs sans paiement de gages.

6. Tout maître ou maîtresse qui congédie son serviteur sans lui payer ses gages comme susdit, encourt l'amende décrétée dans la première section.

Amende pour maître, etc., pour mauvais traitements de serviteurs.

7. Tout maître, maîtresse ou bourgeois, contre lequel il existera une juste cause de plainte de la part de son apprenti, domestique, serviteur, compagnon ou journalier, obligé ou engagé comme susdit, pour mauvais traitements, manque d'aliments ou nourriture saine en quantité suffisante, ou pour cruauté ou mauvais traitements d'aucune sorte, sera, sur conviction de chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

Instruction des plaintes pour contravention aux dispositions du présent acte.

8. Toute plainte pour contraventions à l'une des dispositions du présent acte, pourra être instruite et décidée devant tout juge de paix, résidant dans le district où telle contravention aura eu lieu, lequel pourra, par mandat ou bref de sommation, réquérir le contrevenant de comparaître devant lui ; et si le contrevenant est amené devant lui en vertu d'un mandat, ou sur preuve de la signification du bref de sommation, s'il a été assigné, tel juge de paix pourra, soit en présence du contrevenant, prononcer sur la plainte d'une manière sommaire, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi assermentés devant lui,—et condamner ce contrevenant, s'il le trouve coupable, à l'amende imposée pour telle offense ; et à défaut de paiement de la dite pénalité avec les frais de la poursuite avec ou sans délai, à l'emprisonnement dans la prison commune du district, durant une période n'excédant pas deux mois de calendrier, à moins que la dite amende et les frais de la poursuite, ensemble avec les frais d'arrestation et de transport du contrevenant à la prison, ne soient plus tôt payés, et sur action par un serviteur pour gages, le défendeur pourra plaider les frais de désertion, d'inconduite et de désobéissance et autres ci haut men-

tionnées, et sur preuve de ces faits et des dommages encourus en conséquence par le défendeur, il pourra être déclaré que le demandeur a perdu tout recours à ses gages, en tout ou en partie, à la discrétion du tribunal, suivant les circonstances.

En certains cas, le contrat entre maître et serviteur peut être annulé.

9. Sur plainte portée par un maître ou une maîtresse ou un bourgeois contre son apprenti, serviteur ou compagnon, ou par un apprenti, serviteur ou compagnon contre son maître, sa maîtresse ou bourgeois, à raison de continuation de mauvaise conduite ou de mauvais traitements, et de violation répétée des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement, ou à raison de ce qu'un apprenti, serviteur ou compagnon, est incapable de remplir les services pour lesquels il s'est engagé, deux juges de paix résidant dans le district où le maître ou la maîtresse réside, pourront, à une session spéciale, sur preuve légale du fait, annuler tel engagement ou contrat, écrit ou verbal, en vertu duquel le maître, la maîtresse ou le bourgeois et l'apprenti, serviteur ou compagnon, étaient liés l'un envers l'autre.

A qui sont payées les amendes.

10. Toutes les amendes imposées par le présent acte, lorsqu'elles seront payées, seront remises au shérif du district dans lequel l'offense aura été commise, pour former partie du fonds de bâtisse et de jurés.

Prescription des poursuites.

11. La poursuite de toute offense en contravention aux dispositions du présent acte, devra être commencée dans les trois mois après que l'offense aura été commise et non après.

Application de cet acte.

12. Le présent acte s'appliquera à toutes les parties de la province, excepté aux cités de Québec et de Montréal, et à toutes les autres cités incorporées, aux villes et villages qui ont passé ou qui pourront passer ci-après des règlements régissant les relations entre les maîtres et serviteurs.

Actes abrogés.

13. Le chapitre vingt-sept des statuts refondus pour le Bas Canada, le chapitre trente-quatre de la vingt-neuvième et trentième Victoria, et le chapitre vingt de la trente-troisième Victoria, sont par le présent acte, abrogés.

II

Chemins et rues dans les cités et villes

Chemins publics dans les cités et villes transférés aux municipalités.

1. Le droit d'employer, comme grands chemins, les routes, rues et chemins publics dans les limites de toute cité ou ville en cette province, est dévolu à leur corporation municipale respective, excepté en autant que le droit sur les terrains occupés par ces grands chemins, a expressément été réservé par ceux qui en avaient le droit, lorsqu'ils ont, dans le principe, cédé ces terrains pour servir de routes, rues ou grands chemins ; et excepté quant aux chemins de concessions ou de traverses dans ces cités ou villes où les personnes en possession de fait ou celles qu'elles représentent, ont ouvert des rues dans icelles cités ou villes, sans recevoir de compensation pour ces chemins de concessions ou de traverses.

Frais d'entretien à la charge de la municipalité.

2. Tant qu'ils restent ouverts, ces routes, rues et grands chemins sont entretenus et réparés par telles corporations et à leurs frais, soit que dans l'origine, ils aient été ouverts ou faits par ces corporations ou par le gouvernement ou par toute personne que ce soit.

Pénalité pour négligence.

3. Si la corporation municipale d'une cité ou d'une ville, comme susdit, néglige de réparer on entretenir ces routes, rues ou grands chemins dans ses limites, elle est sujette à l'amende qu'il plaît au tribunal d'infliger ; et de plus elle est responsable devant les tribunaux civils, de tous les dommages qui résultent de cette négligence, si l'action en recouvrement d'iceux est intentée dans les trois mois après qu'ils ont été soufferts.

S. R. B.-C. c. 85, ss. 1, 2, et 3 ; S. R. P. Q. s. 4616.

Largeur des rues.

4. Tout chemin ou rue, lorsqu'un conseil municipal, une compagnie, une corporation, une société ou un particulier

subdivise son terrain en lots à bâtir, doit avoir une largeur d'au moins soixante-six pieds anglais.

53 Vict., ch. 47, s. 1, ajoutant ce dispositif comme s. 4616*a* à S.R.P.Q.(1).

Dans certains cas, la rue moins de 66 pieds.

5. Le Conseil de cité, ville ou village peut, avec la permission du lieutenant-gouverneur en Conseil, obtenir sur requête, à lui adressée, dans des cas spéciaux et exceptionnels, ordonner que la largeur soit moins de soixante-six pieds. Cette section ne peut cependant s'appliquer à la cité de Montréal.

55 Vict., ch. 34, sanctionné le 24 juin 1892 et amendant 53 Vict., ch. 47.

III

DE L'EXEMPTION DES TAXES MUNICIPALES EN FAVEUR DES COMMIS-VOYAGEURS

Exemption de taxe pour commis-voyageur.

Aucune corporation municipale ne peut prélever de taxes sur aucun commis-voyageur prenant des commandes ou vendant des marchandises, effets de commerce ou autres articles sur échantillon, catalogue ou liste de prix, ni obliger aucune de ces personnes à prendre un permis de tel corporation, nonobtant toute disposition contraire dans un statut quelconque.

50 Vict., ch. 15, s. 1 ; S. R. P. Q., s. 4644.

---

(1) L'acte décrétant ce dispositif fut sanctionné le 20 avril 1890, et il n'aura d'effet que pour l'avenir et sera applicable aux cités, villes et villages constitués soit en vertu d'actes spéciaux, soit en vertu des actes municipaux ou du code municipal, soit en vertu des clauses générales des corporations de ville ou autrement ; mais il ne s'appliquera point dans les cas où des plans ou des divisions sont actuellement faites de manière à fixer la largeur des rues, dans les cités, villes ou villages.

Par la même loi, 53 Vict., ch. 47, le premier paragraphe de la section 283 de 40 Vict., ch. 29, incorporée à notre charte (article 263 de cette compilation), est remplacé comme suit ; " Sauf l'article 4616*a*, ordonner l'ouverture de nouvelles rues, l'élargissement ou le changement des rues existantes.

IV

FRAIS D'INHUMATION DES CADAVRES.

Cadavres trouvés dans les cités, inhumés aux frais de la corporation.

1. Tout cadavre trouvé dans les limites de chaque cité, ville, village constitué en corporation, paroisse ou canton, à moins qu'il en soit disposé en vertu des dispositions de la section première, du chapitre quatrième du titre dixième des présents statuts refondus, concernant l'anatomie, doit être inhumé, aux frais de la corporation de ces cité, ville, village, paroisse ou canton ; mais la corporation peut se rembourser de ses frais à même la succession du défunt.

43-44 Vict., ch. 10, s. 5, et 46 Vict., ch. 30, s. 2 ; s. 2691, S. R. P. Q.

Cadavres trouvés sur la rive à Beaumont, etc.

2. Si un cadavre est trouvé sur la grève du fleuve Saint-Laurent ou flottant sur ses eaux, vis-à-vis de la paroisse de Beaumont ou la paroisse de Saint-Joseph de Lévis, et n'est pas réclamé tel que prévu par la loi, le coroner pourvoit à son inhumation et est remboursé de ses dépenses nécessaires et raisonnables comme des frais faisant partie de sa charge.

47 Vict., ch. 12, s. 1 ; s. 2691, S. R. P. Q.

V

DES BAZARS ET LOTERIES DANS LA PROVINCE

Bazars tenus dans un but de charité.

1. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux rafles pour objets de petite valeur, dans les bazars tenus dans un but de charité ; mais, dans ce cas, pour donner à ces rafles l'exemption ainsi accordée, permission pour tenir le bazar doit être obtenue du conseil de la cité ou autre conseil municipal, ou du maire ou autre officier principal de la cité, de la ville ou autre municipalité où ce bazar est tenu ; les articles qui y sont raflés ne doivent être que ceux qui y ont d'abord été offerts en vente, et aucun d'eux ne doit dépasser la valeur de cinquante piastres.

32 Vict., ch. 36, s. 1 ; S. R. P. Q., s. 2919.

Bazars pour certaines fins non restreints quant au montant.

2. Chaque fois qu'il s'agit d'un bazar ou d'une loterie dans le but d'aider à la construction ou au paiement des dettes d'une église, chapelle ou autre édifice religieux, d'un hôpital, d'une salle d'asile, ou d'un établissement charitable quelconque, d'un établissement d'éducation ou d'une société de colonisation, dans les limites de cette province, ces bazars ou loteries peuvent avoir lieu, sans restriction quant au montant ; pourvu, toujours, que les lots ou choses mis ou offerts en loterie ne consistent pas en sommes d'argent, billets, billets de banques, bons, débentures ou autres effets négociables de cette nature.

32 Vict., ch. 36, s. 1 ; S. R. P. Q., s. 2920.

Pénalité pour contravention.

3. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article précédent encourt une pénalité de cinquante piastres.

32 Vict., ch. 36, s. 2 ; S. R. P. Q., s. 2921.

VI

DES EXHIBITIONS PUBLIQUES

Prohibition des exhibiteurs d'idiots, etc.

Toute exhibition publique de monstres, d'idiots où d'autres personnes imbéciles ou difformes tendant à compromettre la sûreté ou la morale publique, peut être prohibée par les conseils locaux dans la province ; toute personne contrevenant à toute telle prohibition est passible d'une amende de quarante piastres, recouvrable avec dépens, à la poursuite de la corporation municipale qu'il appartient, par action ou procédure civile, pour son propre bénéfice, devant tout tribunal ayant juridiction jusqu'au montant ci-dessus, sur le témoignage d'un témoin digne de foi qui peut être un habitant de la municipalité.

25 Vict., ch. 15, s. 1 ; S. R. P. Q., s. 2939.

VII

DES RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PORTES DES ÉDIFICES PUBLICS

1. Les corporations municipales de la province ont le pouvoir de faire des règlements pour régler la dimension et le nombre des portes dans les salles, les églises, les théâtres ou autres édifices servant au culte religieux, aux réunions publiques ou comme lieux d'amusements, et des barrières donnant sur la rue et y conduisant, ainsi que des escaliers et rampes d'escaliers dans ces édifices et la force de leurs portes, solives et supports. **Pouvoirs des corporations de faire des règlements à ce sujet.**

29-30 Vict. c. 22, ss. 4 et 5 ; S. R. P. Q. s. 2976.

2. Dans les cités, villes et villages constitués en corporation, il est du devoir du grand constable ou chef de police de mettre à exécution les dispositions de cette section ; ceux de ces officiers qui négligent de remplir ces devoirs sont passibles d'une amende au maximum de cinquante piastres, recouvrable devant les juges de paix de la manière indiquée et payable aux parties mentionnées dans l'article 2975. **Devoirs des officiers municipaux.**

29-30 V. ch. 22, s. 6 et S. R. P. Q. s. 2978.

3. La présente section ne s'applique pas aux couvents ou aux chapelles particulières y attenantes. **Exception.**

29-30 V. ch. 22, s. 8 et S. R. P. Q. s. 2980.

VIII

DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES

On trouve dans les *Status Refondus de la province de Québec*, art 2945 à 2964, les dispositions concernant le mode de convoquer les assemblées publiques et la protection qui est alors accordée à ceux qui y assistent. **Assemblées publiques.**

IX

DES ENQUÊTES DANS LES CAS D'INCENDIE

Commissaire des incendies.

Il y a dans chacune des cités de Québec et de Montréal, un officier connu et désigné comme commissaire des incendies de Québec ou Montréal, selon le cas, mais à Québec, sa juridiction s'étend à la banlieue de la cité de Québec et à la ville de Lévis, où il peut exercer ses pouvoirs de la même manière et avec le même effet que dans la cité de Québec.

31 V., ch. 32, s. 1 ; 32 V., c. 29, s. 2 ; 39 V., c. 32, s. 1 ; S. R. P. Q. s. 2998.

Les pouvoirs du commissaire des incendies sont indiqués aux S. R. P. Q. arts 2999 à 3012.

X

DE LA CONTRIBUTION PAR LES MUNICIPALITÉS EN FAVEUR DES ÉCOLES D'INDUSTRIE

Contribution des municipalités.

1. Tout conseil municipal peut, de temps à autre, contribuer de ses deniers pour le montant et aux conditions qu'il juge convenables, à l'amélioration d'une école d'industrie certifiée, à son agrandissement ou à sa reconstruction, ou à l'entretien de ceux qui sont reçus dans l'école, à l'établissement ou à la construction d'une école, ou à l'achat des terrains requis, soit pour l'usage d'une école d'industrie certifiée déjà en existence, ou pour l'emplacement d'une école dont on veut faire une école d'industrie, pourvu :

1. Qu'il soit donné avis préalable de pas moins de deux mois, de l'intention de ce conseil municipal de c[illegible] l'opportunité de faire cette contribution, au temps [illegible] lieu spécifiés dans cet avis, et ce, par annonce dans un ou plusieurs papiers-nouvelles en circulation dans le district, et aussi d'après le mode que le Conseil suit ordinairement dans la publication des avis relatifs aux affaires transigées par lui ;

2. Que l'ordre de contribution soit adopté à une séance spéciale du conseil ;

3. Que lorsque la contribution a pour objet l'amélioration, l'agrandissement, la reconstruction, l'établissement ou la construction d'une école établie ou d'une école projetée, ou l'achat de terrains, l'approbation du lieutenant-gouverneur soit préalablement donnée à cet effet.

32 Vict., ch. 17, s. 10 ; S. R. P. Q., s. 3135.

Internement sur la demande du maire.

2. Le maire d'une municipalité locale ou d'une cité ou ville incorporée peut faire amener devant deux juges de paix ou un magistrat, tout enfant au-dessous de douze ans, lequel, à raison de la maladie continuelle ou pauvreté de ses parents, ou à raison de leur ivrognerie habituelle ou habitudes vicieuses, ou à raison de quelques-uns des faits mentionnés dans l'article 3137, a besoin d'être protégé et pris en soin, et demander que cet enfant soit envoyé à une école d'industrie certifiée.

Lorsqu'ils sont saisis de cette demande, les juges de paix ou le magistrat doivent entendre la preuve, s'enquérir des faits, et, si la preuve est suffisante, ordonner que l'enfant soit envoyé dans une école d'industrie certifiée, pour le temps mentionné dans la demande ou pour un temps moins long à leur discrétion.

Paiement des frais d'entretiens.

3. Dans les cas prévus par le présent article, les frais de garde, de l'entretien et du séjour de l'enfant ainsi envoyé dans une école d'industrie certifiée, ne sont pas payés par la province.

Le maire, sur l'autorisation du conseil, doit traiter directement avec les directeurs de l'école, en vertu de l'article 3162. Dans les cités et les villes, deux échevins ou conseillers ou le greffier du conseil ou de la corporation ont le même pouvoir que le maire.

Remboursement du montant payé.

4. Il est loisible à toute municipalité, qui a ainsi payé une somme d'argent aux directeurs d'une école d'industrie pour la garde, la pension, le séjour et le transfert d'un enfant interné dans une école d'industrie, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire, sur les biens de l'enfant, ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance et à son entretien.

Imposition et prélèvement du montant exigé.

5. Le montant qu'une municipalité, cité ou ville est tenue de payer en vertu de cet article est considéré comme une dette imposable en vertu du code municipal, et est imposé et perçu de la même manière que les taxes ordinaires dues par les contribuables de la municipalité.

S. R. P. Q., s. 3140, tel que remplacé par 55-56 Vict., ch. 29, amendé par 57 Vict., ch. 32.

Défaut de paiement de la contribution.

6. Les propriétaires de l'école d'industrie ne sont pas obligés de garder l'enfant si les contributions, payables en vertu des articles 3139 et 3140, ne sont pas payées régulièrement.

S. R. P. Q., art. 3141.

Age où l'enfant peut être interné.

7. Il n'est donné aucune ordre enjoignant d'interner un enfant dans une école d'industrie certifiée tant qu'il n'a pas atteint l'âge de six ans, et il ne peut plus être détenu dans l'école aux frais de la province ni des municipalités de comté, cités ou villes, après avoir atteint l'âge de douze ans, à moins que les municipalités ou les intéressés ne consentent et ne s'engagent à payer les frais de garde et d'entretien.

S. R. P. Q. art 3142 tel que remplacé par 55-56 Vict., ch. 29 amendé par 57 Vict., ch. 32.

Recours des parents si l'école n'est pas conforme à la croyance religieuse.

8. Le père, le beau-père ou le tuteur, ou s'il n'a plus de beau-père ni de tuteur, le parrain ou le plus proche parent d'un enfant qui est sur le point d'être envoyé à une école d'industrie certifiée, peut demander au secrétaire de la pro-

vince, dans le cas des articles 3137 et 3138, et au maire, aux juges et aux magistrats, dans les autres cas, que l'enfant soit, de préférence, envoyé dans une école d'industrie qu'il indique et qui, d'après lui, est mieux adaptée à recevoir l'enfant, vu sa croyance religieuse.

S. R. P. Q. art. 3146 tel que remplacé par 55-56 Vict., ch 29.

9. Les frais de transport d'un enfant à une école d'industrie sont, dans tous les cas, à la charge des parents ou des municipalités, cités ou villes, et peuvent, dans le cas des articles 3137, 3138 et 3147, être réclamés des municipalités, cités ou villes (sauf leur recours), au même titre, de la même manière et avec la même preuve que le montant dû pour les frais de garde et d'entretien. Frais de transport.

S. R. P. Q. art. 3148*a* ajoutée par 55-56 Vict., ch. 29.

10. La garde et l'entretien d'un enfant, détenu dans une école d'industrie en vertu des articles 3137, 3138, 3143*a* et 3147, sont payés pour une moitié par le gouvernement, et pour l'autre moitié par la municipalité de comté, de cité ou de ville incorporées où se trouvait l'enfant à l'époque de l'internement, sauf le recours de cette municipalité dans le cas où l'enfant n'était pas alors domicilié dans les limites de son territoire contre la municipalité de cité ou de ville incorporées, ou du comté où il avait son domicile. Paiement des frais de garde et d'entretien.

Si, cependant, la municipalité de cité ou de ville incorporées ou de comté qui peut être appelée à payer en vertu de cet article, indique d'une manière certaine au secrétaire de la province, avant la poursuite, la municipalité de cité ou de ville incorporées ou de comté où l'enfant avait son domicile, le gouvernement la fera payer directement.

57 Vict., ch. 32, ajoutant cette section à l'art. 3147 des S. R. P. Q., comme art. 3147*a*.

11. Les juges qui président les cours criminelles ont le pouvoir d'envoyer aux écoles d'industrie tout enfant au-dessous de quatorze ans appartenant à des personnes condam- Pouvoir des juges des cours criminelles d'ordonner

l'internement de certains enfants.

nées par eux pour offenses criminelles, et ce, aux frais de la municipalité où résident les parents, lorsqu'il résulte de l'instruction faite devant le tribunal que ces criminels ou criminelles se sont portés sur leurs enfants à des voies de fait, à des assauts indécents ou à des outrages quelconques ;

Ce pouvoir peut s'exercer par le juge soit *proprio motu* soit sur la demande du procureur général ou de son substitut, soit sur la demande d'une personne qui croira de son devoir d'attirer l'attention du tribunal sur la preuve faite.

57 Vict., ch. 32, art. 3148c ajouté aux S. R. P. Q.

XI

Citation.

LOI ÉLECTORALE DE QUÉBEC, 1895

(59 Vict., ch. 9 ; 60 Vict., ch. 21 ; 61 Vict., ch. 12)

Application de la loi.

1. La présente loi peut être désignée et citée sous le nom de " Loi électorale de Québec, 1895."

Interprétation.

Cette loi s'applique à toute élection d'un député à l'assemblée législative, que cette élection ait lieu lors des élections générales ou pour remplir une vacance particulière.

2. Dans l'interprétation de cette loi, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, ou qu'il n'y ait, dans le contexte de ses dispositions, quelque chose, qui indique un sens différent ou demande une autre interprétation :

Arrondissement de votation.

1. Le terme " arrondissement de votation " comprend, pour les fins de la votation, toute municipalité ou partie de municipalité dont le nombre des électeurs inscrits sur la liste alors en vigueur n'excède pas deux cents ;

Dépenses personnelles.

2. L'expression " dépenses personnelles," employée à l'égard des dépenses d'un candidat à propos de l'élection à laquelle il est candidat, ne comprend que les frais raisonnables de voyage de ce candidat, et ses dépenses raisonnables

aux hôtels ou autres lieux où il se retire pour les fins et à l'égard de cette élection ; les dépenses de papeterie, de poste et de télégraphe ; celles pour un clerc, écrivain ou copiste qu'il emploie ; enfin tels menus déboursés nécessaires et au comptant, dont il tient compte journalier ainsi que prescrit par l'article 303 et suivants ;

District électoral.

3. L'expression " district électoral " signifie tout comté ou autre territoire ou portion de cette province ayant le droit d'élire un député à l'assemblée législative ;

Entrepreneur.

4. Le terme " entrepreneur " ou " entrepreneur public " signifie quiconque a, entreprend ou exécute, directement ou indirectement, seul ou avec d'autres, par lui-même ou par l'entremise de tiers, un marché ou contrat explicite ou implicite, avec et pour le gouvernement de la province de Québec, ou avec ou pour quelque fonctionnaire de ce gouvernement ou avec ou pour une corporation municipale, ou un département ou fonctionnaire de cette corporation municipale, en vertu duquel des deniers de la province ou de telle corporation municipale sont payés ;

Etudiant.

5. Le mot " étudiant " signifie le fils de cultivateur ou de propriétaire, tel que défini dans les deux paragraphes suivants, qui est absent de chez son père ou de chez sa mère, avec son consentement, dans le but d'étudier quelque art ou profession ;

Fils de cultivateur.

6. Les mots " fils de cultivateur " signifient toute personne qui, n'ayant pas d'ailleurs le droit de voter, est fils d'un propriétaire, locataire ou occupant d'une terre, et comprennent un petit-fils et un gendre ;

Fils de propriétaire.

7. Les mots " fils de propriétaire " signifient toute personne qui n'ayant pas d'ailleurs le droit de voter, est le fils d'un propriétaire, ou locataire ou occupant d'un immeubles, et comprennent un petit-fils, un beau-fils, et un gendre ;

Lieutenant-gouverneur.

8. Le terme " lieutenant-gouverneur," partout où il se rencontre dans la présente loi, s'entend du lieutenant-gouverneur en conseil :

Locataire. 9. Le mot " locataire " comprend tant celui qui paye loyer en argent que celui qui est obligé de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe ; et tel locataire doit y tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, de boutique ou de bureau d'affaires ;

Manœuvres électorales. 10. L'expression générique " manœuvres électorales " comprend les actes définis par l'article 252 ;

Municipalité. 11. Le " mot " municipalité " désigne toute municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton, de cantons unis, de village, et de ville, fonctionnant en vertu du code municipal, et toute municipalité de ville ou de cité constituée en corporation par charte ou par loi spéciale ;

Occupant. 12. Le mot " occupant " signifie la personne tenant feu et lieu qui occupe en son nom ou au nom de sa femme un immeuble, à un autre titre que celui de propriétaire ou locataire tels que définis par la présente loi, ou usufruitier, et qui en retire les revenus ;—60 V. c. 21, s. 23.

Officier d'élection. 13. Le terme " officier d'élection " désigne l'officier-rapporteur, le secrétaire d'élection, et tout sous-officier-rapporteur et greffier du bureau de votation, nommés pour une élection ;

Père, etc. 14. Le mot " père " comprend " grand-père " et " beau-père," et le mot "mère " comprend "grand'mère et belle-mère ; "

Personne. 15. Le mot " personne " comprend toute association ou réunion d'individus constituée ou non en corporation, et lorsqu'un acte est fait par cette association ou réunion d'individus, les membres de cette association ou réunion qui ont pris part à la commission de cette acte sont soumis aux pénalités et amendes édictées par la présente loi ;

Propriétaire. 16. Le mot " propriétaire " s'entend exclusivement de celui qui possède ou dont la femme possède un immeuble à titre de propriétaire ou d'usufruitier ;

Lorsqu'une personne a la nue propriété d'un biens-fonds et que quelque autre en a la jouissance et l'usufruit pour son propre usage et profit, la personne qui a la propriété nue du bien-fonds n'a pas le droit de voter comme propriétaire, et l'usufruitier a seul droit de voter à raison d'icelui ;

17. Le mot " régistrateur " signifie le régistrateur de la division d'enregistrement comprenant dans ses limites le district électoral, où se fait l'élection. Régistrateur.

Il signifie en même temps le régistrateur de la division d'enregistrement comprise dans les limites de tel district électoral, ou dont les limites sont les mêmes que les limites du district électoral ;

18. Le mot " secrétaire-trésorier " comprend le greffier de toute municipalité de ville ou de cité ; Secrétaire-trésorier.

19. Le mot " terre " signifie une étendue de terre de pas moins de vingt acres, réellement occupée ou exploitée ; Terre.

20. Le mot " voter " signifie donner son vote à l'élection d'un député à l'assemblée législative de cette province. Voter.

3. Toute formule indiquée par lettre majuscule, dans les diverses dispositions de cette loi, se réfère à la formule correspondante contenue dans la cédule y annexée. Formules.

Chacune des formules contenues dans la cédule susdite suffit dans le cas pour lequel elle est proposée. Emploi des formules.

Toute autre formule ayant le même sens peut également être employée.

4. Tout renvoi à un article, dans cette loi, sans mention de la loi dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de la présente loi. Renvois.

5. Si le temps, fixé par cette loi pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses disposition, expire ou tombe un dimanche ou un jour férié, le temps ainsi fixé est prolongé au premier jour juridique suivant. Délai.

Serment.

6. Toute personne devant laquelle un serment doit être prêté ou une affirmation doit être faite aux termes de cette loi, est autorisée et est tenue, chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment ou cette affirmation et d'en délivrer le certificat, sans honoraires.

Nomination d'un député-greffier en chancellerie.

7. Tout les pouvoirs et devoirs que le greffier de la couronne en chancellerie est appelé à remplir et à exercer en vertu de la présente loi, peuvent l'être, avec le même effet, par un député qui lui est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour agir aux lieu et place du dit greffier de la couronne en chancellerie, dans le cas où celui-ci serait empêché d'agir, pour cause de maladie, absence ou autres raisons.

SECTION II.—DES ELECTEURS.

§ 1.—*Des conditions requises pour être électeur.*

Inscription sur la liste pour avoir droit de voter.

8. Nul n'a le droit de voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative, à moins qu'il ne soit, au moment de voter, inscrit sur la liste des électeurs en vigueur, et qu'il ne soit alors frappé d'aucune incapacité légale.

Personnes pouvant être inscrites sur la liste.

9. Sont inscrites sur la liste des électeurs, les personnes suivantes et nulles autres, qui sont du sexe masculin, qui ont vingt et un ans révolus, sont sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et ne sont frappées d'aucune incapacité légale, savoir :

Propriétaires ou occupants.

1. Les propriétaires ou occupants de bonne foi de biens-fonds estimés, d'après le rôle d'évalution en vigueur, au montant de trois cents piastres au moins en valeur réelle, dans une municipalité de cité qui a droit d'élire un ou plusieurs députés à l'assemblée législative, ou de deux cents piastres en valeur réelle ou de vingt piastres en valeur annuelle, dans toute autre municipalité ;

Locataires.

2. Les locataires de bonne foi payant pour des biens-fonds un loyer annuel d'au moins trente piastres dans une municipalité de cité qui a droit d'élire un ou plusieurs députés à

l'assemblée législative, ou d'au moins vingt piastres dans toute autre municipalité ; pourvu que ces biens soient estimés en valeur réelle, d'après tel rôle d'évaluation, à trois cents piastres au moins, dans une municipalité de cité ayant droit d'élire un ou plusieurs députés à l'assemblée législative, ou à deux cents piastres dans toute autre municipalité ;

3. Les instituteurs enseignant dans une institution placée sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ; Instituteurs.

4. Les anciens cultivateurs ou propriétaires, connus généralement sous le nom de " rentiers ", qui retirent à raison de donation, vente ou autrement, une rente en argent ou en nature, d'une valeur d'au moins cent piastres, en y comprenant la valeur du logement et de toute autre chose appréciable en argent ; Rentiers.

5. Les fils de cultivateurs qui travaillent depuis un an sur la terre paternelle, si cette terre est d'un valeur qui serait suffisante, étant également partagée entre le père et les fils comme co-propriétaires, pour leur donner le droit de voter en vertu de la présente loi,—ou encore qui travaillent sur la terre de leur mère depuis le même temps. Fils de cultivateurs.

S'il y a plus d'un fils, ils sont tous inscrits en autant que la valeur de la propriété le permet, les plus âgés étant inscrits les premiers ;

6. Les fils des propriétaires d'immeubles, demeurant avec leur père ou leur mère, tels fils et tels immeubles se trouvant, et l'inscription se faisant, dans les conditions susdites exprimés au paragraphe 5 du présent article, *mutatis mutandis*. Fils de propriétaires d'immeubles.

7. Les pêcheurs domiciliés dans le district électoral et propriétaires ou occupants d'immeubles et propriétaires de bateaux, filets, seines et engins de pêche, dans ce district ou cette partie du district électoral, ou d'une ou plusieurs parts dans un navire enregistré, qui, réuni, ont une valeur réelle d'au moins cent cinquante piastres. Pêcheurs.

Quand droits exercés.

8. Les fils des cultivateur exercent les droits ci dessus, quand même le père ou la mère ne serait que locataire ou occupant d'une terre.

Mode de les exercer.

Ils les exercent, de la même manière que s'ils étaient fils de propriétaire, avec cette différence, toutefois, que c'est la valeur annuelle de la terre qui sert de bâse au cens électoral comme dans le cas, *mutatis mutandis*, des paragraphes 1 et 2 du présent article ;

Absence temporaire.

9. L'absence temporaire de la terre ou de l'établissement du père ou de la mère pendant six mois en tout dans l'année, ou l'absence comme "étudiant," ne prive pas le fils de l'exercice des franchises électorales ci-dessus conférées.

Prêtres, curés, etc.

10. Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute dénomination religieuse, domiciliés depuis plus de cinq mois dans l'endroit pour lequel la liste se fait.

Personnes ayant un revenu de trois cents piastres.

11. Les personnes qui résident dans le district électoral depuis douze mois au moins et tirent de leur salaire ou de leur gages annuels, ou de l'intérêt de quelque placement en Canada, ou de la maison de commerce dans laquelle elles ont un intérêt, un revenu d'au moins $300 par année, ou les personnes qui travaillent à la pièce dans les manufactures et qui retirent de tel travail, ou moins $300 par année.—60 Vict., c. 21, s. 24.

Cas où une personne peut être électeur sans être inscrite au rôle d'évaluation.

10. Les personnes qui sont électeurs en vertu des paragraphe 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 de l'article 9, peuvent être inscrites sur la liste électorale, sur plainte, conformément aux articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, et 45, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient inscrites au rôle d'évaluation.

Co-propriétaires, etc.

11. Quand deux ou plusieurs personnes sont co-propriétaires, co-locataires ou co-occupants d'un bien-fonds évalué à un montant suffisant pour attribuer à la part de chacune d'elles le cens électoral, chacun de ces co-propriétaires, co-locataires ou co-occupants est électeur conformément à cette loi et doit être inscrit sur la liste des électeurs.

Celui dont la part ne s'élève pas au montant du cens électoral ne doit par être inscrit comme électeur.

La part de chaque co-locataire s'entend de la quotité du loyer que chacun paye.

12. Si une corporation est propriétaire, occupant ou locataire de ce bien-fonds, aucun des membres de la corporation n'est électeur ni ne peut être inscrit sur la liste des électeurs, à raison de tel bien-fonds. **Corporations.**

§ 2.—*Des personnes qui ne peuvent être électeurs.*

13. Ne peuvent être électeurs ni prendre part aux élections ni ne peuvent voter : **Personnes inhabiles à voter.**

1. Les juges de la cour suprême, de la cour d'échiquier, de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders ;—60 V., c. 21, s. 25. **Juges de la cour suprême, etc.**

2. Les greffiers de la couronne, greffiers de la paix, shérifs, régistrateurs, agents des terres et des bois de la couronne, percepteurs de revenu de la province et les officiers et les hommes du corps de police provinciale. **Greffiers de la couronne, etc.**

14. Ne peuvent voter : **Personnes qui ne peuvent voter.**

1. Les entrepreneurs ayant un contrat non terminé et clos six mois auparavant avec le gouvernement du Canada ou celui de la province de Québec ; **Entrepreneurs dans certains cas.**

2. Tout individu qui, en quelque temps que ce soit, soit avant, soit durant l'élection, dans le but ou avec l'effet d'influencer son vote, est employé, à cette élection ou à l'égard de cette élection, par un candidat ou par qui que ce soit, en qualité d'agent, de secrétaire, de cocher, de charretier, de messager ou autre, et qui a reçu ou espère recevoir, soit durant, soit après l'élection, d'un candidat ou de qui que ce soit, quelque somme d'argent, honoraire, compensation, charge, place ou emploi, promesse, gage ou garantie quelconque au même effet, pour agir en cette qualité comme susdit ; **Agent, cocher, etc.**

Dans les cités et villes où il y a des cochers licenciés, le mot " cocher ", dans le présent paragraphe, signifie cocher licencié ; —60 V., c. 21, s. 26.

Ceux qui ont prêté serment d'allégeance, à l'étranger.

3. Ceux qui ont prêté serment d'allégeance à une puissance étrangère, ou se sont fait naturaliser à l'étranger.

Personnes enfreignant les lois électorales, etc.

4. Toute autre personne que l'assemblée législative, un tribunal chargé de l'instruction des élections contestées ou un tribunal compétent quelconque a trouvée coupable d'inexécution de ses devoirs ou de quelque infraction ou contravention aux lois électorales de cette province, tant que dure l'incapacité qui s'en suit ;

Personnes qui sont parties du Canada depuis plus d'un an.

5. Les personnes, autres que les propriétaires tels que désignés dans l'article 2, paragraphe 16, qui sont inscrites sur les listes des électeurs, mais qui depuis plus de l'an et jour ont quitté leur domicile dans la province de Québec pour demeurer aux Etats-Unis, à moins qu'elles ne soient revenues aux pays avec leur famille un mois avant l'élection et dans l'intention d'y demeurer.

Pénalité contre ceux qui votent illégalement.

15. Si, sauf le cas de l'article 197, une des personnes désignées dans les deux articles précédents vote, elle encourt une amende au *maximum* de cinq cents piastres et au *minimum* de cent piastres, et un emprisonnement de pas plus de douze mois à défaut de paiement de l'amende ; et son vote est nul et de nul effet.

Entrée d'un électeur omis de la liste.

16. Toute personne dont l'inhabilité à être électeur ou à voter a cessé peut dès lors, sur demande au juge du district et après avis de cinq jours au secrétaire-trésorier, obtenir sur preuve l'entrée de son nom sur la liste des électeurs s'il n'y a pas d'autre empêchement.

§ 3.—*De la confection de la liste des électeurs.*

Epoque et mode de la confection de la liste.

17. Chaque année, du premier au quinze du mois de mars le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit faire, en double, une liste alphabétique, subdivisée pour chaque arron-

dissement de votation, de toutes les personnes qui, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur dans la municipalité pour les fins municipales, paraissent être électeurs, soit à cause des immeubles qu'elles possèdent ou qu'elles occupent de quelque manière que ce soit dans les limites de la municipalité, soit parce qu'elles ont le cens électoral requis au terme de l'article 9. Il est du devoir du conseil de la municipalité de voir à ce qu'il y ait au temps dit un tel secrétaire-trésorier de nommé, et compétent pour agir.

Néanmoins, dans le comté de Gaspé et dans celui de Bonaventure, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité doit faire, en double, tous les ans, du premier au quinze du mois de juillet, cette liste des électeurs. Idem pour Gaspé et Bonaventure.

18. Le secrétaire trésorier, en faisant la liste des électeurs, doit indiquer la résidence de chacun d'eux, ce qui lui confère le cens électoral de manière qu'on puisse voir à quel titre l'électeur est inscrit, et son numéro d'ordre. Devoirs du sec.-trés. en faisant la liste.

Il doit aussi spécifier la propriété immobilière, le revenu, dans le cas des rentiers, ainsi que le nom du père ou de la mère, si c'est comme fils de cultivateur ou fils de propriétaire d'immeuble que le nom est entré ; le tout de façon que cette liste soit, autant que possible, faite suivant la formule A.

19. Le secrétaire trésorier doit omettre de la liste toute personne qui, d'après les articles 13, 277 ou 282, ou d'après toute autre disposition légale, n'a pas le droit de voter. Omissions.

Il entre, après avoir clos la liste et à la suite, les noms des personne ainsi omises et la raison de l'omission.

20. Si une municipalité se trouve située partie dans un district électoral et partie dans un autre, le secrétaire-trésorier prépare de la même manière, pour chacun de ces districts électoraux, une liste alphabétique subdivisée des personnes qui y possèdent le cens électoral. Cas de deux listes.

Division de la liste.

21. Si la municipalité est divisée en arrondissements de votation, en vertu des articles 63, 64 et 65, le secrétaire-trésorier partage la liste en autant de parties qu'il y a d'arrondissements de votation dans la municipalité.

Si elle ne l'est pas, il doit notifier au conseil de faire cette division sans délai ; et, après cette division, il procède à ce partage.

Chaque partie de la liste, qui est désignée par le numéro de l'arrondissement auquel elle se rapporte, ne comprend que la liste alphabétique des électeurs de cet arrondissement.

Inscription de l'électeur.

22. Si une personne a le droit de suffrage dans une même municipalité à raison de plus d'un bien fonds ou de plus d'un titre, son nom ne doit néanmoins être inscrit qu'une seule fois sur la liste des électeurs de la municipalité.

Si la liste est divisée par arrondissements.

Si la liste est divisée par arrondissements et qu'une personne paraisse posséder le cens électoral dans plus d'un arrondissement, son nom ne doit néanmoins être inscrit que pour un seul arrondissement ; et, si elle a le droit de suffrage dans l'arrondissement de son domicile, son nom doit être sur la liste pour cet arrondissement.

Si une personne est électeur dans plusieurs districts électoraux.

23. Au cas de l'article 20, si quelqu'un est électeur dans plus d'un district électoral, son nom est inscrit sur la liste de chaque district électoral, mais pour un seul arrondissement par district où il est électeur, conformément à la règle émise dans les dispositions de l'article précédent.

Attestation de la liste.

24. Le secrétaire trésorier doit attester l'exactitude de la liste des électeurs faite par lui, sous le serment suivant prêté devant un juge paix.

Serment.

" Je (*nom du secrétaire-trésorier*) jure qu'au meilleure de ma connaissance et croyance, la liste des électeurs ci-dessus est correcte et que rien n'y a été inséré ou omis indûment et frauduleusement. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Chacun des doubles de la liste doit être attesté séparément sous le serment précédent. Attestation des doubles.

25. Un des doubles de la liste ainsi attestée doit être tenu dans le bureau du secrétaire-trésorier, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée. Dépôt de la liste.

26. Dans les deux jours qu'il a prêté le serment requis par l'article 24, le secrétaire trésorier doit donner et publier un avis public, dans lequel il annonce que la liste des électeurs a été préparée suivant la loi et qu'un double en est déposé à son bureau, à la disposition et pour l'information de toute personne intéressée. Avis du dépôt.

Cet avis est donné et publié de la même manière que le sont les avis municipaux dans la municipalité où la liste a été préparé. Mode de le donner.

27. La liste électorale peut être dressée d'après la formule A sur des imprimés uniformes. Mode de dresser la liste.

28. Si, dans les quinze premiers jours du mois mars, le secrétaire-trésorier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs, ou n'a pas donné ou publié l'avis requis par l'article 26, le juge de la cour supérieure pour le district, ou, dans le cas où celui-ci est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un juge d'un district voisin, ou le magistrat de district doit, sur requête sommaire du maire, du régistrateur ou de toute autre personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier *ad hoc*, pour préparer la liste alphabétique des électeurs. Le juge ou le magistrat suivant le cas, doit constater la subdivision des arrondissements de votation et l'ordonner au besoin. Greffier *ad hoc* ne fait la liste qu'au cas de défaut du sec.-trés.

29. Le secrétaire-trésorier est personnellement responsable des frais encourus sur cette requête et de ceux encourus pour la confection de la liste par le greffier *ad hoc*, à moins que, pour des raisons spéciales, le juge ou le magistrat de district ne croie devoir en ordonner autrement et, dans ce cas, les frais sont laissés à leur discrétion. Responsabilité du sec.-trés. dans ce cas.

Ses pouvoirs.

Le secrétaire-trésorier peut cependant faire et préparer la liste, tant que le greffier *ad hoc*, n'a pas été nommé.

Devoirs du greffier *ad hoc*.

30. Dans les quinze jours de l'avis de sa nomination, le greffier *ad hoc*, doit procéder à la confection de liste des électeurs.

Ses pouvoirs et responsabilité.

Il devient, pour cette fin, un officier du conseil municipal ; il exerce les mêmes pouvoirs, remplit les mêmes devoirs, et, en cas de défaut ou de négligence de sa part, il est sujet aux mêmes pénalités que le secrétaire-trésorier de la municipalité.

Devoir du maire, etc.

31. En autant qu'il dépend d'eux, le maire et les officiers du conseil sont sous peine d'une amende contre chacun d'eux n'excédant pas deux cents piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, tenus de livrer au greffier *ad hoc*, sur sa demande, le rôle d'évaluation qui doit servir de base à la liste des électeurs.

Ils sont tenus, sous la même peine, de faire au besoin les divisions d'arrondissements de votation de manière que la liste des électeurs puisse être divisée et complétée dans les délais.

§. 4.—*De l'examen et de la mise en vigueur de la liste.*

Examen de la liste.

32. Sur plainte produite à cet effet, en vertu de l'un ou l'autre des deux articles suivants, et non autrement, la liste des électeurs peut être examinée et corrigée par le Conseil de la municipalité, dans les trente jours qui suivent la publication de l'avis donné en vertu de l'aticle 26.

Plainte pour omission ou insertion du nom du plaignant.

33. Quiconque se trouve lésé par l'omission ou par l'insertion de son nom sur la liste, peut, par lui-même ou par son agent, produire, à ce sujet, une plainte par écrit, dans le bureau du secrétaire-trésorier, dans les quinze jours qui suivent la publication de l'avis donné en vertu de l'article 26.

34. Quiconque croit que le nom de quelque personne a été inscrit sans droit sur la liste, parce que cette personne n'a pas les qualités requises d'un électeur, ou que celui de quelque autre personne qui n'y a pas été inscrit aurait dû l'être, parce que cette autre personne a les qualités requises, peut à ce sujet, produire dans le même délai de quinze jours, au bureau du secrétaire-trésorier, une plainte par écrit. Plainte pour insertion ou omission de noms sans droit.

35. Avant de procéder à l'examen ou à la correction de la liste des électeurs, le Conseil fait donner, par le secrétaire-trésorier, le greffier *ad hoc*, ou quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit commencer cet examen. Avis avant l'examen.

Avant de prendre en considération les plaintes par écrit produites au bureau de Conseil au sujet de la liste des électeurs, il doit aussi en faire donner un avis spécial à toute personne dont la plainte a pour objet de faire inscrire ou omettre le nom sur la liste. Avis avant de considérer la plainte.

L'avis public et l'avis spécial, requis par le présent article, sont de cinq jours : et les avis doivent être donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis municipaux, dans la municipalité où la liste à été préparée. Délais de l'avis.

Il est alloué au secrétaire trésorier aux frais du plaignant, un honoraire de vingt-cinq centins pour chaque avis spécial par lui donné à toute personne dont le nom n'est ni ajouté ni retranché de la liste par le conseil, ou par le juge s'il y a appel, tel que ci-après prévu. Honoraires du sec.-trés.

L'avis public et les autres avis spéciaux font partie des devoirs généraux du secrétaire-trésorier. Avis fait partie de ses devoirs.

36. Le conseil en procédant à l'examen vérifie en premier lieu l'exactitude et la régularité de l'opération pour la formation de la liste et en dresse procès verbal, puis prend en considération toutes les plaintes écrites faites au sujet de cette liste et entend toutes les parties intéressées et leur preuve sous serment, si besoin est. Examen de la liste et audition des parties.

Décision.

37. Par sa décision sur chaque plainte, le conseil peut confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste ; s'il y a lieu, il redivise la liste en conséquence, suivant les arrondissements de votation, en conservant l'ordre alphabétique des électeurs compris en iceux.

Titre frauduleux.

38. Si, sur preuve suffisante, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre qnelconque, dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, il doit, sur plainte écrite à cet effet et sur preuve sous serment prêté devant le maire ou le secrétaire trésorier, biffer de la liste le nom de cette personne.

Corrections, parafées.

39. Toute insertion, rature ou correction faite sur la liste en vertu des deux articles précédents, doit être authentiquée par les initiales ou le paraphe du président du conseil.

Entrée en vigueur de la liste et sa durée.

40. La liste des électeurs entre en vigueur à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 26, telle qu'elle se trouve alors et reste en vigueur jusqu'au mois de juillet suivant, s'il s'agit des comtés de Gaspé et de Bonaventure, et jusqu'au mois de mars suivant, pour le reste de la province ; et, ultérieurement, dans tous les cas jusqu'à qu'une nouvelle liste soit faite et mise en vigueur en vertu de la présente loi.

Durée de la liste, s'il y a appel.

Nonobstant l'appel au juge de la cour supérieure ou au magistrat de district pour les districts où il n'y a pas de juge de la cour supérieure, touchant une partie de la liste, telle partie de la liste reste en vigueur jusqu'à la décision finale du tribunal saisi de la requête en appel.

Valeur de la liste.

41. Sauf, néanmoins, toute correction faite en vertu de l'article 50, toute liste des électeurs ainsi mise en vigueur, lors même que le rôle d'évaluation qui a servi de base serait défectueux, ou serait cassé ou annulé, est, pendant le temps qu'elle reste en vigueur, censée être la seule liste exacte des électeurs dans la division territoriale à laquelle elle se rapporte.

Certificat du sec.-trés.

42. Aussitôt que la liste des électeurs est devenue en vigueur, il est du devoir du secrétaire-trésorier d'inscrire à la fin de cette liste, sur l'un et l'autre double, le certificat décrit dans la formule B.

L'un des doubles reste aux archives.

43. Un des doubles de la liste des électeurs doit être conservé dans les archives de la municipalité.

L'autre est remis au régistrateur.

Dans les huit jours qui suivent la mise en vigueur de telle liste, l'autre double doit être transmis au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, par le secrétaire-trésorier ou par le maire, sous peine, contre chacun d'eux, en cas de contravention à cette disposition, d'une amende de deux cents piastres, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

Proviso.

Néanmoins la transmission du double de la liste au régistrateur, après le délai prescrit par cet article, ou le défaut de transmission, n'a pas l'effet d'invalider la liste.

Si c'est une copie.

44. Si au lieu du double requis par l'article précédent, il a été transmis au régistrateur une copie certifiée de la liste, cette copie est réputée être le double requis, et a le même effet que si le double lui-même avait été transmis.

Les doubles restent aux archives.

45. Les doubles ou copies des électeurs transmis au régistrateur, en vertu des deux articles précédents, sont conservés par cet officier et restent parmi les archives de son bureau.

Date de la réception.

En recevant ces doubles ou copies, le régistrateur inscrit sur chacun d'eux la date de sa réception.

§ 5.—*De l'appel au juge,*

Appel des décisions du conseil.

46. Au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés les motifs d'appel, tout électeur de la division électorale peut, dans les quinze jours, appeler de toute décision du Conseil confirmant, corrigeant ou amendant la liste, au juge de la cour supérieure pour le district.

Cautionnement.

La partie intimée peut, dans tout appel, obtenir la suspension des procédures jusqu'à ce que la partie appelante ait, à la discrétion du tribunal ou du juge, fourni le cautionnement qui est jugé nécessaire, ou déposé entre les mains du greffier de la cour la somme déterminée par le tribunal ou le juge, pour payer les frais de cet appel.

District où il n'y a pas de juge résidant.

47. Dans tout district où il n'y a pas de juge de la cour supérieure résidant, l'appel peut être porté devant le magistrat de district pour ce district, de la même manière et avec le même effet que devant le juge de la cour supérieure.

Appel pour refus de considérer la plainte.

48. Si, dans le temps prescrit, le conseil a négligé ou refusé de prendre en considération une plainte produite en temps convenable, toute personne peut en appeler à tel juge de la manière et dans le délai de quinze jours à compter de l'expiration des trente jours mentionnés dans l'article 32.

Signification de la requête en appel.

49. Une copie de la requête en appel est signifiée au secrétaire-trésorier de la municipalité, lequel en donne aussitôt un avis spécial au maire et un avis spécial aux parties intéressées.

Audition de l'appel.

50. Au jour et au lieu par lui fixés, le juge de la cour supérieure a plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider cet appel d'une manière sommaire, et doit procéder de jour en jour, en terme ou en vacances.

Préséance.

Cet appel a préséance sur les autres causes.

Pouvoirs du juge.

51. Le juge peut ordonner qu'avis ultérieur soit donné à chacune des parties en cause, assigner devant lui et interroger, sous serment ou affirmation, toute partie ou témoin, et exiger la production de tout document, papier ou chose.

Il peut *ex officio* ordonner de rectifier toute erreur apparente ou irrégularité de forme qui peut s'y trouver, et donner tout ordre de manière que la loi, à ce sujet, ait son plein et entier effet.

Il a, pour ces fins, tous les pouvoirs conférés à la cour supérieure relativement aux affaires pendantes devant elle.

52. Nul procédure sur tel appel ne doit être annulée pour défaut de forme. Défauts de forme.

53. Les frais de l'appel sont taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties qu'il croit juste, même contre la corporation de la municipalité, et sont recouvrables sur un bref d'exécution émis en la forme ordinaire, pourvu que les dits frais n'excédent par les frais d'une cause de la cour de circuit. 60 V., c. 21, s. 27. Frais d'appel.

54. La décision du juge est finale. Décision.

55. Le secrétaire-trésorier et le régistrateur doivent respectivement corriger le double de la liste des électeurs en leur possession conformément à la décision du tribunal, aussitôt après qu'une copie authentique leur en a été signifiée. Correction de la liste.

§ 6.—*Dispositions diverses.*

56. Si, en tout temps, il est démontré au juge de la cour supérieure, en terme ou en vacance, que le secrétaire trésorier d'une municipalité ou le régistrateur de la division d'enregistrement, ou une autre personne ont altéré ou falsifié, ou ont laissé altérer ou falsifier le double de la liste en leur garde, il doit requérir le secrétaire trésorier, le régistrateur et toute personne ayant la garde du rôle d'évaluation qui a servi de bâse à la liste, de comparaître devant lui et de produire les rôles et les listes en leur possession. Cas d'altération.

57. Au temps et au lieu fixés pour la comparution de ces personnes, le juge après avoir examiné les doubles de la liste produits par le secrétaire-trésorier et le régistrateur, ainsi que le rôle d'évaluation, doit, avec ou sans plus de preuve, ordonner les modifications ou corrections qu'il croit nécessaires pour rendre exact et fidèle le double altéré ou falsifié. Correction de la liste par ordre du juge.

Livraison des copies de la liste, sur honoraires.

58. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de toute municipalité et du régistrateur de toute division d'enrégistrement, ayant la garde d'une liste des électeurs, d'en délivrer des copies certifiées à quiconque en fait la demande et offre de payer le coût de toute telle copie, à raison de trois centins par chaque dix électeurs inscrits.

Livr. gratuite aux sous-officiers-rapporteurs.

59. Le secrétaire-trésorier de toute municipalité doit, sur demande à cet effet, donner gratuitement à tout sous-officier-rapporteur agissant dans les limites de la municipalité, une copie certifiée de la liste des électeurs qui doit servir à l'élection, ou de la partie de cette liste qui se rapporte à la localité pour laquelle le sous-officier-rapporteur agit.

Recours pour refus de les donner.

60. Le coût des copies de la liste des électeurs donnés par le régistrateur, en conséquence du refus ou de la négligence du secrétaire-trésorier, de les fournir, en vertu de l'article 59, peut être recouvré de ce secrétaire-trésorier, ou de la corporation dont il est l'officier, par le régistrateur qui a donné les copies ou par l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur qui se les est procurées.

Pénalité contre sec.-trés. pour fausses entrées, etc.

61. Tout secrétaire-trésorier qui refuse ou néglige de faire une liste alphabétique des électeurs, telle que requise par cette loi, ou qui, en faisant cette liste, y inscrit ou en omet sciemment quelque nom qui ne doit pas être inscrit ou omis, et qui la remet ainsi après l'avoir attestée sous serment suivant la loi, devient passible d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas douze mois.

Pénalité pour offense par gardiens des listes.

62. Toute personne, ayant la garde des listes des électeurs et tenue d'en délivrer des copies, qui sciemment a fait quelque insertion ou omission dans les copies fournies et certifiées par lui, devient également passible de l'amende édictée par l'article 61.

§. 7.—*Des arrondissements de votation*

Division en arrondissements par le conseil.

63. Lorsque dans une municipalité, le nombre des électeurs dépasse deux cents, il est du devoir du conseil de cette

municipalité de diviser, avant le premier mars suivant, par un règlement fait en la manière ordinaire, la municipalité en arrondissements de votation, de telle sorte qu'il n'y ait pas plus de deux cents électeurs dans chaque arrondissement.

Les limites de ces arrondissements doivent être bien définies et ne pas diviser un bien-fonds qui donne le droit de suffrage. Limites d'iceux.

64. Aussitôt que quelqu'un des arrondissements de votation contient plus de deux cents électeurs, il est du devoir du conseil de subdiviser, par règlement, avant le premier mars alors suivant, ces arrondissements en d'autres arrondissements ne contenant pas plus de deux cents électeurs chacun. Nouvelles divisions.

65. Pour la plus grande commodité des électeurs, le conseil peut, en tout temps, amender ou abroger tout règlement fait en vertu des articles 63 et 64, et faire une nouvelle division, tel que prescrit par l'article 63. Amendement des règlements à ce sujet.

66. Nul règlement fait en vertu des articles 63, 64 et 65 n'est susceptible d'appel au conseil de comté. Appel prohibé.

67. Tout règlement municipal, divisant une municipalité en arrondissements de votation ou autres subdivisions analogues, en vigueur lors de la passation de la présente loi, doit demeurer tel jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé en vertu des articles ci-dessus. Anciens arrondissements.

LOI AMENDANT LA LOI ÉLECTORALE DE QUÉBEC, 1895

(62 Vict., ch. 16, 1899.)

[Sanctionnée le 10 mars 1899]

1. Le premier alinéa de l'article 9 de la loi 59 Victoria, chapitre 9, est remplacé comme suit : 59 V., c. 9, s. 9, amendée.

« **9**. Sont inscrites sur la liste des électeurs les personnes suivantes et nulle autre, qui sont du sexe masculin, et qui, au moment du dépôt de la liste en vertu des articles 25 et 26 de la présente loi, ont vingt et un ans révolus, sont sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et ne sont frappés d'aucune incapacité légale, savoir : ». Personnes pouvant être inscrites sur la liste.

Id., § 11 remplacé.

2. Le paragraphe 11 de l'article 9 de la dite loi, tel que remplacé par la loi 60 Victoria, chapitre 21, section 24, est de nouveau remplacé comme suit :

Personnes ayant un revenu de $300.

" **11**. Les personnes qui résident dans le district électoral depuis un an, et tirent de leur salaire ou de leurs gages, en argent ou en nature, ou de quelque commerce, emploi, métier ou profession, ou de quelque placement, un revenu d'au moins trois cents piastres par année, ou les personnes qui travaillent à la pièce dans les manufactures et qui retirent de tel travail au moins trois cents piastres par année."

Id., s. 10, remplacée.

3. L'article 10 de la loi 59 Victoria, chapitre 9, est remplacé par le suivant :

Inscription sur la liste sans inscription au rôle d'évaluation.

" **10**. Les personnes qui ont le cens électoral peuvent être inscrites sur la liste électorale sur plainte conformément aux articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient inscrites au rôle d'évaluation, lequel ne fait preuve que de la valeur de l'immeuble."

Art. aj. après art. 11.

4. L'article suivant est inséré dans la dite loi après l'article 11 :

Co-locataires.

" **11***a*. Quand deux ou plusieurs personnes, payant chacune un loyer annuel suffisant pour conférer le cens électoral, sont locataires ou sous-locataires, en vertu de baux distincts, de locaux différents d'un même immeuble évalué par une seule évaluation à un montant suffisant pour attribuer à la part de chacune d'elles le cens électoral, chaque locataire et sous-locataire est électeur conformément à cette loi, et doit être inscrit sur la liste des électeurs.

Insuffisance de l'évaluation en ce cas.

Si le montant auquel l'immeuble est évalué n'est pas suffisant pour attribuer à la part de chacun des locataires ou sous-locataires le cens électoral, sont inscrits autant des locataires ou sous-locataires que le montant requis pour conférer le cens électoral est compris de fois dans le chiffre de l'évaluation, en commençant par les noms des locataires et sous-locataires dont les baux sont les plus anciens."

Entrée en vigueur.

5. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

DE L'ENREGISTREMENT ET DU TRANSFERT DES DÉBENTURES PAR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET AUTRES.

1. Sauf les dispositions du code municipal à cet effet, relavement aux corporations municipales auxquelles il s'applique il est du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier, ou de la personne agissant comme tel, de toute corporation municipale, et du greffier ou secrétaire, ou de la personne agissant comme tel, de tout autre corps légalement constitué, de transmettre au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement dans les limites desquels se trouve cette corporation, ou autre corps, ou son bureau principal, dans le délai de deux semaines après l'adoption finale de tout règlement passé dans le but de faire un emprunt au moyen de l'émission de débentures, et avant la vente ou la promesse de vente de ces débentures, émises ou devant l'être en vertu d'icelui règlement, copie dûment certifiée, tel que ci-après prescrit, de tout et chaque reglement passé, comme susdit, par telle corporation municipale ou tel autre corps légalement constitué, avec un rapport selon la formule de la cédule A, de la présente section, indiquant la nature et l'objet de chaque règlement, les sommes à emprunter, le nombre de débentures à être émises en vertu de ce règlement, leurs montants respectifs, les dates respectives de l'échéance, la valeur cotisée des biens meubles et immeubles appartenant à cette corporation ou à ce corps, la valeur cotisée des biens meubles et immeubles de la municipalité, et le montant annuel de la répartition par piastre requis pour en effectuer la liquidation. S. R. C., c. 84, s. 2, et 34 V., c. 68, s. 1086 ; art. 4617, S. R. Q.

Transmission au régistrateur des copies certifiées de statuts servant de base à l'emprunt.

2. Le greffier ou le secrétaire-trésorier, ou la personne agissant comme tel de toute corporation municipale, ou le greffier ou le secrétaire ou la personne agissant comme tel de toute autre corporation, sauf celles qui en sont exceptées

Rarrort fait au sec. prov.

par cette section, est tenu, le ou avant le dixième jour de janvier de chaque année, de transmettre au secrétaire de la province, un état, jusqu'au trente et unième jour de décembre alors dernier, dressé suivant la formule de la cédule B, de la présente section, indiquant le nom de la corporation municipale ou autre corporation ; le montant de sa dette, si quelqu'une il y a, distinguant le montant de la dette, s'il en existe, encourue en vertu de la section seizième, du chapitre cinquième du titre quatrième des présents statuts refondus, concernant le fonds d'emprunt municipal, d'avec le reste de sa dette ; la valeur cotisée des biens meubles et immeubles appartenant à telle corporation municipale ou autre corporation, ou la valeur cotisée des biens meubles et immeubles de la municipalité, ou les deux, suivant le cas ; le montant total de la cotisation par piastre, imposée pour quelques fins que ce soit sur les biens en dernier lieu mentionnés, et le montant des intérêts dus par la corporation municipale ou autre corporation. S. R. C., c. 84, s. 3 ; *voir* C. M., arts. 168 et 168a ; art. 4618, S. R. Q.

Etat que fait le secré. prov. en forme de tableau, pour être soumis à la lég.

3. Le secrétaire de la province doit compiler, tous les ans, un état tabulaire des rapports ainsi transmis, indiquant, dans une colonne, les noms des différentes corporations, et dans d'autres colonnes correspondantes à celles de la cédule ci-dessus mentionnée, le contenu de ces rapports en regard de leurs noms respectifs ; il en fait transmettre une copie à chaque branche de la législature, dans les quinze premiers jours de la session qui doit avoir lieu après qu'il a été fait, ou si la législature est en session, aussitôt que possible après qu'elle a été terminée. S. R. C., c. 84, s. 4 ; *voir* C. M., art. 979 ; art. 4619, S. R. Q.

Entrée faite dans un livre avec copies des rapports prescrits.

4. Le régistrateur du comté ou de la divison d'enregistrement, dans les limites desquels se trouve telle corporation municipale ou autre corporation, ou son bureau principal, reçoit et dépose dans ce bureau les divers règlements qui lui sont transmis, tel que ci-dessus prescrit, et fait faire, dans

un livre destiné à cette fin, de vraies et fidèles copies des rapports ci-dessus exigés par l'article 4617. S. R. C., c. 84, s. 5 ; art. 4620, S. R. Q.

S'il en est requis, le régistrateur entre le nom du porteur de chaque débenture.

5. Le régistrateur de chaque comté ou division d'enregistrement, comme susdit, doit se procurer un livre d'enregistrement, où il fait entrer et enregistrer, de temps à autre à la demande des porteurs originaires, ou de tout cessionnaire postérieur, le nom de ces porteurs originaires ou cessionnaires postérieurs ; et le porteur ou cessionnaire, le dernier inscrit dans le livre d'enregistrement, est *primâ facie* réputé le propriétaire et possesseur légal de toute débenture ainsi enregistrée. S. R. C., c. 84, s. 6 ; art. 4621, S. R. Q.

Mode d'authentiquer les débentures.

6. Les statuts dont il est fait mention dans l'article 4617, s'il s'agit d'une corporation municipale, sont certifiés et authentiqués sous le sceau de la corporation et le seing de l'officier principal, ou de la personne qui préside l'assemblée dans laquelle le statut originaire a été fait et passé, et aussi sous le seing du greffier ou secrétaire de la corporation ; et tous les statuts des autres corps légalement constitués, sont attestés et authentiqués sous le sceau de tels corps et sous le seing de l'officier principal. S. R. C., c. 84, s 7 ; art. 4622, S. R. Q.

Statuts, rapports et livres d'entrées ouverts à l'inspection du public.

7. Les copies certifiées des statuts, dont il est fait mention plus haut et transmises comme susdit, ainsi que les rapports mentionnés dans l'article 4617, les livres d'entrée de ces rapports et enregistrements, sont ouverts à l'inspection et examen du public, qui y a accès en tout temps et à toute heure convenables, moyennant paiement de certains honoraires, tels que ci après réglés. S. R. C., c. 84, s. 8 ; art. 4623, S. R. Q.

Honoraires payables.

8. Les honoraires suivants sont payés aux régistrateurs, en vertu de la présente section :

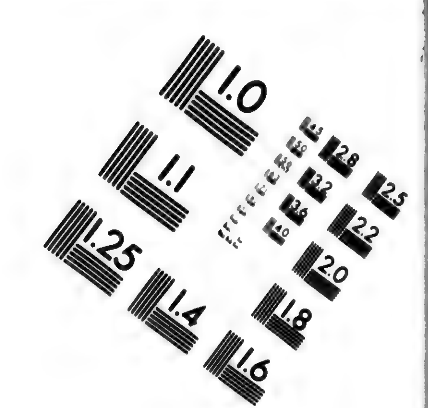
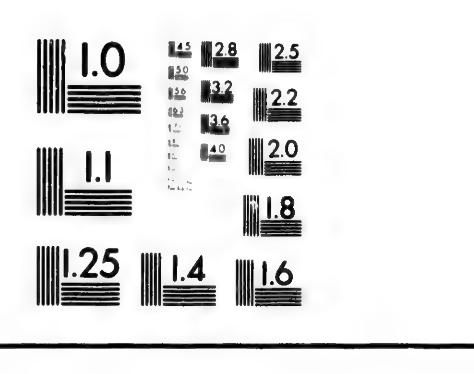
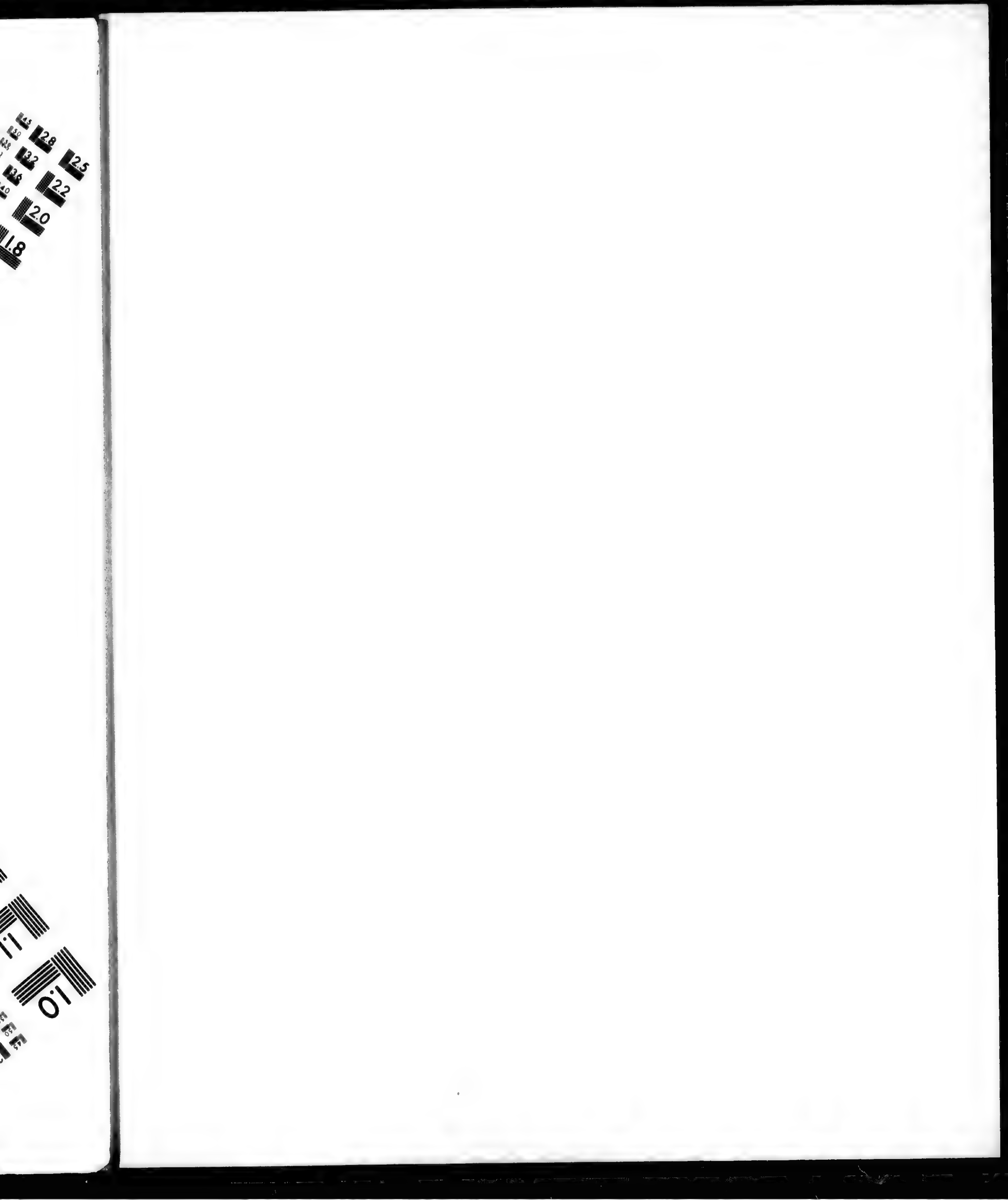


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





Pour l'enregistrement de toute copie certifiée de statut, la somme de..$ 2 00

Pour l'enregistrement des rapports, tel que prescrit dans la cédule A, pour tout tel rapport, la somme de.. 1 00

Pour l'enregistrement du nom du porteur ou cessionnaire d'un nombre quelconque de débentures, mais n'excédant pas cinq, la somme de........................ 0 25

Au-delà de cinq, mais n'excédant pas quinze, la somme de.. 0 50

Au-delà de quinze, mais n'excédant pas trente, la somme de.. 0 75

Au-delà de trente, la somme de.............................. 1 00

Pour recherches, inspection et examen de chaque copie de statut et des entrées y relatives................ 1 00

S. R. C., c. 84, s. 9 ; art. 4624, S. R. Q.

Interprétation des mots "adoption finale."

9. Chaque fois qu'il est nécessaire de soumettre un statut à la sanction du lieutenant-gouverneur, il faut au préalable obtenir cette sanction pour que tel statut soit susceptible de tomber sous l'opération des mots "adoption finale" contenus dans l'article 4617. S. R. C., c. 84, s. 10 ; art. 4625, S. R. Q.

Compagnies de chemins de fer et corporations ecclésiastiques, sauvegardées.

10. Les dispositions précédentes de la présente section ne s'appliquent pas aux règlements, ni aux débentures émises en vertu d'iceux, par aucune compagnie de chemin fer ou corporation ecclésiastique, ni aux débentures émises par aucune dénomination religieuse, comme corps légalement constitué en cette province. S. R. C., c. 84, s. 11 ; art. 4626, S.R.Q.

Pénalité imposée aux officiers pour négligence de remplir leurs devoirs

11. Tout greffier, secrétaire ou secrétaire-trésorier d'une corporation municipale ou d'un corps comme susdit, qui néglige de remplir, en temps convenable, quelqu'un des devoirs que lui impose la présente section, est passible d'une amende de deux cents piastres, ou, à défaut de paiement, de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende soit payée, mais pour une période de pas plus de douze mois ; la poursuite devant être portée au nom du procureur général devant tout tribunal compétent. S. R. C., c. 84, s. 12 ; art. 4627, S. R.Q.

Transfert des débentures payables au porteur par simple délivrance.

12. Toute débenture émise avec les formalités prescrites par la loi, par une corporation municipale ou autre corps, payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, peut être transférée par délivrance ; et ce transfert en transmet la propriété au possesseur, et lui donne le droit de maintenir une action sur cette débenture, en son propre nom. S. R. C., c. 84, s. 13 ; art. 4628, S. R. Q.

Si elles sont à ordre, endossement nécessaire.

13. Toute débenture, émise comme susdit, payable à une personne, ou à une personne ou à son ordre est, après l'endossement d'icelle par telle personne, tranférable par délivrance à dater de tel endossement ; ce transfert en transmet la propriété au possesseur, et lui donne le droit de maintenir une action sur telle débenture, en son propre nom. S. R. C., c. 84, s. 14 ; art. 4629, S. R. Q.

Ce qu'il suffit d'alléguer dans toute poursuite ou action sur débenture.

14. Dans toute poursuite ou action sur semblable débenture, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la déclaration ou dans toute autre procédure ou de prouver de quelle manière une personne est devenue en possession de telle débenture, ni d'alléguer ou prouver les avis, statuts ou autres en vertu desquels la débenture a été émise ; mais il suffit de désigner le demandeur comme étant en possession de cette débenture (énonçant l'endossement), d'alléguer brièvement son effet légal, et de faire la preuve en conséquence. S. R. C. c. 84, s. 15 ; art. 4630, S. R. Q.

Débentures valides pour leur plein montant, bien que négociées au-dessous du pair.

15. Toute débenture, émise comme susdit, est valide, et recouvrable en entier, bien qu'elle puisse avoir été negociée, par cette corporation ou ce corps à un taux au-dessous du pair, ou à un taux d'intérêt de plus de six pour cent par année, et ne peut, sans avis, être entachée d'invalidité entre les mains d'un possesseur de bonne foi, pour valeur. S. R. C., c. 84, s. 16 ; art. 4631 S. R. Q.

CÉDULE A.

D'après l'article 4617.

RAPPORT tel que requis par la section deuxième du chapitre deuxième, du titre XI des statuts refondus de la province de Québec, intitulée : (*Ici insérez le titre de la section,*) des débentures émises par (*insérez ici le nom de la corporation.*)

1	2	3		4	5		6		7
Titre ou objet de statut de la loi.	Montant à être prélevé.	No. des débentures émises et montants.		Date de leur échéance.	Valeur cotisée des meubles et immeubles de la corporation ou du corps constitué.		Valeur cotisée des meubles et immeubles de la municipalité de (ville, canton, comté, cité *ou* village *selon le cas.*)		Montant du taux annuel par $ pour les liquider.
		Nombre	Mont.		Immeub.	Meubles	Immeub.	Meubles.	

Daté à ce jour de A. D., 18

S. R. C., c. 84, céd. A.

CÉDULE B.

D'après l'article 4618.

RAPPORT tel que requis par la section d...

Daté à		ce		jour de			A. D., 18 S. R. C., c. 84, céd. A.	

CÉDULE B.

D'après l'article 4618.

RAPPORT tel que requis par la section deuxième, du chapitre deuxième, du titre XI des statuts refondus de la province de Québec, intitulée : (*Ici insérez le titre de la section,*) des débentures émises par (*insérez ici le nom de la corporation*).

PASSIF.			Valeur cotisée des meubles et immeubles de la corporation.		Valeur cotisée des meubles et immeubles de la municipalité		Montant total de la cotisation imposée pour toutes fins	Intérêt dû par la corporation (*ou* corps constitué.)
En vertu de la loi sur le fonds d'emprunt municipal.	Toutes autres dettes.	Total du passif.	Immeubles.	Meubles	Immeubles.	Meubles		

Daté à , jour de A. D., 18

S. R. C., c. 84, céd. B.

De la capitalisation des dettes municipales.

Capitalisation.

16. Il est permis à toute corporalion de cité, de ville, de village, de paroisse, de canton et autres corporations municipales, de capitaliser les dettes par elle légalement contractées, en vertu de règlements passés avant le 29 août 1881 et soumis aux électeurs, et d'en stipuler le paiement par annuité embrassant un terme n'excédant pas cinquante ans. 44-45 V., c. 26, s. 1 ; art. 4632, S. R. Q.

Règlement non soumis à l'approbation.

17. Il n'est pas nécessaire de soumettre le règlement au vote des électeurs. 44-45 V., c. 26, s. 4 ; art. 4633, S. R. Q.

Intérêt limité.

18. L'intérêt sur la dette capitalisée ne doit, en aucun cas, excéder le taux de six pour cent par an, et cet intérêt est payable aux époques qui sont convenues, tous les ans ou plus souvent. 44-45 V., c., 26, s. 2 ; art. 4634, S. R. Q.

Débentures.

19. Ces corporations peuvent émettre, par une résolution du conseil, des débentures pour le paiement de telles dettes capitalisées payables aux époques et aux lieux fixés dans les débentures. 44-45 V., c. 26, s. 3 ; art. 4635, S. R. Q.

De l'emploi du fonds d'amortissement des municipalités

Emploi du fonds d'amortissement.

20 Quand une corporation municipale de cité, de ville, de village ou autre municipalité a contracté un emprunt au sujet duquel elle est obligée de placer un fond d'amortissement, elle peut employer ce fonds d'amortissement au rachat des débentures par elles émises pour emprunt, pourvu que l'intérêt des débentures ainsi rachetées soit ensuite employé de la même manière que le fonds d'amortissement. 42-43 V., c. 42, s. 1 ; art. 4636, S. R. Q.

Proviso.

Garantie gén. des bons.

21. L'article précédent s'applique aux emprunts faits par les municipalités depuis le 31 octobre, 1879, et à ceux faits avant cette époque, pourvu que dans ce dernier cas, il n'y ait eu aucune stipulation différente sur la manière dont le fonds d'amortissement devait être placé. 42-43 V., c. 42, s. 2. ; art. 4637, S. R. Q.

DU FONDS DES MUNICIPALITÉS

§ 1—*De la composition de ce fonds*

Fonds provenant des réserves du clergé.

22. Les sommes d'argent provenant des réserves du clergé dans la province de Québec, continuent à former un fonds séparé appelé " Fonds des municipalités de la province de Québec." S. R. C., c. 25, s. 1 ; art 4638, S. R. Q.

Composition de ce fonds.

23. Ce fonds des municipalités se compose de toutes les sommes d'argent provenant de la vente des réserves du clergé dans cette province, qu'elles soient maintenant placées dans le Royaume-uni ou dans la Puissance du Canada, ou qu'elles demeurent non placées.

Intérêts sur ce fonds.

De l'intérêt et des dividendes des sommes d'argent formant partie de ce fonds ;

Intérêts sur les ventes.

De l'intérêt sur les ventes à crédit des réserves du clergé en cette province ; et

Profits provenant des réserves du clergé.

Des rentes et profits provenant des réserves du clergé, louées ou le devenant pour un nombre d'années, et autres revenus casuels et périodiques provenant des réserves du clergé en icelle province, après avoir déduit de ces sommes les dépenses nécessaires faites pour la vente de ces réserves et de leur administration ainsi que du fonds.

Emploi du fonds.

Les sommes de deniers formant ce fonds sont versées entre les mains du trésorier de la province et sont par lui employées aux fins mentionnées ci après en vertu de cette section ou de tout arrêté émis par le lieutenant-gouverneur en conseil S. R. C., c. 25, s. 2 ; art. 4639, S. R. Q.

Terres censées être " réserves du clergé."

24. Les terres qui ont pu être, en vertu de quelque acte en vigueur jusqu'au 18 décembre, 1854, acceptées en échange pour des terres formant originairement partie des réserves du clergé, en quelque partie de cette province, sont réputées être des réserves du clergé pour toutes les fins de la présente section. S. R. C., c. 25, s. 15 ; art. 4640, S. R. Q.

§. 2—*De l'appropriation et du résidu de ce fonds.*

Appropriation du montant du fonds.

25. Le montant du fonds ci-dessus, après paiement des charges portées dans l'acte de réserve du clergé, de 1854, (18 Vict., chap. 2), doit être approprié aux fins énoncées dans la section troisième, du chapitre huitième du titre sixième des présents statuts refondus,concernant l'allocation aux municipalités de comté pour leurs palais de justice. S. R. C., c. 25, s. 6. ; art. 4641, S. R. Q.

DE L'EXEMPTION DES TAXES MUNICIPALES EN FAVEUR DES MANUFACTURES.

Exemption de taxes en faveur des manufactures nouvelles.

26. Dans le but d'encourager l'introduction et l'établissement de nouvelles manufactures dans leurs limites, il est loisible aux municipalités de cité, de ville et de village, d'exempter des taxes, cotisations et impôts, pour un temps n'excédant pas dix années, les manufactures autres que les moulins à farine, usines à gaz et distilleries, que des individus, des sociétés commerciales ou corps politiques et corporations ont entrepris et entreprennent d'y établir.

Extension de cette exemption.

2. Cette exemption s'étend non seulement aux édifices et terrains occupés et employés par ces manufactures mais encore aux meubles et machines qui y sont employés ainsi qu'aux objets qui y sont fabriqués.

Exemption aux manufactures déjà existantes.

3. Dans le cas où l'exemption de taxes, comme ci-dessus mentionnée, en faveur d'une nouvelle manufacture pourrait porter préjudice aux intérêts d'une manufacture déjà établie, ou créer un privilège injuste envers cette dernière, il est loisible à l'autorité municipale d'accorder la même exemption ou une exemption proportionnée à toute telle ancienne manufacture. 34 V., c. 18, ss. 1 3 et 4 ; art. 4642, S. R. Q.

Demande de privilège d'établir manuf., obligatoire.

27. Quiconque désire établir une manufacture, comme ci-dessus, est tenu de demander au conseil municipal le privilège de l'établir, de spécifier le genre de manufacture, le lieu, l'étendue du terrain requis, et s'il entend se servir d'engins à vapeur.

Ce privilège ne peut être accordé sans avis préalable adressé et donné au conseil ; sur ce, le conseil peut passer à cet effet un règlement, qui doit être soumis à sa délibération à deux assemblées différentes ; une fois adopté, le règlement à force de contrat en faveur des propriétaires de la manufacture y mentionnée, leurs hoirs et ayants cause, pour tout le temps spécifié dans ce règlement. 34 V., c. 18, s. 2 ; art. 4643, S. R. Q. Avis à cet effet.

DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES ET DE LA CORRUPTION DANS LES AFFAIRES MUNICIPALES

28. Toute personne qui, directement ou indirectement, promet, offre, donne ou fournit, ou contribue à faire promettre, offrir, donner ou fournir, en tout ou en partie, à un membre du conseil municipal d'une municipalité de cité ou de ville, ou à un officier de telle municipalité, avant ou après qu'il s'est rendu habile, et a pris son siège ou qu'il est entré en fonctions, quelque somme d'argent, effet, droit d'action ou autre chose, valeur ou avantage pécuniaire, actuellement ou en perspective, ou quelque part dans un contrat ou une entreprise, avec l'intention d'influencer son vote, son opinion, son jugement ou sa ligne de conduite à l'égard d'une question, affaire, cause, ou procédure qui peut être alors pendante, ou peut, en vertu de la loi, être en tout temps amenée devant lui, en sa qualité officielle, est passible d'une amende de pas moins de cinq cents piastres, si la somme d'argent ou la valeur des effets, droits d'action ou autres choses, offerts donnés ou fournis, n'excède pas le montant de cinq cents piastres, et d'une amende égale à la somme ou à la valeur mais ne devant pas excéder cinq mille piastres si cette somme ou valeur excède cinq cents piastres et, à défaut de paiement, l'incarcération dans la prison commune tant que l'amende n'est pas payée. Pénalités contre ceux qui donnent des présents etc., pour influencer certaines personnes dans leur vote.

2. Toute telle personne, qui accepte un présent, une promesse, ou une entreprise, avec l'entente que ce présent, cette promesse ou cette entreprise influencera son vote, son opi- Pénalités contre ceux qui acceptent des présents,

etc., dans le but d'influencer leur vote. nion, son jugement ou sa ligne de conduite, à l'égard de toute question, affaire, cause ou procédure alors pendante ou qui pourra, en tout temps, être amenée devant elle, en sa qualité officielle, est passible d'une amende de pas moins de cinq cents piastres, si le présent, la promesse ou l'entreprise acceptée n'excède pas en valeur la somme de cinq cents piastres, et d'une amende égale à la valeur mais ne devant pas excéder cinq mille piastres si cette valeur excède cinq cents piastres, et à défaut de paiement, de l'incarcération dans la prison commune tant que l'amende n'est pas payée. 49-50 V., c. 23, s. 1 ; art. 4645, S. R. Q.

Pénalités dans les autres municipalités.

Proviso.

29. Dans les autres municipalités que celles mentionnées dans l'article précédent, l'amende est des deux fois la somme offerte ou acceptée, pourvu que telle amende ne soit pas moindre de vingt ni de plus de cent piastres. 49-50 V., c. 23, s. 1 ; art. 4646, S. R. Q.

Effets des jugements rendus contre ces personnes.

30. Après jugement final, la personne condamnée perd de plus sa charge et devient inhabile à occuper une charge publique quelconque dans la province. 49-50 V., c. 23, s. 1 ; art. 4647, S. R. Q.

Les contrevenants sont des témoins compétents.

31. Toute personne qui contrevient à quelqu'une des dispositions de la présente section, est témoin compétent contre toute autre personne qui se rend coupable de contravention dans la même transaction, et peut être forcée à rendre témoignage devant tout tribunal, de la même manière que les autres personnes ; mais le témoignage ainsi rendu ne doit être employé contre la personne qui l'a rendu dans toute poursuite instituée contre elle 49-50 V., c. 23, s. 2 ; art. 4648, S. R. Q.

Recouvrement des pénalités.

32. Toute pénalité, décrétée par la présente section, peut être recouvrée par quiconque en fait la poursuite, tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté ; les deux tiers de la pénalité appartiennent à la couronne pour l'usage de la province, et l'autre tiers à la partie poursuivante, à moins que la poursuite ne soit prise au nom de la couronne seulement, dans lequel cas la pénalite appartient totalement à Sa Majesté pour l'usage de la province. 49-50 V., c. 23. s. 3.

DE LA RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS ET DES COMPAGNIES PRENANT DES ACTIONS DANS LES CHEMINS DE FER

33. La responsabilité des corporations municipales et des compagnies légalement constituées, comme actionnaires de compagnies de chemins de fer, est, comme celle des particuliers, limitée au montant qui a été légalement souscrit par elles. 35 V., c. 8, s. 14 ; art. 4640, S. R. Q.

Responsabilité des municipalités et compagnies prenant des actions.

DES JURÉS ET JURYS

SECTION I.—DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

1. Le présent chapitre peut être désigné et cité sous le nom de " Loi des jurés de la province de Québec."

Citation de la loi.

2. Dans ce chapitre le mot " municipalité " comprend les villes, villages et cités de toute corporation municipale quelconque ; et les mots " la cour " signifient la cour ayant juridiction criminelle ou civile, selon le cas, siégeant aux temps et lieu où chacune des dispositions de la présente loi dans laquelle ces mots se rencontrent, doit être mise en vigueur.

Interprétation de certains mots.

3. La présente loi ne s'applique qu'aux matières criminelles, sauf les cas dans lesquels le contexte en étend clairement les dispositions à d'autres fins ; art. 2617 S. R. Q.

Application de cette loi.

SECTION II.—DE LA QUALITÉ DES JURÉS.

§. 1—*Des personnes habiles à remplir les fonctions de de grand juré.*

2. Sauf les exceptions et inhabilités ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme grands jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits d'agir comme tels, savoir :

Grands jurés :

Dans les villes et cités ; Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de six mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de cinq cents piastres.—58 V. c. 31. s. 1.

Dans Gaspé et Bonaventure ; 2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure, ou dans le district de Pontiac, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles pour une valeur de plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle de plus de cent piastres.—58 V. c. 31, s. 5.

Dans les autres municipalités. 3. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de quarante milles du siège de la cour de circuit qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de trois milles piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de trois cents piastres.—58 V. c. 31 s. 2.

§ 2.—*Des personnes habiles à remplir les fonctions de petit juré*

Petits jurés ; **3**. Sauf les exemptions et inhabillités ci-dessous établies, les personnes suivantes peuvent servir comme petits jurés, et sont tenues, après tirage et assignation régulièrement faits, d'agir comme tels, savoir :

Dans les villes et cités ; 1. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble de la valeur totale d'au moins deux mille piastres, mais de pas plus de six mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeuble d'une valeur annuelle d'au

moins deux cents piastres, mais de pas plus de cinq cents piastres.—58 V., ch. 31, s. 3.

2. Tout habitant mâle, ayant son domicile dans les limites de toute municipalité, dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure ou dans le district de Pontiac, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire pour une valeur totale d'au moins quatre cents piastres, mais de pas plus de mille piastres, et les occupants ou locataires, pour une valeur annuelle d'au moins quarante piastres et de pas plus de cent piastres ; Dans Gaspé et Bonaventure ;

3. Tout habitant mâle, dans les autres parties de la province, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de quarante milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble de la valeur totale d'au moins quinze cents piastres, mais de pas plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins cent vingt piastres, mais de pas plus de trois cents piastres.—58 V., ch. 31, s. 4 ; art. 2619, S. R. Q. Dans les autres municipalités.

§ 3.—*Des personnes inhabiles à remplir les fonctions de juré.*

4. Les personnes suivantes sont respectivement incapables d'être grand jurés ou petits jurés : Personnes ne pouvant être jurés :

1. Celles qui ne possèdent pas les conditions requises par les précédents articles de la présente section ; Par inhabiletés ;

2. Celles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ; Par défaut d'âge ;

3. Celles qui souffrent de cécité, de surdité ou autre infirmité corporelle ou mentale incompatible avec l'accomplissement des devoirs de juré ; Par surdité, etc.

4. Celles qui sont arrêtées, ou sous caution, sur accusation de trahison ou de crime punissable par plus de deux années d'incarcération, ou de la peine capitale, ou qui en ont été convaincues.—58 V., c. 31, s. 6 ; art. 2620, S. R. Q. Pour cause d'arrestation ;

5. Les aubains. Les aubains.

§ 4.—*Des personnes exemptes de remplir les fonctions de jurés.*

Personnes exemptes de servir comme jurés.

5. Les personne suivantes sont exemptes de servir comme jurés :

1. Les membres du clergé ;

2. Les membres du conseil privé, du sénat, ou de la chambre des communes du Canada, ou les personnes au service du gouvernement du Canada ;

3. Les membres du conseil exécutif, du conseil législatif ou de l'assemblée législative de Québec, ou les personnes au service du gouvernement de Québec ou de la législature de cette province ;

4. Les juges de la cour suprême, de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, de la cour de circuit, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders ;

5. Les officiers des cours de Sa Majesté ;

6. Les régistrateurs ;

7. Les avocats et notaires pratiquants ;

8. Les médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens pratiquants ;

9. Les professeurs dans une université, dans un collège lycée (*High School*) ou dans une école normale. et les instituteurs :

10. Les caissiers, gérants ou payeurs, commis et comptables des banques constituées en corporation.

11. Les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et Montréal :

12. Les officiers de l'armée de terre ou de mer en activité de service ;

13 Les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active ;

14 Les pilotes dûment munis de licence du quinze mars au premier décembre de chaque année ;

15. Les patrons et équipages de bateaux à vapeur et les capitaines de goëlettes, pendant la navigation ;

16. Toutes les personnes employées dans le service des convois de chemin de fer ;

17. Toutes les personnes employées à faire marcher un moulin à farine ;

18 Les pompiers ;

19 Les personnes ayant plus de soixante-cinq ans ;

20 Les membres du conseil et du bureau d'arbitrage de commerce de Montréal, du bureau de commerce de Québec, et de la chambre de commerce de Montréal.—58 V., c. 31, s. 7 ; 60 V., c. 49, s. 10 ; art. 2621, S. R. Q.

SECTION III.—DES EXTRAITS DES ROLES D'ÉVALUATION CONTENANT LES NOMS DES PERSONNES HABILES A REMPLIR LES FONCTIONS DE JURÉ.

6. Un bureau appelé " bureau de révision " est chargé d'examiner et reviser les listes des jurés et de les renouveler, s'il y a lieu de le faire d'après l'article 2622. Bureau de révision.

Ce bureau est composé :

1. Dans les districts de Québec et de Montréal, du juge des sessions de la paix, du shérif et du greffier de la couronne ; Composition de ce bureau.

2. Dans les autres districts, du shérif, du greffier de la couronne et du régistrateur,—le mot régistrateur, pour telles fins, s'entendant du régistrateur pour la divison d'enregistrement où se trouve le chef-lieu du district judiciaire.

Quand il y a dans un district plus d'un juge des sessions de la paix ou plus d'un shérif, ou dans la division d'enregistrement du chef-lieu plus d'un régistrateur, celui des dits juges des sessions, shérifs et régistrateurs dont le nom patronymique est le premier dans l'ordre alphabétique, formera partie du bureau de révision.

Le député shérif est *ex-officio* le greffier de ce bureau, et doit personnellement et sans aide en remplir les devoirs.

Les séance de ce bureau ne sont point publiques.—58 V., ch. 31, s. 8 ; art. 2621*a*, S. R. Q.

Extrait du rôle d'évaluation lorsque le shérif renouvelle les listes.

7. Chaque fois que le bureau de révision juge à propos de renouveler les listes des jurés, parce que les registres qui les contiennent commencent à se détériorer ou sont remplis, ou parce que les corrections sont devenues assez nombreuses pour rendre ces listes illisibles, le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité est tenu, lorsque demande lui en est faite de la part du bureau de révision, de délivrer au shérif, dans le mois qui suit telle demande, un extrait du rôle d'évaluation, conformément à la formule A de cette loi contenant les noms de toutes les personnes inscrites sur ce rôle, domiciliées dans la municipalité, et ayant les qualités requises pour être grands et petits jurés.—53 V., ch. 34, s. 3 ; art. 2622, S. R. Q.

Liste supplémentaire lorsque l'extrait n'est pas demandé.

8. Chaque année, dans le cours du mois qui suit l'adoption ou la révision du rôle d'évaluation dans toute municipalité située, en tout ou en partie, dans les quarante milles du siège de la cour du district dans lequel cette municipalité est située, il est du devoir du greffier ou du secrétaire-trésorier, lorsque l'extrait ci dessus mentionné n'est pas demandé par le bureau de révision, de délivrer gratuitement au shérif, une liste supplémentaire, conformément à la formule B de cette loi, contenant :

Contenu de la liste.

1. Les noms des personnes devenues habiles à servir comme jurés dequis le dernier extrait ou la dernière liste supplémentaire ;

2. Les noms de toutes les personnes qui à sa connaissance, depuis la transmission du dernier extrait ou de la liste supplémentaire précédente, sont décédées ou

Ne résident plus dans les limites de la municipalité, ou,

Sont devenues inhabiles à remplir les fonctions de juré ou exemptes de servir comme tels, et

3. Les noms des personnes portées ou omises par erreur sur les extraits précédents, ou listes supplémentaires précédentes.—53 V., ch. 34, s. 4 ; 59 V., ch. 25, s. 2 ; art. 2623, S. R. Q.

Devoirs du sec.-trés. en donnant les noms de ceux qui ont cessé d'être jurés.

9. En donnant les noms des personnes qui ont cessé d'être jurés depuis le dernier extrait ou la liste supplémentaire précédente, le greffier ou le secrétaire-trésorier doit les identifier correctement en indiquant leur état, le montant de la cotisation et le domicile qu'elles occupaient lorsque leurs noms ont été transmis pour la première fois au shérif, lors de l'extrait ou depuis ; art. 2624, S. R. Q.

Pouvoir du sec.-trés. en faisant le rôle relatif aux personnes exemptes, etc.

10. Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit, en prenant les informations nécessaires lors de la confection du rôle d'évaluation, s'assurer des noms des personnes domiciliées dans sa municipalité, qui sont inhabiles à remplir les fonctions de juré ou qui en sont exemptes, et il ne peut, sous peine d'une amende de pas moins d'une piastre et de pas plus de vingt piastres pour chaque nom, porter sciemment sur un extrait ou une liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif, le nom des personnes déclarées ainsi exemptes ou inhabiles par les articles 2620 et 2621, des présents statuts refondus ; art. 2625, S. R. Q.

Contenu de l'extrait, etc.

11. Cet extrait et cette liste supplémentaire doivent constater :

1. Le nom ou les nom et prénoms des personnes qui y sont portées ;

2. Leur état ;

3. Leur domicile ;

4. Le montant de leur évaluation comme propriétaires ou comme occupants ou locataires ; et

5. Tous les détails et renseignements nécessaires pour constater leur identité.

Greffier ou secrétaire-trésorier censés officiers de la cour.

Pour les fins du présent article, comme pour tous ceux de la présente loi, le greffier ou le secrétaire-trésorier sont censés être officiers du tribunal.

Dans l'extrait délivré au shérif, le nom de la même personne ne doit apparaître qu'une fois comme juré ; art. 2626, S. R. Q.

Confection d'un double de l'extrait ou de la liste supplémentaire, dépôt d'icelui.

12. Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit faire un double de chaque extrait ou de chaque liste supplémentaire dont la transmission doit être faite au shérif comme susdit, et le garder dans son bureau, dans un endroit où le public puisse en prendre gratuitement communication ; art. 2627, S. R. Q.

Affidavit qui doit accompagner les extraits ou listes supplémentaires.

13. Tout extrait ou toute liste supplémentaire doit être accompagné d'un affidavit du greffier ou du secrétaire-trésorier, suivant la formule C de la présente loi, que cet officier écrit et signe en présence d'un juge de paix, et par lequel affidavit, il affirme sous serment, qu'il croit à l'exactitude de cet extrait, de cette liste supplémentaire et des renseignements qui y sont contenus ; art. 2628, S. R. Q.

Honoraires du greffier ou secrétaire-trésorier pour des entrées qu'il a faites.

14. Le greffier ou le secrétaire-trésorier a droit de recevoir de la corporation ou du conseil municipal dont il est l'officier, la somme de cinq centins pour chaque nom entré par lui dans cet extrait ou dans cette liste supplémentaire, et de cinquante centins pour chaque affidavit qu'il est tenu de faire, et ce sur la production du certificat du shérif, constatant que cet extrait ou cette liste supplémentaire est faite de la manière voulue par la présente loi ; art. 2629, S. R. Q.

15. Avant de délivrer un extrait ou une liste supplémentaire au shérif, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit donner un avis public comportant : Avis préalable avant de délivrer l'extrait.

1. Que cet extrait ou cette liste sera soumis à la considération du conseil municipal à une session générale ou spéciale du conseil convoquée à cette fin ;

Que les personnes qui ont droit à l'exemption de servir comme juré en vertu de la loi, aient à s'assurer auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier que leurs noms ont été rayés de l'extrait ou de la liste.

Cet avis doit être publié 15 jours avant l'assemblée du conseil municipal de la manière suivante : Publication de l'avis.

1. Dans les cités et les villes, il est publié deux fois par semaine durant deux semaines consécutives, dans un journal publié dans la langue française et dans un journal publié dans la langue anglaise, ou dans les deux langues dans le même journal, s'il n'y a qu'un seul journal publié dans la localité ;

2. Dans toute autre partie de la provice, il est publié en la manière voulue par le code municipal pour la publication des avis publics.

3. Le conseil municipal, à l'assemblée convoquée comme susdit, doit examiner l'extrait ou la liste, y faire toutes les corrections qu'il juge nécessaires, et l'approuver, après avoir constaté, avec tout le soin possible, que les noms de toutes les personnes inhabiles ou exemptes de servir comme juré n'y ont pas été inscrits. Examen de l'extrait, etc.

En foi de cette approbation, l'extrait ou la liste supplémentaire est signé par le chef du conseil ou le conseiller présidant l'assemblée ainsi que le greffier ou le secrétaire-trésorier ; art. 2630, S. R. Q. Signature de l'extrait, etc.

Mode de se procurer les extraits et listes supplémentaires s'ils sont refusés au shérif.

16. Si un greffier ou un secrétaire-trésorier néglige de faire transmettre un extrait, ou une liste supplémentaire, selon le cas, dans le délai et de la manière prescrits par la présente loi, le shérif doit se le procurer de lui, et est autorisé à prendre communication des rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour dresser lui-même cet extrait ou cette liste supplémentaire, et il peut recouvrer de la municipalité—sauf recours de cette dernière contre ce greffier ou secrétaire trésorier,—devant tout tribunal compétent, les frais encourus pour se procurer ces extraits et la liste supplémentaire ; 2631, S. R. Q.

Confection de la liste des jurés dans les municipalités où le rôle d'évaluation n'existe pas.

17. Si le rôle d'évaluation n'existe pas dans une municipalité dans laquelle des jurés doivent être assignés, le shérif doit faire dresser, aux frais de cette municipalité, des listes des personnes domiciliées dans la localité, qui ont les qualités exigées pour être respectivement grands et petits jurés.

Mode de les dresser.

Ces listes sont dressées d'après les meilleurs renseignements qui peuvent être donnés et sont attestées sous serment par la personne chargée de les dresser.

Fins pour lesquelles elles sont employées.

Elles sont employées pour les même fins, de la même manière, et avec le même effet que si elles étaient des extraits des rôles d'évaluation transmis au shérif sous l'autorité de la présente loi ; art. 2632, S. R. Q.

DES LISTES ET TABLEAUX DES JURÉS.

§ 1.—*De la liste des jurés faite par le bureau de révision.*

Préparation des listes par le shérif.

18. Sur réception des extraits des rôles d'évaluation, le bureau de révision doit, au jour fixé par le shérif qui fait partie de ce bureau, dresser deux listes, la première devant contenir les noms des grands jurés, la seconde, les noms des petits jurés.—53 Vict., ch. 34, s. 6 ; 53 Vict., ch. 35, s. 2 ; art. 2633, S. R. Q.

Mode de faire ces listes.

19. Cette liste des grands et petits jurés se fait par le bureau de révision, en inscrivant l'un après l'autre et sans interruption, dans des registres tenus à cet effet, le nom de la première personne dans chaque extrait qui est délivré au shérif (en commençant par l'extrait de la municipalité dont le nom, abstraction faite des mots Saint ou Sainte, quand il s'y trouvent, est le premier dans l'ordre alphabétique, et ainsi de suite, suivant le dit ordre), puis le nom de la seconde personne, et ainsi de suite à tour de rôle, jusqu'à ce que les noms de toutes les personnes portées sur chaque extrait soient épuisés.

Mode, si le nombre sur un extrait excède celui porté sur d'autres.

Si le nombre des personnes portées sur chaque tel extrait excède le nombre porté sur d'autres, le bureau prend successivement de chaque extrait contenant un nombre proportionnel de noms, de façon que les jurés de chaque municipalités puissent être répartis sur toute la liste, de manière à correspondre, aussi près que possible, à la proportion qui existe entre le nombre total des jurés dans cette municipalité et le nombre total des jurés portés sur la liste.

Pour les fins du présent article, chaque quartier d'une cité ou d'une ville contenant au moins vingt mille âmes est censé être une municipalité distincte, et l'énumération des noms des habitants de tel quartier est censée être un extrait dans le sens dans lequel ce mot est employé dans le présent article. —58 Vict., ch. 31, s. 9 ; art. 2634, S. R. Q.

Mode d'authentiquer ces listes.

20. Les listes des jurés, ainsi inscrites dans ces registres, sont rendues authentiques par le certificat et la signature du greffier du bureau de révision, et il ne peut y être fait de changement que de la manière prescrite dans la présente loi. —53 Vict., ch. 34, s. 8 ; art. 2635, S. R. Q.

Dépôt des registres qui les contiennent.

Avis au protonotaire.

21. Ces registres doivent être conservés dans le bureau du shérif ; et aussitôt après la confection de la liste des grands jurés, il est de son devoir d'en donner avis au protonotaire de la cour supérieure, qui est tenu, sans délai, d'en prendre une copie pour l'usage de ce tribunal ; art. 2636, S. R. Q.

Accès aux lites des grands jurés chez le protonotaire.

22. Toute personne a libre accès aux copies des listes des grands jurés déposés dans le bureau du protonotaire, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi de chaque jour juridique, sans être pour cela tenue de payer aucun honoraire ou émolument ; art. 3637, S. R. Q.

§ 2.—*De la révision des listes de jurés.*

Révision des listes.

23. Les listes des jurés sont revisées par le bureau de révision une fois par année.

Quand elle doit être terminée.

Cette révision doit être terminée aussitôt que possible, mais pas plus tard que trois mois après la date de leur réception ;

Base d'icelle.

Elles est basée sur les renseignements contenus dans la listes obtenues des municipalités en vertu de la loi.—53 V. c. 31, s. 9 ; art. 2638, S. R. Q.

Comment faite.

24. Cette révision est faite :

1 En passant une ligne à l'encre sur le nom de chaque juré qui est décédé, ou qui a transporté son domicile hors de la municipalité, ou qui est devenu inhabile ou exempt ;

2 En ajoutant aux listes des jurés les noms et prénoms en toutes lettres ainsi que la résidence et l'état de toutes les personnes indiquées comme nouveaux jurés dans les listes supplémentaires.

Répartition des noms additionnels.

Ces noms additionnels sont arrangés et répartis sur la liste des jurés, de la manière prescrite pour la répartition des noms des jurés inscrits sur cette liste, lors de sa confection ; art. 2639, S. R. Q.

Raison pour rayer un nom inscrit.

25. Lorsqu'un nom est ainsi rayé, la raison qui l'a fait rayer doit être écrite en regard de ce nom et être paraphée des initiales du greffier du bureau de révision.

Noms ajoutés.

Lorsqu'un nom est ajouté, la date de cette addition est écrite en regard de ce nom, ou à la fin des noms si plusieurs sont ajoutés le même jour, et le fait en est attesté par le

greffier du bureau de révision sous sa signature, de la même manière qu'il est tenu de le faire lors de la confection première des registres contenant les listes des jurés.—53 V. c. 34, s. 10 ; art. 2640, S. R. Q.

Corrections par le protonotaire des copies de listes entre ses mains.

26. Immédiatement après la révision des listes des jurés, le shérif doit informer de cette révision le protonotaire de la cour supérieure, lequel est tenu de corriger immédiatement la copie en sa possession pour la rendre conforme aux listes des jurés ainsi revisées, et ces corrections doivent être certifiées par le shérif ; art 2641, S. R. Q.

Pouvoirs du shérif de rayer les noms sur affidavit dans certains cas.

Raisons qui les fait rayer doivent être constatées.

27. S'il est démontré devant le bureau de révision d'une manière satisfaisante, par affidavit écrit, que le nom d'une personne inhabile ou exempte a été par erreur porté sur l'extrait ou la liste supplémentaire qui a été délivrée au shérif, ou qu'un juré est décédé ou a transporté son domicile hors de la municipalité, ou est devenu inhabile ou exempt—ce bureau doit faire rayer par son greffier tel nom de la liste en en donnant la raison en regard d'icelui, dans une des colonnes laissées en blanc pour cet objet.

Le greffier du bureau de révision doit apposer ses initiales au changement, et le shérif doit en donner avis au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui est tenu de faire les mêmes changements sur le double de l'extrait ou de la liste supplémentaire en sa possession.—53 V., c. 34 s. 11 ; art. 2642, S. R. Q.

Pouvoir du tribunal de faire corriger les listes.

28. Sur plainte accompagnée d'un avis à la partie intéressée, et sur preuve qu'en dressant une liste des jurés, on y a inséré le nom de quelques personnes ne possédant pas les qualités requises pour servir comme juré, ou inhabile ou exempte, ou que le nom de quelques personnes possédant les conditions exigées pour agir comme tel, y a été omis ; le tribunal ou un de ses juges, en vacance, peut ordonner de rayer de cette liste le nom de toute personne ainsi inhabile ou exempte, d'y faire insérer le nom de toute personne habile à remplir les fonctions de jurés, ou de faire dresser la liste de nouveau, ou de la faire corriger, selon le cas.

Frais.

Le tribunal ou le juge peut alors décerner l'ordre nécessaire dans sa discrétion, quant aux frais occasionnés par ces corrections ou par la confection d'une nouvelle liste.—53 V., c. 34, s. 12 ; art. 2643, S. R. Q.

Ordre du tribunal pour faire reviser ou renouveler les listes des jurés.

29. Si les listes des jurés que le bureau de révision est tenu de dresser, reviser ou renouveler, ne sont pas dressées, révisées ou renouvelées de la manière et à l'époque ci-dessus déterminées, alors, aussitôt que le fait est porté à la connaissance du tribunal siégeant dans le district, ou d'un juge d'icelui, en vacance, par le procureur général, le greffier de la paix ou le greffier de la couronne, le tribunal ou le juge ordonne au bureau de révision de dresser, reviser ou renouveler ces listes de jurés, et fixe par cet ordre une époque pendant laquelle elles doivent être dressées, revisées ou renouvelées, les anciennes listes restant en vigueur jusqu'à la confection ou la révision des nouvelles.—53 V., c. 34, s. 13 ; art. 2644, S. R. Q.

Validité des anciennes listes dans ce cas.

Validité des listes revisées ou renouvelées.

30. Les listes dressées, revisées ou renouvelées, en vertu de tout ordre semblable, ont la même vigueur et le même effet, et restent en vigueur camme si elles l'avaient été dans dans le temps.—53 V., c. 34, s. 14 ; art. 2645, S. R. Q.

N. B.—Les art. 2646 et 2647 des S. R. P. Q. sont abrogés par 53 Vict c. 34, s. 15.

§ 3.—*Des tableaux de jurés*

Placement des noms sur les tableaux.

31. Pour dresser un tableau des grands jurés ou des petits jurés, le shérif du district commence par le premier nom sur le registre, lorsqu'il est nouvellement fait, et subséquemment, par le premier nom qui suit celui du dernier juré déjà assigné ; art. 2648, S. R. Q.

Idem à Montréal, Québec et dans d'autres districts.

32. Dans les districts de Québec et Montréal, et dans chaque district où le shérif est tenu d'assigner un nombre égal de jurés parlant la langue française et la langue anglaise, il doit commencer le tableau des grands ou des petits

jurés en inscrivant le premier nom français ou le premier nom anglais suivant immédiatement le dernier nom anglais des jurés en dernier lieu assignés ; art. 2649, S. R. Q.

33. Excepté dans les districts de Québec et Montréal, et dans les autres districts ou les jurys composés pour moitié de personnes parlant la langue française et pour moitié de personnes parlant la langue anglaise, sont ou seront autorisés par la loi, le tableau des grands jurés devant être assignés pour tout terme de la cour du banc de la reine,ou pour toute session de la cour de sessions générales de la paix,dans un district quelconque, doit être pris des listes des grands jurés alors en vigueur dans ce district en y prenant les noms de douze personnes, à tour de rôle, en suivant sans interruption et successivement l'ordre de ces listes, et commençant de la manière prescrite par les deux articles précédents, et ainsi de suite successivement jusqu'à ce que le nombre des jurés portés sur ces listes ait été entièrement épuisé, et recommençant de nouveau pour l'épuiser de la même manière. —59 V., ch. 25, s. 3 ; art. 2650, S. R. Q.

Mode de faire les tableaux des grands jurés ailleurs qu'à Montréal, Québec et autres.

34. Excepté dans les districts de Québec et Montréal, et dans les autres districts où les jurys composés par moitié de personne parlant la langue française et pour moitié de personnes parlant la langue anglaise sont on seront autorisés par la loi, le tableau des petits jurés devant être assignés pour tout terme de la cour du banc de la reine, ou pour toute session de la cour de sessions générales de la paix,doit être pris des listes des petits jurés alors en vigeur en y prenant les noms de quarante personnes, à tour de rôle, en suivant l'ordre de ces listes, et en commençant de la manière prescrite par les articles 2648 et 2649, et ainsi de suite successivement, jusqu'à ce que le nombre des jurés portés sur les listes ait été entièrement épuisé, et recommençant de nouveau pour l'épuiser de la même manière ; art. 2651,S. R.Q.

Mode de faire le tableau des petits jurés, ailleurs qu'à Montréal, Québec et autres.

35. Dans les districts de Québec et Montréal,il doit y avoir douze grands jurés et soixante petits jurés assignés pour ser-

Nombre des grands et pe-

dits jurés assignés à Québec et Montréal. vir devant tout tribunal de juridiction criminelle, moitié desquels est composée de personnes parlant la langue française, et l'autre moitié, de personnes parlant la langue anglaise.

Ordre dans lequel ils sont pris. Ces personnes sont prises par le shérif sur les listes des grands et petits jurés dans l'ordre dans lequel le nom de chaque classe y sont représentés, commençant de la manière prescrite par la présente loi pour la confection des tableaux des grands jurés et des petits jurés respectivement.

Application à d'autres districts. Les dispositions du présent article peuvent s'appliquer à tout autre district, par un arrêté du lieutenant gouverneur en conseil sur l'adresse du grand jury de tel district, approuvée par le juge siégeant en icelui, constatant l'opportunité de cette mesure.—59 V., ch. 25, s. 4 ; art, 2652, S. R. Q.

Jury de medietate linguæ. **36**. Dans les districts autres que ceux de Québec, Montréal, et ceux où les dispositions de l'article précédent sont rendues applicables, sur demande faite pour un jury *de medietate linguæ* au juge du district où doit siéger le tribunal, ce dernier peut, s'il le juge opportun, autoriser le shérif du district à assigner un petit jury composé pour moitié de personnes parlant la langue française et pour moitié de personnes parlant la langue anglaise.

Mode d'assignation. Cette assignation est faite en la manière voulue par le paragraphe 3 de l'article 2660 ; art 2653, S. R. Q.

Insertion dans ce tableau des qualités spéciales des jurés. **37**. Si, par la présente loi, ou par un ordre donné en vertu d'icelle, le shérif ou le protonotaire est requis d'insérer dans un tableau les noms de personnes ayant une qualité spéciale soit sous le rapport de la la langue ou de l'état, il doit inscrire cette qualité sur le tableau, vis-à-vis le nom du juré; et la désignation de cette qualité fait foi *primâ facie* que le juré possède la qualité inscrite en regard de son nom ; art. 2654, S. R. Q.

38. Ni le tableau du grand jury, ni le tableau du petit jury, ni le nom d'une personne quelconque sur ces tableaux, ne sont communiqués, soit verbalement, soit autrement, à qui que ce soit par le shérif, ses huissiers, ou par d'autres personnes employées par lui, avant que ces tableaux n'aient été rapportés au tribunal ; et aucune personne ne peut examiner ni prendre connaissance de ces tableaux ni des registres contenant les listes des jurés, excepté du shérif ou ses employés, et le protonotaire pour les fins de l'article 2636, à moins d'un ordre spécial du tribunal ou d'un juge ; art. 2655, S. R. Q.

Communication des tableaux n'est faite qu'après avoir été rapportés au tribunal.

SECTION V.—DE L'ASSIGNATION DES JURÉS.

§ 1.—*De l'assignation des jurés dans les causes criminelles.*

39. Dans chaque district, excepté ceux de Québec et Montréal, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix, suivant le cas, avant de donner instruction au shérif d'assigner des personnes à servir comme grands jurés ou petits jurés, doit transmettre au procureur général une liste de toutes les causes criminelles qui doivent être instruites au prochain terme ou à la prochaine session de toute juridiction criminelle qui doit y être tenue ; et le greffier de la couronne ou le greffier de la paix ne peut donner instruction au shérif d'assigner un grand jury ou un petit jury pour tel terme à moins d'y être autorisé par le procureur général.

Excepté à Québec et Montréal la liste des causes criminelles est transmise au procureur général.

Assignation des jurés doit être autorisée par ce dernier.

Tout tel tribunal doit siéger néanmoins au temps fixé par la loi et si alors, il appert que la chose soit nécessaire pour l'instruction ou le jugement d'une cause portée devant lui, ce tribunal peut ordonner au shérif d'assigner le grand jury ou le petit jury pour le jour auquel la cour est ajournée.

Assignation des jurés par le tribunal dans certains cas.

Toutes les procédures qui ont lieu devant cette cour ainsi ajournée sont aussi valides que si elles avaient eu lieu devant telle cour à l'époque de ses séances ordinaires ; et tout juge présidant le tribunal doit ajourner la cour, de jour en jour, tant qu'il y a des affaires à expédier ; mais rien de contenu dans cette disposition ne peut empêcher le tribunal de procé-

Procédures devant le tribunal.

Proviso.

der, en l'absence des grands jurés ou des petits jurés, à l'expédition des affaires qui n'exigent pas la présence des uns ou des autres.—46 V., c. 16, s. 39 ; art. 2656. S. R. Q.

Instruction pour l'assignation des jurés.

40. Dans chaque district, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix, suivant le cas, doit, sur l'autorisation du procureur général comme susdit, donner au moins trente jours avant le terme de la cour instruction au shérif d'assigner les grands jurés et les petits jurés; art. 2657. S. R. Q.

Devoirs du greffier.

40*a*. Avant de donner instruction au shérif d'assigner les grands et petits jurés pour un terme d'une cour ayant juridiction criminelle, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix doit s'informer du shérif s'il connaît quelque cause légale qui le rend inhabile à assigner les jurés pour ce terme.

Avant cette demande le dit greffier doit transmettre au shérif une liste de toutes les causes qui seront mises en jugement durant le terme, indiquant les noms des accusés et des poursuites privées ou des parties lésées.

Si le shérif admet quelque motif qui peut le rendre inhabile, le greffier de la couronne ou le greffier de la paix doit en notifier immédiatement le procureur général, et sur application du représentant de la couronne spécialement autorisé, tout juge qui peut tenir la cour ou présider le tribunal devant lequel les jurés sont pour être assignés, doit ordonner que le mandat ou *venire facias juratores* pour le terme de la cour soit adressé et confié pour son exécution au coroner du district.—54 V. ch. 24, s. 1 ; art. 5657*a*. S. R. Q.

40*b*. Si le coroner est aussi légalement inhabile à agir à la place du shérif pour l'assignation de tels jurés, (laquelle inhabilité doit être constatée et portée à la connaissance du procureur-général de la même manière), alors le juge, sur semblable application, ordonne que le mandat ou *venire* soit adressée, et confié pour son exécution au grand constable du district, ou au cas d'inhabilité de ce dernier officier, constatée et

rapportée de la même manière, à deux personnes du district, désignées dans l'ordre du juge, et assermentées comme éliseurs.—54 V., c. 24, s. 1 ; art. 2657*b*. S. R. Q.

40.*c* Le mode de confection des tableaux et d'assignation des jurés par le shérif dans les causes criminelles, tel qu'il est prescrit dans ce chapitre, doit être observé et suivi par les coroners, les grands constables et les éliseurs chargés de cette fonction.

A cet effet, ils ont, durant les heures de bureau, libre accès aux registres et aux listes des grands et des petits jurés dans les bureaux du shérif du district.

Et tout coroner, grand constable ou éliseur qui, d'après tel ordre, agit aux lieu et place du shérif, possède tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations qui se rapportent, en quelque manière que ce soit, à la confection et à la préparation des tableaux, et à l'assignation des jurés y mentionnés, ainsi qu'aux demandes d'exemption, à l'assignation de jurés supplémentaires et au rapport des tableaux, tels qu'ils sont définis dans ce chapitre ou inhérents à la fonction de shérif d'un district, quant à ce qui concerne les jurés assignés par lui en vertu d'un mandat semblable.—54 V., c. 24, s. 1 ; art. 2657*c*. S. R. Q.

40.*d* Les honoraires et déboursés du coroner, du grand constable ou des éliseurs, sont les mêmes que ceux accordés au shérif pour des fonctions analogues en vertu de l'article 2661.—54 V., c. 24, s. 1 ; art. 2657*d*. S. R. Q.

41. Aussitôt après avoir reçu instruction d'assigner les grands jurés et les petits jurés, le shérif prépare une sommation pour chacun des jurés dont le nom se trouve au tableau et dont la présence est requise pour le terme suivant. Devoirs du shérif, après avoir reçu instruction d'assigner les jurés.

L'assignation des jurés peut être faite par tout huissier de la cour supérieure ou par toute personne majeure, sachant lire et écrire, et la signification en est constatée par un cer- Par qui l'assignation est faite.

tificat mentionnant si elle a été faite personnellement ou en parlant à une personne raisonnable de la famille, le nom du juré, le jour, l'heure et le lieu de l'assignation, ainsi que la distance nécessairement parcourue pour faire cette signification.

Les personnes employées comme commis-voyageurs ne sont considérées légalement assignées qu'en autant qu'elles l'ont été personnellement.—58 V., ch. 32, s. 1 ; art. 2658. S. R. Q.

Certificat d'assignation.

42. Le certificat de l'huissier est fait sous son serment d'office ; et celui fait par toute autre personne est assermenté devant un juge de paix, le shérif ou son député.

Si l'assignation ne peut être faite.

Dans le cas où l'assignation n'a pu être faite, soit parce que la personne dont la présence est requise comme juré est décédée, ou ne réside plus dans les limites de la municipalité, on n'a pu être trouvée ; les faits sont mentionnés dans le certificat d'assignation ; art. 2659. S. R. Q.

Devoirs du shérif.

43. Le shérif est tenu :

1. Dans le cas de premiers tableaux :

a. De faire assigner les jurés du premier tableau qu'il a dressé, au moins quatorze jours avant le premier jour juridique du terme, et

b. De faire assigner les jurés supplémentaires de ces tableaux, six jours au moins avant le terme, aux fins de remplacer ceux qui n'ont pu être assignés, ou qui ont donné avis de leur intention de demander leur exemption ;

2. Dans le cas de tableaux subséquents,

a. De faire assigner les jurés qui y sont mentionnés, six jours avant la date où ils sont appelés à comparaître devant le tribunal, et

b. De faire assigner les jurés supplémentaires de ces tableux, au moins quarante-huit heures avant la date où ils sont appelés à comparaître ;

3. Dans le cas de l'article 2653, de les faire assigner conformément à l'ali éa b du paragraphe 2 du présent article ; art. 2660. S. R. Q.

44. Toute assignation faite à un juré pour requérir ses services comme tel, doit contenir un avis par lequel il est informé que, dans le cas où il se proposerait de réclamer le bénéfice d'exemption en vertu des articles 2620 et 2621, il doit, dans les trois jours juridiques de la signification de la signification, fournir au shérif un affidavit par écrit, assermenté devant un juge de la paix, ou devant lui ou son député, exposant les raisons qui lui font réclamer cette exemption ; et si tel juré néglige de ce faire, le bénéfice d'exemption lui est refusé ; art 2662. S. R. Q. Avis que doit contenir l'assignation.

45. Aucun juré n'est exempté pour autres causes que celles mentionnées dans les articles 2620 et 2621. Cependant le tribunal ou le juge peut, à sa discrétion, si l'intérêt public le permet, accorder l'exemption sur demande par écrit soutenue par un affidavit contenant les causes d'exemption et les raisons pour lesquelles elle n'a pas été réclamée dans les délais ci-dessus mentionnés Exemption par le juge.

De même, lorsque deux ou plusieurs membres d'une société commerciale ont été assignés à servir comme jurés, le tribunal ou le juge peut, à sa discrétion, exempter les membres de cette société, à l'exception d'un seul, bien qu'aucun avis n'ait été donné de l'intention de réclamer le bénéfice d'exemption ; art 2663. S. R. Q. Idem dans le cas de sociétés commerciales.

46. Aussitôt après la réception des affidavits produits comme ci-dessus pour réclamation d'exemption, le shérif doit ajouter aux tableaux un nombre de jurés égal au nombre de ceux qui ont transmis ces affidavits et de ceux qui n'ont pas reçu d'assignation, soit pour cause de décès, absence ou autre raison suffisante, et ces noms sont pris de la liste des jurés de la manière ci-dessus établie. Remplacement aux tableaux des jurés qui ont produit affidavit pour exemption.

L'assignation des jurés supplémentaires.

L'assignation de ces jurés supplémentaires doit être faite de la même manière que s'ils eussent originairement fait partie des tableaux ; art 2664 S. R. Q.

Application des dispositions ci-dessus aux remplaçants.

47. Toutes les dispositions ci-destus mentionnées, quant à l'avis à donner aux jurés, concernant le bénéfice d'exemption ; à la manière dedemander l'exemption ; à la nullité des réclamations d'exemption faites sans qu'il ait été préalablementdélivré d'affidavit ; et aussi, quant à l'assignation des jurés supplémentaires appelés à remplacer ceux qui n'ont pu être assignés ou qui ont transmis un affidavit à l'appui de leur réclamation d'exemption, — s'appliquent aux jurés ainsi ajoutés aux tableaux, de la même manière et au même degré qu'aux jurés inscrits originairement sur ces tableaux ; art 2665. S. R. Q.

Formules exigées avant de rapporter ces tableaux au tribunal.

48. Le shérif, avant de rapporter les tableaux au tribunal, doit y inscrire, en regard du nom de tout juré qui a fourni cet affidavit, qu'icelui a été produit, ainsi que les raisons données par le juré à l'appui de sa réclamation ; art 2666. S. R. Q.

Rapports des tableaux et opérations du shérif.

49. Le shérif doit rapporter au tribunal les tableaux qu'il a préparés d'abord, avec toutes les additions qu'il y a faites par la suite, et doit faire en même temps rapport de ses opérations, y compris les certificats ou essais d'assignation aux personnes dont les noms se trouvent sur ces tableaux et dans ces additions ; art 2667. S. R. Q.

Renvoi du surplus des jurés.

50. Lorsque par suite du rejet des réclamations de bénéfice d'exemption il reste plus de soixante jurés présents, le tribunal peut renvoyer le surplus.

De quels noms ce surplus est formé.

Ce surplus est pris des noms ajoutés aux premiers tableaux, en commençant par la fin d'iceux, à moins que, par un ordre spécial, le tribunal n'en décide autrement ; mais ces jurés ainsi renvoyés sont considérés comme ayant servi pendant le terme de la cour pour lequel ils avaient été assignés ; art 2668. S. R. Q.

51. S'il appert, soit avant, soit pendant un terme de la cour du banc de la reine, ou de la cour de sessions générales de la paix, que le nombre des causes à être instruites exige un second tableau des petits jurés, le tribunal ou tout juge d'icelui peut, sur la demande du réprésentant de la couronne, ordonner au shérif d'assigner un second tableau des petits jurés, de la même manière et portant le même nombre de jurés que le premier tableau. Assignation du second tableau.

Ce second tableau est, pour la cour du banc de la reine, assigné pour le douzième jour juridique du terme, et pour la cour de sessions générales de la paix, pour le dixième jour juridique de la session. Date de l'assignation.

Les petits jurés mentionnés dans chaque second tableau sont tenus de comparaître et de servir pour le reste de chaque terme ou session, à moins que le tribunal n'ait ordonné un troisième tableau, auquel car ils ne sont pas tenus de servir plus de onze jours pour la cour du banc de la reine, ou neuf jours pour la cour de sessions générales de la paix. Durée du service des petits jurés dans ce cas.

Lorsqu'un second tableau des jurés est assigné comme ci-dessus, pour un terme ou une session, les jurés du premier tableau sont renvoyés le onzième jour juridique de ce terme, ou le neuvième jour juridique de cette session, selon le cas; art 2669. R. S. Q. Renvoi des jurés du premier tableau lorsque le second est assigné.

52. Chaque fois que le tribunal est d'avis que les affaires du terme ou de la session requièrent la présence des jurés assignés sur le deuxième tableau, pendant une période de plus de quatorze jours juridiques de terme dans la cour du banc de la reine, ou de plus de onze jours juridiques de terme dans la cour de sessions générales de la paix, il peut, sur la demande du représentant de la couronne autorisé spécialement par le procureur général, ordonner au shérif d'assigner un troisième tableau, de la même manière et portant le même nombre de jurés que le deuxième tableau ; les jurés assignés sur ce troisième tableau sont tenus de servir durant le reste du terme ou de la session. Assignation du troisième tableau.

Date de l'assignation.

Ce troisième tableau des petits jurés est, pour la Cour du Banc de la Reine, assigné pour le vingt-troisième jour juridique du terme, et pour la cour des sessions générales de la paix, pour le dix-neuvième jour juridique de la session.

§. 2—*De l'assignation des jurés dans les affaires civiles.*

Assignation des jurés en matières civiles.

53. L'assignation et les autres procédés se rapportant au jury en matières civiles sont réglés par articles 357 et suivants du code de procédure civile ; art. 2671, S. R. Q.

DE L'INDEMNITÉ DES JURÉS.

Indemnité des jurés.

54. Chaque juré appelé à servir comme grand ou petit juré, qui a son domicile en dehors des limites de la municipalité où est tenue la cour, reçoit une indemnité de une piastre et cinquante centins par chaque jour qu'il est nécessairement absent de son domicile pour comparaître devant le tribunal ; et de une piastre lorsqu'il a son domicile dans les limites de telle municipalité.

Gaspé et Bonaventure.

Le comté de Gaspé et celui de Bonaventure sont chacun considérés comme un district pour les fins du présent article ; 2672, S. R. Q.

DES PÉNALITÉS.

Pénalité pour infraction à la présente loi.

55. Tout shérif, protonotaire, greffier de la paix ou greffier de la couronne qui, par négligence ou volontairement, enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi encourt, pour la première offense, une amende de pas plus de soixante piastre, ni moindre de quarante piastres ; pour la deuxième offense, une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, ni moindre de soixante piastres ; et pour la troisième ou toute offense subséquente, une amende de pas plus de deux cents piastres, ni moindre de cent piastres ; 2673, S. R. Q.

Pénalité contre les jurés refusant de comparaître.

56. Toute personne assignée comme juré, en vertu de la présente loi, qui refuse ou néglige de comparaître conformément à l'assignation, sans en donner d'excuse valable, ou sans

juste cause, outre qu'elle n'a pas droit d'être payée encourt, pour chaque semblable offense, une amende de cinq piastres, mais n'excédant pas en totalité cinquante piastres pour toutes les offenses de cette nature commises pendant le terme d'une cour.

Leur imposition.

Ces amendes sont imposées par le tribunal, séance tenante ; art. 2674, S. R. Q.

Pénalités contre greffiers et secrétaires-trésoriers négligeant de transmettre au shérif extraits, etc.

57. Tout greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, qui néglige, après un avis de six jours, de transmettre au shérif un exrait ou liste supplémentaire que la présente loi requiert de lui, ou qui ne se conforme pas aux autres dispositions d'icelle, est sujet à une pénalité de vingt piastres, et une pénalilté ultérieure de cinq piastres pour chaque jour après la signification qui lui est faite d'une dénonciation ou plainte ou sujet de cette négligence et durant lequel il continue d'être en défaut ; art 2675. S. R. Q.

Emploi des pénalités.

58. Les amendes imposées par la présente loi appartiennent au fonds de bâtisses et des jurés du district dans lequel l'offense a eu lieu.

Leur recouvrement.

Elles sont recouvrées en vertu d'une règle ou d'un ordre de tribunal par le grand connétable ou un huissier du district, sur les biens et effets de la personne condamnée, de la manière voulue par les dispositions du code de procédure civile pour l'exécution des effets mobiliers ; art 2676. S. R. Q.

Emprisonnement à défaut de meubles suffisants pour satisfaire au jugement

59. Sur rapport du grand constable ou de l'huissier chargé de l'exécution de la règle ou de l'ordre, que la personne contre qui il a été procédé, en vertu des articles 2674, 2675 et 2676, n'a pas de biens et effets ou que ces biens et effets n'ont pas été suffisants pour satisfaire cette exécution, un mandat d'emprisonnement peut être émané contre cette personne, qui est incarcérée pour une période n'excédant pas quinze jours, à la discrétion du tribunal, qui a le droit de diminuer ou de remettre l'amende ou faire cesser l'emprisonnement en tout temps ; art. 2677, S. R. Q.

Pour les formules, voir, I, S. R. Q. page 766,

Les formules A et B de la loi concernant les jurés, dans les statuts refondus de Québec, sont amendées en ajoutant, après le mot " rue ", dans la troisième colonne des dites formules respectivement, les mots " et quartier ".—58 V., c. 31, s. 10 ; art. 2677. S. R. Q.

LA LOI DES LICENCES DE QUÉBEC

STATUTS REFONDUS DE QUÉBEC

Art. 827 et suivants ; 52 Vict., ch. 15 ; 53 Vict, ch. 16, 17 et 18 ; 54 Vict., ch. 13 ; 55-56 Vict., ch. 11, 13 et 14 ; 56 Vict, ch. 16 ; 57 Vict., ch. 13 ; 58 Vict., ch. 14 ; 59 Vict., ch. 14 ; 60 Vict., ch. 23 ; 61 Vict., ch. 14.

---

§. 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives.*

Citation de la loi.

827. Cette loi peut être désignée et citée sous le nom de " Loi des licences de Québec.

Application d'icelle.

Elle s'applique aux divisions minières, tant que le paragraphe vingt-quatrième de la présente section n'est pas mis en vigueur par proclamation.

Interprétation :

828. Les termes et expressions ci-après employés dans cette loi, doivent être interprétés de manière à leur faire produire l'acceptation suivante, à moins qu'une disposition spéciale ne révèle un sens différent :

Liqueurs enivrantes.

1. Les " liqueurs enivrantes " sont l'eau de vie (brandy), le guildive (ou rum), le whiskey, le genièvre (ou gin), les vins de toute sorte, l'ale, la bière, le lager beer, le porter, le cidre, et toute autre liqueur qui contient un principe enivrant, et tout breuvage composé en tout un en partie de quelqu'une de ces liqueurs. (La loi 56 V. c. 17, relative à la bière de 4 pour cent, est abrogée par 57 V., c. 12.)

Liqueurs de tempérance.

2 Les liqueurs de tempérance " sont les sirops de toutes sortes et autres liquides ou breuvages semblables, simples ou composés, dans lesquels il n'entre aucun principe enivrant.—54 V., c. 13, s. 1, § 1.

Maison d'entretien public.

3. Les maisons appelées " maisons d'entretien public," sont les maisons ou lieux publics affectés à la réception des voyageurs et du public, où, moyennaut paiement, l'on donne habituellement à loger et à manger.

Ces maisons d'entretien public sont les auberges et les hôtels de tempérance.

Auberge.

4. Une " auberge " comprenant les établissements aussi appelés hôtels et tavernes, est une maison d'entretien public où l'on vend des liqueurs enivrantes.

" Le mot " buvette est tout endroit situé en arrière d'un comptoir, dans lequel ou conserve les dites liqueurs pour les vendre. "—57 V., c. 13., s. 1.

Hôtel de Tempérance.

5. Un " hôtel de tempérance " est une maison d'entretien public où il n'est pas vendu de liqueurs enivrantes.

Restaurant.

6. Un " restaurant " est un établissement où, moyennant paiement, l'on donne habituellement à manger, sans fournir de logement, et où l'on vend des liqueurs enivrantes.—51-52 V., c. 10, s. 1.

6*a* Une licence pour vendre du vin, de l'ale, de la bière, du lager beer, du porter et du cidre exclusivement, est appelée ' licence pour bière et vin,' et signifie une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, qui donne à la personne munie de telle licence le droit de vendre de l'ale, du lager beer, du porter et du cidre, ainsi que du vin du pays, fait dans la province de Québec, ne contenant pas plus de quinze pour cent d'alcool, et du vin étranger léger, ne contenant pas plus de quinze pour cent d'alcool, mais non du proto, du sherry ou du vin de madère, ni aucune autre liqueur enivrante, le tout sujet aux conditions contenues dans l'article 854*a*.—54 V., c. 13, s. 1. § 2.

Buvette de bateau à vapeur. Bâtiment.

7. Une " buvette de bateau à vapeur," est tout local ou appartement consacré à la vente des liqueurs enivrantes, dans un bâteau à vapeur et tout autre bâtiment : le mot bâtiment comprenant toute embarcation quelconque ;

Buffet de chem. de fer.

8. Un " buffet de chemin de fer," est tout local ou appartement compris dans une station de voie ferrée où, moyennant paiement, on donne habituellement ou par occasion à manger aux voyageurs en chemin de fer et où l'on vend des liqueurs enivrantes ;

Taverne dans les mines.

9. Une " taverne dans les mines," est une auberge tenue dans un rayon de sept milles de distance du lieu d'exploitation d'une mine.

Magasin de liqueurs.

10. Un " magasin de liqueurs,"est tout magasin ou échoppe, où l'on vend des liqueurs enivrantes, sans fournir le logement ni la nonrriture.

Division d'iceux.

11. Les magasins de liqueurs sont divisés en magasins de gros et de détail ;

Magasin de liqueurs de gros.

12. Un " magasin de liqueurs de gros " est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes en quantités non moindres que deux gallons, mesure impériale, ou d'une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins qu'une chopine chacune, mesure impériale ;

Magasin de liqueurs de détail.

13. Un " magasin de liqueurs de détail " est celui où l'on vend, en une seule et même fois, des liqueurs enivrantes en quantités non moindres qu'une chopine, mesure impériale ;

13*a*. Une licence pour vendre du cidre de pommes fabriqué par le vendeur, ou du vin du pays fait de raisins ou autres fruits cultivés et récoltés dans la province de Québec, et fabriqué par le vendeur, donne le droit de vendre, en une seule et même fois, ce cidre ou vin du pays en quantités non moindres que deux gallons, mesure impériale, ou une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins qu'une chopine

chacune, mesure impériale, pour être entièrement emportés et non bus dans l'établissement.—58 Vict., ch. 14, s. 1.

13*b*. Une licence pour vendre sur échantillon ou à commission donne le droit de vendre sur échantillon ou à commission des liqueurs enivrantes, en quantités d'au moins deux gallons, mesure impériale, ou d'une douzaine de bouteilles d'au moins une chopine chacune, mesure impériale, en une seule fois, que ces liqueurs soient dans les limites de la province, ou en entrepôt ou autrement hors des limites de la province.—54 V., ch. 13, s. 1 ; 55-56 V., ch. 11, s. 1, § 3 ; 58 Vict., ch. 14, s. 2.

14. Toute livraison de liqueurs enivrantes, faite à tout autre titre qu'à titre purement gratuit, constitue une vente, dans le sens de cette loi.

Ce qui constitue une vente de liqueurs.

15. La gratuité de la livraison s'infère des circonstances sous lesquelles elle est faite, de l'intention de celui qui fait la livraison et de celui qui reçoit les liqueurs.

Livraison gratuite.

15*a*. Toute livraison de liqueur enivrante dans une maison malfamée ou de rendez-vous est une livraison pour valeur et une vente, dans le sens de cette section.—59 Vict., ch. 14, s. 1, § a.

16. Toute livraison non gratuite est considérée comme faite à titre de vente, sans qu'il soit nécessaire de prouver une tradition d'argent, ou la prestation de quelque objet ayant une valeur pécuniaire, comme prix de vente de ces liqueurs.

Effet de livraison non gratuite.

17. La licence pour la vente des liqueurs enivrantes, dans une auberge, un restaurant, une buvette de bâteau à vapeur ou un buffet de chemin de fer, comprend la faculté de laisser boire sur place la liqueur vendue ; mais le même privilège ne s'étend pas au magasin de liqueurs ; en ce dernier cas, la liqueur délivrée ne peut être consommée que hors du magasin.

Quand licence permet ou non de boire sur place.

Prêter sur gages.

18. Prêter sur gages signifie, pour les fins de la présente loi, prêter moyennant profit stipulé explicitement ou implicitement en faveur de celui qui prête une somme d'argent ou une chose quelconque convertible en argent, ou ayant une valeur pécuniaire, en prenant un gage, pour assurer la restitution de la somme d'argent ou de la chose prêtée, avec ou sans le profit stipulé.

Prêteur et emprunteur sur gages.

19. Celui qui reçoit ce prêt et reçoit ce gage est le prêteur sur gages ; celui qui reçoit la somme d'argent ou la chose prêtée et donne le gage, est l'emprunteur sur gages.

Ce qui constitue le commerce de prêteur.

20. Faire le commerce de prêteur sur gages, est faire habituellement ces prêts.

Preuve requise.

21. Pour établir que ce commerce est fait, il n'est pas indispensablement nécessaire que plusieurs prêts sur gages soient prouvés, quoique la suffisance de ce mode de preuve soit reconnue.

Suffisance de certaine preuve.

22. Un seul prêt sur gages précédé ou suivi d'un ou de plusieurs autres, ou accompagné, précédé ou suivi de circonstances qui, dans l'opinion du tribunal chargé de juger le fait, témoignent de l'habitude de faire ces prêts, ou de l'intention de faire ce commerce, constitue, pour les fins de la présente loi, une preuve suffisante que le prêteur le fait réellement.

Percepteur du revenu de la province.

23. L'officier du revenu, nommé en vertu de l'article 745, auquel, en vertu de l'article 749, une ou plusieurs parties de cette province érigées en districts de revenu sont assignées, qui, par la présente loi, a le pouvoir d'octroyer des licences, et qui, dans le code municipal, est appelé "le percepteur du revenu de l'intérieur," est, pour les fins de la présente loi, appelé "percepteur du revenu de la province."

District.

24. Le mot "district," employé seul, signifie un de ces districts ainsi établis par le dit article 749.

Territoire organisé et non organisé.

25. Le territoire organisé est toute partie du territoire de la province érigé en municipalité, et le territoire non organisé est la partie de ce même territoire qui n'est pas ainsi érigé municipalement.

25*a*. Pour les fins de cette loi, l'île Ste-Hélène et le Parc Mont-Royal sont assimilés à un territoire organisé, et considérés comme faisant partie de la cité de Montréal.—59 Vict. ch. 14, s. 1, § 6.

Poudre.

26. Le mot " poudre " comprend toute substance exploisible, que ce soit de la poudre à canon ou à tirer, ou de la poudre à mine, ou toute autre poudre ou nitro-glycerine et toute autre substance de ce genre de quelque manière qu'elle soit préparée ou offerte en vente, soit à l'état libre, en baril ou autrement, soit lorsqu'elle entre en quelque quantité que ce soit dans un article de commerce, tel que cartouches, pétards, pièces pyrotechniques, fusées et autres, et la poudrière est l'endroit où on garde de la poudre.—59 Vict., ch. 14 s. 1, § c.

Dénonciateur.

27. Le "dénonciateur" est la personne qui donne les renseignements sur lesquels une poursuite en justice pour contravention de la présente loi est instituée, et qui, n'étant pas incompétente à rendre témoignage, dépose des faits principaux lors du procès.

28. Abrogé par 59 Vict., ch. 14, s. 1, § *d*

Tables de billards.

29. Les mots " tables de billard," outre leur signification propre, comprennent aussi toute table employée dans les jeux de trou-madame (*Pigeon hole*), mississipi, poule, bagatelle et autres jeux.—55-56 V., ch. 11, s. 1, § 2.

Embouteilleur.

30. Un embouteilleur est celui qui embouteille ou met en futailles les liqueurs fermentées connues sous le nom de bière, ale, porter et stout, les vend et les livre chez lui ou chez l'acheteur, dans les limites de toute municipalité pour laquelle il a une licence, soit en bouteilles, en quantité d'au

moins une douzaine de bouteilles, à la fois, ne contenant pas moins d'une chopine, mesure impériale, chacune ; soit en futailles, en quantité non moindre que deux gallons, mesure impériale, à la fois.—59 Vict., ch. 14, s. 1, § e.

Club.

31. Un "club" est une association dans laquelle les profits de la vente des liqueurs enivrantes et de l'usage de tables de billards, appartiennent aux membres du club, qui sont propriétaires *bonâ fide.* de tous les effets mobiliers contenus dans le dit club, et sont les propriétaires ou locataires de l'établissement.

31*a*. Pour être membre de bonne foi d'un club, au sens de cette loi, il faut avoir été régulièrement élu et avoir acquitté l'honoraire d'admission, ainsi que toutes autres contributions fixées par les règles du club.—58 Vict., ch. 14, s. 3.

Arrondissement de votation.

32 Un " arrondissement de votation ", dans toutes les municipalités, excepté les cités, est toute subdivision, pour les fins de la votation aux élections des députés à l'assemblée législative, d'une division électorale dans la province telle que constatée par la liste électorale ayant servie à la dernière élection,—54 Vic., ch. 13, s. 1, § 5.

Dans les cités, les expressions " quartion de la cité "," arrondissement de votation ", " district de votation " et " district électoral ", quand elles concernent le certificat de licence, ou une opposition à ce certificat, signifient toute subdivision de votation pour les élections municipales, telles qu'établies par les listes électorales de la cité, qui ont servies pour les dernières élections des échevins.—54 V., c. 13, s. § 5.

33. Les autorités compétentes sont les officiers chargés de confirmer ou rejeter les certificats de licence pour la vente de liqueurs enivrantes—52 V., c. 15, s. 1.

34. Le mot " colporteur " comprend non seulement les colporteurs qui vont de ville en ville, mais aussi ceux qui colportent dans les limites d'une cité, d'une cité, d'une ville, d'un village ou d'une paroisse.—54 V., c. 13, s. 1, § 6.

35. Les mots " trains de chemin de fer ", dans cette section, comprennent tous trains de voyageurs ou de colons, de tout genre, circulant dans une partie quelconque de la province de Québec et sur tout chemin de fer situé dans cette province.—55-56 V., c. 11, s. 1, § 3.

36. Une licence dans le sens de cette section, est un privilège accordé à son détenteur pour les fins spécifiées dans cette licence ; elle n'est ni vendable, ni transférable, sauf dans les conditions des articles 834*a*, 848 et 849.—55-56 V., c. 11, s. 1, § 3.

37. Les mots " quiconque tient ", partout où ils sont employés dans cette section, comprennent la personne qui contrevient aux dispositions de cette section, soit qu'elle agisse pour elle-même ou pour une autre ou d'autres personnes—56 V., c. 16, s. 1.

38. Une licence d'encant donne le droit de vendre à l'encan des liqueurs enivrantes, quand elles font partie du fonds de magasin d'une personne décédée, ou d'une personne qui, à raison d'insolvabilité ou autrement, vend son fonds de commerce, ses marchandises et effets.—56 Vict., c. 16, s. 1.

39. Pour les fins de cette section, quand des liqueurs spiritueuses sont importées dans cette province, en bouteilles cachetées ou flacons de la dimension connue dans le commerce sous le nom de chopines ou flacons, bien que contenant moins qu'une chopine impériale chacun, ces bouteilles ou flacons sont considérés comme contenant une chopine impériale chacun.—59 Vict., ch. 14, s. 1, § f.

40. 60 Vict., ch. 23, s. 1 :—Rappelé par 61 Vict., ch. 14, s. 1.

§ 2.—*Des prohibitions générales.*

829. Il est défendu, sous peine des amendes et pénalités ci-après édictées, aux personnes, corporations ou clubs de tenir dans les limites de cette province : Prohibitions générales de tenir maisons d'entretien ou

de faire certain commerce sans licence.

1. Une auberge ou un hôtel de tempérance.

2. Un restaurant, buvette de bateau à vapeur, wagon-restaurant ou buffet ;

3. Un magasin de liqueurs de gros ou de détails ;

4. Un buffet de chemin fer, ou une taverne dans les mines ;

5. De vendre des liqueurs enivrantes, soit sur échantillon, à commission ou autrement ;

5*a*. De vendre du vin, de l'ale, de la bière, du lager beer du porter et du cidre ;

5*b*. De vendre du cidre de pommes ou des vins du pays fabriqués par le vendeur ;

5. De faire le commerce ou exercer l'industrie d'encanteur, de prêteur sur gages, de colporteur, de passeur ou traversier entre les deux rives du Saint-Laurent, à certains endroits ci-après indiqués ;

7. De tenir pour lucre aucune table de billard ;

8. De tenir une poudrière ou de vendre de la poudre ou de la garder en vente ;

9. De donner des représentations équestres ou exibitions d'animaux féroces, connues et désignées sous le nom de cirque et de ménagerie ;

10. De faire le commerce d'embouteilleur ;

11. Ou, s'il s'agit d'un droguiste, de vendre des liqueurs enivrantes sans un certificat de médecin ou en quantité de plus qu'une chopine, mesure impériale, à la fois ;

Sans avoir, au préalable, obtenu du gouvernement, en la manière et après paiement des droits et honoraires ci-après mentionnés, une licence alors en vigueur pour chacun de ces objets.—54 Vict., c. 13, s. 2 ; 55-56 Vict., c. 11. s. 2.

§ 3.—*De l'octroi des licences et de leur durée.*

Licences dans les mines.

830. L'officier nommé en vertu de toute loi des mines en vigueur en cette province, ayant la surveillance d'un district ou d'une division minière, a seul le droit d'accorder des licences pour la vente de liqueurs enivrantes, dans un rayon de sept milles de toute mine en exploitation.

Droits auxquels elles sont assujetties.

Les licences sont sujettes à tels droits que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, mais ne devant pas être moindres que cent vingt-cinq piastres par licence, et sont détenues sujettes aux règlements que le lieutenant-gouverneneur en conseil peut adopter.—55-56 Vict., ch. 11, s. 3.

Qui accorde et émet les licences.

831. A l'exception des licences pour tavernes dans les divisions minières, qui sont accordées par l'officier auquel il appartient en vertu de l'article précédent, et qui sont les seules licences pour la vente des liqueurs qui peuvent être accordées dans les divisions minières, sauf les dispositions de l'article 831*a*, chaque licence pour un des objets quelconques ci-dessus mentionnés, est accordée au nom du lieutenant-gouverneur et est émise par un des percepteurs du revenu de la province ou par son adjoint.—56 Vict., c. 16, s. 2.

831*a*. Les dispositions des articles 830 et 831 concernant l'octroi des licences de tavernes ne s'appliquent pas aux cités et villes incorporées.—55-56 V., c. 11, s. 4.

Limites de juridiction du percepteur du revenu.

832. Chaque percepteur du revenu de la province délivre les licences dont il doit être fait usage dans les limites du district qui lui est assigné, et retire les droits et honoraires imposés sur ces licences par la loi.

Concernant les buvettes de bateau à vapeur.

S'il s'agit d'une licence de buvette de bateau à vapeur, ce devoir incombe au percepteur du revenu pour le district où réside le propriétaire, le maître ou la personne en charge du bateau à vapeur ou du bâtiment pour lequel une licence est demandée ; et dans le cas où ce bateau à vapeur ou bâtiment est possédé par une compagnie—au percepteur du revenu pour le district dans lequel la compagnie tient son bureau principal ou à sa principale place d'affaires.

Dans le cas de licence de wagon-restaurant, ce devoir incombe au percepteur du district de la province dans lequel est situé le bureau principal ou station de la compagnie du chemin de fer, dans la province de Québec.

Adjoint.

L'adjoint du percepteur du revenu, comme son principal, délivre les licences et perçoit les droits et honoraires.—55-56 Vict., ch. 11, s. 5 ; 56 Vict., ch. 16, s. 3.

Pouvoir discrétionnaire du lieut.-gouverneur en conseil.

833. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer, à sa discrétion, une ou plusieurs personnes, qu'il autorise à signer et délivrer ces licences aux percepteurs du revenu, et peut également en déterminer la forme de même que l'époque de leur délivrance.

Durée des licences.

834. A l'exception des licences de passage ou de traverse à l'égard desquelles la présente loi contient des dispositions spéciales, des licences de buvette de bateau à vapeur, qui expirent lors de la mise en hivernement des bateaux, et des licences de tavernes dans les mines dont la durée est mensuelle, les licences sont accordées pour une année ou fraction d'année seulement, et expirent le premier jour du mois de mai subséquent à leur octroi.

834*a*. Sujette aux dispositions de cette section quant aux changements et transports des licences, toute licence pour la vente de liqueurs constituera une licence accordée seulement à la personne y désignée et pour l'établissement y décrit, et sera valide tant que cette personne occupera le dit établissement et sera véritable propriétaire du commerce qui s'y fait.—55-56 V., c. 11, s. 6.

§ 4. —*Des licences d'auberges.*

Certificat d'électeurs municipaux.

835. Pour obtenir une licence pour tenir une auberge, les formalités suivantes doivent être observées :

Préalablement à l'obtention de la licence, pour toute partie de territoire organisé de cette province, le requérant doit fournir au percepteur du revenu, un certificat suivant la

formule A de cette loi, signé par un quart des électeurs municipaux résidents ou une majorité des électeurs municipaux résidents s'ils sont en nombre moindre de cinquante, de la paroisse, du canton, du village, de la ville ou du quartier de la cité dans les limites desquels est située la maison pour laquelle la licence est demandée, attestant que le requérant est personnellement connu des signataires, qu'il est honnête, sobre, de bonne réputation, qu'il a qualité pour tenir une maison d'entretien public, que la maison dont il est question contient le logement exigé par la loi, et qu'on y a besoin d'une maison d'entretien public.

Addenda.—En vue des difficultés qui se rattache au fonctionnement des dispositions des articles 835 et 836, quant au nombre des signataires du certificat de licence, il est déclaré par les présentes que ces dispositions sont suspendues jusqu'à ce qu'elles soient remises en vigueur par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil ; que durant cette suspension le nombre des signataires nécessaire à l'octroi d'un certificat de licence d'auberge en vertu de l'article 835, sera de vingt-cinq électeurs municipaux, et que le nombre des signataires nécessaire à l'octroi d'un certificat de licence pour la vente en détail de liqueurs enivrantes dans les magasins en vertu de l'article 859, sera de trois electeurs municipaux.—52 V., c. 15, s. 14.

836. Le certificat doit être accompagné d'un affidavit donné par le requérant, suivant la forme de la cédule B de cette loi, et assermenté devant un juge de paix du district, et dans les cités de Québec et Montréal, devant un juge des sessions, le magistrat de police ou le recorder. Affidavit.

Dans les cités de Québec et Montréal, nul certificat pour une licence ne peut être accordé, si une majorité absolue des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans le district de votation du quartier, signifient leur opposition par écrit à l'octroi de telle licence, ou s'il est prouvé de manière à convaincre les personnes chargées de confirmer le certificat, que le requérant a une mauvaise réputation, qu'il a déjà souffert ou permis l'ivresse ou le désordre dans son auberge, qu'il a déjà été condamné deux fois à l'amende pour avoir vendu des liqueurs sans licence, ou qu'il a été trouvé coupable de faire la contrebande des liqueurs enivrantes.—54 V., c. 13, s. 3 ; 57 V., c. 13, s. 3. Conditions pour certificats à Québec et Montréal.

836*a*. Tout porteur de licence de la cité de Montréal ou de Québec, ayant une bonne réputation, ayant eu une licence et s'étant conformé à toutes les exigences de cette loi, pendant les douze derniers mois, et n'ayant été convaincu d'aucune infraction à cette loi, et produisant un affidavit à cet effet, rédigé selon la formule de la cédule suivante, peut demander une licence semblable, pour le même établissement, pour l'année suivante, sans être obligé de produire aucun certificat d'électeurs, et si les autorités jugent ses affidavit et demande satisfaisants, il en sera ensuite disposé comme si le certificat était fait suivant la formule requise par l'article 835.—57 Vict., c. 13, s. 3 ; (*Voyez à la fin de cette loi, la formule B. E. pour affidavits*).

836*b*. Dans la cité de Montréal, tous les certificats et demandes de licences annuelles doivent être produits au bureau de l'autorité compétente le ou avant le vingt janvier de chaque année.—57 V., ch. 12, s. 4.

Dans les cas exceptionnels, l'autorité compétente peut, à sa discrétion, permettre la production du certificat et de la requête après la dite date.—58 Vict., ch. 14, s. 5.

Cas d'une cité ; mention des quartiers et rue.

837. Si le certificat se rapporte à une maison située dans les limites d'une cité, il doit contenir, ainsi que la licence elle-même, la désignation du quartier et de la rue où elle est située.

Effet de cette licence.

La licence est sans effet en dehors des limites de tels quartier et rue, sauf dans le cas auquel il est pourvu par l'article 849*a*.—59 Vict., ch. 14, s. 2.

Signataires dans les cités et villes.

838. Dans les cités et les villes légalement constituées, les signataires du certificat doivent être des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation dans lequel est située la maison pour laquelle une licence est demandée.

Confirmation du certificat.

Les autorités chargées de confirmer les certificats ne peuvent confirmer le certificat d'aucun requérant, si la majorité des électeurs municipaux résidant ou ayant leur place d'affaires dans l'arrondissement de votation où se trouve la maison à laquelle la licence devrait s'appliquer, s'y opposent par requête signée par eux et produite entre les mains du greffier avant le jour fixé pour la prise en considération du dit certificat.

Validité de l'opposition à la demande de confirmation si cette dernière est retirée.

Dans le cas où le réquérant pour confirmation de certificat de licence, retire sa demande pour défaut de formalité ou autres causes quelconques, après qu'une opposition a été produite, la même opposition peut servir contre toute nouvelle demande faite, la même année, pour le même établissement, par la même personne ou toute autre personne, dans son intérêt.

Confirmation du certificat par le conseil.

839. Les certificats,—moins ceux relatifs aux demandes de licence pour les cités de Québec et Montréal,—doivent être confirmés par une décision du conseil de la municipalité dans les limites de laquelle la maison est située, rédigés suivant la forme de la cédule C de cette loi.

Signature du certificat.

La confirmation est certifiée sous la signature du maire et du greffier ou secrétaire-trésorier du conseil ; et aucun certificat n'est valable s'il n'est ainsi confirmé.

L'octroi de la confirmation du certificat ou le refus d'icelui reste à la discrétion du conseil, sauf dans les cas prévus par l'article 842, et la décision du conseil est finale.—59 Vict., ch. 14, s. 3.

839*a*. Ces certificats, dans toute autre municipalité que les cités de Montréal et de Québec, ne seront pris en considération par le conseil municipal qu'après avoir été remis, au moins huit jours d'avance, au greffier ou au secrétaire-trésorier.—55-56 Vict., ch. 11, s. 7.

Défaut de quorum du conseil municipal.

840. Si, au jour fixé pour l'assemblée du conseil où la confirmation du certificat vient en délibération, il n'y a pas

de quorum, l'assemblée est remise de jour en jour jusqu'à ce qu'il y ait un quorum et tant que la question n'est pas décidée.

Devoirs du conseil avant de confirmer.

841. Le conseil auquel le certificat est présenté doit s'assurer, en prenant les renseignements qu'il juge convenables, si le nombre voulu d'électeurs ayant la capacité requise l'a signé ; il doit aussi constater, par serment reçu devant un des membres du conseil, l'authenticité des signatures, et si le résultat de cette double recherche est, en tout ou en partie, défavorable au requérant, il refuse la confirmation demandée.

Refus du certificat :

842. Le certificat doit être refusé, s'il est prouvé, à la satisfaction du conseil :

Pour mauvaises mœurs.

1. Que le requérant est une personne de mauvaises mœurs, ayant déjà permis ou souffert l'ivrognerie ou le désordre dans son auberge, ou

Condamnation.

2. Que tel requérant a déjà été condamné à l'amende pour vente de liqueurs enivrantes en contravention avec les dispositions de cette section, deux fois dans les vingt-quatre mois qui précèdent la date de sa requête, ou

Opposition.

3. Que sa demande pour licence rencontre une opposition écrite de la majorité absolue de tous les électeurs résidents de la municipalité ou l'arrondissement de votation, selon le cas.

4. Ou qu'il a été trouvé coupable de faire de la contrebande des liqueurs.—57 Vict. ch. 13, s.5 ; 59 Vict. ch. 14, s. 4.

842*a*. Si le conseil confirme le certificat contrairement aux dispositions de la loi, le percepteur du revenu de la province peut refuser d'émettre la licence, et s'il est procédé contre lui par bref de *mandamus*, il peut invoquer en défense tout moyen de nullité contre la confirmation du certificat.—59 Vict. ch. 14, s. 5.

843. La confirmation du certificat est accordée à la cour de police à Québec, pour la cité de Québec, par le juge des sessions de la paix ou le recorder ; et à la cour de police, à Montréal, pour la cité de Montréal, par les deux juges de sessions de la paix et le recorder ou deux d'entre eux. **Confirmation du certificat à Québec et Montréal.**

2. Dans la cité de Québec, le greffier de la paix agit comme greffier des autorités compétentes.—52 Vict., ch. 15, s. 2. **Greffier.**

2*a*. Dans la cité de Montréal, un greffier des autorités compétentes est nommé par lieutenant-gouverneur en conseil,

Un greffier-assistant est nommé par les autorités compétentes dans le cas de maladie ou d'absence du greffier pour agir comme tel.

Le salaire du greffier, qui ne doit pas excéder la somme de huit cents piastres, ainsi que l'endroit où il doit tenir son bureau, sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le greffier ou le greffier-assistant a le pouvoir de faire prêter le serment requis à l'appui des certificats, oppositions, requêtes et autres documents qui peuvent faire preuve devant les autorités compétentes.—52 V., ch. 15, s. 2.

3. Toute personne qui a l'intention de demander la confirmation d'un certificat doit s'en procurer la formule au bureau du greffier, et payer une taxe de deux piastres en timbres apposés sur cette formule. **Manière de demander la confirmation.**

Quand il s'agit d'un transfert de licence, la taxe est de vingt piastres payables en timbres apposés sur la formule de ce transfert.

Les autorités compétentes ne peuvent prendre connaissance de pareils certificats que s'ils sont revêtus des timbres requis.—52 V., c. 15, s. 3.

4. Le greffier doit préparer une liste et l'afficher dans un endroit apparent de son bureau ouvert au public ; la liste doit contenir la date de l'inscription de chaque demande, les **Liste préparée par le greffier de la paix.**

noms, occupations et résidence du requérant, la situation de la maison à laquelle s'applique la licence et le jour auquel la demande sera prise en considération.—52 V., ch. 15, s. 4.

Prise en considération de la demande.

5. Les autorités compétentes doivent prendre en considération les demandes de licences, suivant la date de leur inscription sur la dite liste chez le greffier, mais pas avant vingt et un jours après la date de la dite inscription.—61 V., c. 14, s. 2.

Opposition à la demande.

6. Toute personne peut s'opposer à la demande, et si avis de l'opposition a été donné au greffier, ce dernier doit, trois jours avant la prise en considération de la demande, donner avis d'icelle au requérant et à l'opposant, s'il y en a un.—52 V., c. 15, s. 4.

Audition.

7. Toute personne produisant devant une autorité compétente, lorsque la demande doit être prise en considération, ou qui a produit antérieurement, devant le greffier, verbalement ou par écrit, les objections par elle faites à l'octroi de la confirmation d'un certificat, a le droit d'être entendue sur les raisons et motifs de telles objections ou de toutes autres objections qui peuvent alors être soulevées.—52 V., c. 15, s.4.

7*a*. Le paragraphe précédent s'applique à tout représentant accrédité d'une société établie dans le but de veiller à la bonne exécution de la loi des licences de Québec, et à tout représentant accrédité des associations constituées en corporation d'hôteliers et de commerçants licenciés de vins et de liqueurs.—59 Vict., ch. 14, s. 6 ; 61 Vict., ch. 14, s. 3.

Jour où l'audition a lieu.

8. L'autorité compétente doit entendre la dite personne aussi bien que le requérant, sous huit jours de la production de l'opposition, et, s'il y a besoin, ajourner l'audition de jour en jour, jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la dite opposition.

La dite autorité compétente peut, en tout temps, quand elle le juge nécessaire, procéder à la preuve sous serment ou affirmation, et, dans ce but, assigner toute personne quelcon-

que et lui faire prêter serment.—57 V., c. 13, s. 6 ; 61 Vict., ch. 14, s. 4.

Devoirs des autorités.

9. Sur l'audition, aussi bien que sur toute demande restée sans opposition, il est du devoir de l'autorité collectivement ou séparément, lorsqu'elle le juge opportun, de faire toutes les recherches qu'elle juge opportun ou nécessaire pour se convaincre elle-même des qualités du requérant et de l'exactitude des faits avancés.

Leurs pouvoirs.

10. L'autorité peut, à cette fin, prendre en considération tous documents, entendre ou faire entendre par quelqu'un de compétent les personnes qu'elle croit, à sa connaissance personnelle, ou sur indication des parties opposantes, ou d'autres, capables de donner des informations, et peut généralement recourir à toutes autres sources d'informations.

Renseignements de la force de police.

11. Lorsque l'autorité désire obtenir des informations des officiers ou des membres de la force de police de Québec ou de Montréal, respectivement, elle peut, par l'intermédiaire du chef de police, ordonner à ses fonctionnaires de comparaître devant elle, et de faire toutes les recherches qui paraissent nécessaires.

Confirmation s'il y a opposition, par qui donnée.

12. Lorsqu'il y a opposition à une demande de confirmation du certificat, la confirmation ne peut être donnée à Québec, que par deux juges des sessions et le recorder, et à Montréal, que par le magistrat de police et le recorder.—58 V., c. 14, s. 6.

Octroi ou refus de confirmation.

13. L'octroi de la confirmation du certificat ou le refus d'icelui, pour une cause quelconque, reste à la discrétion de l'autorité, sauf dans le cas prévu par l'article 836, et leur décision est finale.

Certificat des autorités nécessaire pour octroi de licences.

14. Nulle licence ne doit être octroyée par le percepteur du revenu à moins qu'un certificat ne soit déposé dans ses mains, signé par l'autorité susdite, qui doit délivrer au requérant le certificat attestant l'octroi de la confirmation.

Liste des certificats, préparée par le greffier de la paix.

15. Le greffier, de temps à autre, doit préparer une liste des certificats que l'autorité a confirmés et qui sont alors en vigueur, et garder cette liste affichée dans la cour de police ou dans son bureau.—52 V., ch. 15, s. 4.

843*a*. Dans la cité de Montréal, pour l'année commençant le premier mai 1894, le nombre des licences d'hôtels et de restaurants est limité à quatre cent quarante, et pour l'année commençant le premier mai 1895, à quatre cents ; et ce nombre ne sera dépassé dans aucune année subséquente. —57 V., c. 13, s. 5.

Le § 5 et l'article 844 sont abrogés par 55-56 V., ch. 11, s. 8.

843*b*. Le certificat pour l'obtention d'une licence, si tel certificat a été confirmé avant le premier mai d'une année quelconque, devient caduc si la licence n'est pas prise avant le trente juin ; et, s'il a été confirmé après le premier mai, il devient caduc si la licence n'est pas prise dans les soixante jours suivant telle confirmation.

Dans la ville de Montréal, l'autorité compétente peut, advenant la caducité du certificat, confirmer le certificat d'une autre personne de façon à former le nombre de licences fixé par l'article 843*a*.—58 V., c. 14, s. 7.

§ 6.—*Des autres dispositions applicables à toutes les licences d'auberges.*

Somme payable aux corporations.

845. Sur chaque confirmation de certificat à l'effet d'obtenir une licence, pour les cités de Québec et Montréal, la somme de huit piastres est payée à la corporation de chacune de ces cités ; et une somme n'excédant pas vingt piastres aux autres corporations, pour le même objet, dans les limites de leur juridiction, peut être demandée et reçue.

Droits par chartes, sauvegardés.

2. La disposition précédente n'enlève cependant pas aux cités et villes constituées en corporation, le droit qu'elles peuvent avoir en vertu de leurs chartes ou règlements.

846. (Abrogé par 59 V., c. 14, s. 8.)

847. Les certificats exigés par cette loi sont déposés au bureau du percepteur du revenu provincial compétent, qui ne doit pas émettre de licence avant qu'il soit prouvé, à sa satisfaction, que le le paiement des sommes dues en vertu de l'article 878 a été fait.—59 V., c. 14, s. 8.

848. Dans les cités de Québec et Montréal, aucune licence n'est transférable qu'aux héritiers de la personne munie de la licence, dans le cas de décès avant l'expiration de cette licence.

Transfert de la licence à Québec et Montréal.

Cependant, pour des motifs raisonnables, le transfert peut en être fait sur autorisation spéciale du trésorier de la province, à qui une requête doit être adressée, signée par le premier détenteur de la licence ou ses représentants ou par le cessionnaire, en alléguant les raisons pour lesquelles on demande le transfert ; cette requête doit être approuvée par les autorités compétentes avant d'être présentée au trésorier.

Transfert dans les circonstances exceptionnelles.

Pour obtenir cette autorisation, avis doit être donné, à cet effet par la partie intéressée, quinze jours d'avance dans deux journaux publiés dans l'une ou l'autre des dites cités, suivant le cas, dont l'un en français et l'autre en anglais

Avis pour autorisation à cet effet.

L'avis doit mentionner les noms et prénoms de la personne qui entend opérer le transfert, ainsi que ceux de la personne à qui il doit être fait, et la date de la présentation de la requête à cette fin au trésorier.

Contenu de l'avis.

Sauf dans le cas de cession de biens ou de décès de la personne décédée, nul transfert de licence ne peut être fait avant trois mois de la date de l'octroi de la licence par le percepteur du revenu de la province.

Délai pour faire les transferts de licence.

Dans tout autre endroit de la province que ceux mentionnés ci-dessus, si la personne munie de la licence quitte sa

Transf. dans certaines par-

tie de la province.

maison ou meurt avant l'expiration de cette licence, ses représentants, ou lui-même, suivant le cas, peuvent la transférer à une autre personne.

Droit du cessionnaire.

Le cessionnaire, dans tous les cas, peut exercer tous les droits conférés par la licence, à la personne à qui elle était originairement octroyée dans la maison qui y est indiquée, ou si la maison se trouve dans un territoire organisé de la province, dans tout autre local situé dans les limites de la municipalité, que le juge des sessions de la paix et le recorder, à Québec, ou les deux juges des sessions de la paix et le recorder, ou la majorité d'entre eux, à Montréal, ou le conseil municipal dans toute autre municipalité, suivant le cas approuvent, et qui est désigné dans le certificat dont il est parlé dans l'article suivant.

En cas de décès du porteur de licence ou de cession de biens de sa part, un délai de trente jours est accordé à ses héritiers, représentants ou curateur de ses biens, pendant lequel la licence reste en vigueur pour leur permettre de demander un transport.—54 V., c.13, s. 5 ; 55-56 V., c. 11, s. 9 et 10 ; 26 V., c. 56, s. 4 ; 58 V., c. 14, s. 8.

Effet du transfert.

849. Le transfert n'a cependant son effet que si le cessionnaire, dans un territoire organisé, délivre au percepteur du revenu le certificat et donne le cautionnement auquel le porteur de la licence était tenu lui-même ; et, dans les cités de Québec et Montréal, paie l'excédant du droit qui peut être exigible en conséquence de la différence du loyer ou de la valeur annuelle, entre la maison occupée par le possesseur originaire de la licence et celle occupée par le cessionnaire.

Mention au dos du transfert.

Ce transfert doit être écrit au dos de la licence par le percepteur du revenu, et le cessionnaire doit se soumettre à toutes les formalités auxquelles était obligé le requérant originaire.

Délai, limité.

Ce transfert doit être ainsi effectué dans les trois mois qui suivent la mort du possesseur de la licence, ou son abandon de la maison, sans quoi la licence perd sa valeur.

849*a*. Les dispositions de cette loi, qui s'appliquent au transfert de la licence d'une personne à une autre, s'appliquent également dans le cas où le porteur d'une licence désire changer de domicile et transporter sa licence dans une autre partie de la municipalité pour laquelle il l'a obtenue.—59 V., ch. 14, s. 9.

Qui ne peut signer le certificat.

850. Nul conseiller municipal, s'il est en même temps brasseur, distillateur ou débitant de liqueurs enivrantes, ou maître d'une maison d'entretien public, ne doit signer le certificat mentionné dans l'article 835, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

Pénalité, pour signer sans y avoir droit.

851. Nul ne doit signer sciemment un tel certificat sans avoir qualité pour le faire, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

Licence dans les territoires non organisés.

852. Pour obtenir une licence d'auberge dans un territoire non organisé, il faut seulement, au préalable, donner, en présence du percepteur du revenu, le cautionnement voulu par les articles 846 et 847.

Soumission de la demande au trésorier.

Les demandes pour les dites licences doivent, au préalable, être soumises au trésorier de la province, et sont sujettes à son approbation.

Epiciers, etc., dans les cités.

853. Aucune des licences ci-haut mentionnées ne doit être accordée à un épicier ou à une personne tenant un magasin ou boutique pour la vente d'épiceries, provisions, sucreries ou fruits dans une cité ou ville.—54 V., ch. 13, s. 6 ; 55-56 V., c. 11, s. 11.

§ 7.—*Des licences de restaurants.*

Certificats pour licence de restaurants.

854. Les conditions et formalités exigées relativement aux certificats voulus pour obtenir une licence d'auberge, sont applicables, *mutatis mutandis,* aux licences et restaurants, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et Montréal.

Aucune licence de restaurant ne peut cependant être accordée ailleurs que dans les cités ou villes.—57 V., c. 13, s. 8.

§ 7*a*.—*Licence pour la vente de la bière et du vin.*

854*a*. Les conditions et formalités exigées, relativement aux certificats requis pour obtenir une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et Montréal, et les obligations et pénalités relatives à celui qui est muni d'une licence d'auberge ou de restaurant, selon le cas, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux licences pour la vente exclusive du vin, de l'ale, de la bière, du lager beer, du porter et du cidre.—54 V., c. 13, s. 7.

§ 8.—*Des licences de buvettes de bateaux à vapeur, et d'hôtels de tempérance.*

Des licences de buvette de bateau et d'hôt. de temp.

855. Les licences de buvettes de bateaux à vapeur sont accordées sur le seul paiement des droits et honoraires voulus, fait au percepteur du revenu qu'il appartient.

Les conditions et formalités exigées par la loi pour l'obtention d'une licence d'auberge s'appliquent aux licences d'hôtels de tempérance, y compris les dispositions établies pour les cités de Québec et de Montréal.—56 V., c. 16, s. 5 ; 57 V., c. 13, s. 9 ; 59 V., ch. 14, s.10.

§ 8*a*.—*Des licences de wagons restaurants.*

855*a*. Sur demande faite par une compagnie de chemin de fer, le lieutenant-gouverneur en conseil peut permettre d'accorder à cette compagnie une ou plusieurs licences de wagons-restaurants.

Chacune de ces licences autorise la compagnie à vendre, dans un des wagons-restaurants ou buffets, les liqueurs dénommées dans une licence pour la vente du vin et de la bière.

Ces ventes seront limitées aux voyageurs *bonâ fide* du train auquel sont attachés ces wagons-restaurants ou buffets.

Aucune vente ne peut être faite quand le train se trouve à une station ou dans ses limites, et aucune liqueur ne peut jamais être vendue aux officiers, employés ou serviteurs de la compagnie ou à qui que ce soit pour eux.—55-56 V., c. 11, s. 12.

§ 8*b*.—*Des licences pour vendre sur échantillon ou à commission.*

855*b*. Les licences pour vente sur échantillon ou à commission seront accordées simplement sur paiement des droits et honoraires requis, fait au percepteur du revenu de la province.—55-56 V.. c. 11, s. 12.

§ 9.—*Des licences de magasins de liqueurs et de clubs*

1°—LICENCES DE MAGASINS DE LIQUEURS

Licences de liqueurs dans les magasins.

856. Les conditions et formalités imposées, relativement aux certificats et au cautionnement requis pour obtenir une licence d'auberge sont également applicables, *mutatis mutandis*, à l'obtention d'une licence pour la vente en détail des liqueurs enivrantes dans les magasins, y compris les dispositions pour les cités de Québec et Montréal, sauf que le nombre d'électeurs signataires du certificat est limité à vingt-cinq.

Voir note sous art. 835

§ 1*a*.—*Licenees de droguistes.*

856*a*. Les conditions et formalités requises, relativement aux certificats et aux cautionnements pour obtenir une licence pour vente de boissons en détail dans les magasins, sont également applicables *mutatis mutandis* à l'obtention de la licence de droguiste mentionnée dans l'article 909*b*.—56V., c. 16, s. 6.

856*b*. Abrogé par 59 V., c. 14, s. 11.

2°—LICENCES DE CLUBS.

Licence pour clubs dans les cités et villes.

857. Les licences pour la vente des liqueurs enivrantes dans les clubs, dans les cités et villes constituées en corporation et dans la banlieue de Québec, si ces clubs sont constitués en corporation en vertu de l'article 5487 ou par une charte spéciale, sont octroyées sur le paiement des droits et honoraires requis au percepteur du revenu.

Licence dans les autres municipalités.

2. Les conditions et formalités imposées relativement aux certificats voulus pour l'obtention d'une licence à l'effet de vendre en détail des liqueurs enivrantes dans les magasins, sont applicables, *mutatis mutandis*, aux certificats requis pour la vente des liqueurs enivrantes dans tous les clubs non constitués en corporation dans les cités et villes, dans la banlieue de Québec et dans tous clubs quelconques dans les autres municipalités.

3. Avant de délivrer aucune licence de club, la constitution et les règles et règlements de ce club doivent être soumis au trésorier de la province, qui peut refuser d'accorder la licence s'il le juge à propos.—54 Vict., c. 13, s. 2 ; 56 V., c. 16, s. 7.

857*a*. Une licence spéciale pour la vente des liqueurs enivrantes aux grandes réunions, telles que les pique niques d'associations nationales ou commerciales et les courses, peut être accordée par le trésorier de la province aux associations, clubs et corporations qui en ont le contrôle, ou à la personne qu'ils recommandent, à tels taux et conditions et pour tels termes que le trésorier de la province détermine.

Toutefois, aucune liqueur enivrante ne peut être vendue ni donnée par qui que ce soit, dans les municipalités de village ou de campagne, dans la salle ou sur les terrains où une vente par encan, un concours de labour, une exposition ou une réunion politique a lieu, ni pendant les élections municipales ou scolaires, excepté de la bière ou du vin pendant les repas, à table, sous peine d'une amende n'excédant pas cin-

quante piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.—59 V., c. 14, s. 13.

§ 9*b*.—*Des licences pour la vente du cidre et des vins du pays.*

857*b*. Les licences pour la vente du cidre fabriqué par le vendeur et la vente des vins du pays fabriqués par le vendeur avec des raisins cultivés et récoltés dans la province de Québec, sont accordées sur paiement fait au percepteur du revenu de la province des droits et honoraires requis.

Les fabricants de vins du pays peuvent ajouter aux raisins indigènes vingt-cinq pour cent de raisin en grappe, de raisin sec ou de raisin de Corinthe importé.—54 V., c. 13, s. 9 ; 55 56 V., c. 11, s. 13 ; 56 V., c. 16, s. 8 ; 58 V., c. 14, s. 14.

§ 9.—*Licences d'embouteilleurs.*

857*c*. Les licences d'embouteilleurs sont accordées sur le seul paiement des droits et honoraires voulus, fait au percepteur du revenu qu'il appartient.—57 V., c. 13, s. 11 ; 59 V., ch. 15, s. 13.

Licences aux stations de chemin de fer.

858. Sur requête présentée par une compagnie de chemin de fer ou une compagnie de navigation intérieure, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le percepteur du revenu à qui il appartient à délivrer à la personne indiquée, une licence,pour vendre à la station y mentionnée par telle compagnie de chemin de fer, ou à tout hôtel d'été, situé dans une des places d'eau de cette province, appartenant à la dite compagnie de navigation, et tenu par elle, des liqueurs spiritueuses aux voyageurs sur tel chemin de fer, ou aux personnes pensionnant aux dits hôtels et à nulles autres.—61 V., ch. ch. 14, s. 5.

Dispositions applicables aux buffets de chemin de fer.

859. A l'exception des dispositions contenues dans les articles depuis 835 jusqu'à 852, et de celles ci-après mentionnées, relativement au logement qui doit être fourni aux voya-

geurs par le maître d'une auberge, à la défense de vendre des liqueurs enivrantes, à la fermeture des buvettes pendant certains jours et certaines heures, et aussi à l'obligation de recevoir et loger les voyageurs, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux licences de buffets de chemin de fer en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec telles licences.

Il n'y a qu'une personne ainsi munie de licence par chaque station.

859*a*. Le premier jour des mois d'avril, juillet, octobre et janvier de chaque année, le greffier ou secrétaire-trésorier de toute cité, ville ou municipalité locale de cette province, et le greffier des commissaires des licences des cités de Québec et de Montréal, doivent transmettre au département du trésor un état sous leur serment d'office de tous les certificats pour obtention de licences d'auberge, d'hôtel de tempérance, restaurant, magasin de liqueurs et de club, en vertu de cette section, qui ont été confirmés pendant les trois mois précédents, par le conseil ou les commissaires dont ce greffier ou ce secrétaire-trésorier est l'employé : et à défaut de ce faire, ou dans le cas d'une omission ou d'une déclaration fausse ce greffier ou secrétaire-trésorier est passible d'une amende de vingt piastres et de deux piastres pour chaque jour de négligence de ce faire.

Cet article s'applique aussi aux résolutions des conseils municipaux pour l'obtention des licences aux vendeurs accordées dans les municipalités où il existe un règlement prohibitif en vigueur.—56V., ch. 16, s.9.

§ 11.—*Des restrictions générales.*

Cas de prohibition de vente, par conseil municipal.

860. Chaque fois qu'un règlement municipal a été passé et ratifié, suivant la loi, prohibant la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de sa juridiction, et qu'une copie en a été transmise au percepteur du revenu qu'il appartient, il est defendu à tel percepteur d'accorder aucune des licences

ci-haut mentionnées pour la vente de telles liqueurs, à l'exception des licences de buvettes de bateaux à vapeur, et des licences de buffets de chemin de fer, qui ne sont pas sujettes à la présente restriction.

Malgré l'annulation d'un semblable règlement prononcée en justice, le percepteur du revenu ne doit accorder aucune de ces licences dans les deux mois qui suivent le prononcé du jugement, à moins que le jugement ne soit final. Devoirs du percepteur dans ce cas.

861. Dans les municipalités où il existe un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes, ou lorsqu'il n'y a aucune personne autorisée à vendre en détail des liqueurs, la vente en est permise à une personne autorisée à cette fin tel que prescrit dans l'article 864, pour des fins médicinales seulement, ou pour l'usage du service divin, sur le certificat d'un médecin ou d'un membre du clergé et non autrement. Permission de vendre pour fins médicinales.

861*a*. Quiconque, étant licencié en vertu de l'article 864, vend une quantité quelconque de liqueur enivrante sans le certificat requis par les articles 861 et 862, ou qui permet qu'une liqueur par lui vendue soit bue dans son établissement ou ses dépendances, sera passible des pénalités imposées par les articles 900 et 901.—55-56 Vict. ch. 11, s. 14.

862. Le certificat peut-être délivré par un médecin, seulement à un patient sous ses soins immédiats, ou par un membre du clergé, seulement à une personne dont il est *bonâ fide* le directeur spirituel, sous la pénalité d'une amende de trente piastres pour chaque contravention à cette disposition. Octroi du certificat dans ce cas.

863. Il ne doit être vendu à la fois, en vertu d'un tel certificat, plus de trois demiards, mesure impériale, et il n'est permis de laisser boire aucune liqueur ainsi vendue, dans l'établissement, sous une pénalité de quarante piastres pour chaque infraction. Restriction pour quantité de la vente.

Résolution pour vente dans les cas de l'article 861.

864. La permission de vendre des liqueurs enivrantes, dans les cas mentionnés dans l'article 861, est restreinte à une personne dans chaque municipalité ; laquelle personne doit être nommée à cette fin par une résolution du conseil municipal, dont copie certifiée doit être déposée chez le percepteur du revenu du district qui, sur réception d'icelle et du montant des droits dus sur telle licence, comme ci-après prescrit, doit émettre, en faveur de la personne nommée dans la résolution, une licence pour vendre, pour des fins médicinales ou pour l'usage du service divin seulement.

864*a*. La licence mentionnée dans l'article 864 ne peut être accordée à un propriétaire d'hôtel de tempérance, ni émise pour un bâtiment employé comme hôtel de tempérance.—59 V., c. 14, s. 15.

Rapport par celui qui a obtenu la licence.

865. La personne qui a ainsi obtenu une licence est tenue de faire un rapport assermenté devant un juge de paix, le premier jour de chaque mois, au percepteur du revenu, indiquant les noms des personnes à qui elle a vendu des liqueurs durant le mois précédent, la quantité vendue dans chaque cas, et sur le certificat de qui la vente a été faite, lequel certificat doit accompagner le rapport.

Pénalité pour infraction à cet article.

La violation de quelque disposition du présent article fait encourir, à la partie qui l'a enfreinte, une pénalité de vingt piastres pour chaque contravention.

865*a*. Les licences mentionnées dans les articles 864 et 865 sont de plus soumises aux règlements qui peuvent être adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil.—54 Vict., ch. 13, s. 10.

§ 12.—*Des licences d'encanteurs.*

Cautionnement pour licences d'encanteur.

866. Préalablement à l'octroi d'une licence d'encanteur, tout individu qui veut l'obtenir doit s'obliger personnellement envers le trésorier de la province, avec deux cautions suffisantes, données devant le percepteur du revenu ou quel-

que personne par lui autorisée à cet effet, à un montant dont le maximum est de deux mille piastres et le minimum de cinq cents piastres pour chacun, à la discrétion de tel percepteur, pour garantir le paiement de toutes sommes d'argent pour droits que celui qui requiert la licence percevra ou devra percevoir, et l'exécution fidèle des devoirs imposés par la présente loi.

867. Le cautionnement doit être en duplicata, dont l'un est transmis au trésorier et l'autre est conservé dans les archives du bureau du revenu. Cautionnement.

Chaque caution doit jurer de sa suffisance devant l'officier qui reçoit le cautionnement. Justification des cautions.

Le requérant doit payer au percepteur du revenu de la province, pour l'acte de cautionnement de ses cautions, la somme de quatre piastres, dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province, et une piastre est retenue par le percepteur du revenu à titre d'honoraires.

§ 13.—*Des licences des prêteurs sur gages.*

868. L'octroi d'une licence de prêteur sur gages par le percepteur du revenu ne requiert pas d'autre formalité que le paiement du droit ; les personnes faisant en société le commerce de prêteur sur gages, en une seule et même maison ou boutique ou en un seul et même lieu d'affaires, n'ont besoin de prendre qu'une licence. Formalité pour lic. de prêteur sur gages.

§ 14.—*Des licences de colporteurs.*

869. Tout colporteur est obligé de prendre une licence du percepteur du revenu qu'il appartient, sans observer d'autre formalité que le paiement du droit ; mais la nécessité d'obtenir cette licence n'a pas l'effet d'empêcher un colporteur muni de licence, d'employer un serviteur pour l'assister à porter ses ballots d'effets ou marchandises, sans être obligé de prendre une seconde licence pour ce serviteur. Licence de colporteur.

Cas où la licence n'est pas requise.

870. Nulle disposition de la présente loi n'oblige non plus un colporteur à prendre une licence, ni ne s'applique aux personnes employées par une société de tempérance ou une société bienveillante ou religieuse de cette province, pour colporter et vendre des brochures (*tracts*) de tempérance ou d'autres publications morales et religieuses, sous la direction de cette société.

Idem.

2. Nul est non plus obligé d'obtenir une licence de colporteur pour vendre et colporter :

1. Des actes de la législature :

2. Des livres de prières ou catéchismes ;

Idem.

3. Des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité ;

4. Du poisson, des fruits, du combustible (charbon ou bois de corde), et des victuailles, excepté le thé et le café ;

5. Des effets ou objets manufacturés, quand ils sont colportés et vendus par le fabricant ou l'ouvrier, sujets britanniques résidant en cette province ou par ses enfants, apprentis, agents ou domestiques autres que des drogues, médecines ou remèdes patentés.

4. La présente loi n'oblige pas non plus les personnes suivantes à prendre une licence de colporteur :

5. Les chaudronniers, tonnelliers, vitriers, racommodeurs de harnais ou autre personnes faisant métier de racommoder des chaudières, cuves, ustensiles et meubles de ménage, pour aller par les chemins exercer leur industrie ;

6. Les revendeurs ou personnes ayant des étaux ou bancs sur les marchés, dans les cités ou villes, pour vendre en se conformant aux règlements de police des lieux, du poisson, des fruits ou victuailles, ou effets ou marchandises dans ces étaux ou sur ces bancs.—54 V., c. 13, s. 11.

§ 15.—*Des licences de passage ou traverses.*

Endroits où lic. de passeur est requise.

871. Nulle licence n'est requise pour exercer le métier ou l'industrie de passeur ou traversier entre les deux rives du Saint-Laurent, excepté entre la cité de Montréal et la ville de Longueuil, entre la dite cité et Laprairie et entre Lachine et Caugnawaga, aux endroits et limites qui sont indiqués dans cette licence par le percepteur du revenu.

Bateaux exempts.

872. Aucune disposition de la présente loi ne s'applique au propriétaire ou maître d'un bateau quelconque faisant le trajet entre deux ports de cette province ou régulièrement entré ou acquitté par les officiers de douanes de Sa Majesté, à tout tel port, ni ne modifie de quelque manière que ce soit les privilèges accordés par la législature de l'ancienne province du Bas-Canada, de la province du Canada, ou de cette province, au propriétaire de quelque pont, ou à une compagnie de chemin de fer ou autre compagnie de chemin.

Privilèges sauvegardés.

Durée de la licence.

873. Nulle licence pour un passage ou une traverse ne doit être accordée pour une période plus longue que douze mois, à moins que ce ne soit au concours public, et à des personnes qui donnent le cautionnement requis par le lieutenant-gouverneur en conseil, après avis inséré au moins quatre fois dans le cours de quatre semaines, dans la gazette officielle de Québec, et dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district dans lequel ce passage ou traverse est situé, et s'il n'est pas publié de journaux dans le district, alors dans le district le plus voisin dans lequel un journal est publié ; et nul passage ou traverse n'est loué et nulle licence n'est accordée à cet égard pour plus de dix ans.

§ 16.—*Des licences de tables de billard.*

Cautionnement pour licence pour tables de billard.

874. Pour obtenir une licence à l'effet de tenir pour lucre une table de billard, le requérant doit fournir un cautionnement personnel avec deux cautions suffisantes, lesquelles, ainsi que le requérant, s'obligent conjointement et séparément envers le trésorier de la province en la somme de deux

cents piastres chacune, comme garantie que la personne munie de la licence ne permettra sciemment, pendant la durée de cette licence, à aucun apprenti, écolier ou domestique de jouer sur aucune des tables de billard par lui tenues, ou à qui que ce soit d'y jouer pour de l'argent.

Forme d'icelui, etc.

Le cautionnement doit être en duplicata, dont un double est transmis au trésorier et l'autre est gardé au bureau du percepteur du revenu.

Le requérant doit payer au percepteur du revenu de la province, pour l'acte de cautionnement de ses cautions, la somme de quatre piastres, dont trois piastres doivent être remises au trésorier de la province, et une piastre est retenue par le percepteur du revenu à titre d'honoraires.—54 Vict., ch. 13, s. 4.

§ 17.—*Des licences de poudrières.*

Lic. requise pour vendre de la poudre ou garder poudrière.

875. Toute personne gardant une poudrière pour l'emmagasinement de la poudre, ou qui vend et garde en vente quelque quantité de poudre, doit obtenir une licence à cet effet du percepteur du revenu.

876. Les poudrières seront construites en la manière et aux endroits déterminés pour chacune de ces poudrières par le lieutenant-gouverneur en conseil, avec le consentement de la corporation ou conseil de la municipalité dans les limites de laquelle cette poudrière est située ; et aucune licence ne sera accordée pour tenir une poudrière, à moins qu'elle ne soit construite conformément aux ordres du lieutenant-gouverneur en conseil.—55-56 V., c. 11, s. 15.

§ 18.—*Des licences de cirques.*

Lic. requise pour tenir cirques, etc.

877. Toute personne ouvrant un cirque ou exhibant une ménagerie doit obtenir, au préalable, une licence du percepteur du reveuu.

Cette licence doit spécifier le nombre de jours pour lesquels les droits ont été payés, et prend fin avec le dernier de ces jours. Contenu d'icelle.

Une licence suffit pour l'ouverture et l'exhibition, au même endroit, d'un cirque ou d'une ménagerie, s'ils font partie de la même troupe. Une seule licence suffit.

Toutes les dispositions de cette section relatives aux cirques s'appliquent également aux organisations connues sous le nom de *Wild West Shows* et autres semblables.—61 V., c. 14, s. 6.

§ 19.—*Des honoraires et droits payables sur chaque licence.*

878. Préalablement à l'octroi de chacune des licences mentionnées dans le précédent article, il doit être payé au percepteur du revenu par la personne qui la requiert, outre les droits mentionnés dans le tarif suivant, un honoraire d'une piastre, sauf pour les licences d'hôtel de tempérance, de magasin en détail ou de magasin en gros, pour l'émission de chacune desquelles il doit être payé un honoraire de cinq piastres.—59 V., c. 14, s. 16. Tarif des licences.

TARIF DES DROITS POUR LICENCES

I.—Licences pour la vente des liqueurs enivrantes.

1. Pour chaque licence d'auberge, et pour y vendre des liqueurs enivrantes : Auberges.

   a. Dans la cité de Montréal, quatre cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle du lieu pour lequel cette licence est demandée, est moindre que quatre cents piastres ; six cents piastres, si ce loyer ou la valeur annuelle est de quatre cents et moindre que huit cents piastres,—et huit cents piastres si le loyer ou la valeur annuelle est de huit cents piastres ou plus ; Montréal.

Québec.

b. Dans la cité de Québec, deux cent cinquante piastres, si le loyer ou la valeur est moindre que deux cents piastres ; trois cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de deux cents à quatre cents piastres ; cinq cents piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de quatre cents piastres et moindre que huit cents piastres ;—et six cent cinquante piastres, si le loyer ou la valeur annuelle est de huit cent piastres ou plus ;

Autre cité.

c. Dans toute autre cité, deux cents piastres ;

Ville.

d. Dans toute ville constituée en corporation, cent quatre vingts piastres ;

Village.

e. Dans tout village régie par l'autorité du code municipal, cent cinquante piastres ;

Territoire organisé.

f. Dans toute section de territoire organisé hors d'une cité, d'une ville ou d'un village, cent vingt-cinq piastres ;

Territoire non organisé.

g. Dans tout territoire non organisé,quatre-vingt-dix piastres.

Club.

2. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un club :

Montréal.

a. Dans la cité de Montréal, trois cents piastres ;

Québec.

b. Dans la cité de Québec, deux cents piastres ;

Autre partie de la province.

c. Dans toute autre partie de la province, cent piastres.

Restaurant, etc.

3. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes dans un restaurant ou buffet de chemin de fer :

Montréal.

a. Dans la cité de Montréal, quatre cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer du lieu pour lequel cette licence est demandée, est moindre que quatre cents piastres ;—six cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de cent piastres, et moindre que huit cents piastres ;—et huit cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de huit cents piastres ou plus ;

b. Dans la cité de Québec, trois cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est moindre que quatre cents piastres ;—et cinq cents piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de quatre cents piastres ou plus ; Québec.

c. Dans toute autre cité, deux cents piastres ; Autre cité.

d. Dans toute ville constituée en corporation, cinquante piastres ; Ville.

e. Dans toute autre partie de territoire organisé, cent vingt piastres. Territoire organisé.

3*a.* Pour chaque licence de wagon-restaurant pour vendre de la bière et du vin sur les trains de chemin de fer, cinquante piastres.

4. Sur chaque licence pour vendre du vin, de l'ale, de la bière, du *lager beer*, du porter et du cidre, exclusivement, soixante-quinze pour cent du montant du droit de licence requis pour tenir une auberge ou un restaurant, selon le cas, dans la localité pour laquelle telle licence est demandée.

5. Sur chaque licence de buvette de bateau à vapeur, pour y vendre des liqueurs enivrantes, trois cents piastres ; Buvette de Bateau à vapeur.

6. Sur chaque licence pour la vente des liqueurs enivrantes dans les mines ou dans quelque division ou district minier, telle somme que le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, pourvu que, dans aucun cas, cette somme ne soit pas moindre que cent vingt-cinq piastres. Vente de liqueurs aux mines.

7. Sur chaque licence de magasin de liqueurs de détail : Magasin de liqueurs :

a. Dans chacune des cités de Montréal et Québec, vingt-cinq piastres et cent vingt cinq pour cent de la valeur annuelle du loyer du magasin pour lequel la licence est demandée ; pourvu que, dans aucun cas, les droits sur la licence ne soient pas de moins de deux cents piastres ou n'excèdent pas quatre cents piastres ; Montréal et Québec.

Autre cité. *b.* Dans toute autre cité, deux cents piastres ;

Ville. *c.* Dans chaque ville constituée en corporation, cent soixante piastres ;

Territoire organisé. *d.* Dans toute autre partie de territoire organisé, cent vingt-cinq piastres ;

Territoire non organisé. *e.* Dans tout territoire non organisé, soixante-dix piastres.

Liqueurs en gros ; 8. Sur chaque licence de magasin de liqueurs de gros :

Montréal et Québec. *a.* Dans chacune des cités de Montréal et Québec, vingt-cinq piastres et cent vingt-cinq pour cent de la valeur annuelle ou du loyer du magasin pour lequel la licence est demandée ; pourvu que, dans aucun cas, les droits sur la licence ne soient pas de moins de deux cent quatre-vingt piastres, ou n'excèdent pas cinq cent vingt piastres ;

Autre cité. *b.* Dans toute autre cité, deux cent vingt-cinq piastres ;

Ville. *c.* Dans toute ville constituée en corporation, deux cents piastres ;

Territoire organisé. *d.* Dans toute autre partie de territoire organisé, cent soixante piastres.

8*a.* Pour chaque licence pour vendre des liqueurs enivrantes sur échantillon ou à commission, deux cents piastres.

Liqueurs embouteillées : 9. Pour chaque licence principale pour vendre des liqueurs enivrantes embouteillées par le détenteur de telle licence :

1. Si l'embouteilleur est en même temps brasseur :

Montréal. *a.* Dans l'île de Montréal, deux cents piastres ;

Québec. *b.* Dans la cité et le comté de Québec, deux cents piastres ;

Autre municipalité. *c.* Dans toute autre municipalité, cent cinquante piastres.

2. S'il n'est pas brasseur :

Montréal et Québec. *a.* Dans les cités de Montréal et de Québec, cent vingt-cinq piastres ;

b. Dans toute autre municipalité, quatre-vingt-dix piastres ; Autre municipalité.

Et pour chaque voiture employée par les brasseurs et embouteilleurs, dix piastres.

10. Pour chaque licence pour vendre des liqueurs pour les fins médecinales ou pour l'usage du culte divin, dans les municipalités où il existe un règlement prohibitif : Liqueurs pour fins médicinales :

a. Dans chaque cité, deux cents piastres ; Cité.
b. Dans toute ville constituée en corporation, cent soixante piastres ; Ville.
c. Dans toute territoire organisé hors d'une cité ou d'une ville, cent vingt-cinq piastres ; Territoire organisé.
d. Dans tout territoire non organisé soixante-dix piastres ; Territoire non organisé.

11. Sur chaque licence pour vendre du cidre de pommes fabriqué par le vendeur, dix piastres ;

11*a.* Pour chaque licence pour vendre du vin du pays fabriqué par le vendeur, dix piastres.

11*b.* Pour chaque licence de droguiste :

a. Dans les cités de Montréal et de Québec, cent cinquante piastres.
b. Dans toute autre partie de la province, cent piastres.

II.—LICENCES POUR LES HÔTELS DE TEMPÉRANCE.

12. Sur chaque licence pour tenir un hôtel de tempérance Hôtel de tempérance.

Dans la cité de Montréal, cinquante piastres ;
Dans tout autre territoire organisé, dix piastres ;
Dans un territoire non organisé, cinq piastres.—61 V., ch. 14, s. 7.

III.—LICENCE D'ENCANTEURS.

Encanteur.

13. Pour chaque licence d'encanteur :

Montréal et Québec.

a. Dans les cités de Montréal et Québec, cent trente piastres ;

Cités et villes.

b. Dans toutes autres cités, cent piastres ;

c. Dans toute ville constituée en corporation, soixante dix piastres ;

Autre partie de la province.

d. Dans tout village ou paroisse, trente piastres.

Licence d'agent d'encanteur.

14. Pour chaque licence séparée, prise par un encanteur pour employer un assistant, agent, serviteur ou associé comme crieur.

Montréal et Québec.

a. Dans chacune des cités de Montréal et Québec, cinquante piastres ;

Cités et villes.

b. Dans toutes autres cités et villes, quarante piastres ;

Autre partie de la province.

c. Dans toute autre municipalité, vingt piastres.

15. Sur chaque licence pour un district de revenu additionnel où il n'y pas d'encanteur, vingt piastres.

16. Sur chaque licence pour une municipalité additionnelle où il n'y a pas d'encanteur, dix piastres.

IV.—LICENCES DE PRÊTEURS SUR GAGES

Prêteur sur gages.

17. Pour chaque licence de prêteur sur gages :

a. Dans la cité de Montréal, mille piastres ;

b. Dans la cité de Québec, cinq cents piastres ;

c. Dans toute autre municipalité deux cent cinquante piastres.

V.—LICENCES DE COLPORTEURS.

Colporteurs et portes-cassettes.

18.—Pour chaque licence de colporteur, cinquante piastres.—61 V., ch. 14, s. 8.

VI.—LICENCES DE PASSEURS OU TRAVERSIERS.

19. Pour chaque licence de passage d'eau ou traverse, la somme est fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous les dispositions des articles 873 et 997. Passage d'eau.

VII.—LICENCES DE TABLES DE BILLARD.

20. Pour licences de tables de billard, autres que celles qui se trouvent dans un club : Table de billard.

a. Dans les cités et villes constituées en corporation : Cités et villes.

1. Pour chaque table de billard, lorsque pas plus de deux tables sont tenues par la même personne et dans le même bâtiment, soixante piastres ;

2. Lorsqu'il y en a plus de deux, pour la troisième et la quatrième table, trente piastres chacune ;

3. Pour une cinquième et une sixième table, vingt piastres chacune ;

4. Pour chaque table au delà de six, quinze piastres ,

b. Dans toute autre section de la province, trente piastres pour chaque table. Autre partie de la province.

21. Pour chaque licence pour une table de billard dans un club : Billard dans un club.

a. Dans la cité de Montréal, trente piastres ; Montréal.
b. Dans la cité de Québec, vingt piastres ; Québec.
c. Dans toute autre partie de la province, quinze piastres ; Autre partie de la province

22. Pour chaque table de bagatelle, de trou-madame ou de mississipi : Bagatelle.

Dans toute section de territoire organisé, vingt-cinq piastres.

VIII.—LICENCES POUR POUDRIÈRES ET POUR LA VENTE DE LA POUDRE.

Poudrières.

23. Pour chaque licence pour tenir une poudrière, ou pour s'en servir, cent cinquante piastres.

Vente de la poudre.

24. Pour chaque licence pour vendre de la poudre ou en garder en vente :

Montréal et Québec.

a. Dans les cités de Montréal et Québec :

1. En gros et en détail, trente piastres ;
2. En détail seulement, douze piastres ;

Autre cité.

b. Daus toute autre cité :

1. En gros et en détail, quinze piastres ;
2. En détail seulement, huit piastres ;

Ville.

c. Dans toute ville constituée en corporation :

1. En gros et en détail, huit piastres ;
2. En détail seulement, quatre piastres ;

Autre partie de la province.

d. Dans toute autre partie de la province :

1. En gros et en détail, quatre piastres ;
2. En détail seulement, deux piastres ;

Ce qui est censé être vendu en gros ou en détail.

Une quantité de vingt-cinq livres ou plus, ou une douzaine de canistres d'une livre chacune, vendues en une seule et même fois, est censée être une vente en gros.

IX.—LICENCES DE CIRQUES OU DE MÉNAGERIES.

Cirques ou ménageries.

25. Pour chaque licence pour ouvrir et exhiber un cirque ou une représentation équestre, une ménagerie ou caravane d'animaux sauvages :

Montréal et Québec.

a. Dans les cités de Montréal et Québec, et dans un rayon de trois milles de chacune de ces cités, trois cents piastres pour chaque jour de représentation ou exhibition ;—et pour chaque exhibition adjointe (*side show*), trente piastres pour chaque jour ;

b. Dans les autres parties de la province, cent cinquante piastres pour chaque jour ;—et chaque exhibition adjointe (*side show*), quinze piastres pour chaque jour.—54 V., c. 13, s. 12 ; 55-56 V., c. 11, s. 16 ; 57 V., c. 13, s. 12. Autre partie de la province.

878a. Chaque fois qu'une licence pour la vente de liqueurs enivrantes est prise après le vingt-cinq juin d'une année quelconque, le coût de cette licence, tel qu'établi par l'article 878, est augmenté de la somme de vingt-cinq piastres, à moins qu'il ne soit constaté pour les cités de Québec et de Montréal, par un certificat des commissaires des licences et pour toute autre partie de la province, par un certificat du conseil de la municipalité pour laquelle la licence est demandée, que le requérant de telle licence n'a pas vendu de liqueurs enivrantes, ni tenu aucun établissement ouvert dans ce but, depuis le premier mai de l'année des licences alors en cours ; et, si le requérant est nouvellement arrivé dans la municipalité pour laquelle la licence est demandée, il produit un certificat des autorités de la municipalité dans laquelle il résidait depuis le dit premier mai, attestant que dans la dite municipalité il n'a pas vendu de liqueurs enivrantes ni tenu aucun établissement ouvert dans ce but depuis le dit premier mai.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux licences de buffet de chemin de fer, de wagons-restaurants ni de buvette de bateau à vapeur.—59 V., ch. 14, s. 17.

§ 20.—*Des licences en vertu de l'acte de tempérance du Canada.*

879. Aucune licence pour la vente des liqueurs enivrantes n'est émise et ne prend effet, dans les comtés, cités, villes constituées en corporation, villages, cantons ou autres municipalités, dans la province de Québec, dans lesquels un règlement défendant la vente des liqueurs enivrantes en vertu de l'acte de tempérance du Canada est en opération, excepté les licences mentionnées dans les paragraphes 3, 4 et 8 de la section 99 du dit acte. *Voir* S. R. C, c 106. Licences qui peuvent être émises quand acte de temp. est en opération.

Pouvoirs et devoirs du percepteur du revenu à ce sujet.

880. Tout percepteur du revenu de la province, nommé en vertu des dispositions de la présente loi, dans les limites du district pour lequel il a été nommé, doit exercer ses pouvoirs et remplir ses devoirs pour la mise en vigueur des dispositions de la seconde partie de l'acte de tempérance du Canada ainsi que de la présente loi en tant qu'applicables dans les limites des comtés, cités, villes constituées en corporation, villages, cantons ou autres municipalités dans lesquels un règlement, fait en vertu des dispositions du dit acte de tempérance du Canada, est en opération.

Licence pour la vente en vertu du dit acte.

881. Pour autoriser et rendre légale la vente des liqueurs enivrantes en gros, dans les quantités voulues par le paragraphe 8 de la section 99 de l'acte de tempérance du Canada, il est nécessaire d'obtenir une licence conformément et sujette aux dispositions de la présente loi, en tant que applicables.

Vente sans licences.

882. La vente sans licence des liqueurs enivrantes, dans les municipalités où l'acte de tempérance du Canada est en vigueur, est considérée comme une contravention aux dispositions de cette loi.

Droits sur licences.

883. Les droits suivants sur les licences émises conformément aux paragraphes 3, 4 et 8 de la section 99 de l'acte de tempérance du Canada, sont payables au percepteur du revenu de la province, avant l'octroi d'icelles, savoir :

Licence de droguiste :

1. Pour chaque licence de droguiste ou d'autre vendeur de liqueurs pour l'usage sacramentel, médical et industriel :

Cités ; *a.* Dans les cités, deux cents piastres ;

Villes ; *b.* Dans les villes, cent soixante piastres ;

Autres municipalités ; *c.* Dans toutes les autres municipalités, cent vingt-cinq piastres ;

Territoires non organisés. *d.* Dans les territoires non organisés, cinquante piastres.

Licence de gros ;

2. Pour chaque licence de gros :

Cités ; *a.* Dans les cités, deux cent vingt cinq piastres ;

b. Dans les villes, deux cent piastres ; Villes ;

c. Dans toutes les autres parties de la province cent soixante piastres.—54 V., c. 13, s. 13 ; 55-56 V., c. 11, s. 17. Autres parties de la province.

Emploi des sommes reçues pour ces licences.

884. Toute somme d'argent reçue pour droit de licence de droguiste ou d'autre vendeur, ou de vendeurs de gros, émises dans les municipalités dans lesquelles l'acte de tempérance du Canada est en vigueur, est payée par le percepteur du revenu au trésorier de la province et forme partie du fonds consolidé du revenu.

§ 21.—*Des dispositions relatives aux taux du loyer.*

Mode de constater le loyer.

885. Le loyer ou la valeur annuelle déterminant le prix des licences, dans certains cas, est pris des rôles d'évaluation alors en vigueur pour les fins municipales.

Certificat d'estimation requis.

886. A toute demande de licence, dont le droit est réglé par le montant du loyer ou par la valeur annuelle, il doit être annexé un certificat de l'estimation portée au rôle d'évaluation de la maison et ses dépendances ou prémisses pour lesquelles cette licence est demandée, laquelle évaluation doit comprendre, non seulement les chambres employées aux fins voulues par telle licence, mais aussi toutes les autres pièces dans la même maison et ses dépendances qui sont occupées par la personne munie de la licence ou qu'elle se propose d'occuper pour toutes fins quelconques, délivré par le greffier de la cité ou le secrétaire-trésorier, qui est tenu de fournir tel certificat, lorsqu'il en est requis, sous une pénalité de cinquante piastres pour chaque contravention.

Dans les cas où il n'y a aucune communication de l'intérieur entre les parties de l'édifice employées pour les fins de la licence et les parties du même édifice employées pour d'autres fins, l'évaluation ne devra comprendre que les parties de l'édifice affectées aux fins de la licence.—61 Vict., ch. 14, s. 9.

886*a*. Si le certificat du secrétaire-trésorier, greffier ou trésorier de la municipalité, annexé à la demande de licence, ne contient pas le loyer réel ou la valeur annuelle véritable, et qu'il ait été obtenu sur des renseignements inexacts donnés aux évaluateurs, le requérant qui présente ce certificat est passible d'une amende de cent piastres au moins et de deux cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois, et les commissaires des licences peuvent, de plus, en tout temps, annuler la licence octroyée sur telle demande.—57 V., ch. 13, s. 13.

Tout cotiseur ou évaluateur contre qui il est prouvé qu'il connaît le fait que le loyer ou la valeur annuelle ont été estimés au-dessous de leur valeur réelle, dans le certificat, et qu'il y a consenti, est aussi passible d'une amende de cent piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas moins de trois mois ni de plus de six mois.—59 Vict., ch. 14, s. 18.

§ 22.—*Des pouvoirs du lieutenant-gouverneur par rapport à la réduction des taux des licences, et autres dispositions.*

Le lieut.-gouverneur en cons. peut réduire ces taux.

887. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, quand et aussi souvent qu'il le juge expédient, réduire, par règlement, le taux des licences mentionné en l'article 878, pourvu que ce taux ne soit pas au-dessous de celui imposé par la cinquième section de l'acte impérial, 14 George III, ch. 88.

888. Abrogé par 58 Vict, ch. 15, s.1.

Cas de révocations de l'acte impérial.

889. Les droits imposés par la présente loi sur les licences d'auberge, de restaurants, de buvette de bateau à vapeur, de buffet de stations de chemins de fer, de magasins de liqueurs, comprennent celui imposé par le dit acte impérial ; mais s'il est révoqué plus tard, cette révocation n'aura pas l'effet de réduire ces droits.

890. Abrogé par 59 V., ch. 14, s. 19.

891. L'obligation d'obtenir une licence pour vendre des liqueurs enivrantes, et pour tenir des tables de billard, s'applique à tous les lieux où l'on vend des liqueurs et où des tables de billard sont tenues malgré que ces lieux et tables de billard soient à l'usage d'un club ou d'une association quelconque. Clubs, etc.

§ 23—*Des droits du percepteur du revenu quant à l'octroi des licences*

892. Ayant égard aux restrictions et exceptions ci-dessus imposées, il est du devoir de chaque percepteur du revenu, sur preuve à lui fournie de l'accomplissement des formalités, sur paiement à lui fait du droit voulu pour l'octroi des licences ci-haut mentionnées, et sur la demande qui lui en est faite, d'émettre, dans les limites de sa juridiction, chacune de ces licences. Devoirs de l'officier, quant à l'émission des licences.

Il en est de même de l'officier nommé pour l'octroi des licences de taverne dans les mines.

§ 24.—*Des pénalités.*

1.—PÉNALITÉS POUR VENTE INDUE DE LIQUEURS ENIVRANTES DANS UNE DIVISION MINIÈRE.

893. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation émanée et publiée à cet effet en la manière ordinaire, lorsqu'une mine est en opération et lorsque l'intérêt public l'exige, déclarer que le présent paragraphe sera applicable à une division minière, à toute ou à une partie quelconque d'icelle,—et après telle proclamation : Penalité pour vente sans licence dans les mines.

Quiconque, dans telle division minière ou partie d'icelle, vend ou échange des boissons enivrantes, dans un rayon de sept milles de toute mine en exploitation, sans avoir pris à cet effet une licence de l'inspecteur de la division, conformément à la loi des mines, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres avec les frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à défaut de paiement, en outre de la confiscation des dites boissons trouvées en sa possession.

Vente ou échange par supercherie, etc.

894. Quiconque, dans telle division ou partie de division minière, soit par lui-même, ou par son clerc, son domestique ou son agent, expose ou tient en vente, soit directement soit indirectement, sous un prétexte quelconque, ou par supercherie, vend, échange, pour une considération quelconque, ou donne à une autre personne, quelque boisson enivrante, ou quelque boisson mélangée dont une partie est enivrante, est passible des pénalités mentionnées dans l'article précédent.

Culpabilité des personnes qui en vendent, étant à l'emploi d'un autre, etc.

895. Quiconque, à l'emploi ou sur les propriétés d'un autre, expose ainsi, ou tient en vente, ou vend, ou échange, ou donne, en contravention aux deux articles précédents, des boissons enivrantes, est censé être aussi coupable que le principal, et encourt la même pénalité.

Ce qui constitue une vente ou un échange de boissons enivrantes, etc.

896. Dans telle division ou partie de division minière, toute espèce de boissons enivrantes livrées dans toute bâtisse, de l'intérieur de toute bâtisse, baraque ou endroit autre qu'une résidence privée, ou dépendances, ou dans une résidence privée ou de l'intérieur de toute résidence privée ou de ses dépendances, si quelque partie de cette résidence est employée comme auberge, restaurant, ou magasin d'épiceries ou d'autres objets ou tout endroit d'accès public,—cette livraison étant faite, dans chaque cas, à quelqu'un qui n'y réside pas *bonâ fide*—est *primâ facie* réputée preuve suffisante de vente et d'échange de boissons enivrantes, en contravention à la dite loi des mines, et est punissable en conséquence.

Idem.

897. Toute espèce de boissons enivrantes livrées dans une résidence privée ou de l'intérieur d'une résidence privée ou ses dépendances, ou de l'intérieur de toute autre bâtisse ou de tout endroit quelconque, à toute personne, qu'elle y soit résidente ou non, accompagnée de paiement ou de promesse de paiement, soit expresse soit implicite, avant, pendant, ou après telle livraison, est réputée *primâ facie* preuve suffisante de vente et d'échange de boissons enivrantes, en

contravention à la dite loi des mines, et est punissable en conséquence.

2.—PÉNALITÉ POUR VENTE INDUE DE LIQUEURS ENIVRANTES EN GÉNÉRAL ET POUR CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES.

898. Quiconque tient, sans être muni d'une licence à cet effet, et encore en vigueur, une auberge, un restaurant, une buvette à bord d'un bateau à vapeur, un buffet de chemin de fer ou un magasin de gros ou de détail, des liqueurs enivrantes, ou vend, en quelque quantité que ce soit, soit sur échantillon ou à commission, des liqueurs enivrantes, dans tout lieu quelconque de cette province, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de cent cinquante piastres, si la contravention est commise dans la cité de Montréal, et de cent vingt piastres, si elle est commise dans tout autre lieu de territoire organisé ; et si la contravention est commise dans tout lieu de territoire non organisé, l'amende est de soixante piastres. Pénalité pour tenue d'auberge, etc.

Toute personne qui tient un hôtel de tempérance, sans avoir une licence encore en vigueur à cet effet comme l'exige la loi, est passible d'une amende de trente piastres pour chaque contravention.—54 V., ch. 13, s. 14 ; 55-56 V., ch. 11, s. 18 ; 57 V., ch. 13, s. 14 ; 59 V., c. 14, s. 20. Amende.

898*a*. Toute compagnie de chemin de fer ou personne en charge d'un wagon-restaurant ou buffet sur un train de chemin de fer, qui vend des liqueurs enivrantes dans toute partie quelconque de la province, sans avoir de licence en vigueur pour cet objet, ou qui, tout en ayant une licence de wagon-restaurant, vend d'autres liqueurs enivrantes que celles dont la vente est permise par telle licence, ou contrevient de toute autre façon aux dispositions de cet article, est passible, pour chaque contravention, d'une amende de cent piastres.—55-56 V., c. 11, s. 19.

Pénalités pour 2e conviction et des suivantes.

899. Toute personne qui vend, dans toute partie de la province, des liqueurs enivrantes sans licence est, pour la seconde fois qu'elle a été convaincue de l'offense, passible d'une amende double de celle imposée la première fois,—et pour la troisième fois et chaque autre fois subséquente, elle est condamnée à l'emprisonnement, dans la prison commune, pour un terme de pas moins de trois mois, mais de pas plus de six.

Pénalité pour vente de liqueurs dans un magasin en quantités moindre qu'une chopine.

900. Quiconque, étant muni d'une licence pour la vente en détail de liqueur dans un magasin, vend dans ce magasin ou dans un lieu quelconque, dans les limites de cette province, des liqueurs enivrantes en quantité moindre qu'une chopine impériale, de la même espèce de liqueurs, en une seule et même fois, ou qui, étant muni seulement d'une licende gros, vend dans tel magasin, ou dans les limites ci haut mentionnées, quelqu'une desdites liqueurs en quantité moindre que deux gallons, mesure impériale, ou une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins d'une chopine impériale chacune, de la même espèce de liqueurs, en une seule et même fois,la totalité des dits deux gallons ou de la douzaine de bouteilles devant être immédiatement enlevée des lieux, se rend passible d'une amende de cent cinquante piastres pour telle contravention ; et, sur conviction de seconde offense le tribunal saisi de la cause doit annuler la licence.

Id. hors des lieux et dépendances.

La même amende est applicable au cas où une personne munie d'une licence vend, en quelque quantité que ce soit, des liqueurs enivrantes hors des lieux et leurs dépendances pour lesquels la licence a été obtenue.—54 V., c. 13, s. 15 ; 55-56 V., c. 11, s. 20.

Pénalité pour laisser boire dans un magasin.

901. Toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes dans une boutique ou un magasin, mais non pour tenir une maison d'entretien public, qui ne prend pas les mesures ou précautions nécessaires pour empêcher que des liqueurs enivrantes qui y ont été vendues soient bues dans cette boutique, ce magasin ou leurs dépendances, soit par

l'acheteur, soit par une personne ne résidant pas avec le vendeur, ou qui n'est pas à son emploi,—ou qui vend ces liqueurs dans quelque autre endroit que celui désigné dans cette licence, ou qui les vend à quelque mineur,— est passible d'une amende de cent cinquante piastres. Vente hors des lieux aux mineurs.

Est considérée comme n'ayant pas pris les mesures ou précautions nécessaires pour empêcher cette infraction, toute personne dans le magasin, ou la boutique de laquelle, ou leurs dépendances, il est bu des boissons enivrantes par l'acheteur ou par une personne ne demeurant pas avec le vendeur ou n'étant pas à son emploi.

La preuve que des liqueurs sont souvent ou habituellement vendues dans les dépendances de la boutique ou du magasin de telle personne, est censée être la preuve que cette personne avait connaissance de ces infractions et les autorisait.—54 V., c. 13, s. 16.

901*a*. Si quelqu'un, muni d'une licence, achète ou reçoit d'une autre personne des hardes, outils, effets de commerce ou instruments de culture, ustensiles de pêche, articles de ménage, meubles ou provisions, soit par vente ou échange directement ou indirectement, en donnant comme prix de ces marchandises ou de partie d'icelles des boissons enivrantes, ou si quelqu'un reçoit de toute autre personne des marchandises mises en gage, un juge des sessions, recorder, ou magistrat de police, ou deux juges de paix, pourra ou pourront, sur preuve satisfaisante des faits sous serment fait devant lui, ou eux, émettre son ou leur mandat pour la restitution de ces effets et le paiement des frais ; et, à défaut de ce faire, le mandat portera instruction de prélever par la vente des marchandises du délinquant, jusqu'au montant de tels effets ainsi mis en gage, vendus ou échangés, y compris les frais ; et le délinquant sera aussi sujet à une pénalité n'excédant pas vingt piastres.—56 V., c. 16, s. 10.

902. Il est défendu à l'acheteur de liqueurs enivrantes dans un magasin ou une boutique sous licence de les boire ou faire boire ou de tolérer qu'elles soient bues, dans le ma- Consommation de liqueurs vendues dans le magasin.

gasin ou la boutipue où telles liqueurs ont été achetées, ou dans les dépendances de tel magasin ou de telle boutique, sous une amende de dix piastres pour chaque contravention.—54 V., c. 13, s. 17.

Liqueurs bues dans un hôtel de tempérance.

903. Toute personne ayant une licence d'hôtel de tempérance, qui souffre que l'on boive, ou qui ne prend pas les mesures ou précautions nécessaires pour empêcher que l'on ne boive des liqueurs enivrantes dans sa maison ou les dépendances d'icelle, encourt une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

Buvette de bateau à vapeur ouverte à un port ou à un quai.

904. Tout propriétaire ou maître de bateau à vapeur ou bâtiment, ayant une licence en vertu de la présente loi, qui permet que la buvette en reste ouverte, ou qui vend ou permet qu'on vende des liqueurs enivrantes à bord, pendant que le bateau ou le bâtiment est arrêté dans un port, ou à un quai ou à une place quelconque de débarquement, encourt une amende de cent piastres.

Fraude faisant croire qu'on est sous licence.

905. Quiconque, sans être muni de quelqu'une des licences ci-haut mentionnées, expose, fait exposer, ou tolère qu'il soit exposé, dans ou sur une partie quelconque de sa maison ou de ses dépendances, ou de ses véhicules, quelque enseigne, inscription, peinture ou quelque autre signe quelconque, de nature à induire le public ou les voyageurs à croire que la vente des liqueurs enivrantes, en quelque quantité que ce soit, y est autorisée, et qu'il est muni d'une licence à cet effet, se rend passible d'une amende de trente piastres pour chaque contravention.

Fraudes par la personne munie de licence.

La même pénalité est encourue par toute personne munie de licence qui, par quelqu'un des moyens mentionnés en cet article, cherche à induire le public ou les voyageurs à croire qu'elle est munie d'une autre licence que celle qui lui a été octroyée.—54 V., c. 13, s. 18.

Garde de liqueurs sans licence.

906. Quiconque, n'étant pas muni de licence, comme dit ci-haut, garde ou souffre qu'il soit gardé dans sa maison ou

ses dépendances, en dépôt ou autrement, dans le but d'en opérer la vente, quelques liqueurs enivrantes, se rend passible d'une action pénale, par laquelle il peut être condamné à une amende de trente piastres pour toutes contraventions à cet article, commises jusqu'à l'époque de l'institution de la poursuite, si cette poursuite est la première.

Au cas de récidive, il peut être poursuivi et condamné à payer la même pénalité de trente piastres pour toutes les contraventions commises depuis l'époque de la première poursuite juusqu'à l'institution de la seconde, et ainsi de suite pour toutes les contraventions commises subséquemment dans l'intervalle d'une poursuite à l'autre. Récidive.

Le fait de trouver des liqueurs dans les prémisses, est une présomption que telles liqueurs y ont été gardées dans le but de les vendre, et la preuve de faits antérieurs peut être faite au procès pour établir cette présomption.—54 V., c. 13, s. 19.

907. Aucune personne, faisant un commerce quelconque et n'étant pas autorisée à vendre des liqueurs enivrantes, ne peut garder dans sa place d'affaires ou les dépendances d'icelle, aucune quantité de liqueurs enivrantes, sous peine de confiscation de ces liqueurs et d'une amende de cinquante piastres pour chaque offense. Pénalité contre certains commerçants qui gardent des liqueurs enivrantes.

Le fait d'avoir trouvé ces liqueurs dans ces lieux est une présomption qu'elles y ont été gardées dans le but de les vendre, et les constables de la police du revenu sont autorisés à saisir telles liqueurs enivrantes, sans être munis de mandats.—54 V., c. 13, s. 20 ; 61 V., c. 14, s. 10. Présomption à cette fin.

908. Le jugement qui inflige telle amende doit ordonner la confiscation des liqueurs et des vaisseaux. Confiscation des liqueurs et vaisseaux.

Le percepteur du revenu doit faire vendre les liqueurs et les vaisseaux ainsi confisqués par vente privée ou à l'enchère publique, conformément aux instructions qui lui sont données par le trésorier, et le percepteur du revenu retient un tiers du prix réalisé, et remet les deux tiers restants au trésorier. Vente d'iceux par le percepteur.

Licences peuvent être annulées.

909. Le tribunal devant lequel la plainte est entendue peut, sur preuve satisfaisante à cet effet, annuler la licence de tout aubergiste qui laisse enivrer quelqu'un dans son auberge ou souffre qu'un désordre quelconque y soit commis, et ce, sans préjudice des autres pénalités imposées par la loi.

909*a*. Les articles 898,906 et 907 ne pourront empêcher un brasseur, distillateur ou autre personne dûment licenciée par le gouvernement du Canada pour fabriquer des liqueurs enivrantes, de garder ou vendre toute liqueur par eux fabriquée dans tout bâtiment où se fait cette fabrication, pourvu que ce bâtiment ne fasse pas partie et n'ait pas de communication quelconque avec un magasin ou bâtiment où l'on vend en détail des liqueurs enivrantes ou dans lequel on garde des caisses ou ballots de liqueurs ouverts ; mais tel brasseur, distillateur ou autre personne devra obtenir, au préalable une licence de magasin en gros ou d'embouteilleur, selon le cas pour vendre en vertu de cette section les liqueurs ainsi fabriquées par lui.—55-56 V., c. 11, s. 21.

909*b*. Les articles 898, 906 et 907 ne pourront empêcher un chimiste ou droguiste dûment enregistré comme tel, en vertu de la loi de pharmacie de Québec, de vendre des liqueurs enivrantes pour des fins strictement médicales, sur certificats d'un médecin pratiquant enregistré, en quantités n'excédant pas chaque fois une chopine, mesure impériale ; mais tout tel chimiste ou droguiste qui désire, dans le cours ordinaire et régulier de ses affaires, vendre des liqueurs enivrantes en quantité excédant chaque fois une chopine, mesure impériale, ou vendre ces liqueurs en quantités moindres qu'une chopine impériale sans certificat de médecin pratiquant enregistré, devra obtenir au préalable une licence de droguiste en vertu de cette section.—55-56 V., c. 11, s. 21.

3.—OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX PERSONNES MUNIES DE LICENCES, ET PEINES POUR CONTRAVENTIONS

Chambre et lits requis, à la campagne.

910. Chaque auberge ou hôtel de tempérance situé dans un village ou à la campagne, doit contenir au moins trois

chambres à coucher, avec un bon lit dans chacune à l'usage des voyageurs, outre le logement de la famille.

911. Le maître de cette auberge ou de cet hôtel de tempérance doit garder dans une remise adjacente à la maison, des places pour au moins quatre chevaux ; et doit être constamment muni de provisions de bouche et comestibles pour les voyageurs, ainsi que de foin et de grain pour leurs chevaux. Places pour chevaux. Provisions, etc.

912. Chaque auberge ou hôtel de tempérance, dans une cité ou une ville, doit contenir une cuisine d'une dimension suffisante, tous les ustensiles propres à préparer les repas pour au moins dix personnes, une salle à manger avec une table convenable pour y mettre le couvert, assez grande pour dix personnes assises et au moins cinq chambres à coucher, en outre des appartements de la famille.—54 V., c. 13, s. 21 ; 57 V.. c. 13, s. 16. Cuisine et table à manger, dans les cités ou villes.

913. Tout restaurant doit être monté de manière à pouvoir donner à manger à au moins dix personne à la fois. Restaurant.

914. Le maître de l'auberge, de l'hôtel de tempérance ou du restaurant, doit en tout temps sur demande du percepteur du revenu ou de son adjoint, lui exhiber sa licence, qu'il doit tenir constamment exposée à la vue du public, dans le comptoir de son établissement, ou dans un autre appartement approuvé par le percepteur du revenu. Licence exposée et exhibée.

915. Il doit également faire peindre en caractères lisibles d'au moins trois pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, immédiatement au-dessus de la partie extérieure de la porte de sa maison, son nom en toutes lettres, en y ajoutant les mots suivants, dans le cas d'une auberge ou d'un restaurant : " autorisé à vendre en détail des liqueurs spiritueuses," ou " autorisé à vendre en détail des liqueurs enivrantes, " ou " maison autorisée à vendre du vin et de la bière " ; et, dans le cas d'un hôtel de tempérance : " autorisée à tenir un hôtel de tempérance," sous peine des amendes mentionnées dans l'article 926.—54 V., c. 13, s. 22. Inscription au-dessus de la porte.

Enseignes à la campagne.

916. Si l'établissement est situé à la campagne, le maître d'icelui doit, en outre, exposer et garder exposée pendant toute la durée de la licence, une inscription semblable composée de lettres n'ayant pas moins de quatre pouces de hauteur, et d'une largeur proportionnée, sur sa maison ou au bout d'un poteau ou plusieurs poteaux d'une hauteur suffisante, près de sa maison pour l'indiquer aux voyageurs, sous les pénalités mentionnées dans l'article 926.

Devoirs des embouteilleurs au sujet de leurs véhicules.

917. Tout embouteilleur doit faire imprimer, en lettres lisibles d'au moins deux pouces de hauteur et d'une largeur proportionnée, sur chaque côté de son véhicule, son nom en ajoutant le mot "permissionnaire," sous une pénalité de vingt piastres pour chaque contravention.

Bon ordre requis.

918. Chaque auberge, hôtel de tempérance, restaurant, taverne dans les mines, buvette de bateau à vapeur et buffet de chemin de fer, doit être tenu paisiblement et l'ordre y doit être maintenu.

Défense de jeux intéressés.

919. Nul jeu intéressé n'y est permis, sous la pénalité mentionnée dans l'article 926 contre le maître de chaque auberge, hôtel de tempérance, restaurant, taverne dans les mines, buvette de bateau et buffet de chemin de fer, pour chaque contravention.

Une seule buvette.

920. Il n'y doit être tenu qu'une buvette, sous peine des amendes portées à l'article 926.

Personnes ivres, mineurs, soldats, matelots, serviteurs.

921. Il n'y doit être, en aucun temps, débité sciemment de liqueurs enivrantes aux personnes ivres, ni aux mineurs, ni après huit heures du soir, aux soldats, matelots, apprentis et serviteurs connus comme tels par le maître de la maison.

Tout mineur trouvé dans la maison et ne rendant un compte satisfaisant de sa présence, est passible d'une amende n'excédant pas deux piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux semaines.—52 V., c.15, s. 8 ; 57 V., c. 13, s. 17.

921*a*. Il ne doit être, en aucun temps, débité sciemment de liqueurs enivrantes à aucun mineur dans un club ayant une licence en vertu de l'article 857.—54 V., c. 13, s. 23.

921*b*. Les poursuites pour ventes illicites de liqueurs enivrantes dans les clubs munis de licence en vertu de l'article 857 peuvent être intentées, soit au gérant du club, soit au vendeur réel de la liqueur, soit au club comme corporation ; dans ce dernier cas, le jugement à défaut de paiement de l'amende, doit être exécuté de la manière prescrite par l'article 1064.—61 V., ch. 14, s. 11.

922. Sujet aux dispositions de l'article 1111, nulle liqueur enivrante ne doit être vendue dans une auberge ou un restaurant, dans un endroit quelconque de cette province, ni dans une taverne dans les mines, chaque jour de la semaine, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de chaque dimanche de l'année, excepté sur une demande spéciale pour fins médicinales, signée par un médecin pratiquant, ou par un juge de paix et produites par l'acheteur. Fermeture des auberges à minuit.

Les liqueurs ainsi vendues sur demande spéciale ne doivent pas être bues sur place. Défense de boire sur place.

Durant le temps prohibé pour la vente des liqueurs enivrantes, toutes les buvettes doivent être fermées. Fermeture des buvettes.

922*a*. Aucune liqueur enivrante ne doit être vendue dans un magasin de liqueurs, de gros ou de détail, ou dans ses dépendances, ni par aucun embouteilleur, dans aucun endroit de cette province, chaque jour de la semaine, depuis minuit jusqu'à quatre heures du matin, ou pendant toute la journée de chaque dimanche de l'année, excepté sur une demande spéciale pour fins médicinales, signé par un médecin pratiquant ou un juge de paix, et produite par l'acheteur.

Pendant le temps prohibé pour la vente des liqueurs enivrantes, tous ces magasins et établissements d'embouteilleurs doivent être fermés.—54 V., c. 13, s. 24 ; 55-56 V., c. 11, s. 22.

Défense de livrer des liqueurs dans les auberges durant le temps prohibé.

923. Pendant le temps prohibé pour la vente des liqueurs enivrantes en vertu d'une loi quelconque de cette province, aucune de ces liqueurs ne peut être délivrée à qui que ce soit, pas même gratuitement, dans la place d'affaires ou les dépendances d'icelle de la personne munie de la licence.

923*a*. Dans les poursuites pour tenir ouvert, vendre ou donner des liqueurs enivrantes, pendant les heures prohibées, en vertu d'une loi quelconque de cette province, le tribunal a le droit de prononcer condamnation, si l'une ou l'autre de ces offenses est prouvée, pourvu qu'il s'agisse de la même circonstance.—54 V., c. 13, s. 25.

923*b*. Toute personne qui obtient des liqueurs enivrantes en contravention avec les dispositions de la loi, soit en les achetant chez une personne non munie de licence, soit en les obtenant, même gratuitement, chez une personne munie de licence, mais en dehors des heures et des conditions voulues par cette section et par les dispositions de l'article 1111, est passible d'une amende de pas moins de cinq piastres et de pas plus de vingt-cinq piastres; et à défaut de paiement d'un emprisonnement de pas moins de deux semaines ni de plus d'un mois.—59 V., ch. 14, s. 21.

923*c*. Toute personne munie d'une licence en vertu de la présente section, peut refuser d'admettre dans le local pour lequel sa licence est accordée, toute personne ivre, et peut refuser d'admettre dans et chasser de tel local toute personne violente, querelleuse ou qui cause du désordre, et toute personne dont la présence dans ce local peut exposer le porteur de licence à un pénalité quelconque en vertu de cette section.

Toute telle personne qui, après avoir été requise conformément au présent article, par le porteur de licence ou son agent ou serviteur, ou par tout constable, de quitter tel local, refuse ou néglige de le faire, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres ; et tous les constables sont obligés, sur demande de tel porteur de licence, son agent ou servi-

teur, d'expulser ou d'aider à l'expulsion de toute telle personne de tel local, et peuvent employer la force nécessaire pour ce faire.—59 V., ch. 14, s. 21.

923*d*. Toute personne munie de licence pour la vente de liqueurs enivrantes en vertu de cette section, qui héberge un constable, ou lui permet de rester chez lui pendant que ce dernier est de service, à moins que ce ne soit pour maintenir l'ordre ou le rétablir ou dans l'exercice de ses fonctions, ou qui fournit des liqueurs ou rafraîchissements quelconques, soit en les donnant ou en les vendant à un constable de service, sans l'autorisation d'un de ses officiers supérieurs, ou qui corrompt ou tente de corrompre un constable, ou qui donne, prête, et procure à un constable de l'argent ou autre objet de prix, sera passible d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.—59 V., ch. 14, s. 21.

924. Aucun contrevenant aux dispositions des deux articles précédents, et de la section quatorzième de ce chapitre, concernant la fermeture des auberges, n'est sujet à plus d'une condamnation pour la même offense.

Une seule condamnation pour la même offense.

925. Pendant la durée d'une licence pour la vente de liqueurs, nul commerce d'épiceries, provisions, sucreries, ou fruits, ne doit être fait dans l'intérêt et pour le bénéfice direct ou indirect de la personne munie d'une licence dans les lieux où s'exerce cette licence.

Où épices, etc., ne peuvent être vendus.

Nulle personne autorisée à tenir une auberge ou un hôtel de tempérance ne doit refuser de recevoir et héberger les voyageurs sans juste cause.

Admission ou refus des voyageurs.

Nulle personne autorisée à tenir un restaurant ne doit recevoir ou héberger les voyageurs.—54 V., c. 13, s. 26.

925*a*. Quiconque, étant muni d'une licence pour bière et vin, ou licence pour la vente du cidre, ou pour la vente des vins du pays, vend d'autres liqueurs que celles autorisées

par telle licence ou contrevient d'une autre manière aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende de cent cinquante piastres pour chaque offense, ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.

En outre de l'amende, la licence du contrevenant doit être annulée, et ne peut être renouvelée durant telle année.—54 V., c. 13, s. 27 ; 55-56 V., c. 11, s. 23.

925*b*. Toute personne munie d'une licence en vertu de cette section, qui ne se conforme pas durant toute l'année pour laquelle elle possède cette licence, aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, est passible pour chaque contravention des pénalités fixées par l'article 898.—59 V., ch. 14, s. 12.

925*c*. Quiconque, muni ou non d'une licence pour vendre des boissons enivrantes, vend ces liqueurs en les représentant comme n'étant pas enivrantes, ou vend ou expose en vente des liqueurs enivrantes, en bouteilles ou autres récipients, étiquettés ou marqués comme contenant des liqueurs non enivrantes, encourt les pénalités prescrites par l'article 926.—61 V., ch. 14, s. 12.

Pénalités contre les permissionnaires.

926. Chaque infraction à cette loi par une personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes et au sujet de laquelle aucune autre amende n'est imposée par cette section est punissable, pour la première offense, d'une amende de pas moins de soixante et quinze ni de plus de cent vingt piastres,—pour la seconde offense, d'une amende de cent vingt piastres,—et pour la troisième offense et toute offense, subséquente, d'une amende de deux cent cinquante piastres, et à défaut de paiement, de la perte de sa licence, conformément aux articles 936, 937 et 938 ; et aucune semblable licence ne doit lui être octroyée durant l'année.

Pénalité pour 2me offense si la 1ère n'a pas été prouvée.

Si, sur une poursuite pour seconde offense, la première conviction n'est pas prouvée, le tribunal peut, tout de même, condamner le défendeur, si la preuve est suffisante, et lui imposer la pénalité fixée pour une première offense.

De même sur une poursuite pour une troisième offense, ou toute offense subséquente, il peut lui imposer la pénalité fixée par la loi pour une seconde ou une première offense, suivant le cas, au lieu de l'annulation de la licence, si la poursuite ne prouve pas la première ou la seconde ou les deux convictions antérieures, bien que la chose ne soit pas demandée.—54 V., c. 13, s. 28 ; 55-56 V., c. 11, s. 24 : 56 V., c. 16, s. 12 ; 57 V., c. 13, s. 18. De même pour offenses subséquentes.

926*a*. Pour qu'une offense soit considérée comme une seconde ou troisième offense, dans le sens de l'article précédent, il n'est pas nécessaire que cette offense soit de la même nature que celles prouvées antérieurement.—54 V., c. 13, s. 18.

Pour qu'une offense soit considérée comme troisième offense, dans le sens de cette section elle doit avoir été commise dans les vingt-quatre mois qui suivent la première offense.—59 V., c. 14, s. 23.

926*b*. Dans tous les cas où, en vertu des dispositions de cette section, de l'acte de tempérance du Canada ou de l'acte de tempérance de 1864, le certificat d'un menbre du clergé, d'un médecin pratiquant ou d'un juge de paix est requis pour la vente de liqueurs enivrantes, sans lequel certificat on ne peut obtenir légalement telles liqueurs, toute personne convaincue d'avoir délivré faussement ce certificat, ou de l'avoir obtenu sous de faux prétextes, sera passible d'une amende de cinq piastres, au moins et de cinquante piastres au plus, à la discrétion de la cour.—55 56 V., c. 11, s. 25.

926*c*. Toute personne qui, ayant violé quelqu'une des dispositions de cette section effectue un compromis, arrangement ou règlement à propos d'une offense, ou tente d'effectuer un compromis arrangement ou règlement à propos d'une offense avec une ou plusieurs personnes, dans le but d'empêcher qu'une plainte ne soit faite à ce sujet, ou dans le cas où une plainte a été faite, dans le but de la faire disparaître, de l'arrêter ou de la faire renvoyer, faute de poursuite ou

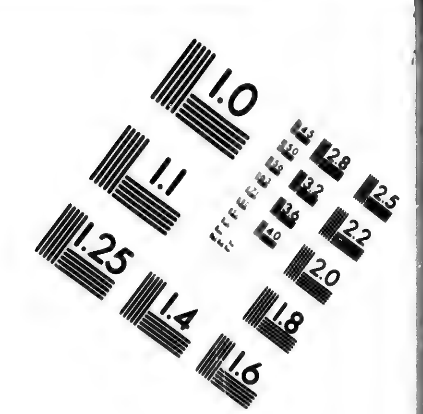
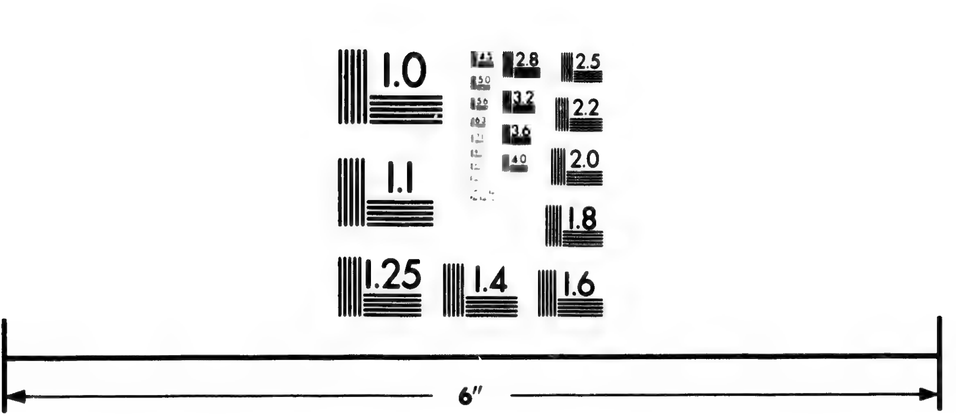
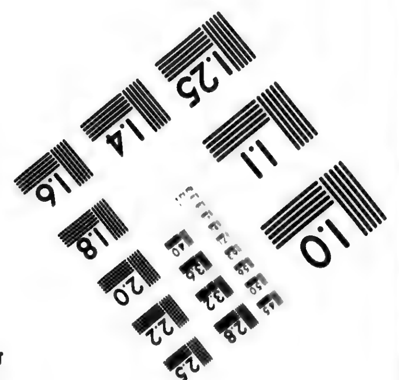
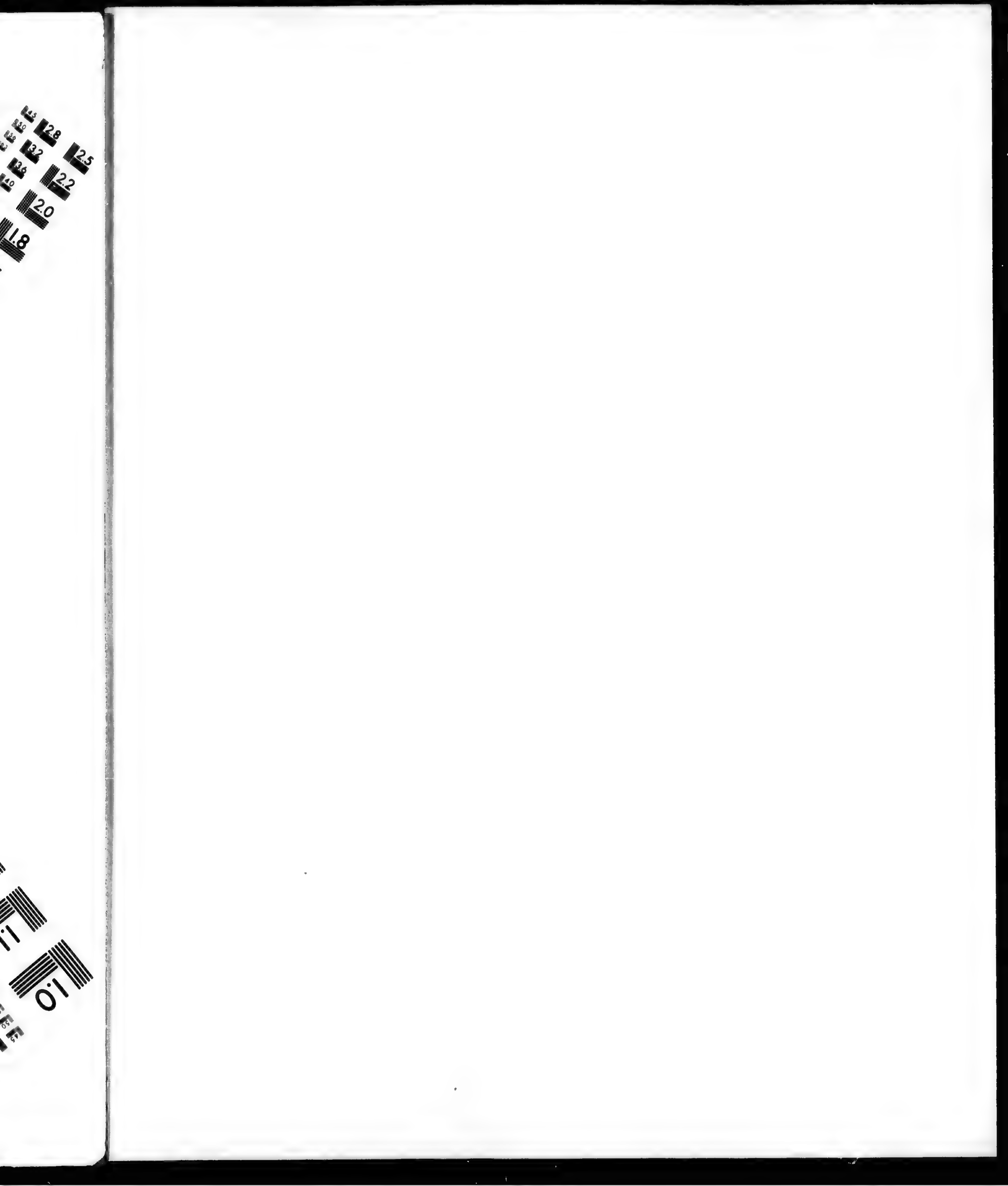


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)







autrement, sera coupable d'une infraction à cette section et passible d'une amende de cent piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour.

Toute personne, partie ou concernée dans tel compromis, arrangement ou règlement mentionné dans l'article qui précède, est passible d'une amende de cinquante piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour.—55-56 V., c. 11, s. 25.

926c. Avant jugement le magistrat devant lequel un procès pour infraction à la loi des licences de Québec a été instruit, peut ordonner de s'enquérir si l'offense est la troisième ou non, bien que ce ne soit pas allégué dans la plainte ; et, s'il est constaté que c'est une troisième offense, rendre jugement en conséquence, pour une troisième offense.—57 V., c. 13, s. 19.

Pénalité contre permissionnaire pour avoir tenu maison de désordre.

927. Toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes, qui est condamnée pour avoir tenu une maison de désordre, ou est condamnée à la prison avec travaux forcés ou au pénitencier, encourt la perte de sa licence conformément aux articles 936, 937 et 938 ; et aucune semblable licence ne doit lui être octroyé de nouveau durant les cinq années de la sentence du tribunal.

3*a*.—RÈGLEMENTS MUNICIPAUX POUR LA FERMETURE DES ENDROITS OU L'ON VEND DES LIQUEURS ENIVRANTES

927*a*. Les conseils municipaux des cités, villes, villages et autres autorités municipales locales, ont le droit de faire des règlements pour faire fermer, à sept heures du soir, les samedis, et à dix heures du soir, pendant les autres jours de la semaine, et pour la fermeture des buvettes pendant les autres jours dans les établissements où l'on vend des liqueurs enivrantes, et aussi de décréter qu'aucune boisson enivrante ne sera vendue dans une maison licencié de la municipalité, dans les heures où les buvettes sont fermées, et d'imposer, par ces règlements, une pénalité n'excédant pas cinquante

piastres pour chaque offense et un emprisonnement n'excédant pas cinquante piastres pour chaque offense et un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à défaut de paiement.—54 V., c. 13, s. 30 ; 56 V., c. 16, s. 13.

3b.—RESTRICTIONS CONCERNANT LA SOMME QUE LES MUNICIPALITÉS PEUVENT PRÉLEVER SUR LES PORTEURS DE LICENCE EN VERTU DE CETTE LOI

927b. Les conseils municipaux des cités, villes, villages et autres autorités municipales locales, ne peuvent prélever par règlement, résolution, ou autrement, une licence, une taxe, un impôt ou un droit, excédant en aucune année, deux cents piastres dans les cités et les villes, et cinquante piastres dans toutes les autres municipalités sur une personne munie de licence en vertu de cette loi, sauf les colporteurs, soit pour la confirmation d'un certificat pour obtenir la licence, soit autrement pour l'objet pour lequel elle possède telle licence. —54 V., c. 13, s. 30 ; 55-56 V., c. 11, s. 26 ; 58 V., c. 14, s. 12.

4°—AUTRES DISPOSITIONS PÉNALES.

928. Le mari, la femme, le père, la mère, le frère, la sœur, le curateur, le tuteur, ou le patron de toute personne qui a l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes ; Avis défendant de donner des liqueurs à quelqu'un.

Les commissaires des licences dans les cités de Québec et de Montréal, et le conseil municipal dans toutes les autres parties de la province ;

Le directeur ou le préposé chargé de la conduite de quelque asile, hôpital ou autre institution de charité, dans laquelle cette personne réside ou est gardée ;

Le curateur de l'interdit ;

Le père, la mère, le frère, la sœur du mari ou de la femme de cette interdit ; ou

Le tuteur ou curateur de tout enfant de l'interdit ;

Peuvent donner avis par écrit, signé de leurs noms, à toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes ou qui en vend habituellement, de ne pas en vendre ou en livrer à la personne qui a cette habitude de boire avec excès ou à l'interdit.

Cet avis sera signé en double ; un des doubles sera signifié à la partie par tout huissier de la cour supérieure pour le district, et cet huissier fera sous son serment d'office un rapport de la signification de cet avis.—56 V., c. 16, s. 14 ; 59 V., c. 14, s. 24.

Pénalité pour contravention à l'avis.

929. Si dans le cours d'une année d'avis, la personne ainsi notifiée vend ou livre telles liqueurs,soit par elle-même, soit par son commis, serviteur ou agent, autrement que sur demande spéciale pour des fins médicinales, signée par un médecin pratiquant, à la personne ayant telle habitude, ou à tel interdit, celui qui a donné l'avis peut, par une action en dommages personnels,—si elle est intentée dans le cours des six mois qui suivent la commission de l'offense,— recouvrer de la personne notifiée la somme de dix piastres au moins, et de cinq cents piastres au plus, suivant qu'elle est adjugée par le tribunal ou le jury, à titre de dommages-intérêts.

929*a*. Sans préjudice de l'action civile mentionnée dans l'article précédent, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions de l'article 928 est passible des amendes imposées par l'article 926.—55-56 V., c. 11, s. 27.

Achat de liqueurs pour ivrognes.

930. Toute personne mineure ou majeure, qui achète d'une personne autorisée ou non, en vertu de la présente loi, des liqueurs enivrantes pour une personne réputée ivrogne d'habitude, est passible, pour chaque offense, d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

931. Toute femme mariée peut, nonobstant l'article 116 du code civil, intenter une semblable action en son propre nom, sans l'autorisation de son mari.

Femme mariée peut poursuivre.

Les dommages recouvrés par elle sont, dans ce cas, pour son seul usage.

932. Dans le cas de décès de l'une ou de l'autre des parties à la poursuite, pourvu que l'identité de la personne à qui la liqueur est vendue soit connue de celui qui la vend au moment de la vente ou de la livraison, l'action et le droit d'action accordées par les trois articles précédents subsistent contre ou en faveur de leurs représentants légaux respectivement.

Droit d'action des représentants.

La personne doit être connue.

933. Le maître d'auberge, du restaurant ou de toute autre maison où il se vend des liqueurs enivrantes, et toute personne par lui employée dans l'établissement, sont solidairement sujets à une action en dommages, envers les représentants d'une personne qui s'est enivrée dans l'établissement, par suite de liqueurs à elle délivrées par ce maître ou cet employé, et qui, en conséquence de son ivresse s'est suicidée, ou est morte de quelque accident causé par tel ivresse.

Suicide ou mort d'une personne ivre.

934. L'action, qui ne dure que trois mois à compter de la mort, peut être conjointe et solidaire ou distincte et séparée, contre chacun des individus ainsi responsables ; les représentants de la personne ainsi décédée peuvent recouvrer la somme de pas moins de cent piastres et n'excédant pas mille piastres sur cette action, à titre de dommages intérêts, si une somme leur a été accordé par le tribunal ou le jury.

Droit d'action pour dommages-intérêts ; délai ; solidarité.

935. Si une personne en état d'ivresse commet un assaut ou endommage quelque propriété, celui qui, en contravention à la présente ou à toute autre loi, lui a livré la liqueur qui a produit cette ivresse, est assujétti, de la part de la partie lésée, à la même action civile en dommage causé à la propriété, que l'auteur de l'assaut ou du dommage : —la responsabilité est solidaire.

Assaut ou dommages causés par personne ivre.

Révocation du certificat pour licence.

936. Si une personne, autorisée à vendre des liqueurs enivrantes ou à tenir un hôtel de tempérance, souffre une condamnation pour contravention à la présente loi, ou est convaincue de félonie, le tribunal qui prononce la sentence pour revoquer le certificat en vertu duquel elle a obtenu sa licence, et dans le cas d'une troisième condamnation pour contravention à cette section, doit révoquer le dit certificat.—57 V., c. 13, s. 20.

La licence devient nulle.

937. Quand le percepteur du revenu a été informé de cette révocation, par le tribunal ou par le greffier d'icelui, il doit en avertir la personne munie de la licence, et sur cette notification, la licence devient nulle et de nul effet.

Pénalités, après avis reçu.

938. Si cette personne, qui a reçu avis régulier de cette révocation et de l'annulation de sa licence, continue à tenir la maison ou le magasin autorisé par cette licence, et à y vendre des liqueurs enivrantes, elle devient passible des peines et amendes imposées par la présente loi contre les personnes qui tiennent ces maisons ou vendent ces liqueurs sans licence.

Paiement de deniers est illégal.

939. Tout paiement en deniers, ou en objets d'une valeur pécuniaire, pour la vente de liqueurs enivrantes fournies en contravention à la présente loi, est censé avoir été fait sans cause et contre la loi.

Répétition de ces deniers.

940. La répétition de tel paiement peut être obtenue de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, ou par sa femme sans l'autorisation de son mari, ou par son père ou son tuteur, s'il est mineur ; et tous actes et obligations quelconques, faits et consentis en tout ou en partie, pour ou à raison de liqueurs ainsi livrées en violation de la loi, sont nuls et de nul effet, sauf les droits des tiers.

Pas d'action pour prix de vente illégale.

941. Nulle action ne peut être maintenue pour et à raison de la livraison de liqueurs vendues en contravention à la présente loi.

Cet article n'affecte cependant pas l'article 1481 du code civil. Proviso.

942. Tout homme de police, tout constable ou autre personne autorisée par écrit, par un percepteur du revenu, un juge de paix, un juge de session de la paix, le magistrat de police, ou un recorder, peut entrer dans tout lieu de fréquentation publique non sous licence ou il y a lieu de soupçonner que des liqueurs enivrantes sont exposées en vente, faire la recherche et ouvrir avec tout l'aide nécessaire, même de force sur refus de le faire, les armoires et receptacles où il croit que ces liqueurs sont renfermées. Entrée et examen des lieux soupçonnés par la police, etc.

S'il y découvre des liqueurs enivrantes, il doit les saisir ainsi que les vaisseaux qui les contiennent, et les mettre sous la garde et en la possession du percepteur du revenu du district, en attendant que le tribunal en ait disposé par un jugement. Saisie des boissons, etc.

942*a*. Tout membre de police du revenu portant l'uniforme, a droit de pénétrer en tout temps, dans l'établissement de toute personne munie d'une licence en vertu de cette loi.

Pour refus d'y laisser rentrer cet officier, telle personne est sujette à une amende de trente piastres.—52 Vict., ch. 15, s. 9 ; 54 V., c. 13, s. 31.

5.—OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX ENCANTEURS ET PEINES POUR CONTRAVENTIONS.

943. Les biens et effets suivants sont exempts d'être vendus par un encanteur muni de licence,—et la vente d'iceux par encan n'est pas sujette au droit mentionné dans l'article 943*b*, savoir : Quelle vente doit être faite par un encanteur licencié.

Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la couronne,—ceux vendus en justice,—ceux vendus après confiscation,—ceux d'une personne décédée,—ceux appartenant à la communauté dissoute ou à une église, ou qui sont vendus à un bazar tenu pour des fins religieuses ou charitables, ou vendus

pour des fins religieuses, ou en paiement de redevances municipales en vertu du code municipal ou de toute autre loi régissant les municipalités ;

Les biens mobiliers et immobiliers, grains et bestiaux, vendus pour des fins non commerciales, dans les districts ruraux, par des habitants changeant de localité, et les biens de mineurs vendus par licitation volontaire ou forcée ;

Les animaux de ferme, que les sociétés d'agriculture exhibent à une exposition, et qui sont vendus durant telle exposition.—52 Vict., ch. 15, s. 10 ; 53 Vict., ch. 16, s. 1.

943*a*. Les biens et effets suivants vendus à l'encan et par criée en cette province et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, doivent l'être par un encanteur muni de de licence, savoir :

Les biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce, ainsi que les dettes actives d'un cessionnaire en vertu de la loi concernant la cession de biens.

Toutefois le curateur aux biens d'une personne qui en a fait cession en vertu de la loi, peut lui-même vendre ces biens à l'encan en prenant une licence d'encanteur.—53 V., c. 16 s. 1.

943*b*. Les ventes par encan de biens immobiliers et celles par encan de meubles et effets de ménage en usage, y compris les tableaux, peintures et livres, faites en vertu de l'article précedent, sont assujettis à un droit de un pour cent sur le prix de la vente, lequel doit être payé par l'encanteur au percepteur du revenu, aux dépens du vendeur, et retenu sur le produit de la vente, à moins de stipulation expresse, dans les conditions de la vente, que le droit sera payable par l'acheteur, et dans ce cas, ce droit est ajouté à son prix d'achat.—53 V., c. 16, s. 1.

Addenda.—L'article 1565 du code civil, tel qu'il se lit à l'article 5813 des dits Statuts refondus est modifié en conséquence des dispositions du présent acte 53 V., ch. 16, s. 2.

944. Les biens mobiliers, effets, marchandises, fonds de commerce et l'actif mobilier des personnes qui ont fait cession de leurs biens ou aux biens desquels un curateur a été nommé, sont aussi assujettis, lorsqu'ils sont vendus par encan au droit de un pour cent mentionné dans l'article précédent.—55-56 V., c. 11, s. 28.

Ventes de faillite, sujettes au droit d'un par cent.

945. Quiconque n'étant pas muni de la licence d'encanteur exigée par la présente loi,—cette licence étant alors encore en vigueur—vend à l'encan public et par criée, en cette province, quelques biens mobilliers ou immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce assujettis à ce droit d'encan, à l'exception des biens mobiliers, effets, marchandises, fond de banqueroute mentionnés dans l'article précédent, et celui qui fait faire cette vente, que ce dernier soit ou non le propriétaire des choses ainsi vendues en violation du présent article, se rendent passibles d'une amende, au maximun de cent cinquante piastres, et au minimum de soixante-quinze à la discrétion du tribunal qui la prononce, pour chaque contravention.

Pénalité pour encan sans licence.

Toute personne qui annonce quelque propriété en vente à l'enchère publique sous sa signature, ou de quelque autre manière annonce comme encanteur, ou qui permet de se servir de son nom dans un journal, un avis, un affiche ou autre mode d'annoncer une propriété en vente, sans s'être préalablement procuré une licence comme encanteur, devient passible, pour chaque telle offense, d'une pénalité de soixante-quinze piastres, qui peut être recouvrée par le percepteur du revenu du district, de la manière prescrite pour les autres offenses contre la présente loi ;—les deux tiers de la pénalité doivent être versées dans le trésor provincial, et la balance payée au percepteur du revenu.—54 V., c. 13, s, 32 ; 56 V., c. 16, s. 15.

Encanteur vendant des propriétés à l'enchère publique sans licence.

946. La personne vendant ainsi sans licence est tenue de payer les droits sur cette vente de la même manière que si elle l'avait faite en vertu d'une licence.

Même dans ce cas, les droits sont requis.

Autre pénalité.

En outre de la pénalité ci-haut, quiconque fait, sans licence, une vente ainsi prohibée et qui, dans les trente jours suivant la vente, fait défaut de payer au percepteur du revenu ou à son agent le montant des droits dûs sur la vente, encourt une amende de trente piastres par chaque jour que dure son défaut.—54 V., c. 13, s. 33.

Recouvrement des droits.

947. Le montant des droits peut être recouvré par le percepteur du revenu dans la même poursuite que le montant des amendes, et à défaut d'acquittement de la condamnation en capital et frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement, à la discrétion du tribunal qui la prononce, au maximun de trois mois et au minimum d'un mois.

Emprisonnement.

Livre d'encan requis.

948. Sous une pénalité de vingt piastres, tout encanteur doit tenir, dans un registre consacré à cet objet, un état détaillé des ventes par lui faites, en la forme prescrite par le trésorier, et fournir à ce dernier tous les renseignements que, de temps en temps, il peut exiger de lui.

Accès à ce livre.

949. Le percepteur du revenu, son adjoint et toute personne autorisée par le trésorier à cet effet, doivent avoir, en tout temps, accès à ce registre, pour en faire l'examen et tout encanteur se refusant à cet examen encourt une amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

Quand l'encanteu remet les droits perçus.

950. Dans les premiers dix jours de chacun des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, chaque encanteur muni de licence doit payer au percepteur du revenu ou à son adjoint, le montant des droits perçus sur les ventes par lui faites, et qu'il n'a pas acquittés.

Etat et rapports requis.

Il doit aussi fournir au percepteur du revenu ou à son adjoint, un état complet, et faire un rapport détaillé signé par lui ou par son assistant, principal commis, agent ou associé, comprenant la quantité des biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce, sujets au droit, qu'il a vendus pendant l'époque non couverte par son dernier rapport, établissant le montant de la vente de cha-

que jour, le total des ventes faites pour chaque personne, société ou succession.

Si l'encanteur muni de licence n'a pas fait de ventes pendant cette époque, le rapport doit en faire mention.

Ce rapport doit être, dans l'un ou l'autre cas, certifié sous le serment ou l'affirmation de celui qui le fait.

951. Le percepteur du revenu ou son adjoint peut recevoir ce serment ou cette affirmation, et poser à celui qui le souscrit toutes les questions qu'il juge convenables, auxquelles questions il doit être fait réponse, sous la sanction du même serment ou de la même affirmation. Serment. Questions.

952. Chaque encanteur,et chaque personne vendant par encan des biens chargés du droit de un pour cent, mais qui peuvent être vendus par un autre qu'un encanteur, encourent, pour défaut de payer le montant des droits et de faire le rapport ci-haut voulu, accompagné des formalités exigées, une pénalité de trente piastres pour chaque jour que dure leur défaut.—54 V., c. 13, s. 34. Pénalité pour défaut de payer les droits.

953. Le montant des droits perçus et non payés peut être recouvré avec dépens dans la même poursuite que celle des amendes. Recouvrement des droits.

Le défaillant devient en outre sujet à la révocation de sa licence, laquelle, à compter du jour où un avis est inséré à cet effet par le percepteur du revenu dans la *Gazette Officielle de Québec*, devient révoquée, nulle et de nul effet, et aucune nouvelle licence ne doit être accordée à tel défaillant, avant le paiement intégral du principal et des frais dûs. Révocation de la licence.

6.—DEVOIRS IMPOSÉS AUX PRÊTEURS SUR GAGES ET PEINES POUR CONTRAVENTIONS.

954. Quiconque fait le commerce de prêteur sur gages ou prête sur gages sans une licence encore en vigueur, encourt une amende de trois cents piastres.—54 V., c. 13 s. 35. Pénalité pour prêter sans licence.

Une seule maison, etc., par licence

955. Nul ne doit tenir plus d'une maison, d'une boutique ou d'un lieu d'affaires pour prendre des effets en gage, sur prêts d'argent en vertu d'une seule licence, sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque semaine de la durée de sa contravention.

Enseignes requises.

956. Tout prêteur sur gages doit exposer sur l'extérieur de la porte de sa maison, de sa boutique ou de son lieu d'affaire, une enseigne portant son nom avec les mots " prêteur sur gages " écrits ou peints en grandes lettres.

Echelle des taux de prêt et rétributions mise en évidence.

Il doit aussi faire peindre ou imprimer, en lettres apparentes, et placer en un lieu apparent de sa boutique, une échelle graduée des taux que la loi lui permet de recevoir sur prêts, et des rétributions qu'il est en droit d'exiger en certains cas, sur les memorandums ou notes qu'il est obligé de tenir tel que mentionné dans les articles suivants, ainsi que la mention de ceux qu'il doit tenir gratuitement, sous une pénalité, dans chacun de ces cas, de quarante piastres par semaine pendant le temps que dure sa contravention.

Entrées préalables requises.

957. Avant de faire un prêt, il doit entrer dans un livre tenu pour cette fin une description des objets reçus en gage, la mention de la somme prêtée, la date du mois et de l'année du prêt,le nom de l'emprunteur,la rue où il réside et le numéro de la maison qu'il habite, si elle est numérotée.

Mentions diverses des entrées.

958. Cette entrée doit indiquer si l'emprunteur est propriétaire, locataire ou sous-locataire, ou simplement pensionnaire dans cette maison, en se servant de la lettre (P) s'il est propriétaire, de la lettre (L) s'il est locataire, de la lettre (S) s'il est sous locataire, et des lettres (PP) s'il est pensionnaire ; le nom du propriétaire de la maison, donné par l'emprunteur s'il n'est pas propriétaire,doit aussi être entré.

Livre d'objets, tenu par mois.

959. Tout objet sur lequel un prêt est fait, doit être entré dans un livre tenu par mois, à cet effet, et doit être gardé soigneusement.

Ces entrées doivent être faites dans l'ordre de la réception des objets, et désignées par numéro ; l'objet reçu en premier lieu devant porter le numéro 1, et ainsi de suite jusqu'à la fin de chaque mois ;—sur chaque mémorandum mentionné en l'article suivant, relatif à l'objet mis en gage, doit être inscrit le numéro correspondant à l'entrée faite au livre. **Numéro de l'objet, de son entrée, et de sa note.**

Quant aux taux à être chargés par prêteurs sur gages : *Voir* S. R. C., c. 128.

960. En prenant des objets en gage, le prêteur doit donner à l'emprunteur un mémorandum ou une note, contenant la description des objets mis en gage, les noms, les lieux de résidence des emprunteurs, les numéros de leurs maisons et l'indication de leurs qualités de propriétaires, de locataires, de sous-locataires ou pensionnaires, en se servant des lettres indiquées dans l'article 958. **Note.**

Sur le dos du mémorandum, il doit être fait mention des noms et résidence de l'emprunteur. **Mentions.**

961. L'emprunteur doit retirer ce mémorandum ; s'il ne le fait pas, il est défendu au prêteur de garder les objets mis en gage, **Sa réception requise.**

962. Si la somme prêtée est moindre qu'une piastre, ce mémorandum est donné gratuitement ; si elle est de plus d'une piastre et de moins de deux, le prêteur peut exiger un centin pour le donner ; deux, si elle est de deux piastres ou de plus de deux piastres, mais ne s'élève pas à cinq piastres ; quatre centins, si la somme prêtée est de cinq piastres et plus, mais ne s'élève pas à vingt-cinq piastres ; et sept centins si la somme est de vingt-cinq piastres ; et plus. **Rétributions pour la note.**

963. Nul prêteur n'est en droit de recevoir des deniers ou valeurs pécuniaires quelconques, pour la garde ou l'emmagasinement des objets mis en gage. **Deniers non recevables, pour garde du gage.**

964 Nul prêteur n'est tenu de remettre les objets mis en gage, sans que l'emprunteur lui remette le mémorandum, excepté dans les cas ci-après mentionnés en l'article 971. **Note requise pour recouvrer objets.**

Double de la note attaché à l'objet.

965. Un double du mémorandum doit être attaché aux objets mis en gage, et lors de la remise de ces objets, le prêteur doit écrire sur chaque double le taux des profits faits sur iceux, et garder un de ces doubles pendant une année.

Conditions, pour recouvrer objets.

Cas de refus.

Sommation et examen des parties.

966. Si, dans le cours de l'année du prêt sur gage, l'emprunteur offre au prêteur le principal du prêt avec les profits légaux accrus, et délivre en même temps le mémorandum ci-haut mentionné, et que le prêteur refuse, sans cause raisonnable, de restituer les objets par lui détenus, l'emprunteur peut déclarer le fait, sous serment, devant deux juges de paix du district où la contravention a été commise, lesquels doivent citer devant eux le prêteur et l'emprunteur, et les examiner avec leurs témoins, s'ils en offrent.

Restitution ordonnée.

967. Si l'offre du mémorandum, du principal du prêt et des profits, dans le délai susdit d'une année, est prouvée sous serment, les juges de paix doivent ordonner la restitution immédiate des objets mis en gage, en par le prêteur recevant le mémorandum, le principal et les profits.

Emprisonnement.

968. Si, malgré cet ordre à lui donné et les offres à lui faites, le prêteur persiste dans son refus de livrer les effets ou d'en payer la valeur, suivant que les juges de paix en ont ordonné, ils le font emprisonner dans la prison commune du district qu'il appartient, et il y est détenu jusqu'à la restitution des objets mis en gage, ou jusqu'au paiement intégral de leur valeur à l'emprunteur.

Porteur de la note est censé propriétaire.

969. Toute personne qui présente le mémorandum au prêteur et lui offre le paiement du prêt et les profits, est, en ce qui regarde le prêteur, censée être propriétaire des objets mis en gages.

Avis défendant de remettre les objets.

970. Le prêteur, sur réception du paiement et du mémorandum, doit lui remettre ces objets et il est relevé de toute responsabilité, à moins qu'il n'ait pécédemment reçu avis, par écrit, du véritable propriétaire, lui faisant défense de livrer ces objets à d'autres qu'à lui-même.

971. Au cas d'un pareil avis, reçu par le prêteur, et également au cas où le mémorandum aurait été perdu, détruit ou soustrait à l'emprunteur, ou frauduleusement obtenu de lui,—les objets demeurant toujours dans les mains du prêteur,—le prêteur doit donner à celui qui s'en prétend propriétaire, une copie du mémorandum avec une formule d'affidavit des circonstances qui lui sont rapportées ; lequel affidavit doit être assermenté devant un juge de paix par le prétendu propriétaire. Quand une copie de la note, avec affidavit, doit être donnée.

Sur un avis verbal donné, en présence d'un témoin, par le prétendu propriétaire au prêteur sur gages et à l'emprunteur, du temps et du lieu où ils doivent comparaître devant le juge de paix,—pourvu qu'il y ait un jour de délai entre l'avis et le jour de la comparution ;—le juge de paix,au temps et au lieu indiqués, entend les parties et leurs témoins sous serment, examine les documents produits et adjuge les objets réclamés à la partie qui établit son droit de propriété. Avis. Audition. Décision.

972. Le jugement doit être par écrit, et délivré par le juge de paix à celui qui a été déclaré propriétaire, et sur la délivrance que celui-ci en fait, devant un témoin, au prêteur sur gages, il a le droit de retirer les objets. Jugement, son effet.

Si l'emprunteur ne comparaît pas, le témoignage sous serment du prétendu propriétaire de l'objet établit son droit de propriété. Défaut de l'emprunteur.

973. Au cas où, pour quelqu'une des raisons ci-dessus mentionnées, l'emprunteur ne peut pas produire le mémorandum, et qu'aucune autre personne ne réclame les objets mis en gage, son affidavit donné, tel que prescrit ci-haut, est une preuve suffisante pour établir son droit de propriété. Quand un affidavit suffit

Dans l'un ou l'autre cas, le prêteur doit remettre les objets sur le paiement de ce qui lui est dû, et sur son refus, il est passible des pénalités mentionnées dans l'article 992. Devoirs du prêteur.

Tous ces procédés se font sans frais. Procédé sans frais.

Honoraires du prêteur sur copie d'affidavit.

974. Si le prêt n'excède pas une piastre, le prêteur a droit de recevoir deux centins pour la copie et l'affidavit ; quatre centins si ce prêt est de plus d'une piastre et n'excède pas cinq piastres ; et si ce prêt excède cinq piastres, le prêteur a droit de recevoir cinq centins.

Vente par encan des objets reçus en gage.

975. Le prêteur doit faire vendre par encan public, sans formalité de jugement à cette effet, et nonobstant l'article 1971 du code civil, tous les objets mis en gage et non retirés dans une année, sans compter le jour du prêt.

Publication d'un catalogue.

Avis de la vente.

Exposition et inspection des objets.

976. Avant cette vente publique, un catalogue contenant une liste des marchandises à vendre sera publié et exposé publiquement à la place d'affaires du prêteur sur gages, contenant le nom et la résidence du prêteur, la description des objets séparément, le mois pendant lequel les effets ont été reçus en gages, et le numéro du gage ; et une annonce donnant avis de la vente projetée et contenant le nom et la résidence du prêteur, le mois pendant lequel les effets ont été reçus en gages, ainsi que les plus bas et les plus hauts numéros de gages, sera inséré dans deux journaux, dont l'un français et l'autre anglais, trois jours au moins avant cette vente ; et, dans l'intervalle de l'annonce à la vente, les objets doivent être exposés à la vue et à l'inspection du public.—54 V., c. 13, s. 36 ; 55-56 V., c. 11, s. 29.

Droit de l'emprunteur.

977. Tant que la vente n'a pas été effectuée, l'emprunteur peut toujours retirer les objets mis en gage, en payant ce qui est dû au prêteur, et sa proportion des frais occasionnés par la publication mentionnée à l'article précédent ; laquelle part est la proportion qui existe entre la somme à lui prêtée et la somme totale prêtée sur tous les objets annoncés dans la publication.

Pénalité contre le prêteur.

978. Pour défaut de description séparée dans le catalogue, le prêteur est tenu de payer au propriétaire des objets une somme au maximum de quarante piastres, et au minimum de huit, laquelle est recouvrée de la même manière que les amendes imposées par la présente loi.

979. Chaque prêteur doit entrer dans un livre tenu pour cette fin, un compte exact des ventes par encan des objets pris en gage, avec indication de la date où ils ont été mis en gage, des noms des emprunteurs, de la date de la vente, des noms et de la résidence des encanteurs et des produits de chaque vente.

Livre des ventes.

980. Si le montant de la vente excède le prêt en capital et profits, cet excédant, déduction faite du coût de publication du catalogue et du salaire de l'encanteur, doit être payé à la personne au nom de qui les objets ont été mis en gage, dans la proportion du montant de la vente au prix de tous les effets compris dans le catalogue, pourvu qu'une demande pour cet excédant soit faite dans les trois ans de la vente.

Excédant remis au propriétaire.

Proviso.

981. L'emprunteur, ou la personne au nom de laquelle les objets ont été mis en gage, a le droit d'examiner l'entrée faite de telle vente, dans le délai de trois ans comme ci-dessus.

L'emprunteur peut examiner le livre.

982. Si le prêteur n'a pas fait cette entrée dans son livre, s'il refuse l'inspection de telle entrée à l'emprunteur ou à ses représentants, si la vente a rapporté un montant plus considérable que celui qui est porté au dit livre, si les objets n'ont pas été vendus conformément aux dispositions précédentes, s'il refuse de payer l'excédant de la vente, si les objets ont été vendus avant le temps indiqué, si les objets ne sont pas produits ou s'ils ont diminué de valeur pendant qu'ils étaient en gage,—dans chacun de ces cas, le prêteur est passible d'une amende de quarante piastres et doit payer à l'emprunteur, à titre de dommages, un montant triple du montant prêté, recouvrable devant deux juges de paix du district, réservant à l'emprunteur son recours pour l'excédent des dommages, s'il y en a.

Pénalité contre le prêteur, en divers cas de contravention.

983. Nul prêteur ne peut, excepté à l'encan public, acheter, directement ou indirectement, aucun des effets qu'il détient en gage.

Prêteur peut acheter à l'encan.

Ne peut recevoir d'objets de certaines personnes ; ni la note d'un autre prêteur.

984. Nul prêteur ne peut recevoir en gage des objets d'une personne paraissant avoir moins de quinze ans ou être sous l'influence de liqueurs enivrantes, ni acheter, ni prendre en gage le mémorandum ou la note susdite d'aucun autre prêteur sur gage ; ni recevoir d'objets en gage, les dimanches et jours fériés, ni avant huit heures du matin, ni après huit heures du soir, en aucun jour, à l'exception du samedi soir et de la veille du vendredi-saint et de Noël, où il peut tenir sa boutique ouverte jusqu'à dix heures du soir.

Ni à certains jours ou heures.

Production des livres, etc, du prêteur peut être requise.

985. S'il le juge nécessaire, les juges de paix peuvent exiger du prêteur la production de son livre d'entrée des objets reçus en gage, des mémorandums, pièces et documents en sa possession : et il doit produire tous ces documents et pièces qui s'y rapportent, dans l'état où ils étaient lors du prêt ; s'il néglige ou refuse de comparaître et produire ces documents, il devient passible de l'amende ci-après imposée, à moins qu'il ne montre cause suffisante.

Pénalités.

Pouvoir du percepteur du revenu.

986. Sur demande du percepteur du revenu, tout prêteur doit lui exhiber ses livres et les entrées qu'ils contiennent et lui en laisser faire l'inspection.

Visites.

Ce fontionnaire peut aussi, durant les heures d'affaires, visiter et examiner la boutique du prêteur.

Objets d'autrui en gages.

987. Si quelque individu met en gage les objets d'un autre, sans y être autorisé par le propriétaire, deux juges de paix peuvent, par mandat, faire mettre en état d'arrestation le contrevenant ; sur conviction, il est condamné à l'amende portée ci-après, et il perd la valeur des objets mis en gage, laquelle est payée au propriétaire et peut être recouvrée en même temps et de la même manière que l'amende.

Arrestation.

Mise en gage de certains effets de manufacture ou autres.

988. Tout individu qui, en connaissance de cause, prend en gage, d'un ouvrier travaillant à la journée, des effets d'une manufacture, soit seuls, soit mêlés avec d'autres et des matériaux clairement destinés à des fins manufacturières, quand ces effets et matériaux ont subi quelque prépa-

ration, mais avant d'avoir atteint leur perfection et avant leur exposition en vente, ou des effets, matériaux, linges ou vêtements, confiés à quelque personne pour leur faire subir quelques procédés de blanchissage, de repassage, de réparation, de manufacture ou autres procédés de ce genre, est, sur conviction, condamné à la confiscation de la somme prêtée et à remettre incontinent les effets au propriétaire.

989. Dans chacun des cas mentionnés dans l'article précédent, si le propriétaire prouve, par le serment ou l'affirmation d'un témoin, devant un juge de paix du district où la contravention a été commise, qu'il y a lieu de croire que quelque individu a pris ces effets en gage, ce juge de paix peut émettre un mandat pour rechercher, pendant les heures d'affaires, les livres, la maison ou la boutique ou quelque autre lieu occupé par l'individu ainsi soupçonné, et si cet individu refuse d'exhiber au porteur du mandat autorisé à faire cette recherche, ses livres d'inscription, les effets reçus en gage, ou d'ouvrir telle maison, telle boutique ou tel autre lieu, le porteur du mandat peut forcer ces maison, magasin ou autre lieu et leurs dépendances et chercher partout où il le juge convenable, les effets en question, sans cependant faire de dommage volontairement. Mandat de recherche.

990. Si les effets ou partie d'iceux mis en gages sont trouvés et que le propriétaire prouve à la satisfaction des juges de paix, par le serment ou l'affirmation d'un témoin ou la confession de l'individu soupçonné, qu'ils sont sa propriété, ces juges de paix doivent les faire incontinent remettre au propriétaire, et l'occupant de telle maison, de telle boutique ou de tel autre lieu, encourt l'amende portée ci-après. Si les effets sont trouvés.

991. Les dispositions de la présente loi relatives aux prêteurs ou emprunteurs s'étendent à leurs représentants ; mais ces derniers n'encourent de pénalités que pour leurs propres actes. Dispositions applicables aux représentants.

992. Chaque contravention aux articles ci-dessus, relatifs aux prêteurs sur gages, dans lesquels une pénalité n'est pas Pénalités pour diverses contraventions.

spécialement imposée, est punissable par une amende de pas moins de dix piastres, ni de plus de cinquante piastres, à la discrétion du tribunal.

7.—AMENDES ET PÉNALITÉS CONTRE LES COLPORTEURS.

Pénalités pour vente sans licence.

993. Tout colporteur, marchand ambulant, porte-cassette, ou personne voyageant de ville en ville, de maison en maison, dans cette province, pour vendre ou exposer en vente des effets ou marchandises, à l'exception de ceux exemptés par l'article 870, ou vendant ces effets, articles ou marchandises dans la rue, sans être muni d'une licence de colporteur, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, est passible d'une amende de quarante piastres pour chaque article qu'il expose en vente, vend, échange ou délivre à quelque titre que ce soit.—58 V., c. 14, s. 13.

Le jugement infligeant cette amende peut aussi ordonner la confiscation des marchandises de ce colporteur, ainsi que de son cheval et de sa voiture ; et si cette confiscation est ordonnée, le percepteur du revenu provincial doit faire vendre les articles ainsi confisqués, par vente privée ou par encan, conformément aux instructions qui lui sont données par le trésorier de la province, à qui il doit en remettre le produit.—54 V., c. 15, s. 37 ; 56 V., c. 16, s. 16 ; 57 Vict., ch. 13, s. 21.

Arrestation sommaire.

994. Tout percepteur du revenu de la province, ou toute personne par lui autorisée, tout maire, secrétaire, secrétaire-trésorier, ou greffier de toute municipalité, tout constable ou officier de paix peut arrêter et détenir tout colporteur trafiquant comme sus dit et le conduire devant tout juge de paix du lieu où la contravention a été commise, ou devant un magistrat ayant juridiction dans le district d'après cette section, afin de le poursuivre immédiatement pour icelle ; mais il ne doit pas être détenu sans mandat d'arrestation pour plus de quarante-huit heures ;—ou ce percepteur ou cette personne peut à son choix saisir les marchandises et effets de commerce trouvés en la possession de tel colpor-

Durée de l'arrêt.

teur, sujet à confirmation de telle saisie par le tribunal, et sans arrestation du colporteur ; et les marchandises et effets de commerce ainsi saisis doivent, sous la condition de telle confirmation par le tribunal, être vendus de la manière prescrite par l'article 993.—58 V., c. 14, s. 14 ; 59 V., c. 14, s. 25 ; 61 V., c. 14, s. 13.

995. Tout colporteur muni d'une licence qui refuse d'exhiber sa licence à tel percepteur du revenu ou à toute personne par lui autorisée, ou à tel maire, secrétaire, secrétaire-trésorier, greffier, constable ou officier de paix, ou à toute personne à qui il offre des marchandises en vente, après réquisition et après un temps raisonnable, peut, de la même manière, être arrêté, conduit devant tout juge de paix et détenu jusqu'à ce qu'il ait exhibé sa licence ; pourvu que, dans l'un ou l'autre cas, il ne soit pas détenu sans mandat d'arrestation pendant plus de quarante-huit heures.

Arrestation pour refus de montrer la licence.

Durée de l'arrêt.

Tout colporteur est passible d'une amende de cinq piastres pour chaque refus d'exhiber sa licence.

Amende.

Le jugement infligeant l'amende peut aussi ordonner la confiscation des marchandises et articles de tel colporteur, et la vente en sera réglée par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 993.—58 V., c. 14, s. 14 ; 61 V., c. 14, s. 13.

996. Tout colporteur qui loue ou prête sa licence, ou trafique avec une licence accordée à une autre personne, ou avec une licence dans laquelle son nom propre n'est pas inséré comme le nom de la personne à qui la licence est accordée, encourt une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

Pénalité pour location de licence, etc.

996*a*. Abrogé par 60 V., c. 23, s. 2.

996*b*. Chaque fois qu'une poursuite est intentée contre un colporteur à la demande d'un conseil municipal, la moitié des frais du demandeur est payable par la municipalité, et la moitié de l'amende imposée, dans le cas de condamnation, appartient à la municipalité.—59 V., c. 14, s. 26.

8.—RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PASSAGES OU TRAVERSES, ET PÉNALITÉ POUR CONTRAVENTIONS

Règlements du lieut.-gouverneur en conseil.

997. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire et révoquer, au besoin, les règlements qu'il juge à propos, pour les fins suivantes, savoir :

Limites.

1. Pour établir l'étendue et les limites des passages ou traverses ;

Conditions et droits.

2. Pour définir le mode et les conditions de l'octroi des licences, le temps pour lequel elles sont octroyées, et le droit ou la somme payable pour ces licences ;

Taux de passage.

Publication des taux.

3. Pour fixer les péages ou les taux auxquels les personnes et effets sont transportés sur ces passages ou traverses, et la manière dont ces péages ou taux sont publiés, et les lieux où ils doivent l'être ;

Temps des passages.

4. Pour fixer le temps, les heures et fractions d'heures, durant lesquelles les bateaux employés sur ces passages ou traverses, doivent passer ou repasser ou partir de l'un ou de l'autre côté de tels passages ou traverses, pour cette fin ;

Amendes.

5. Pour imposer des amendes pour toute contravention à ces règlements.

Effets des règlements.

Ces règlements ont, durant le temps pour lequel ils doivent être en vigueur, la même force et le même effet que s'ils faisaient partie de la présente loi.

Publication des règlements.

998. Le secrétaire de la province doit faire publier tous les règlements établis comme susdit, dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette Officielle de Québec*, au moins trois fois durant les trois mois qui suivent leur date, et tout exemplaire de la gazette contenant une copie de ces règlements, ou de quelqu'un d'iceux, est une preuve de leur existence.

Interprétation du mot « passeur. »

999. Le propriétaire, le maître ou la personne en charge de quelque bateau employé au transport de personnes ou effets sur un passage ou une traverse comme susdit, est censé avoir agi comme passeur ou traversier, d'après le sens de la présente loi, et est passible de toutes les amendes imposées sous son autorité, s'il la viole en agissant ainsi.

9.—PÉNALITÉS RELATIVES A LA TENUE DES TABLES DE BILLARD

Pénalité pour défaut de licence.

1000. Quiconque garde pour profit une table de billard, sans avoir une licence encore en vigueur à cet effet, se rend passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque table ainsi tenue.

Interprétation du mot « profit. »

1001. Toute somme ou valeur payée, fournie ou promise directement ou indirectement, par ceux qui jouent sur cette table de billard, à celui qui la tient et la garde, à ses employés ou préposés, est considérée comme profit dans le sens de cette loi.

Numéro de licence requis sur chaque table.

1002. Toute personne munie d'une licence de table de billard doit faire peindre ou graver sur cette table, en caractères apparents et lisibles, le numéro de la licence en vertu de laquelle elle est autorisée à tenir cette table, et elle doit aussi faire en sorte que la licence soit exposée d'une manière apparente et visible, dans l'appartement dans lequel la table de billard est placée.

Licence exposée à la vue.

Pénalités pour contraventions.

1003. Toute personne encourt une pénalité de cinquante piastres par semaine pendant tout le temps qu'elle enfreint les dispositions de l'article précédent ; et, de même, toute personne qui, avec intention, enlève, cache ou efface tout numéro ainsi peint ou gravé, encourt la même amende de cinquante piastres pour chaque contravention.

1003*a*. Aucune personne, munie de licence pour tenir une table de billard, ne doit permettre, sciemment, aux apprentis, écoliers ou serviteurs, d'y jouer, sous peine d'une

pénalité de soixante-quinze piastres pour la première offense, et de cent cinquante piastres pour chaque offense subséquente.

La même amende est encourue par toute personne munie de licence de table de billard qui permet, à qui que ce soit, d'y jouer pour de l'argent ou pour un enjeu quelconque.—54 V., c. 13, s. 38.

1003*b*. Aucun propriétaire d'hôtel ou de restaurant ayant dans son établissement des tables de billard, ne doit permettre d'y jouer, pendant la journée du dimanche, et doit, durant ce temps, tenir fermée la salle où se trouvent ces tables, sous peine d'une amende de soixante-quinze piastres pour la première offense, et de cent cinquante piastres pour chaque offense subséquente.—59 V., c. 14, s. 27.

10.—PÉNALITÉS RELATIVES AUX POUDRIÈRES ET À LA VENTE DE LA POUDRE.

Pénalité pour tenue indue de poudrières.

1004. Toute personne qui garde une poudrière ou en fait usage pour l'emmagasinement de la poudre, sans licence, se rend passible d'une poursuite pénale, en vertu de laquelle elle peut être condamnée à une amende de cinq cents piastres pour toutes contraventions au présent article, commises jusqu'à l'institution de telle poursuite, si elle est la première, et en cas de récidive, elle peut encore être poursuivie et condamnée à payer une même amende de cinq cents piastres pour toute contravention commise dans l'intervalle de la première poursuite à la seconde, et ainsi de suite de poursuite en poursuite.

Interprétation du mot " poudrière."

1005. Toute construction qui sert à l'emmagasinement ou à la garde de quelque quantité de poudre excédant vingt-cinq livres, est censée être une poudrière dans le sens de la présente loi.

Défense d'avoir plus de 10

1006. Pour son usage propre et autrement que pour la vente et l'emmagasinement, personne ne peut garder dans

lbs. de poudre pour son usage.

Soins requis de toute personne ayant de la poudre.

une bâtisse autre qu'une poudrière, une quantité de poudre pesant plus de dix livres, et doit la tenir enfermée dans une boîte ou une caisse de métal, à une distance suffisante de tout agent comburant, comme lampe, chandelle, lumière, gaz, poêle, tuyau de poêle, foyer ou feu,—sans que cette énumération soit limitative,—sans quoi elle se rend passible d'une poursuite pénale en vertu de laquelle elle peut être condamnée au paiement d'une amende de pas moins de trente piastres ni de plus de cent piastres pour chaque contravention, à la discrétion du tribunal.—54 V., c. 13, s. 39.

Magasins de Sa Majesté, etc. exempts de la loi.

1007. Nulle disposition de la présente loi ne s'applique aux poudrières ni aux magasins de Sa Majesté, ni n'affecte le transport fait par les troupes de Sa Majesté en service militaire, des munitions de guerre venant des poudrières de Sa Majesté ou y allant.

Pénalité pour vente sans licence.

1008. Toute personne qui vend ou garde en vente,en quelque quantité que ce soit,de la poudre,sans avoir une licence à cet effet, soit pour la vente en gros soit pour la vente en détail, se rend passible, à la discrétion du tribunal, d'une pénalité de pas moins de vingt piastres et n'excédant pas cent piastres pour chaque vente, et d'une même pénalité pour la garder en vente.—54 V., c. 13, s. 40.

Enseignes, requises des vendeurs.

1009. Toute personne gardant de la poudre pour la vendre, doit tenir constamment en évidence la partie ou les parties de la bâtisse où se trouve cette poudre, et placer au dessus de l'entrée de cette bâtisse, une enseigne portant les mots " autorisé à vendre de la poudre," sous peine d'une amende de cinq piastres pour chaque semaine d'infraction de cet article.

Règlements du lieut.-gouverneur en c. sur transport, emmag. et livraison.

1010. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut,de temps à autre, faire les règlements nécessaires, conformes aux dispositions de la présente loi, pour la réception, le transport, l'emmagasinement et la livraison de la poudre.

Défense générale.

1011. Nulle quantité de poudre ne doit être emmagasinée, gardée, transportée, reçue ou livrée, excepté en conformité aux dispositions de la présente loi et des règlements faits ou qui peuvent être faits en vertu de l'article précédent.

Imposition de pénalités.

1012. Ces règlements peuvent imposer les pénalités pour toutes infractions ou pour chaque infraction aux dispositions de la présente loi relatives à la poudre, pour lesquelles aucune pénalité n'est imposée.

Responsabilité du propriétaire ou locataire.

1013. Tout propriétaire, et tout locataire de quelque poudrière, est personnellement passible de toutes les pénalités imposées pour contravention aux règlements faits en vertu de la présente loi en ce qui concerne le transport de la poudre, venant de cette poudrière ou y allant.

Poudrières provinciales.

1014. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par l'intermédiaire du fonctionnaire ou de la personne qu'il nomme à cette fin, acquérir du gouvernement de la Puissance du Canada, ou de toute personne, ou faire bâtir une ou plusieurs poudrières dans les limites de cette province.

Gardiens de ces poudrières.

1015. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi nommer ou employer les fonctionnaires ou personnes qu'il juge nécessaire pour la garde, le maintien et le service de toute poudrière, moyennant les traitements qu'il juge convenables.

Garde ou louage des poudrières.

1016. Ces poudrières peuvent être tenues et gardées, au profit de la province, par les fonctionnaires et les personnes mentionnés dans l'article prédédent, ou peuvent être louées à des particuliers ou à des compagnies, aux conditions et de la manière qui peuvent être déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil, en conformité, dans l'un et l'autre cas, des dispositions de la présente loi.

Taux.

1017. Les taux qui peuvent être demandés et reçus pour l'emmagasinement de la poudre dans ces poudrières sont déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1018. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux termes et conditions qu'il juge convenables, autoriser le trésorier à payer un subside à une ou à plusieurs personnes, pour venir en aide, dans le voisinage mais en dehors d'un rayon de cinq milles de la cité de Québec ou de Montréal, à la construction de toute poudrière érigée en vertu des dispositions de la présente loi ; pourvu que ce subside n'excède pas le montant d'un tiers du prix de la poudrière, et que les plans, devis, demandes de soumissions et le contrat pour cette bâtisse aient été préalablement approuvés par le commissaire des travaux publics.

Subside autorisé pour aider à construire certaines poudrières.

Conditions.

1019. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, mais aux conditions et règlements qu'il juge convenables, permettre l'emmagasinement de la poudre, en quantité au-dessus de cent livres, dans le voisinage de travaux publics, de chemins de fer, de canaux ou d'autres ouvrages semblables d'une nature publique, ou à la campagne en général, et exempter cet emmagasinement, dans le cas de chacun de ces travaux, de l'opération des dispositions de la présente loi.

Emmagasinement de plus de 100 lbs. de poudre près de certains travaux publics, ou à la campagne.

1020. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions et d'après les règlements qu'il juge à propos, permettre l'emmagasinement de la poudre et des autres matières explosibles dans le voisinage des carrières mêmes, situées à proximité des villes et des cités.

Emmagasinement près des carrières.

11.—PÉNALITÉS RELATIVES AUX CIRQUES ET AUX MÉNAGERIES.

1021. Nulle autre qu'une personne munie de licence à cette fin ne doit ouvrir ou exhiber un cirque, ni une ménagerie ou exhibition adjointe (*side show*), sous peine d'une amende de deux cents piastres pour chaque séance, représentation ou exhibition.—54 V., c. 13, s. 41.

Pénalité pour tenir cirques, etc., sans licence.

1022. Toute personne ouvrant ou exhibant un cirque ou une ménagerie doit montrer sa licence au percepteur du revenu ou à l'un de ses adjoints, ou à toute autre personne

Pénalité pour refus de montrer sa licence.

autorisée à cet effet par le percepteur du revenu, sur simple demande écrite ou verbale de leur part ;—à défaut de ce faire, cette personne est censée ne pas avoir de licence et est punissable en conséquence.

Recouvrement de la pénalité.

1023. Le percepteur du revenu ou l'un de ses adjoints, ou toute autre personne autorisée à cet effet par le percepteur du revenu, peut, sur un mandat de saisie obtenu sur preuve satisfaisante faite par affidavits, et signé par un juge de la cour supérieure, un magistrat de district, ou par un juge de paix, saisir les animaux, biens et effets faisant partie d'un cirque ou d'une ménagerie, pour l'ouverture de l'exhibition desquels il n'a pas été pris de licence ou pour lesquels il y a eu refus de produire la licence exigée, et peut, sans autre jugement ou formalité préliminaire, vendre et adjuger à la criée, les animaux, biens et effets ainsi saisis pour le montant de l'amende encourue et des frais de vente.

§ 35.—*Des recherches des infractions à la présente loi, et des devoirs particuliers du percepteur du revenu y relatifs.*

Percepteur du revenu doit, par lui ou un autre, rechercher les violateurs.

1024. Chaque percepteur du revenu, personnellement ou par son adjoint, ou par toute autre personne par lui nommée à cet effet, doit faire, dans les limites de son district, une recherche soigneuse des infractions à la présente loi, et à cet effet visiter au moins une fois par année :

Visite annuelle de certains lieux.

1. Toute poudrière et tout lieu où l'on a de la poudre en vente ou en emmagasinage :

2. Toute boutique ou tout lieu d'affaires de prêteur sur gages et d'encanteur ;

3. Tout salon ou lieu public ou privé, où l'on tient ou l'on est supposé tenir pour profit, quelque table de billard, de trou-madame, de mississipi ou de bagatelle ;

4. Tout bateau à vapeur ou bâtiment à bord duquel il est vendu des liqueurs enivrantes ;

5. Toute auberge, tout restaurant, tout hôtel de tempérance, tout buffet de chemin de fer et tout magasin de liqueurs.

Admission refusée ou entravée.

Autres personnes qui peuvent visiter.

1025. Tout maître de maison ou de bateau à vapeur dont la visite et l'inspection sont ci-dessus autorisées, refusant l'admission au percepteur du revenu, son adjoint ou autre personne autorisée par lui ou par un juge de paix de quelque lieu que ce soit, et toute autre personne entravant la visite et l'examen en question, ou molestant un homme de police dans l'exécution de son devoir relativement à cet objet, deviennent passibles d'une amende au maximum de cinquante piastres et au minimum de huit piastres pour chaque contravention.

Quand l'inspecteur doit poursuivre.

1026. Il est du devoir du percepteur du revenu de poursuivre en justice les contraventions à la présente loi, chaque fois qu'il en est requis par une corporation municipale, et que cette corporation a assumé la responsabilité des frais à encourir.

Devoirs des conseils municipaux de poursuivre pour contravention dans certains cas.

2. Dans toute municipalité où une loi prohibitive est en vigueur, ou dont le conseil défend la confirmation de certificats pour obtenir des licences pour la vente des liqueurs enivrantes, il est du devoir du conseil de la municipalité de poursuivre toutes les contraventions à la présente loi, auquel cas la municipalité est responsable des frais, et reçoit les amendes perçues pour contraventions à la loi.

Si le conseil refuse de poursuivre.

3. Dans le cas, cependant, où le conseil refuse ou néglige de poursuivre pour infraction à la loi, après qu'il en a été notifié, le percepteur du revenu peut poursuivre les contrevenants aux frais de la municipalité.

Application des amendes dans ces cas.

4. Toutes les amendes recouvrées dans ce cas à l'instance du percepteur du revenu de la province seront distribuées de la manière suivante :

1. Si l'amende n'excède pas soixante piastres : un quart à la municipalité, un quart au percepteur du revenu de la province, un quart au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance au fonds du revenu consolidé de la province ;

2. Si l'amende excède soixante piastres, mais n'excède pas quatre-vingts piastres : un quart à la municipalité, un quart au percepteur du revenu de la province, quinze piastres au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance au fonds du revenu consolidé de la province.

3. Si l'amende excède quatre-vingt piastres : il est payé au percepteur du revenu de la province et à la municipalité vingt piastres chacun ; au dénonciateur, s'il y en a un, quinze piastres, et la balance est payée au fonds du revenu consolidé de la province.—54 Vict., ch. 13, s. 42 ; 55-56 Vict., ch. 11, s. 30.

Institution des poursuites.

1027. Il est du devoir du percepteur du revenu, nonobstant les dispositions de l'article 1026, d'instituer ces poursuites chaque fois qu'il a raison de croire qu'une contravention à la loi a été commise, et que cette poursuite peut être maintenue.—59 V., c. 14, s. 28.

Le percepteur peut exiger dépôt pour les frais.

1028. Chaque fois qu'on lui demande de faire une poursuite, il peut, s'il a raison de croire que la poursuite ne peut être maintenue, exiger de la personne qui sollicite l'institution de cette poursuite, le dépôt d'un montant raisonnable pour couvrir les frais.

Mais relativement à la poursuite des colporteurs à raison de la vente ou de l'exposition en vente de leurs marchandises sans licence, le percepteur du revenu de la province peut, dans tous les cas, exiger le dépôt susdit.—60 V., c. 23, s. 3.

§ 26.—*Des poursuites.*

1.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Recouvrement des pénalités.

1029. Le recouvrement des amendes et pénalités imposées par la présente loi ou par les règlements faits sous son

autorité et des droits et honoraires exigibles sous la même autorité, doit se faire en la forme et devant les tribunaux ci-dessous désignés.

District où la poursuite a lieu.

1030. Toute poursuite doit être portée dans le district judiciaire où la contravention a été commise, ou dans celui de la résidence du contrevenant.

Si l'offense a été commise sur un bateau ;

Si la contravention a été commise à bord d'un bateau à vapeur ou d'un autre bâtiment, la poursuite peut être instituée dans tout district judiciaire quelconque de la province.

Ou sur les confins de 2 districts.

Si la contravention a eu lieu sur les confins de deux districts voisins, où il est difficile de déterminer dans lequel de ces districts l'offense a été commise, la poursuite peut être instituée dans l'un ou l'autre.

Cour de circuit, sans évocation.

Autres tribunaux.

1031. Toute action ou poursuite peut être, au choix du poursuivant, intentée devant la cour de circuit, mais sans aucun droit d'évocation à la cour supérieure, ou devant deux juges de paix du district judiciaire, ou devant le juge des sessions de la paix, ou devant la cour du recorder ou le recorder, ou devant le magistrat de police, le magistrat de district ou tout autre officier ayant les pouvoirs de deux juges de paix.—59 V., c. 14, s. 29.

Signification.

1032. Dans la cour de circuit, la signification de la sommation et des autres procédés dans ces actions et poursuites se fait de la manière prescrite pour les poursuites entre locateurs et locataires.—59 V., c. 14, s. 30.

Par qui faite.

Copie laissée, par qui certifiée.

1033. Excepté en ce qui regarde les actions instituées devant la cour de circuit, comme dit ci-haut, la signification de la sommation se fait par tout huissier, ou constable nommé pour le district judiciaire où la poursuite est instituée, en laissant une copie certifiée par le magistrat, juge ou fonctionnaire, ou l'avocat du poursuivant qui a signé l'original, au défendeur personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou à sa place d'affaires.—59 V., ch. 14, s. 31.

Sous quel serment.

1034. La signification par un huissier doit se faire sous son serment d'office, et celle faite par un constable se prouve par son rapport assermenté devant un juge de paix, dans le district judiciaire, ou devant le tribunal ;—devant les autres tribunaux, la signification des procédés et convictions se fait de la même manière que celle de la sommation.

Signification devant cert. tribunaux.

Procédure est sommaire.

1035. Devant la cour de circuit et la cour supérieure, sur toute poursuite instituée sous l'autorité de cette loi, la procédure se fait sommairement et est celle *mutatis mutandis*, établie par les articles 887 et 899 du code de procédure civile.—59 V., ch. 14, s. 32.

Application de cert. dispositions du S. Rev du C. C. 178 etc.

1036. Sur toute poursuite instituée devant deux juges de paix, un juge des sessions de la paix, un recorder, une cour de recorder, un magistrat de police ou de district, ou autres officiers ayant les pouvoirs de deux juges de paix, les dispositions du chapitre 179 des Statuts revisés du Canada, concernant les procédures sommaires devant les juges de paix, et les dispositions des articles 2713 à 2720 des présents statuts refondus, sont applicables.

28.—AU NOM DE QUI SE FONT LES POURSUITES, ET PROCÉDURES SUR ICELLES.

Au nom de qui la poursuite est portée.

1037. Les actions ou poursuites pour contraventions à la présente loi sont portées au nom du percepteur du revenu pour le district dans lequel la contravention a été commise, ou au nom de la municipalité de la cité, de la ville ou autre municipalité locale où cette contravention a été commise.

Quand poursuite d'une corporation ou d'un plaignant est sans effet.

1038. Telle poursuite instituée par une corporation municipale, et le jugement rendu sur cette poursuite, deviennent sans effet si une poursuite est instituée par le percepteur du revenu pour prévenir toute collusion entre les parties à l'action, et ne peut être plaidée contre cette seconde poursuite, à moins que le montant réclamé par cette corporation n'ait été payé de la manière voulue par la loi, ou que le défendeur ait subi l'emprisonnement auquel il a été con-

damné à défaut de paiement.—52 Vict., c. 14, s. 11 ; 61 V., ch. 14, s. 15.

1038*a*. Dans toute procédure en vertu de cette section, la simple déclaration d'un percepteur du revenu de la province, qu'il occupe cette position, est une preuve suffisante de sa nomination et de son entrée en fonctions au moment de cette déclaration ; et si un défendeur ou quelque personne, objectant à une procédure d'un percepteur du revenu de la province, nie la véracité de cette déclaration, il incombe à ce défendeur ou à cette personne d'en prouver la fausseté.

La même règle s'applique à la déclaration du percepteur du revenu de la province, quant à l'étendue et aux limites de son district de revenu.—50 V., c. 16, s. 18.

1039. Il n'est pas nécessaire d'alléguer, sur poursuite instituée sous l'autorité de cette loi, dans la déclaration, information, plainte ou sommation, des faits négatifs, ni aucun fait qu'il appartient au défendeur de prouver. Allégations, non requises.

1039*a*. Dans toute poursuite en vertu de cette loi, le véritable délinquant, aussi bien que le possesseur, locataire ou occupant des lieux licenciés, sera personnellement responsable des amendes et punitions qui peuvent être imposées à raison de toute infraction ou violation de la dite loi, et à l'option du poursuivant, le véritable délinquant pourra être poursuivi conjointement avec le possesseur des lieux licenciés ou séparément, mais les deux à la fois ne pourront être condamnés pour la même offense, et la condamnation de l'un d'eux suffira pour empêcher la condamnation de l'autre pour la même offense.—55-56 V., c. 11, s. 21.

1039*b*. Dans toute poursuite intentée par un percepteur du revenu de la province, sous l'autorité de cette section, contre une personne non munie de licence, le percepteur peut, à son choix, poursuivre pour vente de liqueurs sans licence, ou pour l'offense spéciale que cette personne a commise et pour laquelle elle serait justifiable même si elle avait une licence.—57 V., c. 13, s. 22.

Cumul de plusieurs contraventions.

1040. On peut cumuler, dans une déclaration, information, plainte ou sommation, plusieurs contraventions commises par la même personne, pourvu que cette déclaration, plainte, information ou sommation, contienne une énonciation spécifique du temps et du lieu de chaque contravention ; —en ce cas, les formules indiquées par cette loi sont modifiées, *mutatis mutandis*, mais les honoraires accordés aux avocats ne sont pas plus élevés que s'il n'y avait eu qu'une contravention.

1041. Cet article est abrogé par 55-56 V., c. 11, s. 32 et c. 14, s. 1

Amendement permis sans frais.

1042. Excepté dans les causes portées devant la cour de circuit, où les règles ordinaires à l'égard des amendements doivent recevoir leur application, toute déclaration, information, plainte ou sommation portée devant un tribunal peut être amendée au fond et à la forme sans frais, sur requête du poursuivant, à cet effet.

Délai.

Sur tel amendement le défendeur peut obtenir un délai ultérieur pour faire sa défense et sa preuve.—59 V., c. 14, s. 33.

Mari, solidaire de l'offense de sa femme.

1043. Tout homme marié vivant et résidant avec sa femme à l'époque d'une contravention à la présente loi, commise par cette femme, qu'elle soit ou non marchande publique, peut être poursuivi et condamné de la même manière que s'il s'était rendu lui-même coupable de cette contravention.

Témoin assigné.

1044. Dans toute poursuite instituée sous l'autorité de la présente loi, devant un tribunal autre que la cour de circuit, où les règles ordinaires de procédure quant à l'enquête doivent être suivies, le tribunal peut assigner devant lui toute personne qui lui est indiquée comme un témoin important dans la cause ; si cette personne refuse ou néglige de comparaître, en conformité de cette assignation, le tribunal peut émettre un mandat pour son arrestation; si, sur affida-

Arrestation pour refus.

vits et d'après les circonstances de la cause, le tribunal est d'opinion que le témoin refuse de comparaître pour éluder les fins de la justice ; sur ce, le témoin doit être conduit devant le tribunal, et s'il refuse de prêter serment, ou de donner son affirmation, ou de répondre aux questions relatives à la cause, il peut être incarcéré dans la prison commune et y demeurer interné jusqu'à ce qu'il consente à prêter serment, ou à donner son affirmation et à rendre son témoignage.—V., ch. 14, s. 34.

Détention.

Pénalité pour refus de comparaître, ou répondre, sans cause.

1045. Si une personne assignée à comparaître comme témoin pour rendre témoignage devant un tribunal, en ce qui concerne toute matière relative à la présente loi, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieux fixés pour cette fin, sans cause raisonnables, de la validité desquelles le tribunal devant prendre connaissance de la poursuite doit juger, ou, lors de sa comparution, refuse d'être examinée, sous serment et de rendre témoignage, elle encourt, pour chaque refus ou négligence, une amende de pas moins de cinq piastres et n'excédant pas quarante piastres, et à défaut de paiement, un emprisonnement de pas moins de dix ni de plus de trente jours, le tout à la discrétion du tribunal, même dans le cas où la cause a été décidée sans qu'elle ait comparu ou ait été entendue comme témoin.—54 V., ch. 13, s. 43.

Dépositions, prises par écrit.

1046. Sur demande de la poursuite ou de la défense, le tribunal peut, à sa discrétion, recevoir et faire prendre par écrit les dépositions des témoins alors présents, et remettre la cause à un jour subséquent qu'il fixe à cette fin.

Témoins, tenus de répondre.

1047. Toute personne autre que le défendeur, examinée ou appelée comme témoin dans quelque action ou poursuite instituée en vertu de la présente loi, est tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et qui sont jugées pertinentes à la contestation, nonobstant toute déclaration de sa part, que ces réponses peuvent faire connaître des faits tendant à la rendre passible de quelque pénalité imposée par la présente loi ; mais cette preuve ne peut être invoquée contre elle dans aucune poursuite.

Proviso.

Toutefois, le percepteur du revenu ne doit pas être tenu, s'il est appelé comme témoin, de dévoiler le nom du dénonciateur dans la poursuite, et, si demande lui en est faite, il n'est pas tenu d'y répondre.—59 V., c. 14, s. 35.

Défendeur ne peut être témoin.

1048. Nul défendeur ne peut être interrogé comme témoin dans quelque action ou poursuite instituée en vertu de la présente loi.

Dans toute poursuite intentée à une personne munie de licence, en vertu de cette section, le défendeur peut néanmoins être examiné comme témoin pour la défense.—61 V., c. 14, s. 16.

Preuve générale suffit.

1049. Dans une poursuite dirigée contre une personne prévenue d'avoir vendu sans licence des liqueurs enivrantes, il n'est pas nécessaire qu'il soit déposé de la description exacte de la liqueur vendue, ni qu'il soit fait mention de la quantité de liqueur vendue, excepté dans les cas où la quantité est essentielle pour créer l'offense, et alors il suffit d'alléguer la vente en plus ou en moins de cette quantité.

1049*a*. Quiconque, dans une poursuite en vertu de cette loi, tente de suborner un témoin, soit avant ou après son assignation ou sa comparution dans une cause ou dans des procédures qui s'y rapportent, ou qui, par des offres d'argent ou des menaces, ou de toute autre manière, directement ou indirectement, induit ou tente d'induire telle personne à s'absenter ou à se parjurer, sera passible, sans préjudice de tout autre recours, d'une amende de pas moins de vingt piastres ni de plus de cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à la discrétion de la cour.—55-56 Vict., ch. 11, s. 33.

Preuve quant au temps.

1050. La précision rigoureuse du jour indiqué dans la plainte n'est pas requise dans la preuve, pour obtenir une conviction ; il suffit de prouver que la contravention a été commise dans le délai accordé par la loi pour telles poursuites.

Les dispositions précédentes s'appliquent à toutes les poursuites, y comprises celles intentées pour vente, le dimanche, de liqueurs enivrantes.—56 Vict., ch. 16, s. 19 ; 57 Vict., ch. 13, s. 23.

1051. La production de la licence constitue une preuve suffisante du paiement du droit dû sur icelle, à moins que la poursuite n'établisse que le droit n'a pas été payé ; auquel cas, la licence obtenue sans ce paiement est considérée comme non valide. Droit présumé payé, exception.

1051*a*. Chaque fois que la cour est d'opinion que l'analyse d'une liqueur réputée enivrante est nécessaire pour les fins de cette section, les frais de cette analyse seront compris dans les frais taxés de l'action, mais le montant n'excèdera pas vingt piastres.—56 V., c. 16, s. 20.

1052. Dans une action ou poursuite contre un défendeur prévenu d'avoir exercé sans licence le commerce ou l'industrie d'encanteur, sont réputés, *primâ facie*, preuve de la vente à l'encan : Preuve *primâ facie* contre un encanteur.

1. Le fait d'avoir mis publiquement aux enchères quelques articles, marchandises, biens mobiliers ou immobiliers, devant une réunion de personnes, dans le but d'induire cette réunion ou un nombre quelconque de ces personnes, à les acheter ; Mise aux enchères.

2. La publication dans quelque papier-nouvelles ou sur feuille volante d'un avis de vente à l'encan par le défendeur ; Publication d'avis.

3. L'exposition à la vue, dans, sur, ou près de sa maison ou de ses dépendances, de quelque enseigne imprimée, peinture ou écrit indiquant ou de nature à indiquer son intention d'agir comme encanteur, ou le fait qu'ils ont été exposés à sa connaissance ou de son consentement. Enseignes.

1053. La preuve qu'une personne exhibe, ou expose à la vue ou permet qu'il soit exposé à la vue dans ou près d'une maison ou ses dépendances lui appartenant ou occupées Preuve *primâ facie* contre gardien de ta-

bles de billards.

par elle, quelque enseigne, imprimé, peinture ou écrit indiquant ou propre à faire croire qu'une table de billard est tenu dans telle maison ou ses dépendances, est *primâ facie* une preuve que cette personne garde et tient pour profit une table de billard.

Preuve que la table est tenue pour profit.

1054. La preuve qu'une table de billard est tenue dans une auberge, un hôtel de tempérance, un buffet de chemin de fer ou un restaurant, est censée être une preuve que cette table est ainsi tenue pour profit.

3.—JUGEMENTS.

Audition par deux juges de paix ; jugement par un seul.

1055. Chaque fois qu'une poursuite, instituée sous l'autorité de la présente loi, a été instruite devant deux juges de paix, jugement peut être prononcé par l'un d'eux en l'absence de l'autre, pourvu que ce jugement soit couché par écrit et qu'il soit signé par les deux juges de paix.

Cas de division.

1056. Chaque fois qu'une poursuite a été instruite devant deux juges de paix, et qu'ils ne tombent pas d'accord sur le jugement à rendre, l'un ou l'autre de ces juges peut signer un certificat à cette fin, et le transmettre au percepteur du revenu qui, sur ce, peut intenter une nouvelle action pour la même contravention.

Empris. du contrev. faute de paiement.

1057. Faute de paiement de toute amende imposée et de toute somme réclamée sous l'autorité de cette loi, le contrevenant condamné à les payer doit être emprisonné et détenu pendant une période de trois mois, dans la prison commune, à mois qu'une autre période de détention ne soit prescrite.

Cas de récidive.

1058. La peine de récidive contre quiconque subit une nouvelle condamnation, pour une contravention de même nature et espèce, sous l'autorité de cette loi excepté dans les cas spécialement prévus, est d'une pénalité double du montant imposé pour la contravention précédente, et d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement.—56 V., c. 16 s. 21.

Dispositifs requis dans le jugement.

1059. Dans les cas mentionnés dans les deux articles précédents, et dans tous les autres cas où une semblable disposition légale existe, le jugement ou la conviction doit contenir un dispositif condamnant le défendeur à cet emprisonnement.

4.—DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS.

Honoraires de l'avocat, greffier, etc., devant la c. de c.

1060. Dans toutes les poursuites ou actions intentées devant la cour de circuit, les honoraires du greffier de ce tribunal, de l'avocat et de l'huissier, sont les mêmes que ceux qui sont présentement allouées dans le tarif des honoraires pour la classe d'actions de quarante piastres et au-dessus de vingt-cinq piastres.

Honoraires devant la cour sup.

2. Dans toutes les poursuites ou actions intentées devant la cour supérieure, les honoraires du protonotaire, de l'avocat et de huissier sont les mêmes que ceux qui sont alloués dans le tarif des honoraires pour la classe d'actions portées dans la cour de circuit pour soixante piastres et au-dessus, mais n'excédant pas quatre-vingts piastres.

Dans les autres poursuites.

3. Dans toutes les autres poursuites ou actions, les honoraires suivants sont accordés :

a. Aux greffiers :—

Pour sommation,—original	$ 0 20
" chaque copie	0 10
" *subpœnâ*,—original	0 20
" chaque copie	0 10
" mandat,—original	0 30
" chaque copie	0 10
" cautionnement,—original	0 30
" chaque copie	0 10
" mandat de saisie-exécution et vente	0 30
" " d'emprisonnement	0 30
" chaque témoin assermenté	0 10
" " déposition écrite	0 30

" minutes des procédures dans chaque cas........	0 50
" conviction..	0 30
" copie de conviction..	0 20
" mémoire de frais...	0 20
" certificat de taxe..	0 10

b. A l'huissier, officier de la paix ou aux constables :

Pour le service de sommation, mandat, *subpœnâ* ou ordre et rapport..	0 20
" chaque mille parcouru pour signifier les dites pièces (sans octroi des frais de route pour retour)..	0 20
" chaque arrestation, à l'exclusion des frais de route	1 00
" saisie et vente en vertu d'un mandat de saisie-exécution et vente, y compris la publication, (mais à l'exclusion des frais de route)..........	1 50
" saisie seulement, non suivie de la vente.........	0 75

c. A l'avocat :

Lorsqu'il n'y a point de témoins examinés............	5 00
Lorsque des témoins sont examinés.....................	8 00

d. Aux témoins, une piastre par jour, et dix centins pour chaque mille parcouru par eux pour se rendre au tribunal lorsqu'ils résident à plus de cinq milles de l'endroit où se tient ce tribunal.—54 V., ch. 13, s. 44 ; 57 V., c. 13, s. 24.

Cas d'effets mis en gage.

1061. Il ne doit être payé aucun honoraire pour sommation ou mandat décerné par un juge de paix, en conformité de la présente loi, en tant qu'il a rapport aux effets mis en gage.

Pas de frais contre le percepteur du revenu.

1062. Il ne doit pas être adjugé de frais contre le percepteur du revenu dans les actions ou poursuites intentées en vertu de la présente loi, mais, sur la recommannation du tribunal ou du percepteur du revenu, le trésorier de la province peut, à sa discrétion, payer à la personne en faveur de

laquelle le jugement a été prononcé contre le percepteur du revenu, les frais ou l'indemnité qu'il juge que cette personne a, en équité, le droit d'avoir.

Quand le trésorier peut en payer.

1062*a*. Dans toute poursuite en vertu de cette section, ou de l'acte de tempérance de 1864, ou de la seconde partie de l'acte de tempérance du Canada, si le percepteur du revenu de la province assiste aux séances du tribunal comme poursuivant ou témoin, et parcourt pour assister aux séances d'un tel tribunal, une distance de plus de trois milles de son domicile, le juge de paix ou les juges de paix chargés de l'instruction de la cause, peuvent alors taxer contre le défendeur, s'il est trouvé coupable, à titre de frais dans la cause, pour couvrir le coût du billet de chemin de fer ou de transport du percepteur du revenu de la province ou de toute personne déléguée par lui pour assister à la dite poursuite, comme suit, savoir :

1. S'il voyage en chemin de fer ou en dilligence, les prix qu'il est forcé de payer ;

2. S'il voyage dans une voiture de louage, les sommes réellement exigées pour un cheval, une voiture et les droits de péage ;

3. S'il voyage dans sa propre voiture, dix cents par mille pour un seul trajet ;

Et pour couvrir toutes autres dépenses, une somme additionnelle d'une piastre par jour sera allouée.

Dans le cas où la cause est ajournée à la demande du défendeur, il est permis de prélever de semblables taxes additionnelles contre le défendeur, lorsque le percepteur du revenu de la province assiste réellement aux séances du tribunal.

Les frais de route ou autres dépenses seront certifiés sous serment par le percepteur du revenu de la province.—55-56 V., c. 11, s. 34 ; 58 V., c. 14, s. 16.

1062*b*. Dans toute poursuite intentée en vertu de cette section de l'acte de tempérance du Canada de 1864 ou de la deuxième partie de l'acte de tempérance du Canada, les frais de témoignages, pris par écrit, sténographiés ou autrement, seront inclus dans les frais taxés de l'action.—57 V., c. 13, s. 25.

1063. Le présent article est abrogé par 52 V., c. 15, s. 12.

5.—EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Droits d'option du poursuivant.

1064. A défaut de paiement de l'amende et des frais, le poursuivant peut lors de la reddition du jugement ou de la conviction, ou en tout temps pendant la durée du délai s'il en est accordé au défendeur, opter pour un emprisonnement pendant le temps mentionné dans le jugement ou la conviction, ou pour l'émission immédiate d'une saisie contre le défendeur.

Cas de saisie et de défaut d'effets.

Dans le dernier cas, le montant de cette amende et des frais est prelevé par mandat de saisie et vente des meubles et effets du défendeur ; et à défaut de meubles et effets ou dans le cas où ils sont insuffisants, le défendeur est emprisonné, mais dans l'un ou l'autre de ces cas, il peut se libérer de l'emprisonnement, en payant en entier l'amende, les frais encourus jusqu'à la conviction, et les frais subséquents.

Défauts de forme et paiements partiels n'affectent point le jugement dans certains cas.

Sauf dans le cas de paiement complet comme susdit, nul défendeur, emprisonné en vertu de quelque disposition de cette loi, n'est libéré par le fait d'un défaut de forme dans le mandat d'emprisonnement, ni sans un avis dûment signifié au poursuivant, et aucun paiement partiel n'affecte ni ne modifie les termes du jugement prononcé contre lui en autant que l'emprisonnement est concerné.

Pénalité pour aider à éviter l'arrestation.

1065. Est passible d'une amende de quarante piastres quiconque sachant ou ayant raison de croire qu'un mandat d'emprisonnement a été remis contre quelque personne sous l'autorité de la présente loi, empêche l'arrestation du défen-

deur, ou procure ou facilite, par conseil, action ou d'une autre manière quelconque, au défendeur les moyens d'éviter l'arrestation.

1066. L'exécution d'un jugement rendu par la cour de circuit peut avoir lieu à l'expiration de deux jours à compter de sa date.—59 V., c. 14, s. 36. Délai pour exécution de jug. à la cour sup. et de c.

1067. Lorsque la contrainte par corps est exercée devant la cour de circuit, elle est accordée par un des juges de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou par le greffier de la cour de circuit, sur requête sommaire, en exposant que le défendeur n'a pas payé toute l'amende, ou la somme réclamée, et les frais de la poursuite. Contrainte par corps.

Il n'est pas nécessaire de donner au défendeur un avis de cette requête—59 V., c. 14. s. 37. Avis non requis.

1068. Chaque terme d'emprisonnement en vertu de cette loi est compté du jour de l'incarcération. Terme de détention.

1069. Si la conviction est pour avoir vendu ou permis qu'il fût vendu des liqueurs enivrantes à bord de quelque bateau à vapeur ou bâtiment, sans la licence requise, l'amende et les frais peuvent être également prélevés par saisie et vente des agrès et de l'ameublement du bateau à vapeur ou du bâtiment à bord duquel ces liqueurs ont été vendues. Saisie d'agrès et d'ameublement de bateaux.

1070. Si la conviction est pour avoir tenu une table de billard sans licence, ou pour quelque contravention aux articles 1000, 1002 et 1003, l'amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de toute table de billard en la possession du défendeur, au temps de la conviction, que le défendeur en soit le propriétaire ou non. Saisie de tables de billards, même n'appartenant pas au défendeur.

1071. Le tribunal peut, à sa discrétion, dans le cas d'une première offense où l'amende et les frais ne seraient pas immédiatement payés, fixer un jour ultérieur, pour en faire le paiement, et ordonner que le défendeur soit mis en arres- Délai.

tation, à moins qu'il ne s'engage par cautions, à la satisfaction du tribunal, qui est par la présente loi autorisé à recevoir le cautionnement sous forme d'obligation ou autrement à sa discrétion, à comparaître au jour indiqué ;—si, au jour ainsi indiqué, l'amende et les frais ne sont pas payés, le plaignant peut faire option, et le défendeur doit être traité d'après les termes de l'article 1064.—61 V., ch. 14, s. 17.

Arrestation ; cautionnement.

Droits du plaignant si le défendeur est une femme mariée.

1072. Lorsqu'une femme mariée a été condamnée, à la suite d'une action intentée sous l'autorité de la présente loi, le plaignant peut exercer l'option de procéder par voie de saisie et vente des biens, soit de la femme mariée, soit de ceux de son mari, et, de plus, dans le cas où les biens de l'un d'eux seraient trouvés insuffisants, contre les biens de l'autre, pourvu qu'ils résident habituellement ensemble.

S'il est en société.

1073. Sur condamnation d'un membre d'une société, sous l'autorité de la présente loi, le droit du poursuivant de procéder par voie de saisie et de vente peut, dans le cas où les biens et effets du défendeur sont trouvés insuffisants, être exercé contre les biens et effets de la société se trouvant dans les lieux où la contravention a été commise.

6.—RECOURS PAR CERTIORARI.

Quand évocation par certiorari est permise.

1074. A moins que, dans les huit jours qui suivent une conviction, un jugement ou ordre, dans une poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi, le défendeur ne dépose entre les mains du greffier des juges de paix ou du tribunal qui a jugé le montant en entier de l'amende, et de tous les frais, et de plus une autre somme de cinquante piastres comme garantie du paiement des frais qui peuvent être encourus, nulle action, poursuite ou conviction, et nul jugement ou ordre ne peuvent être évoqués par *certiorari* à aucun autre tribunal ;—à défaut de l'accomplissement de ces formalités, l'avis de demande de *certiorari* ne doit suspendre, ni retarder, ni affecter l'exécution des convictions, jugements ou ordres.

Effet d'une demande sans ces formalités.

Décision du tribunal ou du juge.

2. Le tribunal ou le juge auquel telle demande est faite doit décider de la question au mérite sans tenir compte d'aucune variante entre la plainte et la conviction, d'aucun défaut soit à la forme, soit au fond, pourvu qu'il apparaisse de la conviction que la condamnation a été prononcée et signée pour une offense contre quelque disposition de la présente loi, par un juge de paix, un recorder, un magistrat de police, ou un magistrat de district, dans les limites de leur juridiction ; qu'il apparaisse de plus de telle conviction, qu'on a alors eu l'intention d'infliger la pénalité ou la punition applicable à cette offense ; et chaque fois qu'il appert que la plainte a été décidée au mérite et que la conviction est valide sous la présente loi, elle ne doit pas être mise de côté.

Défauts qui ne peuvent faire mettre la conviction de côté.

Dans le cas où le dossier original est devant le tribunal ou le juge, il est remis au tribunal inférieur.

Pas d'appel.

3. Il n'y a aucun appel de ces convictions, jugements ou ordres devant aucune cour des sessions de la paix, ou du banc de la reine

Effet du certiorari.

4. Le certiorari n'arrête pas l'exécution d'une sentence d'emprisonnement contre une personne condamnée pour la troisième fois d'avoir vendu des liqueurs enivrantes sans licence, à moins d'un dépôt de deux cents piastres fait, sans délai, entre les mains du percepteur du revenu après la conviction prononcée ; et ce dépôt appartient à la couronne si la conviction n'est pas infirmée.

Dépôt pour bref de prohibition.

5. Toute personne, demandant un bref de prohibition au sujet de toute chose faite ou qu'on veut faire en vertu de cette loi, doit au préalable déposer, entre les mains du protonotaire du tribunal devant lequel cette demande est faite la somme de trente piastres, pour couvrir le paiement des frais de la partie adverse, si la demande est renvoyée.

6. Toute demande de bref de *certiorari* ou de prohibition doit être faite dans les quinze jours qui suivent la date du jugement, et la procédure doit en être sommaire et continuer de jour en jour.—53 V., ch. 27, s. 1.

7.—EMPLOI DES DROITS ET DES AMENDES

Droits par qui et à qui payés et ce qu'il en est fait.

1075. Tous les droits perçus sous l'autorité de la présente loi sont payés par le percepteur du revenu et tous les autres fonctionnaires chargés de leur perception, sous la même autorité, au trésorier de la province, et font partie du fonds consolidé du revenu ;—toute proportion de ces droits peut être appliquée, de temps à autre, par le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'acquittement, d'après les instructions du trésorier, des dépenses encourues pour exécuter la présente loi et des frais de poursuites instituées pour contravention à icelle.

Recouvrement de l'amende.

1076. Lorsqu'une poursuite est intentée par le percepteur du revenu de la province en son nom, l'amende recouvrée doit être appliquée de la manière suivante, savoir :

Si tout a été recouvré.

1. Si l'amende et le montant des frais ont été recouvrés :

(*a*) Si l'amende n'excède pas soixante piastres ; un quart au percepteur du revenu de la province, un quart au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier de la province, pour faire partie du fonds du revenu consolidé de la province ;

(*b*) Si l'amende excède soixante piastres, mais n'excède pas quatre-vingts piastres ; un quart au percepteur du revenu de la province, quinze piastres au dénonciateur, s'il y en a un, et le reste au fonds du revenu consolidé de la province ;

(*c*) Si l'amende excède quatre-vingts piastres, il est payé au percepteur du revenu de la province vingt piastres ; au dénonciateur, s'il y en a un, quinze piastres, et le reste est payé au fonds du revenu consolidé de la province.

Si tout n'a pas été recouvré.

2. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouvrés, le montant perçu est employé d'abord au paiement des frais, et la balance est partagée entre le percepteur du revenu, le dénonciateur, s'il y en a un, et le trésorier de la province, dans la proportion déterminée par le paragraphe précédent de cet article.—54 V., c. 13, s. 45 ; 55-56 V., c. 11, s. 35.

1077. La distribution qui précède ne s'applique pas aux amendes recouvrées en vertu de l'article 898, pour contraventions à la présente loi dans la cité de Montréal, où elles doivent être appliquées de la manière suivante, savoir :

Cité de Montréal.

1. Si l'amende et les frais en entier ont été recouvrés, une somme de quinze piastres, provenant de cette amende, appartient au dénonciateur, une somme semblable au percepteur du revenu, et la balance au trésorier ;

Si tout a été recouvré.

2. Si l'amende et les frais en entier n'ont pas été recouvrés, le montant perçu doit être d'abord employé au paiement des frais, et la balance est partagée dans la proportion en dernier lieu mentionnée.—54 V., c. 13, s. 46.

Si tout n'a pas été recouvré.

1078. L'amende et les frais, ou le montant recouvré, sont payables entre les mains du percepteur du revenu pour le district, lequel doit, sans délai, appliquer, diviser et répartir le montant perçu en la manière prescrite par les articles précédents.

Percepteur reçoit le deniers et les répartit.

1079. Lorsque la poursuite est instituée par une corporation municipale, l'amende recouvrée est employée de la manière suivante :

Si le poursuivant est une corporation etc.

1. Si toute l'amende et le montant des frais ont été recouvrés, la moitié de l'amende appartient à la municipalité, avec obligation d'en remettre la moitié au dénonciateur, s'il y en a un, et la balance est remise au trésorier pour former partie du fonds consolidé du revenu ;

Si tout a été recouvré.

2. Si le montant total de l'amende et des frais n'a pas été recouvré, le montant recouvré est appliqué d'abord au paiement des frais, et la balance est repartie dans la manière et dans la proportion indiquées dans le paragraphe précédent.

Si tout n'a pas été recouvré.

3. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au présent article et aux articles 1076 et 1077.—52 Vict, ch. 13, s. 26.

Application de l'article précédent.

Remise de l'amende.

1080. Nulle amende encourue sous l'autorité de la présente loi ne peut être remise qu'avec l'autorisation du lieutenant gouverneur en conseil, sur la recommandation du juge qui a prononcé la condamnation.

Toute requête de remise d'amende encourue en vertu de cette section doit être adressée au lieutenant-gouverneur en conseil ; et nulle telle requête n'est prise en considération, à moins qu'avis public n'en ait été donné d'avance par le requérant dans deux journaux, l'un anglais, l'autre français, publiés dans le district où l'amende a été imposée, si tels journaux sont publiés dans tel district, et dans deux langues, dans un journal, dans les districts où il n'y a qu'un journal publié dans une seule langue, et s'il n'y a pas de journal publié dans un district, cet avis doit être publié de la manière indiquée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le dit avis doit contenir, outre le nom et l'adresse du requérant, les noms de tous ceux qui ont signé la requête faite en sa faveur, ou toute lettre la recommandant.

Un exemplaire de chaque journal contenant cet avis, doit être envoyé au lieutenant-gouverneur en conseil avec la requête.—57 Vict., ch. 13, s. 26.

Tableau des poursuites, etc., à être remise au trésorier.

1081. Tout greffier de la paix, des juges de paix, du recorder, du magistrat de district, du magistrat de police, et le greffier de la cour de circuit, doivent, dans le cours des mois d'avril et d'octobre de chaque année, transmettre,—sous une pénalité d'une piastre pour chaque jour qu'ils négligent, de propos délibéré de le faire (telle pénalité à être recouvrée de la manière prévue pour le recouvrement des pénalités sous la présente loi) au trésorier de la province,—un tableau de toutes les poursuites instituées sous l'autorité d'icelle, qui ont été portées devant eux et jugées durant les six mois finissant le trente et un mars et le trente de septembre respectivement ; ce tableau doit mentionner les noms des juges ou juges de paix devant qui chaque cause a été portée, le nom

Contenu du tableau.

de chaque défendeur, la date du jugement et le montant de l'amende ou autre condamnation dans chaque cas.

Et si, pendant ces six mois, aucune poursuite n'a été intentée, ils doivent, sous la même pénalité, transmettre un rapport à cet effet.—57 Vict., ch. 13, s. 27 ; 59 Vict., ch. 14, s. 38.

Limitation de poursuites, contre encanteur ou prêteur sur gages, etc.

1082. A moins de disposition contraire, toute poursuite en vertu de cette loi doit être intentée dans les quatre mois qui suivent la contravention, sauf dans le district du revenu du Saguenay, dans les limites duquel toute poursuite en vertu de cette loi peut être intentée dans les douze mois qui suivent l'offense.—59 V., c. 14, s. 39.

Contre le percepteur du revenu.

1083. Nulle action ne peut être maintenue contre un percepteur du revenu à raison de ses actes officiels, à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois du fait qui l'a motivée.

Défense générale du percepteur.

1084. Sous la dénégation générale, le percepteur du revenu peut prouver tous les faits de nature à établir toute défense spéciale comme s'il l'avait plaidée.

Frais de l'action.

Sur rejet ou discontinuation de plainte ou action, il a droit à une condamnation pour les dépens en sa faveur, contre la partie adverse.

Dommages nominaux contre le percepteur.

1085. Si le jugement est rendu en faveur de cette partie, et si le tribunal certifie que le défendeur avait des motifs raisonnables pour justifier sa conduite, le demandeur n'a pas droit aux dépens ; il ne doit recouvrer que des dommages nominaux.

§ 27.—*Des devoirs et privilèges additionnels des percepteurs du revenu.*

1086. Le présent article est abrogé par 55-56 V., c. 11, s. 36.

Responsabilité des fonctionnaires publics envers le trésorier.

1087. Chaque percepteur du revenu et tout autre fonctionnaire, recevant des deniers publics, sont comptables envers le trésorier, dans les mains duquel ils doivent les verser, aux temps et de la manière établis par ce dernier, de toutes les sommes qu'ils ont perçues, provenant des droits imposés par la présente loi, de même que de toutes autres sommes de deniers que la loi les oblige de payer au dit trésorier, et qui appartiennent au revenu provincial et en font partie.

Etat particulier à produire par le percepteur.

1088. En rendant ses comptes au trésorier, le percepteur du revenu doit transmettre, en outre de renseignements qu'il lui est prescrit de donner, un état indiquant les sommes qu'il a reçues pour droits sur les ventes faites à l'encan et le nombre de licences qu'il a délivrées.

Adjoints des percepteurs du revenu.

Serment d'office du percepteur et de ses adjoints.

1089. Du consentement et avec l'approbation du trésorier, chaque percepteur du revenu peut se nommer un ou plusieurs adjoints pour remplir sa charge, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ; tel adjoint, aussi bien que le percepteur du revenu, doivent prêter et souscrire le serment exigé par l'article 748, et en la manière qui y est prescrite.

1089*a*. Nonobstant les dispositions des articles 746, 878, 908, 945, 1026, 1076, 1077 et 1078, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de remplacer par un salaire à être fixé par lui pour le temps et à l'égard des percepteurs du revenu qu'il lui semble bon, les émoluments mentionnés dans ces articles.—53 V., c. 18, s. 1.

Frais de voyage.

1090. Un supplément de cent piastres par année peut être accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil à tout percepteur du revenu pour ses frais de voyage, en outre de son traitement ordinaire.

§ 28.—*Dispositions diverses*

Quand dispotion du code municipale sur

1091. Toutes les dispositions du code municipal de la province de Québec par lesquelles les municipalités sont autorisées à régler l'emmagasinement de la poudre ou toute

autre matière, ne s'appliquent qu'en autant que tel emmagasinement ou toute autre matière n'est pas, ou ne sera pas plus tard en aucun temps réglé sous l'autorité de la présente loi, ou par quelque règlement fait en vertu d'icelle. la poudre, etc., s'appliquent.

1092. Le trésorier, chaque fois qu'il le trouve avantageux pour la meilleure administration et exécution des lois du revenu, peut de temps en temps, aux frais publics, faire préparer, imprimer et distribuer, dans les langues française et anglaise, ou dans l'une ou l'autre de ces langues, en tel nombre et de telle manière qu'il le juge convenable, des pamphlets contenant la présente section douzième et la première partie de ce titre, ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil et instructions du département du département du trésor qui lui paraissent à propos. Pamphlets contenant les lois du revenu, etc.

Ces pamphlets sont censés imprimés pour l'utilité publique seulement, et rien de contenu en iceux ne doit prévaloir contre les textes de la loi régulièrement promulguée ou son intention ou interprétation. But de ces pamphlets.

1092*a*. Toute dette due à la couronne en vertu de cette section sera dette privilégiée, prenant rang concurremment avec toute autre privilège de la couronne, immédiatement après les frais judiciaires.—59 V., c. 14, s. 40.

1093. Les formules contenues dans la cédule suivante, laquelle cédule forme partie de cette loi, ou autres formules ayant le même sens, sont suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées. Formules.

FORMULE A

Formule d'un certificat pour obtenir une licence pour tenir une auberge, une taverne ou un restaurant.

Province de Québec, }
District }

Nous soussignés, électeurs municipaux de la municipalité de   , dans le comté de   , certifions par

les présentes que , de , dans le comté de , district de , qui désire obtenir une licence pour tenir à , est personnellement connu de chacun de nous, qu'il est honnête, sobre et jouit d'une bonne réputation, et est une personne convenable pour tenir une maison d'entretien public. Que nous avons visité *ou* connaissons, la maison et ses dépendances situées à , pour laquelle la licence est demandée, et qu'il y tient des lits pour les voyageurs et des places pour les animaux, et les autres articles exigés par la loi. Nous certifions de plus qu'une maison d'entretien public est nécessaire à l'endroit où la dite maison est située.

Donné sous nos seings, à , le jour de mil huit cent

} Electeurs municipaux du comté de

FORMULE B

Formule de l'affidavit qui doit être fait par les personnes désirant obtenir une licence pour tenir une maison ou un lieu d'entretien public.

Province de Québec, }
District de }

Je , de , dans le comté de , dans le district de , désirant obtenir une licence pour tenir situé à , après serment prêté, déclare que j'ai qualité à tous égards suivant la loi, pour tenir une maison ou un lieu d'entretien public.

(*Signature,*)

Assermenté devant moi, à , ce jour , mil huit cent

J. P. du district de

Formule de confirmation du certificat conformément aux dispositions de l'article 839.

**Le certificat précédent ayant été, ce jour, soumis au conseil municipal (*ou* à la corporation) de ,
et le dit conseil (*ou* corporation) étant régulièrement assemblé, et ayant délibéré à ce sujet, confirme le dit certificat en faveur de**

Signé à , ce jour de mil huit cent

P. Q., *maire*,
R. S., *secrétaire.*

FORMULE BB

Formule de l'affidavit qui doit être fait par les personnes désirant obtenir une licence sans être obligées de produire un certificat d'électeurs.

Province de Québec, }
Cité de . }

Je, soussigné, , de la cité de ,
dans le district de , désirant obtenir une licence pour tenir , situé à , dans la dite cité, après serment prêté, jure et dis que j'ai qualité à tous égards, suivant la loi, pour tenir tel , et que j'ai eu une licence pour tenir tel , pendant les douze derniers mois, que je me suis conformé à toutes les exigences de la loi des licences de Québec applicables au local licencié, et que je n'ai été convaincu d'aucune infraction à cette loi, et j'ai signé.

Assermenté devant moi, }
à , ce jour }
de 189 . }

57 V., c. 13, s. 4, ou Art. 836*a*.

FORMULE C.

Formule de confirmation du certificat conformément dispositions de l'article 843.

Le certificat qui précède nous ayant été soumis ce jour, conformément à la section douzième du chapitre cinquième du titre quatrième des Statuts refondus de la province de Québec, nous le confirmons par les présentes.

(*Signature*).

(*Pour les autres formules, voir les Statuts Refondus de Québec.*)

LOIS SCOLAIRES

(Extraits de 62 Vict., ch. 28).

De l'évaluation de la propriété.

Base des cotisations imposées en vertu de cette loi.

342. L'évaluation des propriétés qui a été faite par ordre des autorités municipales doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires. S. R. Q., *part.* art. 2126, *mod.*

Dépositaire du rôle d'évaluation tenu d'en remettre une copie au sectrésorier de la commission scolaire etc.

343. Dans toute municipalité où il y a un rôle d'évaluation fait par ordre des autorités municipales, le secrétaire-trésorier du conseil municipal ou toute autre personne qui en est dépositaire doit, dans les quinze jours qui suivent la demande écrite qui lui en est faite par le président ou le secrétaire-trésorier de toute commission scolaire comprise, en tout ou en partie, dans les limites de cette municipalité, fournir une copie certifiée du rôle de cette évaluation, ou de la partie de ce rôle qui peut être indiquée, et ce, sous peine d'une amende de vingt piastres en cas de refus ou de négligence. (*Voir formule No.* 13.) ; S. R. Q., art. 2132, § 1.

344. Quand le rôle d'évaluation du conseil municipal comprend une plus grande étendue de territoire que la municipalité scolaire, il suffit d'en fournir la partie qui a rapport à cette municipalité scolaire.

Ce que la copie doit contenir.

Pour chaque copie du rôle d'évaluation ou d'une partie de ce rôle, ainsi fournie, la personne qui en est dépositaire a droit d'exiger dix centins par cent mots, et cinquante centins pour le certificat. S. R. Q., art. 2132, §§ 2 et 3.

Rémunération pour chaque copie.

345. Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de donner avis des changements qui sont faits au rôle d'évaluation aux secrétaires trésoriers des commissions scolaires que ces changements concernent, dans les quinze jours qui suivent la date où ces changements ont été faits. *Nouveau.*

Avis des changements aux rôles.

De la perception des taxes.

373. Le conseil local d'une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne, quand il en est requis par les commissaires ou les syndics d'écoles d'une municipalité scolaire située en tout ou en partie sur son territoire, doit faire percevoir les taxes de cette municipalité scolaire en même temps que les siennes. S. R. Q., *part.* art. 2141, *am.*

Perception des taxes scolaires en même temps que celles des taxes municipales.

374. Le secrétaire trésorier du conseil municipal chargé, en vertu de l'article précédent, de percevoir les taxes scolaires, doit, dès qu'il les a perçues, en remettre le montant au secrétaire-trésorier de la commission scolaire à laquelle elles appartiennent. S. R. Q., *part.* art. 2141, *am.*, et C. M., art. 952.

Remise des taxes au secrés. de la corporation scolaire.

De la vente des immeubles pour taxes.

391. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année :

Etat des taxes scolaires doit être fait en novembre par le secrétaire-trésorier.

1. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles restant dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents ;

2. Un état des cotisations scolaires et des rétributions mensuelles dues par les contribuables résidant dans la municipalité ou qui en sont absents et à l'égard desquels il a été fait rapport que les montants des mandats de saisie ou des brefs d'exécution émis contre eux n'ont pas été payés, ainsi que des frais encourus et non payés, en indiquant les noms et les qualités de ces contribuables, et la description des terrains sujets au paiement de ces taxes, d'après les rôles d'évaluation et de perception. S. R. Q., 2139, et *part.*, art. 2140.

Approbation de l'état.

392. Ces états doivent être soumis aux commissaires ou aux syndics d'écoles, selon le cas, et approuvés par eux. S. R. Q., art. 2139, *am.*, et *part.* art. 2140.

Transmission de l'état au conseil de comté.

393. Le secrétaire-trésorier doit, avant le vingtième jour de décembre, transmettre l'état mentionné à l'article qui précède au secrétaire-trésorier du conseil du comté, lequel doit procéder à la vente et à l'adjudication des terrains mentionnés dans cet état, de la même manière que dans le cas où un état des arrérages de cotisations municipales lui est transmis par le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale.

Retrait des immeubles vendues.

394. Les dispositions du code municipal concernant le retrait des immeubles vendus pour arrérages de cotisations municipales s'appliquent au retrait des immeubles vendus en vertu du présent article. S. R. Q., *part.* art 2120, *am.*

Paiement au sec.-trés. scolaire du montant recouvré.

395. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit, sans délai, payer les montants qu'il a recouvrés au secrétaire-trésorier de la corporation scolaire pour laquelle il les a perçus. *Id.*

Procédure par les sec.-trés. des cités et villes.

396. Dans le cas où les taxes à percevoir sont dues sur des propriétés de ville ou de cité, la procédure prescrite dans les articles précédents peut être faite par les greffiers ou secrétaires-trésoriers des corporations municipales des villes ou cités, quand il n'est pas statué autrement par une loi spéciale. *Id.*



JURISPRUDENCE

DES ARRÊTS RENDUS DANS DES AFFAIRES CONCERNANT

LA VILLE DE LÉVIS.



C
Pr
N

acte
poli

un je
polic
étaie
maga
mère
au fil
barre
tions
défor
une d
sa mè
dema
ils le
ques a
père l
arrive
fait, e

COUR SUPÉRIEURE,
Province de Québec.
No. 1933.

EN REVISION.

Coram CASAULT, ANDREWS, LARUE, J. J

ROUSSEAU,

Demandeur,

vs

LA CORPORATION DE LÉVIS,

Défenderesse.

ARRESTATION ILLÉGALE—CONSTABLE—MUNICIPALITÉ —RESPONSABILITÉ.

JUGÉ :—Les corporations municipales ne sont pas responsables des actes, non autorisés ni adoptés par elles, des constables ou agents de police, que la loi les autorise à nommer et à destituer.

CASAULT, J.—Le 26 septembre 1887, le père du demandeur a envoyé un jeune garçon au poste de police, à Lévis, demander à des agents de police de se rendre immédiatement chez lui, ce que firent les deux qui y étaient alors. Rendus chez Rousseau, père, celui-ci les fit entrer dans son magasin et leur demanda d'arrêter son fils qui, disait-il, avait battu sa mère, et leur indiqua une porte par où ils devaient passer pour se rendre au fils. Les agents ne purent ouvrir la porte, qui était fermée à clef ou barrée. Rousseau, père, leur dit de défoncer ; et, sur leurs représentations que, pour une raison de construction, cette porte était difficile à défoncer, il les amena à une autre qu'ils forcèrent ; puis, ils enfoncèrent une deuxième porte et trouvèrent, dans une chambre, le demandeur et sa mère, assis tranquillement l'un près de l'autre. Ils ordonnèrent au demandeur de les accompagner et le conduisirent au poste de police, où ils le fouillèrent et prirent possession de quelques monnaies et de quelques autres petits objets. Leur excuse, pour cette fouille, était que le père leur avait dit que son fils était armé. Le chef de la police étant arrivé un instant après, un des deux agents lui rapporta ce qu'ils avaient fait, et celui-ci se rendit immédiatement, avec un oncle du demandeur,

qui, à sa demande, l'avait accompagné au poste pour le cautionner, chez le secrétaire-trésorier de la corporation défenderesse. Ce dernier leur dit que l'arrestation était illégale ; mais, comme il était parent du demandeur et de son père, il les pria de lui amener le prisonnier pour lui faire des représentations et tâcher d'opérer une entente entre le père et le fils. Ils allèrent chercher le demandeur, auquel furent remis les objets que l'on avait trouvés sur lui, et l'amenèrent chez le secrétaire-trésorier, et, après quelques paroles de ce dernier, le demandeur s'en alla chez lui.

Lorsque les deux agents avaient amené le demandeur au poste, ils l'avaient fait passer par les rues les plus fréquentées de la ville, mais elles étaient la voie ordinaire, pour s'y rendre, de chez le père du demandeur.

Le demandeur réclame de la corporation défenderesse $125.00 de dommages, pour arrestation illégale par ses agents et employés. Celle-ci a répondu à l'action par une défense en fait et une exception.

Par cette dernière, elle allègue que les agents de police avaient agi sur leur responsabilité propre, en dehors des fonctions auxquelles ils étaient employés, et en contravention à leurs instructions, à celles de leur chef et aux règlements de police de la ville de Lévis, ce qui est établi par la production des règlements et les dépositions des deux agents qui admettent que ces règlements leur ont été lus plusieurs fois.

Le jugement en première instance a renvoyé l'action.

L'arrestation et son illégalité et le recours en dommages du demandeur contre ceux qui l'ont faite, ne sont pas contestés. Mais la défenderesse prétend qu'elle n'en est pas responsable, parce que les agents de police, en opérant l'arrestation du demandeur, sous les circonstances sus-énoncées, n'étaient pas dans l'exécution des devoirs pour lesquels ils étaient employés par elle.

L'acte provincial incorporant la ville de Lévis, 36 Vict., ch. 60, autorise le conseil à nommer, destituer et remplacer des constables et hommes de police, (sec. 75), "qui seront jugés nécessaires pour la due exécution *des lois* et des règlements" ; et, après avoir dit que ces officiers seront sous le contrôle du maire, la loi ajoute, (sec. 78), "qu'ils ont tous les droits et privilèges attribués par la loi aux constables et sont soumis aux mêmes responsabilités," (sec. 79) "qu'ils doivent veiller au maintien du bon ordre, de la paix publique, et à l'observation des lois, règles, règlements et ordonnances en force dans la ville," et (sec. 81),

"qu'ils doivent, outre les devoirs généraux de constables, arrêter à vue toute personne qu'ils trouveront commettant une offense contre les lois ou règlements en force dans la dite ville"

Les devoirs de ces constables, ou hommes de police, sont tracés et indiqués dans la loi même. C'est elle qui les leur impose, dans l'intérêt général. La corporation n'est chargée par le statut que de leur nomination et destitution. Le service pour lequel ils sont nommés est public, et la ville de Lévis n'y a aucun intérêt particulier. Ils ne sont pas, par là même, les serviteurs, ni les agents de la corporation, qui ne peut pas leur donner des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions auxquelles ils ne sont employés, ni par elle, ni pour elle, mais par l'autorité souveraine, qui l'a chargée de les nommer pour un service qui ne la concerne pas spécialement et qui est dans l'intérêt de l'Etat, qui a expressément défini leurs dévoirs et est même entré dans des détails sur leurs fonctions. Il y a entre les corporations publiques et privées une bien grande différence qu'il est important de ne pas perdre de vue, dans la considération de la responsabilité qui peut leur incomber, pour les actes des officiers qu'elles nomment. Les corporations publiques, telles que les corporations municipales, sont, dans l'intérêt public, investies d'une partie du pouvoir souverain, qui se décharge sur elle, pour les circonscriptions du territoire qu'elles comprennent, de quelques uns de ses pouvoirs législatifs et administratifs. Dans l'exercice de l'autorité qui leur est conférée, elles ne peuvent pas encourir plus de responsabilité que l'Etat lui-même, et elles ne peuvent pas être recherchées pour les actes des officiers que la loi les charge de nommer pour l'exécution des devoirs qu'elles ne peuvent pas accomplir elles mêmes, et qui, pour cette raison ne sont pas ses préposés, mais ceux de l'Etat. Les corporations privées sont, au contraire, des associations créées dans l'intérêt particulier des membres qui les composent. Elles n'ont pour but que de faciliter, par l'union des capitaux, les travaux et les entreprises industrielles et monétaires que les fortunes individuelles ne permettraient pas d'entreprendre. La personne morale qu'elles créent est substituée aux individus qui en font partie, et elle assume quant à l'exécution des pouvoirs et des obligations que lui fait sa charte, absolument la même responsabilité que ses membres, s'ils se livraient aux mêmes occupations, entreprenaient des travaux analogues ou exerçaient de semblables industries. Les employés de ces derniers seraient leurs serviteurs et préposés : ceux des

corporations privées le sont également ; tandis que ceux nommés par les corporations publiques, sont les employés de l'Etat. Il n'y a pas entre elles et eux la relation de maître à serviteur, ni celle de commettant à *ouvrier*, terme impropre que l'on a substitué, je ne sais trop pourquoi, dans l'article 1054 de notre Code Civil, au mot *préposé*, qui se trouve dans l'article 1384 du Code Napoléon, et qui a beaucoup plus d'ampleur.

Les opinions des auteurs qui ont spécialement traité la question de la responsabilité des corporations municipales, pour les actes de leurs officiers, sont unanimes. Ils s'accordent tous à dire qu'elles ne le sont pas, pour les actes des constables, ni des agents, ou hommes de police, comme on les appelle ici.

Sherrman & Redfield, parag. 139, p. 177, au haut : " Police officers " are held not to be officers within the rule making the corporation " answerable for their acts," et ils citent plusieurs décisions dans ce sens, entre autres, Kimball vs Boston,(1 Allen, 417), où il a été jugé : "That " a police officer is not the servant of the city which appoints him." Et dans Buttrick vs Lowell (1 Allen, p. 172) : " Their appointment is " devolved on cities and towns by the legislatures ; but this does not " render them liable for their unlawful or negligent acts. For the mode " in which they exercise their powers and duties, the city or town " cannot be held liable." Dans Stewart vs New-Orleans (9 La, Ann., 461), et dans Lewis vs New-Orleans (12, La. Ann., 190), il a été décidé que " A municipal corporation is not liable for the non-feasance or mis- " feasance of the officers of the police."

2 Hilliard, On Torts, p. 424 : " An incorporated district is not " liable in tresspass for the alleged seizure of the horse of the plaintiff " by one of its officers on account of an alleged violation of one of its " ordinances, which did not in fact take place, *unless the corporation* " *previously authorized or subsequently ratified the seizure.*" Et il cite Hibbard vs New-York (15 N. Y., 455).

Abbott, Digest of the law of Corporations, p. 448, No. 529, dit que la nomination, en vertu d'une loi de la législature, par une corporation municipale, d'un officier pour un service public, dans lequel la ville ou cité n'a pas d'intérêt particulier, mais que la loi lui impose, dans l'intérêt général, ne fait pas cet officier le serviteur ou l'agent de la corporation, ni celle-ci responsable de sa négligence ou de son ignorance dans l'exécution de ses devoirs.

2 Dillon, Municipal Corporations, parag. 972 : "Prima facie, a "municipal corporation is not liable for the trespass or wrongful acts "of its officers, though done *colore officii.*" Et il mentionne le cas déjà cité par Hilliard d'une saisie pour une violation, qui n'existait pas, d'un règlement.

Voir aussi les parag. 974 et 975 du même ouvrage, où Dillon s'exprime comme suit : "*Police officers appointed by a city are not its agents* "*or servants*, so as to render it responsible for their unlawful acts in the "discharge of their duties ; and, accordingly, a city is not liable for *an* "*assault and battery* committed by its police officers, though done in an "attempt to enforce an ordinance of the city ; nor for *an arrest* made "by them, which is illegal for want of a warrant." Ce qui est précisément le cas que présente la cause qui nous est soumise.

Dillon, au soutien de cette opinion, cite, pour le cas d'assaut et batterie, les décisions dans Kimball vs Boston et Buttrick vs Lowell, déjà mentionnées, et les suivantes : Burch vs Hardwicke (30 Gratt. Virginia, 24) ; Bowditch vs Boston (101 U. S., p. 16) ; Caldwell vs Boom, Iowa, 1879 (20 A. L. J., p. 376) ; Halford vs New-Bedford (16 Gray, Mass, p. 297) ; Odell vs Schrœder, (58, Illinois, 352) ; Ogg vs Lansing (35, Iowa, 495) ; Prather vs Lexington (13 B. Mon, Ky, 559); Citz vs Gilmartin (70, Pa. St., 140). Et pour le cas d'arrestation illégale sans bref "warrant" : Greenwood vs Louisville (13, Bush, Ky., 221) ; Pollock's Admrs. vs Louisville (13 Brush, Ky., 221) ; Cook vs Macon (54, Ga., 460) ; Harris vs Atlanta (6, Ga., 290, 1879) ; Ready vs Mayor et al (6 Ala., 327) ; Dorgan vs Mobile (31 Ala., 469) ; Richmond vs Long's Admrs. (17 Gratt., (Va., 375) ; Grumbine vs Washington, (2 McArthur, 578).

Dans les causes ci-dessus marquées d'une astérique, et dans celle de Elliott vs Philadelphia, 75, Pa., St., 347, il a été spécialement décidé que : "The police regulations of a city are not made and enforced in the *interest* of the city, in its corporate capacity, but in the interest of the public. A city is not liable therefore, for the acts of its officers, in attempting to enforce such regulations."

Ces décisions sont américaines, mais la similitude de nos institutions municipales leur donne une application spéciale aux nôtres, dont la création est, comme dans la confédération américaine, une délégation partielle du pouvoir souverain. Les raisons qui les ont motivées aux

Etats-Unis sont les mêmes qui doivent les imposer ici. Ce sont celles données par le juge en chef Bigelow, dans la cause déjà citée de Buttrick vs Lowell, et que je transcris :

" Police officers can in no sense be regarded as agents or servants " of the city. Their duties are of a public nature. Their appointment is " devolved on cities and towns by the legislature, as a convenient mode " of exercising a function of government ; but this does not render " them liable for their unlawful or negligent acts. The detection and " arrest of offenders, the preservation of the public peace, the enforce- " ment of the laws and other similar powers and duties, with which " police officers and constables are entrusted, are derived from the law, " and not from the city or town under which they have their appoint- " ment. For the mode in which they exercise their powers and duties, " the city and town cannot be held liable....."

" Nor does it make any difference that the acts complained of were " done in an attempt to enforce an ordinance or a by-law of the city. " The authority to enact by-laws is delegated to the city by the sovereign " power and the exercise of authority gives to such enactments the same " force and effect as if they had been passed directly by the legislature. " They are public laws of a local and limited operation, designed to " secure good order and to provide for the welfare and comfort of the " inhabitants. In their enforcement, therefore, police officers act in their " public capacity, and not as the agents or servants of the city."

Maintenant, si l'on réfère à celles des décisions de nos tribunaux provinciaux qui sont rapportées, on y verra que, dans à peu près toutes, les corporations municipales n'ont été faites responsables des actes de leurs officiers, que lorsqu'elles les avaient autorisés ou adoptés.

Ainsi, dans Doolan vs La Corporation de Montréal (13, L. C. J., 171), l'action, qui avait d'abord été renvoyée par le juge Mondelet, a été maintenue, en révision, par lui et les juges Berthelot et McKay, parce que la défenderesse avait, par ses défenses, adopté, en la justifiant, la conduite de la police. Et c'est aussi pour cette raison que les juges Caron, Drummond et Monk, contre l'opinion du juge en chef Duval et du juge Badgley, ont confirmé le jugement de la Cour de Révision (18, L. C. J., p. 124). On verra dans ce rapport les raisons données et les autorités citées par les deux juges dissidents.

Dans la cause de Forte vs La cité de Montréal, Cour Supérieure, 1876, 2 Stephen's Digest, vol. 528, No. 203, la corporation avait aussi

justifié l'acte de l'agent de police. Au numéro suivant, 204, du même Digest, Corbeil vs La cité de Montréal, Cour Supérieure, 1879, l'action a été renvoyée parce que la faute était celle d'un officier subordonné de la corporation.

Dans la cause de Richer vs La cité de Montréal, 7 L. N., 79, la corporation avait fait arrêter le demandeur et l'avait fait détenir plusieurs heures, au lieu de le faire sommer de répondre à une plainte, et ce, pour obtenir une décision sur un point spécial. L'arrestation et la détention étaient les actes de la corporation. Elle a été condamnée à des dommages.

Dans la cause de Bruchési vs La Corporation du village de Saint-Gabriel, 6 L. N., 6[illegible], M. le juge Doherty, qui avait occupé comme avocat de Doolan, a dit que le cas était analogue à ce dernier, où la défenderesse avait soutenu et, par là même, adopté l'acte de l'officier ; et il a accordé $50.00 de dommages pour arrestation illégale.

Dans celle de Brais vs La Corporation de Longueuil, 5 L. N., 212, l'action, qui était pour arrestation illégale, avait été renvoyée en première instance ; le jugement a été confirmé en révision, parce que l'arrestation, quoiqu illégale, avait été motivée par une cause probable.

Walker vs La cité de Montréal, 4 L. N., 215, qui était en dommages pour une arrestation sans mandat (warrant), le juge MacKay a condamné la corporation et l'agent de police à $50.00 de dommages, la première, parce que le sergent de police avait donné à l'agent qui l'avait exécuté, l'ordre d'arrêter le demandeur.

Dans celle de Laviolette vs Thomas et al., Mont., L. R., 1 S. C., 350, M. le juge Jetté a décidé que la corporation de Montréal était responsable dans le cas de fausses arrestations par ses hommes de police. Mais, dans ce dernier cas, les hommes qui avaient fait l'arrestation, sur la réquisition d'un agent de théâtre, avaient été spécialement placés là par un officier de la corporation, avec instructions d'obéir à cet agent, ce qui pouvait équivaloir au concours de la corporation dans l'illégalité qu'on leur avait fait commettre.

Dans la cause de Guenette vs La cité de Montréal, M. L. R. I. S. C., 69. la responsabilité de la corporation pour les actes de sa police, parait aussi avoir été motivée par le concours de l'autorité municipale. Un piquet de police avait été envoyé, par le chef de police, pour maintenir l'ordre près d'un théâtre, et trois ou quatre de ces gardiens de la

paix avaient battu et blessé un homme paisible qui se rendait tranquillement chez lui.

Dans la cause de la corporation de Québec et Oliver 15 Revue Légale, 319, l'agent de police qui avait fait l'arrestation, quoiqu'il fit partie du corps de police de la ville et fut payé par la corporation de Québec, avait été nommé par les commissaires chargés de ce devoir, et la Cour d'Appel a renvoyé l'action pour cette raison.

Je ne puis pas adopter ce qui parait, par quelques uns de ces rapports, être l'opinion de quelques uns de nos juges. Les raisons qui ont fait suivre une règle opposée, aux Etats-Unis, et qui ont motivé le dissentiment du juge en chef Duval et du juge Badgley, dans la cause de Doolan vs la cité de Montréal, et qui auraient, comme en révision, entrainé leurs confrères, si la corporation n'eut pas adopté l'acte dont se plaignait le demandeur, me paraissent faire obstacle à la règle qu'ils semblent avoir suivie.

On objecte que la question doit être décidée d'après le droit français et non d'après le droit anglais ou américain. Je dois d'abord dire que ce dernier n'est, sous ce rapport, que l'adoption du droit anglais. Et je crois que la question en est une de droit public, les municipalités n'étant, comme déjà dit, que des délégués investis d'une partie des pouvoirs et des devoirs de l'autorité souveraine. Les rapports entre elles et les citoyens, pour la partie du gouvernement de l'Etat qui leur est confiée, pour l'observation et l'exécution des lois d'ordre public et de police sont, par là même, réglés et déterminés par le droit public. Et ce droit est, depuis la conquête, le droit anglais.

Mais, même en prenant le droit français pour guide, je ne crois pas que la conclusion devrait être différente. Les lois spéciales et les règlements particuliers qui, en France, ont fait à certaines administrations, telles que celles des octrois et des contributions indirectes, du trésor public, des douanes et des postes, une responsabilité qui entraine celle des actes de leurs employés, ne peuvent certainement avoir aucune autorité ici, non plus que celle aussi spéciale faite aux communes, pour des cas particuliers, que des lois y ont prévus. Hors ces cas, et ceux où l'état organise une administration publique, dans un intérêt de monopole ou de spéculation ordinaire, en vue d'une véritable exploitation industrielle, le gouvernement n'est pas responsable, en France, " des dommages causés par les délits et quasi-délits de ses fonctionnaires, qui, dans l'ordre

de la hiérarchie, et dans les différentes branches de l'administration, sont dépositaires d'une partie plus ou moins considérables d'autorité publique." 5 Larombière, sur l'art. 1384, No 15, pp. 756 et 757. Et les municipalités ne le sont pas non plus.

La Cour d'Appel de Bordeaux a, le 18 mai 1841 (Sirey 41. 2. 37) décidé que la municipalité n'était pas responsable du prix de boues, que son maire avait fait vendre et enlever, parcequ'il n'avait pas agi comme représentant de l'autorité municipale, mais comme magistrat de police chargé de veiller à la salubrité publique.

On trouvera la même distinction faite dans les arrêts de la Cour de Cassation du 18 avril 1836 (Sirey 37. a 1. 163.) de la Cour d'Appel de Toulouse du 1er juin 1827 (S. Collection nouvelle, 8. 2. 37), et du 8 mai 1863 (163. 2. 231), et de la Cour d'Appel de Rouen du 23 mars 1864 (S. 64. 2 177), où il a été décidé que les communes étaient responsables, parceque leurs maires avaient, dans le premier et le quatrième cas, agi pour la conservation des biens de la municipalité ; dans le second et le troisième, en vertu d'un arrêté ou d'une délibération du conseil municipal. Dans chacun de ces arrêts, on distingue, quant à la responsabilité qui incombe à la municipalité pour les actes de son maire, les cas où il a agi dans l'intérêt et pour la conservation des biens de la municipalité, ou en vertu de délibérations ou arrêtés du conseil, de ceux ou les actes du maire n'ont pour but que la répression d'un délit ou d'une contravention et où comme maire, il est revêtu d'une partie du pouvoir exécutif et représente l'administration publique. Et c'est aussi ce que l'on décide, ici, pour les maires, que leur nomination par le conseil fait juges de paix. La municipalité n'est jamais responsable des actes ou le maire a agi en cette dernière qualité. Et pourquoi le serait elle plus des actes des officiers de la paix d'un grade moins élevé, qu'elle nomme en vertu de l'autorité spéciale que lui a conféré la loi, et qu'elle paie, comme les maires dans certains cas, parceque la loi lui en fait l'obligation ?

Indépendamment de toute autre considération, revenant sur ce que j'ai déjà dit, que le service, pour lequel les agents de police sont, par une disposition statutaire expresse, nommés par la défenderesse, n'a pour elle aucun intérêt particulier, j'ajouterai qu'on ne peut certainement pas lui supposer un intérêt qui lui soit propre, dans l'exécution et l'observation des lois publiques. Or les constables et les hommes de police, qu'elle est chargée de nommer, le sont, d'après le statut qui autorise leur nomi-

nation, pour veiller à l'observation de ces lois, aussi bien que des ordonnances du conseil municipal. S'ils pouvaient être ses préposés quant aux secondes, ils ne le seraient assurément pas quant aux premières. Or est-ce une loi générale que les deux agents de police ont voulu mettre à exécution, quand ils ont arrêté le demandeur, ou un règlement de la municipalité ? Leur acte n'était autorisé par aucun règlement, il ne l'était pas d'avantage par une loi ; et pourquoi supposerait-on que c'est plutôt l'un que l'autre que les deux agents de police ont voulu mettre à exécution, quand ils ont illégalement arrêté le demandeur ?

Je crois, pour toutes ces raisons, que la défenderesse n'est pas responsable de l'arrestation illégale du demandeur par les deux agents de police, qui n'y étaient autorisés, ni par la loi, ni par un règlement, ni par des ordres spéciaux de la défenderesse, et qui, au contraire, ont violé une disposition expresse de la loi qui autorisait leur nomination et qui leur spécifiait (sec. 81 de 36 Vict., ch 60) les cas uniques où ils étaient autorisés à arrêter à vue, savoir, ceux exclusivement de la commission *en leur présence*, d'offenses contre *les lois et les règlements en force*, et je suis, comme conséquence obligée de décider, d'opinion, avec mes deux collègues, que le jugement qui a renvoyé l'action du demandeur, doit être confirmé, et il l'est avec dépens.

BELLEAU, STAFFORD & BELLEAU,
Pour le Demandeur.

C. DARVEAU, C. R.,
Pour la Défenderesse.

LOUIS LAMBERT

vs

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉVIS.

POLICE—FAUSSE ARRESTATION

Action en dommages prise contre la corporation à raison de ce que les constables de police l'ont arrêté sur la rue pendant qu'il exerçait l'industrie de colporteur dans les limites de la ville de Lévis, dans le mois d'août 1887.

L'action allègue que le demandeur a, illégalement, sans justification, ni excuse, été arrêté sur la voie publique, par les officiers et serviteurs de la corporation et détenu par eux, contrairement à la loi, et il demande pour cette raison condamnation de $100.00 à titre de dommages.

A l'argument l'avocat du demandeur a prétendu qu'on ne pouvait arrêter à vue ou avec mandat (warrant) quelqu'un qui exerce le métier ou l'industrie de colporteur, mais que le seul recours alors, quand il existe un règlement, imposant l'obligation de prendre une licence et à défaut de ce faire, de payer une amende, est de procéder par sommation en réclamant le montant de l'amende pour chaque infraction.

Le procureur de la défenderesse a cité, à l'appui de la légalité des procédés des constables, les sections 79, 81 et 89 de 36 Vict., ch. 60 qui disent que les constables doivent veiller à l'observation des lois, règles et règlements et ordonnances en force dans la ville de Lévis, arrêter à vue toute personne qu'ils trouveront commettant une offense contre les lois ou règlements en force et (89) que le conseil peut, par un règlement, punir par une amende de $20.00 ou par un mois de prison, toute contravention aux règlements de la ville.

Le jugement qui est intervenu n'a pas traité ces points de droit, mais a été comme suit :

La cour ayant examiné la procédure et la preuve produite,

Considérant que le demandeur réclame $100.00 de dommages qu'il allègue avoir soufferts pour fausse arrestation, et qu'il a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration au montant de $25.00. la défenderesse est condamnée à payer au demandeur la dite somme de $25.00 avec intérêt et dépens.

Cour Supérieure,
Province de Québec.
No. 336.

ANTOINE CARRIER,

Demandeur,

vs

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉVIS,

Défenderesse.

PARC AUX ANIMAUX

A[illegible]n en dommages au montant de $15,000, intenté par le demandeur con[illegible] défenderesse, le 24 novembre 1890, à raison de ce que la défende[illegible] établi un parc ou marché aux animaux, sur certains terrains

contigus à d'autres terrains appartenant au demandeur et sur lesquels il a ouvert des rues avec subdivision de lots à bâtir. Que la defenderesse réunit chaque semaine dans le dit parc, un grand nombre d'animaux qui y font un bruit et y répandent une odeur tellement intolérable que les propriétés avoisinantes, et en particulier celles du demandeur, sont devenues inhabitables et inexploitables, autrement que pour recevoir des animaux ; qu'il ne peut, en conséquence, ni vendre, ni exploiter les dits terrains et qu'ils ont perdu la plus grande partie de leur valeur.

Que l'établissement et le maintien du dit parc ou marché aux animaux au dit lieu, lui cause des dommages au montant de $15,000 qu'il reclame par son action avec frais contre la défenderesse.

La défenderesse a répondu à l'action en plaidant que dès 1884, un grand nombre de contribuables, parmi lesquels le demandeur, avaient par requête demandé au conseil de la ville de Lévis, de construire un marché, sur des terrains appartenant à la corporation, et dans le voisinage immédiat du parc ou marché dont on se plaint dans l'action ; qu'en conformité à la dite demande le conseil a construit le marché ou halle à l'endroit où il existe encore et que comme complément à icelui, il a par règlement, en date du 4 septembre 1885, décidé de placer et construire un parc ou marché aux animaux dans le voisinage immédiat du dit marché. Qu'aucune protestation n'a alors été faite par le demandeur contre le choix du site et l'établissement des dits marchés, mais qu'au contraire le demandeur les a approuvés, en permettant de prendre de l'eau à un puits sur ses terrains, pour l'usage des animaux conduits sur les dits marchés.

Qu'en plaçant le marché au dit endroit, sur un terrain qui lui appartenait, la defenderesse n'a fait que d'user d'un droit que lui confère la loi, pour le plus grand avantage des contribuables de la ville de Lévis et du public en général.

Qu'elle a toujours tenu en bon ordre le dit parc, qui n'est ouvert que pendant environ six mois par année et seulement les jours de marché.

Que les propriétés du demandeur, loin de diminuer de valeur, ont au contraire augmenté en valeur depuis l'établissement du dit marché, ainsi qu'il appert aux rôles d'évaluation en force depuis cette date.

Que la dépréciation des propriétés dont se plaint le demandeur, si elle a eu lieu, n'est pas due à l'établissement du dit marché, mais à d'autres causes, et en particulier au changement du terminus du Québec-

Central, à la diminution du commerce de bois dans le port de Québec, et à la stagnation du commerce en général, à Lévis, depuis plusieurs années.

Qu'il y a à Lévis, en particulier dans le quartier Notre-Dame, dans le voisinage des terrains du demandeur, des lots et terrains considérables à concéder et plus avantageux que ceux du demandeur. Que bien que le demandeur ait, depuis longtemps, fait diviser ses terrains en vue de les concéder, il n'a pu y réussir, et qu'il s'est servi d'iceux pour faire pacager des animaux.

Après l'audition de nombreux témoins de part et d'autre, la cause fut plaidée et entendue. La corporation prétendit qu'elle ne faisait qu'user d'un droit que lui donnait la loi, dans l'intérêt public ; que le demandeur n'avait pas prouvé de dommages, et qu'y en eut-il d'établis, la corporation, sous les circonstances, n'en serait pas responsable.

Elle cita les autorités suivantes à l'appui de ses prétentions : 36 Vict., ch. 60, ss. 94 et 100, qui l'autorise à établir des places de marchés où bon lui semblera, et 40 Vict., ch. 29, sect. 233.

1 Dillon, On municipal corporations, page 115, parag. 89 et suiv., extent of powers of corporations : It is a general and undisputable proposition of law that a municipal corporation possesses and can exercice the following powers and no others : 1st Those granted in express words ; 2nd Those necessarily or fairly implied in or incidents to the powers expressly granted ; 3rd Those essential to the declared objects and purposes of the corporation, not simply convenient, but indispensable.

Page 117, parag. 91 : The corporations can exercice all the powers within the fair intent and purpose of their creation.

Page 121 et 122, parag. 94 et 95 : The discretionary powers of a corporation are not subject to judicial control.

Page 384, parag. 313—Markets—A corporation has the right to establish and regulate them at discretion.

2 Dillon, pages 816 et 817, parag. 824, 894 et 906 : Le demandeur, si l'acte d'établir un marché était illégal, pouvait adopter le remède du mandamus ou de l'injonction.

2 Dillon, page 948, parag. 948 et 949 : A municipal corporation is not liable to an action for damages, for the non exercise of or for the

manner in which, in good faith, it exercises discretionary powers of a public or legislative character, such as building market houses.

Indem, parag. 950, 951, 952, 953, 954, 955 : The rights of private property, sacred as the law regards them, are yet subordinate to higher demands of the public wellfare. "Salus populi suprema lex."

Harrison, on municipal corporations, page 415 et suiv.

Ramsay, appeal's cases, pages 470 et 471.

Drummond, vs The corporation of the city of Montreal.

Des dommages avaient été accordés par la Cour d'Appel au demandeur à raison de la fermeture d'une rue, ce qui rendait notablement plus difficile l'accès de sa propriété. Le Conseil Privé a cassé ce jugement et a dit que la corporation, étant autorisée à fermer des rues quand elle le jugerait à propos, n'était pas responsable en dommage pour les conséquences d'un acte qu'elle était autorisée à faire.—"Nemo damnum facit, nisi qui id fecit, quod facere jus non habet nullus videtur."

2 Aubry et Rau, page 177 ; 44 Sirey, vol. 2, p. 811, jug. C. Cassat. ; 55 Sirey, vol. 2, p. 311 ; Pothier, cout. d'Orléans, Nos. 100 et 101 ; Pothier, appt. cont. soc., 234, 241, 245 ; 6 Laurent, pp. 183, 195, 196 ; 2 Sourdat, No. 1476 et 406. Damnum non facit qui jure suo utitur.

Wood law of nuisances, page 4, sect. 3 ; page 5, sect. 4 ; pages 8 et 9, sect. 6 ; page 13, sect. 7 ; page 14, sect. 82½ ; page 15 ; page, 18, sect. 10 ; 12 Demolombe, No. 647 ; 5 M. L. R., p. 70 ; Crawford, vs The Protestant Hospital ; 6 Laurent, No. 150.

Wood on nuisances, p. 793, sect. 753 ; pp. 793, 794, 798, 738, 770, sect. 745, p. 781.

Waterman on nuisances, parag. 577, No. 130. Drummond vs The city of Montreal (citée plus haut), 18 L. C. J., p. 228 ; Harold vs The city of Montreal, 11 L. C. J., p. 169, v. citat., p. 180. Devlin & Hamill, Erié Ry., 40 Q. B. M. C. Rep., p. 160 ; Hammersmith & Brand, M. C. Q. B. R. ; 15 M. C. Q. B. R., p. 120 ; Dalloz, page 948, No. 816 ; 20 Travaux Publics ; 13 appeal cases, p. 60 ; 14 appeal cases, p. 612. Chember Nord & Pion.

La cour, présidée par l'honorable juge Caron, rendit, le 30 juin 1891, le jugement maintenant en tous points les prétentions de la défenderesse.

Voici ce jugement :

La cour, ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu les parties par leurs avocats sur le mérite, la présente cause ayant été inscrite aux enquête et mérite en même temps ;

Attendu que le demandeur réclame quinze mille piastres de dommages, parce que la défenderesse, en établissant un parc ou marché aux animaux sur un terrain faisant face à l'ouest de la rue Saint Antoine, a diminué la valeur des lots à bâtir qu'il possède du côté ouest de cette rue et dans le voisinage ;

Attendu que la défenderesse plaide qu'en choisissant cet endroit pour le parc aux animaux, elle a agi dans l'intérêt public et en conformité avec un règlement fait et publié selon la loi, et bien après l'ouverture de la dite rue Saint-Antoine et la subdivision des dits lots à bâtir du demandeur, dont la valeur n'a pas été diminuée par ce parc.

Considérant qu'il parait par la preuve que la dépression des lots à bâtir à Lévis est générale, tant à cause du départ de beaucoup de familles de la ville que du grand nombre de lots qui se trouvent sur le marché, par le changement du terminus du chemin de fer du Québec Central, et que si le voisinage de ce parc peut être, dans certains cas, de nature à diminuer la valeur des lots à bâtir pour des résidences privées d'un autre côté il contribue à les augmenter pour les commerçants de tous genres.

Considérant, qu'il y a dans la ville de Lévis beaucoup de lots à bâtir plus avantageux que ceux du demandeur et à plus bas prix.

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration.

Considérant que la défenderesse a établi les moyens invoqués par ses défenses, maintient les dites defenses et renvoie l'action du demandeur avec depens.

COUR SUPÉRIEURE,
Province de Québec.
No. 365.

LA CIE DU GRAND-TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA,

Demanderesse,

vs

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉAIS,

Défenderesse.

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER—LES COTISEURS NE PEUVENT LES ÉVALUER, MAIS DOIVENT INSÉRER LE CERTIFICAT SUR LE RÔLE

Au mois de mai 1895, la compagnie du Grand-Tronc, qui depuis 1890, en vertu d'un arrangement fait avec la Corporation de Lévis, avait toujours produit un certificat de la valeur de ses immeubles à Lévis, au montant de $205,500, produisit un certificat au montant de $55,750, pour la valeur de ses dits immeubles. Les évaluateurs en préparant le rôle ne tinrent pas compte de ce certificat et portèrent au rôle la valeur ordinaire de $205,500, et le conseil confirma leur conduite en homologuant le rôle au mois d'août 1895.

Le 14 septembre suivant, la Compagnie du Grand-Tronc intenta une action contre la Corporation de Lévis, demandant l'annulation du rôle, quant à elle, pour entres autres les raisons suivantes : Parceque les évaluateurs n'avaient pas tenu compte du certificat de la valeur de ses immeubles au montant de $55,750, produit par le Grand-Tronc en mai 1895, en préparant le rôle d'évaluation pour la dite année, mais avaient mis au rôle le montant de $200,500, comme étant la valeur des dits immeubles autres que le chemin et du terrain sur lequel passe le dit chemin, et parceque les dits biens n'avaient pas été estimés d'après la valeur moyenne des terrains dans la localité, et que le conseil de la ville avait ratifié l'acte des évaluateurs en homologuant le dit rôle ; parceque le dit rôle était illégal et nul et n'avait pas été préparé avec les formalités requises par la loi ; parceque les évaluateurs n'étaient pas qualifiés et n'avaient pas agi dans le délai, et de la manière fixés par le conseil et n'avaient pas prêté le serment requis.

Parceque le rôle n'avait pas été attesté et déposé par eux de la manière et dans le délai fixés par la loi, et qu'avis du dit dépôt n'avait pas été donné de la manière et dans la forme voulues par la loi ; parceque l'évaluation portée au rôle était excessive, illégale et nulle et hors de proportion avec la valeur réelle des dit immeubles.

Parceque le conseil par ses officiers n'était pas justifiable d'évaluer tous les immeubles de la demanderesse en un seul et même lot ; parceque l'évaluation comprenait des lots au nombre de 4 appartenant à Sa Majesté et la demanderesse demandait que le rôle d'évaluation fut déclaré illégal, nul et de nul effet, quant à elle avec dépens.

La défenderesse a répondu à l'action en disant que la demanderesse ne s'était pas pourvu de la manière et dans les délais voulus par la loi pour attaquer le rôle d'évaluation et en demander la nullité ; que la demanderesse n'avait pas d'intérêt à faire déclarer nul le rôle d'évaluation devenu en force au mois d'août 1895, puisque, s'il était annulé, le rôle de 1894, sur lequel la Compagnie du Grand Tronc est portée pour $205,500, redeviendrait en vigueur et y resterait jusqu'à la confection d'un nouveau rôle, et que dans le dit rôle de 1894 la demanderesse est portée pour exactement le même montant pour lequel elle est portée dans le rôle dont elle demande la nullité.

Que la somme de $205,500 était bien la valeur réelle des dits immeubles et que la demanderesse l'avait toujours reconnu en produisant chaque année au conseil depuis plusieurs années, un certificat constatant que telle était la valeur des dits immeubles, que la valeur des dits immeubles était la même qu'elle était les années précédentes, et que les dits immeubles servaient à l'exploitation du chemin de fer de la même manière que les années précédentes, que toute les formalités requises par la loi avaient été observées dans la préparation du rôle d'évaluation, et que le conseil n'avait maintenu l'évaluation de $205,500, qu'après avoir entendu la demanderesse par l'intermédiaire de ses représentants, qui réclamaient la réduction de la dite évaluation ; qu'enfin la demanderesse ne pouvait pas demander la nullité radicale du dit rôle, mais tout au plus la réduction de son évaluation, puisqu'en produisant son certificat de la valeur de ses immeubles, elle reconnaissait qu'elle possédait dans les limites de la ville de Lévis des immeubles suceptibles d'être taxés. Puis elle concluait au renvoi de l'action avec dépens.

La Cour " Caron Juge " après avoir entendu les parties rendit le jugement suivant :

CANADA
Province de Québec
District de Québec.
No. 365.

DANS LA COUR SUPERIEURE

Le 23ème jour de Décembre 1896.

Présent : L'honorable juge L.-B. Caron, J. C. S.

THE GRAND-TRUNK RAILWAY COMPANY OF CANADA, a body politic and corporate having its principal place of business in the city of Montreal,

Demanderesse,

vs

THE CORPORATION OF THE TOWN OF LEVIS, a body politic and corporate having its principal place of business in the town of Levis,

Défenderesse.

La Cour ayant examiné la preuve de record et entendu les parties par leurs avocats sur le mérite, la présente cause ayant été inscrite aux enquête et mérite en même temps :

Attendu que la demanderesse allègue que, par son rôle d'évaluation daté du cinq d'août dernier, c'est-à-dire en "1895", la défenderesse a évalué ses propriétés situées dans le quartier St-Laurent, à la somme de deux cent cinq mille cinq cent piastres, et qu'elle se trouve en conséquence par le dit rôle obligée de payer à la dite corporation de la ville une taxe annuelle de deux mille piastres pour les dites propriétés ; que le dit rôle est nul et illégal, les formalités requises n'ayant pas été observées par les divers officiers préposés à sa confection ; que la demanderesse dans le cours de mai mil hui cent quatre vingt quinze a transmis au secrétaire trésorier de la défenderesse un état indiquant la valeur réelle de ses propriétés immobilières dans le dit quartier St-Laurent, à cinquante cinq mille sept cent cinquante piastres et que les estimateurs de la dite municipalité n'ont pas évalué les dits immeubles d'après le dit état, et elle conclut à ce que le dit rôle d'évaluation soit déclaré nul quant à elle ;

Attendu que la défenderesse plaide que la loi ne donne pas à la demanderesse le recours qu'elle invoque par son action ; que la demanderesse a fourni depuis plusieurs années, au bureau du secrétaire trésorier de la ville de Lévis, un état constatant que ses immeubles à Lévis étaient de la valeur de deux cent cinq mille cinq cents piastres et que

toutes les formalités requises quant à la confection du rôle d'évaluation ont été observées.

Considérant que la demanderesse a transmis à la défenderesse, au bureau du conseil, en mai dernier, c'est à dire en 1895, un état désignant la valeur réelle de ses propriétés immobilières dans la dite municipalité, autres que le chemin, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin estimées d'après la valeur moyenne du terrain dans la localité, le dit état s'élevant à la somme de cinquante mille sept cent cinquante piastres courant " 55, 750 " ;

Considérant que les estimateurs de la défenderesse en faisant l'évaluation des biens imposables, dans la dite municipalité, n'ont pas évalué les biens fonds de la dite compagnie d'après la valeur spécifiée dans l'état produit par elle ;

Considérant que le montant indiqué dans cet état n'a pas été entré dans le dernier rôle d'évaluation par les évaluateurs ;

Considérant que la sect. 327 de la 40 Victoria, chap. 29, de la province de Québec, obligeait, en termes impératifs, les estimateurs à évaluer les biens fonds de la demanderesse d'après la valeur spécifiée dans le dit état produit par elle ;

Considérant que la demanderesse ayant produit le dit état dans le temps requis, les estimateurs n'avaient aucune autorité pour entrer sur le rôle une autre évaluation que celle indiquée dans le dit état et qu'il n'était pas non plus au pouvoir du conseil de l'altérer subséquemment ;

Considérant que la disposition qui prescrivait aux estimateurs d'évaluer les biens fonds de la demanderesse d'après le dit état qu'elle avait donné au conseil était obligatoire et comportait nullité (14 et 15 C. C. 19 Statuts Ref. Québec).

Considérant que la demanderesse a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et que les moyens invoqués par la défenderesse sont mal fondés ;

Renvoie les défenses de la défenderesse et déclare nul et de nul effet le dit rôle d'évaluation de la défenderesse pour tout ce qu'il concerne relativement aux dit biens fonds de la demanderesse quant à leur évaluation et aux taxes dont ils sont affectés en faveur de la défenderesse le tout avec dépens contre la défenderesse.

Vraie copie

(Signé) ALPHONSE BOISSONNEAULT,

Dep P. C. S.

Il n'y eut pas d'appel de ce jugement.

Mais dans l'intervalle, une autre action, C. S. no. 1350, avait été intentée par la Compagnie du Grand Tronc contre la corporation de Lévis, demandant l'annulation du rôle de 1896 à raison des faits suivants : Au mois de mai 1896, la Cie du Grand Tronc produisit un nouveau certificat de la valeur de ses propriétés au montant de $55,750. Lors de la confection du rôle les évaluateurs insérèrent la dite évaluation de $55,750, ainsi à eux fournie, mais le conseil, lors de la révision du rôle en août 1896, rétablit l'ancienne évaluation, de là, nouvelle action.

Des négociations cependant s'étaient engagées quelque temps après le jugement sur la première action, en janvier 1896, entre la compagnie du Grand-Tronc, représentée par ses procureurs légaux,et la corporation de Lévis, représentée par le Maire J.-Edmond Roy, pour tâcher d'en venir à un entente et mettre fin à une situation tout à fait anormale et ruineuse pour les parties ; car, ces procès et contestations menaçaient de se multiplier et de prendre fin qu'après avoir épuisé la juridiction de tous les tribunaux de l'empire.

Les procédures furent suspendues sur la deuxième action et finalement, en septembre 1897, il fut convenu entre M. Beckett et M. C. A. Pentland, procureur de la compagnie du Grand Tronc, à ce autorisés, et J.-Edmond Roy, maire de Lévis, que la valeur des propriétés cotisables du Grand Tronc, à Lévis, serait fixée à $125,000, et que les arrérages de taxes dues sur cette évaluation seraient payées immédiatement.

Une résolution mettant à effet le dit arrangement fut adoptée à l'unanimité par le conseil de la ville de Lévis le 27 septembre 1897 ; cette résolution se lit comme suit :

" Vu que la corporation de la ville de Lévis est depuis plusieurs années en procès ruineux avec la compagnie du Grand Tronc qui possède de grandes propriétés dans la ville de Lévis ;

Vu que les propriétés de la dite compagnie ont été depuis l'an mil huit cent quatre vingt cinq évaluées à une somme de deux cent cinq mille cinq cents piastres ;

Vu que au mois de mai mil huit cent quatre vingt quinze, la dite compagnie, usant du privilège qui lui donne la loi, statuts de Québec, 40 Vict, ch. 29, sect- 326 a envoyé un certificat établissant que la valeur des dites propriétés est de cinquante cinq mille sept cent cinquante piastres ;

Vu que la corporation de cette ville, sur le rôle de 1895, n'a pas pris en considération le dit certificat et a continué à évaluer les dites propriétés à la somme de $205,500 ;

Vu que la compagnie du Grand Tronc a alors intenté, savoir en 1895, une action en Cour Supérieure, à Québec, demandant l'annulation du rôle d'évaluation de 1895 ;

Vu que le 23 décembre 1896, la Cour Supérieure a rendu jugement annulant le rôle d'évaluation de 1896, en ce qui concerne les propriétés du Grand Tronc, et alléguant que le certificat transmis au mois de mai de chaque année doit être inscrit sur le rôle ;

Vu que lors de la confection du rôle de 1896, le certificat transmis par la dite Compagnie et établissant une valeur de $55,750 a été mis sur le rôle suivant la loi ; mais qu'alors, le conseil usant des pouvoirs à lui donnés par la section 68-36 Vict., ch. 60, a procédé à amender le dit rôle et a remplacé le certificat transmis par le Grand Tronc par une évaluation s'élevant à l'ancienne somme de deux cent cinq mille cinq cents piastres pour les raisons données en la résolution qui fut adoptée alors ;

Vu que la dite Compagnie a de nouveau intenté une action contre la dite corporation contestant le rôle de 1896 ;

Vu que les mêmes procédures ont été adoptées et suivies de part et d'autre pour la confection du rôle de 1897 ;

Vu que la corporation est encore menacée d'une action contestant le rôle de 1897 :

Vu que les frais déjà faits et encourus s'élèvent à une somme considérable ;

Vu que le défaut de payer par la dite compagnie depuis trois ans prive la dite corporation d'un revenu considérable dont elle a besoin pour l'administration des affaires générales de la ville, et spécialement pour rencontrer les intérêts sur la dette consolidée ;

Vu que les procès déjà intentés peuvent durer longtemps encore et nécessiter de nouveaux frais et amener la ville à comparaître devant les plus hauts tribunaux de l'empire ;

Vu que la compagnie du Grand Tronc a rendu de grands services et qu'elle en rend encore tous les jours et qu'elle peut en rendre de nouveaux ;

Vu qu'il ne convient pas à deux grands corps constitués de se nuire mutuellement en s'intentant des procès ruineux qui ne servent en rien les intérêts du public ;

Vu que la corporation de la ville de Lévis, désireuse d'attirer dans ses limites les compagnies du Québec Central et de l'Intercolonial leur a voté des bonus considérables, soit en argent soit en leur cédant des propriétés à un montant considérable en bas de leur valeur réelle ;

Vu que la ville de Lévis n'a jamais rien voté à la compagnie du Grand Tronc et qu'il convient de favoriser par tous les moyens possibles l'établissement définitif du terminus de cette compagnie en notre ville ;

Il est résolu pour toutes les raisons ci-dessus de réduire l'évaluation du Grand Tronc pour les années 1895, 1896, 1897, à la somme de$125,000 pourvu que la dite compagnie paye ses propres frais dans la deuxième action intentée par elle contre la ville de Lévis, la corporation se chargeant des frais de son propre avocat, et pourvu encore que la dite compagnie paye les cotisations et taxes annuelles sur le prix de $125,000 pour les dites trois années, dans un délai d'un mois, de ce jour, sans intérêt depuis l'échéance de 1895."

En conformité au dit arrangement, la compagnie du Grand Tronc paya les arrérages de taxes qu'elle devait à la corporation de Lévis pour les annees 1895, 1896 et 1897.

En mai 1898, la compagnie du Grand Tronc, malgré l'arrangement intervenu, produisit encore un certificat d'évaluation de ses immeubles, au montant de $55, 750, et sur ce, le conseil de ville de Lévis, voyant que la compagnie du Grand Tronc faisait défaut à l'entente intervenu, porta l'évaluation à $205,500. Mais après explications, il fut convenu que l'évaluation convenue de $125,000, servirait de base à la cotisation, et en conséquence, le 20 février 1899, le conseil, pour mettre à effet le dit arrangement, adopta la résolution suivante :

Vu que la ville de Lévis a été depuis plusieurs années en procès ruineux avec le Grand Tronc qui possède des grandes propriétés dans la ville de Lévis ;

Vu que les propriétés de la dite Compagnie ont été depuis l'an mil huit cent quatre vingt cinq évaluées à une somme de deux cent cinq mille cinq cents piastres ;

Vu qu'au mois de mai mil huit cent quatre vingt quinze, la dite compagnie, usant du privilège que lui donne la loi, Statut de Québec 40 Vict., ch. 29, sect. 326 ; a envoyé un certificat établissant que la valeur des dites propriétés est de cinquante cinq mille sept cent cinquante piastres ;

Vu que la compagnie du Grand Tronc a alors intenté, savoir en 1895, une action en Cour Supérieure, à Québec, demandant l'annulation du rôle d'évaluation de 1895 ;

Vu que le 23 décembre 1896, la Cour Supérieure a rendu jugement annulant le rôle d'évaluation de 1895, en ce qui concerne les propriétés du Grand Tronc et alléguant que le certificat transmis au mois de mai de chaque année, doit être inscrit sur le rôle ;

Vu que lors de la confection du rôle de 1896, le certificat transmis par la dite compagnie, et établissant une valeur de cinquante cinq mille sept cent cinquante piastres a été mis sur le rôle suivant la loi, mais qu'alors le conseil usant des pouvoirs à lui donnés par la section 68 de l'acte 36 Vict., ch. 60, a procédé à amender le dit rôle et a remplacé le certificat transmis par le Grand Tronc par une évaluation s'élevant à l'ancienne somme de deux cent cinq mille cinq cents piastres pour les raisons données en la résolution qui fut adoptée alors ;

Vu que la dite compagnie a de nouveau intenté une action contre la dite corporation contestant le rôle de 1896 ;

Vu que les mêmes procédures ont été adoptées et suivies de part et d'autres pour la confection des rôles de 1897 et de 1898 ;

Vu que les frais déjà faits et encourus s'élèvent à une somme considérable ;

Vu que le défaut de payer par la dite compagnie prive la corporation d'un revenu considérable dont elle a besoin pour l'administration des affaires générales de la ville et spécialement pour rencontrer les intérêts sur la dette consolidée ;

Vu qu'il s'élève des doutes sur l'interprétation de la section 68 de l'acte 36 Vict., ch 60 ;

Vu qu'il ne convient pas de faire éclaircir ces doutes aux dépens de la ville ;

Vu que la compagnie du Grand Tronc a rendu de grands services et qu'elle en rend encore tous les jours et qu'elle peut en rendre de nouveaux ;

Vu que la corporation de la ville de Lévis désireuse d'attirer dans ses limites les compagnies du Québec Central et de l'Intercolonial leur a voté des bonus considérables, soit en argent, soit en leur cédant des propriétés à un montant considérable en bas de leur valeur réelle ;

Vu que la ville de Lévis n'a jamais rien voté à la compagnie du Grand Tronc et qu'il convient de favoriser par tous les moyens possibles l'établissement définitif du terminus de cette Compagnie en notre ville.

Il est résolu pour toutes les raisons ci-dessus de réduire l'évaluation du Grand Tronc pour l'année 1898 à la somme de cent vingt cinq mille piastres pourvu que la dite compagnie paye les cotisations et taxes annuelles sur le prix de cent vingt cinq mille piastres dans un délai de quinze jours.

Et que ce règlement ne soit pas un précédent pour l'avenir.

En conséquence le Grand Tronc paya ses taxes pour 1898 d'après l'évaluation de $125,000 mais on verra dans un rapport dans les causes de Maranda vs la corporation de Lévis et Patry vs la corporation de Lévis ce qu'il advint des deux résolutions.

COUR SUPÉRIEURE,
Province de Québec.
No. 1398.

C. MARANDA

Demandeur,

vs

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉVIS,

Défenderesse.

COMPAGNIE DU GRAND TRONC

Le 15 mars 1899, Charles Maranda, de la ville de Lévis, charretier, a intenté une action contre la corporation de la ville de Lévis, dans laquelle il alléguait : qu'il était contribuable et électeur de la ville de Lévis, et citait au long le contenu des deux résolutions du 27 septembre 1897 et du 20 février 1899, reproduites dans un rapport précédent sur les causes du Grand Tronc vs la corporation de la ville de Lévis, et alléguant que les dites résolutions étaient illégales parceque à la passation de chacune des résolutions le rôle d'évaluation pour l'année était en force et devait rester en force jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle ; que le conseil n'avait pas le droit d'amender le rôle alors en force et de réduire l'évaluation des propriétés telle que constatée en icelui.

Et il concluait à ce que les dites résolutions fussent déclarées illégales et nulles et qu'ordre fut donné à la défenderesse de rayer toutes entrées faites aux rôles de cotisation et de répartition et ailleurs où besoin serait pour donner suite au jugement.

La défenderesse plaida à la forme à cette action prétendant que le demandeur n'avait pas le droit de poursuivre par action directe, mais par requête, dans le délai fixé par la loi.

Mais le jour que la défenderesse fit signifier ce plaidoyer au demandeur son procureur produisit au greffe un désistement de son action et en donna avis à la défenderesse qui produisit néanmoins son plaidoyer et fit motion pour qu'il lui fut donné acte du désistement du demandeur ce que la Cour accorda par le jugement suivant :

No. 1398. 10 Avril 1899.

Présent : F.-W. ANDREWS J. C. S.

C. MARANDA,

Demandeur ;

vs

LA CORPORATION DE LÉVIS,

Défenderesse.

La Cour vu la motion faite de la part de la défenderesse à l'effet que, vu le désistement de son action produit par le demandeur, il soit donné acte à la défenderesse du dit désistement avec dépens, accorde la dite motion, partant, donne acte à la défenderesse du désistement par le demandeur de son action avec dépens contre lui.

Les frais furent subséquemment taxés et payés par le demandeur.

COUR SUPÉRIEURE,
Province de Québec.
No. 2122.

BARTH. PATRY

Demandeur,

vs

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉAIS,

Défenderesse.

COMPAGNIE DU GRAND TRONC

Le 14 avril dernier, quelque temps après le désistement produit dans la cause de C. Maranda vs la corporation de la ville de Lévis, une nouvelle action fut prise au nom de Barthélemi Patry, de la ville de Lévis, journalier, contre la corporation de Lévis pour exactement les mêmes causes et raisons que celle mentionnées en la cause de Maranda vs la corporation de Lévis, savoir pour demander l'annulation des résolutions du 27 septembre 1897 et du 20 février 1899 que nous reproduisons ici parce qu'elles sont la base de l'action en cette cause, et que cela nous dispensera d'être obligé de recourir au rapport dans les causes du Grand Tronc vs la corporation de Lévis.

A une session du conseil de ville de la ville de Lévis tenue à Lévis le 27 septembre 1897, il a été, sur proposition de M. le conseiller Chs. Gédéon Beaulieu, secondé par M. le conseiller Joseph Carrier, résolu comme suit :

" Vu que la corporation de Lévis est depuis plusieurs années en procès ruineux avec la compagnie du Grand Tronc qui possède de grandes propriétés dans la ville Lévis ;

Vu que les propriétés de la dite compagnie ont été depuis l'an mil huit cent quatre vingt cinq évaluées à une somme de deux cent cinq mil cinq cents piastres ;

Vu qu'au mois de mai mil huit cent quatre vingt quinze, la dite compagnie usant du privilège que lui donne la loi, Statut de Québec, 40 Vict., chap. 29, sect. 326, à envoyé un certificat établissant que la valeur des dites propriétés est de cinquante cinq mille sept cent cinquante piastres ;

Vu que la corporation de cette ville, sur le rôle de 1895, n'a pas pris en considération le dit certificat et a continué d'évaluer les dites propriétés à la somme de deux cent cinq mille cinq cents piastres ;

Vu que la compagnie du Grand Tronc, a alors intenté, savoir en 1895, une action en Cour Supérieure à Québec demandant l'annulation du rôle d'évaluation de 1895 ;

Vu que le 23 décembre 1896, la Cour Supérieure a rendu jugement annulant le rôle d'évaluation de 1895 en ce qui concerne les propriétés du Grand Tronc, et alléguant que le certificat transmis au mois de mai de chaque année doit être inscrit sur le rôle ;

Vu que lors de la confection du rôle de 1896, le certificat transmis par la dite compagnie et établissant une valeur de cinquante cinq mille sept cent cinquante piastres a été mis sur le rôle suivant la loi ; mais qu'alors le conseil usant des pouvoirs à lui donnés par la section 68-36 Vict., chap. 60, a procédé à amender le dit rôle et a remplacé le certificat transmis par le Grand Tronc par une évaluation s'élevant à l'ancienne somme de deux cent cinq mille cinq cents piastres pour les raisons données en la résolution qui fut adoptée alors ;

Vu que la dite compagnie a de nouveau intenté une action contre la dite corporation contestant le rôle de 1896 ;

Vu que les mêmes procédures ont été adoptées et suivies de part et d'autre pour la confection du rôle de 1897 ;

Vu que la corporation est encore menacée d'une action contestant le rôle de 1897 ;

Vu que les frais déjà faits et encourus s'élèvent à une somme considérable ;

Vu que le défaut de payer par la dite compagnie depuis trois ans prive la dite corporation d'un revenu considérable dont elle a besoin pour l'administration des affaires générales de la ville, et spécialement pour rencontrer les intérêts sur la dette consolidée ;

Vu que les procès déjà intentés peuvent durer longtemps encore et nécessiter de nouveaux frais et amener la ville à comparaître devant les plus hauts tribunaux de l'empire ;

Vu que la compagnie du Grand Tronc a rendu de grands services et qu'elle en rend encore tous les jours et qu'elle peut en rendre de nouveaux ;

Vu qu'il ne convient pas à deux grands corps contitués de se nuire mutuellement en s'intentant des procès ruineux qui ne servent en rien les intérêts du public ;

Vu que la corporation de la ville de Lévis, désireuse d'attirer dans ses limites les compagnies du Québec Central et de l'Intercolonial leur a voté des bonus considérables soit en argent soit en leur cédant des propriétés à un montant considérable en bas de leur valeur réelle ;

Vu que la ville de Lévis n'a jamais rien voté à la compagnie du Grand Tronc et qu'il convient de favoriser par tous les moyens possibles l'établissement définitif du terminus de cette compagnie en notre ville ;

Il est résolu pour toutes les raisons ci-dessus de réduire l'évaluation du Grand Tronc pour les années 1895, 1896, 1897, à la somme de cent vingt cinq mille piastres pourvu que la dite compagnie paye ses propres frais, dans la deuxième action intentée par elle contre la ville de Lévis, la corporation se chargeant des frais de son propre avocat, et pourvu encore que la dite compagnie paye les cotisations et taxes annuelles sur le prix de cent vingt cinq mille piastres, pour les dites trois années, dans un délai d'un mois de ce jour, sans intérêt depuis l'échéance de 1895."

A une autre session du dit conseil tenue à Lévis le 20 février 1899, il a été, sur proposition de M. le conseiller Joseph Carrier secondé par M. le conseiller Damase Lainé, résolu comme suit :

" Vu que la corporation de la ville de Lévis a été depuis plusieurs années en procès ruineux avec le Grand Tronc qui possède des grandes propriétés dans la ville de Lévis ;

Vu que les propriétés de la dite compagnie ont été depuis l'an mil huit cent quatre vingt cinq évaluées à une somme de deux cent cinq mille cinq cents piastres ;

Vu qu'au mois de mai mil huit cent qutre vingt quinze, la dite compagnie usant du privilège que lui donne la loi, statut de Québec 40 Vict., ch. 29, sec. 326, a envoyé un certificat établissant que la valeur des dites propriétés est de cinquante cinq mille sept cent cinquante piastres ;

Vu que la corporation de cette ville sur le rôle de 1895 n'a pas pris en considération le dit certificat et a continué à évaluer les dites propriétés à la somme de deux cent cinq mille cinq cents piastres ;

Vu que la compagnie du Grand Tronc a alors intenté, savoir en 1895, une action en cour Supérieure, à Québec, demandant l'annulation du rôle de 1895 ;

Vu que le 23 décembre 1896, la Cour Supérieure a rendu jugement annulant le rôle d'évaluation de 1895 en ce qui concerne les propriétés

du Grand-Tronc et alléguant que le certificat transmis au mois de mai de chaque année doit être inscrit sur le rôle ;

Vu que lors de la confection du rôle de 1896, le certificat transmis par la dite compagnie et établissant une valeur de cinquante cinq mille sept cent cinquante piastres a été mis sur le rôle suivant la loi, mais qu'alors le conseil usant des pouvoirs à lui donnés par la section 68 de l'acte 36 Vict., ch. 60 a procédé à amender le dit rôle et a remplacé le certificat transmis par le Grand Tronc par une évaluation s'élevant à l'ancienne somme de deux cent cinq mille cinq cents piastres pour les raisons données en la résolution qui fut adoptée alors ;

Vu que la dite compagnie a de nouveau intenté une action contre la dite corporation contestant le rôle de 1896 ;

Vu que les mêmes procédures ont été adoptées et suivies de part et d'autres pour la confection des rôles de 1897 et 1898 ;

Vu que les frais déjà faits et encourus s'élèvent à une somme considérable ;

Vu que le défaut de payer par la dite compagnie prive la corporation d'un revenu considérable dont elle a besoin pour l'administration des affaires générales de la ville et spécialement pour rencontrer les intérêts sur la dette consolidée ;

Vu qu'il s'élève des doutes sur l'interprétation de la section 68 de l'acte 36 Vict., ch. 60 ;

Vu qu'il ne convient pas de faire éclaircir ces doutes aux dépens de la ville ;

Vu que la compagnie du Grand Tronc a rendu de grands services et qu'elle en rend encore tous les jours et qu'elle peut en rendre de nouveaux ;

Vu que la corporation de la ville de Lévis désireuse d'attirer dans ses limites les compagnies du Québec Central et de l'Intercolonial leur a voté des bonus considérables, soit en argent soit en leur cédant des propriétés à un montant considérable en bas de leur valeur réelle ;

Vu que la ville de Lévis n'a jamais rien voté à la compagnie du Grand Tronc et qu'il convient de favoriser par tous les moyens possibles l'établissement définitif du terminus de cette compagnie en notre ville ;

Il est résolu pour toutes les raisons ci-dessus de reduire l'évaluation du Grand Tronc pour l'année 1898 à la somme de cent vingt cinq mille piastres pourvu que la dite compagnie paye les cotisations et taxes

annuelles sur le prix de cent vingt cinq mille piastres dans un délai de quinze jours.

Et que ce règlement ne soit pas un précédent pour l'avenir.

Le demandeur alléguait en outre qu'il était contribuable et électeur municipal de la ville de Lévis, que les dites résolutions étaient illégales parceque à la passation de chacune des résolutions le rôle d'évaluation pour l'année était en force et devait rester en force jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle ; que le conseil n'avait pas le droit d'amender le rôle alors en force et de reduire l'évaluation des propriétés telle que constatée en icelui. Et il concluait à ce que les dites résolutions fussent déclarées illégales et nulles et qu'ordre fut donné à la défenderesse de rayer toutes entrées faites aux rôles de cotisation et de répartition et ailleurs où besoin serait, pour donner suite et effet au jugement.

La défenderesse produisit en réponse à cette action un plaidoyer à la forme alléguant que : Attendu que pour attaquer et faire déclarer illégales et nulles les résolutions qu'il mentionne dans sa déclaration, le demandeur n'a pas adopté les procédures que la loi lui indiquait de prendre, savoir par requête sommaire suivant les dispositions du statut 40 Vict., ch. 29, sects. 200, 214, 216, 217, 103, 104, 105, 106, 107, 109 et 111 rendues applicables à la ville de Lévis et incorporées dans sa charte par le statut 50 Vict., ch. 58, sect, 1re ;

2° Attendu que le demandeur n'a pas procédé dans les délais requis par le dit statut, n'a pas fourni le cautionnement exigé ni observé les autres formalités requises par le dit statut pour obtenir l'annulation des résolutions du conseil de la ville de Lévis, mentionnées en son action et qu'il n'a pas le droit de se pourvoir autrement.

3° Attendu que le demandeur n'allègue aucun fait qui le justifie d'avoir recours à une procédure en dehors de celles pourvues par le susdit statut 40 Vict., ch. 29 pour contester les résolutions du conseil et ne fait voir aucun intérêt à lui personnel pour ce faire.

La défenderesse conclut au renvoi de l'action avec dépens.

Cette motion de la nature d'une exception à la forme fut présentée le 1er mai 1899 et plaidée, et le 13 mai suivant le jugement suivant intervint, la déboutant avec dépens.

" La cour, parties ouies sur la motion comme moyen d'exception à la forme, faite de la part de la défenderesse à l'effet que pour les raisons y mentionnées, la présente action soit renvoyée, rejette la dite motion

avec dépens. L'honorable Juge en chef Casault, en rendant son jugement, fit les observations suivantes :

" Action pour annulation des résolutions du 27 septembre 1897 et du 20 février 1899 diminuant la cotisation du Grand Tronc de $205,-505, à $125,000 après, chaque fois, la cloture du rôle.

Certaines parties de l'acte des corporations de ville " 40 Vict., ch. 29 ont été étendues à la ville Lévis par 50 Vict., ch. 58 sec. 1. Parmi ces parties est la section 200 (sect. 4376 S. R. Q.) qui règle que les procès-verbaux, rôles, résolutions ou autres ordonnances du conseil peuvent être casés par la Cour Supérieure pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai, et avec les mêmes effets qu'un règlement, et la sect. 204, (4389 S. R. Q.) que tout électeur municipal peut par une requête présentée à la Cour Supérieure, ou à un juge de cette Cour, demander et obtenir pour cause d'illégalité la cassation d'un règlement.

La sect. 218 applique à cette requête les règles 103 à 109 et 111, mais ces sections sont précisément exceptées de l'application de l'acte 40 Vict., ch. 29, à la ville de Lévis. D'où il suit que le cautionnement que requièrent les sections 103 et 104 de ce dernier statut n'est pas requis pour la contestation des règlements, procès-verbaux, rôles, résolutions etc, de la ville de Lévis. Et la section 102 qui fixe le délai pour la présentation de cette requête, ainsi que les sections 105 à 109 qui règlent la procédure sont aussi exemptées de l'application du statut 40 Victoria ch. 29, à la ville de Lévis. Il suit de là que la seule objection que la défenderesse pouvait faire à la procédure du demandeur, est qu'il a procédé par action au lieu de le faire par requête. Mais je ne crois pas que cette objection puisse prévaloir ; ce qu'une partie peut faire par simple requête au tribunal, elle peut certainement le faire par une action contenant les allégations et conclusions d'une requête et qui n'en diffèrent que parceque la déclaration est accompagnée d'une sommation de comparaître pour y répondre, et que la requête est d'un avis qu'elle sera présentée, qui est une mise en demeure à la corporation d'y répondre. Je crois que celui auquel le statut donne le recours exceptionnel de la requête n'a pas par là perdu son droit d'action. La question que pourra soulever l'adoption d'un mode plutôt que l'autre n'en est qu'une de frais.

Je crois que l'électeur municipal qui attaque comme illégale une réquisition du conseil réduisant l'évaluation de propriétés sujettes à des

taxes dans la municipalité de $205,500, à $125,000 n'a pas besoin d'alléguer son intérêt qui ressort de cette réduction."

CASAULT, J.

La défenderesse produisit alors sa défense au mérite à l'action comme suit, savoir :

" Et la dite défenderesse pour défense à l'action plaide :

1° Qu'elle admet la vérité des allégations contenues dans les paragraphes 1, 2 et 3 de la déclaration du demandeur et nie la vérité des allégations de paragraphes 4, 5 et 6 de la dite déclaration ;

2° Dans le cours du mois de mai 1895, la compagnie du Grand Tronc, comme elle en avait le droit, a produit au bureau de la défenderesse, à Lévis, un certificat de la valeur des immeubles par elle possédés dans les limites de la ville de Levis, au montant de $55,750, au lieu du montant de $205,500, auxquels les dites immeubles avaient été évalués et portés au rôle d'évaluation de la ville de Lévis, depuis un grand nombre d'années ;

3° Les évaluateurs n'ont pas tenu compte du dit certificat, ont mis au rôle d'évaluation le montant de $205,500 déjà porté au rôle les années précédentes, et le conseil, malgré les réclamations et les instances de la compagnie du Grand Tronc, a maintenu au rôle la dite évaluation de $205,500 ;

4° La compagnie du Grand Tronc a alors intenté une action devant cette cour, demandant l'annulation quant à elle du rôle d'évaluation susdit pour 1895, et jugement est intervenu le 23 décembre 1896, maintenant l'action et annulant cette partie du rôle ayant trait à l'évaluation des propriétés du Grand Tronc, vu que le montant de $55,750, porté au certificat par elle produit, n'avait pas été inséré au rôle d'évaluation, et fixant par là la dite évaluation à $55,750 ;

5° Lors de la confection du rôle d'évaluation pour l'année 1896, et antérieurement à la date du jugement susdit, le certificat au montant de $55,750, produit par la compagnie du Grand Tronc en mai 1896, a été inscrit au rôle, mais le conseil usant d'un droit que la charte de la ville de Lévis semble autoriser, a procédé à amender le dit rôle, et a remplacé le montant mentionné au certificat produit par le Grand Tronc par l'ancienne évaluation de $205,500 ;

6° Subséquemment à la date du jugement annulant le rôle de 1895, la compagnie du Grand Tronc a intenté une nouvelle action, demandant quant à elle l'annulation du rôle de 1896 ;

7° Des pourparlers et des négociations ont alors eu lieu entre la compagnie du Grand Tronc et la défenderesse pour en venir à une entente, et vu que la valeur des propriétés avait considérablement diminuée à Lévis, depuis quelques années, la défenderesse et le Grand Tronc finirent par en arriver à un arrangement en vertu duquel le Grand Tronc consentit à accepter le chiffre de $125,000 comme étant la valeur de ses propriétés à Lévis ;

8° Il fut de plus convenu que cette évaluation de $125,000 serait acceptée et servirait de base à l'imposition des taxes pour les années 1895, 1896, 1897, 1898 et aussi pour l'avenir et le montant des taxes dues à raison de la dite évaluation fut subséqnemment payé par le Grand Tronc à la défenderesse ;

9° La première résolution mentionnée en la déclaration a été passée le 27 septembre 1897, pour mettre à effet le résultat des négociations et de l'entente intervenues entre le Grand Tronc et la défenderesse, résultat qui a donné un bénéfice annuel de $70, 000 à la défenderesse ;

10° Le conseil municipal de la ville de Lévis avait le pouvoir d'en agir ainsi, et l'effet de cette résolution au lieu d'être préjudicielle au demandeur, lui bénéficie d'autant, et il est en conséquence sans intérêt à attaquer cette résolution, car si la présente action était maintenue pour la dite résolution de 1897, le chiffre de l'évaluation des propriétés du Grand Tronc se trouverait reduit à $55,750 et la Défenderesse serait obligée de remettre au Grand Tronc, les taxes imposées sur la différencce, savoir sur $70,000 ;

11° Au mois de mai 1898, les officiers du Grand Tronc, malgré l'entente intervenu, ont par erreur et inadvertance, produit un certificat de l'évaluation de leurs propriétés à Lévis au montant de $55,750, lequel a été inséré au rôle, mais porté lors de la révision du dit rôle par le conseil municipal de Lévis, qui était alors sous l'impression que le Grand Tronc manquait à ses engagements, à la susdite somme de $205,500 ;

12° Des explications ayant subséquemment eu lieu entre les parties intéressées, il fut décidé de s'en tenir à l'entente intervenue entre elles et de rétablir le montant de l'évaluation de $125,000, et c'est pourquoi la seconde résolution, mentionnée en la déclaration, fut passée et adoptée

par le dit conseil, le 20 février 1899 pour les causes et raisons cidessus énumérées relativement à l'adoption de la première résolution en date du 27 septembre 1897.

13° Quoique dans ces deux résolutions on se soit servi des expressions " réduire l'évaluation du Grand Tronc," le sens et la portée des dites résolutions, comportent plutôt une augmentation de $70,000 de l'évaluation légale des propriétés du Grand Tronc, pour les années mentionnées en la déclaration du demandenr, et que c'est par erreur qu'on s'est servi du terme impropre de " réduction " ;

14° De plus, la défenderesse en agissant comme elle l'a fait, s'est conformé aux dispositions de sa charte d'incorporation, qui l'autorise à transiger avec les corporations industrielles ou commerciales et à leur conférer certains avantages, soit par exemption ou réduction de taxes, à raison de bénéfices où avantages par elles conférés à la ville et que les dites résolutions ont virtuellement cet effet.

Pourquoi la défenderesse demanda le renvoi de l'action avec dépens."

La défenderesse lors de l'enquête établit dans leur entier les allégations de la dite défenderesse et argua qu'il n'y avait dans cette affaire qu'une transaction que la loi l'autorisait à faire et qu'en somme elle y trouvait son avantage pour les raisons énumérées aux résolutions, et ce, qu'en definitive, en fixant à $125,000 le chiffre de l'évaluation des propriétés du Grand Tronc, elle se trouvait à bénéficier d'un montant de $70,000 sur l'évaluation annuelle de la compagnie, évaluation que celle-ci persistait à fixer à $55,750 d'après les certificats annuels par elle produits. Jugement intervint le 30 juin 1899 renvoyant l'action avec dépens. Voici le jugement :

" La Cour ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu les parties par leurs avocats sur le mérite, la présente cause ayant été inscrite aux enquêtes et mérites, en même temps ;

Attendu que le demandeur allègue que la résolution passée par le conseil de la défenderesse le vingt sept septembre mil huit cent quatre vingt dix-sept, réduisant l'évaluation des propriétés du Grand Tronc dans la dite municipalité pour les années mil huit cent quatre vingt quinze, mil huit cent quate vingt seize, mil huit cent quatre vingt dix-sept et mil huit cent quatre vigt dix-huit à la somme de cent vingt cinq mille piastres pourvu qu'elle paye ses propres frais dans la dernière

action intentée par elle contre la ville de Lévis, la défenderesse se chargeant de ses propres frais, et pourvu en outre que la dite demanderesse paye les cotisations et taxes annuelles sur le montant de cent vingt cinq mille piastres pour les dites trois années dans un délai d'un mois, et qu'une autre résolution aussi passée par le conseil de la défenderesse le vingt février mil huit cent quatre vingt dix-neuf réduisant aussi l'évaluation des dites propriétés de la compagnie du Grand Tronc pour l'année mil huit cent quatre vingt dix-neuf à la somme de cent vingt cinq mille piastres pourvu que la dite compagnie paye les cotisations et taxes annuelles sur le montant de cent vingt cinq mille piastres dans un délai de quinze jours, ce règlement ne devant pas être un précédent pour l'avenir et que ces dites résolutions sont illégales, vu que lorsqu'elles ont été passées le rôle d'évaluation pour l'année était clos et devait rester en force jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle et que le dit conseil n'avait pas le droit d'amender le dit rôle alors en force, ni de réduire l'évaluation des dites propriétés du Grand Tronc tel que constaté en icelui et il conclut à ce que les deux résolutions susdites soient déclarés illégales et nulles et qu'il soit ordonné à la défenderesse de rayer toutes entrées faites aux rôles de cotisation et de répartition où besoin sera :

Attendu que la défenderesse plaide qu'elle admet les allégations des premier, deuxième et troisième paragraphes et nie celles des quatrième cinquième et sixième paragraphes de la déclaration et qu'en mai mil huit cent quatre vingt quinze, la compagnie du Grand Tronc a produit au bureau de la défenderesse un certificat de la valeur de ses immeubles dans la ville de Lévis, au montant de cinquante cinq mille sept cent cinquante piastres au lieu de deux cent cinq mille cinq cents piastres portées au rôle de la dite ville de Lévis pour un grand nombre d'années, que la dite évaluation de deux cent cinq mille cinq cents piastres, ayant été maintenu par le dit conseil, la compagnie du Grand Tronc fit déclarer cette évaluation nulle par un jugement de la Cour Supérieure du vingt trois décembre mil huit cent quatre vingt seize, vu que les évaluateurs n'avaient pas porté au dit rôle, le montant du dit certificat c'est-à-dire cinquante cinq mille sept cent cinquante piastres (Sect. 327. chap. 40 de 41 Vict.) et lors de la confection du rôle d'évaluation, antérieurement à ce jugement, la dite somme fut inscrite au rôle, mais remplacée ensuite par le dit conseil par l'ancienne évaluation deux cent cinq mille cinq cents piastres, que la compagnie du Grand-Tronc a demandé par

une seconde action, la nullité de la nouvelle évaluation et qu'alors vu que la valeur des propriétés avait considérablement diminuée à Lévis depuis plusieurs annéees la défenderesse et le Grand-Tronc finirent par en arriver à un arrangement en vertu duquel le Grand Tronc a accepté le chiffre de cent vingt cinq mille piastres pour la valeur de ses propriétés à Lévis, que la première des dites résolutions fut passée pour mettre à effet la dite entente qui donnait droit à la défenderesse de percevoir des taxes sur une somme de soixante dix mille piastres de plus que les dites cinquante cinq mille sept cent cinquante piastres et que le dit accord fut passé au même effet pour une année subséquente, que la dite défenderesse a agi selon les intérêts du demandeur et des contribuables et conformément à sa charte qui l'autorise à transiger avec les corporations industrielles et commerciales ;

Considérant qu'après la transmission par la dite compagnie du Grand Tronc, au bureau de la défenderesse du certificat constatant la valeur de ses propriétés dans les limites de la ville de Lévis, les évaluateurs de la dite ville de Lévis étaient liés par le dit certificat et n'avaient aucune autorité pour en changer le montant : les termes de la section 327 sus-citée étant impératifs et que le conseil de la défenderesse n'avait pas non plus le droit de réviser ou changer le montant porté au dit certificat qui ne pouvait l'être que par une action à la Cour Supérieure ;

Considérant que la dite corporation en concluant le dit arrangement et en passant les deux résolutions sus-dites a agi dans l'intérêt du demandeur et des contribuables, augmenté les revenus et évité des procès qui pouvaient l'entrainer dans des frais très considérables ;

Considérant que tout homme d'affaire prudent n'aurait pas fait autrement dans de pareilles circonstances ;

Considérant qu'il est prouvé au dossier que les propriétés de la compagnie du Grand Tronc, dans les limites de la ville de Lévis, comme celles qui les environnent, ont diminué de près de la moitié de leur valeur depuis quelques années ;

Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ;

Considérant que la défenderesse a établi les moyens invoqués par sa défense, laquelle est bien fondée ;

Maintient la dite défense et renvoie l'action du demandeur avec dépens."

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉVIS,

Demanderesse,

vs

LA CIE DU GRAND-TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA,

Défenderesse.

Jugement du juge McCord, en date du 9 juillet 1878, confirmé en appel le 7 mars 1879.

LE RÔLE D'ÉVALUATION DÉPOSÉ APRÈS LES DÉLAIS VOULUS PAR LA LOI N'EST PAS NUL

Voici ce dont il s'agit en cette cause, rapportée aux 4 R. J. Q. p. 108 et 10 R. L. p. 612.

La corporation de la ville de Lévis poursuivait la compagnie du Grand Tronc pour le montant de $2298-83 pour une taxe spéciale due pour les années 1873-74, 1874-75, 1875-76, 1876-77, partie en vertu d'un rôle d'évaluation homologué le 1er septembre 1873, et partie en vertu d'un rôle d'évaluation homologué le 16 août 1875, et imposée par un règlement passé le 17 août 1869 et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 15 novembre 1869, en vertu des pouvoirs donnés à certaines municipalités dans l'acte 16 Vict., ch. 213, rendus applicables à toutes les municipalités dans le Bas-Canada, les autorisant à souscrire au fonds capital des compagnies de chemin de fer, pour aider à la construction du chemin de fer et prélever une taxe spéciale sur les propriétés cotisables dans la municipalité, pour payer la somme de $50,000, souscrite par la ville de Lévis, dans le fonds capital de la compagnie du chemin de fer de Lévis et Kennebec. La compagnie défenderesse a plaidé à l'action une dénégation générale, niant l'existence de la dette et à l'argument elle a prétendu que les deux rôles d'évaluation en vertu desquels est réclamée la taxe, n'ayant pas été déposés par les évaluateurs dans le mois de juin, tel que requis par la sect. 66 de l'acte 36 Vict., ch. 60, les rôles d'évaluation ne sont jamais devenus en force et qu'en conséquence l'imposition des taxes faite en vertu d'iceux est nulle. Voici cette sec. 66 : " Dans le cours du mois de juin de chaque année,

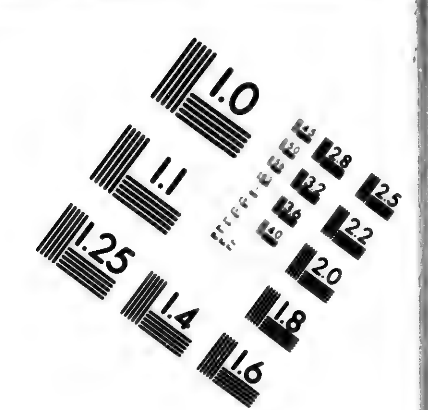
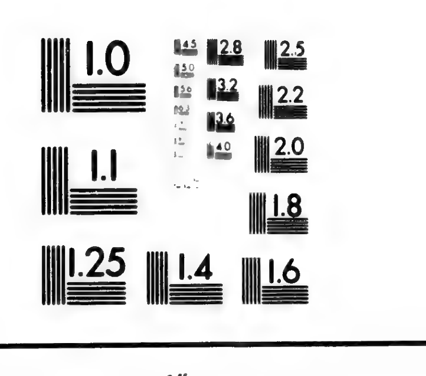
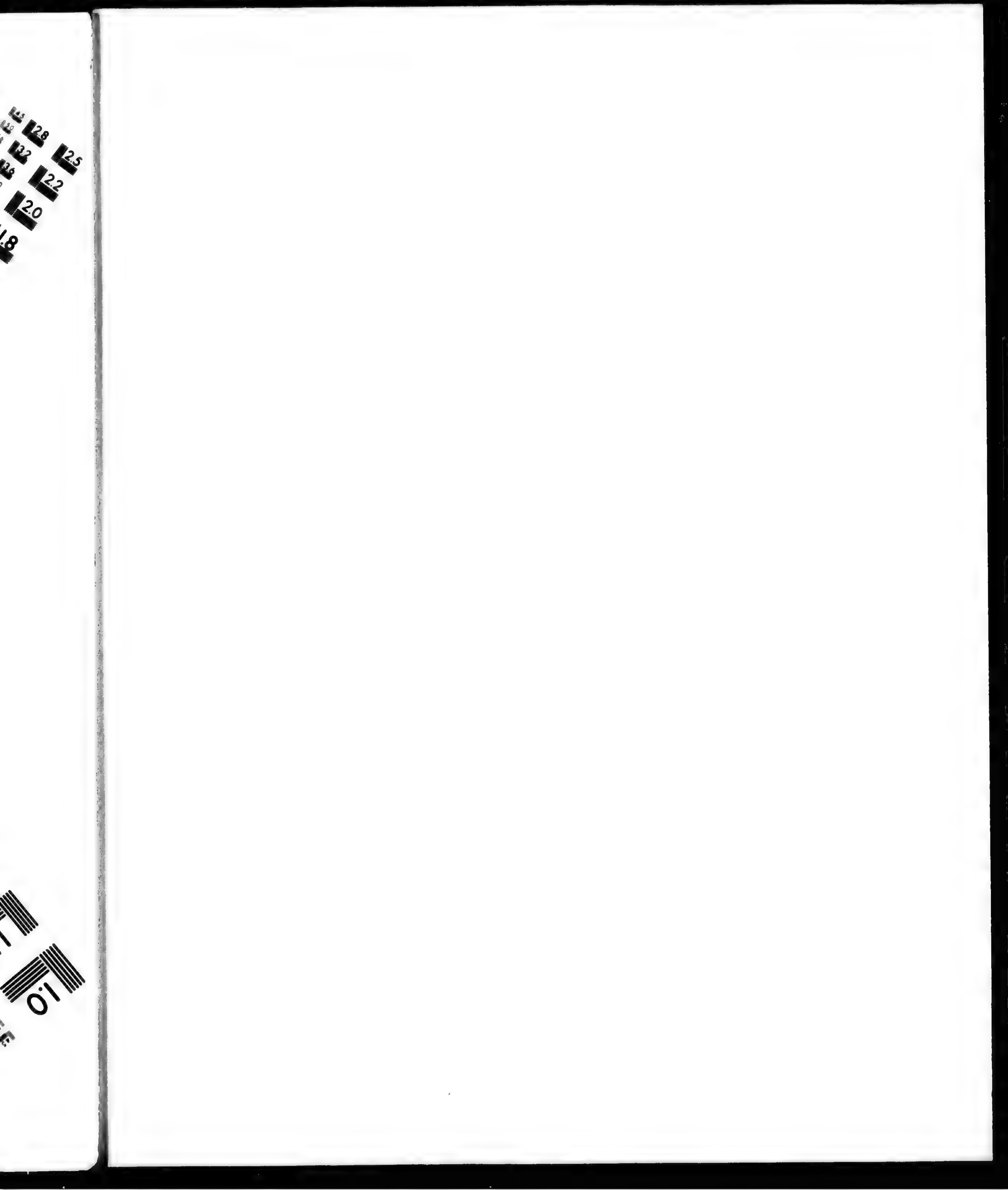


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"



les cotiseurs remettront au secrétaire de la ville le rôle par eux fait et attesté ; avis de tel dépôt sera donné par le secrétaire-trésorier de la même manière que pour les élections de conseillers ; et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le rôle sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et à dater de cette assemblée, restera déposé au bureau du secrétaire trésorier pendant la période d'un mois ; à compter de telle assemblée et pendant ce temps il sera ouvert pour inspection à toute personne intéressée, et dans cette intervalle ceux qui se croiraient lésés par quelque entrée ou omission au dit rôle en donneront avis au secrétaire-trésorier. Cette plainte sera entendue par le conseil à la première assemblée qui suivra l'expiration du mois de dépôt,et le conseil, après avoir entendu sous serment (administré par le président) les cotiseurs et les témoins qui pourront être produits de part et d'autre, maintiendra ou changera l'entrée ou suppléera à l'omission faite par les cotiseurs."

La Cour Supérieure (McCord, juge) a renvoyé les prétentions de la compagnie du Grand Tronc et a, le 9 juillet 1878, maintenu l'action par le jugement suivant :

" La Cour après avoir vu et examiné les procédures produites, la preuve faite, et entendu les parties par leurs avocats respectifs ;

" Considérant que la demanderesse a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, mais n'a pas remis au secrétaire de la ville les deux rôles d'évaluation qui y sont mentionnés dans le mois de juin de l'année dans laquelle chacun de ces rôles fut respectivement fait,quoique les dits rôles furent ainsi remis peu de temps après ;

" Considérant que la 66ème section de l'acte 36 Vict., ch.60,prescrit seulement que ces dispositions ont été faites dans la vue de pourvoir aux moyens de réparer l'injustice qui pourrait être causée par toute entrée ou omission dans tels rôles, et que les exigences de cette section n'ont pas été faites sous peine de nullité de tels rôles ;

"Considérant que la remise de tels rôles comme susdit après la confection d'iceux est un procédé subséquent et subsidiaire dont l'absence ne peut entrainer la nullité de ces rôles ;

" Considérant que la défenderesse n'allègue pas ou ne prétend pas qu'elle ait souffert une injustice en aucune manière par l'évaluation des dits rôles maintient l'action de la dite demanderesse, et condamne la dite défenderesse à payer à la dite demanderesse la somme de $2298,83 avec intérêt et dépens."

Jugé 4 R. T. Q. p. 108.

That the only effect of the failure to deposit tho assessment roll to the secretary-treasurer within the specified time would be to prevent the roll from being conclusive against persons claiming themselves injured by it, and they would have the right to set up against the claim for their proportion of the assessment the grounds they might have urged upon the hearing of a complaint under said sect. 66. The said section being merely directory ; The failure to deposit thereunder could not operate to prevent the role from coming into force as a whole or to render it an absolute nullity."

Ce jugement a été confirmé à l'unanimité le 7 mars 1879, par la Cour du Banc de la Reine en appel, composée des juges Sir A.-A Dorion, juge en chef, Monk, Ramsay, Tessier et Cross. V. 10 R. L. p. 612.

JUGÉ :—Que la section 66 du chap. 60 St.R.P.Q.36 Vict.,est directrice seulement et que ses dispositions n'ont pour but que de pourvoir à la réparation des injustices qui pourraient être souffertes par aucune [illegible] ou omission dans les rôles d'évaluation et que les exigences de cette section ne sont pas décrétées sous peine de nullité des rôles d'évaluation."

DRAPEAU et al.,

Demandeur ;

VS

LA CORPORATION DE LÉVIS,

Défenderesse.

LICENCE DES CHARRETIERS RÉSIDANT HORS DE LA VILLE

Il s'agit dans le présent rapport d'un certain nombre d'actions intentées par des charretiers résidant aux villages de Lauzon et de Bienville, mais ayant depuis plusieurs années exercé leur emploi ou industrie de charretiers dans les limites de la ville de Lévis et ayant, à raison de ce fait, payé une licence plus élevée que les charretiers résidant à Lévis.

La première action intentée est celle de William Drapeau vs La Corporation de Lévis, en date du 25 juin 1887, sous le no. 1774 des dossiers de la Cour de Circuit, district de Québec, au montant de $35,00

rapportée le 22 septembre 1887, et dans laquelle jugement est intervenu en faveur du demandeur le 14 février 1888.

Voici ce dont il s'agissait dans cette cause :

La Corporation de Lévis avait passé certains règlements concernant les charretiers, apparemment en vertu des dispositions de la charte 24 Victoria chap. 70 sections 45 et 46 telles qu'amendées par 29 Victoria ch. 60 sect 7, qui l'autorisaient à faire des règlements relativement aux charretiers de la ville, à la manière de leur octroyer des licences et aux taux d'icelles etc., etc.—Ces règlements étaient en date du 20 mai 1872, du 4 avril 1881 et du 30 mars 1885.

Par le 1er de ces règlements, il était décrété que toute personne résidant dans la ville de Lévis, et y exerçant le métier de charretier, paierait pour l'obtention d'une licence à cette fin une somme de $5,00 et et que toute personne résidant en dehors des limites de la ville, mais voulant y exercer le dit métier, aurait à payer une somme de $10,00 pour l'obtention de la dite licence.

Que par le règlement du 4 avril 1881, la Corporation éleva le taux de la licence à $6.00 pour les charretiers résidant, et à $12.00 pour les non-résidant.—Enfin que par le règlement du 30 mars 1885 le taux de la licence fut porté à $7,00 pour les charretiers résidant et à $14.00 pour les non résidant.

Le Demandeur a prétendu que les dispositions de ces règlements qui imposent une somme plus élevée pour le coût de la licence aux charretiers qui résident en dehors de la ville, mais y exerçant leur emploi, que celle exigée des charretiers qui résident à Lévis, sont illégales ultra-vires et nulles et que la Corporation de Lévis a outrepassé ses pouvoirs en passant cette partie des dits règlements ; que par son acte d'incorporation 24 Vict. ch. 70 et autres actes l'amendant, la défenderesse n'avait le droit de faire des règlements que pour les charretiers de la ville de Lévis.

Et il conclut en conséquence à la déclaration de nullité des dits règlements et au remboursement de ce qu'il avait ainsi indûment payé.

La défenderesse a nié les allégations de la demande et a, de plus, plaidé que le demandeur, ayant la connaissance de l'existence, et de son plein gré et consentement, volontairement payé à la défenderesse, qui l'a reçu de bonne foi, la somme qu'il réclame par son action, ne pouvait maintenant être admis à la réclamer.

La cour présidée par le juge Caron a jugé, le 14 février 1888, et a maintenu l'action, déclarant illégale la partie des règlements qui imposaient une licence plus élevée contre les charretiers non résidant à Lévis que contre les résidant. Il aurait fallu une disposition spéciale de la charte pour pouvoir faire cette distinction.

La même distinction a été rendue dans les autres causes, dans lesquelles la question soulevée était absolument la même.

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉVIS,

Demanderesse,

vs

LAGUEUX (Vve Ant. Lemieux),

Défenderesse.

TAXES MUNICIPALES SE PRESCRIVENT PAR CINQ ANS

Action pour arrérages de taxes municipales pour plus de cinq années, au montant de $234.42.

Jugé par Andrews, juge, le 25 novembre 1885, s'appuyant sur la sect. 144 de 36 Vict., ch. 60, et l'art. 2011 du code civil "Que la prescription s'applique aux taxes municipales. Le montant de l'action est réduit en conséquence, et jugement intervient pour (5 ans) $93.75, avec intérêt et dépens."

V. 11, R. J. Q., p. 328.

LA CORPORATION DE LÉVIS,

Demanderesse,

vs

PIERRE DUCLOS,

Défendeur.

TAXES.—COMMENT ELLES SONT RECOUVRÉES

Le Conseil de ville de Lévis a, le 30 mars 1885, adopté un règlement imposant une taxe annuelle personnelle de $1.00 sur tout charpentier, menuisier, etc., résidant dans la ville, et une taxe personnelle de $4.00

sur tout charpentier, menuisier, etc., ne résidant pas dans la ville, mais y exerçant son état ou métier.

P. Duclos ne réside pas à Lévis, mais y exerce son métier de charpentier. Il a été, le 13 novembre 1885, poursuivi devant un juge de paix, pour avoir, contrairement à la loi et aux règlements de la ville, exercé le métier de maître-charpentier, dans les limites de la ville de Lévis, sans avoir pris la licence ou payé la taxe, tel que voulu par les règlements en force. Duclos a été condamné à payer $2.00 d'amende et les frais devant le juge de paix; mais, au moyen d'un bref de certiorari, il a porté la cause devant la Cour Supérieure, alléguant que sa condamnation était illégale.

Le juge Casault, en rendant le jugement, fit les remarques qui suivent : " Si la sect. 85 du stat. 36 Vict., ch. 60, autorise l'imposition de droits spécifiques sur les gens de métier qui ne résident pas dans la ville ou qui n'y ont pas leur boutique, ce qui me paraît plus que douteux, et si la distinction que fait le règlement entre les charpentiers résidant dans la ville et ceux qui n'y résident pas n'en détruit pas l'effet, il ne permettait, dans tous les cas, qu'une poursuite pour le recouvrement de l'impôt, poursuite qui, d'après la sect. 169 du même statut, doit être prise devant les cours de juridiction compétente, savoir les tribunaux civils.

La sect. 145 fait punissable par un emprisonnement n'excédant pas un mois, ou par une amende n'excédant pas $20.00, ou par les deux concurremment, toute contravention aux règlements pour lesquels il n'est pas spécialement imposé une autre punition. Cela ne doit pas néanmoins s'entendre des règlements créant des impôts, mais de ceux qui contiennent une obligation de faire ou de ne pas faire. Ni la poursuite, ni la conviction ne sont autorisées par la loi, et celle-ci est mise à néant avec dépens.

Cour de Circuit,
Province de Québec.

LA CORPORATION DE LÉVIS,

Demanderesse ;

vs

AUG. BÉGIN,

Défendeur.

&

LA CORPORATION DE LÉVIS,

Demanderesse ;

vs

GEO. LEVESQUE,

Défendeur.

TAXES SUR LES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER
RÉSIDANT HORS DE LA VILLE

L'action, dans chacune de ces causes, résulte des faits suivant : Les deux défendeurs sont des conducteurs de chemin de fer, résidant en dehors des limites de la ville de Lévis, à Notre Dame de la Victoire, mais viennent à la station de Lévis prendre leurs trains, qui circulent sur un certain parcours dans les limites de la ville.

La section 6 du règlement concernant les finances et l'imposition des taxes en force à Lévis, en date du 2 avril 1894, impose une taxe personnelle de $6.50, sur tout conducteur de chemin de fer qui réside en dehors, mais exerce son emploi dans les limites d'icelle.

Comme un grand nombre d'employés de chemin de fer étaient dans ce cas, et refusaient de payer la taxe, la Corporation résolut de soumettre la question aux tribunaux. De là, les présentes actions.

La demanderesse allègue dans sa déclaration, en date du 15 mai 1895—Que le défendeur lui doit une somme de $6.00 pour taxe personnelle comme conducteur de chemin de fer résidant en dehors des limites de la ville de Lévis, mais y ayant exercé son emploi comme tel, pour et pendant l'année comprise entre le 1er mai 1894 et le 30 avril 1895, la dite taxe due et exigible d'après les règlements en force dans les limites de la ville de Lévis, et spécialement concernant les finances et l'imposi-

tion des taxes, en date du 2 avril 1894, d'après les rôles de perception et d'après la loi.

A cette action chacun des défendeurs a répondu par le plaidoyer suivant :

Denégation générale. De plus le défendeur a son domicile et réside en la paroisse Notre Dame de la Victoire en dehors des limites de la ville de Lévis, et ce depuis plusieurs années.

Il est conducteur sur le chemin de fer du Grand Tronc, mais il exerce son emploi de Lévis à Montréal, et il ne fait que passer dans la ville de Lévis,de même qu'il passe dans toutes les autres paroisses le long du parcours du dit chemin, pour exercer le dit emploi, et partant, la demanderesse n'a pas le droit d'exiger de lui le montant de la taxe reclamée par l'action. Le bureau principal de la dite compagnie de chemin de fer du Grand Tronc est à Montréal, et c'est de cet endroit qu'il reçoit ses ordres, et c'est là aussi qu'il fait ses rapports. Le défendeur n'exerce nullement son dit emploi dans les limites de la ville de Lévis d'une d'une manière permanente, et ce n'est que lors de l'arrivée, et du départ des trains, sur lesquels il se trouve à Lévis, savoir pendant l'espace de quelques minutes seulement à chaque fois, qu'il se trouve dans les limites de la ville de Lévis, exerçant son dit emploi.

Le règlement sur lequel l'action est portée, sous les circontances susdites, en autant qu'il pourrait s'appliquer au défendeur, est oppressif, illégal et rendrait impossible au défendeur l'exercice de son dit emploi, vu qu'une semblable taxe pourrait être imposée contre lui par toutes les municipalités, dans lesquelles le défendeur se trouve à passer en exerçant son dit emploi.

De plus le dit règlement est illégal et ultra vires, en autant qu'on peut appliquer icelui au défendeur, parce que la Corporation de Lévis n'avait aucun droit en vertu de son acte d'incorporation d'imposer une telle taxe contre le défendeur et de l'exiger de lui.

Pourquoi le défendeur demande que la dite taxe soit déclarée illégale et oppressive, et que le dit règlement soit aussi déclaré illégal et *ultra vires* en autant qu'il peut affecter le dit défendeur qu'il soit déclaré que la défenderesse n'a pas le droit d'imposer la dite taxe contre le dit défendeur et que partant l'action soit renvoyée avec dépens."

Après production de la preuve et audition des procureurs des parties, jugement intervint le 25 juin 1895 Routhier J, lequel décida : "Que

le défendeur dans chacune des dites causes ne peut être taxé, parce qu'ils ne gagnent pas leur vie dans les limites de la ville de Lévis.

Autorités citées par la demanderesse à l'argument sur droit de taxer les non résident : 36 Vict., ch. 60 sect.85 amendée par 50 Vict. ch.58 sect. 7 abrogé et remplacé par 57 Vict. ch,61 sect. 5.

Cour Supérieure,
Province de Québec.
No. 1758.

JEAN OUELLET,

Requérant certiorari ;

vs

LA CORPORATION DE LÉVIS,

Intimée.

VENTE DE BOISSON SANS LICENCE

Poursuite prise au nom de la Corporation de Lévis contre le dit Ouellet pour vente de boisson sans licence, et conviction prononcée contre lui par les Juges de Paix F.-X. Thompson et Onésime Carrier.

La cause a été portée devant la Cour Supérieure, au moyen d'un bref de certiorari et après plaidoiries voici le jugement qui est intervenu le 17 janvier 1889, Larue juge.

La cour ayant examiné la procédure et la preuve et entendu les parties par leurs avocats respectifs :

Considérant que dans les poursuites prises par une Corporation municipale, pour infractions à la loi des licences de Québec de 1878 il est statué que l'amende et les frais, ou le montant recouvré sont payables entre les mains de l'inspecteur des licences, pour être distribué de la manière prescrite en l'art. 243 de la dite loi, telle qu'amendée par le statut de Québec 43-44 Vict., ch. 11, sect. 4.

Considérant que la Corporation de Lévis n'avait pas le droit de poursuivre en la présente cause en son propre et privé nom comme elle l'a fait, mais devait aussi poursuivre pour et au nom de Sa Majesté à qui appartient partie de la pénalité dont elle poursuit le recouvrement.

Considérant en conséquence que le jugement prononcé contre le réquérant par F.-X.Thompson et Onésime Carrier,le 15 décembre dernier condamnant le dit réquérant à payer à la Corporation de Lévis la somme

de $75,00 d'amende, avec en outre $18. 80 pour frais, est illégal, nul et hors de la compétence et juridiction des dits juges de paix.

Maintient le bref de certiorari émané à la requête du dit réquérant et casse et annule le dit jugement prononcé le 15 décembre 1888 par les dits juges de paix F.-X. Thompson et Onésime Carrier condamnant le dit réquérant à payer à la dite Corporation de Lévis la somme de $75,00 d'amende avec en outre celle de $18.80 pour frais, le tout avec dépens contre la Corporation de Lévis.

COUR SUPÉRIEURE,
Province de Québec.
No. 1323.

JEAN FOURNIER,

Requérant ;

vs

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉVIS,

Intimée.

VENTE DE BOISSONS.—EXCEPTION A LA FORME.

Il s'agit dans cette cause d'un bref de prohibition pris par le requérant le 18 mai 1889, pour empêcher la Corporation de Lévis de mettre à exécution un jugement ou conviction obtenu le 18 mai 1888 par elle contre lui devant deux juges de paix F.-X. Thompson et Onésime Carrier, le condamnant à payer $75,00 d'amende et $23.25 de frais pour vente de boissons enivrantes en contravention aux dispositions de la loi des licences de Québec alors en force et à l'emprisonnement pour 3 mois à défaut de paiement.

Le réquérant prétendait que les Juges de paix n'avaient ni pouvoir, ni autorité ni juridiction pour prendre connaissance de cette affaire : 1° Parceque, il était à la connaissanse de la Corporation de Lévis et des juges de paix qui ont prononcé la conviction, que le réquérant était porteur d'une licence, l'autorisant à vendre des liqueurs enivrantes en la quantité d'une chopine mesure impériale. 2° Parceque la pénalité, dont la Corporation de Lévis poursuivait le recouvrement, appartenait pour moitié à la Couronne payable entre les mains du percepteur du revenu, et qu'en conséquence elle ne pouvait poursuivre en son propre et privé nom, mais devait le faire, tant en son nom que pour et au nom de Sa Majesté ;

3° Parceque les juges de paix ne pouvaient condamner le réquérant à payer à la Corporation de Lévis la partie de la pénalité qui appartenait à Sa Majesté.

Il concluait au maintien du bref de prohibition, enjoignant aux dits juges de paix et à la Corporation de Lévis de cesser et discontinuer toutes procédures en vertu du jugement rendu par eux, les dits juges de paix, le 2 mai 1888, et à ce que ce jugement fut cassé et annulé avec dépens contre la Corporation de Lévis.

Par erreur du réquérant, ou de son procureur, le nom de la Corporation de la ville de Lévis ne fut pas mentionné dans le bref de sommation annexé à la déclaration, et ce bref ne lui fut pas adressé.

La défenderesse se prévalut par exception à la forme de cette informalité et de quelques autres de moindre importance.

Elle plaida de plus au mérite qu'il n'apparaissait pas à la face du bref et de la requête du réquérant, qu'il y avait défaut ou excès de juridiction pour les dits juges de paix et qu'il n'y avait pas en conséquence lieu au bref de prohibition ; que la conviction prononcée par les juges de paix ne pouvait être attaquée, que par la voie du bref de *certiorari*, s'il y avait lieu, et que le réquérant avait accepté la juridiction des dits juges de paix, en comparaissant par procureur, en plaidant et défendant à l'action en faisant entendre des témoins et en acquiesçant au jugement par le paiement d'une partie de l'amende et des frais.

Sur inscription de l'exception à la forme et après audition des procureurs des partes, la Cour (Caron Juge) renvoya l'action par le jugement suivant, rendu le 28 juin 1889.

" La cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'exception à la forme produite par l'intimée la Corporation de la ville de Lévis ;

Attendu que le réquérant demande que le jugement rendu contre lui en faveur de la Corporation de la ville de Lévis soit déclaré de nul effet et qu'elle soit condamnée à payer les frais.

Attendu que la dite Intimée allègue par son exception à la forme qu'elle n'était pas en cause, son nom n'ayant pas été inséré dans le bref de sommation.

Considérant que la dite Intimée à établi les allégations essentielles de son exception à la forme, maintient la dite exception à la forme et renvoie le dit bref et la requête libellée du dit réquérant, avec dépens distraits à Chs. Darveau Procureur de l'Intimée.

COUR D'APPEL

Le 7 décembre 1871.

Présents : L'honorable juge Duval, juge en chef ; les juges Caron, Badgley, Drummond et Monk.

V. 3 R. L., p. 389.

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉVIS

Appelante ;

vs

J.-B. HALL,

Intimé.

CHEMINS,—ACTION POSSESSOIRE

IUGÉ.—1° Que si les officiers d'une municipalité entrent sur un immeuble pour y exécuter un procès verbal ordonnant la réouverture d'un chemin sur cet immeuble, la cour sans s'occuper de la question de savoir si le chemin existe, ou même si le procès verbal qui en ordonne la réouverture est régulière on non, mais statuant uniquement sur le fait que le demandeur (Hall) a été en possession pendant l'an et jour maintient l'action possessoire portée contre la municipalité.

2° Qu'un propriétaire qui a enclos dans son terrain un ancien chemin public et qui l'a possédé de cette manière depuis l'an et jour, a la possession voulue pour porter l'action en complainte contre la municipalité et il n'importe pas que la destination du chemin n'ait jamais été changée ;

3° Que si le demandeur dans une telle action, conclut simplement au paiement des dommages par lui soufferts sans conclure en aucune manière ni au possessoire, ni au pétitoire, telle action est néanmoins une action possessoire,

———

Cour Supérieure,
Québec.

L. L'HÉRAULT,

Demandeur ;

vs

LA CORPORATION DE LÉVIS,

Défenderesse.

TROTTOIRS.—ACCIDENT.—ACTION EN DOMMAGES

Action en dommages intentée le 6 septembre 1889, au montant de $150.00 à raison de certains prétendus dommages que le demandeur aurait éprouvés et soufferts par suite d'une chute qu'il aurait faite, le 9 août 1889 en passant sur un trottoir, situé rue et quartier St-Laurent, ville de Lévis, vis-à-vis des propriétés appartenant à la succession de feu Benjamin Huot dit St-Laurent et étant alors en mauvais état.

La Corporation appela les héritiers St-Laurent en garantie, mais après plus ample information, il fut découvert que le trottoir où avait eu lieu l'accident ne se trouvait pas vis-à-vis les propriétés des dits héritiers. En conséquence la Corporation discontinua son action en garantie avant la production des défenses des dits héritiers, ce qui eut pour effet d'épargner à la Corporation des frais considérables, car ils avaient l'intention de se defendre séparément.

Aucune procédure n'eut lieu de la part du demandeur pendant trois ans, sur son action et alors la défenderesse, vu le défaut du demandeur de procéder dans les delais voulus, fit motion pour péremption d'instance le 5 décembre 1893, et obtint jugement en conséquence, de sorte que l'action fut renvoyée avec dépens.

Cour de Circuit, Québec.

N. LACERTE,

Requérant,

vs

JOS. VERREAULT,

Intimé.

CONTESTATION D'ÉLECTION.—QUALIFICATION DES CONSEILLERS

Le Requérant attaque l'élection de l'Intimé élu comme conseiller municipal en janvier 1899. Il l'accuse d'avoir eu recours à toutes les manœuvres et procédés illégaux et frauduleux possibles pour remporter son élection, mais aucune preuve n'a été apportée pour justifier ces allégations.

Mais le Réquérant allègue de plus que l'Intimé n'a pas la qualification foncière voulue pour être élu conseiller, la version française de la charte de la ville de Lévis sect. 6 exigeant que " Personne ne pourra être élu conseiller de la ville de Lévis, s'il ne sait lire et écrire, s'il n'a résidé dans la ville pendant une année précédant telle élection, et s'il ne possède dans les limites de la ville, depuis au moins 6 mois, en son nom et de bonne foi, d'après le rôle d'évaluation en force des immeubles de la valeur de $1000. déduction faite de toute juste dette affectant les dits immeubles.

La version anglaise de ce statut, (36 Vict., ch. 60) par une erreur inexplicable exige une qualification de $5.000.

Le juge après avoir écarté les moyens de fait, comme n'étant nullement établis, a discuté en droit cette question de la qualification et examiné quelles règles il fallait suivre en semblable cas.

Il a referé aux arts 2 Proc, civ, et 128 et 2615 C. C. 40 Vict. ch. 29 sect 39 st. R. Q. sect. 4178 et 4216.

St. R. Q. Titre préliminaire acte d'interprétation des stat. sect. 12 et 14 à la cause de Bellingham & Abbott 2. L. C. Jurist p. 13 à la fin du volume.

" Held : That the french and english version of the Provincial statutes have equal force ; When they directly contradict, they destroy each other ; but if one be embiguous only the other may be resorted to for explanation of the intent and meaning of the law."

Voir aussi O'Farrell & DeTilly 2 L. C. Jurist p. 26 (fin du volume)

L'honorable juge Routhier, tout bien considéré, vu qu'il n'y avait pas de raisons spéciales pour que la qualification exigée pour les conseillers fut de $5000 au lieu de $1000 ; vu que les deux versions en se contredisant reciproquement d'une manière formelle et catégorique, et vu qu'en ce cas il fallait en revenir aux dispositions de l'acte des clauses générales des Corporations de ville 40 Vict., ch. 29 sect. 1 et 39 S. R. C., arts. 4178 et 4216 qui exige une qualification de $600 pour les conseillers décida que la qualification exigée par la loi, n'était que de $600 et qu'en conséquence l'objection soulevée sur ce point devait être renvoyée, ainsi que la requête demandant l'annulation de l'élection, le tout avec dépens.

Nous reproduisons ci-après les notes prises par le rapporteur des rapports judiciaires officiels de Québec que nous avons pu nous procurer, bien qu'elles n'aient pas encore été publiées.

Cependant nous devons faire remarquer qu'il y a erreur de fait dans un des considérants du jugement, bien que cela ne puisse en aucune manière l'altérer ou le modifier. L'honorable juge dit que comme les dispositions contradictoires des versions anglaise et française de 36 Vict. ch. 60 sect. 6 quant à la qualification des conseillers s'annulent, il faut en revenir à 40 Vict., ch. 29 sect. 39. Or cette sect. 39 est déclarée expressement ne pas s'appliquer à la corporation de la ville de Lévis par le st. 50 Vict., ch. 58 sect. 1. De sorte qu'en réalité la loi n'exige aucune qualification foncière ou pécuniaire pour être élu conseiller de la ville de Lévis.

Voici les notes dont il a été parlé plus haut :

Jugem. 24 avril 1899.

PRÉSENT : L'honorable Routhier, J. C. S.

LACERTE,

Requérant,

vs

VERREAULT,

Intimé.

Interprétation des statuts.—Textes anglais et français contradictoires, C. P. C. 2 C. C., 12 et 2615 S. R. Q. arts. 4178 et 4216.

JUGÉ.—Si dans un acte deux textes sont absolument clairs et contradictoires, ils s'annullent mutuellement. Dans l'espèce actuelle il faut

référer à l'acte des Corporations de ville et en adopter les dispositions applicables au cas particulier qu il s'agit de décider.

Per curiam.—Voici un résumé des observations de M. le juge Routhier : Il se présente dans cette cause une question d'interprétation des statuts. La charte de la ville de Lévis, dans sa version française,décrète que la qualification des conseillers sera de $1000. De son côté, le texte anglais dit que cette même qualification sera de $5000. Les deux textes sont également clairs et précis.

C'est une jurisprudence bien établie que dans le cas de différence il faut adopter le texte le plus en harmonie avec l'intention du législateur et le but qu'il avait en vue. L'art 2. C. P. C. ne jette aucune lumière sur le sujet. Le statut d'interprétation ne contient aucune disposition qui puisse nous guider, l'art. 12 C. C. ne règle pas d'avantage la question.

Il m'a donc fallu recourir aux précédents. J'en ai trouvé deux : le premier c'est celui de Bellingham vs Abbott au 2 L. C. J. 13 (à la fin du vol.) et l'autre O'Farrell vs DeTilly & al., p. 26 même vol.

Dans ces deux causes, les savants juges Meredith et Badgely ont décidé que les versions anglaise et française ont une égale force et qu'elles se détruisent mutuellement si elles se contredisent.

C'est exactement le cas que je suis appelé à décider. Les deux textes sont très clairs comme ils sont absolument contradictoires.

D'après le principe posé plus haut, la charte de Lévis ne fixe donc pas de qualification mais si je réfère à l'acte général des Corporations de ville aux arts. 4178 et 4216 S. R. Q. qui s'appliquent ici, je trouve que la qualification foncière requise est seulement de $600 et partant c'est celle-là qui doit être appliquée du moment que celle fixée par la charte n'existe plus.

Cette doctrine est celle qui me parait le plus en harmonie avec ce qui se passe à Lévis et ailleurs. Ainsi à Québec la qualification des conseillers n'est que de $2000, à Montréal on m'a dit qu'elle n'était que de $1200. Pourquoi serait-elle de $5000 à Lévis ?

La contestation est en conséquence renvoyée avec dépens.

Cour Supérieure,
Province de Québec.
No. 1236.

BEAUMONT,

Requérant ;

vs

LA CORPORATION DE LÉVIS,

Intimée.

Appel au jug. C. S.—Employés du gouvernement—S. R. Q., Arts. 206, 207, 176 ; 53 Vict., ch. 6.

LISTES ÉLECTORALES

Dans cette cause il a été, le 21 mai 1880 (Casault, J.) :

JUGÉ.—1° L'appel au juge de la Cour Supérieure des décisions des conseils municipaux au sujet des listes électorales donné par l'article 206 des statuts refondus de Québec, ne peut être pris que lorsque ces décisions sont rendues sur des plaintes produites au bureau du secrétaire trésorier dans les délais voulus :

2° Les personnes employées à la journée au chemin de fer Intercolonial par le gouvernement de la puissance et qui peuvent être renvoyées à la fin de chaque jour, sans raison, ni excuse, ne tombent pas sous le coup de l'art. 176 des statuts refondus de Québec, amendé par 52 Vict., ch. 6 sect. qui enlève le droit de vote à ceux qui occupent une position " salariée et permanente " sous les gouvernements de la Puissance du Canada ou de cette province.

Nous reproduisons ici les remarques faites par le juge en rendant son jugement.

Le Réquérant appelle de la décision du conseil de la ville de Lévis corrigeant et amendant la liste des électeurs pour la dite ville.

Il a divisé ses objections par catégories.

La première contient 62 noms d'employés du chemin de fer Intercolonial, qu'il allègue être des personnes occupant une position " permanente et salariée," sous le gouvernement de la Puissance ; la deuxième quatre noms d'autres employés du gouvernement fédéral, auxquels il objecte pour la même raison ; dans la troisième sont trois noms de per-

sonnes qu'il dit occuper une position permanente et salariée sous le gouvernement de cette province.

Il paraît, par la preuve, qu'aucune plainte n'a été faite en conseil contre 21 des personnes que le réquérant mentionne dans sa requête en appel, comme devant être retranchées de la liste.

La section 206 des statuts refondus de Québec ne donne l'appel que des décisions du conseil en ces termes : " au moyen d'une requête dans laquelle sont brièvement exposés les motifs d'appel, tout électeur de la division électorale peut appeler de toute décision du conseil confirmant, corrigeant ou amendant la liste, au juge de la Cour Supérieure pour le district, dans les quinze jours qui suivent cette décision."

La section 207 donne aussi l'appel sur les plaintes produites en temps convenable que le conseil a négligé ou refusé de prendre en considération ; mais ce dernier cas ne se présente pas dans la cause actuelle. Le conseil n'a négligé, ni refusé de décider sur aucune des plaintes qui lui ont été faites, et le réquérant se plaint même qu'il en a admis une,après l'expiration des délais.

Il n'y a, par conséquent d'appel au juge que des décisions, ou de l'absence de décision du conseil, sur les plaintes produites au bureau du secrétaire-trésorier, dans les délais, c'est-à-dire, dans les 15 jours de l'avis que le trésorier doit donner que la liste a été préparée et qu'un double en est déposé à son bureau pour l'information des intéressés (S. R. Q. art. 186, 192, 193, et 195) ; et cette plainte, la loi exige même aux articles que je viens de citer qu'elle soit par écrit. Ainsi il n'y a pas d'appel lorsqu'il n'y a pas de plainte au conseil ; et par conséquent pour les 21 personnes mentionnées dans la requête en appel pour lesquelles il n'y a pas eu de plaintes produites, au conseil, l'appel doit être rejeté.

La preuve a établi que ceux des employés du chemin de fer intercolonial, qui comme ont le sait, appartient au gouvernement de la Puissance, que le réquérant veut faire retrancher de la liste électorale le sont à la journée, ne sont pas engagées pour un temps déterminé plus long qu'un jour, et peuvent être renvoyés à la fin de chaque jour, sans raison ni excuse. Ils ne sont payés que pour les jours qu'ils ont été employés et ont donné leurs services, sans même excepter de cette règle les absences par maladie. Ils ne sont payés que tous les mois. Un bon nombre d'entre eux ont aussi continué leurs services pendant plusieurs années, et ... pour plus d'un mois, avant la confection des listes électorales. Sont-ils électeurs ?

L'art. 176 des statuts refondus de Québec énumère les charges et emplois incompatibles avec la qualité d'électeur et qui privent ceux qui les exercent du droit de voter. Il a été amendé par 53 Vict., ch. 6, qui à la sect. 2, y ajoute " Toutes personnes qui occupent une position permanente et salariée sous les gouvernements de la Puissance du Canada ou de cette province. " Sont censées être des personnes occupant une position permanente et salariée aux termes de l'alinéa précédent, tous ceux qui reçoivent des gages ou émoluments réguliers des departements publics du Canada ou de la province, du parlement fédéral ou de la législature provinciale."

Suivent des exceptions qui n'ont aucun intérêt en cette cause, où elles ne se présentent pas.

L'acte 53 Vict., ch. 10 a,depuis, ajouté à la formule du serment qui se trouve à l'art. 318 des Stat. Ref. de Québec, et qui peut être exigé des voteurs : " Occupez-vous une position permanente sous le gouvernement de la Puissance du Canada, ou sous le gouvernement de cette province, et recevez-vous des gages ou émoluments réguliers des départements publics du Canada ou de cette province, du parlement fédéral ou de la législature provinciale ? "

Cette dernière disposition statutaire n'a rien ajouté à la loi préexistante, quant au manque de qualification résultant de la possession d'un emploi permanent sous les gouvernements fédéral et provincial. Elle oblige l'électeur qui en est requis à jurer qu'il ne possède pas un des emplois que le statut 52 Vict. ch. 6 a prononcé incompatibles avec la qualité d'électeur, et c'est tout.

La loi ne prive de leur qualité d'électeur que ceux des employés des deux gouvernements fédéral et provincial qui le sont d'une manière permanente, c'est-à-dire, ceux qui, quoique amovibles,occupent une position permanente à laquelle est attaché un salaire régulier, ce qui signifie fixe et déterminé, et non ceux qui, comme les employés sur le chemin de fer Intercolonial, que le requérant veut faire éliminer de la liste électorale, ne le sont qu'à la journée et ne sont payés que pour les jours où ils l'ont été, dont la position n'a rien de permanent et qui peuvent être déchargés ou renvoyés, à la fin de chaque jour sans raison, ni avis préalable. Ceux-ci n'occupent pas une position plus permanente que dans les fabriques, les manufactures et autres établissements industriels, les personnes employées à la journée et dont les services se continuent tant qu'on est content d'elles, ou tant qu'on en a besoin.

Un bon nombre de ces employés, dans les établissements industriels, y continuent ainsi leurs services pendant des années, et les reprennent sans autre engagement, après des maladies et des absences nécessaires approuvées par les patrons. Mais ces circonstances ne changent pas leurs engagements qui ne cessent pas d'être au jour le jour. La seule différence entre ceux-ci et les employés du chemin de fer Intercoloniale que le réquérant veut faire retrancher de la liste, est que les premiers sont généralement payés toutes les semaines, ou tous les quinze jours, et que les seconds le sont tous les mois, extension de temps qu'explique la nécessité des déplacements pour payer des employés sur un parcours de plusieurs centaines de mille. On voit par les journaux de l'Assemblée Législative de 1889 et les débats de cette même assemblée, que le projet de loi, tel que présenté, comprenait tous les employés des deux gouvernements, même ceux qui l'était à la journée que des membres ont fortement objecté à son extension à ces derniers débats. Boyer pp. 932 et 933. David p. 935, et que ces objections ont engagé M. Robidoux et M. David à proposer les amendements qui sont aujourd'hui la loi (Journal pp. 139 et 156. Débats Robidoux pp. 509 et 690, David pp. 1008 et suivantes jusqu'à 1013). Les articles 589 et 690 des statuts refondus de Québec font comprendre la différence que fait la législature de la province de Québec entre un officier ou employé public qui n'est pas permanent et celui qui l'est. Le dernier des articles ne permet la destitution d'un officier ou un employé public à titre permanent, mais amovible, que par arreté en conseil ; et l'art 676 qui autorise les pensions aux employés publics, ne permet de les accorder qu'à ceux qui sont permanents. Or ceux qui auraient été employés à la journée, mais dont les services auraient été ainsi continués pendant plusieurs années, pourraient-ils prétendre à une pension ?

Je ne crois pas qu'il soit possible d'étendre aux employés du chemin de fer Intercolonial qui sont employés à la journée, quelque long espace de temps ils l'aient ainsi été, les dispositions de la loi qui enlèvent aux employés permanents des deux gouvernements le droit de voter aux élections des membres de l'assemblée législative de cette province, mais supposant même qu'il existe un doute à ce sujet ne doivent-ils pas en avoir le bénéfice ? La loi tend à priver des citoyens d'un de leurs droits et privilèges publics les plus importants, elle restreint la liberté, elle doit par conséquent être interprétée dans le sens le plus étroit, et n'être appliqué que dans des cas clairs, certains et qui n'offrent aucun doute.

Il n'y a que deux personnes, parmi celles que le réquérant veut faire retrancher de la liste, qui occupent des positions permanentes salariées sous le gouvernement fédéral. Ce sont Philippe Bégin Bourassa, qui est inspecteur des poids et mesures, et Pierre Lefrançois, qui est maître de poste. Ils paraissent tous deux, d'après la preuve, occuper des emplois permanents auxquels sont attachés des salaires réguliers. Ils sont les seuls employés publics auxquels le réquérant objecte, qui tombent sous le coup de la loi, et dont les noms doivent être rayés de la liste électorale de Lévis.

Le nom du Dr Philippe Lord doit aussi être retranché de la liste, parce qu'il n'a produit au conseil sa plainte pour y être ajouté que longtemps après l'expiration des délais. Arthur Martineau doit y être ajouté, il parait en avoir été retranché par le conseil, quoiqu'il eut droit d'y être.

MM. les juges Routhier et Andrews, consultés par moi, sont aussi d'opinion que le réquérant ne pouvait pas soulever par un appel au juge des objections au maintien sur la liste électorale de noms auxquels il n'a pas été objecté devant le conseil et pour lesquels il n'a pas, là, été présenté une plainte, et que la preuve faite de l'engagement de ceux des employés sur l'Intercolonial auxquels il objecte ne permet pas de les retrancher.

La requête en appel n'est maintenue que quant à Philippe Bégin Bourassa, Pierre Lefrançois, Philippe Lord et Arthur Martineau avec dépens contre les trois premiers taxés à $15.00 contre chacun et sans frais quant à Martineau, faisant compensation des frais pour un autre nom que le réquérant voulait faire ajouter, et son appel est renvoyé quant aux autres, avec dépens taxés à $4.00 pour chacun d'eux.

JUGEMENT

" La cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de la requête en appel faite par Alfred Beaumont, tailleur de pierre, de de la ville de Lévis, siégeant en revision des listes électorales, maintient la dite requête en appel, quant à Philippe Bégin Bourassa, Pierre Lefrançois et Philippe Lord, avec dépens contre eux conjointement taxés à $15.00, et ordonne que les dits Philippe Bégin Bourassa, Pierre Lefrançois et Philippe Lord soient retranchés et leurs noms rayés de la liste des électeurs, maintient aussi la dite requête quant au dit Arthur Marti-

néau et ordonne que son nom soit entré sur la dite liste, mais sans frais, et renvoie la dite requête en appel quant aux autres personnes, avec dépens en faveur de chacun d'eux contre le réquérant lesquels sont taxés à $4-00 pour chacun.

Cour Supérieure,
Province de Québec.
No. 86.

JOS. BOUCHARD,

Demandeur ;

vs

LES SYNDICS DES CHEMINS À BARRIÈRES DE LA RIVE SUD À QUÉBEC,

Défendeurs.

CHEMIN DE GRÈVE EST À LA CHARGE DE LA CORPORATION

Jusqu'en 1868, les chemins ou rues (à part le chemin de grève) dans les limites de la ville de Lévis, qui se trouvaient lors de l'incorporation de la ville, sous le contrôle et à la charge de ces derniers, avaient toujours continué à être entretenus par eux. Mais à cette époque, la question de savoir à qui des syndics ou de la corporation de la ville de Lévis, devaient incomber l'obligation et la responsabilité du contrôle et de l'entretien des dits chemins, reçut une solution.

Voici dans quelles circonstances cela eut lieu, d'après les informations que j'ai pu recueillir, après des pas et des démarches réitérées, de plusieurs personnes qui avaient été mêlées à la cause, entre autres de l'hon. juge Casault et de Jacques Malouin, Ecuier, C. R., tous deux procureurs respectifs des parties—(L'hon. juge Casault était procureur des syndics). —Il s'agissait dans cette cause de la partie du chemin située au pied de la falaise entre les côtes Bégin et Davidson. La corporation de Lévis soutenait que ce chemin avait continué, après comme avant son incorporation, à être sous le contrôle et à la charge des syndics, et nous avons sous les yeux les consultations de deux jurisconsultes éminents du barreau de Québec du temps, MM. T. Fournier et Gilb.-H. LaRue, appuyant cette prétention. Nous produisons, à titre d'informations, copies de ces consultations, avec le présent rapport.

Les syndics avaient été avisés par leur procureur qu'ils n'étaient plus tenus, depuis l'incorporation de la ville de Lévis, de l'entretien de ce chemin, non plus que de la côte Davidson, lesquels étaient alors en très mauvais état.

Les syndics étaient en conséquence décidés à remettre ces chemins à la corporation de Lévis, lorsque, à l'instigation de feu l'honorable Frs. Lemieux, le gouvernement passa un ordre en conseil déclarant et mettant à la charge des syndics la réparation et l'entretien de ces chemins et de la côte Davidson en particulier. A quelque temps de là, un charretier du nom de Joseph Bouchard, ayant éprouvé un accident en circulant sur ces chemins, intenta une action aux syndics par le ministère de Jacques Malouin, le 24 février 1868. Après contestation, jugement intervint le 20 juin 1868, renvoyant l'action avec dépens, vu que ce n'était pas les syndics qui étaient responsables de l'entretien du dit chemin, mais bien la corporation de la ville de Lévis, depuis la date de son acte d'incorporation, en 1861, et ce en vertu du chap. 85, S. R. C., sect. 1, 2, 3 (Arts. 4616 et 4616*a* S. R. Q.)

En communiquant au gouvernement ce jugement, le juge Casault fit remarquer que ce résultat était prévu et qu'il était conforme à la loi.

Le gouvernement rescinda l'ordre en conseil ci-haut mentionné, et depuis, la question ne s'est plus soulevée. Ces chemins sont restés et demeurés à la charge et sous la responsabilité de la ville de Lévis.

Nous annexons à ce rapport copies des deux consultations dont nous avons parlé plus haut.

N.-B.—Nous devons ajouter qu'il y a eu, vers le même temps, une autre cause de la corporation de Lévis vs Les Syndics des chemins à barrières de la rive Sud à Québec, relativement à l'entretien des chemins susdits, et que jugement est intervenu absolument dans le même sens que dans la cause de Bouchard, en faveur des syndics contre la corporation de la ville de Lévis.

Québec, 4 octobre 1867.

Chs. Bourget, Ecr., S. S. C. B. R. S.

Monsieur,

La commission telle qu'originairement créée, l'a été pour effectuer l'amélioration des chemins dans le voisinage de Québec (4 Vict., ch. 17),

et c'est dans le même but et avec les mêmes pouvoirs que les chemins de la rive sud ont plus tard été mis sous le contrôle des Syndics. La ville de Lévis n'était pas alors érigée, et tous les chemins administrés par la commission se trouvaient dans les limites des municipalités ordinaires.

La 13 et 14 Vict. reproduite au chap. 85 des S. R. C. a été passé pendant l'existence de la commission et ne nous parait pas devoir affecter ses pouvoirs ni s'appliquer aux chemins qui lui avaient été confiés et qui étaient alors sous son contrôle ; le titre et le préambule de l'acte donneraient en outre à entendre que la législature n'y a eu en vue que de lever des doutes sur la responsabilité de certaines villes alors incorporées. Quant à la 20e Vict., elle ne fait que donner que d'une manière générale aux deux commissions qu'elle crée, la faculté de céder, *avec l'assentiment du gouvernement en conseil*, des chemins ou parties de chemins aux diverses municipalités dans les limites desquelles elles pourraient se trouver ; c'était laisser le gouvernement seul juge de l'opportunité de faire ou de ne pas faire la cession.

C'est après la passation de ces divers statuts que la ville de Lévis a été incorporée par le 24e Vict., ch. 70, et s'il avait pu rester quelques doutes sur l'interprétation et l'application de la 13 et 14 Vict., ils auraient été levés par ce dernier acte ; car, si les chemins situés dans les limites désignées à la nouvelle ville se trouvaient placés à sa charge par les statuts antérieurs, la sect. 4 de la 46e clause devenait inutile, et surtout une partie des chemins appartenant alors à la commission, dans les limites de la ville, n'aurait pas été spécialement transférée à la corporation de Lévis en vertu de cet acte et avec les mêmes pouvoirs et obligations que ceux dont étaient alors investis les syndics.

La raison tirée de ce que les autres chemins de la ville sont à la charge de cette dernière ne peut valoir, car ils sortent de l'exception créée par l'établissement des commissions.

Nous croyons de plus qu'une application au gouvernement serait inutile, car l'exécutif ne saurait changer par un ordre en conseil des droits acquis en vertu de dispositions de la législature.

Pour ces raisons, et après y avoir porté toute l'attention possible, nous ne croyons pas que la Commission des chemins à barrières de la rive sud puisse forcer la corporation de la ville de Lévis de prendre à sa charge les chemins maintenant entretenus par les syndics et qui se trouvent dans les limites de la ville.

(Signé), G.-H. LARUE.

CONSULTATION PAR L'HON. T. FOURNIER

Par qui doit être maintenant entretenue cette partie des chemins à barrières construite par les syndics des chemins à barrières de la rive sud qui se trouve actuellement dans les limites de la ville de Lévis ?

Le chapitre 85 des statuts du Canada donne aux cités et villes incorporées le droit d'employer comme grands chemins publics dans leurs limites, et la 2e section déclare en ces termes :

" Tant qu'ils resteront ouverts comme tels, ces routes, rues et " grands chemins seront réparés par telle corporation et à ses frais, soit " que, dans l'origine, ils aient été ouverts ou faits par la corporation, ou " par le gouvernement de cette province ou de l'une ou l'autre des ci- " devant provinces du Haut et Bas-Canada, soit qu'ils aient été ouverts " ou faits par toute autre autorité ou personne que ce soit."

Les syndics des chemins à barrières de la rive sud, se fondant sur cette disposition, prétendent qu'ils sont déchargés de l'entretien de tels chemins et que, depuis son acte d'incorporation, la ville de Lévis y est seule obligée. Sans doute que la ville serait soumise comme les autres à l'opération de cette loi, si son acte d'incorporation ne contenait pas des dispositions suffisantes pour faire voir que, non seulement elle a voulu eviter l'effet de ce statut, mais suffisantes aussi pour faire voir que l'autorité des syndics sur les mêmes chemins est restée la même qu'avant l'incorporation de la ville. L'acte d'incorporation contient les charges auxquelles les pouvoirs et les privilèges de cette incorporation sont accordés. Ces sortes d'actes sont une espèce de convention ou traité entre l'autorité publique et la ville qui demande son incorporation, et en contient toutes les dispositions.

Le chap. 85, qui est le même que 14 et 15, V. ch. 15, était en force lors de la passation de l'acte d'incorporation de la ville de Lévis. Il est évident, par plusieurs dispositions de ce dernier statut et des actes qui l'amendent, que ceux qui demandaient l'incorporation avaient en vue d'éviter l'effet du chap. 85.

C'est sans doute dans ce but qu'il a été stipulé dans le 4e parag. de la 46e clause de la 24 Vict., ch. 70, que le chemin de grève qui se trouvait sous le contrôle des syndics serait transféré à la ville, avec tous les pouvoirs dont les syndics sont maintenant (étaient alors) investis concernant le dit chemin de grève.

Pourquoi la législature eût-elle fait une disposition spéciale pour le chemin de grève, si le chap. 85 devait transférer à la charge de la ville les autres chemins sous le contrôle des syndics qui se trouvaient dans ses limites ? Cette disposition particulière serait tout à fait inutile si elle n'avait pas l'effet de faire voir qu'à l'exception du chemin de grève, tous les autres chemins à barrières restaient sous le même contrôle qu'avant.

La sect. 69 du même acte donnant pouvoir au conseil de faire des règlements concernant les chemins, dit que ce pouvoir s'étend à tous les chemins et travaux publics quelconques, *sous son contrôle*, dans les limites de la ville.

Cette dernière expression : *sous son contrôle*, a un effet restrictif et fait non seulement voir qu'il peut y avoir dans les limites de la ville des chemins qui ne seraient pas sous son contrôle, mais que, de fait, il en existait dans le temps.

La législature ne pouvait pas ignorer l'existence de la commission des chemins à barrières de la rive sud, et, en se servant de l'expression : *sous son contrôle*, elle limitait la juridiction du conseil de ville et conservait celle des syndics.

On objectera peut-être que la clause 76 (24 Vict., ch. 70), qui maintient en force les anciens règlements et procès verbaux ne fait pas mention des chemins sous le contrôle des syndics ; à cela, la réponse est facile : il n'est pas besoin d'une disposition particulière pour déclarer qu'une loi existante est en force. Elle existe tant qu'elle n'est pas révoquée ou que des dispositions contraires ne sont adoptées dans une loi subséquente.

Dans le cas actuel, une seule disposition déroge à la loi qui détermine les devoirs et les droits des syndics. C'est le 4e parag. de la 40e clause ; moins cette exception, ils sont donc restés absolument les mêmes.

Cette clause 76 fait aussi voir que la ville n'entend pas se charger généralement de tous les chemins ; qu'elle voulait se soustraire à l'effet du ch. 85, puisqu'elle stipulait que tous les chemins resteraient sous l'opération des anciens procès-verbaux et règlements, et par conséquent, à la charge de ceux qui en étaient tenus par ces règlements.

La 25e Vict., ch. 48 (acte de 1862), confirme positivement cette manière d'interpréter l'acte de 1861. Par la sect. 9 de cet acte, un long paragraphe est ajouté à la 46e clause du chap. 70, donnant autorité à la

ville et à la commission des chemins à barrières de prendre des arrangements particuliers au sujet du chemin de grève.

Pourquoi encore cette disposition spéciale permettant à la commission de transiger avec la ville, si cette commission n'avait plus aucun pouvoir quelconque sur les chemins dans l'étendue de la ville ? cette clause doit être considérée comme une interprétation donnée par la législature elle-même, limitant la juridiction de la ville au seul chemin de grève.

Le chap. 85 ne contenant aucune disposition négative ou prohibitoire pour empêcher la coexistence de la juridiction des villes sur les chemins dans leur étendue avec celles des commissions à barrières, pour cette partie de leurs chemins qui se trouveraient compris dans les limites des villes, je suis d'avis que les clauses ci-dessus des actes d'incorporation de la ville de Lévis sont suffisantes pour la soustraire à l'effet de ce statut.

De plus, je suis d'avis qu'il n'y a qu'un seul mode pour les syndics de se démettre de leur juridiction sur les chemins construits par eux. Le mode est indiqué par la 20e Vict. ch. 125 l'acte établissant la commission de la rive nord et de la rive sud. La 6e clause de ce statut déclare en termes impératifs que les chemins de chacune de ces commissions resteront à sa charge.

Elle prescrit l'unique moyen pour elles de transférer ces chemins ou partie d'iceux aux municipalités. Cela ne peut se faire que du consentement du gouvernement en conseil, ordre qui ne pourrait être donné qu'après avoir donné aux municipalités intéressées l'occasion d'être entendues.

Aucun tel ordre n'a été donné. Cette même clause 6e (20 Vict. ch. 125) declare que dans le cas où après l'accomplissement de cette formalité, les chemins auront été mis sous le contrôle de la municipalité, les syndic n'auront pas le pouvoir de retirer des péages dans les limites de la municipalité. L'effet de cette clause est de ne pas permettre aux syndics sans le concours du gouvernement de faire des arrangements qui pourraient diminuer la garantie des porteurs de débentures. Il peut se faire que les chemins de la ville soient plutôt pour eux une charge qu'un profit.

Mais en perdant leur juridiction, ils perdent aussi le droit d'y prélever des péages. Ce droit peut-il leur être enlevé au détriment des por-

teurs de leurs débentures à moins d'une disposition spéciale ? certainement non ; et le chap. 85 passé longtemps avant l'acte qui établit la commission de la rive sud, ne saurait avoir cet effet. Les Syndics ne peuvent rien faire à ce sujet qu'en vertu de la 6e clause ci-dessus citée.

Pour ces raisons, je suis d'avis que les chemins à barrières qui se trouvent dans les limites de la ville de Lévis, à l'exception du chemin de grève, n'ont pas cessé d'être sous le contrôle des syndics des chemins à barrières du sud, et que l'entretien en est toujours resté à leur charge.

(Signé), T. FOURNIER

Avocat.

NOTA.—*Les opinions ci-dessus furent données en 1867.*

COUR SUPÉRIEURE,
Québec.
No 28.

EDOUARD LEMIEUX,

Demandeur ;

vs

LA CORPORATION DE LÉVIS,

Défenderesse.

CHEMIN DU DOMAINE EST A LA CHARGE DES SYNDICS DES CHEMINS A BARRIÈRES DE LA RIVE SUD

Action en dommages contre la Défenderesse intentée le 26 novembre 1892 par le Demandeur qui allègue que le 8 mars 1892, une jument qu'il conduisait lui-même, s'est cassé une patte en tombant dans le chemin du Domaine situé dans les limites de la ville de Lévis, lequel était en très mauvais état n'ayant pas été entretenu de l'hiver bien qu'il soit sous le contrôle de la Défenderesse. Que l'accident est en conséquence due à sa négligence, et il réclame $125.00 valeur du dit cheval que l'on a été obligé d'abattre.

La Défenderesse a répondu et plaidé à l'action que la partie du chemin, dans laquelle le Demandeur prétend que l'accident est arrivé, n'était pas sous son contrôle et sa responsabilité, mais bien sous ceux des syn-

dics des chemins à barrières de la rive sud à Québec, qui l'ont construite l'ont entretenue, en ont eu le contrôle et en ont toujours perçu les revenus au moyen de barrières de péage depuis qu'ils existent.

Que de plus, le chemin était en bon ordre au temps de l'accident, et que si celui-ci a eu lieu, il est dû à la faute, négligence et impéritie du Demandeur en conduisant son cheval.

Que, lorsque les syndics ont voulu remettre le contrôle et l'entretien de cette partie de chemin, l'accident qui a donné naissance à l'action avait eu lieu.

Les faits allégués par la Défenderesse ont été complètement établis par la preuve et spécialement que le chemin d'en haut, sur les côtes, de Lévis, à la rivière Etchemin, était toujours demeuré sous le contrôle et à la charge des syndics des chemins à barrière de la rive sud à Québec, qu'ils l'avaient toujours entretenu et qu'ils en avaient perçu les bénéfices au moyen de barrières de péages placées aux deux extrémités du dit chemin, et ce depuis la confection d'icelui depuis plus de 40 ans.

A l'argument, la Défenderesse cita à l'appui de ses prétentions les statuts et autorités qui suivent :

4 Vict., ch. 17 sect. 3—crée " la Corporation des syndics des chemins à barrières de Québec " et définit leurs pouvoirs et attributions.

La sect. 18 dit que les chemins mis sous le contrôle des syndics seront et demeureront sous leur direction, charge et contrôle exclusifs, que les péages seront employés au paiement des dépenses et de l'intérêt des débentures, et que tous les pouvoirs, autorité, contrôle et juridiction sur les dits chemins ci-devant accordés à aucun magistrat grand voyer, sous voyer des chemins ou inspecteur de chemin, ou autre officier de chemin, cesseront et expireront du moment que les dits syndics prendront le contrôle, charge et direction des dits chemins.

16 Vict., ch. 235 sect. 8, qui étend les effets de 4 Vict. ch. 17 à certains chemins de la rive sud, en particulier au chemin de Lévis à St-Nicolas avec injonction de placer une première barrière de péage à une distance de pas plus de deux milles du point de départ de chaque chemin, et ensuite une seconde barrière à une distance de pas moins de trois lieues de la première barrière.

18 Vict. ch. 16, sect. 1, 3, 4, 5 et 6 ; 20 Vict. ch. 125 sect. 1 divise la commission en deux, savoir :

Les syndics des chemins à barrières de la rive nord à Québec, et les syndics des chemins à barrière de la rive sud à Québec, ayant chacun les mêmes pouvoirs, devoirs, droits, et responsabilités, à l'égard des chemins respectivement sous leur contrôle.

La sect. 6 indique dans quels cas de quelle manière et à quelles conditions les syndics peuvent se décharger du contrôle et de la responsabilité des chemins sous leur contrôle et les remettre à la charge des municipalités dans les limites desquelles ils se trouvent situés.

34 Vict. ch. 36, a porté à sept au lieu de cinq le nombre des syndics. S. R. C. ch. 85 sect 1, 2. 3, 4 et 5 met à la charge des municipalités, les grands chemins, routes, rues et chemins publics qui se trouvent respectivement dans chaque municipalité.

La sect. 4 dit : Le gouverneur en conseil pourra publier une proclamation mettant un chemin jusqu'alors sous le contrôle des syndics, à la charge de la municipalité, et en ce cas, sect. 5, nul péage ne sera prélevé à l'avenir sur ce chemin par les dits syndics.

Art. 4616 S. R. Q. (et art. 4616 a introduit par 53 Vict. ch. 47), qui a trait au même objet dit : Le droit d'employer comme grands chemins, les routes, rues, et chemins publics dans les limites de toute cité, ou ville en cette province, est dévolu à leur corporation municipale respective excepté en autant que le droit de propriété des terrains, sur lesquels les chemins passent, n'a pas été reservé par ceux qui en avaient le droit lorsqu'il ont, dans le principe, cédé les terrains pour les dits chemins, etc., etc. et les municipalités, dans les limites desquelles, ils se trouvent, en ont la charge et la responsabilité légale.

Cet article ne parle pas de l'ordre en conseil préalable à la remise du chemin en vertu de la sect. 6 de 20 Vict., ch. 125 qui n'a pas été revoquée, et est encore en force.

24 Vict. ch. 70 sec 46, parag. 4 (Charte primitive d'incorporation de la ville de Lévis) amendé par 25 Vict. ch. 48, sect. 9, il n'y a que le chemin de grève, alors sous le contrôle des syndics, qui soit mis à la charge et sous le contrôle de la Corporation de la ville de Lévis sans mention du chemin d'en haut, de St Nicolas, que les syndics ont toujours continué à entretenir.

Le premier avis que la corporation de Lévis a eu des syndics qu'ils cessaient d'entretenir le chemin d'en haut est en date du 3 juin 1892, c'est-à-dire trois mois après l'accident qui fait l'objet de l'action.

Maxwell—Interpretation of statutes No 223.

Endlick on interpretation of statutes pages 182 and 251—"Generalia specialibus non derogant." The law will not allow the revocation or alteration of a statute by construction, when the words may have their proper operation without it,but requires the courts to up hold the prior law, if the two acts may well subsist together."

Hardcastle-Statutory law. p. 174.—

The general principle to be applied "said Bowill ch.7 in Thorpe and Adams L. R. C. C. p. 135 to the construction of acts of Parliament is that a general act is not to be construed to repeal a previous particular act, unless there is some express reference to the previous legislation on the subject, or unless there is a necessary inconsistence in the two acts standing together.

Idem, p. 175—La raison de cette règle est bien démontrée dans Wood and Gand—et Blackwell and Simehouse.

La législature, dit-il, en passant un acte spécial a eu en vue spécialement de déléguer un pouvoir spécial au corps qui demande l'acte, en s'appuyant sur des raisons d'intérêt public.

Quand un acte général est passé subséquemment, il est naturel d'inférer que la législature n'a pas l'intention de règler tous les cas qui ne sont pas spécialement mis devant elle, mais regarde plutôt le bien général sans s'occuper des lois particulières ; autrement les privilèges et pouvoirs considérables conférés à des particuliers par la législature, après examen et considération, leur seraient, si on n'appliquait pas la règle que nons énonçons, enlevés sans examen par la loi générale, dans beaucoup de cas.

Dans le cas actuel la charte de la ville de Lévis a mis à la charge de la Corporation un chemin (le chemin de grève) qui était auparavant à la charge des Syndics, et elle n'a pas parlé du chemin d'en haut, qui était également à leur charge et sous leur contrôle, et qui avait été ainsi mis par un acte spécial, il y a lieu à la règle sus énoncée. Generalia specialibus non derogant.

Le 2 octobre 1894, la Cour Supérieure, présidée par l'honorable juge Routhier, a renvoyé l'action, par le jugement suivant :

La Cour ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu les parties par leurs avocats sur le mérite.

Considérant que le Demandeur n'a pas prouvé les allégations essentielles de son action en cette cause, et notamment que le chemin dans

lequel est arrivé l'accident dont il se plaint, fut sous le contrôle et à la charge de la Défenderesse en mars 1892.

Considérant, qu'il parait au contraire, que le dit chemin était alors sous la direction et à la charge des Syndics des chemins à barrières de la rive sud, et que le Demandeur était lui-même le surveillant du dit chemin, renvoie l'action du Demandeur avec depens.

COUR DE CIRCUIT, Québec.

LS. COUTURE,

Requérant ;

vs

LA CORPORATION DE LÉVIS

Intimée.

CÔTE PATTON ENTRETENUE PAR LA VILLE

Il s'agit dans cette cause d'une réclamation de deniers resultant des faits qui suivent. Le Demandeur allègue dans son action qu'il est contribuable de la ville de Lévis, residant le long du chemin public appelé la côte Patton, située dans les limites de la ville de Lévis. Que ce chemin où il est obligé de passer et repasser tous les jours, existe depuis audelà de trente ans et a toujours été sous le contrôle de la Demanderesse depuis son incorporation.

Que depuis longtemps l'entretien du dit chemin a été négligé par la Défenderesse qui refuse de l'entretenir, et le dit chemin est devenu dangereux, impraticable et impossible pour le passage des voitures. Que le 18 juillet 1894,le Demandeur a, par écrit,mis en demeure la Défenderesse d'avoir à faire les travaux nécessaires pour mettre en bon état le dit chemin, sous un délai de 4 jours, sinon qu'il les ferait exécuter lui-même aux risques et périls de la Défenderesse. Que la Défenderesse n'en a rien fait, et qu'alors le dit délai de 4 jours expiré, le Demandeur a fait exécuter les dits travaux au montant pour matériaux et main d'œuvre de $14.90 qu'il a payé et déboursé.

Que les dits travaux étaient absolument nécessaires pour rendre le dit chemin passable et sans danger pour les passants, et qu'il a en conséquence, droit de demander le remboursement de ce qu'il a ainsi payé.

A cette action la Défenderesse a répondu que le chemin n'était pas sous son contrôle, que c'était un chemin privé, ouvert par acte d'accord en 1842 entre particuliers, pour leur avantage personnel et qu'elle n'avait rien à y voir. Que de plus le Demandeur n'avait pas le droit de se substituer à la Défendereresse dans le droit et l'opportunité de reparer et entretenir les chemins dans les limites de la ville et que si la corporation de la ville de Lévis ne se conformait pas à ses obligations à cet égard, il y avait d'autres moyens indiqués par la loi pour la contraindre à s'y soumettre, v. g. par la voie du mandamus.

A la surprise générale, la Cour présidée par M. le Juge Routhier, maintint l'action, mais sans s'occuper de discuter les points de droit soulevés par la Défenderesse.

Nous ne croyons pas que ce jugement, qui d'ailleurs n'est pas rapporté, contribue à établir la jurisprudence en la matière. Il n'y a pas de texte de loi, ni de précédent pour le justifier.

Cour de Circuit,
Québec.

GEORGE BÉGIN,

Demandeur ;

vs

LA CORPORATION DE LÉVIS.

Défenderesse.

CÔTE PATTON EST UN CHEMIN PUBLIC

Action en dommages au montant de $95.00, le 29 avril 1895, à raison de ce que d'après le Demandeur le 20 avril 1895, l'épouse du Demandeur a fait une chute sur le chemin appelé Côte Patton, dans les limites de la ville de Lévis et sous le contrôle de la Défenderesse ; qu'en faisant cette chute elle s'est cassé le poignet gauche, a été longtemps sous les soins du médecin, a souffert beaucoup et a été empêchée de vaquer à ses occupations et de donner ses services au demandeur et à sa famille. Que le dit accident est dû au mauvais état du dit chemin, à la négligence, faute et incurie de la Défenderesse d'y faire les travaux nécessaires pour mettre le chemin dans un état propre à la circulation ; que l'épouse du Demandeur a passé dans le dit chemin en vaquant à ses occupations et

se trouvait dans la nécessité d'y passer dans la circonstance en question. Que le dit chemin était public, ouvert au public depuis au delà de 30 ans et avait toujours été sous le contrôle de la Défenderesse pendant le dit temps.

La Défenderesse a répondu, à l'action que le chemin en question était un chemin privé, qui avait été ouvert pour l'usage particulier de quelques propriétaires ; que la Défenderesse avait toujours refusé de le reconnaître comme chemin public, et qu'il n'avait jamais été utilisé comme tel. Que, par acte authentique, fait et passé à la Pointe Lévis, le 21 février 1842, devant Mtre F.-X. Couillard et produit au soutien de la défense (copie duquel est annexée au présent rapport), les sieurs Pierre Lemieux, Horatio Nelson Patton et Jean Lemieux convinrent avec les autres parties au dit acte, qu'ils auraient le droit de passer par le chemin en question, appartenant aux dit Pierre Lemieux, Horatio Nelson Patton et Jean Lemieux, pour l'exploitation de leurs immeubles respectifs et en faciliter la communication avec les chemins qui existaient sur la côte et au pied de la côte, le long du fleuve St. Laurent.

Qu'il fut convenu que le dit chemin serait entretenu en commun par les parties au dit acte, et que le public n'y aurait accès qu'avec le consentement et la permission des intéressés.

Que par sa nature même le dit chemin ne pouvait être considéré comme un chemin public, pour la circulation du public en général et des voitures, étant trop étroit et la rampe en étant trop forte et trop à pic. Que de fait il n'a jamais servi de communication entre les deux chemins plus haut mentionnés pour d'autres que pour les piétons, et que le public n'y a jamais circulé généralement en voiture.

Que la dite côte est inpraticable et dangereuse pour les voitures.

Que dans le but de mettre le public en garde contre le danger de la circulation par le dit chemin et le prevenir que la Défenderesse n'entendait pas se tenir responsable des accidents qui pourraient y arriver, la Défenderesse y a fait afficher aux deux extrémités d'icelui, un avis que le dit chemin était un chemin privé.

Que si des travaux et des réparations y ont été faits, ça été hors de la connaissance, sans l'autorisation et contre la volonté de la Défenderesse, qui ne les a jamais approuvés depuis.

Que le dit chemin n'a d'utilité que pour trois ou quatre propriétaires, qui s'en servent pour l'exploitation de leurs propriétés et pour communiquer avec l'un ou l'autre des chemins sus-mentionnés.

De plus que l'accident arrivé à l'épouse du Demandeur est dû à sa faute et négligence.

Que par sa nature et l'élévation de sa rampe le dit chemin ne pouvait être entretenu libre de glace, qu'avec les précautions les plus élémentaires, le dit accident aurait pu facilement être prévenu et évité en passant sur le côté ou bord du chemin.

A la preuve, il fut démontré que le dit chemin était ouvert au public depuis plus de 40 ans, et que jamais on avait tenté d'en interdire l'accès au public.

La Cour présidée par l'honnorable juge Caron, le 2 octobre 1895, rendit jugement pour la somme de $37.00 de dommages réels pour frais du médecin et perte de temps et les depens de l'action, s'appuyant surtout sur le fait que le chemin ayant été ouvert au public pendant plus de 10 ans, était devenu chemin public et comme tel tombait sous le contrôle et la responsabilité de la Corporation.

Nous rapportons ici les autorités, et précédents qui furent cités à l'argument lors de la reddition du jugement.

La loi 18 Vict., ch. 100 sect. 41 pag. 9 dit : Tout chemin laissé ouvert et en usage comme tel par le public, sans contestation de ce droit, pendant l'espace de dix ans, et audelà, sera considéré avoir été légalement déclaré un chemin public par quelqu'autorité compétente, et être un chemin suivant la loi."

Dans la cause de Mignerand dit Mayrand et Légaré (6 R. J. Q. p. 120) il a été décidé par la Cour d'appel composée des juges Dorion, Monk, Ramsay, le 3 décembre 1879, confirmant le jugement de la Cour Supérieure (Caron J) et.

JUGÉ :—Que tout chemin ouvert et fréquenté par le public, comme tel sans contestation pendant l'espace de dix ans et au-delà, doit être considéré un chemin public et avoir été légalement reconnu chemin public suivant l'esprit de la loi.

L'appelant qui avait porté une action négatoire pour faire fermer un chemin, a cité à l'apppui de ses prétentions l'art 549 C. C. qui consacre le principe que nul ne peut acquérir de servitude sans titre. Or ce n'est pas sur ce principe que la Cour s'est appuyée, mais sur l'abandon présumé que le propriétaire a fait de son fonds en le laissant pendant de longues années à l'usage du public, et sur la prescription acquisitive faite par le public du fonds du dit chemin dont il a eu l'usage et la pos-

session public et non interrompue pendant un temps déterminé par la loi.

Proud'hon vol 2 p. 933 no. 606. Ancien Denisart vo chemin No. 11 Nouv. Denisart vo chemin No 1-3 al. p. 527 et No. 2. 2 al.

Isambert-traité de la possession nos. 308 et 309.

2 Proudhon, traité du Domaine public p. 968 No 633 s'exprime comme suit : " Concluons donc que quand un chemin qui sert de communication entre des lieux habités, a été publiquement ouvert et librement pratiqué, c'est-à-dire paisiblement possédé par l'être moral que nous appelons le public pendant plus de trente ans, qui constitue aujourd'hui la durée de notre prescription la plus longue, le chemin est acquis au domaine public de la commune, *sans que pour la valididé de cette acquisition et l'irrévocabilité de l'affectation qui en est la suite, il soit nécessaire qu'il intervienne un décret formel de l'autorité ; tous les chemins ruraux qui existent aujourd'hui ne s'étant établis que par l'usage et la possession.*"

V. aussi Idem Nos. 361, 371, 372 et 631.

Troplong de la Prescript No. 156, 1 Pardessus, Des servitudes No 216 Curasson. Act. possessoires pp, 245-6 V. aussi la cause de Porteous et Eno dit Deschamps, citée à 6 R. J. Q. p. 125, décidée en 1832 par la Cour d'Appel présidée par le juge en chef Sewell dans laquelle il fut jugé : " qu'un chemin qui paraissait n'avoir été, d'abord qu'un chemin privé, fermé à ses extrémités par des barrières, mais dans lequel le public avait été, de temps immémorial dans l'habitude de passer, ne pouvait plus être fermé au public, parceque depuis neuf ans, les barrières avaient disparu et que le propriétaire avait fait une cloture pour séparer ce chemin du reste de la propriété.

Le même principe semble sanctionné par la Cour d'appel dans les causes de Johnson & al et Archambault 8 L. C. J. p. 317 et 14 L. C. R. p. 222. Ranger & Ranger 14 L. C. R. p. 134.

Pour savoir à quel caractères on reconnait un chemin public V. 2. Proud'hon p. 183 et pp. 969, 970 No 634.

La confection, l'adoption la promulgation du code municipal n'a pas eu pour effet d'abroger la loi ci-haut citée et cela a été décidé dans la cause de Parent & Daigle 4 R. J. Q. p. 154 dans laquelle la majorité de la cour de Revision (Meredith et Stuart), a décidé que le code municipal n'avait apporté aucune modification, aucun changement à la lo sur le sujet.

THE QUEBEC WAREHOUSE COMPANY *Requérante,*

vs

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉVIS.

Intimée.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER QUEBEC CENTRAL.—LE STATUT 44-45 VICT., CHAP. 40, N'AUTORISE PAS LA CORPORATION À VOTER AUCUNE SOMME À CETTE COMPAGNIE

V. 9 R. J. Q., p. 305 ; 20 R. L., p. 196 ; 11 R. C. Sup., p. 666.

Par le statut 44-45 Vict., ch. 40, s. 2, la compagnie de chemin de fer du Quebec Central devint obligée de continuer son chemin jusqu'à l'eau profonde, pourvu que, dans les trente jours de la sanction de cet acte, la corporation de la ville de Lévis s'engageât, par des garanties valides, à payer à la compagnie tout le coût de l'expropriation, pour droit de passage,au-dessus de $30.000.Le statut a été sanctionné le 38 juin 1881. Dans le délai mentionné, savoir le 27 juillet 1881, la corporation de Lévis a passé un règlement par lequel elle s'obligeait à payer à la compagnie l'excédant de $30,000 pour l'expropriation. La Quebec Warehouse Company a alors, le 29 juillet 1881, pris un bref d'injonction, pour lui faire défendre de procéder sur ce règlement, vu qu'aucune loi n'autorisait la corporation de Lévis à contracter un semblable engagement.

Ce bref d'injonction fut maintenu par la Cour Supérieure (McCord, juge), le 9 juillet 1883, par le jugement suivant :

" The court, having seen and examined the petition of the said Quebec Warehouse Company, and pleas and admissions in the said cause filed, and heard the parties by their counsels, upon the merits ; considering that there is and was no law giving the council of the corporation of the town of Levis the power to make the by-law of the 27th july 1881, complained of, in this cause, or to enter into the guarantee therein mentioned ; Doth command and enjoin the said corporation of the town of Levis to proceed no further with the carrying out of the requirements of the said by-law and doth command and enjoin the said Quebec Central Railway Company not to accept the guarantee offered by the said by-law, or in any way, to act thereon, and doth adjudge and condemn the said corporation of the town of Levis, to pay the costs of the present suit."

Il fut en conséquence jugé en principe :

JUGÉ :—That a municipal corporation cannot validly do an act foreign to the purposes of its incorporation without special power for that purpose being given to it by the law ; that even if that power were given to the corporation, it could not be exercised by its council, independently of the electors, and in the absence of express provisions of law to that effect ; that a mere inference, drawn from a private statute amending the charter of a railway company, cannot confers powers upon a municipal corporation and therefore ;

That sect. 2 of the 44-45 Vict., ch. 40, obliging the Quebec Central Railway to continue its line to certain wharfs "provided, etc., that the corporation of the town of Levis furnishes the said company with its valid guarantee, etc., did not give the municipal council of the town of Levis power to pass a by-law furnishing said guarantee."

La Cour d'Appel a considéré que les dispositions de la sect. 2 du statut de 1881 contenaient une autorisation suffisante à la corporation de Lévis de passer ce règlement, et elle a en conséquence, le 7 décembre 1883, Dorion, Cross et Baby formant la majorité, et Ramsay et Tessier *dissentientibus*, renversé le jugement de la Cour Supérieure et a jugé :

" Que lorsqu'un statut donne à une corporation municipale la faculté de donner, dans un certain délai, une garantie déterminée, pour s'assurer certains avantages mentionnés au statut, il autorise, par là même, la corporation à donner cette garantie."

Ce jugement de la Cour d'Appel a été porté à la Cour Suprême, le 6 mai 1884, et, le 12 janvier 1885, cette cour, composée des juges Ritchie, Strong, Fournier, Henry et Gwynne, a renversé le jugement de la Cour d'Appel et rétabli le jugement de la Cour Supérieure.

Il a en conséquence été jugé en définitive :

Held, reversing the judgment of the Court of Queen's Bench L. C. appeal side, and restoring the judgment of the Superior Court, that the statute in question 44-45 Vict., ch. 40, sect. 2, did not authorize the corporation of Levis to impose burdens upon the municipality which were not authorized by their acts of incorporation or other special legislative authority, and therefore the by-law was invalid, and the injunction must be sustained (Ritchie dubitante).

CANADA
Province de Québec. } **DANS LA COUR DE L'ECHIQUIER**

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉVIS,

Requérante,

vs

LA REINE,

Intimée.

TERRAINS DE GRÈVE.—EXPROPRIATION PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

La cause actuelle a surgi des faits suivants :

Dans le cours du mois de mars 1888, le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministre des chemins de fer, ayant besoin d'un certain terrain pour élargir le quai qu'il possédait depuis 1883, vis-à-vis la station de l'Intercolonial, à Lévis, donna avis à la Requérante qu'il prenait possession, pour les fins de l'Intercolonial, d'un terrain décrit dans le dit avis, comme suit, savoir : " All that piece or parcel of land and land covered with water situated, lying and being near Levis station, in the county of Levis, Province of Quebec, and bounded and described as follows that is to say : Beginning at the point marked A, on the said plan (déposé le 22 mars 1888, par le ministre des chemins de fer, au bureau d'enregistrement du comté de Lévis), at the angle formed by the Intercolonial Railway's wharves ; thence westwardly, along the northern side of the present railway wharf and the prolongation thereof, two hundred and forty-one feet (241) more or less to the Harbor commissionners line ; thence northwardly, along last mentionned line, to a point distant thirty (30) feet at right angles from the prolongation of the wharf line ; thence eastwardly paralled to and thirty (30) feet distant from said wharf a distance of two hundred and thirteen and a half ($213\frac{1}{2}$) feet more or less to a point distant twenty-five (25) feet at right angles from side of present railway wharf ; thence north-eastwardly parallel to and twenty-five (25) feet distant from last mentioned wharf one hundred and forty-nine and a quarter feet ($149\frac{1}{4}$) more or less to to the corporation ferry wharf ; thence eastwardly along south side of said wharf to the railway wharf, and thence along the railway one

hundred and seventy-eight feet (178) more or less to the place of beginning, containing 10,896½ square feet more or less, according to the said plan colored red ; le dit terrain ou lot formant partie du lot No. 421 du plan et livre de renvoi du cadastre officiel du quartier Lauzon de la ville de Lévis ; que, par le dépôt des dits plans et description, le dit terrain ou lot est devenu la propriété de Sa Majesté." Le gouvernement offrit en même temps la somme de $4,358.50, ce qui équivalait à environ 47½ centins du pied carré ou superficiel. La corporation refusa d'accepter cette offre, et la cause fut portée devant la Cour de l'Echiquier.

La corporation réclama $1.00 du pied carré pour le dit terrain exproprié, mais sans demander de dommages à raison de la diminution de valeur du reste de terrain qu'elle possède en cet endroit.

Voici les raisons qu'elle fit valoir à l'appui de ses prétentions : Le lot de terre dont le gouvernement a pris possession a été détaché du lot 421 du cadastre qui se trouve immédiatement adjacent à la station de l'Intercolonial et sur lequel est construit un quai qui sert de débarcadère aux bateaux traversiers qui circulent jour et nuit entre Québec et Lévis. Il n'y en a pas de plus avantageusement situé sur toute la rive sud dans le port de Québec, étant dans la partie la plus centrale et la plus commerciale de la ville de Lévis, à l'endroit où le fleuve est le plus étroit et où les courants permettent d'accoster en tout temps, hiver et été. D'ailleurs depuis l'établissement de la station de l'Intercolonial, auquel sont bientôt venus se joindre le Grand Tronc et le Québec Central la valeur de la propriété foncière a considérablement augmenté dans le voisinage. C'est tellement le cas que des ventes faites durant le cours de l'année 1890 entre le gouvernement et des particuliers ont varié de $1.00 à $3.00 du pied dans le voisinage de la station. Il est bien connu qu'il est impossible de se procurer des terrains dans les environs à moins de $1.00 du pied, et ceci apparait aux actes de vente produits par la Corporation comme exhibits G. H. J. R. L. M. et N.

La Corporation a fait entendre treize témoins qui sont : Flavien Roy, Etienne Samson, Joseph Cyrille Hamel, Jacques Jobin, Pierre Lefrançois, Pierre Robitaille, Narcisse Lacerte, Joseph Carrier, Damase Lainé, Napoléon Carrier, Simon Thompson, Théophile Carrier et James Lawlor, tous citoyens notables de Lévis et parfaitement compétents pour établir la valeur de la propriété à Lévis, et appartenant à tous les classes et professions, notaires, marchands, constructeurs de navires,

comptables, industriels, etc., etc. Tous se sont accordés à dire qu'une piastre du pied était la moindre valeur du terrain exproprié et donnent d'excellentes raisons à l'appui de leur évaluation (voir factum et dépositions).

La Couronne a fait entendre sept témoins, tous de Québec qui s'accordent, après entente, à venir jurer que le terrain ne vaut pas plus de 10 cents du pied, bien que le gouvernement ait offert 47½ cents du pied.

Le Juge de la Cour d'Echiquier après l'audition des Procureurs des parties accorda 50 cents du pied ou la somme de $5448.00 avec intérêt du 22 mars 1888 (v. jugement cité à la page 285 du Case).

La Corporation en appela à la Cour Suprême, mais le Jugement de la cour de l'Echiquier fut confirmé avec depens, sur le principe que la Cour Suprême n'a pas l'habitude d'intervenir dans des cas d'appréciation de faits, que les tribunaux sont plus aptes et en mesure d'apprécier.

COUR SUPÉRIEURE,
Québec.
No 799.

LA CORPORATION DE LÉVIS,

Demanderesse,

vs

LA COMPAGNIE DU CHEMIN A LISSES DE LEVIS ET KENNEBEC,

Défenderesse.

TERRAIN DE LA HALLE NOTRE-DAME

Le 19 mai 1882 la Cour Supérieure a rendu le jugement suivant : l'honorable N. Casault, juge,

" La Cour ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu la Demanderesse par son avocat sur le mérite, la présente cause ayant été inscrite aux enquête et mérite *Exparte*, en même temps :

Maintient la présente action, partant résilie l'acte de vente en date du vingt-trois décembre mil huit cent soixante quatorze consenti par la Demanderesse à la Défenderesse, et passé devant Mtre Roy, notaire, et condamne la Défenderesse à remettre à la Demanderesse, sous quinze jours de la signification des présentes, la possession de l'immeuble désigné au dit acte comme suit savoir : " Un lot de terre sis et situé en la

" ville de Lévis, quartier Notre-Dame, renfermé entre les rues St-Louis,
" St-Antoine et Shaw et comprenant en tout trente six emplacements
" portant les numéros trente-cinq, trente-six, trente-sept, quarante-huit,
" quarante-neuf, cinquante, cinquante-un, cinquente-deux, cinquante-trois,
" cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cin-
" quante huit, cinquante neuf, soixante, soixante-un, soixante-deux, soix-
" ante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-sept,
" soixante-huit, soixante-neuf, soixante-douze, soixante-treize, soixante-
" seize, soixante dix-sept, soixante dix-huit, soixante dix-neuf, quatre-
" vingt, quatre vingt-un, quatre vingt-deux, quatre vingt-trois et qua-
" tre vingt-cinq, tel que demontré dans un plan demeuré au bureau de
" la Corporation de la ville de Lévis, borné comme suit savoir : au sud
" à Louis Carrier, au nord partie à la rue St-Louis et partie à Alfred
" Lemieux et Jacques Jobin, au nord-est partie à la rue Shaw et aux
" terrains de Pierre Begin, Edouard Begin, Samuel James Shaw et
" François Duquet, et au sud-ouest à la rue St-Antoine et Jacques Jobin,
" circonstances et dépendances ; et à défaut par elle la dite Defenderesse
" de ce faire, la Cour autorise la dite defenderesse à s'en faire mettre en
" possession par les voies de droit, le tout avec depens contre la dite
" Defenderesse."

Vraie copie,

ALPH. BOISSONNAULT
Dep. P.C. S.

Ce jugement ne fut pas signifié tel qu'ordonné et la possession légale de l'immeuble sus désigné demeura à la Défenderesse qui dans l'intervalle, à venir à 1898, cessa d'exister. Au mois d'octobre 1898, la Demanderesse voulant faire cesser cet état de chose anormal et recouvrer la possession légale du dit immeuble, donna ordre à son procureur de prendre les procédures nécessaires en conséquence. Aussi le 10 octobre 1898, une copie du dit jugement fut signifiée à la Défenderesse en vertu de l'art. 85 du Code de Proc. civile, au greffe apès avoir obtenu un rapport d'huissier conformement au dit article. Le délai de 15 jours expiré tel que dit en le jugement, la Défenderesse ayant fait défaut de comparaître et de remettre à la Demanderesse la possession du dit immeuble, une requête fut présentée à un juge en chambre en vertu de l'art. 1422 C. P. C. demandant l'envoi en possession, comme suit savoir : 1° Que la Demanderesse a, le 19 mai 1882, obtenu jugement contre la Défenderesse

condamnant celle-ci à lui remettre sous quinze jours de la signification du dit jugement la possession d'un immeuble désigné en la copie de jugement produite, à laquelle la Demanderesse refère comme faisant partie des présentes, et à défaut par la Défenderesse de ce faire, autorisant la Demanderesse à s'en faire mettre en possession par les voies de droit.

2. Que la demanderesse a fait signifier une copie du dit jugement suivant la loi, mais que la défenderesse n'a pas remis la possession du dit immeuble à la demanderesse, en conformité à icelui (arts. 610 et 611, C. P. C.). C'est pourquoi la demanderesse demande qu'il émane un bref de possession pour expulser la défenderesse du dit immeuble et mettre la demanderesse en possession légale d'icelui, le tout conformément au dit jugement et à la loi, avec dépens.

Il fut fait droit à cette requête par jugement de l'honorable juge Routhier, en date du 28 octobre 1898, et un bref de possession émana pour expulser la défenderesse du dit immeuble et en mettre la demanderesse en possession, lequel bref fut mis à exécution par ministère d'huissier, le 31 octobre 1898. Copies de toutes les pièces de la procédure furent subséquemment déposées pour enregistrement au bureau d'enregistrement du comté de Lévis.

De sorte que cet immeuble sur lequel est le marché et la salle Notre-Dame est maintenant de fait et de droit en la possession de la corporation de la ville de Lévis.

D.-D. YOUNG et al.,

Requérants ;

vs

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉVIS,

Intimée.

VENTE DE PROPRIÉTÉS POUR TAXES.—BREF D'INJONCTION

En vertu de la sect. 144 de sa charte, 36 Vict., ch. 60, la corporation de la ville de Lévis avait, le 16 janvier 1894, annoncé en vente, pour le 1er mars 1894, certains lots et terrains, situés à Lévis, et décrits et désignés, ainsi qu'il appert à l'extrait de journal ci-annexé, appartenant aux requérants, comme suit, savoir :

PROVINCE DE QUÉBEC

Bureau du Conseil Municipal de la Corporation de la Ville de Lévis

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par Flavien Roy, Secrétaire-Trésorier, que les terrains ci-dessous mentionnés seront vendus par encan public, en la ville de Lévis, au lieu où le Conseil municipal de la corporation de la ville de Lévis tient ses sessions, en l'Hôtel-de-Ville, dans le bureau du dit Secrétaire-Trésorier, Jeudi, le premier jour du mois de Mars prochain, à dix heures de l'avant-midi, pour les taxes municipales et scolaires et charges dues à la municipalité de la Corporation de la ville de Lévis, ci-dessous mentionnées sur les divers lots ci-après désignés, à moins qu'elles ne soient payées avec les frais avant la vente, savoir :

1° Divers lots de grèves situés en la ville de Lévis, dans le quartier Lauzon, appartenant à la succession D.-D. Young, portant les numéros cadastraax du dit quartier Lauzon, savoir :

Partie du No.	407	Montant dû	Taxes	municipales	$	252 00
do		do	do	scolaires		50 40
do	408	do	do	municipales		90 00
do		do	do	scolaires		18 00
do	408*b*	do	do	municipales		90 00
do		do	do	scolaires		18 00
do	418	do	do	municipales		135 00
do		do	do	scolaires		27 00
do	417	do	do	municipales		135 00
do		do	do	scolaires		27 00
				Total	$	842 40

Lesquels lots ci-haut mentionnés, savoir : partie de 408, 407, 408*b*, 418 et partie de 417, seront vendus en un seul et même lot.

2° Divers lots de terre situés dans le quartier St-Laurent, de la ville de Lévis, portant les numéros du cadastre suivants, savoir :

No.	321	montant des taxes		municipales	$	3 00
do		do	do	scolaires		0 [illegible]
do	516	do	do	municipales		15 00
do		do	do	scolaires		3 00
do	517	do	do	municipales		3 00
do		do	do	scolaires		0 60
do	518	do	do	municipales		15 00
do		do	do	scolaires		3 00
do	519	do	do	municipales		3 00
do		do	do	scolaires		0 60
do	520	do	do	municipales		6 00
do		do	do	scolaires		1 20

No. 521	montant	des taxes	municipales		3 00
do		do	do	scolaires	0 60
do	522	do	do	municipales	3 00
do		do	do	scolaires	0 60
do	524	do	do	municipales	6 00
do		do	do	scolaires	1 20
do	525	do	do	municipales	3 00
do		do	do	scolaires	0 60
do	526	do	do	municipales	1 50
do		do	do	scolaires	0 30
do	527	do	do	municipales	1 50
do		do	do	scolaires	0 30
do	528	do	do	municipales	4 50
do		do	do	scolaires	0 90
do	529	do	do	municipales	1 50
do		do	do	scolaires	0 30
do	530	do	do	municipales	15 00
do		do	do	scolaires	3 00
do	531	do	do	municipales	90 00
do		do	do	scolaires	18 00
do	532	do	do	municipales	15 00
do		do	do	scolaires	3 00
do	548	do	do	municipales	1 50
do		do	do	scolaires	0 30
do	549	do	do	municipales	4 50
do		do	do	scolaires	0 90
do	550	do	do	municipales	3 00
do		do	do	scolaires	0 60
do	551	do	do	municipales	1 00
do		do	do	scolaires	0 60
do	552	do	do	municipales	3 00
do		do	do	scolaires	0 60
do	553	do	do	municipales	3 00
do		do	do	scolaires	0 60
do	555	do	do	municipales	3 76
do		do	do	scolaires	0 38
do	557	do	do	municipales	3 00
do		do	do	scolaires	0 60
do	558	do	do	municipales	30 00
do		do	do	scolaires	6 00
do	559	do	do	municipales	12 00
do		do	do	scolaires	2 40
do	573	do	do	municipales	3 00
do		do	do	scolaires	0 60

No. 574	montant des	taxes	municipales	....	3 00
do	do	do	scolaires	....	0 60
do 575	do	do	municipales	....	3 00
do	do	do	scolaires	....	0 60
do 577	do	do	municipales	....	3 00
do	do	do	scolaires	....	0 60
do 578	do	do	municipales	....	3 00
do	do	do	scolaires	....	0 60
do 579	do	do	municipales	....	18 00
do	do	do	scolaires	....	3 60
do 580	do	do	municipales	....	57 00
do	do	do	scolaires	....	11 40
do 581	do	do	municipales	....	3 00
do	do	do	scolaires	....	0 60
				Total.............. $	417 84

Lesquels lots ci-haut mentionnés, savoir : 321, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 555, 557, 558, 559, 573, 574, 575, 577, 578, 579, 580, 581, seront vendus en un seul et même lot.

Le 27 février 1894, les héritiers de feu D.-D. Young, se désignant comme suit :

" George-Burns-Symes Young, of the city of Quebec, Bank clerck, David-Douglass Young, of St-Jean, in the province of Quebec, captain in the militia of Canada, Isabella Abbott Young, of the place called Bagnor, in the county of Surrey, in England, wife separated as to property of Berverly Riou Eppes, of the city of Montreal, accountant, and the said Beverley Riou Eppes for the purpose of authorizing and assisting his said wife, Sarah-Edith Young, wife separated as to property of Mordaunt Augustus de Brougeens Capel Stevens, Dental Surgeon of the town of Nice, in France, and the said Mordaunt Augustus de Brongeens Capel Stevens, for the purpose of authorising and assisting his said wife ; Annie Herring Young, wife separated as to property of Frank Erastus Stevens, of the place called Aldershot, in England, a major in Her Majesty's service, and the said Frank Erastus Stevens, for the purpose of authorizing and assisting his said wife ; Elizabeth Irwin Young, wife separated as to property of Horatio Albert Russell, of Southsea, in England, a retired colonel, in Her Majesty's service, and the said Horatio Albert Russell, for the purpose of authorizing and assisting his said wife ; Mary-Ethel-Kate Young, wife separated as to property of the reverend Robert Barrett, of Mortlake, in England, clerck in Holy orders,

and the said reverend Robert Barrett for the purpose of authorizing and assisting his said wife; Agnes Douglas Young, wife separated as to property of Abraham John Howlin, of Wolking, in England, physician and the said Abraham John Howlin, for the purpose of authorizing and assisting his said wife, and Miss Margaret Fraser Young, spinster, of lawfull age, of Bagnor aforesaid, in England,—ont par requête, demandé l'émanation d'un bref d'injonction, pour enjoindre à la Corporation de la ville de Lévis, de ne pas procéder à la vente des lots annoncés en vente et leur appartenant, pour entr'autres les raisons suivantes :

1° Parceque le nom du dernier possesseur ou propriétaire n'est pas donné ;

2° Parceque les immeubles annoncés en vente, ne sont pas décrits tel que requis par la loi ;

3° Parceque l'intimée, en procédant à la vente des propriétés des requérants illégalement décrites, et sans avoir rempli les formalités prescrites par son acte d'incorporation, agit d'une manière illégale et *ultra vires* et contrairement aux dispositions du dit acte, et que si l'intimée n'est pas empêchée de procéder, elle causera aux requérants une perte et des dommages considérables.

En conséquence, les requérants demandent l'émanation d'un bref d'injonction ordonnant à l'intimée, d'arrêter et de suspendre immédiatement les annonces de vente des dits immeubles et toutes autres procédures au même effet.

La requête fut présentée le 28 février 1894 devant l'honorable juge Casault, et l'intimée fit valoir à l'encontre d'icelle, les raisons suivantes : 1° Que l'agent des requérants à Québec, dans ses relations avec l'intimée à propos des dites propriétés, n'avait jamais mentionné d'autres noms que ceux par elle employés dans ses annonces, ainsi qu'il appert par la lettre suivante :

Québec, mars 1893.

FLAVIEN ROY, ECR.,

Sec.-Trés. Corp. Lévis.

Cher Monsieur,

Auriez-vous la bonté de me dire si la succession de feu D. D. Young doit des taxes à la Corporation de Lévis, si oui, quel en est le montant ?

(Signé), R. CAMPBELL

2° La forme des annonces est celle qui a toujours été suivie, et que la Corporation de Lévis n'avait aucun moyen de se procurer les noms et et qualités des dits requérants, héritiers de feu D. D. Young.

Le jugement du juge Casault a maintenu le bref d'injonction et a ordonné à la Corporation de suspendre et cesser toutes procédures en cette affaire ;

1° Parce qu'il n'appert pas au No. 2 des dites annonces, à qui appartiennent les propriétés. 2° Parce qu'il est inutile de vendre tous les lots, lorsque quelques-uns devraient suffire.

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉVIS,

Requérante ;

vs

REGINA

Intimée.

(Le gouvernement de la Puissance du Canada représenté par l'honorable Ministre des chemins de fer et canaux du Canada.)

AFFAIRE ANSE LABADIE

Voici ce dont il s'agit en cette affaire :

Les héritiers D.-D. Young réclamaient du gouvernement fédéral le prix et la valeur de certains terrains et lots de grève expropriés sur eux par le ministre des chemins de fer pour les fins de l'établissement de la gare de l'Intercolonial à Lévis, et attenant aux terrains cédés et acquis de la Corporation de Lévis, pour établir la dite gare à l'endroit où elle se trouve actuellement dans le voisinage du quai de la traverse entre Québec et Lévis.

Au cours des procédures la Corporation de Lévis fut informée qu'une partie des terrains dont les héritiers Young réclamaient le prix, appartenait de fait à la Corporation et que les dits héritiers Young comme successeurs et ayant cause de feu H. Dubord, loin d'être propriétaires, n'avaient qu'un droit d'attérage pour bateaux et radeaux sur une largeur de 210 pieds de chaque côté de l'anse Labadie ; cette partie de terrain contenait 8960 pieds en superficie et était comprise dans les lots 412 et 415 du cadastre du quartier Lauzon de la ville de Lévis ; ces lots avaient été acquis du gouvernement du Canada par lettres patentes en date du 5 août 1863.

Sur ce, la Corporation de Lévis produisit, le 17 avril 1886, une réclamation devant la cour de l'Echiquier pour la valeur du dit terrain, au montant de $8,960, à raison de $1.00 du pied, déduction faite de la valeur du dit droit d'attérage en faveur de Dubord ou de ses ayant cause.

Après l'examen de nombreux témoins et l'audition des procureurs des parties, la Cour de l'Echiquier présidée par l'honorable juge Burbidge rendit jugement le 12 novembre 1888, en faveur de la Corporation de Lévis pour la somme de $982.00 avec intérêt du 2 juin 1884.

Sans cette intervention au moment opportun la Corporation de Lévis aurait perdu cette somme.

Voici le jugement de la Cour d'Echiquier tel que rendu par l'hon, juge Burbidge :

IN THE EXCHEQUER COURT OF CANADA

In the matter of the Expropriation Act, Province of Quebec

Monday, the 12th day of November, A. D., 1888.

PRESENT :—The Honorable Mr. Justice G.-W. Burbidge.

IN RE,

HEIRS OF THE LATE D.-D. YOUNG, WILLIAM SIMPSON, AND THE CORPORATION OF LEVIS,

Claimants ;

vs

HER MAJESTY QUEEN VICTORIA, REPRESENTED HEREIN BY THE HONORABLE THE MINISTER OF RAILWAYS AND CANALS FOR CANADA,

Respondent.

This matter coming on before the Official Arbitrator upon a reference from the Department of Railways and Canals and being by them, after taking and hearing the evidence herein, transferred to this Court under section 59 of chapter 16 of 50-51 Victoria, and having come on for argument at Quebec on the 4th day of june A. D. 1888 in the presence of Counsel for Claimants and Respondent respectively and upon hearing read the evidence taken before the said Official Arbitrators and what was alleged by counsil on both sides, this court pleased to direct that the same should stand over for judgment and the same coming on this day

for judgment this Court doth order and adjudge that the said Claimants, the heirs of the late D. D. Young, and all persons who at the time of the expropriations had any interest in the lands expropriated other than the interest of the Corporation of Levis and William Simpson, are entitled to recover from and be paid by the Respondent as compensation therefor the sum of eighteen thousand seven hundred and fourteen dollars and eighty cents and further that the said Claimant the Corporation of the City of Levis is also entitled to recover from and be paid by the Respondent the sum of nine hundred and eighty two dollars with interest thereon from the second day of June one thousand eight hundred and eighty four and costs and that the said other Claimant William Simpson is entitled to recover from and be paid by the Respondent the sum of two thousand five hundred dollars with interest thereon from the 15th day of August one thousand eight hundred and eighty two and costs.

And this Court doth hereby reserve leave to the said heirs of the late D. D. Young and all persons who at the time of the expropriations, had any interest in the lands expropriated, other than the interest of the Corporation of the Town of Levis and Willian Simpson, to move to increase the amount hereinbefore allowed by a sum equal to the interest thereon from the date of expropriation.

The compensation money is however to be paid to the Claimants respectively upon their procuring a full and sufficient discharge from all persons having any interest or estate in the said properties at the time of the expropriations, to which their claims respectively relate and if any difficulty arises in reference to the discharge to be given to the Respondent or to the Respondent as to the distribution of the sum awarded, any person interested may apply to this Court for further directions.

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉVIS,

Requérante,

vs

M.-J. GIBB,

Intimé.

Action en radiation d'hypothèque par la demanderesse, à raison des faits qui suivent :

Le 17 novembre 1871, par acte passé devant Mtre Bowen, notaire, et enregistré le 23 novembre, même année, le dit enregistrement renouvelé le 27 juillet 1881, la demanderesse acheta de Peter Arnold Shaw, de la cité de Québec, certains immeubles décrits et désignés au dit acte en langue anglaise, comme suit, savoir : " 1° All that certain lot or tract of land situate, lying and being in the town of Levis aforesaid, Notre-Dame ward, containing a superficies of about eight acres more or less french measure, but without any guarantee as to contents bounded in front towards the north-west partly by the cime du cap of the river St-Lawrence, and partly by the Queen's highway, in rear towards the south-east, by a line running parallel to and at a distance of one hundred feet english measure, from St-Lewis street, on one side, towards the south by Augustin Carrier or his representatives, and on the other side to the north, by a strip of land varying from sixty to sixty-eight feet in width, english measure, which separates it from the new road built by the said Peter Arnold Shaw and known as Dominion avenue together with the dwelling house and outbuildings built thereon being circumstances and dependencies."

2° All and singular those certain lots of ground or emplacements situated at the same place, being of various dimensions and designated on the plans thereof drawn up and prepared by F.-W. Blaicklock, provincial land surveyor, dated the 19th day of august 1863, and the 28th of november 1867 respectively and deposited of record in the office of the undersigned notary as follows to wit : Lots number A. B. C. D. E. F. G. H I. K M. N. O. P. on the north side of Dominion avenue afore said, and the lots A. B. G. H. M. N. O., and part of the lots I. K. L., on the south side of the said Dominion avenue, together with the brick drain thereon, these latter lots, without any guarantee whatsoever as to contents ; also lots numbers twenty-nine, thirty, thirty one, thirty-five, thirty-six, thirty seven and a part of lot number forty-seven, containing about nine feet in front by the depth of the said lot, forty-eight, forty-nine, fifty, fifty-one, fifty-two, fifty-three, fifty four, fifty five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty nine, sixty, sixty-one, sixty-two, sixty-three, sixty-four, sixty five, sixty-six, sixty-seven, sixty-eight, sixty-nine, seventy-two, seventy-three, seventy-six, seventy-seven, seventy-eight, seventy-nine, eighty, eighty-one, eighty-two, eighty-three, eighty-five, one hundred and three, and part of one hundred and four together

with and all singular the roads and projected streets laid down on the said plans, but not yet verbalized and together also with all and singular the appertenances and dependencies thereunto appertaining without exception or reserve."

Que la dite vente fut ainsi faite pour le prix et somme de $20.000, payables en vingt ans de la date du dit acte, avec intérêt de six par cent à compter du 1er mai 1872, avec réserve, en faveur du dit P.-A. Shaw, de ses droits et privilèges de bailleur de fonds sur les dits immeubles.

Qu'il fut aussi convenu dans le dit acte que si le dit P.-A. Shaw désirait, sans préjudice à son privilège de bailleur de fonds, avoir et prendre des débentures de la corporation de la ville de Lévis, pour le dit montant de $20,000, payables en vingt ans, avec intérêt de six par cent, il aurait droit de demander l'émission des dites débentures en sa faveur.

Que le dit P.-A. Shaw s'est prévalu de ce droit et a demandé l'émission des dites débentures à la corporation de la ville de Lévis, qui les lui a remises et délivrées, au nombre de treize, portant chacune respectivement un numéro de 1 à 13, le 9 décembre 1871, tel qu'il appert à un reçu du dit P.-A. Shaw et aux dites débentures maintenant en la possession de la demanderesse ;

Que, par acte fait et passé à Québec, devant Mtre S.-I. Glackemeyer, notaire, le 19 janvier 1872, dûment enregistré et signifié à la demanderesse, à son bureau, à Lévis, le 25 janvier 1872, le dit P.-A. Shaw céda et transporta, pour valeur reçue, à James-Gibb Ross, John Ross et James Gibb, de la cité de Québec, agissant au dit acte en leur qualité d'exécuteurs testamentaires de feu James Gibb, en son vivant marchand, la susdite somme de $20,000, avec les intérêts à écheoir, les mettant et subrogeant en tous ses droits, privilèges et hypothèques, à l'égard du paiement de la dite somme, leur transportant, remettant et délivrant en même temps les 13 débentures sus-mentionnées, émises par la corporation de la ville de Lévis, en paiement des $20,000, comme susdit ;

Que par autre acte fait et passé à Québec, devant Mtre S.-I. Glackmeyer, le 26 février 1872, et dûment enregistré, James Gibb Ross, John Ross, John-Lawson Gibb et James Gibb, tous marchands de Québec, exécuteurs testamentaires conjoints de feu James Gibb, et agissant en la dite qualité, pour les causes et raisons mentionnées au dit acte, transportèrent à Demoiselle Maria-Isabella Gibb, la présente défenderesse, de

Salway House, dans la paroisse de Woodford, comté d'Essex, en Angleterre, représentée au dit acte par Charles-Edmont Montizambert, de la cité de Québec, marchand, son procureur dûment fondé suivant procuration par écrit et acceptant comme grevé de substitution créée par le testament du dit feu James Gibb, la dite somme de $20,000, due à la succession du dit feu James Gibb par la corporation de la ville de Lévis, ainsi que les treize débentures sus-mentionnées représentant la dite somme de $20,000, avec tous les droits, privilèges et hypothèques à eux transportés et cédés par le dit P.-A. Shaw, tel que susdit ;

Que les dites débentures ont été dûment payées par la demanderesse à la défenderesse, à leur échéance et maturité, et qu'elles ont alors été remises à la demanderesse, qui les produit à l'appui de sa demande, mais que quittance et mainlevée de l'hypothèque créée par l'acte du 17 novembre 1871, entre P.-A. Shaw et la corporation de Lévis, n'ont pas été données par la défenderesse à la demanderesse, et que la dite hypothèque paraît encore exister en faveur de la défenderesse dans les livres du bureau d'enregistrement du comté de Lévis.

En conséquence, la demanderesse conclut à ce qu'il soit dit et déclaré que la susdite hypothèque au montant de $20,000, grévant et affectant les immeubles mentionnés en l'acte en premier lieu cité, soit déclarée payée et éteinte, qu'il soit ordonné à la défenderesse de consentir à la radiation de la dite hypothèque et à signer quittance à cet effet sous quinze jours de la date du jugement à intervenir, et que, faute par elle de ce faire dans le dit délai, que le dit jugement équivaille à quittance et en ait tous les effets, et qu'il soit ordonné au régistrateur du comté de Lévis, sur production de copie du dit jugement, d'avoir à faire dans ses livres la radiation de la dite hypothèque de $20,000, en faveur de la demanderesse, le tout avec dépens et frais de pièces.

Jugement intervint tel que demandé, le 21 avril 1897, comme suit, savoir :

" La Cour ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu la demanderesse par son avocat sur le mérite *ex parte* :

Maintient la présente action, partant adjuge et donne acte à la demanderesse du paiement par elle fait à la défenderesse des débentures de la corporation de la ville de Lévis, émises le 6 décembre 1871, au montant de $20,000 et des intérêts ; ordonne à la défenderesse, Maria-Isabella Gibb, d'avoir, sous quinze jours de la date du présent jugement,

à donner et consentir, en faveur de la demanderesse, bonne et valable quittance du paiement complet et entier de la dite somme de $20,000 et des intérêts, et mainlevée sur les immeubles décrits en l'hypothèque créée en vertu de l'acte du 17 novembre 1871, vente par P.-A. Shaw à la corporation de la ville de Lévis, et que, faute par elle de ce faire dans le dit délai, ordonne que le présent jugement équivaille à quittance et mainlevée de la dite hypothèque, et enjoint, sur production de copie du présent jugement, au régistrateur du comté de Lévis, de faire dans ses livres la radiation de la dite hypothèque à toutes fins que de droit, le tout avec dépens et frais de pièces.

La défenderesse, qui avait été assignée par les journaux, comme absente, ayant fait défaut de produire ou signer quittance, tel qu'ordonné, copie du jugement fut remis au régistrateur du comté de Lévis, qui effectua la radiation de l'hypothèque en conformité au dit jugement.

COUR SUPÉRIEURE, }
Québec. }

JEAN vs LEMIEUX

&

LA CORPORATION DE LÉVIS,

Requérante,

TERRAIN SHAW LIBÉRÉ DES HYPOTHÈQUES QUI LE GRÈVAIENT

Les faits relatés, dans la cause de La Corporation de Lévis vs Gibb, quant à l'acquisition du terrain Shaw et aux transports faits par ce dernier aux héritiers Gibb et par ceux-ci à M. J. Gibb, s'appliquent à la présente cause. Mais il y a de plus les faits suivants :

Par acte fait et passé à Lévis le 8 janvier 1881, devant Mtre F. Roy, notaire, et dûment enrégistré, la Corporation de Lévis, vendit et transporta à Elzéar Brochu de Lévis, sellier ; " Un lot de terre ou emplacement sis et situé en la ville de Lévis, dans le quartier Notre Dame, contenant cinquante pieds trois pouces anglais de front, plus ou moins, sur soixante treize pieds et neuf pouces anglais de profondeur, plus ou moins, et sans aucune garantie de mesure précise, borné par devant au nord-est

à la rue connue sous le nom rue Shaw, en arrière et du côté nord, au terrain appartenant à la dite Corporation de Lévis, et de l'autre côté, au sud,au nommé Dufour représentant Jacques Auclair, circonstances et dépendances," le dit lot de terre connu et designé sous le No 662 du cadastre du quartier Notre-Dame de la ville de Lévis, pour le prix et somme de trois cents piastres, que le dit acquéreur promit et s'obligea de payer dans un an de la dite date avec intérêt de six par cent, avec privilège et hypothèque de bailleur de fonds en faveur de la dite Corporation de Lévis.

Que le dit lot de terre ou emplacement fait partie et a été détaché ou distrait des immeubles acquis par la Corporation de Lévis du dit P. A. Shaw par acte en date du 17 novembre 1871 et transportés comme susdit :

Que le dit immeuble No. 662 du cadastre a été vendu en justice, et que dans le rapport de distribution, préparé en cette cause, des deniers provenant de la vente d'icelui, les héritiers Gibb, par suite d'une erreur dans le certificat du registrateur du comté de Lévis, ont été portés et colloqués erronément à l'item 12 du dit rapport pour la somme de $509.85, au lieu et place de Delle M. J. Gibb, dernière cessionnaire de l'hypothèque affectant les immeubles acquis par la Corporation de Lévis, qui aurait dû être colloquée parce qu'il n'a pas été produit au bureau d'enregistrement de quittance constatant l'extinction de la dite hypothèque.

Qu'en réalité la dite M. J. Gibb a été intégralement payée de la dite dette qui lui était due en vertu des actes sus-mentionnés, énumérés et cités en le rapport de l'action en radiation d'hypothèque de la Corporation de Lévis vs Gibb.

Que la dite M. J. Gibb ayant été dûmement payée de toute créance qui pouvait lui revenir, elle n'a droit non plus que les héritiers Gibb, à aucun argent provenant de la vente en cette cause, mais qu'à raison des faits sus-relatés, la Corporation de Lévis a le droit de demander et demande par sa requête qu'il soit ordonné au registrateur du comté de Lévis de corriger son dit certificat à cet égard. Qu'il soit déclaré que la dite M. J. Gibb a été entièrement payée de sa dite créance de $20,000 pour laquelle elle se trouve portée à l'item 1er du certificat corrigé du registrateur et qu'elle n'a pas le droit d'être portée au rapport de distribution supplémentaire à être préparé de la somme de $509.85 au préju-

dice de la requérante. Qu'il soit ordonné à la dite M. J. Gibb ou ses représentants et ayant cause de comparaître devant un des juges de cette Cour ou en leur absence devant le protonotaire pour être examinée sous serment, afin d'établir si l'hypothèque sus-mentionnée n'a pas été entièrement payée et éteinte, et produire tous documents à cette fin dont ils peuvent avoir la possession et que la requérante soit également autorisée à faire entendre toute personne qui peut avoir quelque connaissance des faits et procédures toute preuve de nature à établir le paiement ou l'extinction de la dette et de l'hypothèque sus-mentionnées ; qu'il soit ordonné au Protonotaire de préparer un rapport de contribution supplémentaire de la dite somme de $509,85 savoir l'item 12, du rapport déjà préparé ans lequel la Requérante devra être portée et colloquée pour le montant de sa dette savoir la somme de $405.00 avec les frais des présentes y com, ris les frais de pièces.

La dite M. J. Gibb, n'ayant pu, vu son absence du pays, être assignée regulièrement, le fut par la voie des journaux, et ayant fait défaut de comparaître dans le delai légal, la requérante procéda à sa preuve du paiement de la dite créance de $20.000 et de l'extinction de l'ypothèque et le 10 février 1897, le jugement suivant intervint sur la requête : l'hon. L. B. Caron juge.

" La cour ayant examiné la procédure et la preuve de record, et entendu la Requérante la Corporation de la ville de Lévis, par son avocat sur le mérite *ex parte* de la requête pour préparer un rapport de distribution supplémentaire accorde la dite requête, partant, ordonne au registrateur du comté de Lévis de corriger le certificat des hypothèques par lui donné et produit, en disant qu'en vertu de l'acte de transport du 21 février 1872, par les exécuteurs testamentaires de feu James Gibb à M. J. Gibb, les droits qui leur avaient été transportés par P. A. Shaw en vertu de l'acte du 19 janvier 1872, ont été par eux transportés à la dite M. J. Gibb, déclare, de plus, que la dite M. J. Gibb, a été entièrement payée de la dite créance de $20,000 pour laquelle elle paraît portée à l'item 1er du certificat du régistrateur produit en cette cause, et qu'elle n'a par conséquent aucun droit d'être portée et colloquée au rapport de distribution en cette cause, au préjudice de la Requérante, et ordonne au Protonotaire de ce district de préparer un rapport de distribution supplémentaire de la dite somme de $509.85, savoir l'item 12 du rapport déjà préparé, et homologué en cette cause, lequel item 12 est

déclaré nul et sans effet, dans lequel rapport supplémentaire, la Requérante devra être portée et colloquée pour le montant de sa dette, savoir la somme de $405, avec les frais sur la dite requête et les frais de pièces distraits au Procureur de la Requérante."

Un rapport supplémentaire de distribution a été préparé en conséquence le 10 mars 1897 et homologué par le protonotaire.

La Requérante s'est appuyée pour prendre cette procédure des arts. 738-741 et 751 C. P. C. et des décisions suiv. sur la matière.

Leduc & McCarthy 1 Q. L. R. p.1. 1874 ; 19 L. C. J. p.107—JUGÉ : Que les procédures autorisées par les arts. 741, 751, C. P. C. ne peuvent être adoptées qu'en autant que les deniers sont encore devant la cour, et n'ont pas été payés à la partie colloquée.

Lamoureux vs Poliquin 15 L. C. J. p. 216.

LA CORPORATION DE LÉVIS

Requérante ;

vs

ALFRED LEMIEUX,

Intimée.

ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ LEMIEUX

Il s'agit dans cette cause d'une action intentée pour taxes au montant de $63.60, dans laquelle jugement est intervenu le 25 février 1885. Il y a eu saisie de tous les biens meubles et immeubles du défendeur, et vente par le shérif le 22 septembre 1885.

La corporation de la ville de Lévis s'est portée adjudicataire de l'immeuble, qu'elle possède encore, rue Saint-Louis, pour la somme de $2,625.00, qu'elle a payée.

Le rapport de distribution des deniers prélevés en cette cause a été homologué par jugement en date du 30 octobre 1885.

COUR DE RÉVISION } 31 octobre 1899.
Québec. }

CORAM : Routhier, Andrews et Larue, J. J.

PATRY,

Demandeur ;

vs

LA CORPORATION DE LA VILLE DE LÉVIS,

Défenderesse.

La sec. 326 de 40 Vict., ch. 29, faite applicable à la corporation de Lévis par 50 Vict., ch. 58, s. 1., oblige toute compagnie de chemin de fer qui possède des biens fonds dans une municipalité de transmettre au bureau du Conseil, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de ses propriétés immobilières dans la municipalité, (autres que le chemin,) et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin, estimée d'après la valeur moyenne du terrain dans la localité.

La sec. 327 oblige les estimateurs d'évaluer les biens fonds de cette compagnie d'après la valeur spécifiée dans l'état produit par elle.

La compagnie du Grand-Tronc a des propriétés considérables à Lévis. Ces propriétés, jusqu'en 1895, ont été portées sur le rôle et évaluées à $205,500.

Le Grand-Tronc poursuivit en nullité de cette partie du rôle d'évaluation les concernant, se basant sur ce que les évaluateurs et le Conseil n'avaient pas tenu compte de l'état de $55,750 par lui produit. Après contestation, la Cour Supérieure, en décembre 1896, maintint l'action de la compagnie du Grand Tronc et annula la partie du rôle d'évaluation concernant la compagnie.

Dans l'intervalle (mai 1896), la compagnie du Grand-Tronc produisit de nouveau un état semblable à celui de mai 1895, opération qu'elle a d'ailleurs répétée en 1897 et 1898.

Lors du rôle de 1896, les évaluateurs adoptèrent l'état transmis par la compagnie et insérèrent le chiffre de $55,750 ; mais sur révision, le Conseil reproduisit l'ancien chiffre de $205,500. De là, seconde action de la compagnie, avec conclusions semblables à la première.

Cette poursuite n'alla pas jusqu'à jugement, à cause des arrangements intervenus depuis, lesquels ont donné naissance à la présente cause.

L'on voit, par la correspondance produite au dossier, que le Grand-Tronc désirait en arriver à une entente et entama, par ses procureurs, des négociations ayant en vue cet objet.

Finalement, le 27 septembre 1897, la corporation de Lévis adopta une résolution par laquelle elle réduisit l'évaluation du Grand-Tronc pour les années 1895-6-7-8 à la somme de $125,000, pourvu que le Grand-Tronc payât les cotisations et taxes annuelles de ces trois années dans un mois de délai. La résolution, après avoir cité les actions ci-haut et le fait que la corporation est exposée à une action semblable tous les ans, donne un grand nombre de raisons à l'appui de son adoption, et entre autres :

Ses revenus en souffrance ;

Les services rendus par le Grand-Tronc ;

Les faveurs accordées à l'Intercolonial et au Québec-Central, etc.

Malgré cette résolution, la compagnie du Grand-Tronc, par erreur, prétend on, transmit, au 1er mai 1898, un état semblable aux autres, évaluant encore les biens immeubles de la compagnie à $55,750. La corporation de Lévis, là-dessus, rehaussa de nouveau à l'ancien chiffre de $205,500 l'évaluation de la compagnie au rôle.

Après nouvelle entente entre la compagnie et la corporation, une seconde résolution semblable à la première fut adoptée le 20 février 1899, réduisant l'évaluation du Grand-Tronc pour l'année 1898 à la somme de $125,000 pourvu que la dite compagnie paye les cotisations et taxes annuelles sur cette évaluation dans un délai de 15 jours.

Le demandeur, dans son action, poursuit la nullité de ces deux résolutions :

1° Parcequ'aux époques auxquelles ont été passées les dites résolutions, le rôle d'évaluation pour l'année était clos et devait rester en force jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle ;

2° Parce que le Conseil n'avait pas le droit d'amender le rôle alors en force ni de réduire l'évaluation des propriétés telle que constatée au dit rôle.

La corporation de Lévis, par sa défense, mentionne l'opportunité d'agir comme elle l'a fait, par suite des raisons mentionnées dans les résolutions, ajoute que c'est par erreur que, dans ces résolutions, on s'est servi du terme impropre de réduction ; qu'elle s'est conformée aux dispositions de sa charte d'incorporation, qui l'autorise à transiger avec les corporations industrielles ou commerciales et à leur conférer certains avantages, soit par exemption ou réduction de taxes, à raison de bénéfices ou avantages par elles conférés à la ville, et que les dites résolutions ont virtuellement cet effet.

Le jugement de la Cour Supérieure a renvoyé l'action et maintenu les prétentions de la défense. Il affirme :

Que la corporation de Lévis avait tous les pouvoirs nécessaires pour transiger comme elle avait fait ; que cette transaction était dans l'intérêt des contribuables, était une mesure de prudence ; qu'en outre la preuve démontrait que les propriétés de la compagnie du Grand Tronc dans la ville de Lévis avaient diminué de près de moitié depuis quelques

années, et que la corporation avait agi comme tout homme d'affaires prudent aurait fait dans de pareilles circonstances.

C'est ce jugement qui est porté en révision.

Quant à l'opportunité de la transaction, la preuve ne laisse aucun doute.

En face de la position prise par la Compagnie du Grand-Tronc de persister dans l'évaluation qu'elle faisait de ses propriétés au montant de $55,750, la corporation n'avait pas d'alternative. Elle était tenue d'entrer ce chiffre au rôle d'évaluation et ne pouvait l'augmenter qu'en s'adressant directement aux tribunaux.

Can. Pac. Ry vs City of Hull, 11 L. N. 410 and seq. ; Central Vermont Ry vs Town of St-John, 14 R. C. S., 288.

Aussi le jugement de 1896.

A part les raisons d'opportunité et de convenance relatées dans les résolutions, lesquelles raisons ont certainement un grand poids, la preuve constate que les propriétés de la compagnie, comme d'ailleurs les propriétés avoisinantes, avaient en dix ans (de 1885 à 1895), diminué de quarante à soixante pour cent (voir surtout l'état comparatif produit comme exhibit). Ceci admis, la corporation de Lévis ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les tribunaux lui accordassent, après les ennuis et les dépenses d'un procès, une évaluation plus élevée que celle que lui donne le compromis.

Reste la question principale, c'est-à-dire le pouvoir de la corporation de passer les deux résolutions que l'on attaque.

Le demandeur prétend que la corporation ne pouvait, de sa propre initiative, réduire ou amender le rôle, une fois clos et en vigueur.

Et il cite les articles 61 à 70 de 36 Vict., ch. 60 (incorporation de la ville de Lévis), qui indiquent comment se fera le rôle d'évaluation, comment le Conseil ou les intéressés pourront le faire amender ou suppléer aux omissions, et enfin l'article 70, qui dit que lorsque toutes les plaintes auront été décidées, le rôle sera clos et restera en force jusqu'à la clôture du rôle subséquent.

Le demandeur paraît admettre que la corporation avait le pouvoir de réduire les taxes et même d'exempter les contribuables du paiement de ces taxes, avec la restriction, comme je l'ai dit plus haut, de ne pas toucher au rôle en vigueur.

C'est d'ailleurs le pouvoir que donne la loi aux corporations de ville. 40 Vict., ch. 29, sec. 15 ; 36 Vict., ch. 60, s. 1.

Elle peut même (36 Vict., ch. 60, sec. 93, et 40 Vict., ch. 29, sec. 366), faire remise des taxes à des compagnies industrielles ou à des particuliers.

Voir aussi les autorités suivantes, citées par la défenderesse :

Tiedeman, Law of Municipal corporations, arts. 110 à 142.

15 Amer. and Engl. Enc. vo. municipal corporations, sous titre : Compromis Nos. 849 et 850.

1 Beach, on Public Corp., No. 10, pp. 10, 11, 12, 13, aussi Nos. 637 et suiv.

1 Dillon (3ème éd.), No. 343.

Angell and Ames (10ème éd.), pp. 242 et 243.

Dans le cas actuel, la légalité de la première résolution, en tant que les années 1895-96 et 1896 97 sont concernées, ne saurait être mise en question, vu que les rôles de ces deux années n'étaient plus en vigueur lorsque la première résolution a été passée.

L'objection du demandeur ne tiendrait donc que pour les deux dernières années.

Mais il faudrait pour cela que les rôles fussent valables et en vigueur quant à la compagnie du Grand-Tronc.

Les entrées au rôle au chiffre de $205,500 étaient illégales, comme non conformes aux états fournis par la compagnie. En insérant ce chiffre, la corporation a outrepassé ses pouvoirs.

Ross vs Corp. St-Gilles, R. J. O., 8 C. S., 432.

Les insertions illégales faites au nom du Grand-Tronc étaient par là même nulles, et l'on ne saurait dire que le rôle était en vigueur quant à la compagnie du Grand-Tronc qui pouvait, comme elle l'a fait d'ailleurs, le faire mettre de côté en tout temps, par action directe.

Voir Ross vs Corp. St-Gilles ci haut citée, et autorités.

Hunt vs Corp. de Québec, 4 R. J. Q., 275.

Corp. d'Arthabaska vs Patoine, 12 R. J. Q., 57.

Corp. Ste-Clotilde vs O'Shaugnessy, 12 R. J. Q., 322.

Malgré les expressions impropres dont se sert la corporation dans ses résolutions, on ne saurait dire qu'elle a amendé le rôle. Elle a de fait transigé avec la compagnie du Grand-Tronc dans les pouvoirs que la loi lui accorde, et elle l'a fait dans l'intérêt des contribuables dans l'exercice d'une administration prudente.

Suis d'avis que le jugement devrait être confirmé.

Jugement confirmé avec dépens à l'unanimité de la cour.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A LA

CHARTE DE LA VILLE DE LÉVIS
